CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7473

Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Date de dépôt : 30-08-2019
Date de l'avis du Conseil d'État : 12-10-2021
Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture

Le document « 7473 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	4
30-08-2019	Déposé	7473/00	8
24-12-2019	Avis des autorités judiciaires 1) Avis du Tribunal administratif et de la Cour administrative - Dépêche du Président du Tribunal administratif et du Président de la Cour administrative au Min [...]	7473/01	81
20-01-2020	1) Avis du Mouvement Patrimonial - Dépêche du Président du Mouvement Patrimonial à la Ministre de la Culture (11.12.2019) 2) Avis de l'ICOM 1. Dépêche du Président de l'ICOM à la Ministre [...]	7473/02	94
12-02-2020	Avis de la Chambre des Métiers (5.2.2020)	7473/03	103
25-02-2020	Avis du Syndicat des Villes et communes Luxembourgoises (10.2.2020)	7473/04	114
07-04-2020	1) Avis de la Chambre de Commerce (18.3.2020) 2) Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils (23.3.2020)	7473/05	123
09-06-2020	Avis du Conseil d'État (9.6.2020)	7473/06	139
27-08-2020	Avis de la Chambre des Notaires	7473/07	179
22-09-2020	Avis de la Commission des Sites et Monuments Nationaux	7473/08	184
19-10-2020	Avis de l'Association des Musée et Tourisme Ferroviaires 1) Dépêche du Président de l'Association des Musée et Tourisme Ferroviaires au Président de la Chambre des Députés (19.6.2020) 2) Avis [...]	7473/09	187
09-12-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Culture	7473/10	196
04-05-2021	Avis complémentaire du Avis du Syndicat des Villes et communes Luxembourgoises (19.4.2021)	7473/11	307
11-05-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.5.2021)	7473/12	334
16-07-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Culture	7473/13	350
02-08-2021	Avis complémentaire de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (8.6.2021)	7473/14	406
23-09-2021	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (13.9.2021)	7473/15	409
12-10-2021	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (12.10.2021)	7473/16	414
27-01-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Madame Djuna Bernard	7473/17	417

Date	Description	Nom du document	Page
10-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7473	505
10-02-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7473	560
22-02-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2022) Evacué par dispense du second vote (22-02-2022)	7473/18	563
27-01-2022	Commission de la Culture Procès verbal (04) de la reunion du 27 janvier 2022	04	566
13-01-2022	Commission de la Culture Procès verbal (03) de la reunion du 13 janvier 2022	03	584
16-07-2021	Commission de la Culture Procès verbal (20) de la reunion du 16 juillet 2021	20	611
01-07-2021	Commission de la Culture Procès verbal (19) de la reunion du 1 juillet 2021	19	614
25-06-2021	Commission de la Culture Procès verbal (18) de la reunion du 25 juin 2021	18	623
07-12-2020	Commission de la Culture Procès verbal (10) de la reunion du 7 décembre 2020	10	639
19-11-2020	Commission de la Culture Procès verbal (08) de la reunion du 19 novembre 2020	08	644
13-11-2020	Commission de la Culture Procès verbal (07) de la reunion du 13 novembre 2020	07	662
09-11-2020	Commission de la Culture Procès verbal (06) de la reunion du 9 novembre 2020	06	680
30-10-2020	Commission de la Culture Procès verbal (05) de la reunion du 30 octobre 2020	05	709
22-10-2020	Commission de la Culture Procès verbal (04) de la reunion du 22 octobre 2020	04	723
21-10-2020	Commission de la Culture Procès verbal (03) de la reunion du 21 octobre 2020	03	737
16-10-2020	Commission de la Culture Procès verbal (01) de la reunion du 16 octobre 2020	01	746
08-10-2020	Commission de la Culture Procès verbal (14) de la reunion du 8 octobre 2020	14	760
05-10-2020	Commission de la Culture Procès verbal (13) de la reunion du 5 octobre 2020	13	773
01-10-2020	Commission de la Culture Procès verbal (12) de la reunion du 1 octobre 2020	12	793
30-09-2020	Commission de la Culture Procès verbal (11) de la reunion du 30 septembre 2020	11	801
03-10-2019	Commission de la Culture Procès verbal (06) de la reunion du 3 octobre 2019	06	813
10-02-2022	Inventaire des bâtiments démolis	Document écrit de dépot	839

Résumé

N° 7473
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2021- 2022

Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

****

Résumé

Le présent projet de loi a pour but de fournir un cadre légal au patrimoine culturel dans sa globalité en y prévoyant à la fois des dispositions relatives au patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel.

Selon la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 12 mars 2011 (ci-après la Convention de Faro), le patrimoine culturel rassemble toutes les ressources héritées du passé et ce sous toutes ses formes et tous ses aspects à la fois tangibles et intangibles. Ainsi sont notamment inclus : les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés, les musées, les bibliothèques et les archives. Il en découle que le patrimoine culturel reflète l'histoire et l'identité partagées et les valeurs très diverses qui y sont attachées et constitue en tant que tel un facteur majeur pour la cohésion sociale.

Le patrimoine culturel ainsi défini correspond à l'héritage qui nous a été légué et qu'il nous appartient de prendre en compte dans nos politiques de développement durable en vue de sa transmission en état intact voire augmenté aux générations futures. Dans cette optique, le projet de loi répond à la nécessité de mettre en place un cadre législatif adéquat. Pour ce faire, il poursuit un triple objectif, à savoir :

- regrouper en un seul texte les dispositions relatives au patrimoine culturel qui englobe le patrimoine architectural, le patrimoine archéologique, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel ;
- mettre en œuvre les dispositions des textes internationaux ratifiés par le Luxembourg ainsi que des textes européens en la matière du patrimoine culturel ;
- moderniser certaines règles relatives à la conservation et à la protection du patrimoine culturel.

Il s'agit d'un effort de modernisation et de codification de la législation existante et ce à la lumière des textes européens et internationaux.

Le projet de loi traite en premier lieu du patrimoine archéologique pour lequel, suite à la ratification par le Luxembourg de la Convention pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature à la Valette le 16 janvier 1992 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 7 décembre 2016, le principe de l'« archéologie préventive » se voit légalement consacré. Le but de l'archéologie préventive est de protéger les vestiges archéologiques menacés par la multiplication des grands travaux d'aménagement, des risques naturels ou des fouilles

clandestines et d'offrir aux aménageurs une plus grande prévisibilité et sécurité dans le cadre de travaux envisagés. Le régime ainsi mis en place se substitue à la situation actuelle où, en cas de découverte fortuite lors de travaux d'aménagement, un arrêt de chantier doit être mis en place afin d'effectuer les opérations archéologiques nécessaires. Dans cet ordre d'idées, le projet de loi prévoit que les terrains se situant dans une zone d'observation archéologique doivent être soumis pour évaluation et que des opérations d'archéologie préventive (sondages ou fouilles) peuvent alors être prescrites. Néanmoins, une série de garde-fous sont prévus afin que la charge administrative ne soit pas trop importante. Ainsi, en sous-zone à la zone d'observation archéologique, des projets de moindre envergure sont dispensés d'évaluation archéologique. De même, sont prévus l'encadrement des opérations archéologiques dans des délais précis et la suspension pendant les opérations archéologiques des délais contractuels auxquels les aménageurs sont liés. Tout comme pour le patrimoine architectural et immatériel, l'élaboration et la tenue d'un inventaire du patrimoine archéologique font aussi partie des nouvelles prescriptions légales. En ce qui concerne le volet institutionnel, la loi en projet prévoit l' attribution du statut d'Institut culturel de l'État au Centre national de recherche archéologique, dont le statut et les missions ont par conséquent été revus. Suite aux travaux en commission parlementaire, le CNRA se voit d'ailleurs attribuer la nouvelle dénomination « Institut national de recherches archéologiques ».

En deuxième lieu, le projet de loi traite du patrimoine architectural où certaines nouveautés sont également introduites et ce suite aux ratifications par le Luxembourg de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée lors de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, réunie à Paris du 17 au 21 novembre 1972 et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural en Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985. Ainsi, la définition retenue pour le patrimoine architectural englobe non seulement les réalisations architecturales et les sites, mais aussi les ensembles architecturaux. Une novation apportée par le projet de loi constitue en l' élaboration à l'aide de critères scientifiques d'un inventaire du patrimoine architectural. Le projet de loi vise une simplification procédurale en prévoyant une procédure unique qui est le classement (et ce peu importe que le propriétaire soit l'Etat ou une personne privée). Dorénavant, le classement comme patrimoine culturel national du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés interviendront par le biais de règlements grand-ducaux commune par commune. Ainsi, la procédure de protection a subi un « changement de paradigme » en ce que les immeubles ne sont plus protégés un par un par un arrêté du ministre (ou du conseil de Gouvernement) et ce en fonction notamment des demandes de particuliers mais par règlement grand-ducal commune par commune et ce sur base de l'inventaire scientifique effectué. Par l' instauration de ce régime et par la suppression de l'inventaire supplémentaire, le projet de loi entend mettre en place une protection plus cohérente conférant davantage de sécurité et de prévisibilité juridiques à toutes les parties concernées. Une procédure similaire existe d'ailleurs pour les zones protégées d'intérêt national figurant dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Des secteurs protégés d'intérêt national peuvent également être déterminés, ayant comme objectif de protéger et de mettre en valeur les alentours d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national. En sus de vouloir conférer une plus grande cohérence à la protection, le projet de loi entend aussi mettre en place un régime où tous les ressorts ministériels concernés, les communes et leurs habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles (via la procédure d'« enquête publique ») sont impliqués. Par ailleurs, un régime transitoire moyennant un système de « filet de sécurité » est instauré pendant la période de finalisation de l'inventaire scientifique, le but étant de ne pas perdre les immeubles d'une grande valeur patrimoniale durant la mise en œuvre du nouveau régime de protection. Ainsi, pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la loi en projet, le propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, sera tenu d'informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l' autorisation de construire. Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire, la possibilité d'initier une procédure de classement. Le dernier changement quant au patrimoine architectural qu'il

convient de noter ici est la transformation du Service des sites et monuments nationaux (ci-après le SSMN) en Institut national du patrimoine architectural (INPA), dont les attributions légales sont modifiées en fonction des nouveautés apportées par la loi en projet.

En troisième lieu, le projet de loi prévoit une simplification de la procédure de classement du patrimoine mobilier, ainsi que l'introduction d'un véritable régime de circulation des biens culturels. De ce fait, il remplace une législation lacunaire et désuète actuelle. L'effort de modernisation a paru nécessaire face à la double réalité d'un marché de l'art mondial en plein essor et d'une menace croissante du trafic illicite de biens culturels provenant de zones de conflit ou de fouilles clandestines. Le nouveau régime tient également compte de plusieurs textes européens et internationaux en la matière. La principale nouveauté consiste en l' introduction d'un certificat de transfert pour certaines catégories de biens culturels. Ce certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Par ailleurs, l'importation d'un bien culturel ayant illicitement quitté son territoire d'origine (sans certificat d'exportation de cet Etat notamment) est interdite. Un régime de restitution des biens culturels ayant illicitement quitté le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention UNESCO ou d'un Etat partie à la Convention de la Haye est également prévu. Finalement, les garanties d'Etat et les garanties de restitution se voient attribuer un cadre légal.

Quatrièmement, en ce qui concerne le patrimoine immatériel, le projet de loi entend donner une consécration légale à cette partie importante du patrimoine culturel qui englobe entre autres les traditions (comme la *Schueberfouer* ou l'*Emaischen*) et les savoirs faire. Dans ce contexte, l' établissement d'un inventaire ainsi que d'une liste représentative nationale du patrimoine immatériel est prévu.

Alors que la loi de 1983 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux a pu bien servir, avec notamment le doublement au cours des dix dernières années du nombre des immeubles et objets protégés en tant que patrimoine national, et comme suite à l'échec de la modernisation de ce texte par le projet de loi 4715 il y a une dizaine d'années, le présent projet de loi propose ainsi d'apporter plus d'efficacité et plus de cohérence dans l'action des pouvoirs publics. Le rôle de l'Etat est celui de veiller à la conservation du patrimoine culturel majeur pour notre pays et qui doit présenter un intérêt public national de sauvegarde. Les communes garderont leurs compétences et responsabilités en la matière, cela dans le repérage et la protection du patrimoine architectural représentant un intérêt local de protection pour lesquels la loi concernant l'aménagement communal a tracé le cadre juridique.
Enfin, la loi en projet permet au Luxembourg de rattraper un retard par rapport aux pays voisins. Aussi, la dernière loi de protection du patrimoine culturel en République fédérale d' Allemagne (*Kulturgutschutzgesetz*[1]) remonte à 2016 alors qu'en France, les dernières modifications substantielles du Code du Patrimoine datent des années 2016[2] et 2021[3]. Avec la loi du 17 août 2018 sur l'archivage et le Plan de développement culturel, le présent projet de loi constitue l'une des principales initiatives en matière de politique culturelle au Grand-Duché ces dernières années.

[1] Gesetz zum Schutz von Kulturgut (Kulturgutschutzgesetz - KGSG).

[2] Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

[3] Loi n° 2021-710 du 4 juin 2021 visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine.

7473/00

Nº 7473

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

(Dépôt: le 30.8.2019)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2019)	1
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	4
4)	Commentaire des articles	37
5)	Fiche financière	65
6)	Fiche d'évaluation d'impact	69

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Sur rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Culture est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au patrimoine culturel

Cabasson, le 1er août 2019

Le Ministre de la Culture,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme but de fournir un cadre légal au patrimoine culturel dans sa globalité en y prévoyant à la fois des dispositions relatives au patrimoine architectural, archéologique, mobilier et immatériel. En effet, selon la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 12 mars 2011 (ci-après la Convention de Faro), le patrimoine culturel rassemble toutes les ressources héritées du passé[1] et ce sous toutes ses formes et tous les aspects à la fois tangibles et intangibles. Ainsi sont notamment inclus : les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire, et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés, des musées, les bibliothèques et les archives.

Alors que la loi de 1983 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux a pu bien servir, avec notamment le doublement au cours des dix dernières années du nombre des immeubles et objets protégés en tant que patrimoine national[2], et comme suite à l'échec de la modernisation de ce texte par le projet de loi 4715 il y a dix ans, il y a lieu, de proposer maintenant un nouveau texte qui peut apporter plus d'efficacité et plus de cohérence dans l'action de l'Etat. Le rôle de l'Etat est celui de veiller à la conservation du patrimoine culturel majeur pour notre pays et qui doit présenter un intérêt public national de sauvegarde. Les communes garderont leurs compétences et responsabilités en la matière, cela dans le repérage et la protection du patrimoine bâti représentant un intérêt local de protection pour lesquels la loi concernant l'aménagement communal en a tracé le cadre juridique.

Dans le cadre de l'élaboration de ce projet de loi ses auteurs ont pris en compte les travaux effectués dans le cadre du projet de loi 4715 ainsi que de l'étude[3] et du groupe de travail relatifs au patrimoine culturel. Au-delà de ces travaux ils ont voulu dans un effort de modernisation et codification de la législation rassembler tous les aspects du patrimoine culturel et ce à la lumière des textes européens et internationaux.

Le patrimoine culturel correspond à l'héritage qui nous a été légué (en allemand d'ailleurs le terme « Kulturerbe » le reflète bien) et il nous appartient de le prendre en compte dans nos politiques de développement durable afin de transmettre cet héritage de manière intacte voire augmentée aux générations futures. Il en découle que le patrimoine culturel reflète l'histoire et l'identité partagées et les valeurs très diverses qui y sont attachées et constitue en tant que tel un facteur majeur pour la cohésion sociale.

Tout au long du texte les auteurs du projet de loi ont été guidés par la nécessité de mettre en place un cadre législatif adéquat afin de garantir la conservation et la protection du patrimoine culturel et de mieux le transmettre. Pour ce faire le présent projet de loi poursuit un triple objectif :

– regrouper en un seul texte les dispositions relatives au patrimoine culturel qui englobe le patrimoine architectural, le patrimoine archéologique, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel;
– mettre en œuvre les dispositions des textes internationaux ratifiés par le Luxembourg ainsi que des textes européens en la matière ;
– moderniser certaines règles relatives à la conservation et à la protection du patrimoine culturel.

Le projet de loi traite en premier lieu du patrimoine archéologique pour lequel, suite à la ratification par le Luxembourg de la Convention pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature à la Valette le 16 janvier 1992 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 7 décembre 2016, le principe de l'« archéologie préventive » se voit légalement consacré. Le but de l'archéologie préventive est de protéger les vestiges archéologiques menacés par la multiplication des grands travaux d'aménagement, des risques naturels ou des fouilles clandestines et d'offrir aux aménageurs une plus grande prévisibilité et sécurité dans le cadre de travaux envisagés. Le régime ainsi mis en place par le présent projet de loi se substitue à la situation actuelle où, en cas de découverte fortuite lors de travaux d'aménagement, un arrêt de chantier doit être mis en place afin d'effectuer les opérations archéologiques nécessaires.

---

1 Art.2 de la Convention de Faro

2 Au 24 juin 2019, 593 immeubles et objets sont classés monument national et 931 sont inscrits à l'inventaire supplémentaire

3 François Desseilles, Le droit du Patrimoine culturel au Grand-Duché de Luxembourg

Dans cet ordre d'idées, le projet de loi prévoit que les terrains se situant dans une zone d'observation archéologique doivent être soumis pour évaluation et que des opérations d'archéologie préventive (sondages ou fouilles) peuvent alors être prescrites. Néanmoins une série de garde fous sont prévus afin que la charge administrative ne soit pas trop importante : ainsi dans la sous-zones à la zone d'observation archéologique des projets de moindre envergure sont dispensés d'évaluation archéologique de même que l'encadrement des opérations archéologiques dans des délais précis et la suspension pendant les opérations archéologiques des délais contractuels auxquels les aménageurs sont liés.

Finalement il convient de noter que tout comme pour le patrimoine architectural et immatériel l'élaboration et la tenue d'un inventaire du patrimoine archéologique est prévu.

En deuxième lieu, le projet de loi traite du patrimoine architectural où certaines nouveautés sont également introduites et ce suite aux ratifications par le Luxembourg de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée lors de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, réunie à Paris du 17 au 21 novembre 1972 et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural en Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985. Ainsi le patrimoine architectural dans sa définition, comprend non seulement les réalisations architecturales, les sites mais aussi les ensembles architecturaux. Par ailleurs l'élaboration d'un inventaire du patrimoine architectural à l'aide de critères scientifiques est encore prévu.

Finalement les auteurs du présent projet de loi ont voulu simplifier la procédure de protection nationale des immeubles en prévoyant une procédure unique qui est le classement (et ce peu importe que le propriétaire soit l'Etat ou une personne privée). Par l'instauration de ce régime et la suppression de l'inventaire supplémentaire les auteurs du projet de loi entendent offrir une plus grande sécurité juridique aux propriétaires.

Par ailleurs les auteurs ont voulu mettre en place une protection plus cohérente et permettant une plus grande sécurité et prévisibilité juridique. Ainsi la procédure de protection a subi ce que l'on pourrait appeler un « changement de paradigme » en ce que les immeubles ne sont plus protégés par un par arrêté du ministre (ou du conseil de Gouvernement) et ce en fonction notamment des demandes de particuliers mais par règlement grand-ducal commune par commune et ce sur base de l'inventaire effectué. Une procédure similaire existe d'ailleurs pour les zones protégées d'intérêt national figurant dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Des secteurs protégés d'intérêt national peuvent également être déterminés avec comme objectif de protéger et de mettre en valeur les alentours d'un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national.

Par cette nouvelle procédure les auteurs espèrent offrir un régime qui gagne non seulement en cohérence mais aussi un régime où tous les ressorts ministériels concernés, les communes et leurs habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles (via la procédure d'« enquête publique ») sont impliqués.

Par ailleurs, un régime transitoire pendant la finalisation de l'inventaire du patrimoine architectural est mis en place qui prévoit un système de « filet de sécurité » afin de ne pas « perdre » les immeubles d'une grande valeur patrimoniale.

Troisièmement, le patrimoine mobilier voit également sa procédure de classement simplifiée. Le présent projet de loi prévoit aussi l'introduction d'un véritable régime de circulation des biens culturels remplaçant une législation lacunaire et désuète actuelle. En effet ceci a été nécessaire face à la menace croissante d'un trafic illicite des biens culturels due à des vols ou destruction notamment dans des zones de conflits ainsi que des exportations illégales et fouilles clandestines tout ceci combiné à un marché de l'art mondial en plein essor. Le régime prévu dans le projet de loi tient compte de plusieurs textes européens et internationaux en la matière tels que :

– le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels;
– le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels ;
– la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n ° 1024/2012 (refonte) déjà transposée en droit interne par une loi du 27 novembre 2015 portant modification de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un

Etat membre de l'Union Européenne, loi qui est reprise dans le projet de loi dans un effort de codification.

– la Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970 et ratifiée par le Luxembourg par une loi du 17 décembre 2014;
– le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999 et ratifié par le Luxembourg par une loi du 22 mai 2008.

Les nouveautés principales sont l'introduction d'un certificat de transfert pour certaines catégories de biens culturels. Ce certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels classés ou aux trésors nationaux. Par ailleurs l'importation d'un bien culturel ayant illicitement quitté son territoire d'origine (sans certificats d'exportation de cet Etat notamment) est également interdite.

Un régime de restitution des biens culturels ayant illicitement quitté le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention UNESCO ou d'un Etat partie à la Convention de la Haye est également prévu. Finalement les garanties d'Etat et les garanties de restitution se voient attribuer un cadre légal.

En ce qui concerne le patrimoine immatériel les auteurs du projet de loi ont tenu à ce que cette partie importante du patrimoine culturel qui englobe notamment les traditions (comme la Schueberfouer ou l'Emaischen), les savoirs faire … trouvent une consécration légale sous la forme de l'établissement d'un inventaire ainsi que d'une liste représentative nationale du patrimoine immatériel.

Pour conclure les auteurs de la loi espèrent par ce projet de loi offrir un cadre légal durable et cohérent pour la conservation et la protection de ce patrimoine culturel qui est partagé par tous et qu'il convient de préserver pour les générations à venir.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

LOI DU (…)
relative au patrimoine culturel

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du (…) et celle du Conseil d'Etat du (…) portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er – Objet et définitions

Art. 1er La présente loi a pour objectifs :

1) la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine ;
2) la valorisation du patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa sauvegarde, sa conservation et sa protection ;
3) de renforcer la cohésion sociale en favorisant le sentiment de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, l'on entend par :

1. « patrimoine culturel » : un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leur

valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel;

2. « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration et de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel;
3. « protection » : l'acte administratif réglementaire ou individuel qui confère à un bien appartenant au patrimoine culturel un statut juridique qui affirme son intérêt public national et qui a comme effet d'assurer la pérennité et la mise en valeur de ce bien ;
4. « patrimoine culturel national » : tout bien immeuble nu ou bâti et bien mobilier faisant partie du patrimoine culturel et qui bénéficie par la voie d'un classement d'une protection au sens de la présente loi ;
5. « patrimoine archéologique » : les vestiges, biens, meubles et immeubles, et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 et dont l'étude permet de retracer le développement de la vie, l'histoire de l'humanité et leur relation avec l'environnement naturel. Sont inclus dans le patrimoine archéologique : les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, y compris ceux de nature paléontologique, minéralogique et géologique, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés sur le sol, dans le sous-sol ou sous les eaux ;
6. « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions isolées réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ;
7. « patrimoine mobilier » : les biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1;
8. « patrimoine immatériel » : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;
9. « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des sites archéologiques ;
10. « sous-zone » : zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique ;
11. « site archéologique » : les terrains sur ou sous lesquels se situent ou sont susceptibles de se situer des éléments du patrimoine archéologique ou leur trace;
12. « opération d'archéologie préventive » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter dans des délais raisonnables, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction, de démolition ou de déblais et qui sont initiées par ces travaux. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;
13. « opération d'archéologie programmée » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de

démolition ou de déblais. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;

14. « opération de diagnostic archéologique» : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des sites archéologiques non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un rapport d'évaluation;
15. « fouilles archéologiques » : une opération scientifique de terrain qui vise à documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui comprend les analyses scientifiques post-fouilles et la rédaction du rapport final de fouilles ;
16. « travaux de construction, de démolition ou de déblais» : les travaux publics ou privés ayant un impact sur le sol ou le sous-sol, y compris ceux destinés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;
17. « opérateur archéologique » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive ou programmée ;
18. « maître d'ouvrage » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, projetant d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de déblais ;
19. « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
20. « sites mixtes » : des œuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
21. « secteur protégé d'intérêt national » : une zone qui regroupe des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés ;
22. « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, la science ou pour tout autre motif;
23. « trésors nationaux » : les biens culturels qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de leur rareté et leur caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg ;
24. « collections publiques » : les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle, ainsi qu'à la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean;
25. « transfert de biens culturels » : les mouvements de biens culturels à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;
26. « introduction de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels;
27. « importation de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 3 du règlement (UE)) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels ;
28. « exportation de biens culturels » : la sortie de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne ;
29. « Etat membre d'expédition » : l'Etat membre à partir duquel est transféré le bien culturel vers le Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2 – Patrimoine archéologique.

Section 1 – Inventaire du patrimoine archéologique et zone d'observation archéologique.

Art. 3. Le Centre national de recherche archéologique, avec la contribution d'autres administrations, établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments connus du

patrimoine archéologique y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine culturel national.

L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées dénommée carte archéologique.

Le ministre ayant dans ses attributions la Culture (ci-après « le ministre ») communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain ainsi qu'aux communes concernées.

La carte archéologique peut, sur demande à adresser au Centre national de recherche archéologique, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine archéologique doit contenir.

Art. 4. (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'autres administrations, le Centre national de recherche archéologique établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais soumis à autorisation de construire ou de démolir doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation quant à leur potentialité archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

– les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;
– les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;
– les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation quant à leur potentialité archéologique les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation quant à leur potentialité archéologique :

– les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;
– les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique fait l'objet d'une publication sur le site internet du Centre national de recherche archéologique, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut également prendre connaissance de ce projet et des documents y relatifs auprès du Centre national de recherche archéologique, lesquels font foi. Simultanément le ministre fait publier un avis de cette publication et possibilité de consultation dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions pendant un délai de trente jours par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les observations et suggestions des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêté par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain.

Section 2– Archéologie préventive et programmée.

Art. 5. Pour tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :

– une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'évaluation ; ou
– une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique soit directement à la suite d'une demande d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport d'évaluation des opérations de diagnostic archéologique, respectivement de la demande d'évaluation ;
– une levée de contrainte archéologique.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie d'office d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 6. En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre de la livraison de l'ouvrage à construire sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été, à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive. Dans des cas extraordinaires, ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre le Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes, sans pour autant dépasser douze mois. A l'expiration des six respectivement douze mois précités, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 7. A défaut de travaux de construction, de démolition ou de déblais précis, des opérations de diagnostic archéologique peuvent être effectuées à la demande de l'Etat, des communes ou de tout autre propriétaire de terrain.

Art. 8. Le ministre établit un cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter pour toutes les opérations d'archéologie préventive et programmée.

Le cahier des charges contient :

– le type d'opération d'archéologie préventive ou programmée ;
– les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive ou programmée ;
– les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
– la composition indicative de l'équipe ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel ;
– les principes méthodologiques et techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
– la durée minimale de l'opération d'archéologie préventive ou programmée en jours de travail par personne ;
– le cas échéant, des prescriptions spécifiques pour le projet en question.

Art. 9. Les opérations d'archéologie préventive et programmée sont effectuées par le Centre national de recherche archéologique, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui doit avoir été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions de qualification professionelle, de connaissances dans le domaine de l'archéologie et de moyens techniques, de personnel et d'accès au matériel nécessaires telles que prévues par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive ou programmée sous le contrôle technique et scientifique du Centre national de recherche archéologique.

Art. 10. Le Centre national de recherche archéologique peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.

Le Centre national de recherche archéologique peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain.

Section 3– Autorisation ministérielle des opérations d'archéologie.

Art. 11. Toutes les opérations d'archéologie préventive ainsi que toutes les opérations d'archéologie programmée nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable.

Art. 12. L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.

Art. 13. Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit renvoyer à l'article précédent et aux sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette disposition.

Section 4– Financement des opérations d'archéologie.

Art. 14. (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée sont à charge de l'Etat.

Section 5– Régime de propriété des éléments du patrimoine archéologique.

Art. 15. Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux éléments du patrimoine archéologique, biens meubles ou immeubles, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces éléments du patrimoine archéologique sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour. L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

En cas de mise à jour d'éléments du patrimoine archéologique sur des terrains dont la propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement en conseil peut, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

Section 6– Découvertes d'éléments du patrimoine archéologique.

Art. 16. Lorsque dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou par suite d'autres travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont décou-

verts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer le Centre national de recherche archéologique au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.

Art. 17. Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

Section 7– Classement des éléments du patrimoine archéologique comme patrimoine culturel national.

Art. 18. Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 (ci-après « la commission ») et le conseil communal entendus en leur avis.

La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

1. le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;
2. la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
3. une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;
4. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 19. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du Centre national de recherche archéologique, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 30 à 41 de la présente loi et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations doivent être

produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 41 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 20. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire et le ou les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel.

Art. 21. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. du propriétaire ;
3. de la commission ;
4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national

Art. 22. Les éléments mobiliers du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49 et déclassés suivant la procédure prévue à l'article 64 de la présente loi.

Chapitre 3– Patrimoine architectural.

Section 1– Inventaire du patrimoine architectural, classement comme patrimoine culturel national, secteurs protégés d'intérêt national

Art. 23. (1) L'Institut national du patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une

documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des points suivants :

– Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représentent de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;
– Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;
– Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;
– Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;
– Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;
– Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;
– Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un évènement important pour l'histoire du pays ;
– Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;
– Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;
– Histoire sociale ou des cultes : biens illustrent la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;
– Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;
– Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographique et géologique des lieux ;
– Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;
– Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

Ces critères peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

Art. 24. (1) Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission pour le patrimoine culturel demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission pour le patrimoine culturel endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

(2) Si le ministre propose la création de secteurs protégés d'intérêt national, il joint à l'inventaire du patrimoine architectural un dossier qui a trait à la création de secteurs protégés d'intérêt national et qui comprend pour chaque secteur protégé d'intérêt national :

1. une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;
2. le nom de la commune ou des communes sur le territoire desquelles le secteur se greffe avec l'indication de sections cadastrales correspondantes ;
3. une carte topographique à l'échelle pouvant être 1/2.500 jusqu'à1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant la culture dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin ; cette carte comporte le tracé des limites du secteur à protéger ; seule la carte déposée au ministère fait foi ;
4. un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées ;
5. les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs d'immeubles situés dans le secteur protégé d'intérêt national conformément à l'article 27.

(3) L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national est joint à l'inventaire du patrimoine architectural.

Art. 25. (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national aux communes concernées. Une note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national tels qu'énumérés aux articles 30 à 41 de la présente loi et l'information aux propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national font partie du dossier aux fins d'enquête publique.

(2) Dans le mois à compter de la réception de l'inventaire et du dossier y joint, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours de l'inventaire et du dossier joint à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance, et publient l'inventaire et le dossier pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Sous réserve de l'article 24 paragraphe 2, point 3, seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. Endéans les trois premiers jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le ministre fait publier celui-ci dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Endéans le prédit délai de dépôt et de publication de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de dépôt et de publication de trente jours au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation le cas échéant de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24 paragraphe 3 sur base des objections formulées à l'encontre du projet initial.

Art. 26. Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique.

Art. 27. (1) Le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national peut imposer aux propriétaires et aux détenteurs concernés des charges et grever leurs immeubles de servitudes en subordonnant à autorisation du ministre les travaux suivants :

– construction nouvelle
– démolition
– déboisement autre que l'entretien
– transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un ou de plusieurs bien immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur
– modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité au sens de l'article 44 sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national.

(2) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural.

(4) Le propriétaire d'un bien immeuble qui fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat aux conditions définies par voie de règlement grand-ducal.

(5) Les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national font mention des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 28. A partir de la réception par les communes de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 2 et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement, tous travaux généralement quelconques sur les immeubles concernés sont soumis à autorisation écrite du ministre conformément à l'article 30 paragraphe 3, à l'exception des travaux d'entretien.

Section 2 – Effets du classement comme patrimoine culturel national.

Art. 29. (1) Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national doit veiller à la conservation de ce dernier et bénéficie de l'appui de l'Etat.

(2) Les effets du classement s'appliquent à l'égard des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, nus ou bâtis, pris en leur intégralité, y sont inclus les immeubles par nature et les immeubles par destination incorporés.

Sous-section 1– Autorisation ministérielle pour travaux, droit de préemption et expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 30. (1) L'immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national, sans une autorisation écrite du ministre.

(2) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre avant le début envisagé de ces travaux.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les quatre mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(4) Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maitrise d'ouvrage.

(5) Les effets du classement suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national font mention de cette mesure de classement et des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 31. (1) L'État dispose d'un droit de préemption sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement en vue d'assurer la conservation du patrimoine architectural.

(2) Le pouvoir préemptant défini au paragraphe 1 est prioritaire sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel.

(3) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les immeubles mentionnés au paragraphe 1, en ce compris tout apport en société, des biens y visés.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien immeuble susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(4) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :

1° les aliénations entre conjoints ;

2° les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ;

3° les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe ;

4° les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;

5° les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;

6° les cessions de droits indivis et les opérations de partage.

(5) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(6) Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 3 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

(7) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé au pouvoir préemptant, une copie du projet d'acte d'aliénation, à moins que l'Etat n'ait renoncé à l'exercice de son droit de préemption. À défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer au pouvoir préemptant :

1° l'identité et le domicile du propriétaire ;

2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie ;

3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés ;

4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de bâtir ou des plans d'aménagement particulier couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière ;

5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ;

6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(8) Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 7, le pouvoir préemptant délivre un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précise que le dossier est complet.

À défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, l'Etat est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

(9) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, le pouvoir préemptant informe le notaire de sa décision d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 7, point 6. Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.

(10) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 9, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.

Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.

Art. 32. (1) Le Gouvernement en conseil peut, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

(2) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

Art. 33. Les servitudes légales pesant sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement.

Aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la convention.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription, de droit sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 34. Le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut être identifié par l'apposition d'un signe distinctif. Les conditions de l'apposition du signe distinctif sont fixées d'un commun accord avec le propriétaire du bien immeuble.

Sous- section 2– Subventions pour travaux.

Art. 35. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.

Art. 36. L'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions.

Art. 37. La subvention peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.

Sous-section 3– Substitution au propriétaire défaillant.

Art. 38. Pour pouvoir constater la nécessité de travaux de conservation, le ministre peut faire procéder à des visites des lieux d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national entre huit heures et dix-huit heures.

Le propriétaire de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national en est informé, au moins quinze jours à l'avance, par une notification du ministre et en informe sans délai l'occupant éventuel concerné. En cas de refus du propriétaire de laisser procéder à une telle visite, le ministre ou celui qui le remplace peut visiter l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 40 qui suit.

Art. 39. Lorsque la conservation d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de travaux de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdits travaux.

Cette mise en demeure doit être motivée et préciser les travaux à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lesquels ces travaux devront être effectués et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 40. A défaut d'un accord amiable avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre peut, par décision motivée et avec l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble, occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national pour faire procéder à une visite des lieux ou pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace, a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et peut se faire assister par des agents de l'Institut national du patrimoine architectural.

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie. La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

L'occupation temporaire est notifiée par écrit au propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national qui a le droit d'assister à la visite des lieux.

Le propriétaire jouit d'un droit de recours en annulation contre la décision ministérielle d'occupation temporaire devant le tribunal administratif.

Art. 41. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.

Section 3– Procédure de déclassement.

Art. 42. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par règlement grand-ducal.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. du propriétaire ;

3. de la commission;
4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

Section 4– Publicité.

Art. 43. Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art.44. (1) Toute publicité établie sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est soumise à l'autorisation préalable du ministre.

Toute demande d'autorisation est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(2) L'autorisation est refusée lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier alinéa du présent article.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.

Chapitre 4– Patrimoine mobilier.

Section 1– Procédure de classement et déclaration d'un trésor national.

Art. 45. Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

Art. 46. La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par:

1. le ou les propriétaires d'un bien culturel;
2. une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;
3. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 47. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent

examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire.

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel pour lui permettre de présenter ses observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 50 à 63 de la présente loi et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

Les avis et observations doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles 50 à 63 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 48. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Art. 49. (1) Un bien culturel qui présente un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg peut être déclaré trésor national par le ministre.

Cette déclaration peut intervenir lors du prononcé de la décision de classement comme patrimoine culturel national ou dans le cadre d'une demande de transfert ou d'exportation d'un bien culturel. Dans ce cas, la déclaration de trésor national doit intervenir au plus tard au moment de l'émission d'un refus de délivrance d'un certificat de transfert ou d'un refus de délivrance d'une autorisation d'exportation et fait courir les effets du classement à compter de la notification de la décision de refus au propriétaire.

(2) La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national et des biens culturels déclarés trésors nationaux est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel.

Section 2– Effets du classement.

Art. 50. A compter du jour où le ministre notifie son intention de classement comme patrimoine culturel national aux propriétaires intéressés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit

aux biens culturels et suivent le bien culturel classé en quelques mains qu'il passe. Les effets du classement comme patrimoine culturel national cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés comme patrimoine culturel national qui redeviennent des meubles proprement dits.

Art. 51. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit veiller à la conservation de ce dernier et bénéficie de l'appui de l'Etat.

Sous- section 1– Imprescriptibilité, inaliénabilité, autorisations ministérielles et notification au ministre.

Art. 52. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables et insaisissables.

Art. 53. (1) Le bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(2) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

(3) Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.

Art. 54. (1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

Art. 55. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être aliénés sans une autorisation écrite du ministre.

Toute autre aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre au moins un mois avant son aliénation.

Art. 56. Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Sous-section 2– Subventions pour travaux.

Art. 57. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.

Art. 58. L'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions. La subvention peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.

Art. 59. La subvention peut être révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire aliène le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

Sous-section 3– Substitution au propriétaire défaillant.

Art. 60. Le propriétaire ou détenteur d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu, lorsqu'il en est requis, de le présenter aux agents chargés par le ministre ou de leur en autoriser l'accès.

Art. 61. Lorsque la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de mesures de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdites mesures.

Cette mise en demeure doit être motivée et préciser les mesures de conservation à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lesquels ces mesures devront être prises et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 62. Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est mise en péril ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, par décision motivée et avec l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.

Art. 63. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.

Section 3– Procédure de déclassement.

Art. 64. (1) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. du propriétaire ;
3. de la commission.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement.

Section 4– Obligations et devoirs de diligence lors de la cession d'un bien culturel.

Art. 65. (1) Tout officier public chargé de procéder à la vente publique de biens culturels définis par voie de règlement grand-ducal et toute autre personne habilitée à organiser une telle vente doit en donner avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.

L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente publique.

(2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier sont mises en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption doit, sous peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente.

Art. 66. Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer que ce bien :

a) n'a pas été illégalement soustrait à son propriétaire,

b) n'a pas été introduit ou importé illégalement,

c) n'est pas issu de fouilles illégales,

d) n'a pas été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

Art. 67. Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article précédent, tenues pour des biens culturels qui ont une valeur supérieure à 2.500.-euros :

a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Luxembourg ;

b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la vente, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

e) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai minimum de dix ans ;

f) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

Art. 68. (1) Les collections publiques sont imprescriptibles et inaliénables.

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre.

Section 5– Régime de circulation des biens culturels.

Art. 69. Pour toutes les questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation de biens culturels, le ministre peut consulter la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 108.

Sous-section 1 – Transfert de biens culturels.

A) Transfert de biens culturels vers un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 70. Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel entrant dans une des catégories définies par voie de règlement grand-ducal est subordonnée à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention du certificat précité.

Le certificat de transfert est refusé :

– aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national;

– aux trésors nationaux; et

– aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat.

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et doit être dûment motivée.

Art. 71. Le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire. L'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

Art. 72. L'autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.

L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient automatiquement caduque et le retour du bien culturel doit être entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais.

Art. 73. Toute personne qui transfère un bien culturel doit être en mesure de présenter à tout moment le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel.

B) Transfert de biens culturels vers le Grand-Duché de Luxembourg depuis un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 74. (1) Il est interdit de transférer au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux.

(2) Au moment du transfert de biens culturels sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur des biens culturels est tenu de présenter sur demande, des pièces justificatives attestant que les biens culturels en question ont été sortis de l'Etat membre d'expédition conformément à la législation de cet Etat membre.

Sous-section 2– Introduction, importation et exportation de biens culturels

A) Introduction et importation de biens culturels depuis un pays tiers

Art. 75. L'introduction et l'importation de biens culturels depuis un Etat se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 »).

Le ministre est l'autorité compétente pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels telle que prévue au règlement 880/2019.

Art. 76. (1) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement 880/2019, lorsqu'ils estiment :

– qu'il existe des motifs raisonnables que les biens culturels ont été exportés d'un pays tiers de manière illicite ou acquis de manière illicite ;
– que la licence d'importation visée à l'article 4 du règlement 880/2019 n'est pas présentée ;
– que la déclaration de l'importateur visée à l'article 5 du règlement 880/2019 n'est pas présentée.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2 prend une décision administrative conformément à l'article 4 du règlement 880/2019.

En cas de refus de la demande de licence d'importation, l'autorité compétente en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

B) Exportation de biens culturels vers un pays tiers

Art. 77. L'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne est régie par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement 116/2009 »).

Le ministre est l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels telle que prévue au règlement 116/2009.

Art. 78. (1) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre l'exportation de biens culturels visés par le règlement 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, lorsqu'ils constatent le défaut de l'autorisation d'exportation.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2 prend une décision administrative.

En cas de rejet de la demande d'autorisation d'exportation, l'autorité compétente en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, l'exportation des biens culturels est interdite.

Sous-section 3– Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Art. 79. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1) « bien culturel »: un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique" conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
2) « bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre »:
   a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement CE n°116/2009 ;
   b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;
3) « Etat membre requérant»: l'Etat membre de l'Union européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire ;
4) « Etat membre requis » : Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne
5) « restitution » : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant;
6) « possesseur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte ;

7) « détenteur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui ;
8) « collections publiques »: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.

Art. 80. Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Art. 81. Le Ministre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section.

Art. 82. L'autorité centrale coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

1) rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur et/ou détenteur. Cette demande doit comprendre toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;
2) notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;
3) permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;
4) prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
5) prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;
6) remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, l'autorité centrale peut, sans préjudice de l'article 86, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par « IMI », établi par le règlement (UE) N° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), spécialement conçu pour les biens culturels.

Art. 83. Les officiers de police judiciaire recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article précédent point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

Art. 84. L'autorité centrale peut faire donner assignation au possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins

– d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,

– d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution.

Art. 85. L'Etat membre requérant peut introduire à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution du bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, compétent suivant le lieu où se trouve l'objet en question.

L'acte introductif de l'action en restitution doit préciser sous peine de nullité l'indication de l'Etat requérant et les noms, prénoms, qualités et domicile de la personne qui le représente.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution doit être accompagné:

– d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,
– d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Art. 86. L'autorité centrale de l'Etat membre requérant informe sans délai l'autorité centrale luxembourgeoise de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

L'autorité centrale luxembourgeoise informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne.

Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 87. L'action en restitution prévue par la présente section est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques et des biens ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de 75 ans, sauf dans les Etats membres de l'Union européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de l'Union européenne établissant un délai supérieur à 75 ans.

L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

Art. 88. Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1er janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

Art. 89. Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En cas de donation ou de succession, le possesseur peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

Art. 90. Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultant des mesures prises en vertu des articles 82, point 4 et 6 pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

Art. 91. Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 89 et des dépenses visées à l'article 90 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 92. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit luxembourgeois, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

Sous-section 4– Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention UNESCO.

Art. 93. A la demande d'un Etat partie un bien culturel est à restituer lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après « la Convention UNESCO ») et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution.

Art. 94. Suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'État requérant.

Art. 95. Lors de la restitution l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité juste et équitable qui est payée par l'Etat requérant.

Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 96. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales qui peuvent être engagées conformément au droit luxembourgeois.

Sous-section 5– Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention de la Haye.

Art. 97. Un bien culturel qui a été importé, après le 13 juillet 1961 et ce en application de la Convention de La Haye, doit après la fin du conflit armé, conformément au point I.3 du protocole de la Convention, être retourné à l'autorité compétente de l'Etat requérant partie à la Convention conformément aux articles 93 à 96 de la présente loi.

Section 9– Garanties relatives aux biens culturels.

Sous-section 1– Garantie d'Etat.

Art. 98. (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre conjointement avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions (ci-après les ministres):

– aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
– aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,
– aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat

(ci-après individuellement l'emprunteur ou bénéficiaire de la garantie),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêts à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si le ou les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels.

Art. 99. La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur.

La garantie ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou le transporteur du ou des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.

La garantie d'Etat ne couvre pas les cas de force majeure ayant empêché le bénéficiaire de la garantie à exécuter ses obligations contractuelles.

Art. 100. (1) La demande de garantie d'Etat doit être adressée au ministre au plus tard deux mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie d'Etat doit contenir :

– une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels ;
– une copie du contrat de prêt ;
– la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeurs respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

Art. 101. La garantie d'Etat est accordée par arrêté conjoint des ministres.

La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109 doit être entendue en son avis lorsque :

– les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100.000 EUR, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 98, paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième ou troisième tiret;
– le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 98, paragraphe 1er, alinéa 2 de la présente loi.

L'avis de la commission doit être produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat.

Art. 102. Dès qu'un sinistre de nature à engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que les ministres.

Sous-section 2– Garantie de restitution.

Art. 103. Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre conjointement avec le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de prêts à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:

– aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
– aux établissements publics à vocation culturelle; ou

– aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat.

Art. 104. (1) La demande de garantie de restitution doit être adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie de restitution doit contenir :

– une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;
– une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;
– la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance ;
– l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution ;

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109 lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100.000 EUR, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission doit être produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution.

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté conjoint des ministres aux conditions suivantes :

– personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;
– l'importation du bien culturel n'est pas illicite;
– la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Art. 105. Pendant toute la durée de la garantie de restitution, la garantie a pour effet que :

– les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables ;
– aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée ;
– les mesures conservatoires ainsi que les saisies du ou des biens culturels sont irrecevables ;
– le retour du ou des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

La garantie de restitution ne peut pas être annulée ni retirée.

Chapitre 5– Patrimoine immatériel.

Section 1– Inventaire du patrimoine immatériel.

Art. 106. Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cet inventaire est réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales et complété grâce à des appels publics, des consultations et, le cas échéant, des demandes spontanées.

Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour régulièrement et rendu accessible au public par tous les moyens appropriés.

Art. 107. Le ministre prend toute mesure propre à assurer la sauvegarde, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :

1. des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
2. des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
3. des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
4. des moyens non formels de transmission des savoirs.

Chapitre 6 – Commissions de consultation.

Section 1 – Commission pour le patrimoine culturel.

Art. 108. Il est instituée une commission pour le patrimoine culturel qui peut être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

La commission pour le patrimoine culturel propose d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres de la commission.

Section 2– Commission de circulation des biens culturels.

Art. 109. Il est institué une commission de circulation des biens culturels chargée de conseiller les ministres au sujet des demandes de garanties d'Etat et de garanties de restitution conformément aux articles 101 et 104.

La commission de circulation des biens culturels est également chargée de conseiller le ministre des questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation des biens culturels.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres de la commission.

Chapitre 7 – Fonds pour le patrimoine architectural.

Art. 110. Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds pour le patrimoine architectural » qui est placé sous l'autorité du ministre.

Le Fonds pour le patrimoine architectural a pour objet de contribuer par la participation financière à :

1) la protection et la conservation des éléments du patrimoine architectural ;
2) la valorisation et la sensibilisation quant aux éléments du patrimoine architectural.

Art. 111. Le ministre est autorisé à y imputer:

1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;
2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;
3) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 35 à 37 de la présente loi à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée respectivement des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;
4) les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du

19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 112. (1) Le Fonds pour le patrimoine architectural est géré par l'Institut national du patrimoine architectural qui a pour mission :

a) d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural;

b) d'ajuster le rythme des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural aux disponibilités financières de ce fonds ;

c) d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des biens dont il est propriétaire ;

d) de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat.

(2) Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le ministre de la Culture, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la conservation des biens du patrimoine architectural dont il n'est pas propriétaire.

(3) Le Fonds pour le patrimoine architectural est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Art. 113. Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grand-ducal peut instituer un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement se compose de représentants du ministre et des ministres ayant dans leurs attributions le Budget et les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité d'accompagnement a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 114. A titre transitoire, les travaux en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et financés par le Fonds pour les monuments historiques, continueront à bénéficier du Fonds pour le patrimoine architectural.

Chapitre 8 – Banque de données.

Art. 115. Afin de pouvoir collecter les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi, une ou plusieurs bases de données informatiques susceptibles de contenir des données à caractère personnel peuvent être créées par les instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat dont les modalités de fonctionnement sont régies par règlement grand-ducal.

Chapitre 9 – Dispositions pénales.

Art. 116. Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins du Centre national de recherche archéologique ou de l'Institut national du patrimoine architectural.

Art. 117. (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Police grand-ducale, les agents du Centre national de recherche archéologique, les agents du ministre en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 75 alinéa 2 et 77 alinéa 2 ainsi que par les agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1er précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1er prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Art. 118. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions aux articles 4, paragraphe 1, 9 paragraphe 1, 11 alinéa 1, 12, 13, 16, 17, 27 paragraphes 1 et 2, 28, 29 paragraphe 1, 30 paragraphes 1 à 3, 44 paragraphe 1, 51, 52, 53 paragraphes 1 et 2, 54 paragraphe 1, 55, 65 paragraphe 1, 66, 67, 68 paragraphe 1, 70, 74 paragraphe 1, 116, 134 paragraphe 1 de la présente loi et aux articles 2 point 1 et 4 du règlement 116/2009 ainsi qu'aux articles 3 points 1 et 2 du règlement 880/2019 sont punies d'une amende de 500 à 1.000.000 euros.

La tentative est punissable d'une amende de 250 à 500.000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Art. 119. Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé ou un trésor national, les infractions à la présente loi sont punies par l'emprisonnement de huit jours à six mois et l'amende de 500 à 1000.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 120. Lorsque l'objet de l'infraction aux articles 74 et 75 est un bien culturel en provenance de pays en conflit armés, les infractions à la présente loi sont punies par l'emprisonnement de huit jours à six mois et l'amende de 500 à 1.000.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 121. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.

Art. 122. Le livre 1er du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code de procédure pénale sont applicables.

Chapitre 10 – Dispositions modificatives.

Art. 123. Dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat (ci-après la « loi de 2004 ») les mots « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les mots « Institut national du patrimoine architectural ».

Art. 124. L'article 1er de la loi de 2004 se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 125. A l'article 3 de la loi de 2004 est ajouté une dernière phrase qui se lit comme suit :

« Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ».

Art. 126.– Le point III du 2eme chapitre se lit comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

– de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
– de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
– d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
– de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
– de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.

Art. 127. L'article 13 de la loi de 2004 se lit comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »
   1. les collections d'archéologie préhistorique,
   2. les collections d'archéologie protohistorique,
   3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
   4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
   5. la section d'histoire luxembourgeoise,
   6. la section des arts décoratifs et populaires,
   7. la section des beaux-arts,
   8. la section d'art contemporain,
   9. le cabinet des médailles,
   10. le cabinet des estampes,
   11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »
   1. le service de la restauration et des ateliers,
   2. le service des publics,
   3. le service de la bibliothèque et des archives,
   4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
   5. le service informatique,
   6. le service des relations publiques,
   7. le service des publications,
   8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »

Art. 128. Au premier tiret de l'article 16 de la loi de 2004 les termes « le Musée national d'histoire et d'art » sont remplacés par « le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 129. Il est ajouté un article 24bis à la loi de 2004 qui se lit comme suit :

« VIII. – Centre national de recherche archéologique

(1) Le Centre national de recherche archéologique est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée et a pour missions :

– d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
– d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
– de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi relative au patrimoine culturel ;
– d'établir des prescriptions archéologiques ;
– d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
– d'accorder des levées de contraintes archéologiques ;
– d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
– de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;
– d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
– de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
– d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la restauration du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
– de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
– de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;
– de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
– de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;
– de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) Le Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

– département « Archéologie territoriale » ;
– B) Département « Recherche archéologique ».

Art. 130. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage sont abrogés.

Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires.

Art. 131. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogées:

– la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ;
– la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
– loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
– les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

Chapitre 12 – Dispositions transitoires.

Art. 132. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles classés comme monuments nationaux en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement de la loi modifiée du 18 juillet 1983.

Art. 133. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de protection de la loi modifiée du 18 juillet 1983.

Art. 134. (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire.

Cette obligation d'information reste en vigueur pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé.

Art.135. Pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi, les biens immeubles relevant du patrimoine architectural et qui répondent aux critères prévus à l'article 23 de la présente loi peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

1. le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural;
2. la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
3. tout particulier ;
4. une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;
5. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art.136. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par

décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés, sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 41 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art.137. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, l'occupant et le ou les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est publiée au Journal officiel.

(3) Les effets juridiques liés au statut de classement comme patrimoine culturel national sont ceux énumérés aux articles 30 à 41 de la présente loi et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement en vertu du présent article.

Art. 138. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. du propriétaire ;
3. de la commission ;

4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé ;

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national

Art. 139. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les objets mobiliers classés en vertu de la loi la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi.

Chapitre 13 – Mise en vigueur.

Art. 140. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le

La Ministre de la Culture,
Sam TANSON

HENRI

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article premier expose les objectifs du présent texte de loi, à savoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel dans son ensemble par des moyens de conservation et de protection qu'il met en place. Conformément aux dispositions de la Convention de Faro, en particulier de son article 4, cette disposition tend à souligner et promouvoir les liens entre la politique de protection du patrimoine culturel et des politiques pouvant a priori sembler plus éloignées du dispositif, dont ceux du développement durable et de cohésion sociale.

Ad article 2

Cet article définit les notions et les termes importants pour les besoins de la présente loi. Il débute avec la définition du patrimoine culturel et de ses composantes, à savoir le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel pour continuer, par la suite, avec la définition des notions importantes pour chaque « catégorie » de patrimoine.

1. Cette disposition vient apporter la définition de la notion de patrimoine culturel, élément fondateur de l'ensemble du texte de loi. Afin d'appréhender la notion sous ses différentes facettes plutôt que celle, seule, patrimoniale, le libellé intègre les renseignements de la Convention de Faro, dont l'objectif a été d'introduire une conception holiste regroupant le patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel, bien que la logique et le régime gouvernant l'un et l'autre peuvent sensiblement différer.

   Destinée à englober des éléments hétéroclites, la définition est volontairement ouverte et souple et insiste sur l'importance de valoriser et sauvegarder le patrimoine au-delà des mesures de protection que constituent les dispositions touchant au régime de la propriété des biens. Elle vise ainsi l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, y compris numériques, qui sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de sauvegarde ou d'une mesure de protection.
2. Par conservation il y a lieu d'entendre toute mesure exercée sur un bien du patrimoine culturel dans le but d'en assurer sa sauvegarde.
3. La notion de protection a une connotation purement juridique et procédurale en ce qu'elle vise l'acte administratif réglementaire, en l'espèce le règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural, ou

l'acte administratif individuel, en l'espèce l'arrêté ministériel de classement comme patrimoine culturel national des éléments immeubles ou mobiliers du patrimoine archéologique ou des biens culturels relevant du patrimoine mobilier, attribuant à un bien culturel le statut de bien protégé.

4. La notion de patrimoine culturel national a pour objet de désigner l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, ayant fait l'objet d'une mesure de classement au niveau national.
5. Cette définition du patrimoine archéologique s'inspire largement de l'article 2 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à la Valette et qui a été ratifiée par le Luxembourg par une loi du 7 décembre 2016 (ci-après la « Convention La Valette »). A noter que des témoins mobiliers du patrimoine archéologique peuvent aussi bien tomber dans la définition du patrimoine mobilier.
6. Cette définition du patrimoine architectural s'inspire largement de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à la signature le 3 octobre 1985 à Grenade et ratifiée par le Luxembourg par une loi du 26 avril 2016 (ci-après la « Convention de Grenade ») qui fait également la distinction entre trois catégories de biens immeubles, à savoir les monuments, les ensembles architecturaux et les sites. Par constructions isolées réalisées par l'homme, il y a lieu d'entendre les réalisations architecturales y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations. Les ensembles architecturaux, notion non encore prévue par la loi mais consacrée par la jurisprudence des tribunaux administratifs vise les groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique. Par sites mixtes, le législateur vise des œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites ou plantées et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ex. les jardins réguliers (ou d'architecture), les parcs paysagers, les allées, les promenades pittoresques et les points de vue aménagés (p.ex. : belvédère) qui sont à sauvegarder conformément aux recommandations contenues dans la Charte de Florence de 1981.

   Concernant les autres sites naturels comme les paysages ceux-ci tombent sous l'application de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment ses articles 1.2°, 2, 3.9°, 38 à 46 et 57 qui prévoient un régime de protection des paysages conformément aux engagements pris par le Grand-Duché de Luxembourg par la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage à Florence le 20 octobre 2000 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 24 juillet 2006.

   S'agissant finalement des arbres remarquables, à savoir d'arbres isolés (plus ou moins 1800 arbres inventoriés par l'Administration de la Nature et des Forêts) sur un terrain privé ou public, loin d'un édifice ou monument public, les dispositions visant à protéger ceux-ci seront réintroduits dans les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (les dispositions modificatives de cette loi ont été élaborées en concertation avec le ministère de la Culture) et soumettront leur abattage, déracinement ou destruction à une autorisation du ministre de l'Environnement.
7. La disposition, qui vient apporter une définition du patrimoine mobilier, n'appelle pas de commentaires.
8. La disposition vient apporter une définition du patrimoine culturel immatériel, dont la sauvegarde est à assurer à l'aune des dispositions de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 y relative. Le régime de ce dernier, au demeurant la logique entière qui le sous-tend, est sensiblement différent des normes gouvernant le patrimoine matériel, largement axées sur des mesures de protection influant sur le régime de la propriété des biens. L'identification du patrimoine culturel immatériel recourt largement aux initiatives de la société civile, l'idée étant d'identifier et de sauvegarder, plutôt que de figer des traditions. Au vu de la logique animant le patrimoine culturel immatériel, la définition retenue se doit d'être large.
9. La zone d'observation archéologique est une zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des sites archéologiques. Dans la zone d'observation archéologique on distingue les zones dans lesquelles des vestiges archéologiques ont déjà été détectés, appelées zones à haute potentialité archéologique, et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, appelées zones à potentialité archéologique.
10. La sous-zone correspond aux zones à potentialité archéologique de la zone d'observation archéologique.

11. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
12. Ceci est une notion centrale du projet de loi en ce qu'elle vise toutes les opérations d'archéologie effectuées en amont de travaux de construction, de démolition ou de déblais dans le but de préserver le patrimoine archéologique éventuellement présent sur le, voire en dessous, du terrain sur lequel les travaux sont planifiés. Pour ne pas entraver abusivement le cours des travaux prévus les auteurs du projet de loi se sont efforcés de cantonner ces opérations dans des délais raisonnables. Ainsi l'article 6 alinéa 2 précise que la durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été, à compter de la date de début de l'opération. Dans des cas extraordinaires, ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre le Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes, sans pour autant dépasser douze mois. A l'expiration des six respectivement douze mois précités, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.
13. Ce terme comprend toutes les opérations d'archéologie où il n'existe pas de projet de travaux de construction, de démolition ou de déblais de plans ou projets d'aménagement à la base. Sont visés les sondages ou fouilles réalisés dans le seul but de la recherche.
14. L'opération de diagnostic archéologique peut consister en des prospections géophysiques mais surtout des sondages.
15. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
16. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
17. L'opérateur archéologique qui peut formuler une demande à être agréé à effectuer des opérations d'archéologie préventives peut être une entreprise privée mais aussi un organisme public.
18. La définition de maître d'ouvrage est assez large et comprend toutes les personnes que ce soit des entreprises ou des particuliers projetant des travaux de construction, de démolition ou de déblais ;
19. Pour cette définition il est renvoyé aux observations effectuées pour le point 6.
20. Pour cette définition il est renvoyé aux observations effectuées pour le point 6.
21. Le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de remplacer l'actuel périmètre de protection prévu par la loi de 1983 et de garantir la mise en valeur d'un immeuble classé majeur tel qu'un château, une église, une ancienne abbaye, les hauts-fourneaux d'Esch-Belval mais aussi de pouvoir veiller au développement d'un centre historique comptant plusieurs immeubles classés.
22. Cette disposition vient apporter une définition des biens culturels, la notion étant définie de manière large en se référant, outre aux éléments nommés que sont l'archéologie, la préhistoire, la littérature, l'art et la science, à « tout autre motif » afin d'englober l'ensemble des biens potentiellement concernés.
23. Ce point a pour objet de combler une lacune importante dans notre législation en créant une catégorie de biens d'une importance particulière et qui sont intimement liés au Grand-Duché de Luxembourg tels des biens régaliens. Un régime strict dont notamment une interdiction définitive et absolue de quitter le territoire national est appliqué à cette catégorie de biens.
24. Les auteurs du présent texte ont voulu consacrer légalement la notion de collections publiques actuellement définie nulle part. Il va de soi que doivent appartenir aux collections publiques les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat (Archives nationales, Bibliothèque nationale, SSMN devenu INPA par le présent texte, MNHA, MNHN, CNA, CNL et CNRA) ainsi qu'aux établissements publics à vocation culturelle (ex : Neimenster). Outre ces institutions culturelles, le Mudam (Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean) a des collections qui méritent d'être protégées.
25. Sans observation.
26. Sans observation.
27. Sans observation.
28. Sans observation.
29. Sans observation.

Ad article 3

Conformément à l'article 2 de la Convention La Valette, cet article prévoit l'établissement, par le Centre national de recherche archéologique et avec la contribution d'autres administrations telles que

le Musée national d'histoire naturelle, l'Administration de la Nature et des Forêts, l'Administration de l'Environnement, l'Administration des Ponts et Chaussées, les Communes etc, d'un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments connus du patrimoine archéologique (sites archéologiques connus), y compris les éléments classés. Bien qu'il existe d'ores et déjà un inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg renseignant sur les sites archéologiques connus, ce dernier sera complété et tenu à jour, au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles données.

Par ailleurs cet inventaire comportera une partie écrite sous forme de base de données des sites archéologiques et des éléments mobiliers connus et une partie graphique qui reprend ces sites connus sur une carte archéologique. D'ailleurs il est prévu d'associer cet inventaire à un système d'information géographique (SIC) performant qui fait actuellement encore défaut.

Dans un souci de conservation intégrée, la carte archéologique est envoyée aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain ainsi qu'aux communes. Au-delà et afin d'éviter que des "fouilleurs clandestins" excavent des objets archéologiques des sites connus et figurant sur la carte archéologique, le projet de loi subordonne l'accès aux cartes à d'autres personnes à la présentation d'un intérêt suffisant. Ainsi par exemple des opérateurs archéologiques ou le propriétaire ou acquéreur futur d'un terrain pour sa partie de terrain figurant sur la carte, ou toute autre personne dans le cadre d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public peuvent être considérés comme « présentant un intérêt suffisant ».

Ad article 4

Cet article introduit le principe de l'« archéologie préventive » ce qui correspond à une des principales nouveautés du projet de loi et dont le but est de détecter et de protéger le patrimoine archéologique en amont de travaux de construction, le tout dans le but d'apporter plus de sécurité juridique à tous les acteurs impliqués et un gain de temps et d'énergie non négligeable (notamment en évitant des arrêts de chantier).

Actuellement, la législation nationale au sujet de la protection du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire est relativement disparate, voire lacunaire. Ainsi, il existe des dispositions dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain suivant lesquelles l'aménagement communal et le développement urbain doit tenir compte des composantes écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales (article 1er), ainsi que garantir le respect du patrimoine culturel et naturel national et local. Cette loi prévoit également que dans le cadre de l'établissement de « zones à restructurer », une étude préalable doit être effectuée par le collège des bourgmestres et échevins de la commune concernée. Cette étude doit tenir compte de « la présence éventuelle d'éléments du patrimoine architectural » (article 56).

Par ailleurs le patrimoine archéologique est aussi pris en compte lors des études d'impact sur l'environnement réalisées en amont des plans d'aménagement généraux, mais également par les études d'impact qui doivent obligatoirement être confectionnées pour certains projets d'envergure et qui doivent prendre en considération l'influence du projet visé sur le patrimoine archéologique. Ainsi au Luxembourg, ces quinze dernières années, la majeure partie des grands projets routiers ont fait l'objet au préalable d'un contrôle archéologique systématique afin de documenter et éventuellement sauvegarder le patrimoine archéologique (p.ex. zone Bourmischt à Bertrange sur laquelle on a trouvé des vestiges d'un domaine gallo-romain et nécropole aristocratique mérovingienne).

Il en ressort que l'archéologie pratiquée jusqu'à présent sur le territoire luxembourgeois était essentiellement ce qu'on appelle « l'archéologie de sauvetage », qui consiste à « sauver » les sites archéologiques découverts pendant des travaux de construction. L'archéologie de sauvetage engendre néanmoins régulièrement des retards pour les aménageurs, par la nécessité d'arrêter un chantier de

construction. D'où l'intérêt d'introduire l'archéologie préventive d'ailleurs prévue dans la Convention La Valette[4] ainsi que dans les législations de nos pays voisins[5].

Ainsi, le présent article prévoit comme principe que les projets de construction sont soumis à une évaluation archéologique dans le cadre de laquelle le ministre peut prescrire des opérations d'archéologie préventive telles que des sondages de diagnostic archéologique ou des fouilles archéologiques en amont des travaux de construction, lorsque ces projets se situent dans une zone à potentialité archéologique.

Paragraphe 1

Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique recensant les sites archéologiques connus, mais aussi sur base de données complémentaires d'autres administrations régulièrement amenées à étudier le sol et le sous-sol et actuellement regroupées dans un groupe de travail interministériel, une zone d'observation archéologique est élaborée par le Centre national de recherche archéologique. Cette zone comprend tous les terrains qui recèlent ou sont susceptibles de receler des sites, structures ou vestiges archéologiques. Les terrains déjà fouillés et pour lesquels le site archéologique est déjà entièrement détruit suite à ces fouilles et les terrains déjà aménagés jusqu'à un niveau où plus aucun élément du sous-sol ne peut être sauvegardé (par exemple : carrières) ne font pas partie de cette zone d'observation archéologique. Il en est de même des sites archéologiques classés comme patrimoine culturel national auxquels les effets du classement prévus aux articles 30 à 41 du projet de loi s'appliquent (notamment exigence d'une autorisation ministérielle pour toute modification du site).

Par ailleurs, cette zone d'observation archéologique est mise à jour régulièrement, notamment suite à une fouille mais aussi sur base de tout autre élément permettant d'exclure la présence d'éléments du patrimoine archéologique. Dans la pratique, les communes et administrations peuvent transmettre au Centre national de recherche archéologique des documents scientifiques ou techniques permettant de prouver que certains terrains ne contiennent ou ne peuvent contenir des vestiges archéologiques, afin que le Centre national de recherche archéologique enlève ces terrains de la zone d'observation archéologique. De manière générale il s'agit de terrains fortement aménagés dans le sous-sol (par ex. parking souterrain de plusieurs niveaux ou carrières de pierre).

En effet, si les études effectuées sur le territoire luxembourgeois et dans nos pays voisins ont montré que les données archéologiques existantes recensées ne sont pas toujours suffisantes pour définir et délimiter des terrains où le risque archéologique s'avère nul comme pour les terrains déjà pollués ou fortement aménagés dans le sous-sol jusqu'au niveau géologique par exemple, d'autres données complémentaires telles que des plans du sous-sol d'anciennes constructions ou de bâtiments existants, ou des études géotechniques, géomorphologiques des sous-sols réalisés dans le passé pourraient permettre de connaître les terrains ne contenant pas ou plus de vestiges archéologiques et de les dispenser ainsi de l'évaluation ministérielle précitée.

C'est aussi dans cet objectif d'échange d'informations et de consultation plus systématique entre archéologues, aménageurs du territoire et autres experts et spécialistes en matière notamment de géo-

---

4 Art.5."Chaque Partie s'engage:
   i. à rechercher la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement en veillant à ce que des archéologues participent:
      a. aux politiques de planification visant à établir des stratégies équilibrées de protection, de conservation et de mise en valeur des sites présentant un intérêt archéologique;
      b. au déroulement dans leurs diverses phases des programmes d'aménagement;
   ii. à assurer une consultation systématique entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire, afin de permettre:
      a. la modification des plans d'aménagement susceptibles d'altérer le patrimoine archéologique;
      b. l'octroi du temps et des moyens suffisants pour effectuer une étude scientifique convenable du site avec publication des résultats;
   iii. à veiller à ce que les études d'impact sur l'environnement et les décisions qui en résultent prennent complètement en compte les sites archéologiques et leur contexte;
   iv. à prévoir, lorsque des éléments du patrimoine archéologique ont été trouvés à l'occasion de travaux d'aménagement et quand cela s'avère faisable, la conservation in situ de ces éléments;… »

5 Art.L.521-1Code du patrimoine français "L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. »

logie, de topographie, de géomorphologie, de pédologie et de sites potentiellement pollués qu'un groupe de travail interministériel a été récemment constitué pour procéder à un zonage du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en termes de potentialité archéologique en prenant en considération toutes les informations et données d'ores et déjà collectées par les différentes administrations compétentes.

Par cette disposition du paragraphe 1, les auteurs du projet de loi entendent mettre en œuvre l'article 2 de la Convention La Valette qui prévoit la constitution de zones de réserve archéologique qui sont soumises à des restrictions qui préservent le patrimoine archéologique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe dispense de l'évaluation ministérielle des travaux projetés dans la zone d'observation archéologique mais qui sont de très faible envergure, tant en terme d'emprise (<100m2) qu'en terme de profondeur (<0,25m), ceci afin de ne pas entraver inutilement des projets de construction anodins tels que la construction d'une maison de jardin.

Paragraphe 3

Dans la zone d'observation archéologique il faut faire une distinction entre les zones connues (zone orange ou zone à haute potentialité archéologique) dans lesquelles des vestiges archéologiques ont déjà été détectés et les zones inconnues (zone beige ou zone à potentialité archéologique) pour ne pas encore avoir été sondées ou fouillées à ce stade, respectivement pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant de conclure qu'elles ne sont pas sensibles sur le plan archéologique. Dans le présent paragraphe la zone beige est érigée en sous-zone de la zone d'observation archéologique dans laquelle sont dispensés de l'évaluation ministérielle des travaux inférieurs à un certain seuil (0,3 ha d'emprise pour des travaux exécutant un PAP QE et 1 ha en superficie pour des travaux exécutant un PAP NQ) et une certaine profondeur (0,25m) pour que l'archéologie ne représente pas une charge administrative inutile ou trop importante. Ces dispenses s'inscrivent dans le but de « *la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement*, » conformément à l'article 4 de la Convention La Valette. En cas de découverte d'éléments archéologiques sur un terrain dispensé de l'évaluation archéologique en amont des travaux de construction, les articles 15, 16 et 17 s'appliquent (présomption de propriété des éléments archéologiques à l'Etat, obligation de conserver les éléments découverts et d'en informer le CNRA, interdiction de déplacer les éléments sans l'accord du ministre).

Paragraphes 4 et 5

La zone d'observation archéologique est délimitée régulièrement par voie de règlement grand-ducal. Les données de la zone d'observation archéologique sont néanmoins également consultables et directement mises à jour sur la plate-forme nationale officielle pour les données géographiques et les services gouvernementaux (Géoportail) suite à chaque fouille et découverte fortuite. Il va néanmoins de soi que seule la délimitation par voie de règlement grand-ducal pourra faire foi.

Tout comme les zones inondables, la zone d'observation archéologique se superpose au plan ou projet d'aménagement ce qui comprend notamment les plans d'aménagement généraux des communes, les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs ainsi que l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général. Il en ressort qu'en étant intégrée aux plans d'aménagement généraux elle permet aux communes et aménageurs de connaître en amont d'un projet d'aménagement si celui-ci se situe ou pas dans une zone pouvant contenir des vestiges archéologiques.

Préalablement à la délimitation de la zone d'observation archéologique par voie de règlement grand-ducal le présent article prévoit en son paragraphe 4 une consultation du public par le biais d'une publication respectivement d'une possibilité de consultation du projet de délimitation en numérique ou sur papier. Dans le cadre de cette procédure tout intéressé peut soumettre au ministre des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique pour un ou plusieurs terrains de la zone.

Ad article 5

Cet article décrit la procédure de l'évaluation ministérielle des travaux soumis à évaluation du ministre suivant l'article 4. Cette évaluation de la potentialité archéologique des terrains doit être effectuée par le ministre en s'appuyant sur les données de l'inventaire (art. 3), les sources historiques

(telles que anciennes cartes, analyse de la topographie du terrain + visite du terrain), et en tenant compte des données du projet (emprise, profondeur…) et éventuellement des résultats d'autres études (p.ex. environnementales) déjà effectuées par le maître d'ouvrage et prescrites par d'autres administrations étatiques ou ministères.

Dans une deuxième étape et s'il ressort de l'évaluation qu'il existe une forte potentialité archéologique sur ce terrain, le ministre décide sur avis du CNRA, si le terrain du projet concerné doit faire l'objet d'une opération d'archéologie préventive ou pas.

Si oui, le ministre envoie une prescription motivée au maître d'ouvrage qui peut être soit une opération de diagnostic archéologique (p.ex. prospections géophysiques, ou la plupart des cas des sondages), soit une opération de fouille d'archéologie préventive.

La méthode la plus couramment utilisée pour l'opération de diagnostic archéologique est celle des sondages de diagnostic, qui se présentent sous forme de tranchées linéaires et continues réparties sur environ 10% à 15% du terrain brut d'un projet, et allant jusqu'à la cote maximale de profondeur du projet, ou le cas échéant sur le toit des formations géologiques.

Une opération de diagnostic archéologique peut être suivie d'une opération de fouille d'archéologie préventive si les sondages présentent un résultat positif (c-à-d que des structures archéologiques sont mises au jour pendant les sondages). Le ministre peut aussi directement prescrire une opération de fouille d'archéologie préventive, notamment si des structures archéologiques ont déjà été mises au jour dans le sous-sol du terrain du projet concerné (ou le terrain adjacent) ou une levée de contrainte archéologique.

Cette possibilité de prescription est néanmoins « encadrée » dans des délais à savoir pour une opération de diagnostic archéologique elle doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'évaluation et pour une opération de fouille d'archéologie préventive elle doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport final des opérations de diagnostic archéologique, respectivement de la demande d'évaluation.

Ces délais de trente jours chacun sont relativement brefs afin de permettre au maître d'ouvrage de ne pas être retardé dans sa planification. Dans le même ordre d'idées le ministre ne peut que valablement prescrire une prescription endéans ces délais au risque d'être forclos.

Ad article 6

Afin que le maître d'ouvrage ne soit pas « pénalisé » par une prescription d'une opération d'archéologie préventive il est prévu dans cet article que les délais contractuels dans le cadre de la livraison de l'ouvrage à construire sur le terrain concerné sont suspendus pendant la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive.

Par ailleurs un garde-fou est introduit quant à la durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive en ce que celle-ci ne peut excéder six mois à compter de la date de début des opérations d'archéologie préventive.

Néanmoins dans des cas extraordinaires comme par exemple des découvertes majeures comme celle du Knuedler ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre le CNRA et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes. En raison des congés collectifs d'hiver et d'été pratiqués dans le secteur de la construction, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le calcul des six respectivement douze mois de durée maximale de réalisation des opérations d'archéologie préventive.

Ad article 7

Cet article donne la possibilité à l'Etat, aux communes ou tout propriétaire de terrain d'effectuer des opérations d'archéologie préventive sans qu'ils ne disposent d'un plan ou projet de travaux précis ce par exemple dans le cas où ils désirent mettre ce terrain en vente et déjà préciser lors de la vente si oui ou non la contrainte archéologique a pu être levée.

Ad article 8

Cet article indique que le ministre établit un cahier des charges pour toutes les opérations d'archéologie préventive et programmée qui indique notamment le type d'opération d'archéologie préventive, les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive, les moyens techniques à mettre en

place par l'opérateur archéologique, la composition indicative de l'équipe notamment en vue du besoin ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel. Différent du sens usité dans le bâti pour élaborer un devis ou une soumission dans lesquels des quantités sont indiquées pour servir de base au coût financier à prévoir pour des projets architecturaux, ici le terme cahier des charges est à comprendre comme „cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter". Il indique les méthodes d'exécution et de documentation à suivre lors des interventions archéologiques.

Ad article 9

Cet article précise que les opérations d'archéologie préventive et programmée peuvent uniquement être effectuées par le CNRA, en collaboration avec un autre institut culturel (par exemple le MNHN qui a dans ses missions d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques et de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers ou de l'Institut national du patrimoine architectural qui a dans ses missions de collaborer avec le CNRA au cas où ses activités de conservation et protection du patrimoine architectural national engendreraient des fouilles archéologiques) ou par un opérateur archéologique préalablement agréé. En effet, afin de garantir que ces opérations soient réalisées de manière professionnelle et conformément aux règles de l'art et à la loi, les auteurs du projet de loi ont choisi de mettre en place un système d'agrément des opérateurs.

Un règlement grand-ducal précisera les conditions et modalités d'agrément des personnes physiques ou morales de droit privé ou public pour réaliser des opérations d'archéologie préventive et notamment disposer d'une qualification professionnelle dans le domaine de l'archéologie, justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle etc…Par ailleurs ce règlement grand-ducal précise comment cet agrément est demandé et contrôlé.

Ad article 10

Cet article renseigne que le CNRA peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains et ce autant dans le cadre de l'évaluation archéologique que pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive ou programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite. En effet il est important que les agents puissent se rendre sur place à tout moment des opérations afin de vérifier les renseignements reçus, vérifier l'avancement des opérations et les modalités suivant lesquelles ces opérations sont effectuées.

En l'absence de consentement écrit de la part des propriétaires, la disposition introduit désormais la faculté d'une saisine du juge du tribunal d'arrondissement afin d'obtenir, le cas échéant, une autorisation de visite, au besoin en recourant au concours de la force publique. Cette disposition est insérée dans le texte au regard des difficultés éprouvées par moments dans la pratique pour faire visiter un site ou bâtiment par les agents du CNRA ou du SSMN. Le statut d'officier de police judiciaire qu'il est par ailleurs prévu de conférer à ces agents leur permettra de participer à la recherche et au constat d'éventuelles infractions.

Ad article 11

Selon cet article toutes les opérations d'archéologie préventive ainsi que toutes les opérations d'archéologie programmée nécessitent une autorisation ministérielle préalable. En effet cette autorisation est importante par exemple afin que le CNRA puisse vérifier que l'opération d'archéologie préventive soit effectuée par un opérateur agréée et l'opération d'archéologie programmée soit effectuée par des institutions de recherche scientifique ou des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des compétences scientifiques et techniques adéquates.

Ad article 12

Afin que des éléments du patrimoine archéologique ne soient excavés par des fouilleurs clandestins peu soucieux de la valeur scientifique de vestiges et objets archéologiques l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumise à une autorisation ministérielle délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.

Ad article 13

Dans le même ordre d'idées la publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit renvoyer à l'article précédent et aux sanctions pénales encourues en cas de non respect de cette disposition.

Ad article 14

Le présent article introduit une répartition des frais des opérations d'archéologie. Les auteurs du projet n'ont pas souhaité instaurer, comme en France, une redevance à charge de tous les maîtres d'ouvrages mais ont opté pour une répartition plus ou moins égale des frais entre les maîtres d'ouvrage et l'Etat. Ainsi, tandis que les opérations d'archéologie programmée non liées à un projet de travaux et effectuées le plus souvent dans un but de recherche scientifique doivent être entièrement à charge de l'Etat, un partage des frais à moitié est prévu pour les opérations d'archéologie préventive à l'exception pourtant des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique. Pour ces frais, qui depuis plusieurs années sont pris en charge de manière routinière par les aménageurs, il est prévu d'ancrer dans la loi une pratique courante.

Ad article 15

Cet article qui est largement inspiré de l'article 552 du code du patrimoine français (récemment modifié par une loi de 2016) détermine les règles de propriété des éléments du patrimoine archéologique trouvés suite à tout type d'opérations d'archéologie ou même lors d'une découverte fortuite. Cet article établit donc une présomption simple à leur égard qui est celle que ces éléments sont présumés appartenir à l'Etat. Comme en France, cette présomption est pourtant limitée aux biens découverts sur des terrains acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les autres, les règles du Code civil suivant lesquelles « *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* » et « *La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds* » continuent à s'appliquer et une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain en question doit être poursuivie par l'Etat pour en acquérir la propriété.

En contrepartie de l'appropriation publique par présomption, l'article prévoit, comme en France (Art. 541-1 du Code du patrimoine français), le versement au propriétaire du terrain d'une indemnité destinée à compenser la gêne lui occasionné par la présence des agents du CNRA sur le terrain suite à la découverte.

Ad article 16

Conformément à l'article 5 iv de la Convention La Valette cet article met en place une obligation d'information à charge de l'auteur de la découverte et du propriétaire du terrain en question aussitôt après toute découverte d'éléments du patrimoine archéologique peu importe si cette découverte a lieu lors d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou par suite d'autres travaux ou de tout autre fait quelconque. Sans cette information, le CNRA n'est pas en mesure de prendre le relais sur les dispositions et autres mesures nécessaires à prendre pour assurer la conservation des éléments découverts.

Ad article 17

Afin d'effectuer les analyses scientifiques nécessaires il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du ministre.

Comme pour le patrimoine architectural le ministre peut, face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci.

Ad article 18 à 21

Les articles 18 à 21 concernent la procédure de classement comme patrimoine culturel national des éléments du patrimoine archéologique. Dans la mesure où la procédure de classement en matière de patrimoine architectural a subi un changement de paradigme (classement par règlement grand-ducal sur base de l'inventaire scientifique établi au niveau national) difficilement transposable au patrimoine archéologique qui par sa nature ne peut jamais être entièrement révélé et inventorié, une procédure de

classement propre aux éléments immeubles du patrimoine archéologique est mise en place aux articles 18 à 21.

L'article 18 règle le droit d'initiative d'une procédure de classement.

La demande en vue du classement d'un immeuble du patrimoine archéologique peut tout d'abord émaner du Ministre de la Culture, l'inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments connus du patrimoine archéologique à l'appui.

A côté du ministre, le classement peut être demandé par le propriétaire de l'immeuble en question, la commune ainsi que la commission pour le patrimoine culturel.

La décision d'entamer la procédure revient toujours au ministre.

L'article 19 expose la procédure de classement et a pour objet de simplifier celle-ci par rapport à la législation actuelle.

Afin de permettre au ministre de décider sur l'opportunité d'entamer la procédure de classement le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour les agents du CNRA de visiter le bien immeuble concerné avec l'accord du propriétaire. A défaut d'accord du propriétaire, cette visite doit être autorisé par le président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

Une intention de classement est préalablement notifiée par le ministre aux propriétaires concernés. Cette notification doit informer les propriétaires des éléments de fait et de droit à la base de l'intention de classement ainsi que de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice éventuel résultant pour eux de la mesure de classement. La notification doit permettre aux propriétaires de présenter leurs observations dans un délai de trois mois. L'avis de la commission pour la protection du patrimoine et du conseil communal doit également être produit dans un délai de trois mois de l'intention de classement.

Le classement se fait par arrêté ministériel (et non plus par un arrêté du Gouvernement en conseil). L'arrêté de protection doit intervenir au plus tard dans un délai de douze mois qui suivent la notification de l'intention de classement.

L'article 20 a trait à la notification de l'arrêté, à la publication de cette mesure de protection ainsi qu'aux voies de recours.

Pour marquer la politique de conservation intégrée, le Ministre de la Culture transmet l'arrêté aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.

Dans la mesure où la protection d'un bien immeuble ne doit pas forcément être une mesure irréversible, l'article 21 reprend la possibilité pour le ministre de déclasser un immeuble, possibilité prévue dans la législation actuelle depuis 1927.

Ad article 22

Dans un souci d'harmonisation des procédures, l'article 22 renvoie, pour ce qui concerne le classement des éléments mobiliers du patrimoine archéologique à la procédure de classement des éléments du patrimoine mobilier prévue dans le chapitre 4.

Ad article 23

Paragraphe 1

Conformément à l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural dite « Convention de Grenade », ratifiée par le Luxembourg par une loi du 24 avril 2016, cet article introduit la tenue d'un inventaire national « *afin d'identifier avec précision les monuments, ensembles architecturaux et sites susceptibles d'être protégés* ». Dans la législation actuelle, cet inventaire national fait défaut. Néanmoins dans le cadre et suite à la procédure de ratification de la Convention de Grenade et afin de suffire à l'obligation qu'elle pose en son article 2, le Service des sites et monuments nationaux a commencé à dresser un inventaire scientifique du patrimoine architectural national. Ainsi les inventaires des communes de Larochette et Fischbach ont été finalisés entre temps et rendus publics[6]. Actuellement, les inventaires pour la commune de Helperknapp et la commune de Mersch sont en cours d'élaboration.

6 https://ssmn.public.lu/dam-assets/fr/publications/booklet-inv-lar-20170925-internet.pdf

Le présent article tend dès lors à consolider légalement la démarche d'inventorisation entamée. L'accent est mis sur le caractère scientifique de cet inventaire qui est établi par le biais notamment de visites ensemble avec les propriétaires des immeubles et de recherches documentaires (mentionnés dans les notes de bas pages de l'inventaire) et ce par des experts en bâti affectés à l'Institut national du patrimoine architectural et sur base des critères énumérés au présent article.

Cet inventaire est réalisé commune par commune ce qui permet de considérer tout le patrimoine architectural de cette commune et d'avoir une vue d'ensemble et d'évaluer ainsi de façon précise ce qui est digne de protection au niveau national.

En effet, l'inventaire est une étape préalable à toute mesure de protection du patrimoine architectural au niveau national et permet une protection de façon plus cohérente et prévisible que ce n'est le cas sous la loi actuelle L'inventaire établit ainsi un relevé complet et suffisamment détaillé du patrimoine architectural auquel tous les professionnels du bâti peuvent avoir accès et se référer dans leur planification de construction.

Ce paragraphe précise par ailleurs les différents critères et que ceux-ci peuvent s'appliquer de manière cumulative, à côté du critère d'authenticité lequel est toujours requis.

Paragraphe 2

Afin d'établir l'inventaire il est précisé que dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

Par ailleurs, un règlement grand-ducal déterminera les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

Ad article 24

Le présent article et les articles suivants décrivent la procédure de classement des biens immeubles repérés dans le cadre de l'inventaire. Afin de traduire la démarche de l'inventaire, notamment commune par commune telle que décrite ci-dessus, les auteurs du projet de loi ont choisi d'opérer un changement majeur dans la procédure de classement. En effet, le texte prévoit que le classement s'opère par le biais d'un règlement grand-ducal et ce à l'instar des articles 38 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources et des ressources naturelles.

En effet, cette procédure garantit à la fois :

- Que tous les biens immeubles d'une même commune digne d'une mesure de protection nationale soient protégés en même temps (au lieu des demandes et protection « isolées sous le régime actuelle) ce qui permet de mieux comprendre ces mesures et d'établir une certaine cohérence dans les mesures de classement ainsi que d'accorder une prévisibilité aux administrés dans leur projets d'aménagement ;
- que tous les ressorts ministériels concernés soient impliqués en amont de la mesure de classement et ce par le biais de l'approbation de l'avant-projet de règlement grand-ducal de classement par le Conseil de Gouvernement. En effet, en vertu de la convention de Grenade, et dans un souci de conservation intégrée, les ministères compétents en matière de l'aménagement du territoire et communal notamment, ainsi que les communes concernées doivent être impliqués. L'article 10 de la Convention de Grenade prévoit que « Chaque Partie s'engage à adopter des politiques de conservation intégrée qui (…) placent la protection du patrimoine architectural parmi les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qui assurent la prise en compte de cet impératif aux divers stades de l'élaboration des plans d'aménagement et des procédures d'autorisation de travaux (…) fassent de la conservation, de l'animation et de la mise en valeur du patrimoine architectural, un élément majeur des politiques en matière de culture, d'environnement et d'aménagement du territoire » ;
- que les communes et ses habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles soient consultés via la procédure d' « enquête publique » décrite à l'article 22 du présent projet de loi. En effet, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 qui a comme objectif d'améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis des prin-

cipales données environnementales et de favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques).

Le présent article prévoit que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural est proposé par le ministre pour une ou plusieurs communes, après l'accord du Gouvernement en conseil. La commission pour le patrimoine culturel doit être demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission pour le patrimoine culturel endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

Le ministre peut à côté du classement de biens immeubles, proposer au conseil de Gouvernement la création de secteurs protégés d'intérêt national. Ces secteurs qui remplacent les « secteurs sauvegardés » prévus dans la loi actuelle ont comme objectif de protéger et de mettre en valeur les alentours d'un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national. Ainsi une protection plus large est par exemple, possible autour des alentours des châteaux, qui sont de surcroît des attractions touristiques de premier ordre, et peuvent être protégés afin d'éviter des covisibilités malheureuses, comme les éoliennes énormes érigées près du château de Bourscheid qui ont dévasté une grande partie de la qualité culturelle et touristique de cette partie de la vallée de la Sûre.

L'article 7 de la convention de Grenade, récemment ratifiée par le Luxembourg, appelle d'ailleurs les Etats-signataires à susciter des mesures visant à améliorer, aux abords des monuments, la qualité de l'environnement.

Par ailleurs, il est prévu dans cet article que lors de la création d'un secteur protégé d'intérêt national un dossier est joint à l'inventaire comprenant des explications quant à l'objet, les motifs et la portée de l'opération, une carte topographique, un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées et les charges éventuelles imposées aux propriétaires est joint.

Ad article 25

Cet article décrit la procédure d'enquête publique qui précède le règlement grand-ducal de classement des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, la création de secteurs protégés d'intérêt national. Ainsi ceux-ci sont adressés aux communes concernées ensemble avec une note reprenant les effets du classement et un dossier explicatif concernant le secteur protégé.

Le déroulement de l'enquête publique est similaire à celui prévu aux articles 39 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources et des ressources naturelles et a comme objectif de garantir la participation du public.

Ainsi il est prévu que les communes doivent procéder au dépôt par voie d'affiches apposées dans le mois à compter de la réception de l'inventaire et du dossier y joint, et ce pendant trente jours afin que le public puisse prendre connaissance de tous les documents à la maison communale. Parallèlement l'inventaire et le dossier sont publiés pendant la même durée sur le site Internet de la commune.

Par ailleurs, endéans les trois premiers jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le ministre fait publier celui-ci dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

Le texte prévoit que les réclamations doivent être adressées endéans le délai de dépôt et de publication de trente jours et ce sous peine de forclusion, et sont adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ces réclamations et l'avis du conseil communal sont transmis dans le mois de l'expiration du délai de dépôt et de publication de trente jours au ministre.

L'avant-projet de règlement grand-ducal de classement est adapté le cas échéant suite aux réclamations et avis reçus et est soumis une nouvelle fois au conseil de Gouvernement ensemble avec les explications du Ministre pourquoi tel ou tel bien immeuble a été retenu ou non pour un classement. Suite à l'adoption de cet avant-projet de règlement grand-ducal par le Conseil de Gouvernement ce projet de règlement grand-ducal suit la procédure réglementaire (cf art.24).

A noter que dans le texte il est prévu que les délais sont à entendre sous peine de forclusion et que le ministre peut continuer la procédure afin que dans le cas où les avis ne sont pas adressés au ministre il existerait risque d'un vice de procédure.

Ad article 26

Cet article précise que le classement se fait par règlement-grand-ducal et que le Conseil d'Etat est entendu en son avis selon la procédure réglementaire usuelle.

Afin que le public et notamment les aménageurs soient informés quel bien immeuble est classé il est prévu qu'à côté de la publication usuelle du règlement grand-ducal dans le Journal officiel ceux-ci sont également publié sur une plateforme numérique plus facile d'accès.

Ad article 27

Cet article précise les effets concernant les biens immeubles faisant partie du secteur protégé d'intérêt national et notamment que divers travaux telle que construction nouvelle, démolition, déboisement autre que l'entretien et tous autres travaux qui altèrent ou affectent le contexte optique et visuel d'un ou de plusieurs bien immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur.

L'objectif est de garantir la mise en valeur d'un immeuble classé majeur tel qu'un château une église, une ancienne abbaye, les hauts-fourneaux d'Esch-Belval etc

Les demandes d'autorisation de travaux sont à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux. Le ministre qui peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Dans un souci que l'administré ne puisse pas continuer les travaux à défaut de réponse du ministre il est prévu que passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Tout comme les travaux sur des biens immeubles classés les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural et le propriétaire d'un bien immeuble qui fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat aux conditions définies par voie de règlement grand-ducal.

Finalement de même que pour les biens immeubles classés les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent et ce afin de garantir la conservation de ces biens immeubles.

Ad article 28

Cet article introduit le principe selon lequel les travaux des immeubles figurant à l'inventaire et dans le secteur protégé sont soumis à autorisation écrite du ministre à l'exception des travaux d'entretien dès réception aux fins d'enquête publique par les communes de l'inventaire du patrimoine architectural et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement. Cette servitude provisoire qui a pour but la sauvegardé des biens immeubles digne de protection est similaire à celle prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et qui concerne les plans d'aménagement généraux.

Ad article 29

Cet article a comme objet d'introduire la section quant aux effets de classement et rappelle qu'un propriétaire d'un bien immeuble classé doit veiller d'une manière générale à sa conservation et bénéficie en contrepartie de la mesure de classement d'un soutien de l'Etat ce sous la forme de conseils techniques par les architectes –agents de l'Institut national du patrimoine architectural pour ce qui est des travaux de restauration et de conservation de l'immeuble et sous la forme de subventions financières alloués pour ces travaux par l'Etat.

Ces effets s'appliquent également, comme c'est le cas actuellement, tout d'abord au bien immeuble classé, bâti (par exemple d'une maison d'habitation, d'une statue, d'une église) ou non bâti (par exemple d'un site archéologique). S'y ajoutent tous les biens meubles par nature mais immeubles par destination, en ce qu'ils se trouvent incorporés dans ces immeubles pour en faire partie intégrante. Ce sont des biens meubles qui se trouvent rattaché durablement et de façon fixe à un immeuble et leur séparation vis-à-vis de l'immeuble nécessiteraient un descellement (p.ex. l'autel d'une église). A noter que les effets du classement subsistent à l'égard de ces immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits. Ces biens tombent alors sous le régime des meubles classés.

Ad article 30

Cet article précise qu'afin de permettre à l'Etat de s'assurer de l'exécution par le propriétaire de son obligation de conservation de l'immeuble classé, les travaux ayant pour objet de modifier l'immeuble, de changer son affectation ou simplement de le restaurer ou réparer sont soumis à une autorisation ministérielle. Le Ministre de la Culture peut s'enquérir de l'avis de la commission avant de délivrer cette autorisation.

De même le paragraphe 2 du présent article subordonne tout adossement d'une construction nouvelle à un immeuble classé à une autorisation ministérielle préalable qui doit être délivrée dans les mêmes conditions (notamment en terme de délai et de consultation de la commission) que l'autorisation ministérielle pour des travaux à exécuter sur un immeuble classé.

Conformément au principe du silence vaut accord, le défaut de réponse du ministre à la demande de travaux du propriétaire de l'immeuble classé dans le délai imparti de trois mois équivaut à un accord du ministre sur les travaux planifiés.

Au paragraphe 4 les auteurs du projet de loi ont tenu à inscrire dans le texte du projet la possibilité mentionnée ci-dessus, d'une assistance de maitrise à l'ouvrage par l'Institut national du patrimoine architectural afin de conseiller les propriétaires dans ces démarches et travaux de rénovation.

Le paragraphe 5 reprend la disposition qui est prévue à l'article 27 (5) pour les secteurs protégés d'intérêt national afin de permettre que les effets attachés à un bien immeuble classé suivent le bien immeuble en quelque main qu'ils passent.

Ad article 31

L'article 31 prévoit un droit de préemption au profit de l'Etat. Le droit de préemption est le moyen d'acquérir la propriété d'un bien par substitution à l'acheteur au moment de la vente et constitue un instrument privilégié de maîtrise foncière dans le but de la conservation du patrimoine architectural.

En effet, un propriétaire peu sensible à la conservation du patrimoine architectural pourrait être tenté à vendre le bien en question dès la réception de la notification de l'intention de classement par le ministre. L'Etat devrait pour sa part être en mesure d'acquérir le bien s'il s'avérait que cette acquisition est nécessaire pour garantir la conservation du bien immeuble.

Selon l'avis du Conseil d'Etat du 17 juillet 2015 (avis n° 50.728) relatif au projet de loi portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement, le droit de préemption constitue „une atteinte, à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, alors qu'il comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de la chose":

Il importe dès lors d'„assigner un objectif précis au droit de préemption", ce dernier devant „être sous-tendu par des justifications d'intérêt général résultant de la loi et (…) les prérogatives accordées aux pouvoirs préemptant doivent être proportionnées". En l'espèce, il s'agit de la conservation d'un élément du patrimoine architectural qui présente un intérêt général.

Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux des biens visés. Est assimilée à l'aliénation d'un bien susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé. Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du présent titre: – les aliénations entre conjoints, – les aliénations entre concubins ou partenaires légaux, – les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe, – les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus, – les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation, et – les cessions de droits indivis et les opérations de partage.

Ad article 32

Cet article reprend l'article 6 de loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux n'appelle pas d'observations supplémentaires. Il prévoit la possibilité pour le Gouvernement en conseil de poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement telle que prévue par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Par ailleurs un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

Ad article 33

Le présent article précise que les servitudes légales tel par exemple des servitudes de passage qui pèsent sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement et qu'aucune servitude conventionnelle

sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre.

Aussi de même que les objets mobiliers un bien immeuble ne peut être acquis par voie de prescription.

Ad article 34

Afin de souligner son caractère remarquable et son intérêt public et de le distinguer par rapport aux biens immeubles ne faisant pas partie du patrimoine architectural, le bien immeuble classé peut se voir apposer un signe l'identifiant comme immeuble protégé si le propriétaire est d'accord.

Ad articles 35 à 37

Ces articles mettent en place un régime d'allocation de subventions pour des travaux effectués sur des immeubles classés ou faisant partie du secteur protégé d'intérêt national. A l'instar de ce qui est prévu dans la législation actuelle et notamment dans le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles, des subventions pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles protégés aux termes de la présente loi, c'est-à-dire classés conformément à la procédure pré-décrite, peuvent être allouées. Les conditions d'allocation et le mode de calcul de ces subventions restent à être définis par le pouvoir réglementaire. La loi précise néanmoins déjà que l'allocation de subventions peut être assortie de prescriptions de la part du ministre. Il s'agit par-là essentiellement de directives intimement liées aux travaux autorisés qui, lorsqu'elles ne sont pas respectées, peuvent faire réduire, voire supprimer entièrement le droit aux subventions précitées.

Ad article 38

Toute mesure de protection d'un immeuble a pour but d'en assurer sa pérennité. A cet effet, le ministre doit continuer à pouvoir être en mesure de vérifier, par des visites de lieux périodiques, si l'immeuble en question doit faire l'objet d'éventuels travaux de conservation. Cette possibilité est reprise de la loi de 1983. Le présent article introduit néanmoins un nouveau moyen en cas de refus du propriétaire de faire procéder à une telle visite. En effet, dans ce cas, le ministre est autorisé à occuper temporairement l'immeuble en question. L'article 38 donne des précisions sur cette décision d'occupation temporaire du ministre.

Ad article 39

Le présent article reprend les moyens dont le ministre dispose déjà actuellement lorsqu'il constate que la conservation d'un immeuble classé est en danger : l'envoi au propriétaire d'une lettre de mise en demeure de procéder, dans les délais qu'il indique, à des travaux qu'il doit définir et pour lesquels il doit préciser qu'il est possible au propriétaire d'obtenir des subventions.

Ad article 40

Le présent article expose le cas de désaccord avec le propriétaire de l'immeuble classé sur les travaux à exécuter sur l'immeuble classé. Si le propriétaire refuse de faire droit à la demande du ministre de faire procéder à une visite de l'immeuble classé, respectivement à sa demande de faire procéder à des travaux de conservation, le présent article accorde au ministre le droit de contraindre le propriétaire à occuper son immeuble temporairement pour procéder à la visite ou aux travaux précités mais uniquement par une décision motivée et avec l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble. L'occupation temporaire doit être limitée dans le temps et peut faire l'objet d'un recours en annulation. Par ailleurs, il est précisé que lorsque l'immeuble est habité, l'occupation temporaire ne peut se faire qu'en partie afin d'assurer à l'occupant qui y habite un minimum d'espace pour vivre.

Ad article 41

Cet article prévoit l'obligation pour le propriétaire de rembourser à l'Etat les frais avancés.

Ad article 42

Cet article reprend la possibilité déjà prévue par la loi de 1983 qui est celle du déclassement d'un immeuble classé mais étend néanmoins le droit d'initiative à la commune sur le territoire duquel le bien immeuble est situé.

Ad articles 43 à 44

Le régime des publicités exposé dans ces articles est celui dernièrement mis en place par les articles 53 et 54 de la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ayant modifié les articles 37 et 38 de la loi de 1983 sur les sites et monuments nationaux.

Il est renvoyé aux travaux parlementaires de la loi Omnibus à ce sujet.

Dans la mesure où l'inventaire supplémentaire et les secteurs sauvegardés de la loi de 1983 sont supprimés par le présent texte, les publicités à apposer sur des immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire ou situés dans un secteur sauvegardé n'ont plus besoin de figurer dans la liste des publicités à soumettre à l'autorisation préalable du ministre. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 44 circonscrit cette obligation à toute publicité établie sur un bien immeuble classé ou situé dans un secteur sauvegardé d'intérêt national.

Ad article 45

Cet article prévoit que les biens culturels relevant du patrimoine culturel peuvent être classés par arrêté du ministre et ce selon une procédure unique sans distinction s'ils appartiennent à l'Etat, aux communes, établissement public ou une personne privée. Les auteurs ont voulu simplifier la procédure actuelle qui est peu appliquée (dans la loi actuelle deux procédures distinctes sont prévues pour personne publique et privée et que très peu d'objets mobiliers sont classés).

Ad article 46

Cet article indique les personnes et entités habilitées à initier une procédure de classement d'un bien culturel. La décision finale de déclencher la procédure de classement revient au ministre.

Ad article 47

Cet article expose la procédure de classement d'un bien culturel. La commission doit toujours être demandée en son avis sauf si la procédure a été déclenchée par elle-même auquel cas l'avis de la commission est supposé relever de sa demande. Les avis du propriétaire et de la commission doivent intervenir dans un délai de trois mois, passé ce délai l'intention est censée agréée et le ministre peut continuer la procédure.

La décision ministérielle de classement doit intervenir au plus tard douze mois après la notification de l'intention de classement au propriétaire. En cas de défaut de classement endéans ce délai, la procédure devient caduque.

Ad article 48

L'article prévoit les modalités de notification du classement ainsi que les voies de recours contre la décision ministérielle. Une liste des biens culturels classés doit être publiée à des intervalles réguliers au Journal officiel et l'inventaire être mis à jour suite à chaque classement. Il est également précisé qu'en contrepartie de la mesure de classement le propriétaire a doit à une indemnité représentative pour le préjudice pouvant résulter des effets du classement. Cette action se prescrit cinq ans après la notification de l'intention de classement.

Ad article 49.

Cet article introduit la notion de trésor national ainsi que le critère à remplir par un bien culturel pour bénéficier d'une telle déclaration, à savoir :

un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de

– sa rareté
– son caractère hautement remarquable et symbolique pour le Luxembourg.

Le deuxième paragraphe précise les modalités d'une telle déclaration, qui a, en principe, un lien direct avec une demande d'exportation vers un Etat tiers de l'Union européenne ou d'une demande de transfert vers un Etat membre de l'Union européenne puisqu'un trésor national ne peut être transféré ou exporté à l'étranger même de manière temporaire.

Comme pour le patrimoine archéologique et architectural, les auteurs du présent projet de loi ont voulu instaurer une information précise et le plus possible en temps réel des éléments du patrimoine culturel qui sont protégés. C'est ainsi qu'à côté de la publication tous les trois au Journal officiel une

liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national et des biens culturels déclarés trésors nationaux est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique.

Par ailleurs pour permettre le récolement tous les 3 ans des biens culturels classés au sens de l'article 56, la localisation et l'identité du propriétaire du bien culturel classé doivent également regroupées dans une base de donnée séparée à gérer par le ministère respectivement un institut culturel. Pour des raisons de protection des données, cette liste ne sera néanmoins pas accessible au public mais pourrait tout au plus être consultée par des chercheurs dans l'intérêt de la recherche, par exemple lorsqu'il s'agit d'archives privées classées.

Ad article 50

Cet article a trait aux effets du classement d'un bien culturel qui commencent le jour de la notification par le ministre de son intention de classement au propriétaire avant d'être confirmés à la réception de la notification de l'arrêté de classement dans un délai maximal de 12 mois.

Ad article 51

Par parallélisme aux dispositions pour le patrimoine architectural cet article prévoit une obligation générale pour le propriétaire de veiller au bien culturel classé et en contrepartie que ce dernier a droit au soutien de l'Etat (conseil en rénovation ainsi que subventions financières).

Ad articles 52-56

Ces articles expliquent les conséquences d'un classement et les obligations qui en découlent pour les propriétaires respectivement les détenteurs de biens culturels. Ces conséquences et obligations sont sensiblement les mêmes que ceux prévus pour le patrimoine architectural classé.

Il s'agit notamment des obligations d'information en cas d'intention d'aliénation ou encore l'obligation de demander une autorisation préalable en cas de travaux envisagés sur le bien culturel. L'avis de la commission est optionnel pour le ministre pour les demandes de travaux. En cas de défaut de réponse de l'administration les travaux sont réputés agréés après un délai de trois mois. Par ailleurs, au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Cette opération de contrôle de la présence de documents et d'objets dans une collection, telle qu'un dépôt d'archives, une bibliothèque ou un musée est primordial pour l'application de la présente loi.

Les articles 52, 55 et 56 reprennent des dispositions existant actuellement déjà dans le texte de 1983.

Ad articles 57-58

Ces articles prévoient un régime de subventions pour des travaux à effectuer sur des biens culturels classés, similaire à celui mis en place pour les immeubles classés et qui sera spécifié par règlement grand-ducal. Ainsi l'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions et elle peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.

Ad article 59

La subvention peut être révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire aliène le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

Ad article 60

Un bien culturel classé doit rester accessible à l'Etat afin qu'il puisse vérifier notamment l'état et la localisation lors du récolement.

Ad articles 61-63

En cas de défaillance du propriétaire ou du détenteur d'un bien culturel classés d'effectuer les travaux qui s'imposent pour la conservation du bien, l'Etat peut enjoindre au propriétaire d'effectuer des travaux, ordonner les mesures conservatoires nécessaires, et, le cas échéant, apprivoiser le bien, se substituer au propriétaire et agir en recouvrement des fonds nécessités pour la remise en l'état.

Ad article 64

La loi prévoit la possibilité de déclassement qui peut être entamée par le ministre, le propriétaire ou la commission.

Ad article 65

Le présent article prévoit la possibilité d'un droit de préemption pour l'Etat dans certains cas spécifiques. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés à la fois de l'article L.123-1 du Code du patrimoine français ainsi que de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Le premier paragraphe met à charge des personnes habilitées à procéder à une vente publique, à savoir les notaires et les huissiers de justice, une obligation d'information quinze jours avant la date prévue si cette vente concerne un bien culturel faisant partie du patrimoine culturel. Avec cette disposition les auteurs ont cherché à trouver un équilibre entre le souci de protection du patrimoine culturel (p.ex. acquisition d'un bien culturel digne de se retrouver dans une collection publique) et la charge administrative imposée ainsi l'obligation d'information est délimitée à la vente publique et non (comme en droit français) élargi à certaines ventes de gré à gré.

Néanmoins, au vue du fait que les ventes publiques sont plutôt rares au Luxembourg, le deuxième paragraphe prévoit néanmoins la possibilité pour l'Etat d'exercer un droit de préemption lorsqu'il apprend qu'un bien culturel faisant partie du patrimoine culturel est mis en vente publiquement, peu importe s'il s'agit d'une vente privée sur internet ou dans un journal, d'une vente par un antiquaire ou d'une vente publique. L'Etat exerce ce droit de préemption uniquement s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier national.

Ad article 66

Le présent article prévoit à l'instar de la loi suisse (Article 16 de la loi fédérale sur le transfert international de biens culturels) et de la loi allemande (§42 Gesetz zur Neureglung des Kulturgutschutzrechts) un certain nombre de devoirs pour la personne cédant c-à-d vendant un bien culturel. Ces devoirs qui sont différents pour une personne privée ou un professionnel découlent également des Conventions internationales en la matière et notamment de la Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Suivant le présent article, la personne qui aliène un bien culturel doit s'assurer qu'il :

– n'a pas été illégalement soustrait à son propriétaire ce qui inclut notamment le vol,
– n'a pas été importé illégalement ce qui ,
– n'est pas issu de fouilles illégales,
– n'a pas été exporté illicitement du territoire d'un Etat partie en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

Pour déterminer si le cédant a exercé la diligence requise, il est tenu compte notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat duquel il est sorti, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

Ad article 67

Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, comme par exemple les antiquaires ou les galeristes, et celles qui pratiquent la vente aux enchères, à savoir les notaires ou huissiers de justice, sont soumises à des obligations de diligence supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'article précédent si la cession implique un bien culturel supérieur à 2.500.– euros.

Il s'agit d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Luxembourg ; d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ; de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la vente, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ; de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ; de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai minimum de dix ans et de fournir sur

sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

Tout comme pour l'article précédant l'accomplissement de ce devoir de diligence est apprécié in concreto.

Ad article 68

Selon cet article les collections publiques bénéficient d'un régime de protection particulier en ce que les biens culturels appartenant aux collections publiques sont inaliénables et ne peuvent par conséquent être vendus ou cédés à un tiers. Par ailleurs les collections publiques sont imprescriptibles c.-à-d. elles ne cessent jamais d'appartenir au domaine public.

Néanmoins un bien culturel peut être « sorti » des collections publiques sur avis conforme de la commission et décision du ministre ceci afin de permettre aux organismes concernés de procéder par exemple à des « échanges » d'objets de leur collection avec d'autres instituts dans l'intérêt de l'enrichissement de leurs collections voire même, le cas échéant, à des éliminations dans l'intérêt de la constitution de collections de valeur. A titre d'exemple : des livres de poche non luxembourgeois usés, dont il existe des rééditions contemporaines ou des doublettes Luxemburgensia ou non luxembourgeoises en surnombre au sein de la BnL(reçues par exemple par don), doivent pouvoir être éliminés par ce biais.

Ad article 69

La présente loi prévoit des dispositions nouvelles en matière de circulation des biens culturels, avec la possibilité de soumettre ces dossiers à une commission pour avis.

Ad article 70

Le présent article et les suivants instaurent un nouveau régime pour un certificat de transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel et remplace celui de la loi de 1966. Dorénavant il est défini par voie de règlement grand-ducal quel type de bien culturel avec quel seuil de valeur et d'ancienneté est soumis à l'obtention d'un certificat pour pouvoir sortir du territoire douanier national.

En ce qui concerne la fixation des seuils d'ancienneté et de valeur des biens culturels soumis à un certificat de transfert dans le règlement grand-ducal il est tenu compte de la législation dans nos pays voisins ainsi celle au niveau européen afin de mettre en place un régime qui permet de protéger le patrimoine culturel national et ne crée pas de charge administrative disproportionnée pour le secteur. Dans cet ordre d'idées, il est précisé que les biens culturels qui sont importés à titre temporaire (p.ex. pour une exposition ou pour une vente) sont dispensés de l'obligation d'un certificat.

Par ailleurs il est précisé que le certificat de transfert est refusé aux biens classés, aux biens culturels qui sont déclarés trésor national et aux biens illicitement importés (afin de permettre leur restitution éventuelle). Comme en droit comparé aucune indemnité n'est due en cas de refus mais la décision ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels.

Ad article 71

Cet article précise que le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire et que l'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

Ad article 72

Cet article précise qu'une autorisation de sortie temporaire peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration ou d'exposition mais ce uniquement pour un bien culturel classé et non pour un trésor national.

Ad article 73

Afin de mettre en œuvre la législation il est indispensable que pour tout transfert d'un bien culturel que le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel puisse être présenté.

Ad article 74

Cet article interdit le transfert au Luxembourg d'un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne et met en œuvre au niveau national les conventions

internationales qui prévoient l'interdiction en la matière : Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ou le territoire national d'un Etat partie à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

D'ailleurs des dispositions similaires ont été prévues en droit français et allemand.

Les pièces justificatives tel que le certificat ou tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'Etat de provenance lorsque la législation de cet Etat le prévoit sont à présenter sur demande aux autorités compétentes afin que celles-ci peuvent vérifier la sortie du territoire régulier du bien.

Ad article 75

Cet article précise que l'importation d'un bien culturel depuis un Etat tiers à l'Union européenne, c'est le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels qui est applicable. L'article prévoit également que le ministre est l'autorité compétente tel que prévu à l'article 2 du règlement n°880/2019.

Ad article 76

Le présent article met en œuvre le considérant 30 du règlement n°88/2019 qui prévoit que « Les États membres devraient veiller à ce que les autorités douanières et les autorités compétentes s'accordent sur les mesures visées à l'article 198 du règlement (UE) no 952/2013. Les détails de ces mesures devraient être réglés par le droit national. »

Ainsi l'article dispose que « sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement 880/2019, lorsqu'ils estiment que les conditions énumérées sont remplies. »

A noter que la mainlevée prévue dans le règlement n°. 952/2013 (Union Customs Code) est définie comme " mainlevée d'une marchandise": l'acte par lequel les autorités douanières mettent à disposition une marchandise aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elle est placée;". Ainsi la suspension de la mainlevée signifie que le bien culturel concerné n'est pas mise à disposition par les autorités douanières. Ces mesures n'entravent en rien les compétences générales de la Police grand-ducale de rechercher les infractions et celles du Parquet d'ordonner par exemple une saisie.

A noter qu'afin de le mettre en œuvre cet article précise également que les fonctionnaires de l'autorité douanière disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

L'article prévoit par ailleurs que l'autorité compétente prend une décision quant à la demande d'importation et en cas de refus de la demande de licence d'importation, elle informe les autorités douanières. Si aucune décision n'est prise dans le délai les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

Ad Article 77

Cet article précise que lors de l'exportation d'un bien culturel vers un Etat tiers à l'Union européenne, c'est le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 concernant l'exportation de biens culturels qui s'applique. L'article prévoit également que le ministre est l'autorité compétente tel que prévu à l'article par le règlement n°116/2009.

Ad article 78

Le présent article prévoit en cas de défaut d'autorisation d'exportation la même procédure ainsi que pouvoirs pour les agents de douanes qu'en cas d'importation de biens culturels.

Ad articles 79-92

Cette sous-section intègre intégralement une loi existante[7] et n'appelle pas de commentaires additionnels.

Ad article 93

Cet article prévoit en droit national le principe de restitution entre Etats adhérant à la Convention UNESCO 1970 à savoir que cette restitution se fait à la demande d'un Etat partie et uniquement dans les cas où ce bien culturel :

– appartient à une des catégories de l'article 1er de la Convention UNESCO et
– a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'article précise que l'État requérant doit fournir tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution.

Ad article 94

Cet article précise la procédure à suivre en matière de restitution et les délais y afférant. Ainsi il est précisé que suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'État requérant.

Ad article 95

Cet article indique que lors de la restitution l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité juste et équitable qui est payée par l'Etat requérant. Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Ad article 96

Les voies de recours pour des actions civiles ou pénales restent possibles en vertu du droit luxembourgeois applicable notamment l'article 2279 du Code Civil.

Ad article 97

Cet article tient compte de l'obligation de restitution qui relève de la Convention de La Haye.

Ad article 98

Cet article prévoit la possibilité pour l'Etat d'accorder une garantie d'Etat et indique dans quelles circonstances elle peut être accordée. En effet, les garanties sont actuellement déjà accordées par décision conjointe du Ministre de la Culture et du Ministre des Finances aux instituts culturels de l'Etat notamment quand ceux-ci reçoivent des biens culturels en prêt pour une exposition.

Paragraphe 1

Cet article entend donner un cadre légal à cette pratique tout comme c'est le cas notamment en France où l'Etat est également « son propre assureur » dans certains cas.

Le cercle des bénéficiaires de cette garantie est ainsi élargi au-delà des instituts culturels de l'Etat aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle ainsi qu'aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire luxembourgeois qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat. Par cette dernière catégorie on entend notamment les entités conventionnées avec le Ministère de la Culture et qui jouent un rôle important dans le secteur culturel (ex. Mudam, Casino Forum d'Art Contemporain, Rotondes etc).

---

7 Loi du 27 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (UE) (refonte)

Les auteurs du projet de loi ont aussi voulu élargir la garantie d'Etat au-delà des expositions de biens culturels à des situations de recherche, d'expertise ou de restauration impliquant des biens culturels.

Par ailleurs, l'article précise que dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités avec une vocation similaire (p.ex. à une galerie d'art dans le cadre d'un projet ou programme bien défini).

Paragraphe 2

Finalement afin qu'une garantie d'Etat soit accordée il faut qu'il existe une adéquation entre les conditions de sécurité du lieu d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration (condition de sécurité en place comme système d'alarme ….) ainsi que les conditions de transport des biens culturels empruntés et la valeur des biens culturels.

Ad article 99

Sont précisés dans cet article les effets de la garantie d'Etat. Il s'agit essentiellement de l'assurance des biens culturels prêtés contre les dommages encourus, tel que vol, perte ou détérioration.

Les risques déjà couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci ne sont pas pris en charge par l'effet de la garantie d'Etat.

Une franchise est prévue afin d'empêcher l'enclenchement frauduleux ou à la légère de la garantie d'Etat qui ne couvre pas non plus les cas de force majeure. Un cas dit de force majeure est un événement exceptionnel auquel l'Etat en tant qu'assureur ne peut faire face. Si traditionnellement les critères de la force majeure en tant que cause d'exonération de la responsabilité sont l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité, l'interprétation de ceux-ci évolue au gré de la jurisprudence et de la doctrine.

Ad article 100

Cet article décrit la procédure à suivre pour demander une garantie d'Etat, les informations à fournir tels que la description du projet, une copie du contrat de prêt et la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeurs respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

Ad article 101

Cet article précise la forme de la garantie d'Etat et les organismes à consulter.

Ad article 102

Cet article instaure une obligation d'information à charge du bénéficiaire dès qu'un sinistre de nature à engager la garantie d'Etat est constaté.

Ad Article 103

Cet article instaure la possibilité d'accorder une garantie de restitution par le ministre de la Culture et le ministre des Affaires étrangères à des entités étatiques étrangères comme par exemple un musée étranger et ce dans le cadre de contrats de prêts que cette entité accorderait.

En effet certaines législations étrangères prévoient que des prêts d'œuvres d'art peuvent uniquement être accordés lorsque qu'une telle garantie est accordée. Les auteurs du projet de loi prévoient en tant que bénéficiaire de cette garantie de restitution les mêmes personnes que celles pouvant bénéficier d'une garantie d'Etat et également les mêmes circonstances où cette garantie de restitution peut être accordée à savoir dans le cadre d'expositions, d'expertises, de recherches ou de restaurations

Ad Article 104

Cet article précise les modalités de demande d'une garantie de restitution et les informations à joindre à la demande. Par ailleurs et afin de permettre à d'éventuels tiers de faire valoir leurs droits avant l'entrée du bien dans une phase limitée d'immunité (maximum 2 ans), l'article impose la publication de la demande de garantie de restitution. Cette publication se fait également en droit suisse. Ce

n'est que lorsque aucune personne ne fait valoir de droits de propriété sur le bien culturel en question dans le mois de la publication que la garantie peut être délivrée.

Ad article 105

Cet article détaille les effets de la garantie de restitution qui empêche les actions en justice des tiers, les procédures de classement, les mesures conservatoires ainsi que les saisies du ou des biens culturels et les saisies douanières.

Ad Article 106

Cette disposition introduit l'inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire luxembourgeois. En effet, les mesures en matière de patrimoine culturel immatériel sont, à dessein, davantage de l'ordre de la sauvegarde que de celui de protection, ces dernières touchant au régime de la propriété des biens. Dans ce contexte, la démarche d'inventorisation constitue une mesure d'identification du patrimoine immatériel, tout en étant le fondement de toute mesure de sauvegarde future. La création d'un inventaire du patrimoine immatériel est prévue à l'article 12 de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel.

Ad Article 107

Cette disposition prévoit, à l'instar de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel, une série de mesures pouvant être prises afin de valoriser le patrimoine immatériel. Le patrimoine culturel immatériel impliquant très largement la société civile dans le cadre de son identification et de sa sauvegarde – il s'agit de soutenir des pratiques, non de les imposer ou recréer artificiellement – ces mesures correspondent avant tout à des mesures de sensibilisation et d'éducation. Ces mesures sont prévues à l'article 14 de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003.

Ad article 108

Cet article a pour objet de créer le successeur à l'actuelle Cosimo.

Comme pour l'actuelle Cosimo, la composition, l'organisation et le fonctionnement de son successeur sont fixés par règlement grand-ducal. Dans la mesure où son domaine de compétence ne se limite plus aux sites et monuments nationaux mais à l'ensemble du patrimoine culturel, il est évident qu'il doit en être tenu compte dans la composition de cet organisme de consultation. Des experts en matière du patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel doivent y être nommés.

La commission pour le patrimoine culturel doit pouvoir être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

De son côté, elle doit être en mesure de proposer d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Ad article 109

Cet article a pour objet de créer une nouvelle commission qui n'existe pas encore dans l'actuelle législation. Il s'agit d'un organe de consultation pour le nouveau régime des garanties d'Etat et de restitution mis en place par la présente loi ainsi que pour tout ce qui concerne la circulation des biens culturels.

En matière de garantie d'Etat et de restitution, sa mission de conseil est limitée aux garanties accordées pour des objets dont la valeur d'assurance est supérieure à 100.000 EUR, ceci dans un souci de simplification administrative. En matière de garantie d'Etat au bénéfice des instituts culturels de l'Etat, la commission n'a pas besoin d'être consultée, ceci dans le même souci.

Pour éviter tout favoritisme ou arbitraire en la matière, il paraît également utile de la demander en son avis lorsqu'il s'agit d'accorder une garantie d'Etat à une autre entité que celles énumérées limitativement dans la loi. Il s'agit par exemple du cas où dans des circonstances exceptionnelles et dûment motivées une galerie d'art demanderait une garantie d'Etat pour couvrir les risques liés à l'emprunt par cette dernière d'une œuvre d'art pour une exposition.

En matière de circulation des biens culturels, la commission doit émettre son avis préalablement à toute décision de refus de délivrance par le ministre d'un certificat de transfert, c'est-à-dire entre autres sur la qualification d'un bien culturel en tant que trésor national.

Ad article 110 à 114

Ces articles reprennent les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie (« ci-après « loi FOCUNA »).

Les modifications suivantes y ont été apportées afin de refléter le texte du présent projet de loi:

– changement de la dénomination du fonds pour les monuments historiques » en « fonds pour le patrimoine architectural»
– précision des objectifs du fonds
– intégration de toutes les dépenses en relation avec le patrimoine architectural (y compris des subventions pour les protections au niveau communal)
– suppression de l'alimentation du fonds via le Fonds culturel national
– maintien du comité d'accompagnement pour les projets de grandes envergures.

Ad article 115

Au vu du nouveau règlement UE 2016/679 en matière de protection des données à caractère personnel le présent article a pour objet d'autoriser les instituts culturels à constituer des bases de données susceptibles de contenir des données à caractère personnel afin d'exercer leurs missions de conservation (documentation, inventorisation etc) du patrimoine culturel.

Ad article 116

A l'instar de ce qui est prévu dans la loi relative à la protection de la nature, cet article introduit la possibilité pour le ministre d'ordonner un arrêt de chantier lorsque des travaux sont entamés sans respecter les procédures introduites par le présent texte c'est-à-dire lorsqu'une personne construit sans autorisation ou en ne respectant pas les autorisations délivrées. Il peut s'agir de travaux commencés en violation de l'article 4 de la présente loi qui impose la soumission du projet de ces travaux à une évaluation ministérielle ou encore de travaux commencés en violation des articles 27, 30 ou 134 qui subordonnent les travaux projetés sur certains immeubles à une autorisation ou information préalable du ministre.

Ad article 117

Cette disposition intègre dans le texte de loi la possibilité, pour certains agents tant du ministère de la Culture que de l'Institut national du patrimoine architectural et du Centre national de recherche archéologique, de bénéficier du statut d'officier de police judiciaire. La rédaction correspond à une reprise fidèle du libellé de l'article 74 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ce libellé ayant déjà tiré les leçons de la loi modifiée du 19 janvier 2004, en particulier en introduisant la possibilité d'établir des avertissements taxés afin d'éviter l'engorgement des juridictions.

L'introduction dans le texte de loi du statut d'officier de police judiciaire vise à permettre aux agents concernés de participer à la recherche ainsi que, le cas échéant, à la constatation d'infractions à la loi sur le patrimoine culturel, ces infractions étant passibles de sanctions pénales.

Ad articles 118 à 122

Ces articles déterminent les sanctions pénales encourues en cas d'infractions aux dispositions de la loi. Il s'agit a priori d'une amende en tant que peine correctionnelle. Le texte prévoit néanmoins également des circonstances aggravantes qui peuvent également encourir une peine d'emprisonnement.

Concernant plus précisément la circonstance aggravante tenant à la nature du bien culturel qui provient d'un pays en conflit armé, il y a lieu de préciser que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR, 2008) propose les définitions suivantes de la notion de « conflit armé » qui reflètent l'avis juridique prédominant :

– Il y a conflit armé international chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
– Un conflit armé non international est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement

armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation

Ad article 123

Cet article a pour objet de tenir compte dans la loi cadre de cet institut culturel du changement de la dénomination de l'actuel Service des sites et monuments nationaux qui prendra la dénomination "Institut national du patrimoine architectural" avec l'entrée en vigueur de la présente loi. En effet, suite aux modifications de la loi modifiée de 1983 quant à la procédure de classement et notamment la suppression de la notion de classement en tant que monument national ainsi que la définition du patrimoine architectural dans le présent texte les auteurs du projet de loi proposent d'adapter la dénomination du « Service des sites et monuments nationaux » en « Institut national du patrimoine architectural ».

Ad article 124

Cet article a pour objet de tenir compte dans la loi cadre des instituts culturels de l'Etat de l'énumération du Centre national de recherche archéologique parmi les instituts culturels de l'Etat. L'actuel CNRA, créé en 2011 sous forme de "centre" auprès du Musée national d'histoire et d'art sur base de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels, est ainsi érigé en institut culturel à part entière.

Étant donné la nouvelle législation en matière d'archéologie et notamment l'introduction de l'archéologie préventive avec de nouvelles missions pour le Centre national de recherche archéologique (ci-après « CNRA »). Les auteurs du projet prévoient par la modification de la loi 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels (ci-après la « loi de 2004 ») d'attribuer au CNRA le statut d'institut culturel de l'Etat au même titre que les 7 autres instituts culturels de l'Etat qui sont énumérés au présent article.

Ad article 125

Cet article a pour objet de donner une base légale aux travaux d'inventorisation déjà largement entamés par les instituts culturels de l'Etat. Au vu de la définition du terme "collections publiques" par le présent texte (cf. Art. 2 point 24) et de l'introduction d'un régime de protection qui leur est propre (principe d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité des collections publiques cf. Art. 68), il s'avère nécessaire pour chaque institut culturel d'établir un inventaire des biens culturels faisant partie de ses collections publiques.

Ne sont évidemment pas visés par cet inventaire les biens faisant partie des collections d'un institut culturel (via contrat de prêt ou de dépôt) mais qui appartiennent à des particuliers.

Ad article 126

Cet article supprime les trois premiers tirets de l'article 12 de la loi de 2004 puisqu'il s'agit là de missions qui reviennent au Centre national de recherche archéologique. Par ailleurs, les dépendances muséales ont été précisées en ajoutant deux sites placés sous la responsabilité du musée : le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen. Il s'agit par conséquent de rendre compte de cette extension des responsabilités du musée au niveau de la loi de base régissant son fonctionnement.

Ad article 127

Cet article supprime l'ancien point B de l'article 13 de la loi de 2004 puisqu'il s'agit là de services intégrés au CNRA. Par ailleurs les deux départements du MNHA gardent pour l'essentiel leurs sections et services sauf :

Au point A) la section d'histoire luxembourgeoise et le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg ont été ajoutés. Ces deux services ont été placés sous la responsabilité du MNHA (pour le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg par un règlement grand-ducal du 26 août 2009) respectivement créés en 2013 (pour la section d'histoire luxembourgeoise).

Au point B) le service de la régie et de la gestion des dépôts, du service informatique et du service des publications ont été ajoutés. Les activités assurées par ces services sont indispensables au fonctionnement de tout musée professionnel. D'ailleurs ces services existaient déjà de manière officieuse

au moment de la rédaction de la loi de 2004 mais avaient été omis au moment de la finalisation de celle-ci. Il s'agit d'adapter l'organigramme officiel du musée à son fonctionnement réel.

Ad article 128

Cet article remplace Musée national d'histoire et d'art par CNRA puisque ce dernier est désormais en charge des fouilles archéologiques.

Ad article 129

Cet article ajoute un nouvel article 24bis à la loi de 2004 en vue de la création du CNRA en tant qu'institut culturel de l'Etat.

Au paragraphe 1er, sont repris l'essentiel des missions et services attribués au CNRA tel que créé par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011. Cependant, certaines de ces missions sont précisées pour clarifier les domaines de compétence du CNRA et son interaction avec d'autres instituts culturels comme l'Institut national du patrimoine architectural et le Musée national d'histoire et d'art. En effet, des adaptations s'avèrent nécessaires suite à l'évolution ces dernières années des tâches à assumer par les services de l'Etat en charge du patrimoine culturel.

Parallèlement à l'instruction des dossiers d'aménagement du territoire, le CNRA assurera d'une part, le suivi administratif des opérations archéologiques en établissant des autorisations de fouilles et leur planification, ainsi que, d'autre part, le contrôle technique et scientifique de ces opérations, l'archivage de la documentation de fouille, la détermination de vestiges à conserver, le traitement et l'exploitation scientifique en laboratoire, etc

Tiret 1 : « d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national » : Les missions principales du nouvel institut culturel, qui sont l'étude, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique, sont précisées par la mention explicite de la conservation du patrimoine archéologique afin de garder l'intégrité originale de cette ressource culturelle non renouvelable pour les générations futures.

Tiret 2 : « d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie » : Le CNRA est chargé de l'organisation et de la promotion de toute forme de recherche scientifique en archéologie.

Tiret 3 : « de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi relative au patrimoine culturel » : Le CNRA est chargé de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive telles que prévues par la présente loi et qui sont précisés dans les tirets numéro 3 à 10.

Tiret 11 : il est précisé que le CNRA se chargera d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la restauration du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques.

Tiret 12 : Afin de promouvoir la protection du patrimoine archéologique et de faire progresser les connaissances en archéologie, le CNRA collabore avec les nombreuses associations bénévoles qui ont pour objet la protection et la promotion du patrimoine archéologique afin de valoriser leurs initiatives et de les conseiller en matière scientifique.

Tiret 13 : Afin de promouvoir la recherche scientifique et la présentation des nouveaux résultats auprès du public, le CNRA contribue à la gestion de dépendances destinées à des fins scientifiques, didactiques et techniques. De ce fait, il collabore et coopère avec des structures régionales dont les activités concernent le patrimoine archéologique. Cette mission répond à la mise en place de nouvelles structures comme la Maison de l'archéologie à Dalheim ou la base de recherche sise à Fond de Gras et d'autres structures ou dépendances qui seront désormais gérées par le CNRA.

Tiret 14: En ce qui concerne les collections archéologiques autres que celles issues des opérations de terrain et déposées au CNRA pour étude, le CNRA collabore avec le MNHA en charge de l'organisation d'expositions temporaires et du suivi des collections de l'exposition permanente.

Tirets 8 et 15 : Ces tirets précisent la collaboration avec l'institut national du patrimoine architectural et les commissions consultatives crées par la présente loi.

Tiret 16 : La coopération avec le Musée national d'histoire naturelle porte sur des activités de ce Musée lorsqu'ils concernent le patrimoine culturel enfoui et les études paléo environnementales.

Le paragraphe 2 reprend les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'institut culturel nouvellement créé et les deux départements du CNRA. Les départements sont organisés en services spéciaux ceci afin de remplir au mieux les missions du paragraphe précédent.

Ad article 130

Cet article a pour objet d'abroger trois articles de la récente loi relative à l'archivage relatifs à l'exportation (article 12 de la loi sur l'archivage), au classement (article 15 de la loi sur l'archivage) et au droit de préemption de l'Etat en cas de ventes publiques d'archives privées (article 14 de la loi sur l'archivage). Dans la mesure où les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées et les archives privées tombent sous la définition de biens culturels au sens de la présente loi, les auteurs du projet de loi ont voulu soumettre les archives aux mêmes règles concernant l'exportation et le classement que les autres biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier. Le droit de préemption institué à l'article 14 de la loi sur l'archivage ayant été repris tel quel à l'article 65 paragraphe 2 du présent texte pour les biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier, l'article 14 de la loi sur l'archivage est devenu redondant.

Ad article 131

Cet article énumère les textes légaux qui sont abrogés par le présent texte de loi.

A côté des deux textes régissant actuellement les fouilles archéologiques, l'exportation des biens culturels (loi de 1966) et la protection des sites et monuments nationaux (loi de 1983), il s'agit également de la loi de transposition de la directive européenne relative à la restitution des biens culturels qui est intégralement reprise dans le présent texte de loi dans un souci de codification de tous les textes ayant trait au patrimoine culturel ainsi que des articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée portant création du FOCUNA, remplacés par les nouvelles dispositions sur le Fonds pour le patrimoine culturel du présent texte.

Ad article 132

Le présent article ainsi que les articles suivants règlent le cas de figure pendant la phase d'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural et la procédure de classement subséquente prévu par le présent projet de loi. En effet afin que les immeubles actuellement visés par une mesure classement en tant que monument national continuent d'être protégés contre toute mesure de destruction ou d'altération, le présent article prévoit que ces immeubles sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement de classement pour la commune sur le territoire de laquelle ils se situent (RGD qui annule et remplace la mesure de classement de la loi modifiée du 18 juillet 1983).

Ad article 133

Le présent article prévoit une disposition similaire pour les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire sous la loi de 1983. En effet ceux-ci continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent (RGD qui annule et remplace la mesure de classement de la loi modifiée du 18 juillet 1983).

Ad article 134

Actuellement 593 immeubles sont protégés par une mesure de classement et 931 par l'incription à l'inventaire supplémentaire ainsi que 12.031 immeubles ont été retenus comme bâtiments à conserver dans le cadre des plans d'aménagement déjà en vigueur (41 communes actullement).

Afin de permettre l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural le plus complet possible sur tous les immeubles digne de protection et qui présentent un haut caractère d'authenticité pendant cette phase d'élaboration, les auteurs du projet de loi ont voulu mettre en place un mécanisme de « filet de sécurité ». Ainsi le présent article prévoit une obligation d'information pendant une période de dix

ans après la mise en vigueur de la présente loi à charge du propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune.

Ainsi les propriétaires concernés seront tenus d'informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire.

Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine architectural, la possibilité d'initier une procédure de classement prévues dans les articles subséquents. De cette manière, les inventaristes pourront analyser et rechercher sur ces immeubles et les propriétaires d'immeubles gagneront en sécurité juridique. En effet, ils seront fixés avant le début des travaux sur le statut de leur bien immeuble et notamment s'il est classé ou non. Il convient de signaler que ce filet de sécurité de sécurité ne prend pas en compte les situations où un immeuble n'est pas protégé par un PAG et a été reépéré lors de l'étude préparatoire. Ces immeubles pourront toujours être classés au niveau national.

A noter que les auteurs du projet de loi ont préféré cette solution pour le filet de sécurité à celle par exemple instaurer une obligation d'information pour les travaux sur les immeubles qui ont plus de 75 ans (telle qu'il existe à Vienne ou à Bruxelles). En effet cette mesure concernerait un nombreux important d'immeubles et de surcroît l'âge d'un immeuble n'est pas toujours aisé à déterminer. Pour des raisons similaires une obligation d'information pour les travaux sur des immeubles répérés dans lecadre des études des plans d'aménagement généraux a également été écartée.

Ad articles 135 à 137

Les articles 135, 136 et 137 ont pour objet de mettre en place une procédure de classement pendant la phase transitoire. En effet, tant que les inventaires des différentes communes n'ont pas encore été dressés, le classement par voie de règlement grand-ducal nouvellement institué par le présent texte n'est pas encore possible. Or, il n'est pas concevable de ne pas continuer au même rythme la démarche de protection entamée les dernières années jusqu'à l'entrée en vigueur des différents règlements grand-ducaux de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour les différentes communes.

C'est ainsi que les articles 135 à 137 maintiennent la possibilité de classer comme patrimoine culturel national des immeubles suivant une procédure similaire à l'actuelle procédure de classement prévue dans la loi de 1983, mais nettement simplifiée. C'est ainsi notamment que la mesure de classement se fait par arrêté ministériel sans distinction entre les immeubles appartenant à l'Etat et les autres (particuliers, communes…) et en se fondant sur des critères légaux (cf article 23).

Pour le déroulement de la procédure de classement transitoire des éléments du patrimoine architectural, il est renvoyé aux développements sur les articles 18 à 22 concernent la procédure de classement comme patrimoine culturel national des éléments du patrimoine archéologique. Toutefois, pendant la phase transitoire correspondant à la phase d'élaboration de l'inventaire scientifique national, la commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés, sont obligatoirement entendus en leurs avis.

Ad article 138

Pas d'observations

Ad article 139

L'article 139 en ce qu'il précise que les objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1983 sont considérés comme biens culturels classés au sens du présent texte de loi dès l'entrée en vigueur de ce dernier n'appelle pas d'observations particulières.

*

FICHE FINANCIERE

• Article 14 (1) Financement de l'archéologie préventive

Le présent projet de loi relative au patrimoine culturel prévoit que les « *frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge de l'aménageur et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge de l'aménageur*. » (art.14 (1)).

Pour permettre l'application, à savoir la prise en charge par l'Etat de la moitié du montant destiné à financer les opérations d'archéologie préventive du type fouilles (puisque les opérations d'archéologie sous forme de diagnostique sont pris en charge à 100% par les aménageurs), il est nécessaire de prévoir l'attribution annuelle d'un montant de 7.500.000,– euros par an. Le montant proposé est basé :

a) sur l'expérience des coûts pratiqués depuis ces 20 dernières années pour financer les opérations d'archéologie préventive (les fouilles), à savoir un total de **300.000,–** € par opération (tous frais cumulés par opération, hormis opération de diagnostic archéologique) ;

b) sur le nombre d'investigations annuelles dont la quantité est proportionnelle au nombre annuel de projets d'aménagement effectués à l'échelle du territoire national, à savoir une moyenne de 2,5 % sur 2000 projets par an, ce qui équivaut à **50** opérations annuelles. Il est précisé que ce calcul prend en compte l'évolution du nombre de constructions estimé pour les quinze années à venir (prognose STATEC, MDDI, Observatoire de l'habitat).

On obtient : 300.000 x 50 = 15.000.000 € / an

Etant donné que le présent projet de loi prévoit que les «*frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge de l'aménageur et à moitié à charge de l'Etat* », suite à la division par 2 des 15.000.000,– €, il en résulte que le montant total annuel proposé est de : **7.500.000,– euros**

Ceci correspond à une nouvelle dépense. Par l'introduction du principe de l'archéologie préventive (art 4 et s du projet de loi), le système actuel avec découverte fortuite lors de chantiers avec fouilles d'urgence qui s'ensuivent deviendra l'exception puisque les aménageurs seront tenus (sauf dispense prévue à l'article 4 paragraphes 2 et 3 du projet de loi c-à-d travaux sur petite surface de moins de 100m2 ou dans la sous-zone de la zone d'observation archéologique) de clarifier la question de l'archéologie en amont du chantier. Dès lors il y a lieu de maintenir l'article budgétaire 02.9.12.220 fouilles d'urgence avec 600.000.–euros au cas où il y aurait lieu de procéder à des fouilles d'urgence.

• Article 14 (2) Dépenses en relation avec les opérations d'archéologie programmée

Le présent projet de loi relative au patrimoine culturel prévoit que « *les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée sont à charge de l'Etat» (art.14 (2))*.

Ces opérations visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de démolition ou de déblais. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques. Suivant l'article 14 ces opérations sont à charge de l'Etat et sont actuellement déjà inclues dans l'article budgétaire 02.9.12.221. Pour ces opérations, il y lieu de réserver un montant de **2 millions d'euros**.

En effet, l'article budgétaire actuel 02.9.12.221 regroupe une série de dépenses pour lesquelles une base légale est créée par le présent projet de loi du fait aussi que le Centre national de recherche archéologique devient un institut culturel de l'Etat (cf Art.132). Le cas échéant il conviendrait de « ventiler » cet article par la création de plusieurs articles budgétaires. Il convient de noter que la fiche financière prévoit donc un coût supplémentaire de 1.320.000.– pour ce qui concerne l'actuel article budgétaire 02.9.12.221 qui regroupe actuellement les dépenses relatives à l'archéologie programmée (14(2) de l'APDL), aux frais de conservation (article 130 tiret 8) et les frais relatifs aux analyses post fouilles (art 130tiret 11).

• Articles 15, 17, 19 (3), 25 (1), 47 (3), 89, 95 et 137 (3): Diverses indemnités représentatives d'un préjudice pour le propriétaire d'un bien appartenant au patrimoine culturel

Ces articles prévoient le paiement éventuel d'indemnités destinées à réparer le préjudice éventuel pouvant résulter :

- *pour le propriétaire d'un bien appartenant au patrimoine culturel :*
  - de l'accès audit bien par les agents du CNRA, notamment en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique (Art. 15 et 17) ;
  - des servitudes et obligations du classement de ce bien comme patrimoine culturel national (Art. 19 (3), 47 (3) et 137 (3)).
- *pour le possesseur ou acquéreur de bonne foi d'un bien culturel :*
  - de la restitution de ce bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (Art. 89) ou d'un Etat partie à la Convention UNESCO (Art. 95) à son propriétaire.

Ce paiement éventuel d'indemnités est d'ores et déjà prévu pour le patrimoine architectural dans la loi actuelle et il est nécessaire de le prévoir pour le patrimoine archéologique et patrimoine mobilier ce notamment au vue de l'article 16 de la Constitution. Le montant d'une telle indemnité est fixée sur base d'expertises et de manière conventionnelle et à défaut d'accord par le juge judicaire. Il n'est pas possible de prévoir une estimation de ce montant mais à l'heure actuelle aucune demande n'a été introduite.

- **Articles 27 (4), 35 à 37, 57 à 59 et 111: Reprise de l'allocation des subventions pour travaux de restauration de biens appartenant au patrimoine culturel**

A l'instar de ce qui se fait déjà actuellement notamment pour la restauration d'immeubles (v. Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles) , ces articles reprennent la possibilité pour l'Etat d'allouer des subventions pour des travaux soumis à autorisation ministérielle que ce soit sur des immeubles situés dans des secteurs protégés d'intérêt national (Art. 27 (4)), sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national ou protégés au niveau communal (Art. 35 à 37 et Art. 111) ou sur des biens culturels classés comme patrimoine culturel national (Art. 57 à 59)

- **Articles 57 à 59** Le présent projet de loi prévoit par parallélisme au patrimoine architectural la possibilité d'accorder **des « subventions** pour travaux autorisés » **au** propriétaire **d'un bien culturel mobilier classé** comme patrimoine culturel national.

Au vu du nombre peu élevé de biens mobiliers classés il y a lieu de prévoir un montant de 100.000.–euros.

A noter que « *la subvention peut être révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire aliène le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value* ».

- **Article 65(2)** prévoit un **droit de préemption pour l'Etat** basé sur une disposition figurant dans la loi récente relative à l'archivage.

« Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier sont mises en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur. » Il y a lieu de prévoir un montant pour une telle acquisition éventuelle (comme pour le patrimoine architectural) de 100.000.–euros (d'ailleurs le principe de l'acquisition d'objets mobiliers figure déjà actuellement dans les dispositions relatives au fonds pour les monuments historiques l'article 17.2 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.)

- **Article 108 Commission pour le patrimoine culturel et Article 109 Commission de circulation de biens culturels**

Les membres des Commissions ont droit à un jeton de présence estimé à 25.–euros par session par personne. En considérant 10 sessions annuelles pour 12 membres dans chaque commission les coûts maximaux seraient de 6000.–euros.

- **Articles 106 et 107 Dépenses en lien avec la conservation du patrimoine immatériel**

Pour la mise en œuvre de ces deux articles il y a lieu de prévoir 105.000.–euros pour des projets de subvention de projets de recherche et de sensibilisation, documentation ethnographique du patrimoine vivant contemporain, production de films éducatifs, publications imprimées, production d'événements éducatifs et d'expositions didactiques et mise à jour du site www.iki.lu.

• **Article 111 relatif à un Fonds pour le patrimoine architectural (qui remplace le fonds pour les monuments historiques (cf commentaire des articles))**

Il est prévu que le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds:

Point 1) dépenses en relation avec l'acquisition de biens du patrimoine architectural

Cette disposition figure déjà à l'article 17.2 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie. Il est proposé de prévoir un montant de 100.000.–euros pour d'éventuelles acquisitions par voie de préemption, expropriation…).

Point 2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens du patrimoine culturel appartenant à l'Etat

En ce qui concerne les biens culturels appartenant au patrimoine architectural et sur base du budget prévisionnel 2018-2023, soumis par le SSMN lors des propositions budgétaires pour l'année 2019, il y a lieu de prévoir un montant de 11 millions d'euros à partir de 2019. **Ce montant n'est dès lors pas nouvellement introduit par le présent projet de loi mais existe déjà.**

Point 3) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément à l'article 27 paragraphe 4 et aux articles 35 à 37 de la présente loi à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ;

Point 4) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément à l'article 35 à 37 de la présente loi à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution;

➔ En ce qui concerne les subventions prévues aux points 3) et 4) (subvention pour rénovation patrimoine architectural classé) et sur base des propositions budgétaires pour l'année 2019 il y a lieu de prévoir un montant annuel de 4 millions d'euros. **Ce montant n'est dès lors pas nouvellement introduit par le présent projet de loi mais existe déjà.**

➔ **Pour les subventions à accorder pour des travaux autorisés dans le secteur protégé d'intérêt national il y a lieu de prévoir dans le Fonds pour le patrimoine architectural un montant annuel d'un million d'euros.**

• **Article 128 (modifiant Article 24bis VIII de la loi** du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat) introduit le Centre national de recherche archéologique comme institut culturel de l'Etat et précise ses missions dont notamment :

Tiret 8 : Entretien et valorisation et frais de conservation des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne . Sur base du budget prévisionnel 2020-2023 soumis par le CNRA lors de la proposition budgétaire pour l'année 2020, il y a lieu d'attribuer un montant 1.250.000 euros par an. **A noter que ce poste n'est pas nouveau et est actuellement déjà inclus dans l'article budgétaire actuel 02.9.12.221.**

Le montant annuel proposé se répartit comme suit :

Travaux de maintenance, de sécurisation, de signalisation et d'entretien des sites archéologiques actuellement classés ou en cours de classement, à savoir 125 sites x 2000,– euros = 250.000,– euros.

Travaux de consolidation, de restauration, de reconstitution et de valorisation de sites archéologiques majeurs connus actuellement classés antérieurs au Moyen-Âge (e.a. Dalheim, Schieren, Differdange-Titelberg, Goeblange, Berdorf, Mersch, Bertrange) ou en cours de classement, à savoir : 1.000.000,– euros.

Tiret 11 : Analyses post fouilles est actuellement déjà inclus dans l'article budgétaire actuel 02.9.12.221, il y a lieu de prévoir un montant de 550.000.–euros.

*

• **Article 132 et suivants : Mesure transitoire relative à la réalisation complète d'un inventaire scientifique du patrimoine architectural du Grand-Duché de Luxembourg**

Les opérations ayant trait à l'inventaire scientifique du patrimoine architectural menées depuis 2016 par le Service des sites et monuments nationaux ont permis de faire une évaluation précise des facteurs temps et personnel. En dehors des besoins structurels il est nécessaire de prévoir un renforcement ponctuel afin de finaliser l'inventaire scientifique dans un délai de 10 ans tel que prévu dans les dispositions transitoires. Il en découle que pour pouvoir établir et achever dans les prochaines années l'inventaire scientifique du patrimoine architectural de tout le pays, il est indispensable de disposer de personnel supplémentaire (employés de l'Etat ou free-lance). Comme il s'est avéré que l'actuelle procédure de recrutement à travers la souscription de contrats free-lance limités à une durée de 12 mois ne convient pas aux exigences du service de l'inventaire scientifique – en effet, au vu de la quantité et de la qualité des offres soumises, il a été difficile de trouver des personnes qualifiées acceptant des contrats de travail comme free-lance pour une période limitée – , il serait essentiel de créer des postes d'employés d'Etat pour la phase transitoire de 10 ans, période prévue dans les mesures transitoires à la fin de laquelle l'inventaire est censé être finalisé. Cela aurait le grand avantage de voir les compétences – dont surtout celles acquises au cours des inventoriages – acquises à l'administration.

Un inventoriste avec une tâche pleine (100%) a besoin de plus ou moins un an pour inventorier d'une façon scientifique et adéquate une commune de taille de moyenne du Grand-Duché. Parmi ces travaux, il y a le repérage et les visites des lieux, les recherches, la documentation, la rédaction de textes et l'encodage dans une base de données. Actuellement, les communes de Larochette, de Fischbach, de Helperknapp et une grande partie de la commune de Mersch ont été entièrement inventoriées.

L'inventaire scientifique étant ainsi en cours depuis mai 2016, la cadence des travaux est connue à ce jour et elle indique que 16 heures sont en moyenne nécessaires pour la saisie scientifique d'un seul objet. Ce travail implique la connaissance de la localité (avec e.a. son histoire sociale et son évolution urbanistique), la prise de contact avec les autorités communales (souvent propriétaires d'objets, sinon facilitateurs pour le contact avec des propriétaires privés), le repérage d'objets, a priori, intéressant, des recherches scientifiques et la documentation sur ces objets (en consultant e.a. des archives, bibliothèques et collections nationales et communales), la prise de contact avec les propriétaires et, le cas échéant, l'inspection des objets (dont les intérieurs et jardins), le choix des objets et, enfin, la confection de textes et la mise en page d'un argumentaire avec notamment des photos et plans.

Des villes comme Luxembourg, Esch/Alzette, Differdange, Dudelange, Ettelbruck et Diekirch nécessitent plusieurs opérateurs pour un recensement cohérent et continu du patrimoine architectural.

Etablir un inventaire scientifique du patrimoine bâti au cours de **dix ans**

Besoin de personnel : 12 personnes avec une formation scientifique (tâches à 100%) et 2 personnes avec une formation administrative (tâches à 100%) à engager soit comme employés de l'Etat, soit comme free-lance.

	12 architectes ou historiens d'art– employés de l'Etat, carrière A1 (ca. 110.000 €/an/agent)	*2 personnes pour travaux administratifs, employés de l'Etat, carrière B1 (ca. 63.000 €/an/agent)*	*12 architectes ou historiens d'art, free-lances (ca. 170.000 €/an ttc)*	*2 personnes pour travaux administratifs, free-lances (à ca. 70.000 €/an ttc)*
1 an	1.320.000 €	126.000 €	2.040.000 €	140.000 €
10 ans	13.200.000 €	1.260.000 €	20.400.000 €	1.400.000 €
total	**14.460.000 €**		**21.800.000 €**	

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Loi relative au patrimoine culturel**
Ministère initiateur :	**Ministère de la Culture**
Auteur(s) :	**Beryl Bruck, Anne Kontz-Hoffmann**
Téléphone :	**247-76610/86637**
Courriel :	**beryl.bruck@mc.etat.lu ; anne.kontz-hoffmann@mc.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Fournir un cadre légal unique au patrimoine culturel en incluant à la fois des dispositions relatives au patrimoine architectural, archéologique, mobilier et immatériel et de garantir ainsi la conservation et la protection du patrimoine culturel**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de la Mobilité et des Travaux public, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Ministère du Logement, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances, Ministère de la Justice, Ministère des Affaires étrangères, Syvicol	
Date :	**09/07/2019**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐
   Si oui, laquelle/lesquelles : Syvicol, associations de protection du patrimoine,
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   – Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐
   Remarques/Observations : modernisation du régime de circulation des biens culturels et simplification des procédures de classement

1 N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐

    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐

    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

    Si oui, lequel ?

    Remarques/Observations :

---

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi : projet de loi s'adresse à tous les citoyens
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/01

N° 7473[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

SOMMAIRE:

page

Avis des autorités judiciaires

1) Avis du Tribunal administratif et de la Cour administrative
   – Dépêche du Président du Tribunal administratif et du Président de la Cour administrative au Ministre de la Justice (23.8.2019) 1
2) Avis de la Cour supérieure de justice (8.11.2019) 3
3) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 4
4) Avis du Parquet Général (28.10.2019) 7

*

AVIS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DE LA COUR ADMINISTRATIVE

DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DU PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(23.8.2019)

Monsieur le Ministre,

Les juridictions administratives ont pris bonne connaissance du projet de loi sous rubrique, lequel a pour ambition de refondre la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, en en étendant la portée au patrimoine culturel dans sa globalité, à savoir le patrimoine architectural, archéologique, immobilier, mobilier et immatériel. Les auteurs de ce projet de loi visent encore à conférer davantage d'efficacité et de cohérence à l'action publique, tout en instaurant une plus grande sécurité et prévisibilité juridiques.

Compte tenu des dispositions combinées des articles 67 et 23 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, les juridictions administratives n'entendent pas émettre d'avis circonstancié sur le contenu du projet de loi en question, encore que ledit projet soulève un certain nombre de questions plus fondamentales en ce qui concerne la sauvegarde des droits des intéressés, sur la toile de fond de la protection constitutionnelle et conventionnelle due au droit de propriété.

D'un point de vue structurel, concernant les voies de recours ouvertes par la loi, les juridictions administratives relèvent encore que si le projet de loi ambitionne de mettre en place davantage de lisibilité juridique, ledit texte instaurera, notamment, des secteurs protégés d'intérêt national, non intégrés dans les seuls instruments d'aménagement communal que sont les plans d'aménagement généraux, innovation *a priori* incohérente avec la volonté affichée de sécurité juridique accrue et, en tout état de cause contradictoire avec la recherche de simplification administrative.

Les juridictions administratives relèvent ensuite que si tant les législations antérieures, à savoir la loi modifiée du 12 août 1927 concernant la conservation et la protection des sites et monuments natio-

naux ainsi que la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, que le projet de loi 4715 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux prévoyaient l'intervention du juge administratif, en particulier par rapport aux décisions de classement, en tant que juge de la réformation, le projet de loi sous revue ne prévoit plus, notamment en ses articles 20 (1), 40 et 137 (5), qu'un droit de recours en annulation : il s'agit manifestement d'une régression de la protection juridique accordée aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés, au-delà de toute question tenant à l'effectivité du recours et à sa praticabilité, compte tenu de ce qu'un classement peut concerner des situations complexes demandant des solutions différenciées.

Les juridictions administratives notent ensuite que si les dispositions énumérées ci-avant renseignent sur les voies de recours ouvertes à l'encontre de décisions déterminées, d'autres décisions, s'agissant pourtant à première vue également de décisions administratives individuelles susceptibles de faire grief, ne comportent pas de telle indication, tel que notamment mais non exhaustivement aux articles 62 et 72. Or, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le recours en annulation est le recours de droit commun en matière administrative, de sorte à ne pas devoir être mentionné expressément.

De ce point de vue, le texte doit être considéré comme incohérent alors qu'il indique explicitement les voies de recours pour certaines décisions, mais non pour d'autres ; il est encore susceptible de générer une insécurité juridique. Il conviendrait dès lors d'uniformiser l'indication des voies de recours dans un sens ou dans l'autre.

Toujours d'un point de vue de cohérence, les juridictions administratives relèvent que l'article 20 (1) en un même alinéa règle le droit de recours en annulation devant le tribunal administratif et traite du droit de demander une indemnisation échappant par nature à la compétence des juridictions administratives.

Il serait opportun, pour une question de lisibilité et de compréhension, de séparer ces deux dispositions, étant entendu que le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître des questions d'indemnisation, mais, en principe, le tribunal d'arrondissement, appelé à statuer comme juridiction de première instance.

Enfin, l'article 40 prévoit la possibilité pour le ministre compétent d'occuper temporairement un bien immeuble classé avec l'accord explicite du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble, le propriétaire jouissant toutefois de la possibilité d'introduire un recours en annulation contre la décision ministérielle d'occupation temporaire devant le juge administratif.

Il convient toutefois, dans un souci de cohérence, d'éviter le chevauchement de deux contrôles juridictionnels distincts, à savoir le contrôle *a priori* par l'ordre judiciaire et le contrôle *a posteriori* par l'ordre administratif, ce chevauchement étant susceptible d'engendrer des conflits et une insécurité juridique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Président *du tribunal administratif,*	*Le Président* *de la Cour administrative,*
Marc SÜNNEN	Francis DELAPORTE

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(8.11.2019)

Le projet de loi sous rubrique suscite de la part de la Cour supérieure de justice les observations suivantes :

1) Les articles 118 à 122 déterminent les sanctions pénales encourues en cas d'infractions aux dispositions de la loi. Il s'agit en principe d'amendes correctionnelles, certaines circonstances aggravantes pouvant faire encourir une peine d'emprisonnement.

   L'article 118 énumère les dispositions de la loi dont le non-respect est sanctionné par les peines prévues à l'article 119.

   Le principe de la légalité des peines exige que l'incrimination soit formulée en des termes clairs et précis, exempts de toute équivoque.

   Dans l'arrêt Kokkinakis c/ Grèce du 25 mai 1993 (série A no 260-A, p.22, § 52) la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir à partir du libellé de la disposition pertinente quels actes ou omissions engagent sa responsabilité pénale.

   Si, pour la majorité de ces dispositions, qui prévoient l'obligation de solliciter des autorisations administratives préalables avant de pouvoir accomplir certains actes ou travaux ainsi que celle d'informer préalablement des tiers ou le ministre, le justiciable peut savoir quels actes ou omissions engagent sa responsabilité pénale, il n'en reste pas moins que pour d'autres dispositions cette détermination n'est pas claire.

   – L'article 13 prévoit que toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit renvoyer à l'article précédent et aux sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette disposition. L'article 12 dispose que l'emploi de détecteurs est soumis à une autorisation ministérielle délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.

     Il ne faut pas perdre de vue que les vendeurs professionnels luxembourgeois de détecteurs n'ont pas toujours le contrôle des mesures de publicité et des notes d'utilisation.

     Il convient de préciser à l'article 13 à qui incombe l'obligation de renvoi et les modalités par lesquelles le renvoi peut se faire.

   – Les articles 66 et 67 imposent au cédant d'un bien culturel et à celui qui exerce une activité professionnelle portant sur des biens culturels une panoplie de mesures de contrôle.

     L'article 2, alinéa 22, donne des biens culturels, biens qui ne sont pas inscrits sur une liste, une définition des plus vagues : « *(...) les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, la science ou pour tout autre motif* ».

     Ce texte doit être formulé en des termes plus rigoureux.

   – L'article 68, alinéa 1, dispose que « *Les collections publiques sont imprescriptibles et inaliénables* ». Il y a lieu d'admettre que l'incrimination afférente prévue aux articles 118 et 119 vise seulement les actes d'aliénation et non les actes de prescription. Il convient de le préciser dans le texte.

   – L'article 116 prévoit que « *Le ministre interdit la continuation de travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi.* ».

   Il y a lieu de préciser qu'est punissable celui qui continue, en connaissance de l'interdiction, les travaux interdits.

2) L'article 65, alinéa 2, dispose qu'« *Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier sont mis en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.*

   La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption doit, sous peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente. ».

   On peut s'interroger si, aux fins d'éviter de mauvaises surprises à l'acheteur, il n'y a pas lieu d'exiger que l'Etat avertisse l'acheteur, dès le jour de la vente, qu'il entend le cas échéant exercer un droit de préemption.

3) L'article 93 dispose qu' « *A la demande d'un Etat partie un bien culturel est à restituer lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après « la Convention UNESCO » et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.*

L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution. ».

L'article 94 dispose que « *Suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'Etat requérant.* ».

La procédure de restitution des biens culturels protégés par la Convention de l'Unesco du 14 novembre 1970, convention introduite en droit interne par la loi du 17 décembre 2014, n'est organisée ni par cette convention, ni par un autre texte.

L'article 94 du projet de loi se limite à énoncer que le ministre, sans préciser lequel, se prononce dans un délai de trois mois. Est-ce que cet article entend soumettre tous les problèmes juridiques relatifs à la restitution, problèmes relevant d'un contrôle juridictionnel, à la seule décision ministérielle ? Il convient de préciser que la procédure réglementant la restitution des biens culturels dans le cadre de l'Union Européenne trouvera application en cas de demande en restitution des biens culturels protégés par la Convention de l'Unesco du 14 novembre 1970.

4) En vertu de l'article 121 « *Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder*. ».

Le rétablissement dans le pristin état peut s'avérer complexe et peut ne pas être terminé dans un délai d'un an.

Il est dès lors préférable de laisser aux juridictions le soin de fixer le délai dans lequel le condamné doit procéder au rétablissement.

Luxembourg le 8 novembre 2019

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Vu le courrier de Madame le Procureur Général d'Etat du 26 juillet 2019, requérant l'avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur le projet de loi relative au patrimoine culturel.

Vu le texte du projet de loi, approuvé lors du Conseil de gouvernement du 19 juillet 2019.

Les articles 1er à 9 n'appellent pas d'observations particulières.

L'article 10, alinéa 3, est libellé comme suit : « En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain ».

Il y aurait lieu de préciser les points suivants, à savoir : (a) si « la décision motivée » émane du président du Tribunal d'arrondissement, des agents du Centre national de recherche archéologique ou du ministre, (b) comment est saisi le président du Tribunal d'arrondissement, (c) si la décision du président du Tribunal d'arrondissement est susceptible d'appel et, si tel est le cas, (d) quelles sont les modalités de l'appel.

Il pourrait, par ailleurs, s'avérer utile d'insérer une définition du terme « agents » à l'article 2 du projet de loi.

Les articles 11 à 14 n'appellent pas d'observations.

L'article 15 du projet de loi indique, en son alinéa 1er, que « les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux éléments du patrimoine archéologique, biens meubles et immeubles, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces

éléments du patrimoine archéologique sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise à jour. L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire ».

La prédite disposition apporte une limite au droit de propriété, motivée par l'intérêt public consistant dans la conservation du patrimoine archéologique.

Dans ce contexte, il se pose néanmoins la question de savoir si l'indemnisation du propriétaire du fonds du seul dommage résultant de « l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien » répond à suffisance à l'exigence d'une « juste et préalable indemnité », au sens de l'article 16 de la Constitution.

A noter que l'article L.541-1 du code du patrimoine français, auquel il est fait référence dans le commentaire des articles du projet de loi sous analyse, va plus loin en ce qu'il prévoit, en son alinéa 3, que « lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige […] ».

Quant à la fixation, par le juge judiciaire, du montant de l'indemnité destinée à compenser le dommage occasionné par l'accès des agents au bien, il s'avérerait utile d'apporter certaines précisions de procédure : appartient-il au propriétaire du fonds de porter l'action en indemnisation devant le juge judiciaire ou à l'Etat de requérir l'intervention de œ dernier, à la suite d'un constat d'échec des négociations en vue de trouver un accord amiable ?

L'article 16 n'appelle pas d'observations.

Concernant, l'article 17, il y aurait, le cas échant, lieu d'apporter des précisions quant à la procédure devant le juge judiciaire (cf. remarque *sub* article 15, *in fine*).

L'article 18 ne donne pas lieu à commentaires.

L'article 19, paragraphe 2, alinéa 2, prévoit qu' « en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble ».

Il serait indiqué de préciser les points suivants, à savoir : (a) si « la décision motivée » émane du président du Tribunal d'arrondissement, des agents du Centre national de recherche archéologique ou du ministre, (b) comment est saisi le président du Tribunal d'arrondissement, (c) si la décision du président du Tribunal d'arrondissement est susceptible d'appel et, si tel est le cas, (d) quelles sont les modalités de l'appel (cf. remarque *sub* article 10).

A l'article 20, il pourrait s'avérer utile de rappeler que la demande en indemnisation « représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement » est à introduire devant le juge judiciaire.

Les articles 21 à 30 n'appellent pas d'observations.

L'article 31 a pour objet d'instaurer un droit de préemption au profit de l'Etat, sur les immeubles classés comme patrimoine culturel national ou en voie de classement, en vue d'assurer la conservation du patrimoine architectural.

Si, tel que l'exposent les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles, l'atteinte que cette disposition porte au droit de propriété et à la liberté contractuelle peut se justifier par l'intérêt général que présente la conservation d'éléments du patrimoine architectural, il se pose néanmoins la question de savoir si le titulaire d'un droit de préemption conventionnellement instauré avant le début de la procédure de classement, ne devrait pas pouvoir prétendre à indemnisation du dommage résultant du fait qu'il est déchu de son droit.

Il convient encore de noter que le projet de loi ne se prononce pas sur l'incidence de l'existence d'un éventuel droit de préemption légal – tel que par exemple le droit de préemption du locataire ayant occupé les lieux depuis au moins dix-huit ans, prévu en matière de bail commercial par l'article 1762-13 du code civil – sur le droit de préemption de l'Etat.

Les articles 32 à 39 n'appellent pas d'observations.

L'article 40, alinéa 1er, est libellé comme suit : « A défaut d'un accord amiable avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre

peut, par décision motivée et avec l'accord explicite du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble, occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national […] ».

Il y aurait lieu de préciser les points suivants, à savoir : (a) comment est saisi le président du Tribunal d'arrondissement, (b) si la décision du président du Tribunal d'arrondissement est susceptible d'appel et, si tel est le cas, (c) quelles sont les modalités de l'appel (cf. remarques *sub* articles 10 et 19).

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 40 est ambiguë en ce qu'il n'est pas clair si la limitation de l'occupation à vingt-quatre mois s'applique uniquement au cas où l'immeuble est habité ou en toute hypothèse.

Si seul le cas de l'immeuble habité est visé, le terme « *totale* » est à supprimer, dans la mesure où, suivant la première phrase dudit alinéa, seule une occupation partielle d'un immeuble habité est concevable.

Au cas où la limitation de la durée de l'occupation à vingt-quatre mois est censée s'appliquer également aux immeubles non habités, il serait indiqué de séparer les deux phrases de l'actuel alinéa 2 en deux alinéas différents, afin d'éviter toute confusion.

Les articles 41 à 46 n'appellent pas d'observations.

A l'article 47, paragraphe 2, alinéa 1er, le terme « les agents du ministre » paraît vague.

L'alinéa 2 du même paragraphe, indique ce qui suit : « En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire ».

Il importerait de préciser les points suivants, à savoir : (a) si « la décision motivée » émane du président du Tribunal d'arrondissement, des agents ou du ministre, (b) comment est saisi le président du Tribunal d'arrondissement, (c) si la décision du président du Tribunal d'arrondissement est susceptible d'appel et, si tel est le cas, (d) quelles sont les modalités de l'appel (cf. remarques *sub* articles 10, 19 et 40).

A l'article 48, alinéa 2, il serait utile de rappeler que la demande en indemnisation « représentative du préjudice pouvant résulter des obligations du classement » est à introduire devant le juge judiciaire (cf. remarque *sub* article 20).

Les articles 49 et 51 n'appellent pas d'observations.

L'article 52 prévoit que « Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles […] ». Il parait plus judicieux de dire que « les *droits* sur les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles ».

Les articles 53 à 61 ne donnent pas lieu à commentaires.

A l'article 62, il serait utile de préciser les points suivants, à savoir : (a) comment est saisi le président du Tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, (b) si la décision du président du Tribunal d'arrondissement est susceptible d'appel et, si tel est le cas, (c) quelles sont les modalités de l'appel (cf. remarques *sub* articles 10, 19, 40 et 47).

Les articles 63 à 67 ne donnent pas lieu à commentaires.

L'article 68, paragraphe 1er, est libellé comme suit : « Les collections publiques sont imprescriptibles et inaliénables ».

Il serait plus judicieux de dire que « les *droits* sur les collections publiques sont imprescriptibles […] » (cf. remarque *sub* article 52).

Les articles 69 à 118 n'appellent pas d'observations.

Concernant l'article 119, qui a trait aux dispositions pénales, il convient d'ajouter les termes « alinéa 1 » derrière la mention de l'article 17 du texte du projet de loi et – en ce qui concerne le renvoi au règlement 880/2019 – de remplacer les termes « ainsi qu'*aux articles* 3, points 1 et 2 » par les termes « ainsi qu'*à l'article* 3, points 1 et 2 ».

Les articles 120 à 141 ne donnent pas lieu à commentaires.

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(28.10.2019)

Le projet de loi a pour objet de fournir un cadre légal au patrimoine culturel dans sa globalité, qu'il soit de nature architecturale, archéologique, mobilière ou immatérielle. Il intègre des dispositions provenant de la législation actuellement en vigueur, qu'il tend à moderniser et à améliorer, ainsi que des règles qui trouvent leur origine dans des textes et conventions internationaux par lesquels l'Etat luxembourgeois est lié.

A priori, le sujet du projet de loi ne relève pas du ressort des autorités judiciaires. Toutefois, le texte contient un certain de nombre de dispositions qui prévoient des procédures judiciaires, voire des sanctions pénales, ayant donc vocation à relever de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que du parquet.

Le présent avis se limitera essentiellement à analyser les articles qui concernent de manière directe les autorités judiciaires.

Les articles non visés par l'avis n'appellent pas d'observations particulières.

Article 10 :

Cet article concerne les visites de terrains par des agents du Centre national de recherche archéologique dans le cadre d'une évaluation archéologique ou d'une opération d'archéologie préventive.

En principe, le texte prévoit que de telles visites ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord du propriétaire du terrain en cause.

En l'absence d'un tel accord, qui doit prendre la forme d'un consentement écrit et préalable, et s'il existe un risque de détérioration archéologique, les agents du Centre national de recherche archéologique peuvent effectuer la visite du terrain concerné s'ils disposent d'une « *décision motivée et sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain* ».

Le texte reste en défaut de préciser l'organe compétent pour prendre la décision quant à la visite des lieux. S'agit-il du Ministre de la Culture ?

De plus, le texte reste muet quant à la procédure de saisine du président du Tribunal d'arrondissement territorialement compétent. Qui doit agir, le Ministre ou les agents du Centre national de recherche archéologique ? Selon quelle procédure ? S'agit-il d'une procédure unilatérale ou bien est-ce que le propriétaire du terrain doit être mis en cause ? Quelle forme doit prendre l'autorisation présidentielle ? Est-il possible de faire appel contre la décision du président du Tribunal ? Quelle est alors la procédure à suivre en instance d'appel ?

Des précisions à cet égard s'imposent.

Article 15 :

L'article 15 institue une atteinte au droit de propriété en ce qui concerne les biens meubles et immeubles qualifiés de patrimoine archéologique. En effet, il est présumé que ces biens appartiennent à l'Etat.

Cette présomption peut toutefois être contestée devant le juge judiciaire. A défaut d'indications plus précises quant à la procédure et quant à la juridiction à saisir, il faut supposer qu'il s'agit du tribunal d'arrondissement qui doit être saisi selon les règles de la procédure civile. Le texte ne prévoit pas non plus de règles concernant la compétence territoriale.

La présomption ne joue toutefois que pour les biens découverts ou mis à jour sur des terrains « *dont la propriété a été acquise après l'entrée en vigueur de la présente loi* ». Pour les autres biens, donc même pour ceux découverts après l'entrée en vigueur de la bi, mais sur des terrains acquis avant ce moment, ce sont les règles des articles 552 et 716 qui continuent à s'appliquer.

Ceci conduira à un système dualiste en fonction du moment de l'acquisition d'un terrain. Les propriétaires « antérieurs » seront automatiquement propriétaires des biens découverts sur leurs terrains en vertu des règles du Code civil, tandis que les « nouveaux propriétaires » n'auront aucun droit sur les biens archéologiques découverts sur les leurs. Il faut se demander si une telle distinction n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité devant la loi institué par l'article 10bis de la Constitution.

Par ailleurs, l'article 15 prévoit que le propriétaire du fonds sur lequel est situé un bien archéologique se voit verser par l'Etat « *une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné*

par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. » A défaut d'accord amiable entre l'Etat et le propriétaire quant au montant de cette indemnité, il appartient au juge judiciaire de le fixer.

A nouveau, le texte ne contient aucune indication ni quant à la juridiction compétente, ni quant à la procédure à suivre.

De plus, il ne fournit pas le moindre indice quant aux critères que le juge doit appliquer pour déterminer le montant de l'indemnité.

Finalement, la soussignée partage les observations contenues dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour ce qui est d'une éventuelle atteinte à l'article 16 de la Constitution, en ce que l'indemnité se limite à la gêne occasionnée au propriétaire du terrain du fait de l'accès aux biens archéologiques par les agents du Centre de recherche archéologique.

La référence faite dans le commentaire des articles à l'article 522 du Code du patrimoine français est erronée : il s'agit en réalité de l'article L.541-1 dudit code. Il faut souligner que cet article ne s'applique qu'aux seuls biens archéologiques immobiliers, à l'exclusion des biens meubles.

L'article L.541-3 du même code prévoit qu'en plus de l'indemnité à verser au propriétaire du terrain pour compenser la gêne qui lui a été causée, celui-ci peut avoir droit à une indemnité forfaitaire, sinon à être intéressé financièrement dans l'hypothèse où le bien archéologique découvert donne lieu à une exploitation.

Cette dernière disposition n'a pas été reprise par les auteurs du projet de loi, ce qui amplifie l'étendue de l'atteinte aux droits du propriétaire du terrain par rapport à celle existant en droit français.

Article 17 :

En vertu de ce texte, le Ministre de la Cuture peut faire exécuter des travaux urgents pour assurer la conservation de biens archéologiques qui viennent d'être découverts. Le propriétaire du terrain a droit à une indemnité pour compenser le dommage causé par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien.

A défaut d'accord entre l'Etat et le propriétaire, c'est le juge judiciaire qui doit en fixer le montant.

Le texte ne contenant pas d'indications plus précises, les mêmes remarques que pour l'article 15 s'imposent.

Article 19 :

Le deuxième paragraphe de l'article 19 accorde aux agents du Centre national de recherche archéologique le droit de procéder à une visite d'un bien immeuble pour lequel une demande de classement en tant qu'élément immeuble du patrimoine archéologique a été déposée.

A défaut de consentement écrit et préalable du propriétaire de l'immeuble en cause, les agents doivent se munir d'une « *décision motivée* » ainsi que d'une « *autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble* ».

La soussignée réitère à cet égard ses observations concernant l'article 10, quant à l'organe compétent pour prendre la décision ainsi que quant à la procédure applicable pour obtenir l'autorisation présidentielle.

Article 20 :

Le troisième alinéa du paragraphe premier de cet article institue un recours en annulation devant les juridictions administratives dans le chef du propriétaire d'un bien classé comme patrimoine culturel national par arrêté ministériel.

De plus, il accorde à ce même propriétaire le droit de demander « *une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement* ».

Il faut supposer que cette indemnité doit être réclamée devant le juge de droit commun, donc le juge judiciaire. Il serait judicieux d'indiquer un minimum de précisions quant à la procédure applicable (Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble et procédure civile).

De plus, il serait utile de prévoir des critères qui permettront au juge de fixer le montant de l'indemnité en cause.

Article 23 :

Selon le paragraphe (2), les agents de l'Institut national du patrimoine architectural peuvent procéder à la visite d'un bien immeuble dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural en cas d'accord écrit et préalable du propriétaire de l'immeuble concerné.

Il se pose dès lors la question de savoir ce qu'il en est en cas de refus ou de silence de la part du propriétaire. Le texte reste muet à cet égard.

Ne serait-il pas utile de prévoir une procédure analogue aux articles 10 et 19 (décision du Ministre et autorisation du président du Tribunal d'arrondissement) ?

Article 27 :

Les paragraphes (1) et (2) de cet article sont sanctionnés pénalement au vœu de l'article 119.

Si cela se comprend pour le paragraphe (1), en rendant punissable le fait de procéder à certaines catégories de travaux sur un élément du patrimoine architectural classé patrimoine national sans disposer d'une autorisation ministérielle préalable, l'on ne peut que difficilement cerner quelle infraction pénale est visée par la sanction du paragraphe (2), qui prévoit la procédure de demande d'autorisation.

Article 31 :

L'article 31 institue au profit de l'Etat un droit de préemption sur les immeubles classés ou en voie de classement comme patrimoine culturel national dans un but de conservation du patrimoine architectural qui, selon les auteurs du projet de loi, présente un intérêt général.

La soussignée se rallie aux observations figurant dans l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg concernant l'article en cause.

Le paragraphe (4) énumère une série d'exceptions au droit de préemption de l'Etat. Y sont visés, au point 2°, les aliénations entre concubins. Ceci pourrait poser problème, dès lors que la notion de concubin n'est pas un terme juridique. Ainsi, les concubins ne bénéficient, contrairement aux conjoints ou aux partenaires légaux, d'aucune protection juridique spécifique.

Suffit-il dès lors que deux personnes soient déclarées à la même adresse pour être considérées comme concubins ou bien doivent-elles prouver leur concubinage par d'autres éléments ? Si oui, par lesquels ? Est-ce qu'une certaine stabilité du concubinage est exigée ? Si non, n'existe-il pas un risque qu'un acheteur qui souhaite échapper au droit de préemption de l'Etat s'arrange avec le vendeur et se déclare à l'adresse de ce dernier au moment de l'alinéation, afin de pouvoir invoquer l'exception prévue ?

Article 40 :

Lorsque le propriétaire est défaillant, l'article 40 du projet de loi institue un droit d'occupation temporaire d'un immeuble classé dans le chef du Ministre de la Culture pour faire procéder à une visite des lieux ou afin d'assurer l'exécution de travaux de conservation.

En cas de désaccord du propriétaire, le Ministre doit prendre une décision motivée en ce sens et demander « *l'accord explicite* » du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

A nouveau, comme indiqué à propos des articles 10 et 19, il manque toute indication quant au mode de saisine, quant à la procédure applicable et quant aux éventuelles voies de recours.

Une telle occupation temporaire peut durer jusqu'à deux ans et cela même si l'immeuble en cause est habité. Même si dans ce dernier cas l'occupation n'est que partielle, afin d'assurer à l'habitant, selon le commentaire de l'article, « *un minimum d'espace pour vivre* », cette notion est néanmoins très vague. Comment faut-il imaginer ce minimum d'espace ? Qui décide si le minimum laissé à l'habitant est suffisant et selon quels critères ? Ne faudrait-il pas prévoir le droit à une indemnité dans le chef, par exemple, d'un locataire qui voit son espace de vie limité pendant une durée de deux ans et auquel on ne saurait reprocher le refus de son bailleur, propriétaire de l'immeuble, de faire procéder aux travaux nécessaires ?

Article 47 :

Cet article concerne la procédure de classement d'un bien mobilier en tant que patrimoine culturel mobilier.

Quant au paragraphe (2), alinéa 2, la soussignée réitère ses observations concernant l'article 40 (défaut de précision de la procédure en autorisation présidentielle).

Le paragraphe (3) alinéa 3 dispose que les « *avis et observations doivent être produits dans un délai de trois mois (...)* ». Or, ni le texte de l'article 47, ni les articles précédents ne précisent de quels avis il s'agit.

Si l'on se réfère au commentaire de l'article, on peut y lire que « *la commission doit toujours être demandée en son avis sauf si la procédure a été déclenchée par elle-même auquel cas l'avis de la commission est supposé relever de sa demande* ».

Cette consultation obligatoire devrait figurer dans le texte-même de la loi et non seulement dans le commentaire des articles.

Article 48 :

A l'instar de l'article 20, l'article 48 prévoit un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de classement d'un bien comme patrimoine culturel national, ainsi qu'un droit à une indemnisation du chef du préjudice pouvant résulter des obligations découlant de la décision de classement.

Aucune indication n'est fournie ni quant à la juridiction compétente, ni quant à la procédure applicable, ni quant au mode de fixation de l'indemnité.

Il serait souhaitable que le texte contienne des indications à ce sujet.

Article 52 :

La soussignée se rallie à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en ce qu'il paraît juridiquement plus cohérent de dire que sont *les droits* sur les biens culturels classés comme patrimoine culturel national qui sont imprescriptibles, plutôt que les biens eux-mêmes.

Article 62 :

Le mécanisme de protection des biens culturels mobiliers mis en place par l'article 62 est similaire à ceux institués par les articles 10, 19 et 40.

Les mêmes remarques que pour ces articles s'imposent par conséquent (mode de saisine du président du tribunal d'arrondissement, procédure, voies de recours).

De plus, le projet de loi ne précise pas ce qui advient au bien culturel une fois que les mesures conservatoires utiles ont été prises. Dans quelles conditions et dans quels délais le propriétaire du bien en retrouve-t-il la possession ?

Dans le commentaire de l'article, on peut lire que l'Etat peut apprivoiser le bien et se substituer à son propriétaire. Cela fait penser à un mécanisme d'expropriation.

Aucun délai maximal n'est indiqué après lequel le bien devrait être restitué à son propriétaire.

Etant donné qu'il s'agit d'une atteinte au droit de propriété, des précisions à cet égard sont souhaitables.

Article 66 :

L'article 66 concerne la cession d'un bien culturel et prévoit que celui qui procède à la cession ne peut ce faire que s'il peut présumer que le bien n'a pas été illégalement soustrait à son propriétaire, qu'il n'a pas été introduit ou importé illégalement, qu'il n'est pas issu de fouilles illégales et qu'il n'a pas été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

Cette présomption doit se faire « *au vu de toutes les circonstances* ».

Le commentaire de l'article mentionne une série d'éléments à prendre en compte afin d'apprécier si le cédant a fait preuve de la diligence requise.

L'article 66 est sanctionné pénalement par l'article 119 du projet de loi.

La soussignée se demande si le texte-même de l'article 66, en faisant abstraction du commentaire de l'article, est suffisamment précis pour pouvoir valoir qualification pénale.

De plus, il n'est pas clair si c'est seulement le cédant qui encourt l'éventuelle sanction pénale ou bien également l'acheteur du bien culturel, qui n'a pas veillé lors de l'achat à tous ces éléments indiqués dans le commentaire de l'article.

Article 68 :

La soussignée se rallie aux observations du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en ce que sont plutôt *les droits* sur les collections publiques qui sont imprescriptibles et non les collections elles-mêmes.

Article 72 :

Selon cet article, une autorisation de sortie temporaire du territoire luxembourgeois peut être demandée pour un bien culturel classé patrimoine culturel national, mais uniquement à certaines fins énumérées de manière limitative.

Le commentaire de l'article ajoute qu'une telle sortie temporaire n'est pas possible pour un trésor national.

Or, une telle distinction ne se dégage pas du texte-même du projet de loi. Il faudrait dés lors le préciser.

Article 105 :

L'article 105 porte sur les effets de la garantie de restitution fournie par l'Etat dans le cadre des contrats de prêt à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois.

Ainsi, il est prévu que pendant toute la durée de la garantie de restitution, qui ne peut être ni retirée, ni annulée, les actions en justice de tiers à l'égard des biens culturels en cause sont irrecevables.

Le commentaire de l'article 105 ne contient aucune indication quant à la raison d'une telle atteinte au droit d'action des tiers, voire même du propriétaire des biens concernés.

Il est dès lors difficile de saisir le nécessité de cette règle exorbitante, défendant à quiconque de faire valoir en justice des droits, le cas échéant légitimes, sur un bien culturel prêté.

Article 119 :

Cet article renvoie à une série de dispositions du projet de loi pour les sanctionner pénalement.

Concernant l'article 17, il serait utile de préciser qu'il s'agit de l'article 17 alinéa 1er qui est sanctionné.

Par ailleurs, le renvoi aux articles 3 points 1 et 2 (*à l'article* 3 points 1 et 2 ?) du « *règlement 880/2019* » devrait être formulé de manière plus complète et mentionner qu'il s'agit du règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

La tentative de chacune des infractions pénales prévues par le projet de loi est incriminée. Pour certains cas de figure, il est toutefois difficilement concevable en quoi consisterait une telle infraction.

A titre d'exemple, l'article 13 du projet de loi prévoit que toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit renvoyer à l'article précédent, soumettant l'usage de ces détecteurs à autorisation ministérielle, ainsi qu'aux sanctions pénales encourues. L'infraction pénale consiste donc, notamment, à faire de la publicité pour un détecteur de métaux sans indiquer qu'il faut disposer d'une autorisation ministérielle pour l'usage de l'appareil. Or, quelle serait la tentative d'une telle infraction ? Quelle forme devrait prendre le commencement d'exécution, élément matériel de la tentative ? Soit la publicité contient les informations requises par la loi, soit elle ne les contient pas. Une tentative n'est guère concevable.

Article 123

L'article 123 du projet de loi renvoie aux articles 130-1 à 132-1 du Code de procédure pénale ainsi qu'au livre 1er du Code pénal.

Le renvoi aux articles 130-1 et 132 du Code de procédure pénale semble partiellement erroné, étant donné que ces dispositions concernent les crimes, alors que le projet de loi ne prévoit que des peines correctionnelles.

De toute façon, il se pose la question de savoir si ce renvoi est nécessaire, voire même utile. Etant donné que le projet de loi érige certaines dispositions en infractions pénales, il va de soi que les règles

procédurales du Code de procédure pénale sont applicables. Le renvoi spécifique à certaines de ces règles n'apporte aucune plus-value

Dans le même ordre d'idées, le renvoi au livre 1er du Code pénal, qui est d'application générale, n'est pas nécessaire.

Pour le Procureur général d'Etat
Simone FLAMMANG
premier avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/02

N° 7473²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

SOMMAIRE:

page

1) Avis du Mouvement Patrimonial
   – Dépêche du Président du Mouvement Patrimonial à la Ministre de la Culture (11.12.2019) 1
2) Avis de l'ICOM
   1. Dépêche du Président de l'ICOM à la Ministre de la Culture (18.12.2019) 3
   2. Avis du Comité national luxembourgeois de l'ICOM (11.12.2018) 4

*

AVIS DU MOUVEMENT PATRIMONIAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU MOUVEMENT PATRIMONIAL A LA MINISTRE DE LA CULTURE

(11.12.2019)

Madame la Ministre,

Suite à l'entrevue du 10 juillet 2019, permettez-nous de vous adresser ce courrier pour vous communiquer nos commentaires et questions en rapport avec le projet de loi 7473, que nous saluons globalement.

Points considérés comme positifs

– simplification des procédures de classement (par « zones ») + enquête public (plus transparent, d'avantage de droits)
– cohérence et prévisibilité juridique
– notion du : « protéger et mettre en valeur les alentours d'immeubles classés (espace public)
– l'idée de rassembler dans une loi : patrimoine archéologique, archit., immatériel
– régime transitoire : si choix est définit. Porté sur double compétence (communal et national), l'idée du filet de sécurité est BONNE
– inventaire national du patrimoine
– p4, mention dans la loi : renforcer la cohésion sociale, sentiment de responsabilité partagée envers l'espace commun (bâti et non bâti)
– liste de critères (19) du patrimoine cultuel (p2/3)
– p6 : notion du « rétablir »
– p10 : patrimoine archéo. : droit d'initiative d'une asbl

- p12 : 15 critères patrimoine architectural, dont l'authenticité est la 1ère
- p13 : plan de gestion avec objectifs à long terme
- p15 : adosser un immeuble nouveau à un immeuble classé : uniquement avec autorisation du Ministre (avec protection nationale ou communale !)
- art31 : droit de préemption de l'Etat pour garantir la sauvegarde
- droit d'expropriation par l'Etat
- art44 : immeuble classé et publicité : autorisation requise
- art40 : concours de la force publique pour l'exécution de sa mission
- p30 : création Fonds du patrimoine, alimenté par dotations budgétaires annuelles
- art 134 : propriétaire doit informer le ministre si démolition (+ pour tout travail de rénovation, de modification ou de démolition) etc. planifiée d'un immeuble classé au niveau COMMUNAL. Très bien. Mais plus important encore est que la commune doit aussi informer le/la Ministre si saisi d'une telle demande.
- art 135: procédure de classement entamable par le particulier et une asbl !
- p48 : covisibilité d'objets classés + son environnement : càd : l'espace public. A élargir le cas échéant pour également protéger les vues et perspectives (derrière et dans 'alignement) aussi (aussi notamment mentionné dans la Charte de Grenande, art7).

Points considérés comme à améliorer, à redresser

- p2 : les communes gardent leurs compétences et responsabilités pour le repérage et la protection
- la protection des jardins n'est pas explicitement décrite
- pas d'inventaire (publié, accessible) du patrimoine communal (1 grande liste)
- inventaire national : établissement dur trop longtemps
- p12 : 15 critères patrimoine architectural, mais cette liste diffère de celle du patrimoine culturel (19 critères) : incohérence ?
- p13 (art25 (3) : pourquoi les objections au projet de classement doivent-elles transiter par le COLLEGE ECHEVINAL et pas directement par le Ministre ?
- p30 : création Fonds du patrimoine, alimenté par dotations budgétaires annuelles : oui, mes lesquelles ? Combien ? pourquoi pas via d'autres moyens : lotterie ? taxe ? mécénat ?
- art 134: propriétaire doit informer le ministre si démolition etc. planifiée : COMMENT EST GERE CECI DE MAINTENANT à 2021 ? Une grande inconnue est la situation actuelle avant mise en vigueur ? Comment l'Etat compte t-il gérer ce flou pour éviter la destruction programmée de centaines d'immeubles où les communes « ne jouent pas le jeu ». C'est notre quotidien!
- p63 : on fait explicitement référence aux nombres d'obets classés (931 inventaire suppl. ; 593 monuments nationaux et 12.031 immeubles au niveau communal (41 communes … seulement. Et de ces 12.301 immeubles, seulement une petite partie est « bâtiment à conserver », donc tout le reste peut être démoli ! Et : comment être sûr que les immeubles comme étant été « reconnus » comme à sauvegarder par l'ETAT mais pas par la COMMUNE, soit suffisamment bien protégés ? Comment l'Etat compte il réagir efficacement contre la destruction quotidienne au niveau communal ? Maintenant et plus tard aussi (2021), pex. dans le cas ou le propriétaire ne renseigne pas le Ministre de la Culture de son intention ? Quels mécanismes ?
- les différentes CHARTES : le texte de loi devrait les nommer car il se base sur les principes des chartes ratifiées par le Luxembourg.
- le texte de loi ne dit rien sur le réemploi de parties architecturales (pierres taillées, parquets, décors, menuiserie, carrelage, etc.) si néanmoins une maison de valeur patrimoniale est détruite. La loi devrait régler ceci, forcer un réemploi. Dans le temps il y avait un dépôt lapidaire où les entreprises qui étaient autorisé à démolir un bâtiment devait déposer certaines pierres indiquées par les autorités.
- la loi (art 27) ne dit rien sur le principe de la reconstruction d'immeubles, ceci pour des scénarios différents. P.ex. : suite à une destruction volontaire (pex. rue Jean l'Aveugle ou place Dargent, Eich) d'un immeuble classé (communal ou national), respectivement ancrer le principe qu'une reconstruc-

tion est une option parmi d'autre pour la rénovation/restauration. Voir charte de Burra. Exemple au Luxembourg : reconstruction d'une grange historique du château de Clervaux : en cours. Château de Vianden, ou Larochette etc. On pourrait également ajouter que le Ministre peut ordonner ou faire faire des travaux de réparation aux frais des propriétaires si le bâtiment est laissé à l'abandon ou dégradé volontairement.

– problème MAJEUR NON-RESOLU : autonomie communale dans ce domain– On a l'impression que l'autonomie communal est plus importante que l'intérêt général, public et national, dans certains cas et chez certaines communes. Osez la comparaison avec d'autres domaines d'intérêt général : protection de la nature, sécurité, éducation…tous ces domaines sont régis par l'Etat !
– p68 (art 132) : comme déjà mentionné mesure transitoire est positive, mais pas assez forte. Une alternative, comme exposé aussi dans le texte, serait d'intégrer une date de construction qui constituerait une sorte de moratoire (sans attendre le reste, le Ministre devrait faire voter d'urgence le filet de sécurité. La seule réponse est voter une clause, dans n'importe quelle autre loi, l'obligation des communes de consulter les SSMN. D'abord analyser, puis déclasser le cas échéant, avant autorisation de démolition. Voir le principe des fouilles archéologiques avant début du chantier). Une remarque encore sur le problème de la date : „autorisée ou construite avant 1940" : le fait de ne pas être sûr de la date exacte d'une réalisation n'est pas une raison de ne pas aborder l'âge du tout.
– art 18 : la procédure de classement devrait également être possible à entamer par „tout particulier" comme mentionné dans l'art 135.

Questions :

– art 32, p16 : ne faut-il pas faire attention que la notion d'utilité publique ne puisse pas être, par exemple « la construction de logements » ? Surtout dans le contexte actuelle et futur de la croissance démesurée que doit subir le territoire du Luxembourg.

*

Je vous remercie de l'attention que porterez à la présente et vous prie d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président de l'asbl
Mouvement Patrimonial,
Paul EWEN

*

AVIS DE L'ICOM

DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ICOM A LA MINISTRE DE LA CULTURE

(18.12.2019)

Madame la Ministre

en réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis du comité national luxembourgeois de l'ICOM concernant le projet de loi 7473 relatif au patrimoine culturel.

Pour des raisons de compétence et d'efficacité, notre comité a choisi de concentrer ses observations détaillées sur le chapitre 4 directement en rapport avec le patrimoine culturel mobilier et de ne soulever que quelques observations d'ordre général pour d'autres chapitres du projet de loi

En espérant que l'avis d'ICOM-Luxembourg pourra vous être utile, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes salutations les plus respectueuses.

Le Président d'ICOM-
Luxembourg,
Michel POLFER

*

AVIS DU COMITE NATIONAL LUXEMBOURGEOIS DE L'ICOM

(11.12.2018)

INTRODUCTION

D'une manière générale, les musées et les professionnels des musées réunis au sein du comité national luxembourgeois de l'ICOM saluent l'initiative du ministère de la Culture visant à moderniser la législation en matière de protection du patrimoine culturel national. En effet, de nombreux aspects de la législation actuellement en vigueur ne répondent plus à une protection efficace de notre patrimoine culturel.

Les deux nouveaux instruments mis en place par le projet de loi, à savoir *la commission pour les biens culturels et la commission pour la circulation des biens culturels* nous semblent aller dans le bon sens. Leur efficacité dépendra cependant dans une très large mesure de leur composition et de la fréquence de leurs réunions d'une part, de l'autre des critères retenus pour définir les biens culturels qui seront dorénavant soumis à l'obtention d'un certificat de transfert et ceux pour lesquels une notification au ministère devra être faite lors d'une vente. Comme ces détails extrêmement importants pour le bon fonctionnement des mesures de protection prévues par le projet de loi seront déterminés par voie de règlements grand-ducaux dont les projets ne sont pas encore disponibles, il ne nous est pas possible à ce stade de nous prononcer à leur égard.

Le projet de loi intègre également la *garantie d'État*, instrument ayant déjà fait ses preuves pour certains musées, et la *garantie de restitution*, instrument inexistant jusqu'à présent mais indispensable. Les musées luxembourgeois saluent cela. Nous nous permettons cependant de faire part de nos observations au sujet des dispositions prévues dans le projet de loi dans sa version actuelle, et d'attirer l'attention sur le fait que celles-ci risquent, selon nous, d'avoir un effet contraire à celui recherché par les auteurs.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Chapitre IV

Articles 45 et 10 : Commission du patrimoine culturel

Afin d'éviter tout malentendu, il y aurait à notre avis lieu de spécifier partout dans le texte que c'est bien à cette commission que l'on se réfère. Dans de nombreux cas le texte ne mentionne que « la commission » en se rapportant à la Commission du patrimoine culturel, alors qu'il met en place deux commissions distinctes, à savoir celle du patrimoine culturel et celle de la circulation des biens culturels.

Comme la Commission du patrimoine culturel est appelée à jouer un rôle clé dans la protection du patrimoine culturel, nous suggérons d'en faire partie e. a. un représentant de chaque institut culturel de l'État, un représentant d'Icom-Luxembourg et un représentant du comité national de l'Unesco.

Article 48 : Arrêté de classement

Il nous semblerait utile d'ajouter aux indications déjà prévues le lieu de conservation de l'objet classé au moment de son classement. Cela faciliterait les opérations de récolement et de publication prévues tous les 3 ans par les articles 49 (2) et 56.

Article 49 : Trésor national

Le comité national de l'ICOM se pose la question du bien-fondé de l'introduction de ce titre « honorifique » qui distinguerait certains biens culturels classés. Il nous semble qu'il n'apporte rien de supplémentaire en termes de protection par rapport au classement normal, hormis une interdiction absolue de sortie du territoire national, donc même temporaire.

Or cette interdiction absolue de sortie pour des objets considérés comme particulièrement importants pour le patrimoine culturel du Luxembourg devrait absolument être retirée du texte et ceci pour plusieurs raisons.

D'une part elle rendra impossible que des objets particulièrement importants puissent être montrés à l'étranger dans le cadre d'expositions prestigieuses. Ce qui incitera les musées qui disposent d'objets importants dans leurs collections à éviter dans la mesure du possible que ces derniers entrent dans la catégorie des trésors nationaux.

Ensuite, l'étude scientifique de nombreux objets ne peut se faire de manière poussée qu'à l'étranger, le Luxembourg ne disposant ni des équipements ni des compétences nécessaires. Interdire une sortie temporaire équivaudrait donc à s'interdire des recherches approfondies sur les objets considérés comme les plus importants de notre patrimoine.

Pareillement, la conservation préventive et la restauration de certains objets ne peuvent se faire qu'à l'étranger, faute d'équipements et de compétences requises à Luxembourg. Interdire une sortie temporaire équivaudrait donc à mettre en péril la conservation à long terme des objets les plus importants de notre patrimoine.

Aux yeux des musées luxembourgeois, il serait donc absolument nécessaire soit de renoncer simplement à cette catégorie des trésors nationaux, soit de revoir les dispositions y afférentes en matière de sortie provisoire du territoire national. D'autres pays européens exigent pour une sortie temporaire de tels trésors nationaux une autorisation spéciale du ministre en personne, qui est liée à des conditions particulièrement strictes en matière de sécurité et de conservation (p.ex. transport individuel accompagné par un restaurateur/conservateur, conditions strictes en termes d'hygrométrie, d'exposition à la lumière, de température, exposition seulement en vitrine sous alarme etc.) En tout cas le Luxembourg, à l'instar de ce que font d'autres pays européens, devrait pouvoir autoriser dans des circonstances clairement établies la sortie provisoire d'objets classés comme trésors nationaux.

Article 53 : Modification, restauration ou réparation d'un bien culturel classé

Il nous semble que les dispositions prévues (demande écrite 3 mois avant le début envisagé des opérations) ne tiennent pas compte de situations d'urgence (p. ex. en situation de catastrophe naturelle ou d'incendie) où des mesures doivent pouvoir être prises dans l'immédiat.

Article 56 : Récolement des biens culturels classés

Les musées se posent la question de savoir quelle institution (et avec quel personnel) sera chargée de ce travail fastidieux ? Au fur et à mesure que le nombre de biens culturels classés augmentera, ce récolement représentera une charge de travail considérable, notamment pour les biens culturels en propriété privée. Ces biens pourront changer de lieu de conservation à l'intérieur du pays sans que cela ne doive être signalé, ce qui rendra encore plus difficile leur récolement. Et quelle sera la procédure à suivre si un propriétaire d'un bien culturel classé refuse l'accès à ce bien sans qu'il y ait preuve d'urgence ou de péril imminent pour l'objet ? Car dans ce cas, les mesures prévues par le projet de loi, allant jusqu'à l'intervention de la police, ne pourront probablement pas être appliquées telles quelles.

Ces observations s'inscrivent dans le cadre d'une observation plus générale en matière de structuration future de la protection du patrimoine (voir aussi page 7 sous Fonds pour le Patrimoine architectural) : quelle institution avec quel personnel et quels moyens budgétaires prendra en charge la protection efficace des patrimoines mobilier et immatériel ?

Article 65 : Vente publique de biens culturels mobiliers

La définition du terme « bien culturel » visé par les dispositions qui suivent – tant concernant la vente que la circulation des biens culturels – devra se faire par voie de rgd. Nous supposons que cette définition sera la même que pour la demande d'un certificat de transfert tel que prévu à l'art. 70.

Les musées luxembourgeois tiennent à souligner l'importance capitale de la définition générale retenue et des critères détaillés définis pour les différents catégories d'objet. Ce règlement grand-ducal sera sans aucun doute l'élément central dont dépendra l'efficacité des mesures de protection prévues dans le projet de loi. Les critères retenus détermineront dans une très large mesure le degré de protection futur pour le patrimoine culturel mobilier luxembourgeois au risque même de voir le patrimoine luxembourgeois visé par la nouvelle législation échapper largement au contrôle des autorités compétentes.

Au vu des réalités sur le marché de l'art « luxembourgeois » et des prix pratiqués, il ne sera pas possible d'adopter simplement des définitions de catégories de biens et des valeurs matérielles minimales telles qu'elles sont pratiquées ailleurs. Il faudra au contraire définir d'abord de manière claire et compréhensible ce que l'on entend par patrimoine culturel luxembourgeois et selon quels critères

l'appartenance ou non d'un bien culturel à ce patrimoine national peut être déterminé. Comme cette décision devra être prise avant une vente ou exportation temporaire/définitive pour déterminer si l'objet en question devra être signalé / obtenir un certificat de transfert, il faut que ces critères soient simples, univoques et compréhensibles non seulement par les marchands d'art spécialisés mais aussi par le public général. Sans doute une large campagne d'information et de sensibilisation s'imposera-t-elle afin d'informer la population sur ces critères et d'en expliquer le bien-fondé.

Articles 65/66/67: Vente, cession commerce de biens culturels

Nous proposons de mentionner dans les commentaires de ces articles aussi le commissaires-priseurs.

Article 68 : Collection publiques

Il manque à nos yeux dans le texte et les commentaires des articles une définition claire et univoque de ce que l'on entend par « collection publique ». La définition proposée à l'article 2, paragraphe 24 du projet de loi nous semble insuffisante.

Si la collection du MUDAM, un établissement géré par une fondation, est à l'heure actuelle considérée comme collection publique par le projet de loi, qu'en est-il de collections communales comme celles de la Ville de Luxembourg p. ex. Qu'en est-il de la collection de la BCEE, entièrement acquise avec l'argent des contribuables mais échappant à la définition proposée puisque la BCEE n'est pas un établissement public de droit luxembourgeois à vocation culturelle ? Qu'en est-il de collections comme celle de la Banque Européenne d'Investissement ?

Article 69 : Circulation des biens culturels

La commission de circulation des biens culturels est instituée par l'article 109 et non pas 108 du pdl.

Section 6– Garanties relatives aux biens culturels

La section visée est la section 6 et non pas 9, il y a lieu de modifier la numérotation dans le texte.

Articles 98 et 99 : Garantie d'État

La garantie d'État est un outil important pour les musées, cependant les dispositions actuellement prévues par l'art. 99, qui prévoient la possibilité d'une franchise et qui excluent la couverture des cas de force majeure, risquent de le rendre caduque!

Il est prévu qu'en cas de franchise, l'emprunteur contracte une assurance privée séparée pour couvrir celle-ci. Or si la franchise n'est pas très basse (ce qui la rend inutile), l'expérience montre que dans ce cas la prime privée à payer sera presque égale à la couverture de la totalité de la valeur d'assurance, car l'assurance privée sera dans tous les cas « premier payeur » et se fera rétribuer ce risque. D'autre part beaucoup de prêteurs refuseront une garantie d'État avec franchise et le fait d'exclure les cas de force majeure poussera aussi les prêteurs à refuser la garantie d'État et à exiger plutôt une assurance privée couvrant la totalité des risques encourus.

Afin de maintenir l'efficacité d'un instrument qui a fait ses preuves, les musées luxembourgeois demandent donc de retirer des dispositions du projet de loi la franchise et l'exclusion des cas de force majeure.

Articles 103 et 104: Garantie de restitution

L'intention de créer une base légale pour cet instrument jusqu'à présent inexistant dans la législation luxembourgeoise est en soi une excellente nouvelle. En effet, une garantie de restitution est de plus en plus souvent demandée par des institutions publiques étrangères dans le cadre de demandes de prêts de la part de musées luxembourgeois.

Cependant les dispositions actuellement prévues par l'art. 104 (3) et 104 (4) – qui prévoient la publication de toute demande et la possibilité de tout un chacun se prévalant d'un titre de propriété d'y faire objection – risquent de fait à rendre ce nouvel instrument caduque.

En effet, une garantie de restitution est exigée par des prêteurs publics de certains États justement pour mettre les objets prêtés à l'abri de toute revendication sur sol étranger, qu'elle provienne de per-

sonnes ou d'entreprises privées ou d'États tiers. Il est clair que la publication d'une telle demande suscitera dans de très nombreux cas des objections, qui équivaudront alors à faire échouer le prêt voire le projet d'exposition en question.

Il s'ensuit que les États en question refuseront souvent d'emblée d'entrer en collaboration avec les musées luxembourgeois, s'ils savent qu'à la fin tout le travail pourra être rendu caduque par une objection externe.

Maintenues telles quelles, les dispositions prévues pour la garantie de restitution signifient à nos yeux que cet instrument nouveau ne sera pas opérationnel dans la majorité des cas. Soit l'État du Grand-Duché – à l'instar de tous nos pays voisins – se dote d'une garantie de restitution, soit il ne le fait pas. Toujours est-il que soumettre une telle garantie au bon vouloir d'intérêts particuliers étrangers équivaut presque à ne pas la créer.

Chapitre 7 : *Fonds pour le patrimoine architectural / Structuration institutionnelle de la protection du patrimoine culturel / Proposition de créer un Fonds pour le patrimoine mobilier et immatériel*

Alors que le projet de loi prévoit le transfert des moyens budgétaires très importants de l'actuel « Fonds pour le monuments historiques » vers un nouvel « Fonds pour le patrimoine », aucun fonds n'est prévu pour couvrir les dépenses importantes nécessaires pour assurer les dispositions légales et règlementaires nouvelles relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine mobilier et du patrimoine culturel immobilier. Nous préconisons la création d'un Fonds pour le patrimoine culturel mobilier et immatériel. À l'instar de celui mis en place pour le patrimoine architectural, ce Fonds pourrait s'occuper de l'attribution des aides à la restauration et à la conservation de biens culturels mobiliers classés et à la valorisation du patrimoine immatériel prévues par le projet de loi. Il pourrait aussi gérer les fonds publics nécessaires à l'acquisition par l'État de biens culturels mobiliers en cas de préemption ou en vue d'éviter la perte définitive d'un bien culturel important prévu à l'exportation.

Cette observation rentre dans le cadre d'une observation plus générale relative à la structuration institutionnelle future de la protection du patrimoine telle que la prévoit le projet de loi. Celle-ci nous semble reléguer au titre de parent pauvre les patrimoines mobilier et immatériel. En effet, le patrimoine archéologique et le patrimoine architectural seront pris en charge par des instituts spécialisés dotés de personnels et de moyens budgétaires importants. Mais quelle institution avec quels personnels et quels moyens budgétaires prendra en charge la protection efficace des patrimoines mobilier et immatériel ?

Il nous semble en effet très difficile de concevoir que cette protection au jour le jour pourra être assumée par la seule nouvelle Commission du patrimoine culturel. Les autres Instituts culturels de l'État (MNHA, MNHN, CNL, CNA) ne sont pas non plus dans leur configuration actuelle équipés en personnel qualifié pour s'acquitter d'une telle tâche. De l'avis des musées luxembourgeois, pour rendre possible une protection efficace de notre patrimoine culturel national, le ministère de la Culture devrait donc prévoir soit la création d'un institut culturel spécialisé en protection des patrimoines culturels mobilier et immatériel, soit la dotation des instituts culturels existants de personnel qualifié et de moyens budgétaires adéquats pour accomplir cette mission centrale.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/03

N° 7473[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.2.2020)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers salue en principe la mise en place d'une législation complétée et mise à jour sur le patrimoine culturel archéologique, architectural, mobilier et immatériel.

Elle critique cependant les dispositions relatives au patrimoine archéologique dans la mesure où sont introduites des procédures d'autorisation supplémentaires, comportant des risques de prolongations de délais incalculables, notamment pour les projets de construction. La Chambre des Métiers craint que non seulement cette mesure, mais aussi les opérations d'archéologie préventives obligatoires dans les futures zones d'observations archéologiques, engendrent des coûts supplémentaires sur un marché immobilier déjà sensible. Cette problématique concerne par ailleurs non seulement les entreprises du secteur de la construction, mais aussi toutes les entreprises propriétaires d'un terrain qui souhaitent y construire.

En effet, en raison de l'absence de certains délais procéduraux parmi le grand nombre d'étapes successives, et de la suspension des délais contractuels pour la livraison de l'ouvrage, le risque d'une prolongation incalculable plane sur chaque projet. Par ailleurs, en cas de la réalisation du risque, aucun mécanisme d'indemnisation n'est prévu.

La Chambre des Métiers se montre également critique à l'égard du manque de transparence, tant en ce qui concerne l'accès aux informations provenant de l'inventaire archéologique établi par le Centre national de recherche archéologique, qu'en ce qui a trait aux critères de définition de la zone d'observation archéologique. Elle l'est aussi, quant aux critères menant à une prescription de mesures archéologiques par le ministre. La Chambre des Métiers demande que le contenu de l'inventaire du patrimoine archéologique soit transparent et accessible au grand public et que les critères menant à la définition de la zone d'observation et à une prescription de mesures archéologiques soient également transparents et compréhensibles.

En ce qui concerne le financement des opérations d'archéologie, le Chambre des Métiers est d'avis que les frais engendrés par lesdites opérations doivent être pris en charge par l'Etat. Si les opérations d'archéologie doivent être entièrement ou partiellement financées par le maître d'ouvrage, la Chambre des Métiers craint que cette mesure n'entraîne une hausse des prix de l'immobilier du fait des opérations d'archéologie préventive systématiques, et aille à contresens des efforts nationaux en faveur d'un prix de logement abordable.

En ce qui concerne le patrimoine architectural, il suffit qu'un immeuble remplisse un seul des critères énumérés dans le projet de loi pour être inventorié dans l'inventaire établi par l'Institut national du patrimoine architectural. La Chambre des Métiers estime que la formulation actuelle du projet de loi risque de viser un trop grand nombre de bâtiments et de sites. Elle propose un mécanisme plus sélectif, par exemple en pondérant les critères et en définissant un seuil minimal de points à atteindre pour identifier les bâtiments qui ont réellement besoin d'être protégés.

Concernant l'introduction d'un droit de préemption et d'un droit d'expropriation en faveur de l'Etat, la Chambre des Métiers observe d'un oeil critique l'augmentation constante ces dernières années, des cas où l'Etat s'arroge ce pouvoir exorbitant pour court-circuiter le marché privé.

La Chambre des Métiers note que les immeubles listés dans l'inventaire du patrimoine architectural peuvent être classés comme patrimoine culturel national pendant une période de dix ans. Elle est d'avis que ce délai est trop long, car il représente une insécurité pour les propriétaires quant au statut de leur propriété pendant toute cette durée, vu les conséquences d'un tel classement.

Finalement, la Chambre des Métiers regrette fortement que les nombreux projets de règlements cités dans le texte ne soient pas présentés conjointement au projet de loi, car leur teneur aura un impact certain. En l'absence de ces règlements, il est impossible d'évaluer plus concrètement la pertinence et les effets des dispositions proposées.

*

Par sa lettre du 28 août 2019, Madame la Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à protéger et à valoriser le patrimoine culturel comme un élément majeur du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine, ainsi qu'à renforcer le sentiment de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun. Il traite du patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les dispositions concernant le patrimoine archéologique introduisent le principe d'une « archéologie préventive », afin de protéger les vestiges des grands travaux d'aménagement, des risques naturels et des fouilles clandestines ; et d'offrir une plus grande prévisibilité des projets par rapport à la situation actuelle qui implique un arrêt de chantier impromptu en cas de découverte fortuite.

Dans le cadre de cette démarche d'archéologie préventive, une « zone d'observation archéologique » est à identifier et à définir par le Centre national de recherche archéologique, ci-après « CNRA ». Les terrains se situant dans cette zone doivent systématiquement être soumis à une évaluation avant le démarrage de travaux de construction, et le cas échéant, des opérations archéologiques (sondages ou fouilles) sont prescrites. Il est prévu que le CNRA établisse et tienne à jour un inventaire du patrimoine archéologique, comprenant une base de données et une carte.

Les dispositions concernant le patrimoine architectural visent des réalisations architecturales et des ensembles architecturaux. Un inventaire du patrimoine architectural sera établi par l'Institut national du patrimoine architectural, anciennement le « Service des sites et monuments nationaux », qui recensera les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national. Par la simplification de la procédure de protection nationale des immeubles en prévoyant une procédure unique, les auteurs du projet de loi visent à augmenter la sécurité juridique pour les propriétaires ainsi que à impliquer davantage les communes, les habitants et les propriétaires.

Le patrimoine mobilier voit également sa procédure de classement simplifiée. Par ailleurs, un régime de circulation des biens culturels est instauré pour faire face à la menace d'un trafic illicite des biens à cause de la législation lacunaire actuelle.

Le patrimoine immatériel englobe notamment les traditions et les savoir-faire qui sont consacrés sous forme d'un inventaire.

1.1. Patrimoine archéologique

Si la Chambre des Métiers approuve les efforts visant à simplifier les procédures et à renforcer la sécurité juridique, elle constate néanmoins que l'introduction de procédures d'autorisation supplémentaires et la définition incomplète des délais ont des effets antinomiques, qui sont des coûts supplémentaires et des prolongations considérables des délais pour les projets de construction.

La Chambre des Métiers s'inquiète des surcoûts que pourraient entraîner une multiplication des opérations archéologiques préventives qui sont en grande partie à la charge du maître d'ouvrage et du risque conséquent de la hausse de prix de l'immobilier.

Plus grave encore, est l'absence de définition de certains délais dans les procédures. En effet, le grand nombre d'étapes successives et la suspension des délais contractuels peuvent aboutir à une prolongation incalculable du délai de livraison de l'ouvrage, sans qu'aucune indemnisation ne soit prévue par le projet de loi.

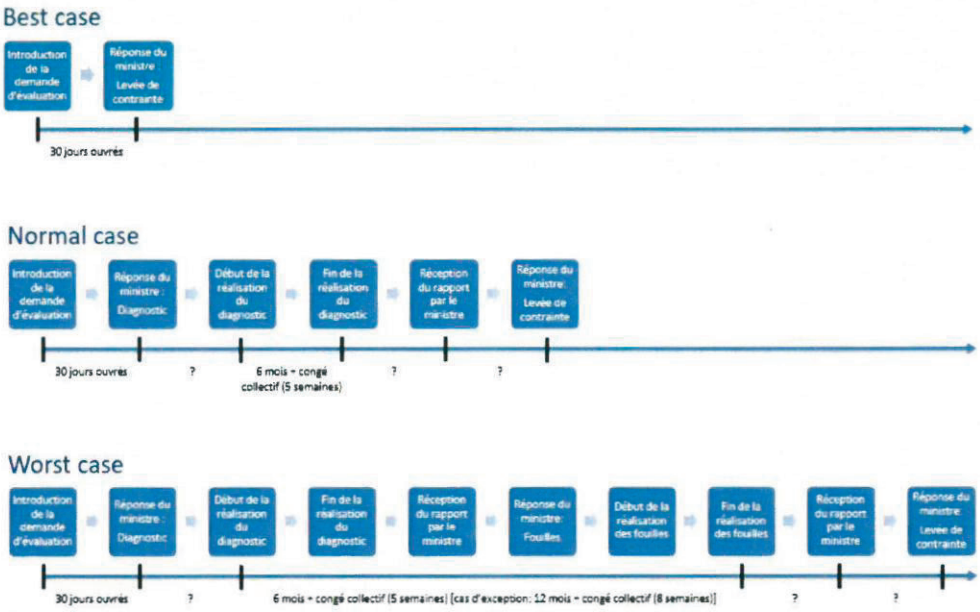

La Chambre des Métiers se montre également critique à l'égard du manque de transparence, en ce qui concerne l'accès aux informations provenant de l'inventaire archéologique, les critères de définition de la zone d'observation archéologique et les critères menant à une prescription de mesures archéologiques.

Dans le secteur de l'Artisanat, les entreprises du secteur de la construction seront surtout concernées par cette loi, mais aussi toutes les autres entreprises artisanales propriétaires actuels ou futurs d'un terrain qui voudront y construire et se développer. La Chambre des Métiers rappelle qu'une enquête de 2016 a relevé une demande de l'Artisanat pour 89 ha de zones industrielles et zones d'activités nouvelles. La Chambre des Métiers estime qu'il est essentiel de réviser le texte du projet de loi afin qu'il n'aggrave pas la pression sur le marché immobilier en impactant trop les projets de construction, et qu'il ne rajoute pas une couche supplémentaire à la carapace qui empêche le développement de l'Artisanat.

1.2. Patrimoine architectural

Pour pouvoir être repris dans l'inventaire établi par l'Institut national du patrimoine architectural, un immeuble doit être authentique et remplir au moins un des critères énumérés dans le projet de loi, tel constituer une représentation exemplaire d'un style d'une certaine époque, être un bien rare ou être le témoignage du développement technique. Vu que la Chambre des Métiers estime que les critères s'appliquent â un grand nombre de bâtiments et de sites, elle propose de pondérer tous les critères en fonctions de points architecturaux et de définir un seuil minimal de points à atteindre.

La Chambre des Métiers observe d'un œil critique le fait que le projet de loi prévoit d'attribuer à l'Etat le pouvoir exorbitant de préemption et d'expropriation quant aux biens immeubles relevant du patrimoine architectural.

Pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la loi, les biens immeubles relevant du patrimoine architectural, c.à.d. inscrits dans l'inventaire du patrimoine architectural, peuvent par ailleurs être classés comme patrimoine culturel national sur proposition du ministre. La Chambre des Métiers est d'avis que ce délai est trop long, car il représente une insécurité juridique pour les propriétaires pendant dix ans, vu les restrictions résultant d'un tel classement pour l'utilisation, la modification et la restauration du bâtiment.

1.3. Portée de la loi

Le projet de loi prévoit en outre l'adoption de nombreux règlements grand-ducaux décisifs, qui sont, entre autres :

– un règlement grand-ducal qui détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine archéologique doit contenir (article 3),
– un règlement grand-ducal qui précise les conditions et modalités d'agrément pour réaliser des opérations d'archéologie préventive (article 9),
– un règlement grand-ducal qui fixe les conditions de l'autorisation ministérielle pour les opérations d'archéologie préventive et programmée (article 11),
– un règlement grand-ducal qui détermine les modalités de saisine et les documents ä joindre à la demande de protection (article 18),
– un règlement grand-ducal qui détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir (article 23),
– un règlement grand-ducal qui détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant pour les immeubles classés (article 35),
– un règlement grand-ducal qui définit les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses du « Fonds pour le patrimoine architectural » (article 111),
– un règlement grand-ducal qui définit les modalités de saisine et les documents à joindre ä la demande de protection comme patrimoine culturel national (article 135).

La Chambre des Métiers regrette fortement que les projets de règlements ne soient présentés conjointement au projet de loi car leur contenu aura un impact considérable sur la portée du projet de loi sous objet. En l'absence de ces règlements, il est donc impossible d'évaluer les effets et la pertinence des dispositions proposées dans sa globalité.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Patrimoine archéologique

Ad article 3 – Inventaire du patrimoine archéologique

Un inventaire du patrimoine archéologique sera établi et tenu à jour par le CNRA. L'inventaire comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées (dit « carte archéologique »). Cette carte archéologique sera communiquée aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain ainsi qu'aux communes concernées. La carte archéologique peut âtre consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

La notion d'« intérêt suffisant » n'est pas autrement expliqué par les auteurs du projet de loi. Ainsi, la Chambre des Métiers se pose la question de savoir si seulement l'acquéreur définitif d'un terrain ou également tous les intéressés lors de la vente d'un terrain sont autorisés de consulter les documents. Afin d'éviter une insécurité juridique, il est recommandable d'intégrer une définition des personnes présentant un intérêt suffisant dans le texte du projet de loi.

La Chambre des Métiers estime par ailleurs que, pour valoriser le patrimoine culturel au sens du projet de loi, au moins une partie des informations devrait être accessible au public, par exemple en intégrant une couche sur le Géoportail.

Les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine culturel archéologique doit contenir sont déterminées dans un règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers regrette cependant que le projet de règlement grand-ducal à ce sujet ne soit pas présenté conjointement au projet de loi.

Ad article 4 – Zone d'observation archéologique

Sur base de l'inventaire, le CNRA établit et tient à jour une carte de la « zone d'observation archéologique ». Tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais dans cette zone d'observation archéologique doivent être soumis au ministère à des fins d'évaluation, au plus tard lors de l'introduc-

tion de la demande d'autorisation de construire / de démolir. La zone d'observation archéologique comprend par ailleurs une sous-zone qui représente une zone pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique.

La Chambre des Métiers considère d'un oeil critique le fait que cette demande d'évaluation représente une étape administrative supplémentaire en contradiction avec la simplification administrative souhaitable dans le domaine de la construction.

En outre, le contenu de la demande d'évaluation n'est décrit nulle part. li convient de définir s'il s'agit d'une simple lettre indiquant le numéro cadastral ou l'adresse, ou si le projet doit également être présenté sur base de plans, ou d'une description architecturale, etc.

La Chambre des Métiers estime également important de fixer un délai précis endéans duquel il est à clarifier si une sous-zone est à reprendre définitivement dans la zone d'observation archéologique voire si toute potentialité archéologique peut définitivement être exclue.

Sont dispensés de cette évaluation les projets de travaux :

– exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 m2 et une profondeur inférieure à 0,25m ;
– dans la sous-zone, exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0.3 ha et une profondeur inférieure à 0,25m ;
– dans la sous-zone, exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 ha.

La Chambre des Métiers conseille de définir s'il s'agit des dimensions de l'objet fini ou des dimensions affectées par le travail (par exemple, une fosse de chantier est plus profonde et plus large que le bâtiment final).

Il convient également de noter que très peu de projets tomberont sous cette dispense, notamment en raison de la limitation de la profondeur pour les projets exécutant un PAP quartier existant.

Le commentaire des articles suggère que la limite de profondeur de 0,25 m s'applique également aux projets dans le cadre d'un PAP « quartier nouveau ». Toutefois, ce n'est pas le cas dans le texte du projet de loi.

La Chambre des Métiers estime absolument nécessaire de fixer des critères clairs selon lesquels la zone et les sous-zones sont à définir sur la base de l'inventaire par le CNRA. Cela permet aussi aux particuliers de s'exprimer en connaissance de cause sur le projet de délimitation qui est publié pour permettre au public d'en prendre connaissance et d'émettre des observations et suggestions pendant un délai de trente jours.

D'ailleurs, la Chambre des Métiers se demande quelle est la procédure applicable aux dossiers d'autorisation de construire en cours, si la zone d'observation (y compris sous-zone) est entretemps modifiée, notamment lors d'une mise à jour ?

Ad article 5 – Prescription d'opérations archéologiques

A la suite de l'introduction de la demande d'évaluation, le ministre peut prescrire dans les 30 jours ouvrés après réception de la demande :

– un diagnostic,
– une fouille d'archéologie,
– une levée de contrainte archéologique.

La fouille d'archéologie peut également être prescrite par le ministre dans les 30 jours ouvrés à la suite ä la réception du rapport d'évaluation d'une opération de diagnostic.

La Chambre des Métiers demande que soient définis des critères clairs selon lesquels la décision pour ou contre l'une ou l'autre prescription est prise, afin d'assurer l'égalité de traitement dans la procédure. Des critères flous ou l'absence de critères génèrent une situation d'insécurité juridique inacceptable.

D'ailleurs, le texte du projet de loi n'indique pas clairement qui a la charge de réaliser ou de mandater la réalisation des opérations, et qui établit le rapport et dans quels délais.

La Chambre des Métiers salue expressément le principe qu'en l'absence d'une prescription par le ministre dans les délais, le terrain bénéfice d'office d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Ad article 6 – Délais des opérations archéologiques

L'article prévoit que les délais contractuels dans le cadre de la livraison de l'ouvrage sont suspendus à partir de la réception de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations. Il est de même pour les délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées par d'autres ministères.

La durée totale de réalisation des opérations prescrites ne peut excéder 6 mois (hormis congés collectifs) à partir du début de l'opération d'archéologie préventive et dans des cas extraordinaires, elle peut être prolongée, sans pour autant dépasser 12 mois.

Cette disposition exonère le maître d'ouvrage public ou le promoteur privé de la responsabilité contractuelle quant au respect des délais, mais elle délaisse complètement les acheteurs en futur état d'achèvement, les entreprises de construction, leurs sous-traitants et les planificateurs qui restent liés par les contrats, qui doivent rester disponibles sur appel en cas de reprise du chantier et qui doivent accepter un nombre de mois incalculable de retard (max. 14 mois pour la réalisation des opérations + délai inconnu entre prescription et début de l'opération). La Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec cette disposition qui crée une incertitude par rapport aux délais d'exécution impliquant une grave désorganisation et qui peut engendrer des conséquences financières graves.

La computation du délai pose également un problème car le terme de « *début de l'opération d'archéologie préventive* », est trop imprécis prête à une insécurité juridique. S'agit-il de la réception de la prescription ou, par exemple de la date quand une entreprise est sur place pour réaliser les tranchées du diagnostic ? La « fin des opérations » (en relation avec la durée maximale des opérations) n'est pas non plus définie. S'agit-il du jour où les travaux sur chantier sont terminés, ou quand la « levée de contrainte » a été notifiée au maître d'ouvrage ?

Dans cet ordre d'idées, la Chambre des Métiers estime également nécessaire de définir clairement les « cas exceptionnels » dans lesquels la durée des opérations peut être prolongée, sinon à communiquer aux concernés le sentiment d'être contractuellement en otage pour une durée discrétionnaire.

Ad article 9 – Réalisation des opérations

Les opérations sont effectuées par le CNRA en collaboration avec un autre institut culturel ou par un opérateur archéologique agréé. Dans ce dernier cas, l'opérateur agit sous le contrôle technique et scientifique du CNRA.

Un règlement grand-ducal précisera les conditions et modalités d'agrément pour réaliser des opérations d'archéologie préventive. La Chambre des Métiers regrette que ce projet de règlement grand-ducal ne soit pas présenté conjointement au projet de loi.

Comme déjà mentionné supra article 5, il n'est pas clair qui a la charge de réaliser ou de mandater la réalisation des opérations (entreprise de construction nécessaire pour la réalisation de tranchées par exemple) et qui établit le rapport et avant tout, dans quels délais.

Ad article 11 – Autorisation ministérielle

Toute opération d'archéologie préventive et programmée nécessite une autorisation ministérielle.

La Chambre des Métiers estime qu'il n'est pas clair qui doit demander cette autorisation ; le maître d'ouvrage en tant que propriétaire du terrain ou le CNRA ?

En outre, le texte ne contient aucune autre formalité concernant cette autorisation (date d'introduction, contenu, autorité compétente, etc.). Afin d'avoir une utilité, l'autorisation devrait notamment fixer le commencement et la durée du travail (voir supra article 6).

L'intérêt de cette autorisation n'est pas clairement établi par les auteurs qui indiquent que son but est de permettre au CNRA de vérifier que les opérations soient réalisées par un opérateur agréé, alors que les opérations sont de toute façon conduites sous la direction de la CNRA (voir supra art. 9). La Chambre des Métiers estime que cette autorisation n'a pas de raison d'être, sauf si un règlement grand-ducal venait à démontrer le contraire.

Elle regrette fortement que le projet de règlement grand-ducal concernant cette autorisation ministérielle ne soit pas présenté conjointement au projet de loi.

Ad article 14 – Financement des opérations d'archéologie

Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont :

– à charge du maître d'ouvrage pour les opérations de diagnostic,

– à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat pour les autres opérations.

La Chambre des Métiers craint que cette mesure n'entraîne une hausse des prix de l'immobilier du fait des opérations d'archéologie préventives systématiques, et aille à contresens des efforts nationaux en faveur d'un prix de logement abordable. La fiche financière révèle que les auteurs du projet de loi évaluent le coût moyen d'une opération de fouille à 300 000 €.

La Chambre des Métiers est partant d'avis que les opérations d'archéologie devraient être financées par l'Etat.

Ad article 18 – Classement des éléments comme patrimoine culturel national

Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine par arrêté ministériel.

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. La Chambre des Métiers regrette cependant que le projet de règlement grand-ducal ne soit pas présenté conjointement au projet de loi.

2.2. Patrimoine architectural

Ad article 23 – Inventaire du patrimoine architectural et critères

Un inventaire du patrimoine architectural sera établi et tenu à jour par l'Institut national du patrimoine architectural. L'inventaire recense moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un immeuble doit être authentique, c'est-à-dire, avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque et il doit remplir au moins un des critères décrits globalement, tel p.ex. un bien représentant de façon exemplaire une certaine époque, un bien à fonction initiale reconnaissable, un bien témoignant du développement technique de son époque de réalisation.

La Chambre des Métiers estime que les critères énumérés s'appliquent à un trop grand nombre de bâtiments et de sites. S'il est suffisant de remplir un seul critère de la liste, les sites artisanaux et industriels historiques encore actifs ne peuvent éventuellement plus être modernisés ou transformés de manière à répondre aux exigences et normes de production actuelles. Ce fait est susceptible d'aggraver la pénurie de terrains pour les entreprises artisanales. La Chambre des Métiers propose donc d'attribuer à chaque critère un nombre de points et de définir un seuil minimal de points à atteindre avant de pouvoir être inventorié comme bien susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national.

Un règlement grand-ducal déterminera les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir. La Chambre des Métiers regrette que le projet de règlement grand-ducal sur ces informations ne soit pas présenté conjointement au projet de loi.

Ad article 26 – Classement par règlement grand-ducal

Dans un souci de clarté, la Chambre des Métiers propose la reformulation suivante de l'article 26 alinéa 2 :

> « La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique, accessible au public. »

Ad article 30 – Autorisation ministérielle pour travaux d'un bâtiment classé

Une autorisation du ministre est nécessaire pour le changement d'affectation, un travail de réparation, de restauration ou de modification d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national. Le projet de loi prévoit que la décision sur la demande d'autorisation doit parvenir à l'intéressé dans les *quatre* mois de la réception de la demande. La Chambre des Métiers signale que les auteurs indiquent

un délai de *trois* mois au commentaire des articles. Elle se prononce pour l'instauration d'un délai de 3 mois.

Un règlement grand-ducal déterminera les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir. La Chambre des Métiers regrette que le projet de règlement grand-ducal sur ces informations ne soit pas présenté conjointement au projet de loi.

Ad article 31 – Droit de préemption de l'Etat

Le projet de loi prévoit un droit de préemption de l'État sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement, en vue d'assurer la conservation du patrimoine architectural.

La Chambre des Métiers observe d'un œil critique le fait que le nombre de cas d'un droit de préemption en faveur de l'État, pouvant écarter des investisseurs privés, augmente constamment.

Ad article 32 – Droit d'expropriation pour cause d'utilité public

L'article 32 prévoit que le Gouvernement en conseil peut, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'État l'expropriation d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement. Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

La Chambre des Métiers observe également d'un oeil critique le fait que la faculté d'expropriation par l'État augmente les dernières années. La propriété privée est le pilier de l'économie et les atteintes à ce droit exclusif doivent rester l'exception.

Ad article 33 – Servitudes légales

La Chambre des Métiers se demande de quelle manière une servitude, par exemple une servitude de passage, pourrait entrainer des mesures contraires aux effets du classement. Les auteurs du projet de loi ne donnent aucune explication. Le bénéficiaire d'une servitude ne peut pourtant pas être ignoré lors du classement et la servitude ne peut pas être retirée sans prendre en compte les conséquences.

Ad article 35 – Subventions pour travaux

Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions étatiques.

Un règlement grand-ducal déterminera conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.

La Chambre des Métiers regrette que le projet de règlement grand-ducal ne soit pas présenté conjointement au projet de loi.

Ad article 38 – Visites des lieux

Le ministre peut réaliser des visites des lieux d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national. Le propriétaire de l'immeuble en est informé au moins quinze jours à l'avance. En cas de refus du propriétaire de laisser procéder à cette visite, elle peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 40.

Le temps de réaction de quinze jours semble très court, notamment lorsque le propriétaire est en vacances. Vu que le ministre peut, par décision motivée et avec accord explicite du Tribunal d'arrondissement, procéder même en recourant au concours de la force publique, à la visite sans l'accord du propriétaire (voir article 40), la Chambre des Métiers demande d'élargir le délai de réaction à au moins quatre semaines.

Ad article 111 – Imputations au Fonds

L'article 111 décrit les catégories de dépenses et de subventions en capital qui peuvent être imputées au « Fonds pour le patrimoine architectural » par le ministre.

Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses sont définies par règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers regrette que le projet de règlement grand-ducal ne soit pas présenté conjointement au projet de loi.

Ad article 135 – Procédure de classement comme patrimoine culturel national

Pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la loi, les biens immeubles relevant du patrimoine architectural et qui répondent aux critères prévus à l'article 23 du projet de loi peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La Chambre des Métiers est d'avis que ce délai est trop long, car il représente une insécurité pour les propriétaires quant au statut de leur immeuble pendant dix ans.

Les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection comme patrimoine culturel national sont définis par règlement grand-ducal. La Chambre des Métiers regrette que le projet de règlement grand-ducal ne soit pas présenté conjointement au projet de loi.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 5 février 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/04

Nº 7473[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(10.2.2020)

I. REMARQUES GENERALES

Le SYVICOL a été sollicité en son avis au sujet du projet de loi n°7473 sur le Patrimoine culturel, déposé le 30 août 2019 à la Chambre des Députés, par courrier du 28 août 2019 de la part de Madame la Ministre de la Culture. Le texte en projet remplacera la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Le présent avis a été élaboré avec le soutien d'une commission interne du SYVICOL, composée d'une part d'élus locaux et d'autre part de membres du personnel de différentes administrations communales. Le groupe s'est réuni à trois reprises en octobre, en novembre et en décembre 2019. S'y ajoute une réunion en janvier 2020 avec les fonctionnaires du ministère de la Culture en charge du dossier, pour discuter des points soulevés dans les réunions susmentionnées.

En date du 24 juin 2019 le bureau du SYVICOL avait, pour sa part, eu une entrevue avec Madame la Ministre de la Culture et tient à la remercier pour sa disponibilité. Lors de cette réunion, la ministre avait informé le SYVICOL que le projet de loi était sur le point d'être déposé à la Chambre des Députés.

Ajoutons, pour compléter l'historique, que des représentants du SYVICOL ont assisté, entre février et juillet 2015, à plusieurs réunions d'un groupe de travail ayant pour mission de préparer la réforme de la législation existante. En outre, le bureau du syndicat a rencontré Monsieur Guy Arendt, alors secrétaire d'Etat compétent, le 31 mai 2018 et note qu'une partie des remarques formulées à ce moment ont été prises en considération.

Plus de 35 ans après l'entrée en vigueur de la loi sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, une refonte est devenue une vraie obligation et s'impose carrément à l'aube d'une nouvelle décennie.

Pendant ce laps de temps, le nombre de citoyens a fortement augmenté au Luxembourg, avec pour résultat que le Grand-Duché est confronté à des défis majeurs de croissance comme la mobilité, l'éducation et surtout le logement.

Pour la refonte d'une loi ayant une telle envergure, le Ministère de la Culture a opté pour un changement de paradigme, qui se base sur les deux piliers suivants :

- l'introduction d'une « zone d'observation archéologique » qui, selon nos informations, s'étendra sur presque l'intégralité de la superficie de notre pays ;
- l'élaboration d'un inventaire commune par commune, afin d'avoir un aperçu aussi complet que possible du patrimoine culturel architectural.

Etant donné que le patrimoine culturel est l'affaire de tous les citoyens d'un pays et fait partie de ce qui est appelé couramment « identité nationale », la protection permanente et la transmission du patrimoine culturel aux générations futures sont devenus des vrais paris.

L'élaboration de cet inventaire commune par commune, qui recensera minutieusement les biens immeubles et les petits monuments dignes d'être protégés, peut certes être qualifiée de nouveauté. Cette démarche est jugée être l'outil nécessaire pour remplir les objectifs que les auteurs du projet de loi se sont fixés.

A première vue, cette nouvelle approche peut être considérée comme un pas en avant pour pouvoir procéder à une évaluation (plus) appropriée de ce qui mérite d'être protégé.

Un tel inventaire aura en revanche des répercussions considérables sur les communes, étant donné que le nombre d'objets protégés, qui se trouvent sur leur territoire, va augmenter fortement. A ne pas oublier dans ce contexte la longue durée d'achèvement de cet inventaire. Une période de 10 années est en effet prévue.

L'introduction d'une « zone d'observation archéologique », le deuxième pilier du changement de paradigmes susmentionné, suscite davantage l'inquiétude du SYVICOL vu que les conséquences ne sont que difficilement prévisibles et risquent d'aboutir à un ralentissement des activités dans le domaine de la construction. Face à un marché immobilier de plus en plus en surchauffe, ceci irait à l'encontre des mesures plus offensives que le gouvernement compte mettre en place pour faire face aux dérives du marché du logement.

Les communes sont un des protagonistes de cette politique, étant donné, notamment, qu'elles ont été retenues pour jouer un rôle plus actif dans le Pacte logement 2.0 que dans le pacte précédent. Il est à craindre que les obligations prévues dans le cadre de l'archéologie préventive, d'une part, et la protection d'un nombre d'immeubles nettement plus élevé que par le passé, d'autre part, s'avèrent du point de vue des communes comme des obstacles à la création de ce nouvel espace de vie tellement convoité.

Les nouvelles règles relatives à la protection du patrimoine devront par ailleurs être conciliées avec d'autres objectifs de la politique communale, tels que la mise à disposition des infrastructures générales et le développement économique, pour ne citer que ces exemples.

Or, sous sa forme actuelle, le projet de loi fait preuve d'une approche maximaliste, mettant la protection du patrimoine au-dessus de tout et ne tenant guère compte des autres obligations ou objectifs politiques des communes.

Le SYVICOL ne saurait donc l'aviser favorablement que sous réserve des remarques ci-dessous.

Par ailleurs, le SYVICOL se doit de constater que le projet fait référence à de nombreux règlements grand-ducaux, qui ne sont pas joints au dossier. Il demande donc que ces textes lui soient également soumis pour avis.

Le SYVICOL regrette finalement que le projet de loi manque de précision et de clarté sur plusieurs points, qui seront précisés dans la suite.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- La différence entre les termes de « zone d'observation archéologique » et de « sous-zone » n'est pas clairement esquissée, étant donné que la notion de « potentialité archéologique » n'est nulle part définie d'une manière précise. Il existe un risque de confusion et donc un besoin de clarification. (Article 2)
- L'introduction d'une « zone d'observation archéologique » sur quasiment l'ensemble du territoire national et le fait que tous travaux de construction, de démolition ou de déblai dépassant une certaine envergue devront être préalablement soumis au ministre de la Culture pour évaluation quant à leur potentialité archéologique, comporte le risque d'un ralentissement des activités dans le domaine de la construction. Dans ce contexte, le SYVICOL plaide pour un désamorçage moyennant une approche différente, en s'inspirant du projet de loi N° 7237 sur la protection des sols et la gestion des sites pollués. Celui-ci prévoit un inventaire appelé « registre d'informations sur les terrains » (RIT). Le registre en question ne reprend que les sites considérés comme potentiellement pollués, ainsi que les terrains qui ont déjà fait partie d'études de pollution du sol. (Article 4)
- Dans le parc immobilier des communes, la liste des biens protégés sera probablement longue. Afin d'éviter une telle situation, le SYVICOL propose de maintenir les 14 critères élaborés, mais de les indexer et de définir par la suite un certain nombre de points, qui une fois atteint, justifie que l'objet en question soit retenu dans l'inventaire du patrimoine architectural. (Article 23)
- Le SYVICOL s'est interrogé s'il ne serait pas judicieux de créer une sorte de fonds qui reprendrait en mains un certain nombre de biens immeubles classés, car leur exploitation à des fins commerciales ou de logement devient économiquement inintéressante. On risque de les voir inoccupés pendant de

longues années, ce qui irait au détriment de leur conservation, mais aussi de la politique d'aménagement communal. (Article 23)

- Au sujet de la publication de l'inventaire aux fins d'enquête publique, le SYVICOL propose une simplification de la procédure, en s'inspirant de l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. (Article 25)
- Le SYVICOL demande de pouvoir désigner au moins un représentant communal au sein de la future commission pour le patrimoine culturel. (Article 108)

*

III. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Articles 1 et 2

La protection du patrimoine culturel national va faire partie du développement durable, ce qui lui confère une toute nouvelle dimension. En ce qui concerne les autres objectifs, le SYVICOL soulève la question comment le patrimoine culturel peut renforcer la cohésion sociale.

Le SYVICOL regrette que la différence entre les nouveaux termes de « zone d'observation archéologique » et de « sous-zone » (définitions 9 et 10) n'est pas clairement esquissée. Etant donné que la notion de « potentialité archéologique » n'est nulle part définie clairement, il existe un risque de confusion.

Le SYVICOL demande donc que les auteurs revoient l'article sous revue en ce sens.

Article 3

Selon le commentaire des articles, la carte archéologique n'est pas accessible au public pour éviter des « fouilleurs clandestins ». Elle peut pourtant être consultée par toute personne présentant un « intérêt suffisant ». On entend par ces personnes des particuliers (p.ex. des acheteurs potentiels, des acquéreurs futurs, …), des chercheurs, ainsi que les agents du CNRA ayant programmé des opérations archéologiques.

En ce qui concerne la mise à disposition de la carte archéologique qui ne peut être consultée que sur place, c.à.d. au sein du ministère, le SYVICOL recommande de remédier le plus vite possible à cette situation déplorable. Au plus tard au moment où la nouvelle loi entre en vigueur, une consultation en ligne devrait être garantie, tout comme un accès et une consultation sans faille comme il se doit pour une administration transparente et ouverte.

S'il existe réellement un risque de fouilles clandestines – ce que le SYVICOL n'est pas en mesure de juger – on pourrait imaginer un accès en ligne limité aux informations pouvant être publiées, en tout cas pour la partie graphique.

Article 4

Alors même que la zone d'observation archéologique sera établie, selon le texte, « sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'autres administrations », elle s'étendra en réalité sur presque l'intégralité de notre pays. Selon les informations disponibles au SYVICOL, seulement 2% (!) de la superficie du Grand-Duché en seraient exclus. Il s'agit en effet uniquement :

- des sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;
- des sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;
- des terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

Si cette interprétation est correcte, il faut se rendre à l'évidence que, dorénavant, sur quasiment l'ensemble du territoire national, tous travaux de construction, de démolition ou de déblai dépassant une certaine envergue devront être préalablement soumis au ministre de la Culture pour évaluation quant à leur potentialité archéologique. Les exceptions à cette règle seront peu nombreuses, vu notamment qu'elles ne s'appliquent – sauf mise en œuvre d'un PAP « nouveau quartier » en « sous-zone » – que si la profondeur reste en-deçà de 25 centimètres.

Une telle démarche, limitée à une durée de six mois, évitera certes plus tard un arrêt de chantier en cours en cas de découvertes, elle comporte pourtant le risque d'un ralentissement des activités dans le

domaine de la construction. Dans ce domaine la simple lenteur administrative cause déjà des grands soucis à tous les acteurs.

Le SYVICOL plaide donc pour un désamorçage moyennant une approche différente, en s'inspirant du projet de loi N° 7237 sur la protection des sols et la gestion des sites pollués, qui prévoit un inventaire appelé « registre d'informations sur les terrains » (RIT). Ce registre ne reprend que les sites considérés comme potentiellement pollués, ainsi que les terrains qui ont déjà fait partie d'études de pollution du sol.

C'est donc une approche beaucoup plus ciblée, qui ne porte que sur les sites où il existe des indices laissant présumer une contamination, plutôt que, comme en l'espèce, d'édicter une présomption générale et de procéder par élimination.

Par ailleurs, les obligations prévues à l'article 4 seront particulièrement problématiques pour les communes lorsqu'elles réaliseront des travaux d'infrastructure dans la voirie ou des places publiques. Ces travaux ont généralement un effet négatif sur la circulation et doivent partant être exécutés le plus vite possible et, souvent, en coordination avec d'autres chantiers. Il importe donc qu'ils suivent un échéancier strict, qui serait difficile à établir par un maître d'ouvrage ignorant si, oui ou non, le ministre décidera de procéder à des fouilles préalables. S'y ajoute qu'il faut régulièrement procéder à ces travaux de réparation urgents, qui ne peuvent être tenus en suspens en attendant des opérations d'archéologie préventive. Pour ces raisons, le SYVICOL demande que la voirie existante et les places publiques déjà aménagées soient exclus de la zone d'observation archéologique.

Pour conclure, le SYVICOL estime qu'une révision en profondeur de l'article 4 s'impose.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 introduisent les notions de « diagnostic archéologique » et de « fouille d'archéologie préventive », leurs prescriptions et leurs délais respectifs.

Le SYVICOL salue le fait que les décisions du ministre doivent respecter un délai. En revanche le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises estime que le délai de réalisation d'une opération d'archéologie préventive devrait commencer à courir au moment où le ministre a pris la décision – plutôt qu'à partir du début de l'opération – afin d'éviter un temps mort et par conséquent une perte de temps.

En plus, il paraît nécessaire de prévoir un délai entre le diagnostic et les fouilles éventuelles, afin de délimiter le début des travaux qui, lui, n'est pas soumis à un délai. Est définie uniquement la durée des travaux potentiels, qui peut s'étendre sur six mois avec une dérogation possible qui prévoit un maximum de 12 mois pour des cas exceptionnels.

Le fait qu'une opération d'archéologie préventive soit soumise à un délai assure certes une sécurité de planification pour tous les acteurs, mais une durée maximale est considéré par le SYVICOL comme étant un laps de temps trop long pour des projets de faible envergure.

Article 18

Tout comme dans la loi en vigueur datant de 1983, les communes sont retenues, à la grande satisfaction du SYVICOL, comme étant un des acteurs ayant la possibilité d'adresser une demande de protection au ministre.

Article 19

Le fait que « les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique » (paragraphe 2) semble être hautement disproportionné, même s'ils agissent avec une « autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement ».

Le SYVICOL demande une révision du texte de façon que ce pouvoir soit réservé au ministre ou à un nombre limité de hauts fonctionnaires, comme le futur directeur du CNRA par exemple.

Article 23

Le SYVICOL est étonné de l'envergure et du degré de détail de l'inventaire du patrimoine architectural (paragraphe 1) qui recense « avec précision et moyennant une documentation appropriée » les biens immeubles.

Les trois premiers exemplaires de la série volumineuse « Nationale Inventarisierung der Baukultur im Großherzogtum Luxemburg » illustrent en effet à merveille la méthode scientifique, tout comme le

caractère quasi titanesque de cette opération, qui dans le rythme décrit, va durer une dizaine d'années. Au fil des années, cet inventaire connaîtra des changements et devra par conséquent être actualisé régulièrement.

Le SYVICOL part en effet du principe que le nombre d'objets classés va au fur et à mesure sensiblement augmenter. Toutefois, il n'existe pas encore de valeurs empiriques à cet égard, de sorte que les conséquences sont difficiles à prévoir, dans la mesure où une telle mission n'a jusqu'à présent pas encore été effectuée dans notre pays. Raison pour laquelle le SYVICOL est plutôt réservé face à cette approche si rigoureuse.

Le modus operandi de la loi en vigueur est en revanche beaucoup moins systématique et se fait dans la pratique plutôt au cas par cas.

Le fait d'avoir établi une liste avec pas moins de 14 critères, qui peuvent encore « s'appliquer de manière cumulative » (paragraphe 1, dernier alinéa), confère d'autre part une grande marge d'interprétation au ministère compétent et laisse aux yeux du SYVICOL de la place pour l'arbitraire.

Dans le parc immobilier des communes, la liste des biens protégés sera probablement longue. En effet, l'ensemble des édifices religieux, pour ne citer que cet exemple, y figureront potentiellement, étant donné qu'ils remplissent tous au moins un des critères.

Afin d'éviter une telle situation, le SYVICOL propose de maintenir les critères élaborés, de les indexer et de définir par la suite un certain nombre de points, qui une fois atteint, justifie que l'objet en question soit retenu dans l'inventaire du patrimoine architectural et soit par conséquent protégé.

Dans ce même contexte, le SYVICOL s'est également interrogé s'il ne serait pas judicieux de créer une sorte de fonds – inspiré du Fonds du Logement – qui reprendrait en mains un certain nombre de bien immeubles classés.

En effet, le classement et les servitudes qui en découlent risquent de retirer les immeubles frappés du marché privé, parce que leur exploitation à des fins commerciales ou de logement devient économiquement inintéressante. On risque de les voir inoccupés pendant de longues années, ce qui irait au détriment de leur conservation, mais aussi de la politique d'aménagement communal.

La structure proposée aurait donc comme mission d'assurer que les immeubles en question gardent une affectation au logement ou à d'autres fins. Ainsi, par exemple, une utilisation dans le secteur commercial voire industriel serait également concevable, étant donné que les maintes propriétés agricoles situées dans toutes les régions du Luxembourg sont dotées de dépendances et d'étables se prêtant à ces fins-ci.

Article 24

En ce qui concerne la proposition de classement des biens figurant à l'inventaire et la création de secteurs protégés, le SYVICOL demande que l'avis des communes concernées soit demandé en même temps que celui de la commission pour le patrimoine culturel, donc en amont de la procédure publique.

La deuxième objection du SYVICOL porte sur la formulation « une administration habilitée à cette fin » (paragraphe 2, alinéa 3). Celle-ci manque de précision et laisse trop de marge d'interprétation. Dans l'intérêt de la clarté, il faudrait préciser quelle est l'administration sur le site de laquelle la carte en question sera disponible.

En outre, le SYVICOL s'inquiète sur un conflit potentiel entre le classement communal et le classement national. A plus long terme, il se pose des questions sur la raison d'être du classement communal, si le classement national couvre tous les immeubles identifiés comme dignes de protection suite à une inventorisation systématique. Etant donné que le texte reste assez vague sur ce point et ne procure pas de réponse exacte, le SYVICOL demande plus de la clarté et tient à rappeler que c'est sur le territoire des communes que les biens immeubles sont situés et que ce sont les communes les premières concernées.

Article 25

L'article 25 porte sur la publication de l'inventaire aux fins d'enquête publique (paragraphe 2 et paragraphe 3). Le SYVICOL constate cependant que la procédure prévue sera difficile à mettre en œuvre. Ceci vaut notamment pour la publication d'avis de presse par le ministre dans les trois jours de l'apposition des affiches par l'administration communale.

Il propose dès lors une procédure moins compliquée résumée par la suite :

Durant une période de 45 jours, le ministère de la Culture procède à une publication par Internet et lance dans les premiers jours suivant la mise en ligne une publication dans au moins deux quotidiens. Il communique le dossier immédiatement à la commune, qui procède au dépôt public annoncé sur le panneau d'affichage (« Raider ») ainsi que sur son site internet durant une période de 30 jours.

Cette proposition est inspirée de l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Article 26

Le SYVCOL demande une révision de l'article 26 de sorte que la commune territorialement compétente soit systématiquement informée de toute modification de la liste des biens immeubles classés.

Article 27

Le manque de précision au paragraphe 1er et l'absence d'une délimitation par des règles confère aux yeux du SYVICOL une marge d'interprétation considérable au ministère compétent en matière de création des zones appelées « secteur protégé d'intérêt national ». Vu que l'objectif est de garantir la mise en valeur d'un immeuble classé majeur (château, église, …), les répercussions peuvent avoir un impact plutôt négatif sur le potentiel de développement de la localité où l'immeuble classé se trouve.

Le SYVICOL estime d'une part qu'il faut obligatoirement informer les administrations communales en question de toute demande d'autorisation de travaux et revendique une reformulation en ce sens du paragraphe 1er.

D'autre part, il plaide pour une reformulation de l'alinéa 3 du paragraphe 2 comme suit : « Le ministre demande l'avis » au lieu de « le ministre peut demander l'avis ».

Le manque de précision se poursuit au paragraphe 3. La formulation « sous la surveillance » est assez vague. Il est clair que le Ministère surveille les travaux qui sont exécutés, pourtant une plus grande transparence serait considérée comme un avantage face aux conséquences que de telles interventions pourraient avoir.

Article 29

Le texte ne contient pas d'informations précises sur l'envergure de l'appui de l'Etat, ni sur la nature-même de cet appui. Le SYVICOL soulève donc la question de savoir si l'appui est de nature purement financière ou s'il comprend une consultation par des experts en la matière.

Le fait de connaître ces détails serait bénéfique en vue de la planification de travaux d'entretien à exécuter, étant donné qu'une participation aux coûts est probable pour les communes propriétaires d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national, tout comme pour les particuliers.

Article 30

L'approche en matière d'autorisation ministérielle pour travaux, décrite aux paragraphes 1 à 3, ne tient, aux yeux du SYVICOL, pas suffisamment compte des compétences et responsabilités des communes en matière d'urbanisme. Comme par rapport à l'article 27, le SYVICOL propose de modifier le texte de façon à ce que la commune territorialement compétente soit informée de toute demande présentée au ministre.

Le régime d'autorisation prévu est repris de l'article 10 de la loi en vigueur datant de 1983, sauf que celle-ci ne mentionne pas explicitement les travaux à l'intérieur de l'immeuble classé. Le fait que tous travaux à l'intérieur, hormis l'entretien, soient désormais soumis à autorisation ministérielle constitue une lourde contrainte additionnelle pour les propriétaires, y compris les communes. Le SYVCOL se demande s'il n'aurait pas été suffisant, en ce qui concerne l'intérieur, de limiter l'obligation d'autorisation aux travaux qui concernent les éléments inventorisés.

Le délai de quatre mois (paragraphe 3, alinéa 2), qui est un délai peu courant, paraît étonnant au SYVICOL, qui propose de le réduire à 3 moins dans un souci d'harmonisation des procédures.

Article 34

Le SYVICOL estime que l'identification par apposition d'un signe distinctif fait partie d'une valorisation et d'une mise en évidence appropriée du patrimoine culturel national. L'idée d'une sorte de plaquette est appréciée, tout comme le fait que l'apposition du signe se fera « d'un commun accord avec le propriétaire du bien immeuble ».

Le SYVICOL préconise en revanche d'éviter l'apposition de signes distinctifs trop opulents.

Article 40

L'article 40 porte sur la substitution au propriétaire défaillant et permet au ministre « d'occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national pour faire procéder à une visite des lieux ou pour assurer l'exécution de travaux de conservation ».

Le texte de la loi en vigueur dispose que « le Ministre peut toujours faire exécuter par les soins de ce service et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat. Pour pouvoir constater la nécessité des travaux visés à l'alinéa qui précède, le Ministre peut faire procéder à des visites des lieux périodiques des immeubles classés. Les particuliers en sont informés, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste. Les agents désignés pour procéder à ces visites des lieux doivent justifier de leur qualité à toute demande. » (Article 10 de la loi du 18 juillet 1983).

Le SYVICOL tient à souligner que, comparé à la loi en vigueur, le nouveau texte constitue un net renforcement des pouvoirs du ministre.

Concernant l'alinéa 2 de l'article 40, le SYVICOL s'interroge sur le rôle des communes, si l'immeuble est habité et si les travaux d'entretien ont un relogement du propriétaire durant la durée des travaux comme conséquence. Qui sera responsable pour les dédommagements concernant la réduction de la qualité de vie dans ce cas ?

Les précisions dans le commentaire des articles ne sont pas suffisantes à cet égard, une clarification est donc nécessaire.

Article 42

Le SYVICOL tient à souligner sa satisfaction qu'en matière de déclassement, la commune, sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé, a l'occasion d'entamer ladite procédure.

Article 46

L'article en question porte sur la procédure de classement, et plus précisément sur la demande de protection concernant les biens relevant du patrimoine mobilier. Cette demande ne pourra pas être effectuée par les communes.

Le SYVICOL demande que les communes soient ajoutées à cette liste, à l'instar de l'article 18 et estime que cette demande est d'autant plus justifiée que la démarche en question est en revanche possible pour « une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ».

Article 64

Contrairement à la procédure de classement et de déclassement concernant les éléments du patrimoine archéologique, les communes ne sont pas considérées lorsqu'il s'agit d'entamer une procédure de déclassement pour le patrimoine mobilier.

Cette observation rejoint celle par rapport à l'article précédent. Le SYVICOL demande que les communes soient ajoutées à cette liste, à l'instar de l'article 18.

Article 106

Le SYVICOL verrait les communes quelles que soient les circonstances parmi les acteurs, nommés dans ce contexte « des communautés », qui vont participer à la réalisation de l'inventaire du patrimoine immatériel.

Si ce n'est pas le cas, il faut mentionner les communes explicitement, étant donné que ce sont souvent elles qui sont non seulement les vecteurs des traditions populaires et des évènements folkloriques, mais qui sont souvent impliquées dans l'organisation et les préparatifs, rendant ainsi possible la tenue de ces évènements.

Article 108

La composition, le fonctionnement et l'indemnisation de la commission pour le patrimoine culturel seront fixés par un règlement grand-ducal. Le SYVICOL revendique la possibilité de pouvoir désigner au moins un représentant communal au sein de la future commission.

Le patrimoine culturel est non seulement une matière très complexe et hautement sensible, mais un sujet qui touche directement et en priorité les 102 communes de notre pays, étant donné que c'est sur leur territoire que l'inventaire et le classement auront lieu.

Article 112

Quels sont les cas exceptionnels dans lesquels l'Etat interviendrait en faveur de la conservation de biens du patrimoine architectural dont il n'est pas propriétaire ? Comment cette disposition s'articule avec celles relatives à la substitution au propriétaire défaillant, les droits de préemption et d'expropriation, etc. ?

L'article 112 reste imprécis sur les détails de cette disposition. En vue d'une plus grande sécurité juridique, le SYVICOL demande une clarification de l'article en question.

Articles 135 et 136

Le SYVICOL se montre satisfait du fait que, pendant la phase transitoire correspondant à la phase d'élaboration de l'inventaire scientifique national, « la commission et le conseil communal sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés, sont obligatoirement entendus en leurs avis » comme l'indique le commentaire des articles.

Pourtant le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises s'interroge sur ce qui va se passer au cas où la durée de dix années ne suffirait pas pour terminer l'inventaire en question. La probabilité que ce scénario se produise est haute, vu l'envergure de cette mission. Le SYVICOL demande donc des précisions sur la solution envisagée par le Ministère de la Culture dans cette situation.

Article 137

Le SYVICOL revendique que les communes obtiennent une notification de la liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national.

Article 138

Dans la procédure de déclassement, la demande peut également être entamée par la commune. Le SYVICOL se montre satisfait en constatant que les communes ont été retenues.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 10 février 2020

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/05

N° 7473[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

SOMMAIRE:

	page
1) Avis de la Chambre de Commerce (18.3.2020)	1
2) Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils (23.3.2020)	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.3.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet de fournir un cadre légal à la préservation du patrimoine culturel envisagé dans sa globalité, en y prévoyant à la fois des dispositions relatives au patrimoine archéologique, au patrimoine architectural, au patrimoine mobilier ainsi qu'au patrimoine immatériel.

Dans cette optique, le présent projet de loi constitue un effort louable de modernisation et de codification de la législation en matière de préservation du patrimoine culturel.

En bref

- Si la Chambre de Commerce soutient la nécessaire préservation du patrimoine culturel, elle insiste cependant sur le fait que celle-ci ne doit pas constituer une source supplémentaire de contraintes administratives et de charges financières pour les entreprises.
- Dans ce cadre, la Chambre de Commerce regrette l'instauration de procédures d'autorisations administratives supplémentaires contraires aux objectifs de simplification administrative, et pour le surplus non définies.
- La Chambre de Commerce désapprouve également la mise à charge des maîtres d'ouvrages de la moitié des frais des opérations d'archéologie préventive et de la totalité des frais de diagnostic archéologique, qui risque *in fine* d'alimenter la flambée des prix de l'immobilier.

*

CONTEXTE

La convention-cadre de 2005 sur la valeur du patrimoine culturel pour la société[1], dite « convention de Faro » a notamment pour objectif de mettre en évidence les avantages sociaux et économiques de la préservation du patrimoine culturel, et de définir les enjeux, les objectifs généraux et les champs possibles d'intervention pour les États membres.

1 Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

Cette convention définit le patrimoine européen commun au sens large comme un concept englobant toutes les formes de patrimoine culturel qui constituent, dans leur ensemble, une source partagée de mémoire, de compréhension et d'identité. Elle se concentre notamment sur la contribution du patrimoine culturel à la créativité et à la cohésion sociale ainsi que sur les idéaux, les principes et les valeurs issus de l'expérience de conflits passés et des efforts déployés pour évoluer. La convention met également en évidence le lien entre le patrimoine culturel et le développement d'une société paisible et stable, fondée sur le respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie.

La Chambre de Commerce approuve et soutient les objectifs du présent projet de loi, le patrimoine culturel pouvant à la fois être un atout économique, un facteur d'attraction touristique et un facteur d'identité permettant notamment de contribuer à la cohésion sociale.

Cependant, la Chambre de Commerce souhaite souligner que la préservation de ce patrimoine, qui par définition peut englober un nombre considérable d'éléments, ne doit pas constituer une source supplémentaire de contraintes administratives et de charges financières pour les entreprises.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

I) La préservation du patrimoine archéologique

Le projet de loi sous avis traite dans un premier temps de la préservation du patrimoine archéologique suite à la ratification par le Luxembourg de la convention pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature à la Valette le 16 janvier 1992 et approuvée par le Luxembourg en 2016[2] et consacre notamment le principe de « l'archéologie préventive ».

Le principe d'« archéologie préventive » est défini par le présent projet de loi comme étant *« un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter dans des délais raisonnables, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction, de démolition ou de déblais et qui sont initiées par ces travaux »*[3].

Dans un premier temps, le projet de loi sous avis prévoit que le Centre national de recherche archéologique (ci-après le « Centre ») sera en charge d'établir et de tenir à jour un inventaire du patrimoine archéologique national. Sur base de cet inventaire, le Centre déterminera une carte de la zone d'observation archéologique (ZOA).

Le projet de loi sous avis prévoit également que tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais soumis à autorisation de construire ou de démolir devront être soumis par le maître d'ouvrage au ministre ayant la Culture dans ses attributions (ci-après le « ministre ») aux fins d'évaluation de leur potentialité archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

La Chambre de Commerce se doit de constater que le présent projet de loi instaure par conséquent une procédure d'autorisation supplémentaire en vue de la réalisation de travaux, ce qui apparait antinomique avec les objectifs de simplification administrative. La Chambre de Commerce déplore d'autant plus cette charge administrative supplémentaire imposée au maître d'ouvrage, que le présent projet de loi est muet quant à la forme et au contenu que devra respecter cette demande d'autorisation, ce qui s'avère être une source d'insécurité juridique. Cette nouvelles procédure devra en toute hypothèse se réduire aux formalités les plus simples et les moins onéreuses possibles, à défaut de pouvoir s'en passer.

Dans la ZOA, seront toutefois dispensés de cette évaluation quant à leur potentialité archéologique les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètres.

---

2 Loi du 7 décembre 2016 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à la Valette

3 Article 2 point 12 du projet de loi

De même, la ZOA comprendra une sous-zone dans laquelle seront dispensés de l'évaluation quant à leur potentialité archéologique :

– les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;
– les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare.

Pour tous les travaux n'entrant pas dans le cadre des exceptions précitées, et par voie de conséquence soumis à l'évaluation du ministre, celui-ci disposera d'un délai de trente jours pour prescrire une opération de diagnostic archéologique, une opération de fouille d'archéologie préventive ou accorder une levée de contrainte archéologique. Passé ce délai, le ministre sera réputé avoir renoncé à toute prescription et le terrain bénéficiera d'une levée de contrainte archéologique, ce que la Chambre de Commerce approuve.

La Chambre de Commerce accueille également favorablement l'introduction du principe de l'archéologie préventive qui a pour objet de détecter et de protéger le patrimoine archéologique en amont des travaux, contribuant ainsi à renforcer la sécurité juridique pour les acteurs concernés et à réduire autant que possible les retards engendrés sur les chantiers.

En outre, afin que le maître d'ouvrage ne soit pas pénalisé par une prescription d'une opération d'archéologie préventive, il est également prévu à l'article 6 du projet de loi sous avis que les délais contractuels dans le cadre de la livraison de l'ouvrage à construire sur le terrain concerné seront suspendus pendant la durée de la réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il est en outre également prévu que ces opérations ne pourront, sauf cas extraordinaires et d'un commun accord entre le Centre et le maître d'ouvrage, excéder six mois.

Si la Chambre de Commerce comprend l'objectif de protection du maître de l'ouvrage à l'origine de cette disposition, elle avoue cependant s'interroger quant aux conséquences de celle-ci notamment sur les entreprises chargées des travaux et leurs sous-traitants éventuels. En effet, celles-ci ne pourront pas rester pendant plusieurs mois à disposition du maître d'ouvrage dans l'attente de la réalisation des opérations d'archéologie préventive et ne pourront donc garantir la disponibilité du personnel et le respect des délais contractuellement convenus à l'issue de cette période de suspension des délais.

Il est encore à noter que l'article 7 du projet de loi dispose que même à défaut de travaux de construction, de démolition ou de déblais précis, des opérations de diagnostic archéologique pourront être effectuées à la demande de l'Etat, des communes ou de tout propriétaire de terrain ceci afin de permettre notamment aux propriétaires d'un terrain de mettre celui-ci en vente en précisant d'ores et déjà si oui ou non la contrainte archéologique a pu être levée, ce que la Chambre de Commerce accueille favorablement.

En outre, les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive seront, aux termes du présent projet de loi, pour moitié à charge du maître d'ouvrage et pour moitié à charge de l'Etat, à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui seront entièrement à charge du maître d'ouvrage.

La Chambre de Commerce désapprouve la volonté du présent projet de loi de mettre à charge du maître d'ouvrage une partie des frais des opérations d'archéologie préventive et la totalité des frais des opérations de diagnostic archéologique, la recherche et la préservation du patrimoine relevant de l'intérêt public et devant, à ce titre, être financées intégralement par l'Etat. De plus, compte tenu de la situation du marché immobilier national, il n'apparait guère opportun aux yeux de la Chambre de Commerce d'imposer des charges financières supplémentaires aux maîtres d'ouvrage qui seront *in fine* reportées sur le consommateur final et contribueront donc à attiser la flambée des prix de l'immobilier.

Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée seront quant à eux entièrement à charge de l'Etat, ce que la Chambre de Commerce approuve.

Finalement, le présent projet de loi, s'inspirant du système français[4], détermine les règles de propriété des éléments du patrimoine archéologique trouvés suite à tout type d'opérations d'archéologie

4 Article 552 du Code du Patrimoine

ou même lors d'une découverte fortuite. Le projet de loi établit ainsi une présomption simple selon laquelle ces éléments seront présumés appartenir à l'Etat.

Toute comme en France, cette nouvelle présomption sera toutefois limitée aux biens découverts sur des terrains acquis après l'entrée en vigueur de la future loi. Pour les autres, les règles du Code civil suivant lesquelles *« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » et « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds »* continueront à s'appliquer et une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain en question devra être poursuivie par l'Etat pour en acquérir la propriété.

En contrepartie de l'introduction de l'appropriation publique par présomption, le projet de loi prévoit, comme en France[5], le versement au propriétaire du terrain d'une indemnité destinée à compenser la gêne lui occasionnée par la présence des agents du Centre sur le terrain suite à la découverte et déterminée d'un commun accord entre parties, ou à défaut d'accord, par les cours et tribunaux.

II) La préservation du patrimoine architectural

La protection du patrimoine architectural est également modifiée par le présent projet de loi et subit un changement de paradigme qui se décline en trois volets:

(i) premièrement, le projet de loi introduit un inventaire du patrimoine architectural recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural,

(ii) deuxièmement, le texte entend consacrer légalement les critères scientifiques sur base desquels un immeuble sera inscrit sur l'inventaire du patrimoine architectural et sur base desquels un immeuble sera classé comme patrimoine culturel national ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national, et

(iii) troisièmement, la procédure de classement elle-même est adaptée en vue d'une cohérence accrue et d'une meilleure prise en compte de l'opinion publique.

Aux termes du projet de loi, l'Institut national du patrimoine architectural sera ainsi chargé d'établir et de tenir à jour un inventaire du patrimoine architectural, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et étant susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble devra être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque et être significatif et représentatif à l'égard d'au moins l'un des critères fixés au projet de loi (par ex : rareté, période de réalisation, créateur reconnu, histoire militaire ou sociale du bâtiment, …). Le ministre pourra également proposer la création de secteurs protégés d'intérêt national. Dans ce cadre, la Chambre de Commerce déplore l'absence de critères objectifs relatifs à la création de tels secteurs.

Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national seront proposés *« par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission pour le patrimoine culturel demandée en son avis ».* A défaut d'avis reçu de la commission pour le patrimoine culturel endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre pourra continuer la procédure. Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national se fera *« par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis ».*

Le classement d'un bien en tant que patrimoine architectural ou l'inclusion d'un bien dans un secteur protégé d'intérêt national impliquera un certain nombre d'obligations pour les propriétaires des immeubles concernés. Ainsi, le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national pourra imposer aux propriétaires et aux détenteurs concernés des charges et grever leurs immeubles de servitudes en subordonnant à autorisation du ministre certains travaux (construction nouvelle, démolition, déboisement autre que l'entretien, transformation ou modification de nature à affecter l'aspect

5 Article 541-1 du Code du Patrimoine

d'un ou de plusieurs bien immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur ou modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national).

Si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de préserver le patrimoine architectural national, elle souligne cependant la nécessité de ne pas multiplier inutilement les contraintes et charges supplémentaires que ce classement pourrait entraîner pour les particuliers et les entreprises installées ou qui souhaiteraient s'installer ou s'agrandir à proximité de tels biens. En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande à ce que les contraintes administratives éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans des biens classés ou situés dans un secteur protégé d'intérêt national soient réduites au strict nécessaire et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national devra également veiller à la conservation de ce dernier et bénéficiera à ce titre de l'appui financier de l'Etat par le biais de subventions pour travaux et ne pourra effectuer la moindre modification ou des travaux autres que ceux d'entretien sans une autorisation écrite du ministre.

L'État disposera en outre d'un droit de préemption sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement en vue d'assurer la conservation du patrimoine architectural.

Enfin, un régime transitoire est mis en place pendant la période d'élaboration et de finalisation de l'inventaire du patrimoine architectural (10 ans). Ce régime prévoit un système de filet de sécurité visant à préserver les immeubles d'une grande valeur patrimoniale, suivant lequel les propriétaires des immeubles protégés dans le cadre des PAG seront soumis à une obligation d'information du ministre de la Culture pour tous les travaux de dégradation et de destruction partielle ou totale, au plus tard au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de construire. Durant cette période, une procédure de classement individuel d'immeubles par arrêté ministériel est prévue, et ce jusqu'à l'adoption du règlement grand-ducal de classement des immeubles pour la commune en question.

III) La protection du patrimoine mobilier

Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier pourront quant à eux être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

Concernant le patrimoine mobilier, le présent projet de loi prévoit une nouvelle procédure de classement des biens culturels, ainsi qu'un nouveau régime de circulation des biens culturels mettant en oeuvre les textes légaux internationaux et européens.

Ainsi, la procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel sera entamée par le ministre sur base d'une demande de protection lui adressée par (i) le propriétaire du bien, (ii) une association sans but lucratif ayant pour objet la sauvegarde du patrimoine, ou (iii) la commission pour le patrimoine culturel.

La décision finale quant au classement du bien devra, sous peine de caducité de la procédure, être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention de protection du bien au propriétaire. La Chambre de Commerce estime dans ce cadre que le délai de douze mois prévu pour une décision finale de classement apparaît fort long et pourrait porter préjudice aux propriétaires des biens concernés. La Chambre de Commerce suggère dès lors une réduction dudit de délai à six mois.

L'article 49 du présent projet de loi introduit également la notion de trésor national pour tout bien présentant un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère hautement remarquable et symbolique pour le Luxembourg.

A compter du classement du bien en tant que patrimoine culturel national, le bien sera imprescriptible et ne pourra être modifié, réparé ou restauré sans autorisation écrite du ministre. Les biens classés appartenant à l'Etat seront inaliénables et insaisissables.

Le présent projet de loi introduit encore un certain nombre de devoirs pour toute personne cédant un bien culturel. Ces devoirs qui sont différents pour une personne privée ou un professionnel, découlent des Conventions internationales en la matière et notamment de la Convention UNESCO

concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Ainsi, toute personne qui aliène un bien culturel devra s'assurer, sous peine de sanction pénale, qu'il :

– n'a pas été illégalement soustrait à son propriétaire ce qui inclut notamment le vol,
– n'a pas été importé illégalement,
– n'est pas issu de fouilles illégales,
– n'a pas été exporté illicitement du territoire d'un Etat partie en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

Pour déterminer si le cédant a exercé la diligence requise, il sera tenu compte notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat duquel il est sorti, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En outre, les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels seront également soumises à des obligations de diligence supplémentaires par rapport à celles énumérées précédemment si la cession implique un bien culturel d'une valeur supérieure à 2.500 euros.

Ainsi, les professionnels concernés devront également informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Luxembourg; établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ; mettre en oeuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la vente, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ; tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ; conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai minimum de dix ans et fournir sur demande du ministre tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement de ce devoir de diligence.

Le présent projet de loi innove encore en introduisant un régime de circulation des biens culturels, avec la possibilité pour le ministre de soumettre toutes questions relatives au transfert, à l'introduction, à l'importation ou à l'exportation de biens culturels à une commission de circulation des biens culturels spécialement instaurée à cet effet par le présent projet de loi. Ainsi, le transfert vers un autre Etat membre d'un bien culturel entrant dans l'une des catégories à définir par voie de règlement grand-ducal, sera subordonné à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre. Le transfert à titre temporaire ne nécessitera toutefois pas de certificat, excepté pour les biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Le présent projet de loi, met également en oeuvre certaines conventions internationales en la matière[6] ainsi que le récent règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

Le ministre sera ainsi l'autorité compétente pour la délivrance de licences d'importation ou d'autorisations d'exportation de biens culturels depuis ou vers des pays tiers à l'Union européenne.

Il est finalement à noter que le présent projet de loi contient certaines dispositions relatives (i) à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ainsi qu' (ii) à la garantie d'Etat pouvant être accordée aux instituts culturels, aux établissements publics à vocation culturelle ou aux personnes morales de droit privé jouant un rôle porteur dans le domaine culturel pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêts à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.

---

6 Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

IV) La protection du patrimoine immatériel

Le patrimoine immatériel constitue *« les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes, individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt national »*. Le patrimoine culturel immatériel se manifeste donc *« notamment dans les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et évènements festifs, ou dans les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »*[7].

Le présent projet de loi entend ainsi consacrer pour la première fois ce patrimoine et procéder à sa protection.

Dans un premier temps, un inventaire du patrimoine immatériel national devra être établi par le ministre avec la participation des communautés, des groupes ou organisations non gouvernementales, et complété grâce à des appels publics, des consultations, et éventuellement, des demandes spontanées.

Dans un second temps, le ministre prendra toute mesure propre à assurer la sauvegarde, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel grâce, entre autres, à *« (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'égard du public, notamment des jeunes (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés, (iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique, et (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs. »*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET INGENIEURS-CONSEILS

(23.3.2020)

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'OAI accueille favorablement ce projet de loi ayant notamment pour but d'établir et de tenir à jour les inventaires du patrimoine culturel.

Les objectifs du projet de loi sont très positifs, mais également très ambitieux. Dès lors, il faudra **prévoir les moyens adéquats,** en termes d'effectifs qualifiés, pour la mise en oeuvre de la loi, notamment pour réaliser les inventaires dans les 10 ans de période transitoire.

Nous tenons à souligner que les dispositions en matière d'évaluation de la **potentialité archéologique** auront un effet certain sur le délai et les coûts des projets de construction. **Les mesures de dispense prévues étant très limitatives, la plupart des projets situés en zone d'observation archéologique seront impactés.**

Il importe que cette zone soit définie de la manière la plus précise possible en utilisant toutes les techniques adéquates récentes afin de limiter les interventions d'archéologie préventive aux terrains où cela fait vraiment du sens.

En ce qui concerne plus particulièrement le patrimoine architectural, la procédure unique de classement constitue une **amélioration de la sécurité juridique** pour les propriétaires.

Dans un même souci de sécurité juridique, le projet de loi devra toutefois gommer ses imperfections à l'aune des observations formulées dans les avis des juridictions judiciaires (8.11.2019) et du Parquet général (28.10.2019) au sujet notamment des sanctions pénales encourues en cas d'infractions aux dispositions de la loi.

---

7 Article 2 point 8) du présent projet de loi

En outre, nous tenons à relever que la possibilité de protection d'ensembles architecturaux et la substitution au propriétaire défaillant constituent des aspects très positifs.

Nous voyons cependant un risque de **perte de patrimoine architectural** avec la suppression de l'inventaire supplémentaire. En effet, certains bâtiments, repris à ce jour dans cet inventaire, ne seront plus classés, notamment lorsque leur importance ne relève pas de celle d'un monument national, et qu'ils ne font pas partie d'un ensemble architectural.

Bien que nous approuvions la mise en place d'un **inventaire du patrimoine architectural**, nous regrettons que le projet de loi ne précise pas à quelle cadence cet inventaire doit être révisé et les objets y repris proposés au classement comme patrimoine culturel national.

Ceci nous semble d'autant plus important qu'au-delà de la période transitoire de 10 ans, il n'y aura plus de possibilité de classement individuel comme patrimoine culturel national.

Les bâtiments d'aujourd'hui sont les monuments historiques de demain.

Le projet de loi fait mention de **plateformes numériques,** sur lesquelles les informations seront publiées. Dans un souci de transparence et de simplification, nous proposons de ne pas créer de nouvelles plateformes, mais de reprendre ces informations sur une plateforme déjà existante, telle que le site www.guide-urbanisme.lu en lien avec le Geoportail.

Des règlements grand-ducaux sont prévus à plus de 20 reprises dans le projet de loi. L'OAI regrette de ne pas disposer d'un **package complet** – loi et règlements grand-ducaux d'exécution – afin d'éviter des phases d'incertitude induisant le risque d'une judiciarisation du secteur.

Nous proposons la réalisation de **tests sur des projets réels** avant le vote de la loi pour s'assurer de sa praticabilité. En outre, il sera utile de compléter ce package (avant la mise en vigueur de la loi) par des **guides pratiques / fiches de travail exhaustifs** afin de préparer le secteur à son application.

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de loi par un groupe de travail OAI ad hoc, reprenant, entre autres, les délégués de l'OAI à la Commission des Sites et Monuments nationaux et au Comité de gestion du site Unesco « Luxembourg, vieux quartiers et fortifications ».

En italique : commentaires de l'OAI

En orange italique souligné : proposition générale de l'OAI

En orange souligné : propositions OAI spécifiques de modifications/ajouts par rapport au texte du projet de loi

*

3. AVIS ARTICLE PAR ARTICLE SUR LE PROJET DE LOI N°7473 RELATIF AU PATRIMOINE CULTUREL

Chapitre 1er – Objet et définitions

Article 1er

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 2

A la définition du patrimoine culturel, nous proposons de rajouter l'aspect artisanal.

Dans la définition des ensembles architecturaux, il serait utile d'ajouter les ensembles urbains (gabarit).

L'article 2 pourra se lire comme suit :

« Aux fins de la présente loi, l'on entend par :

1. « patrimoine culturel » : un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leur

valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, artisanal, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel ;

(…)

19. « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles ou ensemble urbain (gabarits) suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

(…) »

Chapitre 2 – Patrimoine archéologique.

Article 3

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 4

L'article 4 soulève la question suivante :

L'archéologie préventive aura un impact important en matière de coûts et de délais sur les projets de construction situés en zone d'observation archéologique.

Il importe que cette zone soit définie de la manière la plus précise possible en utilisant toutes les techniques adéquates récentes afin de limiter les interventions d'archéologie préventive aux terrains où cela fait vraiment du sens.

En outre, les conditions de dispenses prévues aux paragraphes (2) et (3), notamment de la profondeur de 0,25 m, sont tellement restrictives que l'on peut estimer qu'une évaluation quant à leur potentialité archéologique devra être réalisée sur la plupart des projets de construction au sein de la zone d'observation archéologique.

En effet, partant du principe qu'une fondation doit être hors qel, la profondeur de terrassement minimale toujours nécessaire est de l'ordre de 70 cm.

La profondeur retenue devra être déterminée en connaissance de cause.

Il serait par ailleurs utile de préciser que cette profondeur est mesurée par rapport au terrain naturel.

Articles 5 à 13

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Article14

Nous ne comprenons pas pourquoi les frais liés aux opérations de diagnostic archéologique seraient entièrement à charge du maître d'ouvrage.

Comme pour les opérations d'archéologie préventive, nous proposons que les frais de diagnostic archéologique soient à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat.

Pour ces opérations, il serait utile de préciser la mise en pratique de ces dispositions. Nous proposons qu'un devis à valider par le maître d'ouvrage et par l'État soit demandé. La facture sera alors scindée en deux.

L'article 14 (1) pourra se lire comme suit :

« Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive et par les opérations de diagnostic archéologique sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat ~~à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage~~.

Un devis y afférent du Centre national de recherche archéologique ou de l'opérateur archéologique devra être validé par le maître d'ouvrage et par l'Etat préalablement au lancement des opérations.

Le Centre national de recherche archéologique ou l'opérateur archéologique adressera une facture de 50 % du montant au maître d'ouvrage et une facture de 50 % du montant à l'Etat.

Articles 15 à 22

Ces articles ne soulèvent pas d'observation spécifique de la part de l'OAI, qui se rallie toutefois à l'avis du Tribunal administratif et de la Cour administrative (23.8.2019) s'agissant de l'article 20(1).

Chapitre 3– Patrimoine architectural.

Article 23

L'article 23 soulève la question suivante :

Nous approuvons la mise en place d'un inventaire au patrimoine architectural. Cependant, il serait utile de prévoir une cadence à laquelle cet inventaire doit être révisé et les objets y repris proposés au classement comme patrimoine culturel national.

En effet, au-delà de la période transitoire de 10 ans, il n'y aura plus de possibilité de classement individuel comme patrimoine culturel national aux termes des articles 135 à 137.

Nous proposons d'introduire la notion de modifications non réversibles pour qu'un bien immeuble soit considéré comme authentique.

Dans la pratique, il arrive que des propriétaires refusent les visites de l'intérieur du bien immeuble par les agents de l'institut national du patrimoine architectural, ce qui empêche la bonne évaluation et l'inventaire complet. Nous proposons de prévoir cette possibilité dans la loi de manière similaire à ce qui est prévu à l'article 40.

L'article 23 pourra se lire comme suit :

« (1) L'Institut national du patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications non réversibles et avoir gardé des éléments de son époque.

(…)

(2) Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

A défaut d'un accord amiable avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble concerné, le ministre peut, par décision motivée, occuper temporairement le bien immeuble pour faire procéder à une visite des lieux. Le ministre ou celui qui le remplace, a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et peut se faire assister par des agents de l'Institut national du patrimoine architectural.

L'occupation temporaire est notifiée par écrit au propriétaire du bien immeuble concerné qui a le droit d'assister à la visite des lieux.

(…) »

Article 24

L'article 24 soulève la question suivante :

Nous renvoyons à nos remarques pour l'article 23 quant à l'importance de prévoir une cadence à laquelle cet inventaire doit être révisé et les objets y repris proposés au classement comme patrimoine culturel national.

Articles 25 et 26

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 27

L'article 27 soulève la question suivante :

Il serait intéressant de vérifier si le ministre peut déroger à certaines dispositions communales dans l'intérêt de la réalisation d'un projet dans le respect du patrimoine.

Citons, à titre d'exemple, la diminution ou suppression de l'intégration des emplacements de stationnement requis par le PAG dans le projet.

Dans un souci de sécurité juridique, il importe de préciser dans cet article la hiérarchie entre l'autorisation de construire établie par le bourgmestre selon la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et l'autorisation de construire établie par le ministre dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 27 (2) pourra se lire comme suit :

« La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les rois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

L'autorisation de construire, établie par le bourgmestre conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est suspendue pendant cette période, ainsi que le délai de péremption de ladite autorisation ».

Article 28

L'article 28 soulève la question suivante :

Il faudra définir au niveau de l'article 2 ce qui est entendu par « travaux d'entretien » afin de savoir clairement quels travaux ne sont pas soumis à autorisation écrite du ministre.

Article 29

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 30

L'article 30 soulève la question suivante :

Il faudra définir au niveau de l'article 2 ce qui est entendu par « restauration », « réparation », « modification quelconque ».

Dans un souci de sécurité juridique, il importe de préciser, dans cet article, la hiérarchie entre l'autorisation de construire établie par le bourgmestre au terme de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et l'autorisation de construire établie par le ministre dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, nous nous demandons pourquoi cet article prévoit un délai différent que celui de l'article 27 (1). Dans un souci d'homogénéisation, nous proposons de garderie délai de 3 mois.

L'article 30 (3) pourra se lire comme suit :

« La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre avant le début envisagé de ces travaux.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les ~~quatre~~ trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

L'autorisation de construire, établie par le bourgmestre selon la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, est suspendue pendant cette période ainsi que le délai de péremption de ladite autorisation ».

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national. »

Article 31 à 37

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 38

Nous supposons que les visites ne seront organisées qu'un jour ouvrable.

L'article 38 pourra se lire comme suit :

« Pour pouvoir constater la nécessité de travaux de conservation, le ministre peut faire procéder à des visites des lieux d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ~~un jour ouvrable~~ entre huit heures et dix-huit heures.

Le propriétaire de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national en est informé, au moins quinze jours à l'avance, par une notification du ministre et en informe sans délai l'occupant éventuel concerné. En cas de refus du propriétaire de laisser procéder à une telle visite, le ministre ou celui qui le remplace peut visiter l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 40 qui suit. »

Article 39 et 40

Ces articles ne soulèvent pas d'observation spécifique de la part de l'OAI, qui se rallie toutefois à l'avis du Tribunal administratif et de la Cour administrative (23.8.2019) s'agissant de l'article 40.

Article 41

L'article 41 soulève la question suivante :

La formulation de cet article nous semble assez vague. Ces dispositions seront-elles précisées dans un règlement grand-ducal ?

Article 42

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 43

L'article 43 soulève la question suivante :

Nous nous interrogeons si toute information, indépendamment de la taille de son support, est concernée (par exemple panneaux avec le nom de l'entreprise domiciliée) ?

Article 42

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 4– Patrimoine mobilier.

Article 45 à 105

Ces articles 45 à 105 soulèvent la question suivante :

Le fait de séparer le patrimoine mobilier du patrimoine architectural pose des soucis pour certains types de bâtiments comme églises ou patrimoine industriel. L'intégration d'un patrimoine mobilier dans son contexte architectural peut être étroitement lié et indispensable pour la conservation culturelle d'un ensemble immeuble/mobilier.

Dès lors, il nous semble important de prévoir des dispositions dans ce sens pour ces cas de figure.

Chapitre 5– Patrimoine immatériel.

Ce chapitre nous semble déséquilibrée par rapport aux chapitres 2 à 4.

Article 106

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 107

L'article 107 soulève la question suivante :

Nous ne comprenons pas pourquoi cet article est limité au patrimoine culturel immatériel. Nous pensons que cet article devrait s'appliquer de manière générale à tout le patrimoine culturel.

Chapitre 6 – Commissions de consultation.

Article 108

L'OAI se félicite qu'une indemnisation soit prévue pour les membres de la Commission pour le patrimoine culturel. En effet, pour les membres issus du secteur privé, le temps et les prestations consacrés à la Commission – au détriment de leurs activités professionnelles – impliquerait une perte financière dans leur chef.

Un tel système de rémunération est donc de nature à réduire, au moins partiellement, une telle perte financière.

L'article 108 soulève la question suivante :

Ne disposant pas à ce stade du projet de règlement grand-ducal fixant la composition, le fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres de la commission, l'OAI ne peut que supposer qu'à l'instar de l'actuelle Commission des Sites et Monuments Nationaux (COSIMO), des représentants de l'OAI seront intégrés au sein de la Commission pour le patrimoine culturel.

Dans un souci d'efficience, de transparence et de traçabilité, il serait utile de prévoir un traitement en ligne les dossiers par les membres de la Commission.

Article 109

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 7 – Fonds pour le patrimoine architectural.

Articles 110 à 114

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 8 – Banque de données.

Article 115

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 9 – Dispositions pénales.

Articles 116 à 122

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 10 – Dispositions modificatives.

Articles 123 à 130

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires.

Article 131

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 12 – Dispositions transitoires.

Articles 132 et 133

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 134

Nous sommes d'avis que le « filet de sécurité » ne peut pas être limité à 10 ans. En outre, la protection d'un monument dans un plan d'aménagement général n'est pas suffisante, car ce plan peut

être modifié à tout moment, et la tendance dans le futur pourra être celle de renouveler les PAG tous les 10 ou 15 ans. La protection du patrimoine et le répertoriage des monuments historiques ne peuvent pas être arrêtés dans le temps, car les bâtiments d'aujourd'hui seront des monuments historiques de demain.

L'article 134 (1) pourra se lire comme suit :

« Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire.

Le bourgmestre de la commune doit informer le ministre des immeubles qui ne sont plus retenus comme construction à conserver suite à une modification du plan d'aménagement général de la commune.

~~Cette obligation d'information reste en vigueur pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi.~~ »

Article 135

Nos remarques pour l'article 134 s'applique également pour le présent article.

L'article 135 pourra se lire comme suit :

« ~~Pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi, les~~ Les biens immeubles relevant du patrimoine architectural et qui répondent aux critères prévus à l'article 23 de la présente loi peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

1. le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural ;
2. la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé ;
3. tout particulier ;
4. une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;
5. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Articles 136 et 139

Ces articles ne soulèvent pas d'observation spécifique de la part de l'OAI, qui se rallie toutefois à l'avis du Tribunal administratif et de la Cour administrative (23.8.2019) s'agissant de l'article 137(5).

Chapitre 13 – Mise en vigueur.

Article 140

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 23 mars 2020

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Jos DELL	Marc FEIDER	Pierre HURT
Président	*Vice-Président*	*Directeur*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/06

N° 7473[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2020)

Par dépêche du 6 septembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis des autorités judiciaires ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 23 décembre 2019.

Les avis du « Mouvement Patrimonial – Eng Initiative fir den Denkmalschutz » et du Comité national luxembourgeois de l'ICOM ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 17 janvier 2020.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 février 2020.

L'avis du Syvicol a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 février 2020.

Les avis de la Chambre de commerce et de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 3 avril 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ainsi que l'exposent les auteurs, le projet de loi sous avis a « comme but de fournir un cadre légal au patrimoine culturel dans sa globalité en y prévoyant à la fois des dispositions relatives au patrimoine architectural, archéologique, mobilier et immatériel ». Ils prévoient dès lors de rassembler, dans un seul texte, toutes les dispositions ayant trait au patrimoine culturel pris au sens large. À cette fin, la loi en projet envisage de remplacer les lois existantes en la matière à savoir, en particulier, la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier, la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union Européenne ainsi que les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds Culturel National b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

En même temps, ils profitent de l'occasion pour mettre en œuvre un certain nombre de textes européens ainsi que des dispositions de conventions internationales comme la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005, le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature à la Valette le 16 janvier 1992, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée lors de la conférence géné-

rale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, réunie à Paris du 17 au 21 novembre 1972, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural en Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985, ainsi que la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970.

Le Conseil d'État ne peut que soutenir l'idée de rassembler les différentes dispositions pertinentes en la matière dans un seul texte. Il en va de même pour une modernisation des règles existantes. Par ailleurs, un certain rapprochement, voire simplification des procédures est à soutenir.

En même temps, la matière à régler par le projet de texte sous examen est sujette à des intérêts divergents qui, souvent, entrent en conflit les uns avec les autres. Il s'agit ainsi de trouver un juste équilibre entre l'intérêt général de la protection de notre patrimoine, d'un côté, et le droit de la propriété individuelle, de l'autre. Cet équilibre n'est pas toujours aisé à trouver et le Conseil d'État sera amené à y revenir par la suite.

En matière de recours administratifs, le Conseil d'État note que les juridictions administratives soulignent que le projet de loi sous avis « ne prévoit plus, notamment en ses articles 20 (1), 40 et 137 (5), qu'un droit de recours en annulation : il s'agit manifestement d'une régression de la protection juridique accordée aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés, au-delà de toute question tenant à l'effectivité du recours et à sa praticabilité, compte tenu de ce qu'un classement peut concerner des situations complexes demandant des solutions différenciées ».

En même temps, le Conseil d'État constate que dans certaines matières, il est de plus en plus fréquent que des recours en réformation soient transformés en recours en annulation alors que tel n'est pas le cas dans d'autres matières. Dans le but d'assurer une cohérence accrue en matière de recours, le Conseil d'État estime qu'il importe de fixer une ligne directrice pour savoir dans quelle matière il y a lieu de prévoir un recours plutôt qu'un autre, et dans quelles circonstances, selon une approche cohérente, à l'instar de ce qu'avait préconisé le Conseil d'État dans son avis du 18 mars 1997[1].

À l'article 118, les auteurs visent toute une série d'articles du projet de loi sous examen dont la violation est pénalement sanctionnée.

Dans son avis n° 52.039 du 26 septembre 2017, le Conseil d'État avait estimé à l'égard de l'article 11 du projet de loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique[2], qui visait indistinctement toutes les dispositions du dispositif en prévoyant que « les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution » sont sanctionnées, que l'article en question violait le principe de légalité des peines tel que prévu à l'article 14 de la Constitution. Contrairement à l'article 11 précité, l'article 118 du projet de loi sous examen vise une série précise d'articles dont la violation est pénalement sanctionnée. De ce point de vue, le Conseil d'État peut donc marquer son accord à l'article 118.

Toutefois, et ainsi que le Conseil d'État l'avait souligné dans son avis précité du 26 septembre 2017[3], « [s]uivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002) 'le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution.' ».

Le Conseil d'État constate qu'un certain nombre d'articles visés à l'article 118 ne comportent pas « clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés ». Ils pèchent soit par manque de précision, soit par absence de faits suffisamment circonscrits pour être sanctionnables. En lecture combinée avec l'article 118, le Conseil d'État se verra dès lors obligé d'émettre une opposition formelle en relation avec ces articles qui, à ses yeux, ne respectent pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution. Il y reviendra à l'endroit des dispositions concernées.

Finalement, le Conseil d'État regrette que le texte du projet de loi sous avis ne soit pas accompagné d'une version coordonnée de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts cultu-

---

1 Avis du Conseil d'État n° 42.537 du 18 mars 1997 relatif au projet de loi portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement (doc. parl. n° 4165[8]).

2 Doc. parl. n° 7160[1].

3 *Ibid.*

rels de l'État, qu'il s'agit de modifier. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés[4]» .

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre 1er – Objet et définitions

Article 1er

L'article sous examen vise à indiquer les objectifs de l'acte sous examen sans pour autant comporter de valeur normative ; il est dès lors à omettre.

Article 2

Aux points 1, 3 et 5 à 8, les auteurs emploient la notion d'« intérêt public national ». Le Conseil d'État note que cette notion est reprise de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société et figure par ailleurs dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ainsi que dans la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. Il comprend en outre la notion d'intérêt public « national » par opposition à l'intérêt public « local » ou « communal ».

Au point 3, en fin de phrase, il est recommandé d'écrire « […] et qui a comme effet d'assurer la pérennité ou la mise en valeur de ce bien ; ».

Concernant la définition du « patrimoine culturel » au point 1, le Conseil d'État estime que la notion de bien « matériel » pourrait être omise, étant donné que sont déjà visés les biens meubles et immeubles.

Étant donné que la définition du « patrimoine culturel national » ne vise pas le patrimoine immatériel, celui-ci n'est pas couvert par la définition reprise au point 4, décision compréhensible au vu de la nature différente de ce patrimoine.

Le Conseil d'État comprend les définitions aux points 5 à 8 (« patrimoine archéologique », « patrimoine architectural », « patrimoine mobilier », « patrimoine immatériel ») en ce sens que les patrimoines y visés présentent un intérêt public national sans pour autant nécessairement déjà bénéficier d'une protection par voie de classement telle que prévue pour le patrimoine culturel national. Il s'agirait alors à la fois du patrimoine classé comme patrimoine culturel national et du patrimoine non classé comme tel. Dans ce cas, des précisions telles que, par exemple, celle à l'article 3, alinéa 1er, qui vise le « patrimoine archéologique y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine national » sont superfétatoires.

Alors que la notion de « délais raisonnables » est une notion a priori aux contours imprécis, elle est précisée à l'article 6 du projet de loi sous examen, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder de la définition de « opération d'archéologie préventive » reprise au point 12.

Au point 22, la définition de « biens culturels » indique qu'il s'agit de ceux qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, la science « ou pour tout autre motif ». Or, l'expression « ou pour tout autre motif » enlève toute limite au champ de la définition. Même à souhaiter viser, ainsi que l'indiquent les auteurs, « l'ensemble des biens potentiellement concernés », une telle définition illimitée ne saurait figurer dans un projet tel que celui sous avis et est, partant, à supprimer. Il y a lieu de préciser davantage la définition sous examen ; le Conseil d'État y reviendra dans ses observations relatives aux articles 66 et 67. Par ailleurs, le Conseil d'État comprend la notion de « bien culturel » comme désignant une certaine catégorie de biens qui, dans le cas où ils remplissent les conditions reprises au point 1 de l'article sous examen, font partie du patrimoine culturel et qui, en cas de classement, relèveront alors du patrimoine culturel national.

---

4 Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Chapitre 2 – Patrimoine archéologique

Article 3

La création de l'inventaire du patrimoine archéologique par cet article est inspirée de l'article 2 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette, par lequel chaque État partie s'engage notamment « à mettre en œuvre un régime juridique de protection du patrimoine archéologique prévoyant la gestion d'un inventaire de son patrimoine archéologique et le classement de monuments ou de zones protégés ». Ce régime juridique doit également prévoir « la constitution de zones de réserve archéologiques, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, pour la conservation de témoignages matériels à étudier par les générations futures », ainsi que « l'obligation pour l'inventeur de signaler aux autorités compétentes la découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique et de les mettre à disposition pour examen ».

D'après les auteurs, il existe déjà un inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg ; toutefois il ne semble pas avoir d'assise dans une loi.

À l'alinéa 1er, les termes « avec la contribution d'autres administrations » sont très vagues. Il importe de prévoir expressément quelles administrations sont visées et de quelle manière elles contribueront. Sont-elles obligées de le faire de leur propre initiative ? Sur demande du Centre national de recherche archéologique (ci-après « CNRA ») ? Ce dernier pourrait-il les ignorer ?

Au même alinéa, le mot « connus » peut être supprimé, étant donné qu'il pourrait s'avérer assez difficile de recenser des éléments inconnus du patrimoine archéologique.

Toujours à l'alinéa 1er, les termes « y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine culturel national » pourront être supprimés pour la raison explicitée aux observations relatives aux points 5 à 8 de l'article 2 du projet de loi sous examen.

À l'alinéa 4, le Conseil d'État peut accepter l'expression « intérêt suffisant », étant donné qu'à la fois la loi dite « Omnibus » (article 52, modifiant l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 1983, dans le contexte des immeubles à inscrire sur l'inventaire supplémentaire) et la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (article 26, non modifié, en relation avec les auditions devant le Conseil de la concurrence) font référence à cette notion. Le Conseil d'État peut également suivre les auteurs dans leur raisonnement en ce qu'ils entendent éviter que des « fouilleurs clandestins excavent des objets archéologiques des sites connus et figurant sur la carte archéologique ».

Article 4

Ainsi que l'indiquent les auteurs, l'article sous examen introduit une des principales nouveautés du projet de loi, à savoir le principe de l'« archéologie préventive », « dont le but est de détecter et de protéger le patrimoine archéologique en amont de travaux de construction, le tout dans le but d'apporter plus de sécurité juridique à tous les acteurs impliqués et un gain de temps et d'énergie non négligeable (notamment en évitant des arrêts de chantier) ».

D'après les auteurs, l'idée de l'archéologie préventive, dont le principe est prévu aux articles 4 et suivants de la loi en projet, est inspirée de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ainsi que de certaines législations voisines. Le concept de l'archéologie préventive constituerait une nouveauté en droit luxembourgeois.

Les auteurs indiquent encore que le paragraphe 1er met en œuvre l'article 2 de la Convention de La Valette précitée qui prévoit que les parties doivent mettre en œuvre un régime juridique de protection du patrimoine archéologique.

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu de relever que les termes « des informations et données complémentaires d'autres administrations » sont des plus vagues. Tout comme à l'article 3, il conviendrait au moins de prévoir expressément quelles administrations peuvent fournir des informations.

Au vu de la définition des termes « zone d'observation archéologique », reprise au point 9 de l'article 2, et qui précise qu'il s'agit d'une « zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des sites archéologiques », le Conseil d'État constate que cette zone est, dans un premier temps, susceptible de couvrir le territoire entier du Grand-Duché, à l'exception des « terrains déjà fouillés et pour lesquels le site archéologique est déjà entièrement détruit suite à ces fouilles et les terrains déjà aménagés jusqu'à un niveau où plus aucun élément du sous-sol ne peut être sauvegardé (par exemple : carrières) »

et « des sites archéologiques classés comme patrimoine culturel national auxquels les effets du classement prévus aux articles 30 à 41 du projet de loi s'appliquent (notamment exigence d'une autorisation ministérielle pour toute modification du site) ». Tous les autres terrains seraient dès lors couverts par cette zone qui impose, sauf quelques exceptions reprises aux paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, pour tous les travaux de construction, de démolition ou de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir, une évaluation des terrains quant à leur potentialité archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir. Alors que le Conseil d'État entrevoit qu'une telle obligation, pour tous les travaux visés, constitue, pour la plupart de ces terrains, une obligation qui risque d'entraîner un allongement des procédures d'autorisation de construction par rapport à la situation actuelle, il comprend la nécessité de cette disposition dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention de La Valette et de la protection du patrimoine archéologique.

Au paragraphe 4, alinéa 1er, il convient de préciser quelle administration, qui serait habilitée à publier le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique, est visée par cette disposition.

Pour ce qui est du paragraphe 5, qui prévoit que la zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par règlement grand-ducal, et donc par acte normatif à caractère général, le Conseil d'État peut y marquer son accord, ceci par analogie aux zones de protection autour des captages d'eau souterraine qui sont également arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Article 5

Le Conseil d'État lit l'alinéa 1er de l'article sous examen en ce sens que des opérations de diagnostic archéologique ou des opérations de fouille archéologique ne peuvent être prescrites que dans le cas d'un terrain à haute potentialité archéologique ou dans celui où le terrain en question contient des sites archéologiques connus. Tous les autres terrains ne pourront pas être soumis à une telle contrainte et devront dès lors bénéficier d'une levée de contrainte archéologique par le ministre. Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la notion de « terrains ayant une haute potentialité archéologique » qui n'est pas autrement définie dans le projet de loi sous examen. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État estime que cette notion devrait être définie de manière plus précise en s'inspirant des explications données par les auteurs au commentaire du point 9 de l'article 2, pour préciser qu'il s'agit de « zones dans lesquelles des vestiges archéologiques ont déjà été détectés ».

À l'alinéa 2, les termes « d'office » ne comportent pas de valeur normative et sont à supprimer.

Article 6

L'alinéa 1er vise uniquement « les délais contractuels dans le cadre de la livraison de l'ouvrage à construire sur le terrain », alors que les opérations d'archéologie préventive peuvent également être prescrites dans le cas de travaux de démolition ou de déblai (pour autant qu'elles sont soumises à autorisation de construire ou de démolir). Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur le sort des délais contractuels dans ces cas et estime qu'ils devraient également être couverts par la disposition sous examen.

Le Conseil d'État lit l'alinéa 2 en ce sens que si le maître d'ouvrage n'est pas d'accord avec une prolongation du délai, qui doit être déterminée d'un commun accord, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte après les six mois y indiqués.

Par ailleurs, se pose, par rapport à l'alinéa 2, la question du point de départ du délai des six, voire des douze mois prévus pour l'opération d'archéologie préventive. L'opération d'archéologie préventive débute-t-elle au moment de la prescription par le ministre de celle-ci ou, seulement, au moment du début effectif de l'opération ? Dans cette deuxième hypothèse, il y aurait lieu de prévoir un délai limite pour le début des travaux afin de protéger les droits des personnes concernées.

En outre, l'alinéa 2 ne prévoit pas une levée de contrainte archéologique dans l'hypothèse où l'opération d'archéologie préventive serait terminée avant le délai des six, voire des douze mois. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi sous avis de prévoir que la levée de contrainte archéologique est accordée par le ministre dès l'achèvement de l'opération.

Article 7

L'article sous examen doit être précisé. En effet, il n'est pas clair s'il vise l'État et les communes en tant que propriétaires de terrains qui pourront faire les demandes visées pour leurs propres terrains, ou si, au contraire, ils pourront faire des demandes pour des terrains appartenant à autrui, en tant

qu'autorité publique. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen, en raison de cette imprécision, source d'insécurité juridique. Si est visée la situation dans laquelle un propriétaire fait une telle demande pour son propre terrain, il y a lieu de le préciser.

Articles 8 et 9

À l'article 8, le Conseil d'État note que les auteurs retiennent la notion de « cahier des charges ». Par ailleurs, à l'article 9, il est prévu que des opérations d'archéologie préventive et programmée pourraient être exécutées par un opérateur autre que le CNRA.

Le Conseil d'État tient à souligner qu'au vu de ces dispositions, il n'est pas à exclure que la législation relative aux marchés publics soit applicable. Dans ce cas, le fait de prévoir une procédure d'agrément pourrait être interprété comme une restriction non justifiée de l'accès au marché public en question. Le Conseil d'État se doit dès lors de rappeler que les auteurs devront s'assurer de la compatibilité de la mise en œuvre de ces dispositions avec la législation applicable en la matière.

L'article 9, quant à lui, prévoit que les opérations d'archéologie préventive et programmée sont effectuées par le CNRA ou par un opérateur archéologique qui doit avoir été agréé au préalable par le ministre, les conditions pour obtenir l'agrément étant fixées par règlement grand-ducal. Or, la détermination des conditions de la délivrance d'un agrément relève du domaine de la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, selon lequel les restrictions à la liberté du commerce relèvent du domaine de la loi formelle. Ainsi, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans le cadre de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui prévoit que, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». En l'espèce, la loi ne prévoit pas le cadre normatif essentiel requis par la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Article 10

Les alinéas 1er et 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 3, qui prévoit l'autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain pour procéder à une visite sans le consentement du propriétaire, constitue une nouveauté dans ce contexte. En effet, la plupart des textes en vigueur qui prévoient une autorisation du président du tribunal d'arrondissement se situent dans la procédure civile proprement dite.

Ainsi, la loi modifiée du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques prévoit, à titre d'exemple, en son article 51 que « [l]orsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié au Luxembourg ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement du lieu où l'appareil se trouve ».

Le Conseil d'État s'interroge sur l'identité de la personne ou de l'organe qui prend la décision, motivée, pour effectuer une visite telle qu'envisagée. S'agira-t-il d'un agent du CNRA ? Du président du CNRA ? Nonobstant cette question, le Conseil d'État estime qu'il s'agira d'une décision prise pour le compte de la CNRA, à savoir, une autorité administrative. Cette décision motivée, prise sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement, est dès lors, aux yeux du Conseil d'État, susceptible d'un recours devant les juridictions administratives. Le Conseil d'État a toutefois du mal à concevoir comment une décision, autorisée expressément par le président du tribunal d'arrondissement, donc par une juridiction de l'ordre judiciaire, pourra ensuite être remise en cause par le tribunal administratif, juridiction de l'ordre administratif. N'est pas prévue non plus la manière dont est saisi le président du tribunal d'arrondissement ni si son autorisation est susceptible d'appel. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, en raison de l'insécurité juridique qui en résulte.

Cette question se pose de manière identique pour les autres procédures du projet de loi sous examen qui prévoient une intervention similaire du président du tribunal d'arrondissement, à savoir notamment, les articles 19, 40, 47, 62 et 136.

Article 11

Concernant l'article sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation des conditions d'octroi de l'autorisation ministérielle y visée avec les éléments à reprendre au « cahier des charges » mentionné

à l'article 8. Est-ce que le « cahier des charges » est fixé par l'autorisation ministérielle ? En amont ? En tout état de cause, le Conseil d'État estime qu'il serait utile de préciser que les conditions énumérées au « cahier des charges » sont reprises par l'autorisation ministérielle.

Article 12

Le texte sous examen est très lacunaire, dans la mesure où il prévoit que l'autorisation ministérielle est délivrée « en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche », sans pour autant prévoir plus de précisions.

De surcroît, le non-respect de la disposition sous examen est passible d'une amende, et ce en vertu de l'article 118. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118 et demande de préciser la disposition sous avis.

Article 13

L'article sous examen, qui est très largement inspiré de l'article L. 542-2 du code du patrimoine français, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 14 et 15

L'article 14 sous examen prévoit que les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à la charge du maître d'ouvrage et à moitié à la charge de l'État, à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique lesquels sont à la charge du maître d'ouvrage. En même temps, l'article 15 dispose que les éléments du patrimoine archéologique, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains, sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour. La seule compensation, d'ailleurs évidente, prévue par l'article 15, est le versement au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien, d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du CNRA audit bien.

Alors que le Conseil d'État peut s'accommoder de la solution retenue par l'article 15, largement inspirée de l'article 552, modifié, du code du patrimoine français, il estime qu'il est inconcevable que la moitié des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive, tout comme l'entièreté des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique, soient mis à la charge du maître d'ouvrage alors que ces opérations sont effectuées pour le compte de la communauté, à des fins de préservation du patrimoine et que les éléments découverts appartiendront à l'État. Il rappelle dans ce contexte son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, dans lequel il avait indiqué qu'il a « les plus vives réticences à suivre une approche qui consisterait à faire supporter à une partie seulement de ces utilisateurs des frais qui tombent clairement dans la définition des services publics à charge de l'ensemble d'une collectivité ». Il en va de même pour ce qui est de la disposition sous avis. Faire supporter des frais à certains propriétaires alors que le « bénéfice » de ces mesures revient à la collectivité, revient à créer, dans le chef d'une partie de la communauté seulement, une sorte d'impôt, affecté directement au financement des opérations d'archéologie préventive. Une telle charge, au détriment d'une partie de la collectivité seulement, n'est pas sans poser un problème sérieux, d'une part, au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement[5]. Il estime dès lors que tous les frais liés à ces opérations devront être à la charge de l'État.

En ce qui concerne l'alinéa 1er de l'article 15 sous examen, le Conseil d'État note que la dernière phrase prévoit que « [à] défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire ». Une formulation similaire est utilisée à l'article 15, paragraphe 6, alinéa 4, de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage qui prévoit qu'« à défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire ». Le Conseil d'État suggère d'aligner la formule à l'article sous examen à celle retenue à la loi précitée du 17 août 2018. Il en va

5 Arrêt n° 106/13 de la Cour constitutionnelle 20 décembre 2013.

de même pour l'alinéa 2 de l'article sous examen ainsi que pour l'article 17, alinéa 2, dernière phrase. En outre, il n'est pas clair si le versement de l'indemnité doit se faire de l'initiative de l'État même ou sur demande de l'intéressé. Il pourrait être utile de prévoir la même procédure que celle fixée à l'article 15, paragraphe 6, alinéa 4, précité.

Le Conseil d'État interprète le dernier alinéa de l'article 15 en ce sens que le Gouvernement n'aura plus besoin de prouver l'utilité publique dans le cadre de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais que dès que les conditions de l'article sous examen sont remplies, la condition de l'utilité publique est remplie.

Toutefois, concernant le même alinéa, il convient de souligner que les éléments du patrimoine archéologique y visés ne sont pas nécessairement immeubles, mais peuvent être meubles également. Or, l'article sous examen n'opère pas cette distinction, de sorte qu'il pourrait être interprété comme autorisant l'expropriation en tout ou en partie d'un terrain dont la propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur, également dans le cas où des éléments du patrimoine archéologique meuble y ont été mis au jour. Or, aux yeux du Conseil d'État, l'utilité publique d'une expropriation ne saurait être donnée dans ces cas, de sorte que la disposition sous avis n'est pas compatible avec l'article 16 de la Constitution ; il s'ensuit qu'il doit s'y opposer formellement.

Article 16

L'article sous avis met en place une obligation d'information et de conservation provisoire des éléments trouvés, ceci, d'après les auteurs, conformément à l'article 5, point iv, de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette, qui prévoit que les parties s'engagent « à prévoir, lorsque des éléments du patrimoine archéologique ont été trouvés à l'occasion de travaux d'aménagement et quand cela s'avère faisable, la conservation in situ de ces éléments ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont prévu que toute contravention à cet article est passible d'une amende, en vertu de l'article 118 du projet de loi sous examen. Toutefois, l'imprécision de l'obligation, selon laquelle « l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découvert », n'est pas sans poser problème dans ce contexte. En effet, s'agit-il d'une obligation de moyen ou de résultat ? Quels moyens doivent être mis en œuvre afin que la conservation provisoire soit assurée ? En outre, dans le contexte d'une entreprise effectuant des travaux, qui est à considérer comme auteur de la découverte auquel incombe cette obligation ?

Le non-respect de la disposition sous examen étant passible d'une amende, et ce en vertu de l'article 118, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article précité ; il demande dès lors de préciser la disposition sous avis.

Article 17

À la lumière du fait que l'article sous avis est, dans son intégralité, couvert par la disposition pénale prévue à l'article 118, de sorte que tout non-respect de la disposition sous avis est passible d'une amende, le Conseil d'État se demande quels faits sont incriminés. Est-ce que le ministre pourra être sanctionné lorsqu'il n'aura pas fait exécuter des travaux indispensables pour éviter le risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes ? L'État sera-t-il pénalement responsable s'il ne verse pas au propriétaire l'indemnité prévue ? Aussi, le Conseil d'État s'interroge-t-il sur la durée et la fin préconisée des mesures y prévues. Il renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118 et demande de préciser la disposition sous avis. Il pourrait dans ce contexte être utile de limiter le champ d'application de l'article 118 au seul alinéa 1er de l'article sous examen et de ne pas viser l'article entier.

Par ailleurs, il convient de prévoir une indemnité non seulement pour compenser les dommages qui peuvent être occasionnés au propriétaire par l'accès des agents du CNRA mais, en général, pour compenser l'intégralité du préjudice causé par l'intervention visée.

Ainsi qu'il l'a soulevé dans ses observations relatives à l'article 15, le Conseil d'État suggère de remplacer la référence au « juge judiciaire » à la dernière phrase du second alinéa par une référence aux « tribunaux de l'ordre judiciaire ».

Article 18

L'article sous examen prévoit que les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

Le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « association sans but lucratif dûment enregistrée » et se demande quelle formalité les auteurs ont entendu viser.

Article 19

Concernant le paragraphe 1er, le Conseil d'État se demande comment est établie la date de réception de la demande à partir de laquelle court le délai endéans lequel le ministre doit adresser au demandeur un accusé de réception dans le cas où le dossier est complet. Étant donné que, conformément au paragraphe 2, les agents du CNRA peuvent, dans certaines conditions, visiter le bien immeuble concerné par la demande et qu'ils ont le droit de « requérir directement le concours de la force publique », il importe de fixer avec précision le moment où la demande est reçue et le moment à partir duquel court le délai en question.

Tel que relevé ci-dessus, au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu que les agents du CNRA ont le droit de requérir directement le concours de la force publique. Le Conseil d'État note qu'une disposition largement similaire se trouve à l'article 147, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection. Étant donné toutefois que n'est pas touchée une matière sanitaire, autrement plus sensible, le Conseil d'État aurait également pu concevoir une solution prévoyant que le recours à la force publique découle de l'exécution de l'ordonnance de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, pour ce qui est de la procédure d'autorisation de la part du président du tribunal d'arrondissement, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 10.

En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa 2, qui impose au ministre, dans le cas où celui-ci décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, d'indiquer aux propriétaires concernés les conditions et effets de ce classement, le Conseil d'État estime que l'article 29, qui, comme les autres articles visés par la disposition sous examen, fait partie de la section 2 relative aux effets du classement comme patrimoine culturel national, devrait également être repris ici. Il en va de même pour ce qui est de la même énumération reprise au paragraphe 4 tout comme celle à l'article 25.

La même disposition, tout comme d'autres articles du projet de loi sous examen (à savoir, entre autres, les articles 25, 47 et 136), prévoient que le propriétaire concerné est également informé de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui de servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national. Toutefois, à aucun endroit du projet de loi ne sont explicités les cas dans lesquels les propriétaires concernés ont effectivement droit à cette indemnité. Le Conseil d'État est d'avis que le projet de loi sous examen doit être complété en ce sens. Cette observation s'applique, *mutatis mutandis*, également aux articles susmentionnés.

Au paragraphe 3, alinéa 3, il est prévu que la commission pour le patrimoine culturel, ci-après « commission », et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés sont « également » entendus en leur avis. Les avis et observations doivent être produits dans un délai de trois mois, sinon l'intention est censée être agréée. Étant donné qu'il est prévu que ces acteurs sont « également » entendus en leurs avis, le Conseil d'État part du principe que celui qui est visé comme étant principalement demandé en son avis est le propriétaire concerné. Toutefois, comme l'obligation de production des avis et observations dans un délai de trois mois figurant à cet alinéa 3 ne vise que la commission et le conseil communal de la commune concernée, le Conseil d'État en est à se demander dans quel délai les avis ou observations du propriétaire doivent être produits, surtout que, passé ce délai, l'intention du ministre de classer est censée être agréée. Alors que les auteurs indiquent au commentaire de l'article que ce délai est également de trois mois, le projet de loi sous examen n'est pas clair à ce sujet. Le Conseil d'État est d'avis que le délai dont dispose le propriétaire doit clairement ressortir du projet de texte. À cette fin, la phrase visant le délai pourrait utilement figurer dans un alinéa séparé.

Par ailleurs, au même alinéa, et tout en notant que la disposition sous examen est largement recopiée de l'article 4 de la loi précitée du 18 juillet 1983, le Conseil d'État s'interroge sur la manière dont la commission ou le conseil communal sont informés de la date à laquelle viendra à expiration le délai en question. Au vu également des situations de plus en plus compliquées en matière de propriété et de copropriété, le Conseil estime qu'il pourrait être utile de prévoir une publicité à la fois de la notification et des délais à respecter.

Pour ce qui est du paragraphe 4, étant donné que les effets s'appliquent à partir de la notification, et même si les auteurs utilisent le terme « intention », qui, en règle générale, ne constitue pas une décision et n'est donc pas susceptible d'un recours, le Conseil d'État estime que le propriétaire doit être en mesure d'agir devant le juge à partir du moment de la notification de l'intention de classer. En effet, sa situation juridique est clairement affectée par la notification d'intention, étant donné que les effets du classement s'appliquent dès la notification de celle-ci. Ceci la distingue clairement des déclarations d'intentions visées à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Aux yeux du Conseil d'État, le droit du propriétaire, prévu à l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1er, de présenter des observations suite à la notification par le ministre de l'intention, n'est pas suffisant au vu du délai maximal de douze mois dont dispose le ministre pour décider du classement et pendant lesquels tous les effets de la protection s'appliquent déjà de plein droit. Afin d'éviter toute ambiguïté en la matière, le Conseil d'État demande à ce qu'un recours contre la notification de l'intention de classer soit explicitement prévu dans le projet de loi sous examen, au-delà de celui figurant à l'article 20, paragraphe 1er, alinéa 3. Cette position est confortée par l'arrêt de la Cour administrative du 6 novembre 2018 dans l'affaire 41339C, qui a admis un recours en annulation contre un arrêté de proposition de classement litigieux, en statuant que : « Il découle de manière évidente de l'ensemble de ces considérations que la proposition de classement d'un immeuble au sens des articles 4 et 5 de la loi du 18 juillet 1983 ne saurait en aucune manière être assimilée à un acte préparatoire classique contre lequel aucun recours administratif ne serait ouvert, telle la conclusion des premiers juges.

La proposition de classement en question, telle que prévue par lesdits articles 4 et 5, s'analyse éminemment en une décision administrative individuelle et fait sans conteste aucune grief au propriétaire concerné dans la mesure où il conteste le classement projeté.

Même si les effets de cette proposition sont limités dans le temps, ils n'en font pas moins grief à l'administré affecté. »

Article 20

Alors que l'article 19, paragraphe 3, du projet de loi sous examen prévoit que l'intention de classer est notifiée au propriétaire concerné par lettre recommandée, le paragraphe 1er de l'article sous examen prévoit une simple notification de l'arrêté de classement au propriétaire sans préciser qu'elle doit se faire par lettre recommandée. Étant donné que le délai pour demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement, le Conseil d'État est d'avis qu'une notification par lettre recommandée s'impose ici également.

Au paragraphe 1er, alinéa 3, il est superfétatoire de prévoir un recours en annulation contre l'arrêté de classement. En effet, le recours en annulation constitue le recours de droit commun. En vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, ce recours est ouvert contre toute décision administrative à l'égard de laquelle aucun autre recours n'est ouvert. La première phrase de cet alinéa doit dès lors être supprimée.

Toujours au même alinéa, et ainsi que le soulignent les juridictions administratives, « le droit de demander une indemnisation échappant par nature à la compétence des juridictions administratives […], le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître des questions d'indemnisation, mais, en principe, le tribunal d'arrondissement, appelé à statuer comme juridiction de première instance ». Le Conseil d'État suggère dès lors de le préciser à l'article sous examen. Par ailleurs, il peut se rallier au procureur général d'État qui estime qu'« [i]l serait judicieux d'indiquer un minimum de précisions quant à la procédure applicable (Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble et procédure civile) » et de « prévoir des critères qui permettront au juge de fixer le montant de l'indemnité en cause ».

À l'alinéa 4, au-delà du locataire et du ou des usufruitiers, il convient de viser également l'emphytéote et le superficiaire.

Articles 21 et 22

Sans observation.

Chapitre 3 – Patrimoine architectural

Article 23

L'article sous examen prévoit que « [p]our pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque ». Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un certain nombre de points énumérés par la suite.

Au paragraphe 1er, alinéa 3, il est prévu que les critères peuvent s'appliquer de manière cumulative et que le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié. Le Conseil d'État s'interroge sur le sens de cette disposition. En effet, pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des points énumérés à l'alinéa 2 du même paragraphe. Quels critères sont visés ? S'agit-il des points précités ? Ou sont visés également les critères d'authenticité et de représentativité ou le fait de devoir être significatif ? Est-ce qu'un manque d'authenticité pourrait être compensé par un excès de représentativité ou par la rareté du bien ? Le Conseil d'État estime que tel ne peut pas être le cas. Si sont visés par la notion de « critère » au troisième alinéa, uniquement les points énumérés à l'alinéa 2, pour quelles raisons faudrait-il procéder à une pondération de ces points, sachant qu'il est suffisant de satisfaire à un seul de ces points ? Le Conseil d'État estime que ledit alinéa 3 doit être revu et rendu autrement plus clair afin de préciser que la seule pondération peut avoir lieu entre les points repris aux tirets de l'alinéa 2.

Le Conseil d'État lit le paragraphe 2 en ce sens que le propriétaire est libre de s'opposer aux visites y prévues.

Article 24

Concernant le paragraphe 2, point 3, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « l'administration habilitée » y reprise et estime qu'il ne peut que s'agir d'administrations qui ont une telle compétence dans leurs attributions légales.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État constate que, dorénavant, le classement comme patrimoine culturel national du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés interviendront par le biais de règlements grand-ducaux, ce qui constitue un changement majeur par rapport à la loi précitée du 18 juillet 1983. L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national, devra être joint à l'inventaire du patrimoine architectural. Selon les auteurs, ce changement est inspiré des articles 38 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Article 25

En ce qui concerne le paragraphe 1er, et en renvoyant à son observation relative à l'article 19, le Conseil d'État estime que, au-delà des articles 30 à 41, il convient également de viser l'article 29, qui fait partie de la section 2 relative aux effets du classement comme patrimoine culturel national.

Au paragraphe 3, il est prévu que : « Endéans le prédit délai de dépôt et de publication de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de dépôt et de publication de trente jours au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24 paragraphe 3 sur la base des objections formulées à l'encontre du projet initial. »

Cette disposition appelle plusieurs observations. Ainsi, d'abord, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir la terminologie utilisée, étant donné que la disposition parle tantôt d'« objections », tantôt de « réclamation ». Une uniformisation s'impose.

Ensuite, le Conseil d'État comprend la disposition en ce sens que les objections peuvent être adressées au collège des bourgmestre et échevins seulement au cours du délai de dépôt et de publication de trente jours. Une fois passé ce délai de dépôt et de publication, aucune objection ne pourra plus être

formulée. Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de prévoir un délai additionnel pour formuler des objections à la suite de l'expiration du délai de dépôt et de publication.

En outre, toujours au paragraphe 3, première phrase, afin d'éviter que ne courent deux différents délais, à savoir de dépôt, d'un côté, et de publication, de l'autre, le Conseil d'État recommande de supprimer toute référence à la publication, et d'écrire :

« (3) Endéans le prédit délai de trente jours à compter du dépôt […] ».

La même observation vaut pour le paragraphe 3, deuxième phrase, qui pourra se lire comme suit :

« Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de trente jours à compter du dépôt au ministre qui […] ».

Enfin, le Conseil d'État note que le ministre reste libre de décider, à sa propre guise, des adaptations qu'il compte opérer à l'avant-projet de règlement grand-ducal sur la base des objections et avis qui lui ont été transmis.

Article 26

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État conçoit la liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national y prévue comme ayant une nature exclusivement informative sans produire un quelconque effet juridique. La simple publication et mise à jour de la liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national sur une plateforme numérique n'a dès lors pas besoin d'être prévue par la loi, de sorte que le Conseil d'État préconise l'omission de cet alinéa. À cet égard, il se doit encore de souligner que, après la première prise d'un règlement grand-ducal de classement, il y aura lieu de prendre, pour chaque classement ultérieur, un nouveau règlement grand-ducal modificatif à cet effet, ceci en vertu du principe du parallélisme des formes.

Article 27

Le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 1er en supprimant la référence aux charges et servitudes pour indiquer seulement que le règlement grand-ducal peut soumettre les travaux y visés par les personnes concernées par ladite disposition à autorisation du ministre.

Au paragraphe 4, sont prévues des subventions de la part de l'État pour les travaux autorisés, ceci aux conditions à définir par voie de règlement grand-ducal. Toutefois, ce régime de subventions relève des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 (charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à la charge du Trésor) de la Constitution. Au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les principes et points essentiels doivent figurer au niveau de la loi, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer de manière formelle à la disposition sous examen.

La dernière phrase du paragraphe 5 s'inspire fortement de l'article 22, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, qui prévoit que : « En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement, du bailleur ou autre contractant fautif, sans préjudice d'éventuelles réparations civiles. » Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Article 28

Le Conseil d'État s'interroge sur la manière dont les personnes concernées sont censées savoir qu'elles doivent introduire une demande d'autorisation écrite du ministre dans les circonstances prévues par l'article sous examen. Il recommande de viser non pas la réception, mais le dépôt par les communes de l'inventaire en écrivant :

« **Art. 28.** À partir du dépôt par les communes de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions […]. »

Article 29

Le Conseil d'État se demande quel genre d'appui est visé au paragraphe 1er. S'agit-il d'un appui financier ? Matériel ? Toute sorte d'appui ? La disposition sous examen mériterait d'être précisée.

Puis, l'État pourrait-il être poursuivi pénalement, sur la base de l'article 118, pour ne pas avoir fait bénéficier le propriétaire concerné de l'appui visé ?

Article 30

Sans observation.

Article 31

L'article sous examen, qui prévoit de mettre en place un droit de préemption au profit de l'État pour tout immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement, s'inspire fortement de l'article 25 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Dans son avis du 17 juillet 2015, n° 50.728[6], cité par les auteurs du projet de loi sous avis, le Conseil d'État avait donné à considérer « que le droit de préemption, sans être juridiquement de même nature que l'expropriation, constitue néanmoins une atteinte, à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, alors qu'il comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de sa chose ». Il avait indiqué que « le droit de préemption doit être sous-tendu par des justifications d'intérêt général résultant de la loi et que les prérogatives accordées aux pouvoirs préemptant doivent y être proportionnées ».

Les auteurs indiquent qu'en l'espèce « il s'agit de la conservation d'un élément du patrimoine architectural qui présente un intérêt général ».

Le Conseil d'État ne saurait toutefois suivre les auteurs dans leur logique. Alors qu'il peut certes entrevoir que la conservation d'un élément du patrimoine architectural peut présenter un intérêt général, il estime que ce droit de préemption, sur tous les immeubles classés comme patrimoine culturel national ou en voie de classement, est disproportionné par rapport à l'intérêt à protéger et ce notamment à la lumière des conditions strictes imposées par le projet de loi même dans le cas d'une aliénation d'un immeuble. En effet, tout acquéreur, qu'il s'agisse de l'État ou d'un acquéreur privé, notamment, est, sous peine de l'article 118 du projet de loi sous examen, tenu par les mêmes obligations d'entretien et de conservation que l'État. Une acquisition d'un immeuble visé ne soustrait pas l'acquéreur aux obligations instaurées par la loi en projet, de sorte que le but poursuivi, à savoir la conservation d'un élément du patrimoine architectural, est toujours atteint, et ce indépendamment de l'instauration d'un droit de préemption au profit de l'État. Il s'ensuit que l'instauration d'un tel droit est disproportionnée par rapport au but visé qui peut être atteint par des moyens autrement moins intrusifs en matière de droit de propriété et de liberté contractuelle, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 31 en ce qu'il instaure un droit de préemption relatif aux biens immobiliers précités au bénéfice de l'État. Par ailleurs, l'article 32 du projet de loi sous examen prévoit de toute manière l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement et les articles 38 à 40 instaurent une procédure de substitution au propriétaire défaillant.

Ainsi que le note, à juste titre, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, « le projet de loi ne se prononce pas sur l'incidence de l'existence d'un éventuel droit de préemption légal – tel que par exemple le droit de préemption du locataire ayant occupé les lieux depuis au moins dix-huit ans, prévu en matière de bail commercial par l'article 1762-13 du code civil – sur le droit de préemption de l'Etat ». Aux yeux du Conseil d'État, il convient, sous peine d'opposition formelle, de préciser l'agencement entre les différents droits de préemption légaux. En effet, il n'est pas clair quel droit de préemption légal devrait primer dans un tel cas, ce qui est source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 1er, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par un immeuble « en voie de classement ». Aux yeux du Conseil d'État, il ne suffit pas que l'immeuble ait été inscrit à l'inventaire du patrimoine architectural, sachant que cette inscription ne mène pas nécessairement à un classement en tant que patrimoine culturel national. Il ne peut s'agir que d'immeubles à l'égard desquels la procédure de classement aura été lancée sur la base de l'article 24 du projet de loi sous examen.

Article 32

L'article sous revue autorise le Gouvernement à poursuivre, au nom de l'État, l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de clas-

6 Doc. parl. n° 6704[4].

sement, tout en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le Conseil d'État peut marquer son accord à cette disposition qui ne fait que largement reprendre l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 1983.

Article 33

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1er sous examen ne saurait établir une priorité absolue, dans tous les cas, aux effets du classement au détriment des servitudes légales qui pourraient grever les biens immeubles concernés. Dans certains cas, dont notamment les servitudes légales en matière de sécurité, celles-ci doivent, de l'avis du Conseil d'État, primer. La disposition, telle qu'elle est formulée, est trop vague, et dès lors source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

À l'alinéa 2 de l'article 33, le Conseil d'État s'interroge sur le sort des servitudes conventionnelles établies avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

À la lecture de l'alinéa 3, le Conseil d'État doute que la formulation telle que proposée puisse permettre d'atteindre les buts poursuivis par les auteurs du projet de loi.

Article 34

Sans observation.

Articles 35 à 37

À l'instar de son observation relative à l'article 27, le Conseil d'État se doit de relever que le régime de subventions prévu aux articles 35 à 37 de la loi en projet, relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à la charge du Trésor) de la Constitution. Au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le cadrage normatif essentiel doit figurer au niveau de la loi, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer de manière formelle à l'article 35, alinéa 2.

L'article 36, quant à lui, omet de préciser que les prescriptions émanent du ministre. Il y a lieu de redresser l'article en ce sens. Par ailleurs, le pouvoir du ministre n'est pas suffisamment encadré, de sorte qu'il laisse trop de place à une application potentiellement arbitraire de la disposition sous examen. Il en va de même de la possibilité de réduire ou de supprimer les subventions visées. Au vu du manque de précision à l'article 36, ce pouvoir de réduction ou de suppression n'est pas non plus suffisamment encadré, de sorte qu'il risque de mener à une application arbitraire.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement aux articles 36 et 37, articles qui devront être précisés afin d'encadrer, d'une part, le pouvoir du ministre d'assortir de prescriptions l'attribution de subventions et, d'autre part, son pouvoir de réduire, voire de supprimer, les subventions en question.

Articles 38 et 39

Sans observation.

Article 40

À l'alinéa 1er, pour ce qui est du principe de l'intervention du président du tribunal d'arrondissement dans la procédure de visite d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national en cas de refus du propriétaire, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 10. Il y aurait également lieu d'harmoniser la terminologie employée. En effet, alors qu'à l'article sous avis sont employés les termes « accord explicite », l'article 10 précité prévoit, quant à lui, une « autorisation expresse » du président du tribunal d'arrondissement.

Toujours à l'alinéa 1er, le Conseil d'État recommande de supprimer le terme « amiable », pour être superfétatoire. Au sujet du recours à la force publique par le ministre, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 19.

Encore à l'alinéa 1er, le Conseil d'État constate que les auteurs emploient la notion d'« occupation » du bien immeuble tant pour la visite de l'immeuble que pour l'exécution des travaux de conservation. Le Conseil d'État estime que l'emploi du verbe « occuper » est impropre pour l'hypothèse de la seule visite des lieux. Il recommande dès lors de séparer la procédure de visite des lieux et celle relative à l'exécution des travaux de conservation.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le procureur général d'État soulève que : « Une telle occupation temporaire peut durer jusqu'à deux ans et cela même si l'immeuble en cause est habité. Même si dans ce dernier cas l'occupation n'est que partielle, afin d'assurer à l'habitant, selon le commentaire de l'article, « *un minimum d'espace pour vivre* », cette notion est néanmoins très vague. » Et de s'interroger « [c] omment faut-il imaginer ce minimum d'espace ? Qui décide si le minimum laissé à l'habitant est suffisant et selon quels critères ? Ne faudrait-il pas prévoir le droit à une indemnité dans le chef, par exemple, d'un locataire qui voit son espace de vie limité pendant une durée de deux ans et auquel on ne saurait reprocher le refus de son bailleur, propriétaire de l'immeuble, de faire procéder aux travaux nécessaires ? ». Le Conseil d'État peut faire siennes ces observations et interrogations et estime que la disposition doit être précisée davantage dans ce sens. Ces incertitudes sont source d'insécurité juridique et ce, de surcroît, au vu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui érige les exceptions à la protection de la vie privée en matière réservée à la loi. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Toujours à l'alinéa 2, il convient de reprendre la seconde phrase en un alinéa séparé. Le Conseil d'État lit la phrase dans le sens que dans tous les cas, une occupation ne peut pas durer plus que vingt-quatre mois. Dans le cas d'une occupation d'un immeuble habité, celle-ci ne peut pas être totale, de sorte qu'il y a lieu de séparer les deux phrases.

À l'alinéa 3, il convient de préciser que la « décision d'occupation temporaire est notifiée […] » et d'indiquer qu'est vraisemblablement visée l'exécution des travaux plutôt que la visite des lieux.

Pour ce qui est de l'alinéa 4, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 20. Ainsi, il est superfétatoire de prévoir un recours en annulation.

Article 41

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 2, qui prévoit que si le propriétaire d'un bien demeure en défaut de payer les coûts visés à l'alinéa 1er de l'article sous examen, le recouvrement est poursuivi par l'État par tous les moyens légaux, est superfétatoire en ce qu'il énonce une évidence, et peut dès lors être supprimé.

Article 42

Sans observation.

Articles 43 et 44

Les articles 43 et 44, qui correspondent très largement aux articles actuels 37 et 38 de la loi précitée du 18 juillet 1983 et qui ont été introduits par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Chapitre 4 – Patrimoine mobilier

Article 45

Alors que la loi précitée du 18 juillet 1983 prévoit actuellement, pour les objets mobiliers, deux procédures distinctes selon la qualité de la personne propriétaire (articles 20 et 21), le projet de loi sous examen ne fait plus de distinction entre les propriétaires. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette simplification.

Toutefois, il s'interroge sur les critères sur la base desquels un classement comme patrimoine culturel national peut être fait. En effet, alors que l'article 23 énumère toute une série de critères et points sur la base desquels un bien immeuble peut faire l'objet d'un classement en tant que patrimoine culturel national, une telle liste fait défaut pour ce qui est des biens meubles. Étant donné qu'aucun critère n'est retenu dans ce contexte, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné qu'elle laisse entier le risque de décisions arbitraires en l'absence de quelque critère que ce soit.

Article 46

Pour ce qui est de la notion d'« association sans but lucratif dûment enregistrée », le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 18.

Article 47

Pour ce qui est de l'article sous examen, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 10 et, surtout, à l'article 19, très largement identique.

Le paragraphe 3, alinéa 3, vise des « avis et observations » qui doivent être produits dans le contexte d'une procédure de classement entamée sur initiative du ministre, alors que le reste du paragraphe reste muet quant à l'identité des auteurs de ces avis et observations. Tout au plus pourrait-on déduire de l'article 45 qu'est visé, entre autres, l'avis de la commission. D'après le commentaire de l'article, seraient visés les avis du propriétaire et de la commission qui doivent intervenir dans un délai de trois mois ; « passé ce délai l'intention est censée agréée et le ministre peut continuer la procédure ». Il y a lieu de le prévoir explicitement.

Article 48

À l'alinéa 2, première phrase, l'institution d'un recours en annulation est superfétatoire.

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 20, paragraphe 1er, pour ce qui est de la nécessité de prévoir que la notification, prévue à l'alinéa 1er, se fasse par lettre recommandée ainsi que de prévoir une voie séparée devant le juge judiciaire pour ce qui est de la demande d'indemnisation. Comme le souligne le procureur général d'État, la disposition sous examen devrait être complétée par des indications plus précises quant à la procédure applicable et au mode de fixation de l'indemnité.

Article 49

La déclaration de trésor national constitue une nouveauté par rapport à la législation actuelle et a pour effet que le bien meuble ne pourra plus être exporté.

Le Conseil d'État s'interroge sur les critères retenus à l'alinéa 1er qui justifieraient le classement d'un bien culturel comme « trésor national », à savoir la nécessité de présenter « un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg ». Il estime que ces critères gagneraient à être précisés.

Article 50

D'après l'article sous examen, les effets du classement s'appliquent à compter du jour de la notification du ministre de son intention de classer le bien. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 19, paragraphe 4, et à la nécessité de prévoir la possibilité d'un recours contre la notification de l'intention de classement.

Article 51

Sans observation.

Articles 52 à 56

Afin d'améliorer la lisibilité de la sous-section composée des articles 52 à 56, le Conseil d'État suggère de regrouper en une première disposition les obligations qui concernent toutes les personnes y visées. Une deuxième disposition reprendra celles relatives à l'État, une troisième celles relatives aux communes et une quatrième celles relatives aux personnes. Ces dispositions seraient alors suivies d'un article relatif aux procédures à suivre.

Étant donné que l'article 118 du projet de loi sous examen vise l'article 52, le Conseil d'État se demande qui pourrait être visé par la disposition pénale y inscrite. Serait-ce, par exemple, le juge qui aurait autorisé la saisine du bien concerné en méconnaissance de la loi en projet ? Le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118. Il demande dès lors de préciser la disposition sous avis.

À l'article 53, paragraphe 2, le Conseil d'État recommande de prévoir de manière séparée que la décision du ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, pour écrire :

> « (2) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre [...].
>
> Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision.

La décision du ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

[…] ».

L'article 54 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Concernant l'alinéa 2 de l'article 55, le Conseil d'État se demande si par « toute autre aliénation » sont visés les objets qui n'appartiennent pas à une commune ou à un établissement public. Dans ce cas, l'alinéa en question mériterait de faire l'objet d'un article à part.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'article sous examen traite de l'« aliénation », alors qu'à la section 4 du chapitre 4, il est fait référence à la « cession », voire encore à la « vente », et qu'au commentaire de l'article 65, les auteurs visent l'aliénation. Ces notions ne sont pas identiques ni interchangeables et risquent ainsi d'être source d'insécurité juridique. À défaut d'explications quant à la justification de l'utilisation de ces différents termes, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des clarifications à cet égard.

En outre, il y a lieu de relever que l'article 55 prévoit que toute aliénation de biens culturels classés comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre. Le Conseil d'État part du principe que cette obligation incombe au propriétaire ; il y a toutefois lieu de le préciser.

L'article 56 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 57

À l'instar de son observation relative à l'article 27 et aux articles 35 à 37, le Conseil d'État se doit de relever que le régime de subventions, prévu aux articles 57 à 59 de la loi en projet, relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à la charge du Trésor) de la Constitution. Au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les principes et points essentiels doivent figurer au niveau de la loi, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer de manière formelle à l'article 57, alinéa 2.

Article 58

Pour les raisons explicitées à l'endroit de ses observations relatives à l'article 37, l'article sous avis devra être précisé davantage, sous peine d'opposition formelle, en raison de l'absence de tout cadre du pouvoir du ministre en cette matière réservée à la loi par les articles 99 et 103 de la Constitution. Le Conseil d'État note par ailleurs que les mêmes deux phrases, regroupées en un seul article 58, font l'objet de deux articles séparés 36 et 37, et estime que la rédaction doit être harmonisée.

Article 59

Les auteurs emploient le verbe « pouvoir » en relation avec la révocation de la subvention. Si le ministre peut en effet révoquer la subvention dans certaines hypothèses, son pouvoir devra être encadré davantage, sous peine d'opposition formelle, et ce afin d'éviter tout arbitraire dans cette matière réservée à la loi par la Constitution. Alternativement, un automatisme pourrait être prévu et les termes « peut être » remplacés par le terme « est ». Par ailleurs, le Conseil d'État estime encore qu'il y a lieu de prévoir un délai maximal pendant lequel la restitution de la subvention peut être demandée et de le limiter à la première cession à titre onéreux.

Article 60

Le Conseil d'État lit l'article sous examen en ce sens que le propriétaire ne peut pas être contraint par la force à présenter le bien ou à en autoriser l'accès.

Article 61

Sans observation.

Article 62

Pour ce qui de l'« accord explicite » du président du tribunal d'arrondissement à une décision motivée du ministre pour ordonner d'urgence des mesures conservatoires, lorsque la préservation ou la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est mise en péril ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 10.

Par ailleurs, ainsi que le suggère le procureur général d'État, il y a lieu de préciser dans quelles conditions le propriétaire du bien en retrouve la possession. Ainsi, notamment, il y aura lieu de prévoir une durée maximale pour le transfert provisoire du bien en question, ceci afin d'éviter que le transfert revête un caractère confiscatoire.

En outre, alors que l'article 61 se réfère à une conservation « compromise » d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national, l'article sous examen vise la « mise en péril » de sa préservation ou de sa conservation. Le Conseil d'État se pose la question de savoir si les auteurs entendent établir une gradation entre ces deux notions. Si tel était le cas, les dispositions gagneraient à être précisées.

Finalement, l'article sous revue requiert, pour que le ministre puisse ordonner des mesures conservatoires et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet, l'accord explicite du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire. Le Conseil d'État estime que la disposition, telle que proposée par les auteurs, ne peut viser que des propriétaires domiciliés au Luxembourg. Pour ce qui est d'éventuels propriétaires domiciliés à l'étranger, il recommande de prévoir la compétence du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ceci indépendamment du lieu de domicile des personnes en question.

Article 63

Dans un souci de clarification de la disposition sous avis, le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 1er comme suit :

> « Au cas où l'État doit supporter tout ou une partie du coût des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'État le coût des travaux supportés par ce dernier pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait engagés lui-même. »

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 41, alinéa 2.

Article 64

Sans observation.

Article 65

Pour ce qui est d'utilisation des notions « cession » et « vente » à la section sous examen, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 55 et à sa réserve de dispense y reprise.

L'article sous avis est inspiré de l'article 123-1 du code du patrimoine français et est largement similaire à l'article 14 de la loi du 17 août 2018 relative l'archivage. Étant donné que le non-respect de l'article 65, paragraphe 1er, est sanctionné pénalement à travers l'article 118 du projet de loi sous examen, il n'est pas possible de fixer des éléments constitutifs de cette infraction par un règlement grand-ducal. Sous peine d'opposition formelle pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et contrairement à la solution retenue par l'article 123-1 du code du patrimoine français, le Conseil d'État insiste à ce que les biens culturels visés soient définis dans la loi et non pas par règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'article 55 prévoit que toute aliénation de biens culturels classés comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre. Il lit dès lors l'obligation reprise au paragraphe 1er de l'article sous examen comme visant des biens autres que les biens culturels classés comme patrimoine culturel national. En effet, il serait superflu de prévoir une deuxième obligation de notification de la vente de biens culturels classés comme patrimoine culturel national au-delà de celle inscrite à l'article 55 du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État estime par ailleurs qu'au paragraphe 2, il y a lieu de viser, sous peine d'opposition formelle, les biens culturels classés comme patrimoine culturel national. En effet, en visant, de manière trop généralisée, les biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier, la disposition sous examen est trop vague et dès lors source d'insécurité juridique.

Articles 66 et 67

Les articles sous examen imposent un certain nombre d'obligations aux personnes procédant à la cession de biens culturels ainsi qu'aux personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels. Les auteurs du projet de loi sous examen indiquent que l'article 66 est inspiré de l'article 16 de la loi fédérale suisse sur le transfert international de biens culturels et du paragraphe 42 de la « *Gesetz zur Neureglung des Kulturgutschutzrechts* ».

Pour ce qui est de la terminologie employée, et tout comme aux articles 55 et 65, le Conseil d'État constate que l'article 66 fait référence à la notion de « cession de biens culturels », alors que d'autres articles, dont notamment les articles 52 et suivants, se réfèrent au concept de l'« aliénation » desdits biens. Le Conseil d'État renvoie à sa réserve de dispense y relative.

Le Conseil d'État note que le non-respect des obligations inscrites aux articles sous examen est susceptible d'être sanctionné pénalement en vertu de l'article 118 du projet de loi sous avis. Toutefois, ainsi que le Conseil d'État l'a relevé dans ses observations relatives à la définition de la notion de « biens culturels », reprise à l'article 2, point 22, cette dernière est des plus vagues. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution.

Pour ce qui est de la formulation générale de l'article 66, le Conseil d'État note que celui-ci dispose qu'un « bien culturel » ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer un certain nombre de choses. L'article 67, quant à lui, vise toutefois des « vérifications » qui seraient à effectuer en application de l'article 66. L'article 67 est dès lors en contradiction avec l'article 66. Une telle contradiction est source d'insécurité juridique. Par ailleurs, le non-respect de ces dispositions est susceptible d'être sanctionné pénalement en vertu de l'article 118 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux dispositions en question à la fois pour cause d'insécurité juridique et pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution.

En même temps, le Conseil d'État constate que la Gesetz zur Neuregelung des Kulturschutzrechts allemande et la loi fédérale suisse sur le transfert international des biens culturels – textes dont les auteurs indiquent s'être inspirés –, imposent des vérifications que doit accomplir obligatoirement celui qui souhaite céder un des biens visés. L'opposition formelle pourrait ainsi être levée si les auteurs prévoyaient explicitement un certain nombre de vérifications à accomplir.

Pour ce qui est de l'article 67, le Conseil d'État s'interroge sur la valeur limite y inscrite de 2 500 euros au-delà de laquelle les prescriptions de l'article sous avis deviennent applicables. Au vu de l'article 118, il se demande qui évaluera la valeur d'un bien culturel et déterminera ainsi l'application ou non de l'article sous examen. Par ailleurs, tout comme pour l'article 66, le Conseil d'État estime, à la lumière de l'article 118, que la notion de « biens culturels qui ont une valeur supérieure à 2.500.- euros » n'est pas suffisamment définie. Pour ces raisons, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118. Il demande dès lors de préciser la disposition sous avis.

L'alinéa 1er fait référence à des vérifications à faire en application de l'article 66, alors que ce dernier n'impose aucune vérification à opérer par les personnes visées. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à l'observation ci-dessus relative à la contradiction entre les articles 66 et 67 de la loi en projet.

À l'article 67, lettre e), il y a lieu de supprimer le terme « minimum », étant donné qu'il n'est pas précisé dans quelles circonstances les données seraient conservées au-delà de cette durée. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à inscrire une durée de dix ans dans le projet de loi sous examen. Au vu des contraintes strictes imposées par le règlement général sur la protection des données et compte tenu du principe de proportionnalité de la durée y inscrit, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 68

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 52 et se demande qui pourrait être visé par la disposition pénale y inscrite. Il renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118. Il demande dès lors de préciser la disposition sous avis.

Article 69

Le Conseil d'État constate que la commission de circulation des biens culturels est instituée par l'article 109 et non pas par l'article 108 du projet de loi sous avis. Il demande dès lors de rectifier ce renvoi.

Article 70

Ainsi que le précisent les auteurs, le régime sur le transfert de biens culturels vers un autre État membre de l'Union européenne, instauré par la disposition sous examen, et les articles suivants, vise à remplacer celui prévu par la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. En outre, l'article sous examen semble être inspiré de l'article L.111-2 du code du patrimoine français.

L'article prévoit ainsi que « [l]e transfert vers un autre État membre de l'Union européenne d'un bien culturel entrant dans une des catégories définies par voie de règlement grand-ducal est subordonnée à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre ». Il ne donne toutefois aucune précision quant aux biens culturels ou aux catégories concernées au-delà du fait que pour les biens culturels classés comme patrimoine culturel national et les trésors nationaux, un certificat de transfert est de toute façon refusé en vertu de l'alinéa 3 de l'article sous examen.

Aux yeux du Conseil d'État, l'interdiction de transfert ou, du moins, la soumission du transfert de certains biens à l'établissement d'un certificat, pourrait être considérée comme « changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels »[7]. En effet, le Conseil d'État lit cette disposition en ce sens que le transfert visé a un caractère permanent de sorte qu'en cas de refus d'établissement d'un certificat, le transfert dans un autre État membre de l'Union européenne est rendu impossible de manière définitive. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 16 de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans le cadre de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui prévoit que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». En l'espèce, la loi, en indiquant que certaines catégories de biens sont soumises à une obligation de certificat pour un transfert dans un autre État membre de l'Union européenne, sans donner aucune précision quant aux catégories de biens concernées, ne prévoit pas le cadre normatif essentiel requis par la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. Les auteurs pourraient utilement s'inspirer de leur commentaire des articles qui est autrement plus précis en la matière.

En outre, le Conseil d'État se demande si le ministre peut refuser d'établir un tel certificat, outre pour les raisons énumérées à l'alinéa 3. Si tel était le cas, il se devrait de constater que la disposition sous examen ne prévoit aucun critère de nature à encadrer le pouvoir d'appréciation du ministre en matière d'attribution de certificats de transfert en dehors de l'avis de la commission de circulation des biens culturels prévu à l'alinéa 5, qui n'est pas autrement encadré non plus, et des trois hypothèses de refus, visées à l'alinéa 3, dans lesquelles le certificat est toujours refusé par le ministre. Or, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande de prévoir davantage de critères afin d'encadrer le pouvoir de décision du ministre.

Finalement, le Conseil d'État tient à souligner que l'alinéa 3 se limite à disposer qu'un certificat de transfert est refusé pour les biens culturels classés, les trésors nationaux et les biens culturels illicitement importés. Or, si un tel certificat était refusé d'office, il ne serait pas logique d'inclure ces biens parmi les catégories visées à l'alinéa 1er et dont le transfert est subordonné à l'établissement d'un certificat. En effet, ils ne pourraient jamais bénéficier d'un tel certificat. En conséquence, ils ne figureraient, logiquement, alors pas parmi les biens nécessitant un tel certificat. Pourraient-ils être transférés librement vers un autre État membre de l'Union européenne alors même qu'il s'agit de biens classés ? Si l'idée des auteurs consiste à refuser tout transfert de biens culturels classés, de trésors nationaux et de biens culturels illicitement importés, le Conseil d'État recommande de restructurer l'article sous examen en prévoyant d'abord que le transfert des biens précités est interdit, pour viser ensuite seulement l'hypothèse des autres biens culturels pour lesquels un certificat de transfert est concevable.

Par ailleurs, à l'alinéa 2, il y a lieu de viser les biens culturels tels que repris au règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa 1er. En effet, la définition de la notion de « biens culturels » au point 22 de

7 Cour const., arrêts du 26 septembre 2008, n° 46/08 (Mém. A – n° 154 du 15 octobre 2008, p. 2196) et du 4 octobre 2013, n° 101/13 (Mém. A – n° 182 du 14 octobre 2013, p. 3474) ; C. adm., arrêt du 12 juillet 2016, n° 37825C.

l'article 2 est trop abstraite pour pouvoir entraîner, dans le contexte de la sous-section sous revue, des conséquences juridiques.

Le libellé de l'alinéa 4 ne permet pas de déterminer avec certitude dans quelles hypothèses une indemnité n'est pas due. Les auteurs visent-ils les seules hypothèses de l'alinéa 3 ou est-ce que l'indemnité est exclue dans tous les cas de refus d'un certificat de transfert, à savoir, potentiellement, pour tous les biens culturels couverts par une des catégories définies par voie de règlement grand-ducal ? En raison de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. Il pourrait s'accommoder d'une référence explicite aux biens visés à l'alinéa 3.

Article 71

Sans observation.

Article 72

À l'alinéa 1er de la disposition sous avis, le Conseil d'État recommande d'écrire « Une autorisation de sortie temporaire […] peut être demandée », étant donné que cette autorisation n'est pas visée antérieurement dans le texte du projet sous examen.

L'alinéa 2 de la disposition sous examen prévoit que : « L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient automatiquement caduque et le retour du bien culturel doit être entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais. » Le Conseil d'État se demande quelles seront les conséquences du non-respect de l'obligation de retour du bien culturel par le propriétaire, l'article 118 n'étant pas applicable en la matière.

Article 73

Les termes utilisés par la disposition sous examen doivent être utilisés avec autrement plus de précision. En effet, étant donné qu'à la sous-section sous examen, la notion de « transfert » revêt un caractère permanent, par opposition à la sortie temporaire d'un bien culturel, il y a lieu de couvrir les deux situations et d'utiliser non seulement le verbe « transférer », mais de se référer aussi à la sortie temporaire à la première partie de la phrase.

Par ailleurs, à l'instar de l'observation relative à l'alinéa 2 de l'article 70, il y a lieu de viser dans l'article sous examen les biens culturels tels que repris au règlement grand-ducal mentionné à l'article 70, alinéa 1er, ainsi que les biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Le Conseil d'État comprend que la présentation du certificat de transfert ou de l'autorisation de sortie temporaire doit uniquement se faire à l'occasion du transfert ou de la sortie temporaire et non pas à tout moment postérieur. Les termes « à tout moment » étant des plus vagues, l'article sous examen devra être précisé.

Article 74

Sans observation.

Article 75

L'article sous examen, tout comme l'article 76, entend mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

L'alinéa 1er, qui indique que l'introduction et l'importation de biens culturels depuis un État se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) 2019/880, précité, est toutefois à omettre pour être superfétatoire.

À l'alinéa 2, qui définit le ministre comme l'autorité compétente en application de l'article 2, point 5°, du règlement en question, il y a lieu de viser plus précisément cette disposition.

Article 76

D'après les auteurs, l'article sous examen met en œuvre le considérant 30 du règlement (UE) 2019/880 qui prévoit que : « Les États membres devraient veiller à ce que les autorités douanières et

les autorités compétentes s'accordent sur les mesures visées à l'article 198[8] du règlement (UE) no 952/2013. Les détails de ces mesures devraient être réglés par le droit national ». Il y a toutefois lieu de noter que les considérants de tels textes n'ont pas de valeur normative, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les mettre en œuvre à travers des dispositions nationales. Les seules dispositions à mettre en œuvre, le cas échéant, sont celles reprises aux articles de ces textes.

Par ailleurs, au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu d'omettre la formulation « Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n° 952/2013 […] » pour être superfétatoire, étant donné qu'un règlement européen constitue de toute manière une norme supérieure à laquelle la loi nationale ne peut pas déroger et qui est d'application directe.

Pour ce qui est du paragraphe 1er, alinéa 2, il convient de viser directement le ministre et non pas « l'autorité compétente visée à l'article 75, alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, il est fait référence aux fonctionnaires visés au paragraphe 1er pour indiquer que ces derniers disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Or, étant donné qu'ils sont visés explicitement au paragraphe 1er, un rappel des pouvoirs dont ils disposent en vertu de la loi modifiée de 1977 est superfétatoire et la référence à cette loi dès lors à supprimer.

Tout comme au paragraphe 1er, alinéa 2, il convient de viser directement le ministre et non pas « l'autorité compétente visée à l'article 75, alinéa 2 » au paragraphe 3, alinéa 1er.

Articles 77 et 78

Les articles sous examen mettent en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.

Ils sont rédigés par analogie aux articles 75 et 76 et il est renvoyé aux observations relatives à ces articles.

---

8 **Art. 198. Mesures à prendre par les autorités douanières**

1. Les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation et la vente ou la destruction, pour régler la situation des marchandises dans les cas suivants :

a) lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union n'a pas été satisfaite ou que les marchandises ont été soustraites à la surveillance douanière ;

b) lorsque les marchandises ne peuvent donner lieu à mainlevée pour une des raisons suivantes :

i) leur examen n'a pu, pour des motifs imputables au déclarant, être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par les autorités douanières ;

ii) les documents dont la présentation conditionne le placement sous le régime douanier sollicité ou la mainlevée pour ce régime n'ont pas été fournis ;

iii) les paiements ou garanties qui auraient dû être effectués ou constitués en rapport avec les droits à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, n'ont pas été opérés ou fournis dans les délais prescrits ;

iv) les marchandises sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ;

c) lorsque les marchandises ne sont pas enlevées dans un délai raisonnable après leur mainlevée ;

d) lorsque, après mainlevée, il apparaît que les marchandises n'ont pas rempli les conditions justifiant cette mainlevée; ou

e) lorsque les marchandises sont abandonnées à l'État en vertu de l'article 199.

2. Les marchandises non Union qui ont été abandonnées à l'État, saisies ou confisquées sont considérées comme placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Elles sont inscrites dans les écritures de l'exploitant de l'entrepôt douanier ou, lorsqu'elles sont détenues par les autorités douanières, dans les écritures de ces dernières.

Dans les cas où des marchandises destinées à être détruites, abandonnées à l'État, saisies ou confisquées ont déjà fait l'objet d'une déclaration en douane, les écritures font mention de la déclaration en douane. Les autorités douanières invalident cette dernière.

3. Le coût des mesures visées au paragraphe 1 est supporté :

a) dans le cas visé au paragraphe 1, point a), par toute personne appelée à remplir les obligations considérées ou qui a soustrait les marchandises à la surveillance douanière ;

b) dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), par le déclarant;

c) dans le cas visé au paragraphe 1, point d), par la personne qui doit satisfaire aux conditions régissant l'octroi de la mainlevée des marchandises ;

d) dans le cas visé au paragraphe 1, point e), par la personne qui abandonne les marchandises à l'État.

Articles 79 à 92

La sous-section 3, qui est composée des articles 79 à 92, intègre, selon les auteurs, la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne telle que modifiée par la loi du 27 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne ; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (UE) (refonte).

L'article 79 reprend l'article 2 de la directive 2014/60/UE, précitée, et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 80 reprend l'article 3 de la directive 2014/60/UE et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 81 transpose l'article 4 de la directive 2014/60/UE et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 82 met en œuvre l'article 5 de la directive 2014/60/UE. Il y a toutefois lieu de remplacer les termes « L'autorité centrale » par ceux de « Le ministre », étant donné que l'article précédent désigne ce dernier comme autorité centrale.

Aussi, en tenant compte des références au niveau de la directive 2014/60/UE, la référence au point 6) devrait viser l'article 85 du projet de loi, qui concerne l'action en restitution du bien culturel, et non pas l'article 86.

L'article 83 reprend l'article 5 de la loi précitée du 9 janvier 1998. Le Conseil d'État suggère toutefois de se référer aux agents visés à l'article 117, paragraphe 1er.

L'article 84 reprend l'article 6 de la loi précitée du 9 janvier 1998. Outre le fait que, tout comme à l'article 82, il y a lieu de remplacer les termes « L'autorité centrale » par ceux de « Le ministre », il n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

L'article 85, qui reprend l'article 6 de la directive 2014/60/UE, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 86 reprend l'article 7 de la directive. Ici encore, il y a lieu de remplacer, aux alinéas 1er et 2, les termes « L'autorité centrale luxembourgeoise » par ceux de « Le ministre ».

Par ailleurs, à l'alinéa 1er, il y a lieu d'ajouter le mot « compétente » entre les termes « autorité centrale » et « de l'État membre requérant » afin de rester fidèle aux termes de la directive.

L'article 87 reprend l'article 8 de la directive 2014/60/UE.

Afin de garantir une transposition correcte de la directive, il y a lieu de viser, à l'alinéa 1er, l'autorité centrale compétente de l'État membre requérant et non pas l'État membre requérant.

À l'alinéa 2, il y a lieu de viser, plus précisément, les « biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses », termes utilisés par la directive.

À l'alinéa 3, il convient d'ajouter le terme « national » après celui de « territoire ».

L'article 88, qui reprend les articles 9, 13 et 14 de la directive 2014/60/UE, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 89, qui reprend l'article 10 de la directive 2014/60/UE, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Alors que l'article 11 de la directive 2014/60/UE ne vise que l'article 5, point 4), l'article 90, qui transpose cet article de la directive 2014/60/UE, vise à la fois les points 4) et 6) de l'article 82. Il convient de supprimer dès lors la seconde référence.

L'article 91, qui reprend l'article 12 de la directive 2014/60/UE, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'article 92, qui reprend l'article 16 de la directive 2014/60/UE, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 93 à 96

La sous-section 4, composée des articles 93 à 96, vise la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État partie à la Convention de l'UNESCO.

Elle semble toutefois faire l'amalgame entre plusieurs dispositions de ladite convention. Ainsi, par exemple, la saisie et la restitution de biens, couvertes par l'article 7, point b), sous-point ii), dont est vraisemblablement inspirée la sous-section 4, vise les biens volés et importés après l'entrée en vigueur de la Convention et non pas les biens ayant quitté de manière illicite le territoire d'un État partie. Un bien peut très bien quitter de manière illicite un territoire sans pour autant avoir été volé. Le Conseil d'État peut toutefois s'accommoder de cette extension.

À l'article 93, il y a lieu de préciser que sont visés à la sous-section 4, les États parties à la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970, étant donné que l'intitulé de cette sous-section 4 n'a pas de valeur normative et que la référence aux catégories de l'article 1er de ladite convention n'emporte pas désignation des États parties à ladite Convention.

En ce qui concerne l'article 94, le Conseil d'État part du principe qu'un recours de droit commun est ouvert contre la décision du ministre devant les juridictions administratives.

À l'article 95, alinéa 1er, le Conseil d'État note que les auteurs précisent que l'indemnité à laquelle a droit l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi doit être équitable et juste, alors que la Convention précise qu'elle doit être équitable seulement. Étant donné que l'alinéa 2 du même article vise l'indemnité équitable, le Conseil d'État estime qu'il convient d'harmoniser la terminologie utilisée. De manière plus générale, le Conseil d'État s'interroge sur la base de quoi cette indemnité sera calculée, en fonction de quels critères, et par qui. Il y a lieu de préciser l'article 95 en ce sens.

L'article 96, similaire à l'article 92, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 97

En raison de la multitude de conventions de La Haye, il y a lieu de viser plus précisément la « Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 ».

Article 98

L'article sous examen prévoit qu'une garantie d'État peut être accordée par plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'attribution d'une telle garantie. En vertu de l'article 99, cette garantie est destinée à couvrir « les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur ». Elle ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou le transporteur du ou des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci, ni les cas de force majeure ayant empêché le bénéficiaire de la garantie à exécuter ses obligations contractuelles.

Les auteurs indiquent que les garanties sont actuellement déjà accordées par décision conjointe du ministre de la Culture et du ministre des Finances et que l'article entend « donner un cadre légal à cette pratique » de la garantie d'État. Tout en s'interrogeant sur le sort des garanties accordées jusqu'ici en l'absence de cadre légal, le Conseil d'État tient à rappeler que l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal dispose que les affaires, qui concernent plusieurs départements, sont décidées par le Conseil de gouvernement. L'article sous examen est dès lors en contradiction avec ledit arrêté, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement, au regard de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, qui confère au Grand-Duc, et non au législateur, le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. L'article sous examen pourrait prévoir que la garantie est accordée par le ministre, sur avis du ministre des Finances.

Article 99

Le Conseil d'État propose de fusionner les alinéas 1er et 2, pour écrire dans un seul alinéa :

> « La garantie d'État couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur pour autant que ces dommages ne sont pas couverts par un contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou le transporteur du ou des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci. »

Dans un nouvel alinéa 2, il y aurait ensuite lieu d'inscrire l'obligation de souscrire à un tel contrat d'assurance.

Article 100

Sans observation.

Article 101

L'article sous examen dispose à nouveau, en son alinéa 1er, que la garantie d'État est accordée par arrêté conjoint des ministres. Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à cette question à l'article 98 et réitère son opposition formelle y formulée.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à choisir comme base de calcul la valeur 814,4 alors que, dans d'autres dossiers, les montants sont déterminés par référence à la cote 100. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

Étant donné que la commission de circulation des biens culturels doit être entendue en son avis pour des biens dont la valeur est supérieure à certains montants, le Conseil d'État se demande quelles sont les conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission endéans le délai d'un mois fixé par l'alinéa 3. Il estime qu'il y a lieu de le préciser à l'article sous examen. Il note par ailleurs que l'avis doit être rendu dans le mois de la réception de la demande de garantie et non pas de la demande d'avis.

Article 102

Le Conseil d'État constate que l'article reste muet quant aux conséquences éventuelles d'un retard dans l'information du propriétaire et des ministres. Est-ce que la garantie ne joue pas dans ce cas ? L'article gagnerait à être plus précis à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'information relative au sinistre doit toujours avoir lieu dès qu'un sinistre est susceptible d'engager la responsabilité de l'État, étant donné qu'il n'est pas toujours possible de déterminer dès sa survenance si un sinistre est « de nature » à engager la responsabilité de l'État. Partant, il y a lieu d'écrire :

> « Dès qu'un sinistre susceptible d'engager la garantie d'État est constaté […] ».

Finalement, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 98 et 101 et demande de viser « le ministre » et non pas « les ministres ».

Article 103

L'article sous examen prévoit qu'une garantie de restitution peut être accordée qui a pour effet, selon l'article 105, que, pendant la durée de la garantie, qui ne peut être ni retirée ni annulée, les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables, aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée, les mesures conservatoires ainsi que les saisies du ou des biens culturels sont irrecevables, et le retour du ou des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

D'après la phrase liminaire, la garantie est délivrée par le ministre conjointement avec le ministre des Affaires étrangères. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 98 et 101 et s'oppose formellement à la disposition sous avis. Tout comme aux articles mentionnés ci-avant, le texte pourrait prévoir que la garantie est délivrée par le ministre, sur avis, cette fois-ci, du ministre des Affaires étrangères.

Article 104

Tout comme à l'article 101, le Conseil d'État s'interroge, en ce qui concerne le paragraphe 3, sur les raisons qui ont amené les auteurs à choisir comme base de calcul la valeur 814,4 alors que, dans d'autres dossiers, les montants sont déterminés par référence à la cote 100. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

De même, le Conseil d'État se demande quelles sont les conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission de circulation des biens culturels endéans le délai d'un mois fixé par le paragraphe 3. Il estime qu'il y a lieu de le préciser à l'article sous examen.

Pour ce qui est de la délivrance conjointe de la garantie de restitution reprise au paragraphe 4 de l'article sous examen, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 103. Le Conseil d'État doit, pour les mêmes raisons, s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Article 105

Concernant le troisième tiret, le Conseil d'État tient à souligner que seule la demande relative à une mesure conservatoire ou à une saisie peut être irrecevable et non pas la mesure conservatoire ou la saisie en tant que telles. Dans l'hypothèse où les auteurs ont entendu prévoir que ces mesures ou saisies ne sont pas exécutables, il y aura lieu d'adapter la terminologie en ce sens.

Chapitre 5 – Patrimoine immatériel

Article 106

D'après les auteurs, la création d'un inventaire du patrimoine immatériel est prévue à l'article 12 de la Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel. Cet article prévoit en son paragraphe 1er que : « Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière. »

Le Conseil d'État note la rédaction très vague de l'article sous avis. En effet, il ne précise ni la manière dont l'inventaire est réalisé, ni quelles communautés, groupes ou organisations non gouvernementales sont visés, ni la périodicité de la mise à jour, ni la manière dont l'inventaire est rendu accessible au public. L'article gagnerait à être précisé sur ces points.

Article 107

Les auteurs se sont inspirés de l'article 14 de la Convention de l'UNESCO précitée du 17 octobre 2003 et reprennent la rédaction très vague de ce dernier. Il reste muet sur les mesures à adopter en indiquant que le ministre prend « toute mesure propre à assurer la sauvegarde […] du patrimoine culturel immatériel ». Le Conseil d'État souligne que cette base légale ne saurait être suffisante pour engager, notamment, des moyens financiers en la matière au-delà du budget voté.

Chapitre 6 – Commissions de consultation

Article 108

L'article sous examen, qui crée une commission pour le patrimoine culturel qui remplace la Commission des sites et monuments nationaux, reprend pour l'essentiel l'article 40 de la loi modifiée de 1983.

À l'alinéa 2, le terme « d'office » peut être supprimé, étant donné qu'il n'apporte pas de plus-value normative.

Article 109

Sans observation.

Chapitre 7 – Fonds pour le patrimoine architectural

Articles 110 à 114

Les articles sous examen reprennent, très largement, les articles 17.1 à 17.6 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie. La loi en projet sous avis propose, en conséquence, d'abroger ces articles.

Même si une disposition similaire figure actuellement à l'article 17.2 de la loi modifiée de 1982, y introduit par la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2011, au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des modifications de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution intervenues depuis lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 111, alinéa 2. En effet, l'allocation de subventions de capital et de dépenses relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à charge du Trésor) de la Constitution. Au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les éléments essentiels doivent figurer au niveau de la loi, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Chapitre 8 – Banque de données

Article 115

L'article sous examen prévoit la possibilité de constituer une ou plusieurs « bases de données informatiques » susceptibles de contenir des données à caractère personnel, afin de pouvoir collecter les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la loi en projet sous examen.

La disposition sous examen ne prévoit pas quelles données vont être concrètement collectées et enregistrées. La tournure selon laquelle sont collectées les « informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi » est par ailleurs très vague. Aux yeux du Conseil d'État, une telle disposition, qui ne donne aucune précision en ce qui concerne les fins spécifiques pour lesquelles les données sont collectées et qui reste par ailleurs muette quant aux données collectées, n'apporte aucune plus-value par rapport au règlement général sur la protection des données qui détermine les règles applicables en la matière. En effet, aux termes de l'article 6 dudit règlement, la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. L'article sous avis ne donne aucune garantie supplémentaire par rapport au règlement général sur la protection des données. Il est dès lors superfétatoire et à omettre.

Chapitre 9 – Dispositions pénales

Article 116

L'article 116 est largement inspiré de l'article 73 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, l'article 75 de la même loi, relatif aux sanctions pénales, précise en son point 34°, qu'est punissable « [t]oute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ». Sous peine d'opposition formelle, pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, il convient de préciser ici également qu'est punissable, la personne qui, par « infraction au présent article », continue les travaux visés.

Par ailleurs, à l'instar de l'article 73 de la loi précitée du 18 juillet 2018, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi sous avis de préciser le lieu de l'affichage de la décision ministérielle.

Article 117

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'État constate que sont visés, entre autres, les agents de la Police grand-ducale pour ce qui est de la constatation des infractions à la loi en projet sous avis et à ses règlements d'exécution. Or, l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, leur attribuent déjà une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs ; point besoin dès lors de leur conférer cette compétence de manière ponctuelle. Aussi le Conseil d'État demande-t-il de faire abstraction de la référence aux « agents de la Police grand-ducale ». Cette référence manque d'ailleurs de précision.

Toujours au paragraphe 1er, les auteurs entendent attribuer aux « agents du ministre » la qualité d'officier de police judiciaire. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que l'article 97 de la Constitution réserve à la loi l'organisation et les attributions des forces de l'ordre, ce qui vise également l'attribution de fonctions de police judiciaire à des fonctionnaires et agents d'administrations et de services publics. Dans cette matière réservée à la loi, le Conseil d'État estime que la seule référence aux « agents du ministre » n'encadre pas à suffisance les agents pouvant se voir attribuer des pouvoirs d'officier de police judiciaire. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement. Une solution pourrait consister à viser les « agents du ministère de la Culture ».

Article 118

En renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État rappelle qu'un certain nombre d'articles visés à l'article sous examen, en l'espèce les articles 12, 16, 17, 52, 66, 67 et 116, ne comportent pas « clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés ». L'article sous examen, en renvoyant à de telles dispositions, ne respecte dès lors pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, de sorte que

le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. Il demande à ce que toutes les dispositions auxquelles l'article sous examen renvoie comportent des faits suffisamment circonscrits pour être sanctionnables.

Par ailleurs, il se demande s'il ne serait pas opportun de viser le seul alinéa 1er de l'article 17 du projet de loi sous examen et de supprimer également la référence au paragraphe 2 de l'article 27. En effet, le Conseil d'État n'entrevoit pas quelle infraction pénale pourrait utilement être visée par une référence aux articles 17, alinéa 2, et 27, paragraphe 2. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de se limiter à renvoyer à l'alinéa 1er de l'article 70.

Article 119

À l'article sous examen et pour les raisons exposées aux considérations générales, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 14 de la Constitution et au principe de la légalité des incriminations qui en découle, d'indiquer qu'il s'agit des « infractions visées à l'article 118 » au lieu des « infractions à la présente loi ». Si la disposition sous avis entendait viser encore d'autres infractions au-delà de celles énumérées à l'article 118, il y aurait lieu de les reprendre avec précision à l'article sous examen.

Article 120

L'article sous examen prévoit une peine spécifique pour l'infraction aux articles 74 et 75, quand le bien culturel concerné provient de pays en conflits armés.

Premièrement, le Conseil d'État note que l'article 118 du projet de loi sous examen vise uniquement l'article 74, paragraphe 1er, parmi les articles à l'égard desquels une infraction est punissable. Le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'instaurer en infraction, sanctionnée de façon plus sévère, la violation de l'article 74, paragraphe 2, dans ce contexte.

Deuxièmement, l'article 75, qui dispose que « [l]'introduction et l'importation de biens culturels depuis un État se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) n° 880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 ») » et que « [l]e ministre est l'autorité compétente pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels telle que prévue au règlement 880/2019 », ne comporte aucune prescription dont la violation pourrait être punissable. Pour les raisons exposées aux considérations générales et sous peine d'opposition formelle pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, il y a lieu soit de préciser les incriminations visées, soit d'omettre le renvoi à l'article 75.

Article 121

L'article sous examen prévoit que « [l]e juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise ».

Bien que le Conseil d'État comprenne l'utilité de la disposition sous avis, il en est à se demander à quoi sert le rétablissement, voire la reconstruction, d'un immeuble qui doit avoir été authentique pour être classé, dans le cas spécifique où il a été complètement détruit. Une reconstruction ne lui rendra jamais son caractère authentique qui a justifié, en partie, son classement.

Par ailleurs, il pourrait s'accommoder d'une solution, telle que suggérée par la Cour supérieure de justice, qui laisserait « aux juridictions le soin de fixer le délai dans lequel le condamné doit procéder au rétablissement ».

Article 122

En ce qui concerne l'article sous examen, le Conseil d'État peut se rallier aux considérations du parquet général qui, dans son avis du 28 octobre 2019, a formulé l'observation suivante :

> « L'article [122] du projet de loi renvoie aux articles 130-1 à 132-1 du Code de procédure pénale ainsi qu'au livre 1er du Code pénal.
>
> Le renvoi aux articles 130-1 et 132 du Code de procédure pénale semble partiellement erroné, étant donné que ces dispositions concernent les crimes, alors que le projet de loi ne prévoit que des peines correctionnelles.

De toute façon, il se pose la question de savoir si ce renvoi est nécessaire, voire même utile. Étant donné que le projet de loi érige certaines dispositions en infractions pénales, il va de soi que les règles procédurales du Code de procédure pénale sont applicables. Le renvoi spécifique à certaines de ces règles n'apporte aucune plus-value.

Dans le même ordre d'idées, le renvoi au livre 1er du Code pénal, qui est d'application générale, n'est pas nécessaire. »

Chapitre 10 – Dispositions modificatives

Articles 123 à 128

Sans observation.

Article 129

L'article en projet sous examen prévoit d'insérer un article 24*bis* à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État qui constitue le CNRA comme service de l'État à gestion séparée et en définit les missions.

Le Conseil d'État note que le ministre prescrit, conformément au prédit article 5, les opérations de diagnostic archéologique et les opérations de fouille archéologique préventive, et c'est également à celui-ci que doivent être soumis, à des fins d'évaluation quant à leur potentialité archéologique, les travaux de construction, de démolition ou de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir. Il n'appartient dès lors pas non plus au CNRA d'établir des prescriptions archéologiques ainsi que semble le prévoir le quatrième tiret du paragraphe 1er de l'article sous examen.

Parmi les missions énumérées au paragraphe 1er, figure, au sixième tiret, également celle « d'accorder des levées de contraintes archéologiques ». Or, l'article 5 de la loi en projet prévoit que le ministre prescrit les levées de contraintes archéologiques.

Il s'ensuit que le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux quatrième et sixième tirets de la disposition sous avis pour contrariété avec d'autres dispositions du projet de loi sous avis, source d'insécurité juridique. Il y a lieu de définir à qui incombent ces missions ; aux yeux du Conseil d'État, elles doivent revenir au ministre.

Article 130

Sans observation.

Chapitre 11 – Dispositions abrogatoires

Article 131

Sans observation.

Chapitre 12 – Dispositions transitoires

Articles 132 et 133

Sans observation.

Article 134

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le Conseil d'État suggère, tout d'abord, de viser non pas la « destruction », mais la « démolition ». Ensuite, il estime qu'il pourrait utilement être fait référence à toute « transformation de la construction à conserver », au lieu de la « dégradation » de l'immeuble. Par ailleurs, outre l'autorisation de construire, il convient de prévoir également l'hypothèse de l'autorisation de démolir, en écrivant en fin de phrase « […] cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de construire ou de démolir ». Enfin, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'utilisation du terme « dégradation », mentionné à la disposition sous examen, qui constitue en effet une notion trop vague dans ce contexte, ce qui est dès lors source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, au lieu de prévoir que l'obligation d'information « reste en vigueur pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi », le Conseil d'État recommande de limiter cette obligation jusqu'à ce que l'inventaire en question soit arrêté.

En outre, le Conseil d'État comprend que les auteurs n'entendent pas instaurer une procédure additionnelle, séparée pour les cas visés à l'article 134, mais prévoient que leur est applicable la procédure explicitée aux articles 135 à 138. Toutefois, il estime que le délai maximal des douze mois, instauré par l'article 136, est démesuré dans le cas d'une procédure initiée sur la base de l'article 134. En effet, il n'y a pas lieu, dans le cas d'une demande d'autorisation de construire, de retarder les possibles travaux pendant la durée d'un an. Il convient dès lors de prévoir un délai plus réduit dans les cas concernés par l'article 134. Par ailleurs, l'article 134 pourrait utilement suivre les articles 135 à 138 et non pas les précéder.

Articles 135 à 138

D'après les auteurs : « Les articles 135, 136 et 137 ont pour objet de mettre en place une procédure de classement pendant la phase transitoire. En effet, tant que les inventaires des différentes communes n'ont pas encore été dressés, le classement par voie de règlement grand-ducal nouvellement institué par le présent texte n'est pas encore possible. »

En ce qui concerne l'article 137, paragraphe 1er, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 20, paragraphe 1er, pour ce qui est de la notification par lettre recommandée.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 1er de cet article, le Conseil d'État rappelle que le fait de prévoir un recours en annulation est superfétatoire. Ce recours, prévu à l'alinéa 3, première phrase, de cet article est à supprimer.

À l'article 138, le Conseil d'État estime qu'il serait utile de préciser que sont visés les biens immeubles classés comme patrimoine culturel national en application des articles 132 et 134 à 137.

Article 139

Sans observation.

Chapitre 13 – Mise en vigueur

Article 140

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir une dérogation aux règles de droit commun en matière de publication, prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, un commentaire sur l'article 140 faisant défaut. Un argument pouvant être avancé est celui d'éviter toute mesure prise par d'aucuns qui pourrait être destinée à contrarier l'atteinte des objectifs visés par la loi en projet. Pour cette raison, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'article sous objet.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), (3),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),…), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Les intitulés des chapitres et sections ne sont pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Aux intitulés des sections, il convient d'insérer une espace entre le numéro de section et le tiret.

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Pour ce qui est de la notion de « travaux de construction, de démolition ou de déblais », le Conseil d'État tient à soulever que le terme « déblai » est à utiliser au singulier puisqu'il désigne une opération de terrassement consistant dans l'action de déblayer, c'est-à-dire d'enlever les terres ou les décombres pour abaisser ou niveler un terrain. Utilisé au pluriel, le même terme désigne le plus souvent, par métonymie, les terres ou les décombres enlevés, ce qui ne fait pas de sens dans le contexte de la notion sous revue.

Il convient d'écrire « tribunal d'arrondissement » avec une lettre « t » minuscule, étant donné qu'il s'agit de termes génériques.

Les formules « le ou les », « de la ou des », « du ou des » et d'autres formules similaires sont à écarter. Il y a lieu de recourir à la forme du pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Lors des renvois, les différents éléments du dispositif auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, pour écrire, à titre d'exemple, « article 24, paragraphe 2, point 3°, ».

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe ou à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1er » ou à l'« alinéa 1er » et non pas au « paragraphe 1 », à l'« alinéa 1 », au « premier alinéa » ou encore au « premier paragraphe ».

Il faut écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Pour les sommes d'argent, chaque tranche de mille est séparée par une espace insécable. Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction du tiret après la somme en question. Finalement, il faut écrire « euros » au lieu de « EUR ». Il convient dès lors d'écrire, à titre d'exemple « 2 500 euros ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Préambule

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation. Dans le même ordre d'idées, la formule de promulgation et les noms des personnes signataires sont également à omettre au projet de loi sous examen, de sorte que le Conseil d'État n'y reviendra pas lors de l'examen des dispositions en question.

Article 1er

La forme abrégée « **Art. 1er** » est à faire suivre d'un point.

Article 2

À la phrase liminaire, il est indiqué d'écrire :

> « Au sens de la présente loi, on entend par : ».

Au point 5, la virgule après le terme « biens » est à supprimer.

Au point 24, il y a lieu d'écrire « Fondation Musée d'Art moderne Grand-Duc Jean ».

En ce qui concerne le point 25, le Conseil d'État recommande d'introduire une forme abrégée pour désigner le règlement européen dont il est question, en écrivant :

> « règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, ci-après « règlement n° 952/2013 » ; »

En ce qui concerne le point 26, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de l'acte en question « règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels ». Par ailleurs, le Conseil

d'État recommande d'introduire la forme abrégée afférente non pas à l'article 75, alinéa 1er, mais au point sous examen en ajoutant après l'intitulé en question les termes « , ci-après « règlement (UE) 2019/880 ».

Dans le reste du dispositif, il convient d'employer systématiquement les formes abrégées ci-avant.

Article 3

À l'alinéa 2, il convient d'insérer une virgule avant les termes « dénommée carte archéologique ».

À l'alinéa 3, il est recommandé d'écrire :

> « Le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », communique la partie graphique […]. »

Toujours à l'alinéa 3, il convient de viser de manière précise les ministres en question en recourant, pour chaque ministre concerné, à la formule « ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », tout en suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Article 4

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « profondeur inférieure à 0,25 mètre ». Cette observation vaut également pour ce qui concerne le paragraphe 3, premier tiret.

Toujours au paragraphe 2, il y a lieu de remplacer le point-virgule par un point final.

Au paragraphe 4, alinéa 1er, troisième phrase, il est indiqué d'écrire :

> « […] le ministre fait publier un avis de cette publication et de la possibilité de consultation dans au moins deux journaux […]. »

Au paragraphe 5, alinéa 1er, il faut écrire « […] délimitée et arrêtée […]. »

Article 5

À l'alinéa 1er, deuxième tiret, première phrase, il convient d'insérer une virgule avant les termes « soit directement à la suite ».

À l'alinéa 1er, deuxième tiret, deuxième phrase, les termes « , respectivement » sont à remplacer par le terme « ou ».

Article 6

À l'alinéa 2, troisième phrase, l'emploi du terme « respectivement » est inapproprié et est, partant, à remplacer par le terme « ou ».

Article 13

Le Conseil d'État demande de renvoyer « à l'article 12 », au lieu de se référer « à l'article précédent ».

Article 15

À l'alinéa 1er, première phrase, il faut écrire « Code civil » avec une lettre « c » majuscule.

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « […] peut à tout moment être contestée […]. »

Article 18

À l'alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « […] la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108, ci-après « commission », et […] », étant donné que l'article défini « la » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 19

Au paragraphe 3, alinéa 2, il faut supprimer les termes « de la présente loi », car superfétatoires. Cette observation vaut également pour ce qui concerne le paragraphe 4, première phrase.

Article 20

Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire « trésor » avec une lettre initiale minuscule.

Au paragraphe 1er, alinéa 5, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 3 ci-avant concernant les compétences ministérielles des membres du Gouvernement.

Article 21

Au paragraphe 2, point 2, il est recommandé de prévoir que la procédure de déclassement peut être entamée à la demande « des » propriétaires.

Au paragraphe 3, il y a lieu de terminer la phrase par un point final.

Article 22

Les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 23

Au paragraphe 1er, alinéa 2, dixième tiret, il faut écrire « biens illustrant la vie, […] ; ».

Article 24

Au paragraphe 1er, et au vu de l'introduction d'une forme abrégée à l'article 18 pour désigner la commission pour le patrimoine culturel, il y a lieu de faire abstraction des termes « pour le patrimoine culturel », ceci à deux reprises.

Au paragraphe 2, point 3, il convient d'écrire, à trois reprises, « ministère ayant la Culture dans ses attributions ».

Article 25

Au paragraphe 1er, deuxième phrase, il faut supprimer les termes « de la présente loi ».

Au paragraphe 3, première et deuxième phrases, il convient mettre les termes « le cas échéant » entre des virgules.

Article 27

Au paragraphe 1er, quatrième tiret, il faut écrire « biens immeubles ».

Article 29

Au paragraphe 2, il est recommandé de scinder le texte en deux phrases distinctes, ceci en remplaçant la virgule après les termes « en leur intégralité » par un point final et en écrivant le terme « y » avec une lettre majuscule.

Article 31

Au paragraphe 10, alinéa 2, il convient de supprimer la virgule après les termes « demander judiciairement ».

Article 33

À l'alinéa 1er, il convient d'écrire « servitudes légales grevant un immeuble ».

Article 38

À l'alinéa 1er, le Conseil d'État recommande de supprimer les termes « des lieux », car superfétatoires.

À l'alinéa 2, deuxième phrase, il convient de supprimer les termes « qui suit », car superfétatoires.

Article 42

Au paragraphe 2, point 2, il est recommandé de prévoir que la procédure de déclassement peut être entamée à la demande « des » propriétaires.

Article 44

Au paragraphe 2, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

L'article 44 étant subdivisé en paragraphes et alinéas, la référence, au paragraphe 2, « au premier alinéa du présent article » est incorrecte. Il y a lieu de viser, selon toute vraisemblance, le paragraphe 1er, alinéa 1er.

Article 47

Aux paragraphes 3, alinéa 2, et 4, les termes « de la présente loi » sont à omettre, car superfétatoires.

Au paragraphe 4, première phrase, il convient d'écrire « […] de plein droit au bien culturel concerné […]. »

Article 61

Le Conseil d'État recommande de reformuler la première phrase de l'article sous examen comme suit :

> « Lorsque la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder à l'exécution de mesures de conservation. »

À la deuxième phrase, il convient d'écrire « […] le délai endéans lequel ces mesures […]. »

Article 65

Au paragraphe 2, alinéa 1er, il faut écrire « […] des biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier sont mis en vente […]. »

Article 67

Concernant la phrase liminaire, le Conseil d'État demande de renvoyer à « l'article 66 », au lieu de se référer à « l'article précédent ».

À la lettre a), il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Chapitre 4, Section 5, Sous-section 1re

Le recours à des lettres pour distinguer les groupements d'articles est à écarter. Le Conseil d'État propose aux auteurs d'omettre tout simplement les lettres A) et B) ou bien de restructurer la loi en projet en titres, chapitres, sections et sous-sections. Dans cette deuxième hypothèse, les chiffres arabes des groupements d'articles sont à remplacer par des chiffres romains. Cette observation vaut également pour les lettres A) et B) à la sous-section 2.

Article 70

À l'alinéa 1er, il faut écrire « le transfert […] est subordonné ».

Article 72

À l'alinéa 2, le terme « automatiquement » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 75

Le Conseil d'État demande de recourir à la forme abrégée introduite à l'article 2, point 26. Subsidiairement, l'intitulé du règlement européen en question est à rédiger de la manière suivante :

> « règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels ».

Article 77

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Par ailleurs, il convient d'omettre les parenthèses entourant la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de l'acte en question « règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, ci-après « règlement (CE) n° 116/2009 » ».

Article 79

Au point 1), il convient d'employer les guillemets utilisés en langue française (« »).

À la fin du point 4), il est indiqué d'insérer un point-virgule.

Article 81

Il convient d'écrire « ministre de la Justice » avec une lettre « m » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 82

À l'alinéa 1er, point 1), le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

À l'alinéa 2, il est recommandé d'écrire « […] un module du système d'information du marché intérieur, ci-après « IMI », […] ». En outre, il convient d'écrire « règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI ») ».

Article 83

À l'alinéa 2, il convient de viser « la vérification prévue à l'article 82, point 1, ».

Article 85

À l'alinéa 2, il convient d'entourer les termes « sous peine de nullité » de guillemets.

Toujours à l'alinéa 2, et à l'instar de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, il convient d'écrire le terme « noms » au singulier.

Article 93

À l'alinéa 1er, il convient de supprimer la virgule après le terme « exportation ».

Toujours à l'alinéa 1er, l'introduction d'une forme abrégée pour désigner la Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel peut être omise, étant donné que celle-ci n'est plus citée dans la suite du dispositif sous examen. Par ailleurs, afin de faciliter la recherche de la convention visée au journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer la date de la loi d'approbation à la suite de l'intitulé de la convention, en écrivant :

> « de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014 ».

Article 97

Il convient de viser la « Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 ».

Section 9 (6 selon le Conseil d'État)

La section 9 est à renuméroter en section 6.

Article 98

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, phrase liminaire, il faut écrire « conjointement avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, ci-après « ministres » ».

Toujours au paragraphe 1er, alinéa 1er, il convient d'écrire « ci-après individuellement « emprunteur » ou « bénéficiaire de garantie » ».

Toujours au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu d'écrire « […] contrats de prêt à usage de biens culturels à des fins d'exposition […]. »

Au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes « du présent paragraphe » sont à omettre, car superfétatoires.

Article 101

À l'alinéa 2, deuxième tiret, les termes « de la présente loi » sont à omettre, car superfétatoires.

Article 103

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « […] contrats de prêt à usage de biens culturels […] ».

Article 104

Au paragraphe 2, alinéa 1er, le quatrième tiret est à terminer par un point final et non pas par un point-virgule.

Article 107

Au point 3, il convient de supprimer le terme « et » après le point-virgule.

Articles 108 et 109

Aux alinéas 3 des articles sous examen, il convient d'écrire « […] ainsi que les indemnités revenant aux membres de la commission ».

Article 111

À l'alinéa 1er, point 3), les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Toujours à l'alinéa 1er, point 3), le terme « respectivement » étant employé de manière inappropriée, il est à remplacer par les termes « ou encore ».

À l'alinéa 2, il est recommandé d'écrire :

> « Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et de la prise en charge des dépenses sont définies par règlement grand-ducal. »

Article 112

Au paragraphe 1er, lettre c), il convient d'écrire « projets d'investissement ».

Au paragraphe 2, il y a lieu de s'en tenir à la forme abrégée pour désigner le ministre en question, introduite à l'article 3, alinéa 3.

Article 113

À l'alinéa 2, il convient de viser de manière précise les ministres en question en recourant, pour chaque ministre concerné, à la formule « ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Article 114

La disposition sous examen constitue une disposition transitoire et est à insérer dans le chapitre 12 en tant que nouvel article 131. En renvoyant à ses observations relatives au chapitre 10, le Conseil d'État demande de renuméroter les articles 115 à 131 en articles 114 à 126.

Article 115

Conformément au règlement général sur la protection des données, le Conseil d'État recommande de viser plutôt les « fichiers » que les « banques de données » ou « bases de données ».

Article 117 (116 selon le Conseil d'État)

Aux paragraphes 2 à 4, il faut omettre l'espace entre le chiffre « 1 » et les lettres « er » en exposant.

Article 118 (117 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1er, il est indiqué d'insérer, à chaque fois, une virgule après les numéros d'article auxquels il est fait référence.

Toujours à l'alinéa 1er, en fin de phrase, il convient d'écrire « […] article 3, points 1 et 2, du règlement […] ».

Article 120 (119 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire « pays en conflit armé ».

Article 122 (121 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire « livre 1er » avec les lettres « er » en exposant. Par ailleurs, le terme « Code » est à rédiger avec une lettre initiale majuscule, ceci à deux reprises.

Chapitre 10 – Dispositions modificatives

Dans l'hypothèse où un acte contient à la fois des dispositions autonomes et des modifications, il y a lieu de faire figurer tout acte destiné à être modifié sous un article distinct et de spécifier ensuite chaque modification qui s'y rapporte en la numérotant : 1°, 2°, 3°,…

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 131, quatrième tiret, ci-après, qui constitue une disposition modificative et qui est à intégrer dans le chapitre 10.

Tenant compte de ce qui précède, le chapitre 10 est à restructurer comme suit :

« Chapitre 10 – Dispositions modificatives

Art. 122. Les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel national b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie, sont abrogés.

Art. 123. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :

1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national du patrimoine architectural », dans la forme grammaticale appropriée ;

2° L'article 1er est remplacé comme suit : «

« Art. 1er. Les instituts culturels de l'État […]. » ;

3° À l'article 3 est inséré […] ;

4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit : « […] » ;

5° L'article 13 est modifié comme suit :

« Art. 13. […] » ;

6° À l'article 16, premier tiret, les termes […] ;

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24*bis* précédé de l'intitulé « VIII. – Centre national de recherche archéologique », qui prend la teneur suivante :

« Art. 24*bis*. […]. »

Art. 124. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage, sont abrogés. »

Article 129 (123 selon le Conseil d'État)

Au point VIII, paragraphe 1er, troisième tiret, qu'il s'agit d'insérer, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Au point VIII, paragraphe 2, le deuxième tiret, qu'il s'agit d'insérer, est à libeller comme suit :

« – département « Recherche archéologique » ».

Article 131 (125 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il convient d'écrire :

« Sont abrogées : […] ».

En effet, les termes « à partir de » sont superfétatoires.

Le quatrième tiret constituant une disposition modificative, celle-ci est à intégrer dans le chapitre 10. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de restructuration ci-avant.

Article 132 (127 selon le Conseil d'État)

À la dernière phrase, le terme « modifiée » est à remplacer par le terme « précitée ».

Article 133 (128 selon le Conseil d'État)

À la dernière phrase, le terme « modifiée » est à remplacer par le terme « précitée ».

Article 134 (129 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il convient d'écrire « […] le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de toute dégradation de l'immeuble […] ».

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il est recommandé de remplacer les termes « la mise en vigueur » par ceux de « l'entrée en vigueur ».

Article 135 (130 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1er, il est recommandé de remplacer les termes « la mise en vigueur » par ceux de « l'entrée en vigueur ».

Toujours à l'alinéa 1er, les termes « de la présente loi » avant les termes « peuvent être classés » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 136 (131 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 4, première phrase, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 137 (132 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire le terme « trésor » avec une lettre initiale minuscule.

Au paragraphe 1er, alinéa 5, il convient de viser de manière précise les ministres en question en ayant recours, pour chaque ministre concerné, à la formule « ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

Au paragraphe 3, première phrase, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 138 (133 selon le Conseil d'État)

Les paragraphes 2 et 3 sont à terminer par un point final.

Article 139 (134 selon le Conseil d'État)

Il convient de remplacer les termes « Avec l'entrée en vigueur » par les termes « À partir de l'entrée en vigueur ».

Par ailleurs, il y a lieu de supprimer les termes « la loi » y figurant en trop.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté par 21 voix pour et 1 voix contre, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*
Marc BESCH Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/07

N° 7473[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

La Chambre des Notaires a pris connaissance du projet de loi sous rubrique et des différents avis y relatifs et souhaite rendre attentif le législateur sur certains points.

A titre liminaire la Chambre des Notaires tient à souligner qu'il s'agit de mesures qui tendent à retarder et alourdir le droit des contribuables à devenir propriétaire, respectivement à limiter les droits des propriétaires actuels. L'accroissement des obligations imposées aux notaires alourdit considérablement les formalités nécessaires à la rédaction et à la finalisation des actes au détriment des vendeurs et acquéreurs qui souffrent de conséquences financières importantes tenant notamment au retard dans le remboursement des prêts et à l'incertitude des taux d'emprunt accordés par les banques.

La réflexion de la Chambre portera uniquement sur les obligations intéressant les notaires, plus particulièrement sur les dispositions concernant le droit de préemption.

La Chambre des Notaires a constaté que ce droit de préemption a été copié, pour l'essentiel de ses dispositions, sur le droit de préemption institué par la loi dite Pacte logement du 22 octobre 2008 modifiée par la loi Omnibus du 3 mars 2017. Or ce droit de préemption soulève de nombreuses difficultés juridiques et pratiques notamment dues à ses formulations imprécises sources d'incertitudes et de contentieux. D'ailleurs un projet modifiant le droit de préemption est en cours d'élaboration afin de pallier à ces difficultés. La Chambre des Notaires suggère donc d'attendre ces modifications avant d'adopter un texte inadapté.

Ainsi, en se limitant aux dispositions concernant directement les notaires, le projet sous rubrique appelle les observations suivantes :

• Quant au droit de préemption (article 31 du projet de loi)

o L'article 31 (1) créé un droit de préemption au profit de l'État sur les immeubles classés comme patrimoine culturel national ou en voie de classement en vue d'assurer la conservation du patrimoine architectural.

La Chambre des Notaires doit attirer l'attention du législateur quant à l'imprécision de ces termes :

– Immeuble : des précisions s'imposent quant à cette notion.

  Immeuble, au sens juridique du terme, veut dire non seulement un bâtiment mais aussi un terrain/une parcelle. S'agit-il ici d'immeubles « bâtis » ou d'immeubles « non bâtis » ?

  Les ventes portant sur des lots de copropriété dans des résidences sont-elles concernées ?

  Qu'en est-il des ventes d'immeubles incluant plusieurs parcelles ? L'État se portera-t-il alors acquéreur pour l'ensemble des parcelles objets de la vente ? même si ces dernières ne sont pas contiguës ?

– Immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement : l'information quant au classement d'un immeuble ou la procédure de classement en cours doit être disponible de manière claire et rapide.

La Chambre des Notaires suggère la mise en place d'un système similaire à celui mis en place par le ministère de l'aménagement à l'occasion de l'adoption de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Sur le site Géoportail une rubrique a été mise en place afin d'obtenir directement

l'information quant à l'inclusion d'une parcelle cadastrale dans le champ d'application du droit de préemption.

A défaut, l'obtention de cette information ne fera qu'accroître les délais au détriment des parties à l'acte.

o (2) La Chambre des Notaires s'interroge quant à l'articulation de ce droit de préemption étatique avec les autres droits de préemptions légaux au profit des communes, syndicats de communes, fonds du logement, locataire,…

Une hiérarchie des droits de préemption devrait être légalement définie.

o (3) La Chambre a constaté que certaines opérations incluses dans le champ d'application du droit de préemption emportent des difficultés considérables. Il s'agit :

– des ventes publiques

La Chambre des Notaires tient à soulever les difficultés conséquentes de l'inclusion des ventes publiques dans le champ d'application du droit de préemption.

Elle constate qu'aucune procédure particulière n'est prévue par le projet de loi, laissant un important vide juridique source de contentieux entre les différentes personnes intéressées et de mise en cause potentielle de la responsabilité du notaire.

La Chambre des Notaires s'interroge alors sur la mise en oeuvre en pratique de ce droit de préemption alors qu'il n'existe pas de base légale déterminant la procédure applicable.

Le notaire devra informer l'État de la vente publique à intervenir, information dont la pertinence est sujette à interrogation eu égard à l'inconnue essentielle dans cette information qui est le prix de la vente à intervenir. Au moment de l'information, le notaire ne peut porter à la connaissance de l'État que la mise à prix et non le prix définitif.

La Chambre des Notaires a constaté que le projet de loi a prévu à l'article 65 une procédure de notification avant les ventes publiques, cette procédure ne s'appliquant qu'au patrimoine mobilier (chapitre 4 du projet : patrimoine mobilier).

La Chambre ne peut accepter qu'une procédure similaire soit adaptée aux ventes publiques immobilières, car elle soulève une grande insécurité juridique.

Dans cette procédure, l'État dispose d'un délai de 15 jours à compter de la vente publique mobilière pour subroger l'acheteur. Cette procédure, si elle devait être appliquée aux ventes publiques immobilières, est fortement préjudiciable tant au vendeur qu'à l'acquéreur.

D'une part les notaires sont obligés de déposer à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines leurs actes dans un délai de 10 respectivement 15 jours, sinon ils sont obligés de payer le double droit, comme amende. Il faudrait donc prévoir une modification des conditions d'enregistrement des actes.

D'autre part, les intérêts et mensualités du prêt du vendeur continuent à courir pendant ce délai, ce dernier subissant alors un préjudice financier important. La même remarque vaut pour les dettes envers les créanciers autres que bancaires.

L'acquéreur initial, subrogé dans ses droits, subi également un préjudice notamment financier, ce dernier ayant contracté un emprunt dont les fonds ont été débloqués en vue du paiement de son acquisition, en principe dans les 8 jours de l'adjudication, l'obligeant ainsi au remboursement du capital et des intérêts.

Si cet emprunt est garanti par une hypothèque, la garantie de ce créancier est inscrite sur le bien. Qu'adviendrait-il alors des droits de créanciers si l'État devait a posteriori subroger l'acquéreur de bonne foi ?

Toutes ces opérations engendrent des coûts importants pour les vendeurs et acquéreurs qu'ils ne pourront pas récupérer.

Mais plus encore, il est important de souligner que l'État ne s'acquitte pas du prix directement lors de la substitution mais après des délais administratifs longs et contraignants mettant ainsi le vendeur dans une situation financière précaire, notamment lorsqu'il s'agit d'une vente forcée.

La Chambre des Notaires tient également à relever que cette préemption en matière de vente aux enchères publiques est incompatible avec les dispositions relatives à la saisie immobilière et les délais qu'elles comportent.

La Chambre des Notaires demande donc l'exclusion du champ d'application du droit de préemption aux ventes publiques.

Si toutefois le législateur devait perdurer dans son intention, elle suggère alors de prévoir une procédure destinée à permettre, après information par le notaire, à un représentant de l'État d'assister à la vente publique et de se porter acquéreur au moment de cette vente.

Il ne faudrait pas perdre de vue que cette disposition aura des impacts sur d'autres législations et procédures qu'il conviendrait alors de modifier sous peine de nullité.

– les échanges

La Chambre de Notaires s'interroge sur la contrepartie qui serait offerte par l'État au co-échangiste. La Chambre est d'avis qu'il s'agit-là d'un oubli du législateur et que cette opération doit être exclue.

En ce qui concerne les cessions de droits indivis et opérations de partage, si elles sont exclues du champ d'application du droit de préemption, la Chambre des Notaires est d'avis qu'une précision devrait être apportée au texte en ce sens que seules les cessions de droits indivis préexistants devraient être exclues et cela afin d'éviter des opérations abusives visant à contourner le droit de préemption.

o (7) Le notaire notifie par envoi recommandé au pouvoir préemptant, une copie du projet d'acte d'aliénation, à moins que l'État n'ait renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Cette condition est de nature à retarder plus grandement les transactions car :

– afin de pouvoir envoyer le projet d'acte, le notaire doit au préalable avoir connaissance de l'existence d'un tel droit de préemption sur l'immeuble d'où l'importance de trouver cette information sur le site Geoportail comme la Chambre des Notaires l'a précédemment suggéré ;
– le notaire doit ensuite avoir déjà effectué les formalités nécessaires à la préparation de l'acte afin de pouvoir transmettre un projet d'acte complet avec les pièces jointes demandées. La Chambre des Notaires regrette que la possibilité de l'envoi d'une copie du compromis de vente ne soit pas prévue alors que cette possibilité figure dans la loi dite pacte logement.

Enfin il est prévu une dispense de notification si l'État a renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

Là, encore il s'agit d'une copie de la loi pacte logement qui soulève de nombreuses discussions et insécurités juridiques. La Chambre des Notaires s'interroge quant au formalisme à observer pour obtenir cette renonciation ? Sur la base de quel document l'État est-il amené à prendre cette décision ?

o (8) et (9) La Chambre des Notaires est d'avis que les modalités d'informations du notaire doivent être précisées, notamment si une information par voie digitale peut être admise.

En outre, la Chambre considère que ces délais sont trop longs et de nature à retarder les transactions immobilières au détriment des parties.

o (10) Si le délai pour régulariser l'acte est de 3 mois à compter de l'exercice du droit de préemption, un délai légal de paiement du prix devrait être prévu dans le texte de la loi afin de ne pas pénaliser les vendeurs. Bien souvent en pratique, les délais administratifs imposés conduisent à un paiement du vendeur près de 6 mois après la régularisation de l'acte de vente.

6 mois auxquels s'ajoutent les délais de la procédure qui ont été nécessaires pour aboutir à la signature de l'acte de vente, ce qui conduit le vendeur à ne percevoir son prix que dans un délai d'environ un an après la vente de son bien à l'acquéreur initial.

• Quant à la mention à indiquer dans les actes de vente (article 27 (5) du projet de loi)

La Chambre a constaté qu'une nouvelle obligation incombe aux notaires, inspirée d'autre législation comme la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Les notaires ont l'obligation d'indiquer, à peine de nullité de l'acte et d'autres sanctions, l'inclusion de l'immeuble dans un secteur protégé d'intérêt national et les servitudes qui en découlent.

Afin de permettre aux notaires d'obtenir cette information de manière fiable et dans un délai bref la Chambre des Notaires suggère de prévoir un système analogue à celui mis en place par le Ministère

de l'aménagement qui permet de délivrer au notaire directement en ligne une attestation indiquant si l'immeuble en question est concerné par cette disposition via la plate-forme nationale officielle des données et informations géographiques « Géoportail ».

A défaut, la Chambre des Notaires ne voit pas comment les notaires seraient en mesure d'obtenir les informations nécessaires et doit s'opposer à mettre cette obligation à la charge des notaires.

• Quant aux obligations et devoirs de diligence lors de la cession d'un bien culturel (articles 65 et suivants du projet de loi)

La Chambre des Notaires constate que cet article est inséré dans le chapitre 4 du projet de loi relatif au patrimoine mobilier.

Lors d'une vente publique d'un bien culturel mobilier des obligations nouvelles incombent aux notaires mais également aux huissiers.

La Chambre regrette que la définition de ces biens culturels ne figure pas dans le texte du projet de loi mais dans un règlement grand-ducal. La Chambre suggère donc de donner plus de précisions et de définir les biens concernés par ces dispositions dans le texte même de la loi compte tenu des conséquences que cette définition emporte.

Un droit de préemption est prévu au profit de l'État qui peut subroger l'acquéreur dans un délai de 15 jours à compter de la vente.

La Chambre des Notaires est d'avis que le droit de préemption de l'État doit s'exercer au jour de la vente publique et non a posteriori. Ce délai laisse planer une grande incertitude quant à la propriété des biens en question.

Si le législateur devait persister dans son intention et maintenir ce délai de subrogation, des précisions dans le texte de la loi s'imposent.

La Chambre des Notaires a relevé que les modalités d'exercice du droit de préemption ne sont pas légalement définies et qu'une grande incertitude plane quant aux modes de transmission de l'information au notaire et quant à l'organe compétent pour prendre cette décision de préemption. Cette imprécision a déjà soulevé de nombreuses difficultés, dans le cadre de l'application de la loi modifiée dite Pacte logement.

Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué précédemment, les notaires sont obligés de déposer à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines leurs actes dans un délai de 10 respectivement 15 jours sinon ils sont obligés de payer le double droit, comme amende.

Les articles 66 et 67 exigent des vérifications préalables à la vente publique à opérer par le notaire. Là encore la Chambre des Notaires ne peut que regretter que les biens culturels en question ne soient pas définis, cette imprécision ne lui permettant pas de donner son avis quant aux obligations qui seraient alors à respecter.

Cette définition revêt également, à ses yeux, une importance primordiale pour les huissiers.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/08

N° 7473[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

AVIS DE LA COMMISSION DES SITES ET MONUMENTS NATIONAUX

La Commission des Sites et Monuments nationaux (Cosimo), fidèle à sa mission de conseiller le gouvernement en matière de conservation et protection du patrimoine culturel national, s'est autosaisie du projet de loi 7473, qui redéfinit e. a. son propre rôle, et se permet de soumettre les réflexions suivantes à l'attention de la Chambre des Députés. Cet avis ne prendra en considération que des aspects pour lesquels elle se sent compétente, donc sans discuter la formulation juridiquement adéquate des dispositions législatives envisagées ou suggérées.

La Cosimo salue en tout premier lieu la finalisation d'un projet de loi en gestation depuis 2000 qui marque à bien des égards un changement de paradigme en matière de protection du patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel. La protection de ce patrimoine culturel est enfin mise sur un pied d'égalité avec la protection de la nature et de l'environnement. A cet effet, le projet de loi concrétise en législation luxembourgeoise les principes arrêtés dans plusieurs conventions internationales et européennes ratifiées par le législateur. Il prévoit une simplification administrative et une accélération des procédures ainsi qu'une plus grande sécurité juridique et une plus grande sécurité à la planification. Il introduit la notion de secteur protégé et des critères scientifiques permettant de définir en toute objectivité un immeuble susceptible d'être classé comme patrimoine culturel national.

Comme un énorme travail de sensibilisation reste à faire dans le domaine de la reconnaissance de la valeur du patrimoine culturel et pour renforcer l'impact de la loi sous rubrique, la Cosimo propose d'étendre les mesures prévues à l'article 107 pour le seul patrimoine immatériel à l'ensemble du patrimoine culturel.

La Cosimo est convaincue que les méthodes de l'archéologie préventive qui peut être déclenchée à tout moment, voire sans qu'un projet concret de travaux ne soit envisagé (art. 7), vont accélérer les procédures et rendre superflus des arrêts de chantier. Le moment de l'introduction de la demande d'autorisation de construire ou de démolir constitue, en effet, le moment ultime pour en avertir le ministre. Tout propriétaire de terrain ou promoteur aura donc intérêt à informer le ministre de ses intentions de construire ou démolir avant même de charger un bureau d'architecte à élaborer un PAP ou à planifier une construction, afin d'éviter tout retard dans la réalisation de travaux. C'est pourquoi l'autorisation ministérielle pourra toujours intervenir avant celle du bourgmestre, ce qui devrait valoir aussi pour le patrimoine architectural. Selon la législation actuellement en vigueur, il arrive en effet qu'un chantier soit arrêté pour une durée indéterminée dès la découverte de vestiges archéologiques qui exigent des fouilles, mais qui ne seront réalisées qu'en fonction du personnel et des crédits disponibles, aucun délai n'étant prescrit. Le projet de loi prévoit par contre que le diagnostic doit se faire endéans des délais clairement définis et sera terminé avant la mise en oeuvre du chantier. Si par après le diagnostic s'avère faux et que des vestiges archéologiques sont quand même découverts, le ministère ne dispose plus d'aucun moyen légal, sauf la persuasion, pour arrêter le chantier. Comme l'archéologie préventive est déjà pratiquée en fait dans de nombreux cas, l'expérience acquise prouve que dans 75% des cas les terrains sont libérés immédiatement à la réception de la demande, que pour les 25% restants où un diagnostic archéologique a été effectué 90% ont été libérés à sa suite et que seulement dans 10% des cas restants, donc dans 2,5% de toutes les demandes des fouilles ont conduit à la détection de vestiges archéologiques. Si à l'avenir un projet subit des retards, la responsabilité en incombera au seul maître d'oeuvre pour avoir trop tard informé le ministre de la Culture (ou le CNRA).

Comme pour les immeubles classés (art. 31) il faudrait prévoir un droit de préemption de l'État pour des sites classés comme patrimoine archéologique. La Cosimo suggère que parmi les missions attribuées au CNRA il soit fait mention aussi de sa tâche de surveiller des travaux sur un site classé comme patrimoine archéologique ainsi que de la publication de ses rapports de fouilles en vue de leur exploitation par le monde académique.

La Cosimo se rallie aussi au principe que les frais du diagnostic devront être pris en charge, comme en France ou dans différents Länder de la RFA, par le maître d'ouvrage, car ces diagnostics sont à comparer aux études d'impact environnemental dont personne ne conteste le financement par le maître d'ouvrage et à considérer comme travaux préalables à la valorisation d'un terrain.

La Cosimo salue ainsi la création d'une zone d'observation archéologique qui couvre pratiquement l'ensemble du territoire national, mais s'interroge toutefois sur la raison et l'opportunité de dispenser de diagnostic archéologique les projets de travaux exécutant un PAP « nouveau quartier » couvrant une surface inférieure à un hectare.

La Cosimo salue par ailleurs la confection, conformément à la Convention de la Valette et de la Convention de Grenade, d'inventaires du patrimoine archéologique, architectural et mobilier, le premier n'étant pas ouvert à consultation publique sans motif pour éviter des fouilles intempestives et clandestines. La Cosimo rend toutefois attentif au fait que lors de cette inventorisation les administrations compétentes n'auront pas droit à l'oubli.

La Cosimo trouverait judicieux qu'une mise à jour régulière soit prévue dans le projet de loi, et si ce n'est que pour pouvoir inscrire des immeubles d'architecture récente sur l'inventaire ad hoc. Une procédure de protection pour un objet unique devrait en tout cas être possible dans le cas d'une demande d'un propriétaire, d'un oubli d'un objet lors des travaux de l'inventorisation et en présence de nouvelles informations sur un objet (p.ex. suite à une visite de l'intérieur de l'objet après finalisation de l'inventaire d'une commune) qui devraient avoir pour conséquence de modifier l'évaluation de la valeur patrimoniale de l'objet en question.

La Cosimo souligne le fait que l'inventaire servira de base pour un classement comme patrimoine culturel national qui cependant n'interviendra qu'après enquête publique et avis du conseil communal. Une mise à jour régulière s'imposerait encore davantage pour l'inventaire du patrimoine mobilier qui ne pourra jamais être exhaustif. Pour ce dernier une liste des critères servant de base au classement devrait être établie dans le projet de loi, parallèlement à celle pour les biens immeubles (art. 23).

Par ailleurs, la Cosimo donne à considérer qu'il serait très utile si que des secteurs protégés d'intérêt national puissent également être définis en matière de patrimoine archéologique. Certaines zones à haut potentiel archéologique (p.ex. Titelberg, *vicus* de Marner, village de Oberschlinder, etc.) se composent en effet de nombreuses parcelles cadastrales qui devraient pouvoir faire l'objet d'un classement cohérent et simultané et il est nécessaire de préserver certaines zones en vue de fouilles programmées par des générations futures d'archéologues disposant éventuellement de nouvelles méthodes.

En ce qui concerne l'article 118 du projet de loi qui a comme objet d'établir les peines pour violation des dispositions dudit projet, la Cosimo comprend cet article comme ressortissant ses effets dès l'engagement de la procédure de classement afin que le bien culturel, mobilier ou immeuble en question ne puisse être endommagé avant la fin de la procédure. Elle salue de ce chef le fait que les agents du CNRA et de l'INPA soient nommés officiers de police judiciaire et que la décision ministérielle soit affichée sur place. La Cosimo espère ainsi que les décisions de mise sous protection soient dorénavant appliquées avec plus de rigueur et que les propriétaires qui laissent dépérir un bien classé comme patrimoine culturel national soient punis en application de cet article. Exiger simplement la reconstruction ou restauration d'un bien culturel abîmé ou détruit ne rétablira pas, en effet, son authenticité.

La Cosimo prend acte de sa nouvelle dénomination qui élargit son champ de responsabilité aux quatre domaines du patrimoine culturel et note avec satisfaction qu'elle pourra désormais proposer de son propre chef des mesures qu'elle estime nécessaire au service du patrimoine culturel et que ses membres toucheront à l'avenir un jeton de présence.

Finalement la Cosimo, bien consciente du fait qu'au vu de la jurisprudence récente en la matière, le classement d'un immeuble ou d'un mobilier comme patrimoine culturel national constitue une ingérence dans le droit de propriété, quitte à conduire à une revalorisation de cette propriété, elle persiste dans sa demande que le principe de la protection du patrimoine culturel national soit élevé au rang constitutionnel en trouvant enfin une consécration dans la Constitution luxembourgeoise.

Le présent avis a été adopté par la Commission des Sites et Monuments nationaux en sa séance du 15 juillet 2020 par 12 voix, la présidente s'abstenant comme conseillère au ministère de la Culture.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7473 - Dossier consolidé : 186

7473/09

N° 7473[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

SOMMAIRE:

page

Avis de l'Association des Musée et Tourisme Ferroviaires

1) Dépêche du Président de l'Association des Musée et Tourisme Ferroviaires au Président de la Chambre des Députés (19.6.2020)..... 1

2) Avis de l'Association des Musée et Tourisme Ferroviaires (15.6.2020)..... 2

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MUSEE ET TOURISME FERROVIAIRES AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(19.6.2020)

Monsieur le Président,

L'Association des Musée et Tourisme Ferroviaires asbl est active dans la conservation, la restauration et l'exploitation de patrimoine ferroviaire depuis plus de 50 ans. A côté du matériel roulant, elle est active dans les domaines d'équipements, de la signalisation, de la documentation technique ainsi que de la transmission du savoir-faire spécifique.

C'est à ce titre que nous avons suivi avec grand intérêt le projet de loi n° 7473 relatif au patrimoine culturel.

Après analyse du texte du projet de loi et des différents avis déjà émis, nous avons de notre côté rédigé un avis reprenant nos soucis et nos réflexions concernant les différents sujets abordés par ledit projet de loi.

Nous nous permettons donc de vous le transmettre en annexe et nous vous saurions gré de l'intégrer dans la procédure législative en cours.

Bien entendu nous nous tenons à disposition de quiconque désirant avoir des précisons ou un échange d'informations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération

Le Président,
R. BAUMANN

Le Secrétaire,
G. WOLTER

*

AVIS DE L'ASSOCIATION DES MUSEES ET TOURISME FERROVIAIRES ASBL

(15.6.2020)

I. PREAMBULE

L'Asbl Association des Musée et Tourisme ferroviaires (ci-après AMTF Train 1900) est active depuis 1970 dans la préservation, la maintenance et l'exploitation de patrimoine ferroviaire. Elle exploite notamment depuis 1973 le train touristique « Train 1900 » circulant entre Pétange, le Fond-de-Gras et Bois-de-Rodange.

Elle dispose d'une collection d'une cinquantaine de véhicules dont la majorité est restaurée et une partie en est apte à assurer un service muséal.

La restauration et l'entretien sont possibles grâce à un savoir-faire, une bibliothèque et une documentation technique, un outillage spécifique et une infrastructure, fruits de 50 années d'activité. De plus, ce sont essentiellement des bénévoles qui interviennent.

Depuis 1985, une collaboration intense s'est instaurée avec le Ministère de la Culture et plus particulièrement avec le Service des Sites et Monuments Nationaux.

Depuis 1988, le tronçon de la ligne, la gare du Fond-de-Gras et « le mobilier technique », propriétés de l'association, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Pour ces motifs AMTF Train 1900, suit avec une attention particulière la refonte de la législation concernant le patrimoine culturel et notamment le projet de loi No 7473.

*

II. EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre 1 : Objet et définitions

A l'article 2, seuls les alinéas 1 et 8 interpellent l'AMTF Train 1900 :

1. Nous notons avec satisfaction que l'intérêt technique ou industriel de patrimoine culturel est relevé.
8. Dans la définition du « patrimoine immatériel », nous notons que « les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel » sont relevés. Pour intégrer nos connaissances et activités dans le domaine des technologies et méthodes d'exploitations ferroviaires anciennes, de même les connaissances en relation avec des métiers ou des activités industrielles en mutation profonde ou en voie de disparition, nous suggérons de compléter : « liés à l'artisanat traditionnel, aux volets des transports, des communications, des métiers et des activités industrielles en profonde mutation ou en voie de disparition ».

Chapitre 2 : Patrimoine archéologique

Les dispositions qui ne relèvent pas des activités AMTF Train 1900 ne donnent pas lieu à des remarques particulières.

Cependant le Minett Park Fond-de-Gras englobe le site du « Titelberg » situé tout près et le service archéologique y dispose d'une « base archéologique » dans les anciens bâtiments miniers. Cependant l'information sur site au sujet des activités archéologiques et des connaissances y complétées année par année y fait défaut.

Nous notons par ailleurs qu'à l'article 129 portant sur la création et les missions du centre national de recherches archéologiques comme service de l'Etat et l'énumération de ses missions, un volet « communication et information du public, respectivement éducatif » font défaut.

Par ailleurs, le site du « Titelberg » n'est pas non-plus repris à l'article 125 dans les missions du Musée national d'histoire et d'art, notamment de gérer des « **dépendances** scientifiques, muséales, éducatives et scientifiques. »

Il serait judicieux de viser dans le projet de loi de façon générale une collaboration entre le MNHA plus orientée sur les activités intéressant le public et le CNRA qui de par sa dénomination est un organisme de recherche.

Chapitre 3 : Patrimoine architectural

Ce chapitre ne donne pas lieu à des remarques comme se situant en-dehors des activités de l'AMTF Train 1900. Les critères concernant la classification de biens immeubles sont exhaustifs et couvre les volets, industriels, économiques, d'ingénierie, etc., donc également les biens immeubles relevant du domaine ferroviaire.

Chapitre 4 : Patrimoine mobilier

Vu l'importance de la collection de biens mobiliers de notre association qui ne comprend pas seulement du matériel roulant, mais également des équipements de signalisation, d'exploitation, d'outillage et de documentation technique, ce chapitre est primordial pour l'AMTF Train 1900. Notre association aurait apprécié que le patrimoine mobilier du domaine ferroviaire ait fait l'objet d'une mention particulière (dans ce chapitre ou sous les définitions de l'article 2).

En effet pour bien des personnes le fait qu'une locomotive, une voiture, un wagon, un poste de signalisation soient du « mobilier » est à première vue inhabituel.

Alors qu'à l'article 23, 14 critères sont énumérés pour le classement de biens immeubles, l'article 45 se limite à mentionner que des biens meubles « peuvent être classés », sans indiquer un ou des critères à appliquer.

La procédure et les effets du classement ne donnent pas lieu à des remarques particulières sauf l'article 53 concernant modifications, réparations et restaurations, dans la mesure où il s agit de réparations à du matériel engagé dans l'exploitation muséale. En effet en cas d'incident nécessitant une intervention urgente pour rétablir l'état de fonctionnement, la procédure décrite est trop lente. Par ailleurs ces interventions n'entrainent pas de modification fondamentale, puisqu'il s'agit du rétablissement d'un état antérieur.

Le fait que dans le passé c'était le Service des Sites et Monuments Nationaux qui s'occupait du patrimoine ferroviaire (immeuble et meuble) fera l'objet de commentaires plus loin.

Chapitre 5 : Patrimoine immatériel

L'AMTF Train 1900 apprécie la décision de créer un inventaire du patrimoine immatériel, tout en renvoyant à son commentaire ci-dessus sub article 2 que la définition de ce patrimoine immatériel est trop sommaire.

Si le domaine est effectivement étendu, ce sera une tâche vaste et il serait nécessaire de préciser qui en sera chargé par le « ministre » : un des instituts existants, lequel, une cellule spéciale dotée de personnes compétentes ? L'AMTF Train 1900 participe aux travaux de l'Industriekultur-CNCI asbl (ci-après IK CNCI) et le sujet concernant les activités industrielles y est évoqué. Cependant le CNCI n'est pas encore constitué et à notre connaissance il n est pas encore possible d'évaluer quand ce CNCI pourra devenir opérationnel.

Article 107 : Mesures à prendre par le ministre

Les 4 mesures énumérées sont justifiées et utiles, toutefois dans le cas de AMTF Train 1900, tout comme auprès d'autres initiatives basant sur le volontariat, le problème se situe au niveau local : Assurer la transmission du savoir pratique spécifique à des générations futures, alors qu'il est actuellement « stocké » dans les tètes d'un nombre réduit de personnes qui souvent ont déjà atteint un certain âge.

Nous suggérons dans ce sens de prévoir un point 5 plus précis que le point 4. :

« 5. Appui local du bénévolat dans ses activités afin d'en garantir leur pérennité par la transmission des connaissances spécifiques »

Aussi, se pose ici encore la question qui est directement chargé des mesures retenues ?

Chapitre 7 : Fonds pour le patrimoine architectural

Suivant le commentaire des articles ce fonds prend la relève du « Fonds pour les monuments historiques » et sera géré par l'« Institut national pour le patrimoine architectural ».

L'article 111 énumère les dépenses à y imputer qui relèvent toutes du domaine des biens immeubles. Se pose pour notre association la question dans quelle mesure des biens meubles techniques propriété

de l'Etat ou propriété de l'AMTF Train 1900 peuvent être pris à charge par ce fonds. Ou est ce qu'il y a un autre budget qui puisse prendre en charge de telles dépenses ?

Chapitre 10 : Dispositions modificatives

Suivant l'article 124, la dénomination « Service des Sites et Monuments Nationaux » est remplacée par « Institut national du patrimoine architectural » dans la loi de 2004. Or dans cette loi sub l'article 16, les missions du SSMN comprennent (premier tiret) *« l'étude, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural, y compris le patrimoine industriel […] »*. C'est la seule référence au patrimoine industriel encore faut-il avouer que la formulation est quelque peu ambigüe, car est-ce qu'il faut rapporter « architectural » au patrimoine industriel ?

Le motif pour cette remarque est que l'AMTF Train 1900 voudrait être assurée que ses relations avec le SSMN remontant à 1985 puissent se poursuivre sous le régime de la nouvelle loi.

Chapitre 12 : Dispositions transitoires

Article 133 :

À la suite de la suppression de la notion d'« l'inventaire supplémentaire » les biens immeubles inscrits à cet inventaire continuent à être traités suivant les mêmes errements jusqu'à ce que leur nouveau statut soit fixé. C'est donc le cas pour la gare du Fond-de-Gras et la section de la ligne propriété de l'AMTF Train 1900. Mais il n'y a aucune mention du patrimoine mobilier inscrit sur l'inventaire supplémentaire désigné « mobilier technique » dans la décision ministérielle du 6 août 1987 concernant l'AMTF Train 1900. Il faudrait à notre avis préciser la procédure pour le patrimoine mobilier lors de la transition.

Article 139 :

Dans cet article il est question des objets mobiliers classés en vertu des dispositions de la loi de 1983. Faut-il comprendre « inventaire » et « inventaire supplémentaire »? On rejoint la question soulevée sous l'article 133.

*

III. REMARQUES GENERALES

a. Le patrimoine ferroviaire au Luxembourg

Dans les commentaires ci-dessus, l'AMTF Train 1900 a soulevé des points qui touchent directement ses activités. Mais il faut relever qu'en dehors de la collection ferroviaire AMTF Train 1900 réunie au site du Fond-de-Gras, il y a un nombre important de biens mobiliers techniques préservés. Notamment la collection de matériel roulant d'origine sidérurgique rassemblée par le SSMN dès 1989 et remisée au Fond-de-Gras, le hall industriel et les équipements sidérurgiques transférés vers le Fond-Gras, le matériel roulant et les équipements miniers en majorité propriété de l'Etat aux sites Doihl et Lasauvage gérés par l'Asbl Minièresbunn Doihl, le matériel roulant ex-CFL rassemblé à Pétange et géré par l'Asbl 1604 Classics. Il y a donc lieu d'attribuer une attention particulière à ce volet dans le cadre du projet de loi dont il est question ici.

b. Autres acteurs

Il convient également de noter qu'en dehors des équipements ferroviaires il y a plusieurs collections de bien meubles relevant d'organismes publics en dehors de celles gérées par le MNHA :

- Post Luxembourg dispose d'une collection de tableaux contemporains acquise ensemble avec les bâtiments anciennement « Minerais SA », le fond du Musée postal anciennement installé dans le bâtiment ACCINAUTO à Luxembourg-Gare. Suite à la démolition (sauf façade) de ce bâtiment, les objets ont été mis en stock en 2018 alors qu'il n'y a pas de nouveau projet. Par ailleurs Post Luxembourg dispose de matériel postal et de télécommunication ancien mis en dépôt en plusieurs endroits, ainsi que d'une collection de voitures postales anciennes.
- La Police Grand-Ducale a établi un musée dans l'ancien garage de la police. Il est fermé au public depuis plusieurs années pour vétusté de l'immeuble en question.

- L'Administration des Douanes et Accises dispose dune collection spécifique qui était exposée en partie dans un bâtiment de l'ancienne cour gare à marchandises à Belval. L'obligation de libérer les locaux a entraîné la mise en dépôt de la collection.
- Les corps de pompiers à travers le pays ont conservé des véhicules et du matériel de combat d'incendie en bien des endroits. Aujourd'hui une partie minimale est visible dans deux anciens locaux de pompiers à Wiltz et à Senningen.

Vers 2004, M. Claude Frieseisen, alors haut fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur, avait pris l'initiative de réunir les 4 acteurs précités pour faire élaborer par son ministère une étude pour une « Maison des Services Publics ». L'AMTF Train 1900 participait à ces réflexions, afin que le volet des transports ferroviaires soit intégré. Malheureusement la dépréciation de la situation économique après 2008 a fait mettre en attente ce projet intéressant.

Par le pays un nombre inconnu de collections privées bien garnies de biens meubles de différents secteurs complètent le patrimoine. Il serait intéressant d'en faire l'inventaire avec une indication sommaire de leur contenu. Une telle action faciliterait la tâche des acteurs de la scène culturelle pour des manifestations ponctuelles et pour l'orientation générale de la démarche politique en matière ouverture au public, valorisation et volet éducatif en relation avec le patrimoine culturel qui se trouve sur le territoire national.

*

IV. CONCLUSION

L'avis de l'AMTF Train 1900 reprend ci-dessus une série de questions de détail et souhaiterait que le domaine industriel et ferroviaire soit d'avantage pris en considération, tant en ce qui concerne le patrimoine mobilier, que le patrimoine immatériel et ceci dans la lumière de la Charte de Riga (élaboré par FEDECRAIL, Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques et Historiques, dont AMTF Train 1900 est membre) afin de permettre aux générations futures de jouir des chemins de fer historiques.

Qu'il soit permis de renvoyer ici à l'avis que le comité ICOM Luxembourg a émis, notamment à ses commentaires relatifs au chapitre 7. ICOM Luxembourg y pose ouvertement la question concernant les structures nécessaires pour réaliser les objectifs de la loi, la disponibilité des moyens budgétaires et en personnel. Nous partageons l'impression du comité ICOM Luxembourg que le projet de loi « *semble reléguer au titre de parent pauvre les patrimoines mobilier et immatériel* ».

Avis rédigé par E. LOPES et A. WOLTER

et adopté par le Conseil d'Administration en date du 19 juin 2020

ANNEXE : Charte de Riga, tel qu'adoptée par la FEDECRAIL en date du 16 avril 2005 à Lyon

*

LA CHARTE DE RIGA

Adoptee a l'unanimité lors de l'Assemblée General FEDECRAIL
a Anse pres de Lyon le 16 Avril 005, cette charte a été proposee initialement
a Riga, capitale de la Lettonie.

Introduction

Cette charte a été créée pour guider les décisions qui permettront aux générations futures de jouir des chemins de fer historiques.

Les chemins de fer historiques ont obtenu de nombreux succès dans le sauvetage, la restauration, la préservation et l'exploitation de matériel historique.

Nous espérons que cette charte contribuera à aider quiconque est impliqué a saisir les occasions de prendre de sages décisions.

Elle a été créée pour accompagner les autres chartes relatives à la préservation du patrimoine.

But

La Charte de Riga est une déclaration des principes qui guident la conservation, la restauration, l'entretien et la réparation de l'équipement ferroviaire historique en cours de préservation. On espère qu'elle aidera nos membres à prendre de sages décisions.

Définitions

Dans cette charte, **chemins de fer historiques** réfèrent aux chemins de fer préservés ou historiques, musées du chemin de fer et du tramway, musées ferroviaires ou du tramway en exploitation et chemins de fer touristiques. Le concept peut s'étendre aux trains historiques exploités sur le réseau national et d'autres chemins de fer.

L'équipement ferroviaire évoqué dans cette charte peut inclure des bâtiments ou une infrastructure qui fait partie de l'ensemble du chemin de fer.

La préservation est le processus de garder un objet exempt de tout dommage et de toute décomposition, en le gardant en bon état de marche, de sorte que sa condition, sa qualité et son souvenir soient maintenus.

La conservation est le processus consistant à stabiliser la condition d'un objet sans compromettre en rien les caractères historiques et matériels.

La restauration est le processus de réparation ou de remplacement de parties manquantes dans une tentative de revenir à un état antérieur de l'objet. La restauration peut renforcer la résistance de l'objet avant que le travail ne commence et peut généralement aller plus loin que la conservation. Elle ne devrait être ni invisible ni excessivement évidente.

La réparation est le processus d'ajustement ou de remplacement des pièces. Les normes de condition mécanique spécifiées sont obtenues sans prise en compte de l'intégrité historique des parties, qui peuvent être modifiées ou mises au rebut.

Article 1

Tous les savoir-faire scientifiques et techniques, ainsi que les conditions matérielles nécessaires pour préserver et exploiter de l'équipement ferroviaire historique devraient être utilisés pour sauvegarder le patrimoine ferroviaire , au sein d'une culture de sécurité.

Article 2

Préserver et restaurer des objets ferroviaires historiques ainsi que les façons de travailler associées sont dans le but de leur sauvegarde, qu'ils soient des artefacts technologiques significatifs, des témoignages pour l'histoire des transports ou une manière de préserver des savoir-faire traditionnels.

Article 3

L'entretien de tous les aspects de leur équipement, et l'exploitation régulière sont essentiels pour la survie du patrimoine ferroviaire. L'exploitation de matériel ferroviaire historique et précieux grâce à des méthodes d'exploitation traditionnelles ainsi que sa présentation au public sont des façons importantes d'interpréter cet équipement.

Article 4

L'identification de buts socialement utiles pour des objets du patrimoine ferroviaire contribuera à faciliter leur préservation, mais un tel usage devrait impliquer le moins de changements possible, et de tels changements devraient être complètement réversibles.

Article 5

Un chemin de fer historique devrait refléter non seulement l'importance de son propre rôle comme moyen de transport mais aussi, là où c'est indiqué, ses propres origines historiques et son impact sur la communauté.

Article 6

Le processus de restauration est une opération hautement spécialisée. Son but est de préserver et de révéler la valeur esthétique, fonctionnelle et historique de l'équipement ferroviaire traditionnel. Il devrait, chaque fois que cela est possible. se baser sur le respect et la compréhension des spécifications et concepts originaux.

Article 7

Les matériaux et techniques originaux et historiquement corrects devraient être utilisés dans la conservation d'éléments de chemin de fer historique, à moins qu'ils ne puissent plus être adoptés pour des raisons de sécurité, de législation ou de disponibilité. Dans de tels cas, des substituts contemporains à ces matériaux et techniques devraient être utilisés.

Article 8

La restauration d'une pièce d'équipement de chemin de fer historique ne demande pas la restauration à l'état de construction original. Certains équipements acquièrent leur valeur historique plus tard au cours de leur utilisation. La restauration à un quelconque état ne devrait être exécutée qu'après la prise en compte minutieuse d'archives historiques et de la documentation disponible pour la période choisie. Un plan de restauration devrait ensuite être écrit et adopté. Le matériel qui est remplacé par du neuf devrait clairement être identifié comme tel à l'aide d'un système simple de marquage permanent.

Article 9

L'addition d'équipement de sécurité obligatoire devrait si possible se fondre harmonieusement avec l'objet conservé ou restauré mais le fait que c'est une addition ou une altération à la composition originale de l'objet devrait clairement être indiqué.

Article 10

Toute autre modification ultérieure nécessaire à l'objet, apportée pour quelle que raison que ce soit, devrait respecter autant que possible l'aspect et la composition de l'objet original. Idéalement, de telles modifications devraient être réversibles et toute partie originale retirée devrait être conservée pour un possible réemploi futur.

Article 11

Chaque étape du travail de conservation ou de restauration sur un objet ferroviaire historique devrait être systématiquement enregistrée et le procès-verbal résultant de ces processus devrait être conservé au minimum pour la période la vie de l'objet.

Article 12

Tous les intervenants dans la réparation, la restauration, la conservation et l'exploitation de chemins de fer et d'équipement historiques doivent prendre des dispositions pour conserver adéquatement leurs archives.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/10

N° 7473[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de la Culture

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.12.2020) 1
2) Texte coordonné 60
3) Annexe I 108

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la culture (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 7 décembre 2020.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – Article 1

L'article 1 est amendé comme suit :

« Art. 1er. La présente loi a pour objectifs :

1) la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine ;
2) la valorisation du patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa sauvegarde, sa conservation et sa protection ;
3) de renforcer la cohésion sociale en favorisant le **sens** ~~**sentiment**~~ de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun. »

Commentaire

Il est proposé de remplacer le terme « sentiment » par celui de « sens », la Commission étant d'avis que dans un texte législatif, il y a lieu d'éviter toute référence aux émotions.

Amendement 2 – Article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Au sens ~~Aux fins~~ de la présente loi, l'on entend par :

1. « patrimoine culturel » : un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, **audiovisuels** et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, **artisanal**, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel;
2. « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration **ou** ~~**et**~~ de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel;
3. « protection » : l'acte administratif réglementaire ou individuel qui confère à un bien appartenant au patrimoine culturel un statut juridique qui affirme son intérêt public national et qui a comme effet d'assurer la pérennité ou ~~et~~ la mise en valeur de ce bien ;
4. « patrimoine culturel national » : tout bien immeuble nu ou bâti et bien mobilier faisant partie du patrimoine culturel et qui bénéficie par la voie d'un classement d'une protection au sens de la présente loi ;
5. « patrimoine archéologique » : les vestiges, biens~~,~~ meubles et immeubles, et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 et dont l'étude permet de retracer le développement de la vie, l'histoire de l'humanité et leur relation avec l'environnement naturel. Sont inclus dans le patrimoine archéologique : les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, y compris ceux de nature paléontologique, minéralogique et géologique, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés sur le sol, dans le sous-sol ou sous les eaux ;
6. « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions ~~**isolées**~~ réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ;
7. « patrimoine mobilier » : les biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1;
8. « patrimoine immatériel » : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;
9. « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des ~~**sites archéologiques**~~ **éléments faisant partie du patrimoine archéologique**. **Dans la zone d'observation archéologique, on distingue les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone »** ;
10. « sous-zone » : zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique ;
11. « site archéologique » : les terrains sur ou sous lesquels se situent ou sont susceptibles de se situer des éléments du patrimoine archéologique ou leur trace;

12. « potentialité archéologique » : la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique sont conservés dans un terrain. L'évaluation de la potentialité archéologique prend en compte l'utilisation du terrain au présent et dans le passé, la topographie, la géologie du sous-sol, le contexte archéologique, la surface du terrain, les sources historiques ainsi que tout autre indice scientifique ;

13. ~~**12.**~~ « opération d'archéologie préventive » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter dans des délais raisonnables, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblais et qui sont initiées par ces travaux. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;

14. ~~**13.**~~ « opération d'archéologie programmée » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblais. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;

15. ~~**14.**~~ « opération de diagnostic archéologique » : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des **éléments du patrimoine archéologique** ~~**sites archéologiques**~~ non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un rapport **final d'opération de diagnostic** ~~**d'évaluation**~~;

16. ~~**15.**~~ « fouilles archéologiques » : une opération scientifique de terrain qui vise à documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui comprend les analyses scientifiques post-fouilles et la rédaction du rapport final de fouilles ;

17. ~~**16.**~~ « travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblais » : les travaux publics ou privés ayant un impact sur le sol ou le sous-sol, y compris ceux destinés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

18. ~~**17.**~~ « opérateur archéologique » : toute personne ~~**physique ou**~~ morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive ~~**ou programmée**~~;

19. ~~**18.**~~ « maître d'ouvrage » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, projetant d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblais ;

20. ~~**19.**~~ « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents, **d'un point de vue historique, fonctionnel ou social**, pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

21. ~~**20.**~~ « sites mixtes » : des œuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

22. ~~**21.**~~ « secteur protégé d'intérêt national » : une zone qui regroupe des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés ;

23. ~~**22.**~~ « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art**, ou** la science ~~**ou pour tout autre motif**~~ **et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014 (ci-après « la Convention de l'UNESCO »).**

~~**23. « trésors nationaux » : les biens culturels qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de leur rareté et leur caractère remarquable et symbolique pour le Grand- Duché de Luxembourg ;**~~

24. « collections publiques » : les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels

de l'Etat, aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle, ainsi qu'à la Fondation Musée d'Art ~~M~~moderne Grand-Duc Jean;

25. « transfert de biens culturels » : les mouvements de biens culturels à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union**, ~~ci-après « règlement (UE) n°952/2013 »~~** ;

26. « introduction de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) ~~n°~~ 2019/880~~/2019~~ du Parlement européen et du Conseil ~~et du Parlement~~ du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, ci-après « règlement (UE) 2019/880 » ;

27. « importation de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/880/~~2019~~ ;

28. « exportation de biens culturels » : la sortie de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne ;

29. « Etat membre d'expédition » : l'Etat membre à partir duquel est transféré le bien culturel vers le Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Concernant la définition du patrimoine culturel au point 1, il est proposé de maintenir la notion de bien « matériel », celle-ci étant importante par rapport à celle de bien « immatériel ».

Vu l'absence de référence expresse au patrimoine audiovisuel dans la définition initiale du patrimoine culturel, il est proposé de l'ajouter sous le point 1.

Par ailleurs, au vu de l'avis de la Chambre des Métiers qui a demandé l'ajout du patrimoine artisanal, il est proposé d'inclure cette notion sous le point 1.

Au point 3, le Conseil d'Etat a proposé de reformuler la fin de la définition du terme « protection ». Dans le même ordre d'idées, il est proposé de remplacer le terme « et » par le terme « ou» dans la définition de la notion de « conservation » au point 2.

Au point 6, il est proposé de supprimer le terme « isolées » afin de clarifier, comme il est d'ailleurs précisé dans le commentaire d'articles, qu'il s'agit de toute « réalisation architecturale », donc y compris si cette « réalisation » respectivement ce bien immeuble est adossé à un autre bien immeuble.

L'amendement proposé au point 9 a pour objet de tenir compte du regret exprimé par le Syvicol dans son avis du 10 février 2020 suivant lequel la différence entre les nouveaux termes de « zone d'observation archéologique » (ZOA) et de « sous-zone » n'était pas clairement esquissée et, étant donné que la notion de « potentialité archéologique » n'était nulle part définie clairement, il existait un risque de confusion. L'amendement propose de clarifier davantage la différence entre les deux zones qui sont au cœur même de l'archéologie préventive : Tandis que la ZOA regroupe a priori tout le territoire du Grand-Duché sauf les terrains classés, ainsi que ceux pour lesquels il y a une certitude qu'il n'y a pas de vestiges/éléments archéologiques en dessous (s'agissant de sites entièrement détruits suite à des fouilles ou terrains aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine archéologique ne peut être sauvegardé), la sous-zone de la ZOA regroupe les terrains pour lesquels il n'existe ni de données confirmant la présence d'éléments archéologiques en dessous, ni de certitude qu'il n'y a rien en dessous. Les terrains dans la sous-zone (qui sont des terrains inconnus de la ZOA) bénéficient de ce fait de conditions de dispense de l'évaluation archéologique plus larges que les terrains de la ZOA qui ne se trouvent pas dans la sous-zone (qui sont des terrains connus de la ZOA).

Il est par ailleurs proposé d'introduire, sous un nouveau point 11 une définition de la notion de « potentialité archéologique », terme utilisé dans les définitions de la ZOA et de la sous-zone. Les points subséquents sont renumérotés.

Aux nouveaux points 13, 14, 17 et 19, les termes « travaux de construction, de démolition ou de déblais » sont remplacés par les termes « travaux de construction, de démolition ou **de remblai et** de déblais », ceci afin d'aligner la terminologie du projet de loi à celle utilisée à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

L'amendement proposé au nouveau point 15 a pour effet d'harmoniser les termes utilisés dans les définitions aux points 14, 15 et 16 pour ne parler que des éléments faisant partie du patrimoine archéologique.

L'amendement proposé au nouveau point 18 doit se lire avec les amendements proposés aux articles 8 et 9 et a pour objet de limiter l'agrément aux opérations d'archéologie préventive, à l'exclusion des opérations d'archéologie programmée, ainsi qu'à des personnes morales, à l'exclusion de personnes physiques.

Au nouveau point 20, il est proposé de préciser les critères en fonction desquels un ensemble peut être défini.

Le terme « historique » désigne plusieurs objets qui affichent authentiquement l'histoire et/ou le développement de l'ensemble, par exemple la place du Marché à Echternach.

Le terme « fonctionnel» définit un ensemble au sein d'un développement urbain/rural dont le tissu et/ou l'infrastructure construits représentent une construction spécifique authentique qui montre sa fonction ou l'idée de sa création (quartiers, sites industriels, …). Exemples : Bâtiments de Gendarmerie, Heiderscheid, Laiterie et commis agricole, Boevange-sur-Attert, draperie Schlaifmillen.

Le terme « social » désigne une zone qui montre un développement important pour une partie de la population ou la société entière. Exemple: Beggen, rue du Travail, maisons ouvrières (ARBED).

Au nouveau point 23 il est proposé de suivre l'observation du Conseil d'Etat relative à la définition de biens culturels qui, avec l'expression « ou pour tout autre motif », a un caractère illimité.

Afin de limiter le champ d'application de la définition des biens culturels, il est proposé de faire référence aux catégories de la Convention de l'UNESCO.

Avec cette modification, la référence aux biens culturels faite dans les articles 66 et 67 (pour lesquels le Conseil d'Etat a mis une opposition formelle) a également été précisée.

Le point 23 initial est supprimé dans la mesure où la différence dans le projet de loi initial entre les biens cultures classés comme patrimoine culturel national et les trésors nationaux n'a pas été maintenue. Une définition à part des trésors nationaux au début du projet de loi n'est donc plus nécessaire. Conformément à l'article 44, paragraphe 3, sont considérés comme trésors nationaux au sens de la législation européenne les biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Au nouveau point 25 il est proposé de supprimer la définition du règlement (UE) n°952/2013 étant donné qu'il n'est plus fait référence à ce règlement dans le texte suite à la suppression de différents articles.

Amendement 3 – Article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« Art. 3. ~~Le Centre national de recherche archéologique~~ L'Institut national de recherches archéologiques, **~~avec la contribution d'autres administrations,~~** établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments ~~connus~~ du patrimoine archéologique ~~y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine culturel national.~~

L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées, dénommée carte archéologique.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », ~~(ci-après « le ministre »)~~ communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique au~~x~~ ministre~~s~~ ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ~~en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain~~ ainsi qu'aux communes concernées.

La carte archéologique peut, sur demande à adresser **à l'Institut national de recherches archéologiques** **~~au Centre national de recherche archéologique~~**, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

~~Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine archéologique doit contenir. »~~

Commentaire

Il est proposé de changer dans l'ensemble du projet de loi la dénomination du Centre national de recherche archéologique en la remplaçant par celle de « Institut national de recherches archéolo-

giques ». En effet, avec le présent projet de loi le CNRA qui devient l'INRA se voit attribuer le statut d'institut culturel de l'Etat (art. 123) et tout comme l'Institut national du patrimoine architectural (actuel SSMN) pour le patrimoine architectural, il aura comme mission d'étudier le patrimoine archéologique. A l'alinéa 1er de cet article, il est par ailleurs proposé de supprimer les termes « avec la contribution d'autres administrations », jugés trop vagues par le Conseil d'Etat, dans la mesure où il est difficile, comme le suggère le Conseil d'Etat, d'énumérer de manière exhaustive les administrations susceptibles de pouvoir contribuer à l'élaboration dudit inventaire ainsi que de décrire de quelle manière. L'inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg, actuellement déjà existant, a été établi avec la contribution d'autres administrations qui ont affaire au patrimoine archéologique et à l'étude du sous-sol, dont notamment les administrations suivantes :

– instituts culturels de l'Etat
– instituts de recherches historiques ou archéologiques
– associations ayant affaire à l'histoire ou à l'archéologie ou à la géologie
– Musées d'histoire, d'art ou d'archéologie
– Administrations étatiques ou communales gérant le patrimoine culturel, et notamment historique et archéologique
– service géologique
– Administration de la nature et des forêts.

Il est précisé que la collaboration avec ces administrations se passe très bien et ne nécessite pas de base légale pour fonctionner.

La suppression du bout de phrase à l'article 3, alinéa 1er fait suite à la remarque du Conseil d'Etat qui a considéré cette partie comme superfétatoire au vu des définitions 5 à 8 de l'article 2.

Finalement il est proposé de supprimer l'alinéa renvoyant à un règlement grand-ducal pour déterminer le contenu de l'inventaire du patrimoine archéologique dans la mesure où l'article 3 est complet sur ce point.

Amendement 4 – Article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires **d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement** ~~d'autres administrations,~~ **l'Institut national de recherches archéologiques** ~~le Centre national de recherche archéologique~~ établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblais soumis à autorisation de construire ou de démolir **planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique** doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation ~~quant à leur potentialité archéologique~~ au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

1° les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;

2° les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;

3° les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation ~~quant à leur potentialité archéologique~~ **:**

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;

2° **les travaux d'infrastructure urgents.**

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation ~~quant à leur potentialité archéologique~~ :

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblai**s** exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre**s** ;

2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblai**s** exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare **;**

3° **les travaux d'assainissement de la voirie existante**.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique **et les documents y relatifs font ~~fait~~** l'objet d'une publication sur **un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance ~~le site internet du Centre national de recherche archéologique, sinon d'une administration habilitée à cette fin~~**. **~~Le public peut également prendre connaissance de ce projet et des documents y relatifs auprès du Centre national de recherche archéologique, lesquels font foi.~~ Dans les trois jours de la publication précitée, ~~Simultanément~~** le ministre fait publier un avis de cette publication **~~et possibilité de consultation~~** dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs **contributions ~~observations et suggestions~~** pendant un délai de trente jours par le biais d'un **assistant ~~support~~** électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les **contributions ~~observations et suggestions~~** des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 1er a pour objet de préciser davantage dans le texte du projet de loi quelles sont les administrations appelées à fournir des informations et données complémentaires permettant à l'INRA d'établir la carte de la ZOA et de sa sous-zone. Comme expliqué dans le commentaire de l'article 4, il s'agit d'administrations actuellement regroupées dans un groupe de travail, à savoir : le Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain), le Ministère de l'Economie (Département des Infrastructures), l'Administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration du cadastre et de la topographie, l'Administration des Ponts et Chaussées, le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, l'Administration des Services techniques de l'Agriculture ASTA, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Le paragraphe 1er est divisé en plusieurs alinéas, le deuxième alinéa commençant avec la deuxième phrase du paragraphe 1er « Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir doivent être soumis … », ceci afin de préciser davantage le renvoi à l'article 4 dans l'article 118 initial qui contient les dispositions pénales et de contourner avec plus de précision les faits dont la méconnaissance est susceptible d'être pénalement sanctionnée.

L'amendement précise également que seuls les travaux planifiés dans la ZOA sont soumis à évaluation ministérielle. Par ailleurs, les termes « quant à leur potentialité archéologique » sont supprimés, cette évaluation étant réalisée à un stade antérieur.

Ces termes sont également supprimés au paragraphe 2. L'amendement du paragraphe 2 a par ailleurs pour objet d'ajouter un deuxième cas de dispense d'évaluation archéologique dans la ZOA, à savoir les travaux d'infrastructure urgents, ceci afin de tenir compte de la remarque du Syvicol dans son avis du 10 février 2020. Ne sont concernées que les urgences absolues, p.ex une rupture de canalisation, un glissement de terrain, à l'exclusion de travaux de rénovation non dictés par une urgence absolue.

L'amendement du paragraphe 3 propose d'ajouter un troisième cas de dispense d'évaluation archéologique dans la sous-zone de la ZOA, à savoir les travaux d'assainissement de la voirie existante, ceci afin de tenir compte de la remarque du Syvicol dans son avis du 10 février 2020.

L'amendement proposé au paragraphe 4 a pour objet d'insérer la possibilité de faire publier le projet de délimitation de la ZOA sur le Portail national des enquêtes publiques et a été formulé en concertation avec le Ministère de la Digitalisation et l'équipe en charge de la mise en œuvre du Portail national des enquêtes publiques. C'est ainsi que les termes « observations et suggestions » ont été remplacés par ceux de «contributions ».

Les termes « assistant électronique installé à cette fin » visent l'assistant MyGuichet.lu par lequel les contributions des citoyens peuvent être transmises.

Amendement 5 – Article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« Art. 5. Pour tous les travaux de construction, de démolition ou **de remblai et** de déblais lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :

1° une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription est ~~doit être~~ motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception **~~de~~ du dossier complet de** la demande d'évaluation ; ou

2° une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique, soit directement à la suite d'une demande d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription est ~~doit être~~ motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport **final d'opération de diagnostic ~~d'évaluation des opérations de diagnostic archéologique~~** ou~~, respectivement~~ de la demande d'évaluation ;

3° une levée de contrainte archéologique **sur des terrains ayant une faible potentialité archéologique**.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie ~~d'office~~ d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question. »

Commentaire

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat sur la notion de « terrains ayant une haute potentialité archéologique » il est proposé d'insérer la définition de la notion de « potentialité archéologique » à l'article 2.

Si des opérations de diagnostic archéologique sont prescrites sur des terrains ayant une forte probabilité archéologique, il est précisé au tiret 3 que des terrains ayant une faible potentialité archéologique donnent lieu à une levée de contrainte archéologique.

Par ailleurs, il est proposé de préciser que le point de départ du délai de 30 jours pour faire les prescriptions se situe à la réception du dossier complet de la demande d'évaluation. Enfin, il est proposé de préciser la terminologie du rapport établi à la fin des opérations de diagnostic.

Amendement 6 – Article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« Art. 6. En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre **de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir ~~de la livraison de l'ouvrage à construire~~** sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

Le début d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain est déterminée par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois**~~, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries,~~** à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive**~~,~~ hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries. Sont considérés**

comme intempéries, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et la chaleur exceptionnelle à condition que l'effet direct et immédiat des intempéries rende l'accomplissement de l'opération d'archéologie sur le terrain impossible ou dangereux, eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés de l'opérateur archéologique, soit à la nature ou à la technique des travaux à exécuter. L'arrêt de l'opération d'archéologie pour cause d'intempérie et la reprise de celle-ci sont décidés par l'Institut national de recherches archéologiques.

~~Dans des cas extraordinaires,~~ La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ~~Cette durée délai~~ peut être prolongé**e** d'un commun accord entre le **l'Institut national de recherches archéologiques ~~Centre national de recherche archéologique~~** et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes**~~, sans pour autant dépasser douze mois~~**.

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 109, ci-après « commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :

1° soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;

2° soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;

3° soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;

4° soit sont extraordinairement difficile à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causés par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive **et au plus tard à l'expiration des délais précités**~~A l'expiration des six respectivement douze mois précités~~, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question. »

Commentaire

L'amendement a pour objet d'étendre la suspension des délais contractuels également aux travaux de démolition ou de remblai et de déblai.

Concernant le point de départ d'une opération archéologique, qui selon le Conseil d'Etat devrait être précisé : il s'agit du début de l'opération d'archéologie préventive. Cette date est à convenir entre le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. Le maître d'ouvrage choisit la date de début de l'opération archéologique en fonction du déroulement de son projet d'aménagement, de l'octroi d'autres autorisations (notamment du Ministère de l'Environnement) et de la propriété des terrains. Souvent, la demande d'évaluation archéologique se fait à un moment très précoce pour permettre une bonne planification de toute intervention sur le terrain et les aménageurs sont encouragés à soumettre leur projet au plus tôt possible pour éviter d'éventuels retards.

D'ailleurs, les aménageurs du secteur public sont sous certaines conditions liés aux délais des marchés publics.

Imposer au maître d'ouvrage des délais pour le début de l'opération d'archéologie préventive comme suggéré par le Conseil d'Etat reviendrait donc à mettre de la pression sur l'aménageur, sans que cela ait un avantage pour la recherche scientifique ou pour l'Etat ou la communauté en général.

La pratique ayant montré que des cas d'intempéries comme la pluie ou la neige peuvent avoir pour effet d'empêcher la continuation des travaux nécessaires dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive ne pouvant en principe dépasser la durée de six mois, il est proposé de réserver à ces cas le même régime qu'aux congés collectifs, à savoir une « mise entre parenthèses » de cette période dans le calcul de la durée de six mois par opération d'archéologie préventive. Pour définir les périodes d'intempéries, la notion d'intempéries utilisée en droit du travail dans le cadre du chômage pour cause d'intempéries (article 531-1 du Code du travail) a servi comme source d'inspiration.

Un délai qui peut être considéré comme raisonnable, comme demandé par l'article 2, point 12 initial, pour toute opération d'archéologie préventive devrait l'être dans les deux sens : envers le maître d'ouvrage, afin d'éviter des retards dans la réalisation de son projet, mais aussi vis-à-vis des archéologues, qui ont besoin de certaines conditions et du temps nécessaire pour pouvoir documenter les vestiges/structures archéologiques avant leur destruction.

Même si la plupart des fouilles archéologiques pourra être réalisée dans un délai de 6 à12 mois, il est impératif de ne pas exclure, dans l'absolu, la possibilité que certaines rares opérations de fouilles préventives puissent prendre plus de temps. Par d'exemple les fouilles préventives actuelles dans le vicus de Mamer programmées pour 5 ans (Lotissement Mameranus), ainsi que de la villa de Schieren, qui ont livré des fresques d'époque gallo-romaine extraordinaires, durent depuis 2013, respectivement depuis 2007. Si elles avaient dû être abandonnées une année après, ce patrimoine culturel serait voué à être irrémédiablement détruit.

Les deux types de sites archéologiques qui seront le plus concernés par des fouilles archéologiques de longue durée sont les sites archéologiques d'importance nationale, voire européenne, qui demandent une fouille extensive et minutieuse.

Afin d'éviter la destruction partielle non-documentée d'un site archéologique par l'établissement d'une levée de contrainte et afin de ne pas obliger les archéologues à abandonner une fouille archéologique en plein milieu du travail à cause de l'échéance du délai, impliquant la destruction non documentée d'éléments du patrimoine archéologique, qui peuvent éventuellement être dignes de classement, il est proposé d'amender le texte afin de prévoir la possibilité pour le maître d'ouvrage et l'INRA de prolonger la durée d'une opération d'archéologie préventive (en pratique il s'agit surtout de fouilles) d'un commun accord entre parties et sans prévoir de limites dans le temps. En effet, la durée d'un retard dans l'accomplissement d'une opération de fouilles est, sauf cas exceptionnel, connue avant le début des fouilles : par expérience, les archéologues sont capables d'estimer le temps à consacrer à une fouille archéologique. C'est pourquoi les pratiques expérimentées cette dernière décennie proposent d'établir une convention entre l'aménageur et l'INRA avant le début de l'opération archéologique, en laissant de la flexibilité de prolongation en cas de découverte exceptionnelle. La transparence est ainsi de mise entre toutes les parties.

Lorsqu'il n'est pas possible pour les parties de se mettre d'accord sur un délai pour les opérations de fouille, mais qu'on est en présence d'un site archéologique avéré d'importance nationale ou européenne il est proposé de prévoir la possibilité de demander au ministre de prolonger la durée des fouilles pour une durée ne pouvant faire dépasser la durée totale des fouilles de cinq ans. Il est proposé de compléter l'article par la définition de « découverte exceptionnelle » en précisant les critères et de prévoir un droit au paiement d'une indemnité pour le propriétaire du terrain. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Cette décision du ministre en cas de découverte exceptionnelle devra être prise sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 initial. La durée de cinq ans prévue pour la réalisation de fouilles en cas de découverte exceptionnelle est en phase avec celle prévue en France.

Amendement 7 – Article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« Art. 7. A défaut de travaux de construction, de démolition ou **de remblai et** de déblais précis, des opérations de diagnostic archéologique peuvent être effectuées à la demande de l'Etat**, et** des communes, **en tant que propriétaires de terrain,** ou de tout autre propriétaire de terrain. »

Commentaire

Cet amendement a pour objet de préciser que seuls les propriétaires de terrain peuvent demander les opérations de diagnostic archéologique en dehors de tout projet précis sur leur terrain.

Amendement 8 – Article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** Le ministre établit un cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter pour toutes les opérations d'archéologie préventive **et programmée**.

Le cahier des charges contient :

1° le type d'opération d'archéologie préventive **ou programmée** ;

2° les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive **ou programmée** ;

3° les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;

4° la composition indicative de l'équipe ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel ;

5° les principes méthodologiques et techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;

6° la durée minimale de l'opération d'archéologie préventive **ou programmée** en jours de travail par personne ;

7° le cas échéant, des prescriptions spécifiques pour le projet en question. »

Commentaire

L'amendement de l'article 8 a pour objet de limiter le cahier des charges aux opérations d'archéologie préventive, à l'exclusion des opérations d'archéologie programmée. En effet, l'archéologie programmée fait partie de programmes de recherche sous la responsabilité scientifique de l'INRA en collaboration avec d'autres instituts culturels (e.a. universités). Il n'y a donc pas de mise en concurrence dans le domaine de l'archéologie programmée.

Pour ce qui concerne la compatibilité de l'article à la législation relative aux marchés publics , pour le cas où le maître d'ouvrage est une personne publique, il y a lieu de relever que les articles 8 et 9 n'apportent pas de restriction à la concurrence des opérateurs archéologiques qui remplissent les conditions claires et non équivoques énumérées dans le cahier des charges et nécessaires à l'obtention de l'agrément (toutes ces conditions pouvant faire partie intégrante de la soumission), le marché en soi pouvant toujours être accordé à condition pour l'entreprise de demander et d'obtenir l'agrément par la suite.

Amendement 9 – Article 9

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 9. (1)** Les opérations d'archéologie préventive **et programmée** sont effectuées par **l'Institut national de recherches archéologiques le Centre national de recherche archéologique**, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui a doit avoir été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions **suivantes**:

1° disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques ;

2° justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle ;

3° disposer des moyens techniques appropriés ;

4° avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;

5° avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports dans une des langues officielles du Luxembourg et les moyens nécessaires pour élaborer la documentation de l'opération archéologique;

6° jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire.

~~de qualification professionelle, de connaissances dans le domaine de l'archéologie et de moyens techniques, de personnel et d'accès au matériel nécessaires telles que prévues par voie de règlement grand-ducal.~~

Le ministre peut limiter l'agrément à des époques archéologiques spécifiques et à des tâches techniques et scientifiques déterminées.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'agrément peut être limité à un projet scientifique spécifique ou à des tâches techniques spécifiques.

Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :

1° ne satisfait plus aux conditions sub 1 à 6 ; ou

2° ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ; ou

3° ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges, l'autorisation ministérielle pour l'opération archéologique ou les recommandations données par les agents de l'Etat.

Les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive ~~**ou programmée**~~ sous le contrôle technique et scientifique **de l'Institut national de recherches archéologiques.** ~~**du Centre national de recherche archéologique.**~~

(2) Les opérations d'archéologie programmées sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats. »

Commentaire

L'amendement de l'article 9 a pour objet de distinguer entre les opérations d'archéologie préventive traitées au paragraphe 1er et les opérations d'archéologie programmée traitées au paragraphe 2. Tandis que les deux sortes d'opérations peuvent être effectuées par l' INRA, en collaboration avec un autre institut culturel, seules les opérations d'archéologie préventive peuvent aussi être effectuées par des opérateurs archéologiques nécessitant un agrément.

Pour ces dernières, il est proposé d'introduire dans la loi les conditions d'obtention de l'agrément ministériel suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 10 – Article 10

L'article 10 est amendé comme suit :

« Art. 10. L'Institut national de recherches archéologiques ~~**Le Centre national de recherche archéologique**~~ peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.

L'Institut national de recherches archéologiques ~~**Le Centre national de recherche archéologique**~~ peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que ~~**par décision motivée et**~~ sur autorisation expresse du président du ~~T~~tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106. »**

Commentaire

L'amendement proposé a pour objet d'introduire un renvoi vers une procédure de demande d'autorisation du président du tribunal administratif permettant la visite des agents de INRA sur un terrain

en l'absence de consentement du propriétaire, procédure élaborée avec le Ministère de la Justice et qui sera introduite à la fin du texte de loi au Chapitre 6 intitulé « Autorisations et voies de recours judiciaires » et sera également applicable aux articles 19, 23, 40, 47, 62 et 136 initiaux.

Amendement 11 – Article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« Art. 11. Toutes **les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris** les opérations d'archéologie préventive ainsi que ~~**toutes**~~ les opérations d'archéologie programmée**,** nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable. »

Commentaire

L'amendement de l'article 11 propose d'ajouter « toutes les recherches archéologiques de terrain » parmi les opérations soumises à autorisation du Ministre. Sinon seules les opérations d'archéologie proprement dites nécessiteraient une autorisation, toutes les autres recherches seraient permises sans autorisation, ce qui serait un recul par rapport à la législation existante, qui demande une autorisation pour toute recherche.

Par le terme « détecter » sont visées, à côté des opérations de sondages et de fouilles dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, des recherches « superficielles » c'est-à-dire sans nécessité de creuser dans le sol mais qui permettent de détecter de nouveaux sites (ex. 3D-Laserscan) effectuées le plus souvent par des chercheurs (Université, associations).

Par les termes « mettre au jour » sont visées, à côté des opérations de sondages et de fouilles dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, des recherches dans le sol avec la pelle manuelle ou mécanique.

A noter aussi que le cahier des charges, précisant les conditions ainsi que la formation et l'expérience professionnelle de chaque membre de l'équipe de fouilles, fera partie de l'autorisation ministérielle.

Amendement 12 – Article 12

L'article 12 est amendé comme suit :

« Art. 12. L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection **électronique et magnétique** en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.

L'autorisation ministérielle est délivrée ~~**en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.**~~ **à condition pour le demandeur:**

1° d'avoir suivi une formation de base auprès de l'Institut national de recherches archéologiques ou une formation par un institut étranger reconnue équivalente par l'Institut national de recherche archéologiques sanctionnée par un certificat ;

2° d'effectuer la recherche dans un but scientifique ;

3° de procéder à la recherche en étroite collaboration avec l'Institut national de recherches archéologiques.»

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de préciser davantage les conditions dans lesquelles une autorisation ministérielle pour l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique peut être délivrée.

Amendement 13 – Article 13

L'article 13 est amendé comme suit :

« Art. 13. Tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de ~~Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les~~ détecteurs de métaux **~~doit~~ insère le libellé de l'article 12 ~~renvoyer à l'article précédent et aux sanctions pénales encourues en cas de non-respect de~~**

~~cette disposition~~ dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. »

Commentaire

Cet amendement a pour objet de préciser l'article 13 en rattachant l'obligation qu'il définit à des personnes et en proposant d'insérer le libellé de l'article 117 point 4 nouveau dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit afin d'attirer l'attention de tout utilisateur à l'infraction pénale que constitue une utilisation du produit sans autorisation ministérielle. Bien que le Conseil d'Etat n'ait pas émis d'observations à son égard, une précision de son contenu s'inscrit dans sa remarque générale de préciser les faits pénalement sanctionnés à l'article 118 initial lequel renvoie également à l'article 13.

Amendement 14 – Article 14

L'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée **effectuées par le l'Institut national de recherches archéologiques** sont à charge de l'Etat. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 2 de cet article a pour objet de préciser que seuls les frais engendrés par des opérations d'archéologie programmée initiées par l'INRA sont à charge de l'Etat, par exemple Tëtelbierg. D'autres fouilles programmées effectuées à l'initiative d'instituts de recherche sont à charge de ces instituts quitte à ce que l'Etat participe au financement par le biais de subventions ou conventions.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de noter ce qui suit :

1. Le financement des opérations de diagnostic par les aménageurs est déjà à l'heure actuelle pris en charge par les aménageurs. En effet, il est intéressant, dans le cadre légal actuel, pour l'aménageur de clarifier la question archéologique en amont d'un projet de construction afin d'éviter un arrêt de chantier lors d'une découverte fortuite.

   Ces opérations de diagnostic correspondent à des opérations faites en règle générale à la pelle mécanique. Peuvent être citées à titre d'exemples les opérations de diagnostic effectuées au ban de Gasperich sur les terrains de l'actuel lycée Vauban, du Supermarché Auchan dans le quartier Cloche d'Or et plus récemment au stade de football et au Kirchberg. Ces opérations de diagnostic ont eu pour but principal de viabiliser dans les meilleurs délais le terrain de l'aménageur préalablement aux travaux de construction, de sorte que ce mode de financement et cette méthode sont largement acceptés par les aménageurs.

   En ce qui concerne les opérations de fouilles, qui peuvent être ordonnées suite à des opérations de diagnostic lorsque le terrain contient des vestiges archéologiques, elles concernent davantage la préservation du patrimoine archéologique à proprement parler puisqu'il s'agit de mettre au jour ces sites pour évaluer s'ils sont à conserver et éventuellement à classer (cas exceptionnel) ou s'ils peuvent être détruits (majorité des cas), raison pour laquelle le texte du projet de loi prévoit pour ces opérations une répartition 50/50 entre l'Etat et les aménageurs en ce qui concerne ces frais.
2. Le financement tel que proposé s'inspire fortement des systèmes en vigueur dans nos pays voisins :
   - En France, les opérations de diagnostic sont prises en charge par les aménageurs via le paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP), dans un fonds tandis que les opérations de fouilles sont entièrement prises en charge par les aménageurs avec possibilité de certaines exonérations pour les opérations de diagnostic et de subventions pour les opérations de fouilles.

- En Allemagne, selon la législation des Länder, les opérations de diagnostic sont également prises entièrement en charge par l'aménageur. Les opérations de fouilles sont également prises en charge par l'aménageur dans la limite de 15% de la somme globale d'investissement. L'aménageur est donc protégé contre des surcoûts par un plafond, « Grenze des Zumutbaren ».

3. L'impact financier serait de 14,5 millions d'euros si l'Etat prenait tout en charge.
4. Dans son avis, le Conseil d'Etat a fait référence à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours à charge des assureurs souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur, dans lequel il avait indiqué qu'il a « *les plus vives réticences à suivre une approche qui consisterait à faire supporter à une partie seulement de ces utilisateurs* (NB les utilisateurs de la route) *des frais qui tombent clairement dans la définition des services publics* (des personnes ne conduisant ou n'assurant pas elles-mêmes un véhicule automoteur ex.: piétons, cyclistes et autres usagers de la route publique non soumis à un régime d'assurance automobile peuvent au même titre avoir besoin des services de la protection civile), *à charge de l'ensemble d'une collectivité*», sans pour autant émettre une opposition formelle. Dans son avis précité le Conseil d'Etat avait d'ailleurs suggéré de faire supporter la charge de l'impôt aux seuls utilisateurs réels, c'est-à-dire à ceux ayant dû recourir à leur assurance responsabilité civile pour cause d'un accident ayant engagé leur assurance responsabilité.
5. Au vu de ce qui précède et de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de maintenir la répartition de financement et de supprimer la présomption de propriété pour l'Etat (telle qu'elle existe notamment en France et en Allemagne) pour les éléments archéologiques mis au jour lors de ces opérations instaurée par l'article 15. En effet par ce biais le « bénéfice » de ces opérations ne revient plus directement à l'Etat.

Amendement 15 – Article 15

L'article 15 est amendé comme suit :

« Art. 15. ~~**Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux éléments du patrimoine archéologique, biens meubles ou immeubles, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces éléments du patrimoine archéologique sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour. L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle quant à la potentialité archéologique du terrain prévue à l'article 4 paragraphe 1 ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre dans les six mois à compter de la fin de la présence des agents du Centre national de recherche archéologique sur le terrain. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.**~~

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant les tribunaux de l'ordre juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

(1) En cas de mise **au** jour d'éléments **immeubles** du patrimoine archéologique ~~**sur des terrains dont la propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi**~~, **une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. L**le Gouvernement en conseil peut **également**, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

(2) En cas de mise au jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés à l'Institut national de recherches archéologiques pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'inventorisation. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre

notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716 du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisation des éléments. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la découverte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Institut national de recherches archéologiques. Les contraintes anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

Commentaire

Les alinéas 1er et 2, prévoyant la présomption de propriété, sont supprimés intégralement. L'alinéa 3 devient le nouveau paragraphe 1er.

Au nouveau paragraphe 1er, il est prévu qu'en cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas de mise au jour d'éléments mobiliers, ceux-ci sont confiés à l'INRA pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique. Ce délai ne peut excéder 5 ans à compter de l'inventorisation. Le propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte sont ensuite informés de leurs droits prévus aux articles 552[1] et 716[2] du Code civil. La propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat si le propriétaire ou l'auteur n'ont pas fait valoir leurs droits à l'issue d'un délai de deux fois un an.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun. En règle générale, le partage consiste en un accord financier.

En cas de restitution des éléments, l'INRA a la possibilité de faire des prescriptions pour assurer leur bonne conservation et leur accès.

Amendement 16 – Section 6 – intitulé

L'intitulé de la section 6 est amendé comme suit :

« Section 6 – Découvertes **fortuites** d'éléments du patrimoine archéologique »

---

1 Art. 552.

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre «des servitudes ou services fonciers».

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

2 Art. 716.

La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Commentaire

La modification de l'intitulé de la section 6 a pour objet de souligner que les découvertes y visées sont celles faites par hasard, de manière accidentelle, souvent à la suite de travaux dans le sol non soumis à évaluation ministérielle, dispensés, non autorisés ou ayant bénéficié d'une levée de la contrainte archéologique et donc effectués sans contrôle scientifique et technique de l'INRA.

Amendement 17 – Article 16

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16.** Lorsque ~~**dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou**~~ par suite d~~**e 'autres**~~ travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer **l'Institut national de recherches archéologiques** ~~**le Centre national de recherche archéologique**~~ au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.

Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre :

1° l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné ;

2° le maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert.

Par auteur dans le sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui découvre des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque. »

Commentaire

L'amendement du premier alinéa de l'article 16 a pour objet de souligner que les travaux visés sont des travaux dans le sol non soumis à évaluation ministérielle, dispensés, non autorisés ou ayant bénéficié d'une levée de la contrainte archéologique et donc effectués sans contrôle scientifique et technique de l'INRA à la suite d'une levée de la contrainte archéologique.

Par ailleurs il est proposé d'ajouter deux alinéas afin d'apporter des précisions quant à l'obligation de conservation provisoire y prévue et quant à l'auteur de la découverte.

Amendement 18 – Article 17

L'article 17 est amendé comme suit :

« **Art. 17.** Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. **Le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement** ~~**d'L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien**~~ une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'**intervention** ~~**accès**~~ des agents **de l'Institut national de recherches archéologiques** ~~**du Centre national de recherche archéologique audit bien**~~. **Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle prévue à l'article 4, paragraphe 1er, ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité est adressée au ministre.** A défaut d'accord ~~**amiable**~~ sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre ~~juge~~ judiciaire. **Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention. »**

Commentaire

Il est proposé de compléter l'article 17 afin de prévoir que le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être

occasionné par l'intervention de l'INRA. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.

Amendement 19 – Article 18

L'article 18 est amendé comme suit :

« Art. 18. Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission **~~pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 (ci-après « la commission »)~~** et le conseil communal entendus en leur avis.

La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

1° ~~le ou~~ les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;

2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;

3° une association sans but lucratif **~~dûment enregistrée~~** qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;

4° tout particulier ;

~~4°~~ 5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les termes « dûment enregistrée ». La mention du nom complet de la commission, figurant désormais à l'endroit de l'article 6 amendé, devient superfétatoire. Par ailleurs « tout particulier » est ajouté à la liste des demandeurs de classement et ce à droit constant par rapport à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Amendement 20 – Article 19

L'article 19 est amendé comme suit :

« Art. 19. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents **de l'Institut national de recherche archéologique** **~~du Centre national de recherche archéologique~~**, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que **~~par décision motivée et~~** sur autorisation expresse du président du ~~T~~tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.**

~~Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.~~

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles **2930** à **33 et 37 à 4041** ~~de la présente loi~~ et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle ~~le ou~~ les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations **du propriétaire et des autres organes consultés** ~~doivent être~~ sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles **2930** à **33 et 37 à 40** ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national est ~~doit être~~ prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 2 a pour objet de préciser que la date de l'accusé de réception marque le début de la période de délais. En l'absence de consentement du propriétaire, il est proposé de recourir à la même procédure qu'à l'article 10, définie dans un article à part au Chapitre 6 intitulé « Autorisations et voies de recours judiciaires ». En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 devenu superfétatoire avec la nouvelle procédure. Le recours à la force publique découle de l'exécution de l'ordonnance de l'autorité judiciaire.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est proposé de préciser les articles prévoyant les conditions et effets du classement. A l'alinéa 3, en réponse au Conseil d'Etat, les auteurs des avis et observations sont précisés. Dans un nouvel alinéa 4, il est prévu que la notification de l'intention de classer peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif.

Au paragraphe 4, les effets de la protection sont précisés.

Amendement 21 – Article 20

L'article 20 est amendé comme suit :

« **Art. 20.** (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du ~~T~~trésor.

~~Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif.~~ ~~**Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement**~~.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, ~~et le ou~~ les usufruitiers, l'emphytéote et le superficiaire de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement **au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées** ~~**aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées**~~**.**

(2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat :

– en précisant que la notification au paragraphe 1er se fait par lettre recommandée ;
– en supprimant la première phrase de l'alinéa 3 ;
– en ajoutant l'emphytéote et le superficiaire à l'alinéa 4 ;
– en précisant l'alinéa 5.

La deuxième phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 1er est supprimée dans la mesure où les indemnisations pour classement comme patrimoine culturel national sont traitées dans un chapitre à part à la fin du texte de loi (Chapitre 7).

Amendement 22 – Article 23

L'article 23 est amendé comme suit :

« **Art. 23.** (1) L'Institut national du patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des **critères** ~~**points**~~ suivants :

1° Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représent~~a~~ent de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;

2° Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;

3° Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;

4° Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;

5° Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;

6° Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;

7° Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un évènement important pour l'histoire du pays ;

8° Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;

9° Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;

10° Histoire sociale ou des cultes : biens illustr~~e~~ant la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;

11° Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;

12° Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographique et géologique des lieux ;

13° Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;

14° Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

~~C~~Les critères **énumérés aux points de l'alinéa 2** peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié.

(2) « Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

Avant le début de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural sur le territoire d'une commune, l'Institut national du patrimoine architectural informe la commune concernée.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux tirets du paragraphe 1er, alinéa 2 sont remplis, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du bien immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.»

Commentaire

– Le paragraphe 1er précise les différents critères qui peuvent s'appliquer de manière cumulative, à côté du critère d'authenticité lequel est toujours requis.
– L'amendement clarifie que la pondération entre les différents critères ne peut se faire que pour ceux énumérés aux tirets de l'alinéa 2 de sorte qu'un bien immeuble doit toujours remplir le critère de l'authenticité. Avec cette modification, les auteurs du projet de loi suivent l'avis du Conseil d'Etat.
– Au paragraphe 2 il est proposé d'ajouter un alinéa qui, à l'image de l'article 10 (visite lors d'opérations préventives ou programmées) pour le patrimoine architectural, prévoit qu'une visite de l'intérieur d'un bien immeuble est seulement possible, en cas de non consentement du propriétaire, lorsque certaines conditions sont réunies et sur autorisation expresse du juge du tribunal d'arrondissement suivant la procédure nouvellement introduite. Ceci correspond également à une proposition du Parquet général dans son avis.
– Initialement, il était proposé d'ajouter un paragraphe 4 en ce qui concerne la publication de l'inventaire du patrimoine architectural et notamment de photographies. Or, il s'avère que ce paragraphe n'est pas nécessaire, la publication des informations tombant d'office sous la législation sur la protection des données.

Amendement 23 – Article 24

L'article 24 est amendé comme suit :

« **Art. 24.** (1) Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission ~~pour le patrimoine culturel~~ demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission ~~pour le patrimoine culturel~~ endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

(2) Si le ministre propose la création de secteurs protégés d'intérêt national, il joint à l'inventaire du patrimoine architectural un dossier qui a trait à la création de secteurs protégés d'intérêt national et qui comprend pour chaque secteur protégé d'intérêt national

1° une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;

2° le nom de la commune ou des communes sur le territoire desquelles le secteur se greffe avec l'indication de sections cadastrales correspondantes ;

3° une carte topographique à l'échelle pouvant être 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère ayant la Culture dans ses

attributions et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant la e Culture dans ses attributions **et de l'Institut national du patrimoine architectural**, ~~**sinon d'une administration habilitée à cette fin**~~ ; cette carte comporte le tracé des limites du secteur à protéger ; seule la carte déposée au ministère ayant la Culture dans ses attributions fait foi ;

4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées ;

5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs d'immeubles situés dans le secteur protégé d'intérêt national conformément à l'article 27.

(3) L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national est joint à l'inventaire du patrimoine architectural. »

Commentaire

Le présent amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat en ce qu'il clarifie le nom de l'administration sur le site duquel la publication a lieu, à savoir : l'Institut national du patrimoine architectural (INPA). Les autres modifications font suite à des observations légistiques.

Amendement 24 – Article 25

L'article 25 est amendé comme suit :

« **Art. 25.** (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national aux communes concernées **et les informe de la date prévue pour la publication par le ministre sur un support électronique à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. La date ainsi prévue ne peut se situer à un délai inférieur à quinze jours à partir de la date de transmission.** Une note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national tels qu'énumérés aux articles ~~30~~ 29 à ~~41~~0 ~~de la présente loi~~ et l'information aux propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national font partie du dossier aux fins d'enquête publique.

Dans la semaine qui précède la publication sur le support électronique à cet effet et accessible au public, le ministre fait publier un avis annonçant cette publication dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) **Au plus tard le jour de la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1er**, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours de l'inventaire et du dossier joint à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance, et publient l'inventaire et le dossier pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Sous réserve de l'article 24 paragraphe 2, point 3, seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. ~~**Endéans les trois premiers jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le ministre fait publier celui-ci dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.**~~

(3) **Dans un délai de quarante-cinq jours qui suivent la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1er**, ~~**Endéans le prédit dépôt et de publication de**~~, sous peine de forclusion**, les contributions au** ~~**les objections contre le**~~ projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national **doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique à cet effet ou** doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les **contributions** ~~**réclamations**~~ et l'avis du conseil communal, est ~~doit être~~ transmis dans le mois de l'expiration du délai de ~~**dépôt et de publication de**~~ **quarante-cinq** ~~**trente**~~ jours **à compter de la publication** au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24, paragraphe 3, sur base des ~~**objections**~~ **contributions** formulées à l'encontre du projet initial. »

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, l'article 29 est inclus dans le renvoi aux articles ayant trait aux effets du classement.

Suite aux observations du Conseil d'Etat et du Syvicol et en collaboration avec le ministère de la Digitalisation, une procédure légèrement modifiée est proposée :

Etape 1 : le ministre se charge de la transmission et de la publication en ligne sur le portail national des enquêtes publiques, actuellement en développement, de l'inventaire et du dossier y afférent. Lors de la transmission, il indique la date prévue pour la publication qui ne peut se situer à un délai inférieur à 15 jours à partir de la date de transmission ceci afin de laisser aux communes le temps pour procéder au dépôt. Ce délai est directement inspiré de l'article 12 (2) alinéa 5 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Aussi, il a été préféré que le ministre procède à la cette publication par mesure de simplification et de charge administrative supplémentaire pour les communes.

Etape 2 : dans la semaine avant la publication, le ministre fait publier un avis annonçant la publication dans deux quotidiens.

Etape 3 : au paragraphe 2, il est précisé que les communes concernées procèdent au dépôt à la maison communale et sur leur site internet au plus tard à la date de la publication sur le portail des enquêtes publiques (paragraphe 1er) pour que publication et dépôt se fassent de manière parallèle.

Etape 4 : au paragraphe 3, le délai de 30 jours pour soumettre des contributions a été étendu, sur avis du Conseil d'Etat et du Syvicol à 45 jours.

Par ailleurs, il est proposé de se référer à la date de publication comme point de départ qui est aussi la date à laquelle les communes doivent avoir procédé au dépôt. A noter aussi que les contributions, peuvent être soumises en ligne via l'assistant MyGuichet sur le portail d'enquête publique ou directement au collège des bourgmestre et échevins.

Enfin, le terme « contributions » est utilisé de manière uniforme dans cet article (au lieu de « réclamations » ou « objections » utilisés dans la première mouture du projet de loi). En effet, le terme « contribution » est un terme générique et neutre pour désigner les réactions des citoyens dans le cadre du portail national des enquêtes publiques et l'assistant MyGuichet.

Amendement 25 – Article 27

L'article 27 est amendé comme suit :

« Art. 27. (1) Le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national peut ~~**imposer aux propriétaires et aux détenteurs concernés des charges et grever leurs immeubles de servitudes en subordonnant**~~ **soumettre** à autorisation du ministre les travaux suivants :

1° construction nouvelle

2° démolition

3° déboisement autre que l'entretien

4° transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur

5° modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité au sens de l'article ~~4443~~ sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national.

(2) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient ~~doit parvenir~~ à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural.

(4) ~~**Le propriétaire d'un bien immeuble qui fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat aux conditions définies par voie de règlement grand-ducal.**~~

(4) Les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national font mention des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en supprimant la référence aux charges et servitudes pour indiquer seulement que le règlement grand-ducal peut soumettre à autorisation divers travaux.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 est supprimé et est traité dans les articles relatifs aux subventions (articles 35 à 38 initiaux).

Amendement 26 – Article 28

L'article 28 est amendé comme suit :

« **Art. 28.** À partir **de la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er** ~~**de la réception par les communes**~~ de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement, tous travaux généralement quelconques sur les immeubles concernés sont soumis à autorisation écrite du ministre conformément à l'article 30, paragraphe 3, à l'exception des travaux d'entretien. »

Commentaire

Il est proposé de remplacer la réception par la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er, (par parallélisme à la procédure d'enquête publique) qui est identique à la date du dépôt au « Raider » suivant la procédure nouvellement introduite.

Amendement 27 – Article 29

L'article 29 est amendé comme suit :

« **Art. 29.** (1) Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national veille ~~doit veiller~~ à la conservation de ce dernier ~~**et bénéficie de l'appui de l'Etat.**~~

(2) Les effets du classement s'appliquent à l'égard des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, nus ou bâtis, pris en leur intégralité,. ~~y~~Y sont inclus les immeubles par nature et les immeubles par destination incorporés. »

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le bout de phrase « et bénéficie de l'appui de l'Etat » étant donné que ces termes n'apportent pas de valeur normative supplémentaire.

Amendement 28 – Article 30

L'article 30 est amendé comme suit :

« **Art. 30.** (1) L'immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut ~~**changer d'affectation, ni**~~ être l'objet d'un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national, sans une autorisation écrite du ministre.

(2) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre avant le début envisagé de ces travaux.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les quatre mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(4) Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maitrise d'ouvrage.

(5) Les effets du classement suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national font mention de cette mesure de classement et des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Commentaire

Il est proposé de supprimer le bout de phrase « changer d'affectation» de sorte que le changement d'affectation n'est plus sujet à autorisation ministérielle.

Amendement 29 – Article 31

L'article 31 est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire

Il est proposé de supprimer le droit de préemption sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement. A noter que, même en l'absence d'un droit de préemption, l'Etat dispose, pour assurer la conservation d'un immeuble classé, toujours d'autres moyens légaux tels que notamment : l'autorisation des travaux (art.30), la visite pour constater la nécessité de travaux (art.38 initial) et la mise en demeure à l'égard du propriétaire (art.39initial), voire l'expropriation (art.32 initial).

Amendement 30 – Article 33 initial – nouvel article 32

L'article 33 initial est amendé comme suit :

« Art. 32 ~~33~~. A l'exception des servitudes légales en matière de sécurité, ~~L~~les servitudes légales ~~pesant~~ grevant ~~sur~~ un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement.

A moins qu'elle n'ait été établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~A~~aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui est ~~doit être~~ annexée à la convention.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription **acquisitive telle que prévue par les articles 2219 et suivants du Code civil**, de droit sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de cet article, il est proposé à l'alinéa 1er d'excepter les servitudes légales en matière de sécurité.

A l'alinéa 2, il est proposé d'excepter de l'autorisation ministérielle les servitudes conventionnelles établies avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'alinéa 3 est précisé en faisant référence aux articles respectifs du Code Civil.

Amendement 31 – Article 35 initial – nouvel article 34

L'article 35 initial est amendé comme suit :

« Art. 3435. ~~Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.~~

(1) Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme patrimoine culturel national ou l'intégration d'un immeuble dans un secteur protégé d'intérêt national d'après les procédures définies par la présente loi.

On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

(2) Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux notamment à l'intérieur de l'immeuble et ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

(3) Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit:

1° jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé patrimoine culturel national, ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national ;

2° jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national ;

3° au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national et au vu d'un avis de la commission pour le patrimoine culturel.

(4) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant le début des travaux, auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural, moyennant un formulaire remis par cet institut. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.

Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant produit un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par l'Institut national pour le patrimoine architectural, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre peut adresser au requérant, sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural et le cas échéant de la commission pour le patrimoine culturel, une promesse de subvention. Les immeubles ayant été recensés dans l'inventaire scientifique peuvent bénéficier d'une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les articles 35 à 37 initiaux et de proposer un cadre légal pour l'attribution de subventions pour travaux autorisés sur

immeubles protégés. Ce cadre précise, d'une part, le pouvoir du ministre d'assortir de prescriptions l'attribution de subventions et, d'autre part, son pouvoir de réduire, voire de supprimer, les subventions en question et reprend à droit constant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles actuellement en vigueur en la matière.

En effet, sont précisés dans les articles 35 à 37 initiaux les bénéficiaires des subventions, les critères des travaux qui sont éligibles pour obtention d'une subvention ainsi que le taux auquel peut correspondre le montant de la subvention. Finalement, la procédure de demande et d'attribution de subventions est indiquée.

Amendement 32 – Article 36 initial – nouvel article 35

L'article 36 initial est amendé comme suit :

« Art. 3536. ~~L'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions.~~

(1) Les travaux à subventionner sont suivis par l'Institut national pour le patrimoine architectural et ses observations doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par l'Institut national pour le patrimoine architectural et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(2) Sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux. »

Commentaire

Le présent article clarifie que la promesse de subvention peut être modifiée si les observations de l'Institut national du patrimoine architectural ne sont pas respectées, et ce suite à un constat dûment établi, de sorte qu'une application potentiellement arbitraire est exclue.

Amendement 33 – Article 37 initial – nouvel article 36

L'article 37 initial est amendé comme suit :

« Art. 36 ~~37~~. ~~La subvention peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.~~

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour des immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale effective. »

Commentaire

Le présent article indique que seuls les immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale effective peuvent bénéficier d'une subvention.

Amendement 34 – Article 39 initial – nouvel article 38

L'article 39 initial est amendé comme suit :

« Art. 3839. Lorsque la conservation d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de travaux de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdits travaux.

Cette mise en demeure est ~~doit être~~ motivée et préciser les travaux à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lesquels ces travaux devront être effectués et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat. »

Commentaire

Le présent amendement fait suite à des observations légistiques.

Amendement 35 – Article 40 initial – nouvel article 39

L'article 40 initial est amendé comme suit :

« **Art. 39 40.** A défaut d'un accord ~~amiable~~ avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre peut, ~~**par décision motivée et avec l'accord explicite**~~ **sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106**, **visiter ou** occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ~~**pour faire procéder à une visite des lieux ou**~~ pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace ~~**a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et**~~ peut se faire assister par des agents de l'Institut national du patrimoine architectural. **Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national a le droit d'assister à la visite des lieux.**

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie **afin de garantir à l'occupant un espace pour vivre comprenant au moins une chambre à coucher, une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec toilette. Jusqu'à cinq occupants dans un immeuble respectivement un lot habitable de l'immeuble, la pièce de séjour a une surface minimale de 10 m^2, augmentée de 1,5 m^2 par occupant supplémentaire. L'exigence relative à une pièce de séjour séparée n'est pas requise lorsque l'immeuble concerné respectivement le lot habitable de l'immeuble concerné comprend une cuisine équipée d'une surface minimale de 13 m^2 augmentée de 1,5 m^2 par occupant supplémentaire, qui n'est pas affectée par les travaux.**

La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

Le locataire du bien immeuble occupé pour l'exécution de travaux de conservation par l'Etat a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution, sur autorisation judicaire, des travaux de conservation par l'Etat. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des travaux arrêté dans un rapport. ~~**L'occupation temporaire est notifiée par écrit au propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national qui a le droit d'assister à la visite des lieux.**~~

~~**Le propriétaire jouit d'un droit de recours en annulation contre la décision ministérielle d'occupation temporaire devant le tribunal administratif. »**~~

Commentaire

Le présent amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il harmonise à l'alinéa 1er les termes avec ceux employés à l'article 10 et fait référence à l'autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement et fait référence à la procédure y afférant pour

– la visite ou
– l'occupation temporaire pour effectuer des travaux.

Les deux procédures sont suffisamment délimitées.

A l'alinéa 2, les deux phrases ont été séparées en deux alinéas en ce sens, et il a été précisé à quoi correspond le minimum d'espace pour le locataire, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La nouvelle disposition est inspirée des critères d'habitabilité qui figurent à l'article 11 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Par ailleurs, toujours pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a été ajouté à l'ancien alinéa 3 la possibilité de versement d'une indemnité au locataire (et ce sur base de la formulation retenue pour l'article 6).

L'ancien alinéa 4, relatif au recours en annulation a été supprimé car superfétatoire.

Amendement 36 – Article 41 initial – nouvel article 40

L'article 41 initial est amendé comme suit :

Art. 40~~41~~. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Au cas où l'Etat a versé une indemnité au locataire de l'immeuble affecté par les travaux de conservation telle que prévue à l'article 39, il a le droit de se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par son inexécution.

~~**Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux. »**~~

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 relatif au recouvrement.

Par ailleurs il prévoit la possibilité pour l'Etat de se retourner contre le propriétaire défaillant en cas d'indemnisation de son locataire sur base de l'article 40 initial.

Amendement 37 – Article 45 initial – nouvel article 44

L'article 45 initial est amendé comme suit :

« **Art 4445. (1)** Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national:

1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;

2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;

3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois;

4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;

5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg;

6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;

7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;

8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;

9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;

10° les archives privées au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;

11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;

13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un événement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;

18° la médaille et décoration appartenant à un ensemble, une collection en lien avec une personnalité luxembourgeoise, une fonction officielle ;

19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur l'absence de critères, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui énumère les biens culturels dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, ou artistique, et qui peuvent être classés comme patrimoine culturel national.

La liste des biens a été dressée sur base de l'expérience et de la pratique, par rapport aux biens qui figurent déjà dans les collections.

En outre, un nouveau paragraphe 3 est introduit afin de clarifier la notion de « trésor national » émanant du droit européen. En effet, le projet de loi initial prévoyait l'introduction de la notion de « trésor national », notion qui s'accompagnait d'une interdiction d'exportation définitive et temporaire des trésors nationaux. Or face aux avis critiques (en raison notamment de l'impossibilité d'exportation temporaire pour une exposition ou restauration d'un trésor national), il a été conclu qu'une exportation temporaire pour un trésor national devait être possible. Or en prévoyant que l'exportation temporaire devait être possible, il n'y avait plus de différence dans les effets juridiques entre un bien meuble classé et un trésor national. Partant, il est proposé de retirer la notion du projet de loi.

Néanmoins, pour maintenir la possibilité de prononcer un refus d'exportation sur base du droit européen, il est proposé d'introduire le paragraphe 3 qui renvoie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 36 du TFUE, prévoit en effet, sous certaines conditions, des dérogations aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons « de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. ». Ainsi l'application des règlements de l'Union européen en matière d'exportation et importation de biens culturels est garantie.

Amendement 38 – Article 46 initial – nouvel article 45

L'article 46 initial est amendé comme suit :

« Art. 4546. La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par:

1° ~~le ou~~ les propriétaires d'un bien culturel;

2° une **fondation ou une** association sans but lucratif ~~**dûment enregistrée**~~ qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;

3° une commune

4° tout particulier ;

~~**4°**~~ **5°** la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat relatif à la signification des termes dûment enregistrée, en supprimant cette référence qui ne revêtait pas de valeur normative particulière. Par ailleurs les fondations ainsi que les communes ont été ajoutées aux entités qui peuvent introduire une demande de classement d'un bien culturel. Par ailleurs « tout particulier » est ajouté à la liste des demandeurs de classement et ce à droit constant par rapport à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Amendement 39 – Article 47 initial – nouvel article 46

L'article 47 initial est amendé comme suit :

« **Art. 4647.** (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que **par décision motivée et** sur autorisation expresse du président du tTribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106** .

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel pour lui permettre de présenter ses observations. Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 50 49à 63 61 de la présente loi et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission est également entendue en son avis. Les avis et observations **du propriétaire et de la commission** doivent être sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles 50 49 à 63 61 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national doit être est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat en précisant, au paragraphe 2, la procédure selon laquelle une visite au domicile du propriétaire peut être effectuée, en renvoyant vers la procédure nouvellement introduite. Par ailleurs, les termes « par décision motivée et » sont supprimés de façon à harmoniser le libellé avec l'article 62 initial, paragraphe 1er.

Au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit de l'avis et des observations de la commission du patrimoine culturel et du propriétaire.

Par ailleurs, il est prévu que la notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

Il convient de noter qu'un article à part a été introduit en ce qui concerne les critères pour l'octroi de l'indemnité représentative du préjudice (en cas de classement aussi bien pour le patrimoine architectural, archéologique et mobilier).

Amendement 40 – Article 48 initial – nouvel article 47

L'article 48 initial est amendé comme suit :

« **Art. 4748.** L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié **par lettre recommandée** par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne

n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

~~Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif.~~ **~~Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.~~** »

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est précisé que la notification se fait par lettre recommandée. Le droit de recours en annulation est supprimé car superfétatoire.

La disposition concernant le droit de demander une indemnisation représentative est supprimée étant donné qu'un article spécifique est introduit à la fin du projet de loi.

Amendement 41 – Article 49 initial – nouvel article 48

L'article 49 initial est amendé comme suit :

« Art. 4849. ~~(1) Un bien culturel qui présente un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg peut être déclaré trésor national par le ministre.~~

~~Cette déclaration peut intervenir lors du prononcé de la décision de classement comme patrimoine culturel national ou dans le cadre d'une demande de transfert ou d'exportation d'un bien culturel. Dans ce cas, la déclaration de trésor national doit intervenir au plus tard au moment de l'émission d'un refus de délivrance d'un certificat de transfert ou d'un refus de délivrance d'une autorisation d'exportation et fait courir les effets du classement à compter de la notification de la décision de refus au propriétaire.~~

~~(2)~~ La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national **~~et des biens culturels déclarés trésors nationaux~~** est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal o~~O~~fficiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat et de l'ICOM (Conseil international des musées) qui avait proposé de supprimer l'interdiction absolue de sortie pour des objets considérés comme particulièrement importants pour le patrimoine culturel du Luxembourg afin que même les trésors nationaux puissent circuler de manière temporaire pour des besoins de restauration, de recherche ou d'expositions. En supprimant l'interdiction de sortie même temporaire pour les trésors nationaux (cf. infra), il n'existe plus de différence avec les biens culturels classés et la notion de « trésor national » n'apporte aucune valeur normative supplémentaire, il est proposé dès lors de supprimer cette notion. Néanmoins, pour avoir la possibilité de prononcer un refus sur base du droit européen, il est proposé d'introduire le paragraphe 3 qui renvoie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 36 du TFUE, prévoit en effet, sous certaines conditions, des dérogations aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons « de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. ». Ainsi l'application des règlements de l'Union européen en matière d'exportation et importation de biens culturels est garantie.

Amendement 42 – Article 51 initial – nouvel article 50

L'article 51 initial est amendé comme suit :

« Art. 5051. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national veille ~~doit veiller~~ à la conservation de ce dernier **~~et bénéficie de l'appui de l'Etat~~**. »

Commentaire

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat concernant l'article 29 et de supprimer les termes «et bénéficie de l'appui de l'Etat », car cette disposition n'apporte pas de valeur normative supplémentaire.

Amendement 43 – Articles 52 et 53 initiaux – nouvel article 51

Les articles 52 et 53 initiaux sont amendés comme suit :

« **Art. 5152. (1)** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles. **~~Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables et insaisissables.~~**

~~Art. 53 (1)~~ (2) ~~Le~~ Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(3) ~~(2)~~ La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision. ~~qui~~

La décision du ministre parvient ~~doit parvenir~~ à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, **sauf cas d'urgence**. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées. »

Amendement 44 – Article 54 initial – nouvel article 52

L'article 54 initial est amendé comme suit :

« **Art. 5254.** (1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

Amendement 45 – Article 55, alinéa 2 et 56 initiaux – nouvel article 53

Les articles 55, alinéa 2 et 56 initiaux sont amendés comme suit :

« **Art. 53. (1) ~~Art. 56.~~** Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

(2) ~~Art. 55.~~ Sous réserve de l'application des articles 54 et 55, t~~T~~oute **~~autre aliénation~~ cession** d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ~~doit faire~~ fait l'objet d'une notification préalable **de la part du propriétaire** au ministre au moins un mois avant **sa cession ~~son aliénation~~**. »

Amendement 46 – Article 52 initial – nouvel article 54

L'article 52 initial, 2e phrase est amendé comme suit :

« **Art. 54. ~~Art. 52.~~** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables, **sous peine de l'amende prévue à l'article 117** et insaisissables, **sous peine de la nullité de la saisie effectuée en violation du présent article**. »

Amendement 47 – Article 55

L'article 55 est amendé comme suit :

« **Art. 55.** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être **cédés ~~aliénés~~** sans une autorisation écrite du ministre.

~~Toute autre aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre au moins un mois avant son aliénation.~~ »

Commentaire

Les amendements des articles 52 à 56 initiaux suivent les observations du Conseil d'Etat en réorganisant les différentes dispositions afin d'améliorer leur lisibilité.

Conformément à la remarque du Conseil d'Etat, la terminologie est harmonisée. Au lieu des termes « vente », « cession » et « aliénation », seul le terme « cession » est utilisé.

L'amendement du nouvel article 52(3) (ancien article 52(2)) fait suite à la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir de manière séparée que la décision du ministre parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande sauf les cas d'urgence.

L'amendement du nouvel article 55 (ancien article 52, 2e phrase) suit l'observation du Conseil d'Etat de séparer l'alinéa 2 de l'article étant donné qu'il ne concerne pas les objets appartenant à une commune ou un établissement public, contrairement à l'alinéa 1er.

L'amendement proposé pour l'article 55 (ancien article 52, 2e phrase) a pour objet de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 117 qui a initialement renvoyé aux dispositions de l'ancien article 52 pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions. Il est précisé que seule l'aliénation de biens culturels classés comme patrimoine culturel national est pénalement sanctionnée par l'amende prévue à l'article 117, tandis que la saisie de tels biens est nulle.

Amendement 48 – Article 57 initial – nouvel article 56

L'article 57 initial est amendé comme suit :

« Art. 5657. ~~Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.~~

(1) Des subventions peuvent être allouées à toute personne physique ou morale pour la restauration et la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original du bien culturel classé comme patrimoine culturel national. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration.

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés jusqu'à 50% des frais encourus. Le montant de la subvention est accordé selon les critères suivants:

1° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du bien culturel ;

2° la présentation ou non au public du bien culturel;

3° la cause ou l'origine de la nécessité des actes et travaux envisagés et s'ils sont la conséquence de la négligence du bénéficiaire ;

4° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux.

Les critères énumérés peuvent s'appliquer de manière cumulative.

(2) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du ministre et ce moyennant un formulaire. Sont à joindre à la demande le devis sur les travaux envisagés ainsi que des photos représentatives du bien culturel en question. Suite à l'instruction de la demande, d'une éventuelle présentation du bien culturel aux agents chargés par le ministre et de l'examen de devis, le ministre peut adresser au requérant, sur avis, le cas échéant, de la commission, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

(3) Les travaux à subventionner sont suivis par les agents du ministre et les observations du ministre sont à respecter au cours des travaux. Faute de ce faire et sur constat dûment établi par les agents du ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(4) Le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le requérant d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les biens culturels classés. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que le régime de subventions prévu dans le présent article relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à la charge du Trésor) de la Constitution.

Dès lors, il est proposé de supprimer les articles 57 et 58 initiaux et de créer un cadre légal pour l'attribution de subventions pour travaux autorisés sur biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Ce cadre précise les bénéficiaires des subventions, les critères suivant lequel des travaux sont éligibles pour l'obtention d'une subvention ainsi que le taux auquel peut correspondre le montant de la subvention. Finalement, la procédure de demande et d'attribution de subventions est indiquée.

Amendement 49 – Article 58 initial

L'article 58 initial est supprimé.

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 58 initial.

Amendement 50 – Article 59 initial – nouvel article 57

L'article 59 initial est amendé comme suit :

« **Art. 57~~59~~.** La subvention **est** ~~**peut être**~~ révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire **cède** ~~**aliène**~~ le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

La restitution de la subvention peut être demandée jusqu'à six mois après la date de la cession du bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

La demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que le pouvoir de révocation des subventions du ministre n'est pas assez encadré.

Dès lors, il est proposé de remplacer les termes « peut être » par « est » afin de prévoir un automatisme.

En outre, et suite à l'observation du Conseil d'Etat, les auteurs proposent d'ajouter un délai maximal pendant lequel la restitution de la subvention peut être demandée et de le limiter à la première cession à titre onéreux.

Amendement 51 – Article 62 initial – nouvel article 60

L'article 62 initial est amendé comme suit :

« **Art. 60~~62~~.** (1) Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est **compromise** ~~**mise en péril**~~ ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, ~~**par décision motivée et avec l'accord explicite**~~ **sur autorisation expresse** du président du t~~T~~ribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106**, ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace ~~**a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et**~~ peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.

(2) Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national pour lequel des mesures conservatoires ont été ordonnées ou lequel a subi un transfert provisoire, peut retrouver la possession de son bien dès que la preuve d'une conservation équivalente que celle ordonnée est apportée.

(3) Sauf accord du propriétaire, le transfert provisoire de l'objet ne peut excéder un délai maximal d'un an à partir du moment où le transfert a été ordonné.

(4) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour accorder l'autorisation expresse prévue au paragraphe 1er pour les mesures conservatoires concernant des biens culturels classés comme patrimoine culturel national dont le propriétaire est domicilié à l'étranger. »

Commentaire

Il est proposé d'utiliser uniformément le terme « compromis » de la même manière que ce terme est utilisé pour le patrimoine architectural.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser les conditions et le délai dans lesquels le propriétaire peut retrouver la possession de son bien pour lequel des mesures conservatoires ont été prises. Par ailleurs, une précision quant à la compétence du tribunal d'arrondissement, au cas où le propriétaire est domicilié à l'étranger, a été ajoutée.

Amendement 52 – Article 64 initial – nouvel article 62

L'article 64 initial est amendé comme suit :

« **6264.** (1) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° **des** ~~**du**~~ propriétaire**s** ;

3° des communes ;

4° de la commission.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement. »

Commentaire :

Par analogie aux articles 21, 42, 45 et 130 il est proposé de se référer au pluriel du mot propriétaire au lieu du singulier.

Il est proposé d'ajouter les communes en tant qu'entités pouvant demander le déclassement d'un bien culturel classé et ce par parallélisme au droit d'initiative de classement des communes à l'article 46 initial.

Amendement 53 – Article 65 initial – nouvel article 63

L'article 65 initial est amendé comme suit :

« **Art. 6365.** (1) Tout officier public chargé de procéder à la **cession** ~~**vente**~~ **par vente** publique de biens culturels **visés** ~~**définis**~~ par **l'article 44, paragraphe 2,** ~~**voie de règlement grand-ducal**~~ et toute autre personne habilitée à organiser une telle **cession** ~~**vente**~~ ~~doit~~ en donner avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.

L'avis précise ~~doit préciser~~ la date, l'heure et le lieu de la **cession** ~~**vente**~~ publique.

(2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels **classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée** ~~**faisant partie du patrimoine mobilier**~~ sont mises en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient ~~doit~~, sous peine de nullité, **auprès de l'acquéreur** ~~intervenir~~ dans un délai de quinze jours à compter de la **cession** ~~**vente**~~. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, suivant laquelle la définition du bien culturel faisant partie du patrimoine culturel national doit figurer dans la loi et non pas dans un règlement grand-ducal

(alors qu'il s'agit d'une infraction pénale au titre de l'article 118 initial, une référence à l'article 44 actuel paragraphe 2 du projet de loi a été ajoutée au lieu de la référence au règlement grand-ducal. Il s'agit dès lors de biens culturels qui répondent à ces critères sans pour autant être nécessairement classés. Dès lors, il n'y a pas de risque de double emploi avec la notification prévue pour biens culturels classés.

Il est proposé par ailleurs d'homogénéiser la terminologie en utilisant uniquement le terme « cession » dans le projet de loi, au lieu des termes « vente » et « aliénation ».

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe 2 vise désormais les « biens culturels classés comme patrimoine culturel national ».

En ce qui concerne la décision de l'Etat d'user de son droit de préemption, elle intervient auprès de l'acquéreur dans un délai de 15 jours à compter de la date de la cession.

Amendement 54 – Article 66 initial – nouvel article 64

L'article 66 initial est amendé comme suit :

« Art. 6466. (1) Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui cède ce bien culturel a vérifié que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure suivants:

~~**Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer que ce bien :**~~

1° ~~**n'a pas**~~ **avoir** été illégalement soustrait à son propriétaire,

2° ~~**n'a pas**~~ **avoir** été introduit ou importé illégalement,

3° ~~**n'est pas**~~ **être** issu de fouilles illégales,

4° ~~**n'a pas**~~ **avoir** été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

(2) Un bien culturel est présumé tomber dans un des cas de figure énumérés au paragraphe 1er si, lors d'une transaction antérieure du bien culturel :

1° un prix anormalement bas a été exigé sans autre justification ou

2° le vendeur a exigé un paiement en espèces dans le cas d'un prix d'achat supérieur à 5 000 euros.

(3) L'obligation de vérification visée au paragraphe 1er comprend l'examen d'informations pertinentes relatives à des transactions antérieures du bien culturel qui peuvent être obtenues avec un effort raisonnable ou tout autre examen qu'une personne raisonnable entreprendrait dans les mêmes circonstances de cession de biens culturels.

Commentaire

Les amendements des articles 66 et 67 initiaux font suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 initial qui renvoie aux dispositions des articles 66 et 67 initiaux pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions.

L'obligation de vérification a été clarifiée et porte dorénavant sur les biens culturels tels que nouvellement définis à l'article 2.

Par ailleurs, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et par analogie au paragraphe 41 de la « Kulturgutschutzgesetz » allemande, il est précisé que :

– la personne doit apporter aux vérifications tous les soins d'une personne raisonnable
– les situations où un non-respect des conditions du paragraphe 1er est présumé.

Amendement 55 – Article 67 initial – nouvel article 65

L'article 67 initial est amendé comme suit :

« Art. 6567. Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article **64** ~~**précédent**~~, tenues pour des biens culturels **qu'ils évaluent à** ~~**qui ont**~~ une valeur supérieure à 2~~.~~ 500~~.-~~ euros :

1° d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au **Grand-Duché de** Luxembourg ;

2° d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

3° de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la **cession** ~~**vente**~~, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

4° de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

5° de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai ~~**minimum**~~ de dix ans ;

6° de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 initial qui renvoie aux dispositions des articles 66 et 67 initiaux pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions, l'amendement précise qui peut évaluer la valeur d'un bien culturel. Dorénavant, les professionnels sont tenus d'évaluer les biens culturels qu'ils envisagent de vendre.

L'obligation de vérification a été clarifiée et porte dorénavant sur les biens culturels tels que nouvellement définis.

Amendement 56 – Article 68 initial - nouvel article 66

L'article 68 initial est amendé comme suit :

« Art. 6668. (1) Les collections publiques sont ~~**imprescriptibles et**~~ inaliénables**, sous peine de l'amende prévue à l'article 117, et imprescriptibles.**

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre. »

Commentaire

L'amendement a pour objet de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 initial ayant initialement renvoyé aux dispositions de l'article 68 initial pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions. En effet, l'amendement a pour objet de préciser que seule l'aliénation de biens issus des collections publiques est pénalement sanctionnée par l'amende prévue à l'article 118 initial, tandis que la prescription n'est tout simplement pas possible avec comme conséquence que nul ne peut se prévaloir de droits sur un bien issu des collections publiques par voie de prescription.

Amendement 57 – Article 70 initial – nouvel article 68

L'article 70 initial est amendé comme suit :

« Art. 6870. Le transfert **définitif** vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel **visé** ~~**entrant dans une des catégories définies**~~ par **l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I** ~~**voie de règlement grand-ducal**~~ est subordonnée à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.

~~**Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention du certificat précité.**~~

Le certificat de transfert **définitif** est refusé :

1° aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national **ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée** ;

2° ~~**aux trésors nationaux;**~~ et

3° aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat **dans les cas énumérés à l'alinéa précédent**.

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et est ~~doit être~~ dûment motivée.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention d'un certificat de transfert. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 1er ne renvoie plus à un règlement grand-ducal. Les biens culturels dont le transfert définitif est soumis à l'émission d'un certificat de transfert sont ceux visés par l'article 44 actuel, paragraphe 2 et qui remplissent les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I. L'Annexe 1 est jointe au texte coordonné.

Par ailleurs, pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les cas de refus ont été précisés :

– le trésor national a été supprimé puisque cette notion n'existe que pour les besoins de l'application de la législation européenne
– il est précisé que des biens culturels pour lesquels une procédure de classement a été entamée peuvent se voir refuser le certificat. En effet, il peut se présenter le cas d'un bien culturel pour lequel le ministre demande l'avis de la commission. Si celle-ci est d'avis que le bien culturel répond aux critères de l'article 44 actuel, paragraphe 2, elle émet une demande de classement, de sorte qu'une procédure de classement est entamée par le ministre.

D'autres modifications ont été apportées au présent article à des fins de clarification.

Suite à l'opposition formelle à l'égard de l'ancien alinéa 4, il est proposé de préciser que l'indemnité n'est pas due du fait du refus de délivrance du certificat dans les cas énumérés au nouvel alinéa 2.

Amendement 58 – Article 72 initial – nouvel article 70

L'article 72 initial est amendé comme suit :

« **Art. 70~~72~~.** Une ~~L'~~autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.

L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel.

En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient ~~automatiquement~~ caduque, et le retour du bien culturel est ~~doit être~~ entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat et précise davantage les conséquences du non-respect de l'obligation de retour du bien culturel par le propriétaire.

En outre, l'article 72 initial a été ajouté aux infractions citées à l'article 118 initial.

L'alinéa 2 a été scindé en deux alinéas pour plus de clarification.

Amendement 59 – Article 73 initial – nouvel article 71

L'article 73 initial est amendé comme suit :

« **Art. 71~~73~~.** Toute personne qui transfère **à titre définitif ou sort à titre temporaire du Grand-Duché de Luxembourg** un bien culturel **entrant dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I** doit être en mesure de présenter **~~à tout moment~~** le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de préciser et clarifier l'article sous examen.

Amendement 60 – Article 75 initial – nouvel article 73

L'article 75 initial est amendé comme suit :

« Art. 7375. ~~L'introduction et l'importation de biens culturels depuis un Etat se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 »).~~

Le ministre est l'autorité compétente **en vertu de l'article 2, point 5° du règlement (UE) 2019/880** pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels **~~telle que prévue au règlement 880/2019~~**. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de viser plus précisément l'article 2, point 5°, du règlement (UE) 2019/880.

Amendement 61 – Article 77 initial – nouvel article 75

L'article 77 initial est amendé comme suit :

« Art. 7577. ~~L'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne est régie par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement 116/2009 »).~~

Le ministre est l'autorité compétente **en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement (CE) n° 116/2009 »)** pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels **~~telle que prévue au règlement 116/2009~~**. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat par analogie aux articles 75 et 76 initiaux.

Amendement 62 – Article 81 initial – nouvel article 79

L'article 81 initial est amendé comme suit :

« Art. 7981. Le m~~M~~inistre **~~de la Justice~~** est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section. »

Commentaire

En concertation avec le Ministère de la Justice, l'amendement propose de changer l'autorité centrale nationale compétente en matière de restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

En effet, dans un souci de cohérence du texte du présent projet de loi qui désigne le ministre de la Culture en tant qu'autorité compétente en matière de transfert de biens culturels, en matière d'introduction, d'importation et d'exportation de biens culturels, ainsi qu'en matière de restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention de l'UNESCO et en matière de garanties relatives aux biens culturels, il serait opportun de désigner également le ministre de la Culture en tant qu'autorité centrale compétente en matière de restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Compte tenu des compétences culturelles dont les représentants du Ministère de la Culture disposent, le changement envisagé devrait également permettre une application optimale de la législation applicable en la matière. En outre, en vertu de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, tous les États membres, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et la Finlande, ont désigné leur ministère de la Culture, voire des administrations spécialement investies de compétences culturelles en tant qu'autorité centrale au sens de la directive 2014/60/UE précitée.

Amendement 63 – Article 82 initial – nouvel article 80

L'article 82 initial est amendé comme suit :

« Art. 8082. Le ministre **~~L'autorité centrale~~** coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

1° rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur ~~et~~/ou détenteur. Cette demande comprend ~~doit comprendre~~ toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;

2° notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;

3° permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;

4° prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;

5° prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;

6° remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur ~~et~~/ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, le ministre ~~l'autorité centrale~~ peut, sans préjudice de l'article 84 ~~86~~, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, ~~désigné~~ ci-après ~~par~~ « IMI », établi par le règlement (UE) ~~N~~ n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »)**~~, spécialement conçu pour les biens culturels~~**. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer le bout de phrase « spécialement conçu pour les biens culturels. » comme étant superfétatoire.

Amendement 64 – Article 93 initial – nouvel article 91

L'article 93 initial est amendé comme suit :

« Art. 9193. A la demande d'un Etat partie **à la Convention de l'UNESCO** un bien culturel est **à** restitu**éer** lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO **~~du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après « la Convention UNESCO »)~~** et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il précise le terme d'« Etat-partie » étant donné que l'intitulé de la sous-section 4 n'a pas de valeur normative.

Etant donné que la Convention de l'UNESCO a été défini à l'article 2, point 23, il est proposé d'utiliser la forme abrégée.

Amendement 65 – Article 98 initial – nouvel article 96

L'article 98 initial est amendé comme suit :

« Art. 9698. (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre **~~conjointement avec le~~ sur avis du** ministre ayant les Finances dans ses attributions **~~(ci-après les ministres)~~**:

1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,

3° aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat

(ci-après individuellement ~~l'~~ « emprunteur » ou « bénéficiaire de la garantie »),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêt~~s~~ à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 10~~9~~10, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1er ~~du présent paragraphe~~.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si **~~le ou~~** les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels. »

Commentaire

Il est proposé de prévoir que la garantie peut être accordée par le ministre, sur avis du ministre des Finances et non pas conjointement avec le ministre des Finances.

Amendement 66 – Article 99 initial – nouvel article 97

L'article 99 initial est amendé comme suit :

« Art. 97~~99~~. La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur~~.~~ pour autant que ces dommages ne sont pas ~~La garantie ne couvre pas les risques~~ couverts par un**e contrat d'**assurance souscrit**e** par le propriétaire ou le transporteur **du ~~ou~~** des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.

~~La garantie d'Etat ne couvre pas les cas de force majeure ayant empêché le bénéficiaire de la garantie à exécuter ses obligations contractuelles. »~~

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de fusionner les alinéas 1er et 2 et d'inscrire dans un nouvel alinéa 2, l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance. Suite au commentaire de l'ICOM et suivant concertation avec le ministère des Finances, il est proposé de supprimer le dernier alinéa afin que le cas de force majeur soit couvert par la garantie d'Etat. En effet, en l'absence de cette couverture, les instituts culturels vont être obligés par les prêteurs de recourir à une assurance privée afin d'assurer les biens culturels mobiliers empruntés.

Amendement .67 – Article 101 initial – nouvel article 99

L'article 101 initial est amendé comme suit :

« Art. 99~~101~~. La garantie d'Etat est accordée par arrêté **~~conjoint des ministres.~~ du ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.**

La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 10~~9~~10 est ~~doit être~~ entendue en son avis lorsque :

1° les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100 000 euros ~~EUR~~, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 9~~8~~6, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2° ou 3° ~~deuxième ou troisième tiret~~;

2° le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 9~~8~~6, paragraphe 1er, alinéa 2 ~~de la présente loi~~.

L'avis de la commission **de circulation des biens culturels** est ~~doit être~~ produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat. **Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée. »**

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé que la garantie est accordée par le ministre, sur avis du ministre des Finances et non pas conjointement avec le ministre des Finances. Ainsi, l'opposition formelle peut être levée.

En outre, l'amendement du dernier alinéa suit l'avis du Conseil d'Etat relatif au manque de spécification des conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission endéans du délai d'un mois fixé par l'alinéa 3. Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.

Il est proposé d'établir la valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires alors que cet indice est le plus communément utilisé (ex :les contrats de bail).

Amendement 68 – Article 102 initial – nouvel article 100

L'article 102 initial est amendé comme suit :

« Art. 100~~102~~. Dès qu'un sinistre susceptible d'~~de nature à~~ engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que le ministre ~~les ministres~~.

La garantie d'Etat devient caduque si le sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat n'est pas notifié par le bénéficiaire de la garantie d'Etat au propriétaire du bien culturel et au ministre dans les quinze jours qui suivent le sinistre. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de modifier l'article afin de refléter que l'information relative au sinistre doit toujours avoir lieu dès qu'un sinistre est susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

En outre, un paragraphe 2 est ajouté afin de clarifier les conséquences éventuelles d'un retard dans l'information du propriétaire et du ministre du sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat.

Amendement 69 – Article 103 initial – nouvel article 101

L'article 103 initial est amendé comme suit :

« Art. 101~~103~~. Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre ~~**conjointement avec**~~ **sur avis du** ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de prêt~~**s**~~ à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:

1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° aux établissements publics à vocation culturelle; ou

3° aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat. »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que la garantie peut être délivrée par le ministre, sur avis du ministre des affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des affaires étrangères.

Amendement 70 – Article 104 initial – nouvel article 102

L'article 104 initial est amendé comme suit :

« Art. 102~~104~~. (1) La demande de garantie de restitution est ~~doit être~~ adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie de restitution contient ~~doit contenir~~ :

1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;

2° une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;

3° la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance ;

4° l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution. ~~;~~

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 1~~0~~910 lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros ~~EUR~~, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission **de circulation des biens culturels** est ~~doit être~~ produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution. **Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.**

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté **~~conjoint des~~ du** ministre**s sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions** aux conditions suivantes :

1° personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;

2° l'importation du bien culturel n'est pas illicite;

3° la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal o~~O~~fficiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que la garantie est accordée par le ministre, sur avis du ministre des Affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des affaires étrangères.

L'amendement du paragraphe 3 suit l'avis du Conseil d'Etat relatif au manque de spécification des conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission dans le délai d'un mois fixé par le paragraphe 3 en disposant que, passé ce délai, la demande de garantie est censée agréée.

Au paragraphe 4, il est proposé que la garantie est délivrée par le ministre, sur avis du ministre des affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des Affaires étrangères.

Il est proposé d'établir la valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires alors que cet indice est le plus communément utilisé (ex :les contrats de bail).

Amendement 71 – Article 106 initial – nouvel article 104

L'article 106 initial est amendé comme suit :

« **Art. 104~~106~~. (1)** Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Cet inventaire est réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales et complété grâce à des appels publics, des consultations et, le cas échéant, des demandes spontanées.~~

(2) Le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, la commission entendue en son avis. L'avis de la commission est produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui

reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.

Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :

1° l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel reconnait comme faisant partie de son patrimoine immatériel, et le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes ;

2° l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;

3° l'élément procure au groupe de personnes demandeur un sentiment d'identité et de continuité ;

4° l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

5° l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;

6° l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :

1° de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2 pour l'inscription sur l'inventaire, le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel, ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel demandés en leur avis ;

2° à la demande écrite, motivée et dûment représentative d'un groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel.

Les avis de la commission et du groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour **après chaque nouvelle inscription ~~régulièrement~~** et rendu accessible au public par **un support électronique installé à cet effet et par** tout**s** ~~les~~ autre moyen**s** appropri**és**. »

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est précisé, dans trois nouveaux paragraphes, la manière dont l'inventaire est réalisé, la périodicité de la mise à jour, et la manière dont l'inventaire est rendu accessible au public.

Ainsi, le nouveau paragraphe 2 détaille la procédure selon laquelle le ministre peut décider d'inscrire un élément sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, suite à l'avis de la commission du patrimoine culturel national.

Le nouveau paragraphe 3 précise qui peut faire une demande d'inscription : un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel qui

reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine culturel immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures. Ce paragraphe précise aussi les conditions de la demande et les critères que l'élément en question doit remplir pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Le nouveau paragraphe 4 a trait à la procédure de radiation de l'inventaire.

Au paragraphe 6 sont précisées la périodicité de la mise à jour de l'inventaire ainsi que l'accessibilité au public par un support électronique.

Amendement 72 – Chapitre 6 – Autorisations et voies de recours judiciaires

Il est introduit un nouveau Chapitre 6 intitulé « **Chapitre 6 – Autorisations et voies de recours judiciaires** ».

Commentaire

Il est proposé de regrouper les articles relatifs aux autorisations et aux voies de recours judicaires au sein d'un chapitre à part pour davantage de lisibilité.

Les chapitres subséquents sont renumérotés.

Amendement 73 – Nouvel Article 106

Il est introduit un nouvel article 106 libellé comme suit :

« Art. 106. L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 39, 46, 60 et 131 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête sera jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation devra contenir une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance. »

Commentaire

Le présent article fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de plusieurs articles concernant en cas d'une autorisation du président du tribunal d'arrondissement la manière dont celui est saisi et si l'autorisation est susceptible d'appel.

Ainsi la procédure de demande d'autorisation du président du tribunal d'arrondissement a été élaborée avec le Ministère de la Justice et est prévue pour les cas de figure suivants :

– article 10 : visite des agents de l'INRA sur un terrain en l'absence de consentement du propriétaire
– article 19 : visite par les agents de l'INRA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques
– article 23 : visite des agents de l'INPA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux tirets du paragraphe 1er alinéa 2 sont remplis
– article 40 initial : visite et occupation temporaire à défaut d'un accord avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation
– article 47 initial : examen d'un bien culturel par les agents du ministre en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné
– article 62 initial : possibilité d'ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues, lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine

culturel national est compromise ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires

– article 136 initial : visite du bien immeuble dans le cadre de la procédure de classement du régime transitoire

Amendement 74 – Nouvel Article 107

Il est introduit un nouvel article 107 libellé comme suit :

« Art. 107. Les décisions administratives prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation conformément à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. »

Commentaire

Le présent amendement regroupe la possibilité d'un recours en annulation contre les décisions administratives du présent projet de loi.

Amendement 75 – Chapitre 7 – Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national

Il est introduit un nouveau Chapitre 7 intitulé « ***Chapitre 7 – Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national*** ».

Commentaire

Il est proposé d'insérer l'article relatif à l'indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national au sein d'un chapitre à part pour davantage de lisibilité.

Amendement 76 – Nouvel Article 108

Il est introduit un nouvel article 108 libellé comme suit :

« Art. 108. Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure classement comme patrimoine culturel national prévues aux articles 20, paragraphe 1er, 26, 47, paragraphe 1er, et 132, paragraphe 1er. »

Commentaire

Ce nouvel article tient compte des recommandations du Conseil d'Etat d'indiquer davantage de critères pour le droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien.

Le texte est inspiré de l'article 46 initial de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui dispose que « Des servitudes de l'article 42 initial frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. »

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité il est prévu (comme à l'actuel article 4, alinéa 7 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux) que ce montant est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Amendement 77 – Article 111 initial – nouvel article 112

L'article 111 initial est amendé comme suit :

Art. 112~~111~~. Le ministre est autorisé à y imputer:

1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;

2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;

3) **Les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens mobiliers appartenant au patrimoine industriel et religieux, ce dernier devant meubler des édifices religieux.**

4 ~~**3**~~) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 35 à 37 initiaux ~~de la présente loi~~ à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ou encore ~~respectivement~~ des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;

5 ~~**4**~~) les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

~~**Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses sont définies par règlement grand-ducal.**~~

Commentaire

Il est proposé de préciser que les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation pour les biens culturels appartenant au patrimoine industriel tels que par exemple l'achat et l'entretien des locomotives et pour les biens culturels meublant les édifices religieux tel que par exemple des bancs ou un autel continuent comme par le passé (fonds pour les monuments historiques) d'être financées par le biais du fonds pour le patrimoine architectural.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition de l'alinéa 2 alors que l'allocation de subventions de capital et de dépenses relève de matières réservées à la loi. A ce titre il convient de noter que les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses ont été insérées aux articles 35 à 37 initiaux du projet de loi, de sorte que l'alinéa renvoyant à un règlement grand-ducal peut être supprimé.

Amendement 78 – Chapitre 8 initial - Article 115 initial

Le chapitre 8 initial comprenant l'article 115 initial est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire, le RGPD déterminant suffisamment les règles en la matière, à moins de vouloir apporter des précisions sur les fins spécifiques de la collecte de données ou les données collectées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En réponse à cette observation, il est proposé de supprimer le chapitre relatif aux banques de données.

Les chapitres et les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 79 – Article 116 initial – nouvel article 115

L'article 116 initial est amendé comme suit :

« **Art. 115~~116~~.** Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins du Centre national de recherche archéologique ou de l'Institut national du patrimoine architectural **aux abords du lieu des travaux.**

Est punie conformément à l'article 117, toute personne qui par infraction au présent article poursuit les travaux visés par l'interdiction ministérielle. »

Commentaire

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat il est proposé de préciser à l'alinéa 2 que la personne qui continue des travaux contraires à la présente loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la présente loi se rend punissable pénalement.

Par ailleurs le lieu d'affichage a été précisé et la terminologie choisie est directement inspirée de l'article 73 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Amendement 80 – Article 117 initial – nouvel article 116

L'article 117 initial est amendé comme suit :

« Art. 116~~117~~. (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par **~~les agents de la Police grand-ducale,~~** les agents du Centre national de recherche archéologique, les agents du **~~ministre~~ ministère de la Culture** en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 7~~5~~3 alinéa 2 et 7~~7~~5 alinéa 2 ainsi que par les agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1er précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1er prêtent serment devant le ~~T~~tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat de voir attribuer aux « agents du ministre » les pouvoirs d'officier de police judiciaire il y a lieu de viser, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les « agents du ministère de la Culture » et de supprimer le renvoi aux agents de la Police grand-ducale.

Amendement 81 – Article 118 initial – nouvel article 117

L'article 118 initial est amendé comme suit :

« Art. 117~~118~~. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, ~~les infractions aux articles 4, paragraphe 1, , 9, paragraphe 1, , 11, alinéa 1, 12, , 13, 16, 17, 27, paragraphes 1 et 2, , 28, 29, paragraphe 1, 30, paragraphes 1, 2 età 3, alinéa 1, 44, paragraphe 1, 51, 52, paragraphe 2, 53 paragraphes 1 et 2, 54 paragraphe 21, 55, 56, 65 paragraphe 1, , 67, 68 paragraphe 1, 70, 74 paragraphe 1, 116, 134 paragraphe 1 de la présente loi et aux articles 2, point 1, et 4 du règlement 116/2009 ainsi qu'àux l'articles 3, points 1, et 2, du règlement 880/2019 sont punies d'une amende de 500 à 1.000.000 euros.~~ est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros :

1° Toute personne qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, planifie des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique sans les soumettre au ministre à des fins d'évaluation au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ;

2° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, effectue des opérations d'archéologie préventive sans agrément ministériel;

3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, alinéa 1er procède à des recherches archéologiques de terrain sans autorisation ministérielle;

4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle ;

5° Toute personne qui par infraction à l'article 13 procède à la vente, à l'annonce de publicités ou à la fabrication de détecteurs de métaux sans insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. » ;

6° Toute personne, ayant découvert des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque ou étant propriétaire d'un terrain sur lequel la découverte a été faite, qui par infraction à l'article 16, alinéa 1er,

a) ne veille pas à l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné et au maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert ;

b) n'informe pas le Centre national de recherche archéologique au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes ;

7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, alinéa 1er déplace tout élément du patrimoine archéologique découvert sans l'accord écrit préalable du ministre ;

8° Toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe 1er, alinéa 1er, dans un secteur protégé d'intérêt national, procède, sans autorisation ministérielle , à des travaux soumis à une telle autorisation;

9° Toute personne qui par infraction à l'article 28 procède, sans autorisation ministérielle , à des travaux sur des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural entre la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement ;

10° Toute personne qui par infraction à l'article 30, paragraphes 1er, 2 et 3, alinéa 1er, procède à :

a) un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national,

b) un adossement d'une construction nouvelle sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle.

11° Toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe 1er, fait installer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans l'autorisation ministérielle préalable ;

12° Toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 2, procède à la modification, la réparation ou la restauration d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre ;

13° Toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 1er, cède un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans informer l'acquéreur de l'existence du classement ;

14° Toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 2, omet de notifier au ministre toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel dès sa découverte ;

15° Toute personne propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national qui, par infraction à l'article 53, paragraphe 2, procède à la cession du bien culturel sans notification préalable au ministre au moins un mois avant la cession ;

16° Toute personne qui, par infraction à l'article 54, procède à l'aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat ;

17° Toute personne qui, par infraction à l'article 55, procède à la cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public sans une autorisation ministérielle ;

18° Toute personne ayant la qualité d'officier public ou habilitée à organiser une cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 45, paragraphe 2, qui, par infraction à l'article 63, paragraphe 1er, procède à la cession par vente publique d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et omet d'aviser le ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et d'accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens ;

19° Toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel et omet de vérifier que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure prévus par cette disposition et toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel après avoir vérifié que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus par cette disposition ;

20° Toute personne dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères, qui, par infraction à l'article 67, omet, en plus des vérifications de l'article 66 :

a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

e) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai de dix ans ;

f) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence ;

21° Toute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1er procède à l'aliénation d'un bien culturel relevant des collections publiques ;

22° Toute personne qui, par infraction à l'article 80, alinéa 1er procède au transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I et qui omet d'accompagner ce bien culturel d'un certificat de transfert définitif délivré par le ministre ;

23° Toute personne qui, par infraction à l'article 70, alinéa 3 omet de procéder immédiatement et à ses frais au retour au Grand-Duché de Luxembourg du bien culturel dont l'autorisation de sortie temporaire est devenue caduque ;

24° Toute personne qui, par infraction à l'article 72, paragraphe 1er, transfère au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ;

25° Toute personne qui, par infraction à l'article 115, paragraphe 1er, continue les travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et qui font l'objet d'une interdiction ministérielle affichée par les soins du Centre national de recherche archéologique ou de l'Institut national du patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux ;

26° Toute personne propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, qui, par infraction à l'article 129, paragraphe 1er, omet d'informer le ministre de

tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de construire ou de démolir ;

27° Toute personne qui, par infraction aux articles 2, point 1, et 4 du règlement (CE) 116/2009, procède à l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la Communauté et omet de présenter une autorisation d'exportation à l'appui de la déclaration d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de ladite déclaration ;

28° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 1 du règlement (UE) 880/2019 procède à l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays ;

29° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 2 du règlement (UE) 2019/880 procède à l'importation de biens culturels énumérés aux parties B et C de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et omet de présenter soit:

a) une licence d'importation délivrée conformément à l'article 4 du règlement (UE) 880/2019; soit

b) une déclaration de l'importateur présentée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880.

La tentative est punissable d'une amende de 250 à 500 000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le présent amendement a pour objet de définir clairement les faits dont la méconnaissance est susceptible d'être pénalement sanctionnée. Le libellé est directement inspiré de l'article 75 initial de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Amendement 82 – Article 119 initial – nouvel article 118

L'article 119 initial est amendé comme suit :

« **Art. 118~~119~~.** Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé **comme patrimoine culturel national ~~ou un trésor national~~**, les infractions visées ~~à la présente loi~~ à l'article 117 ~~118~~ sont punies **~~par l'~~d'**un emprisonnement de huit jours à six mois et **~~l'~~d'une** amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.»

Commentaire

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'indiquer qu'il s'agit des infractions à l'article 118 actuel du projet de loi. Il est également précisé qu'il s'agit de bien culturel classé comme patrimoine culturel (terme utilisé à l'article 45 initial et suivants).

Amendement 83 – Article 120 initial – nouvel article 119

L'article 120 initial est amendé comme suit :

« **Art. 119~~120~~.** Lorsque l'objet des ~~l'~~infractions **~~aux~~ à l'**articles 74~~2~~**, paragraphe 1er, de la présente loi** et **à l'article 3, point 1, alinéa publicité et point 2 du règlement (UE) 2019/880 ~~et 75~~** est un bien culturel en provenance de pays en conflit armés, les infractions **~~à la présente loi~~** sont punies **~~par l'~~ d'un** emprisonnement de huit jours à six mois et **~~l'~~ d'une** amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'omettre le renvoi à l'article 75 initial et de préciser que sont punissables les infractions aux à l'articles 74 initial, paragraphe 1er de la présente loi et à l'article 3, point 1, alinéa 1er et point 2 du règlement (UE) 2019/880.

Amendement 84 – Article 131 initial, dernier tiret – nouvel article 121

L'article 131 initial, dernier tiret est amendé comme suit :

« **Art. 121.** ~~**131.**~~ Les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie **sont abrogés**.

Commentaire

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat de restructurer les dispositions abrogatoires, l'article 131 initial, dernier tiret, devient le nouvel article 121. Ainsi, afin de donner le même sens au nouvel article 121, les termes « sont abrogés » sont ajoutés.

Amendement 85 – Article 122

L'article 122 est supprimé.

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 122 initial. Les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 86 – Nouvel article 122

Il est introduit un nouvel article 122 libellé comme suit :

« Art. 122. L'article 7(7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

« Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application de loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger au présent article »

Commentaire

Le présent amendement vise à modifier l'article 7 (7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour être en accord avec le présent projet de loi.

Ainsi le ministre de l'Environnement peut autoriser (par dérogation à l'article 7 de la loi concernant la protection de la nature) des travaux (de rénovation, ou de transformation, ou un changement d'affectation…) sur une construction existante classée comme patrimoine culturel national ou se situant dans un secteur protégé d'intérêt national.

Amendement 87 – Articles 123 à 128

Suite aux remarques légistiques du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier les articles 123 à 128 comme suit :

« Art. 123. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :

1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national du patrimoine architectural » et les termes « Centre national de recherche archéologique » sont remplacés par « Institut national de recherches archéologiques » ;

2° L'article 1er est remplacé comme suit :

« Art. 1er. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Institut national de recherches archéologiques »;

3° À l'article 3 est inséré une dernière phrase qui se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel » ;

4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

– de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
– de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
– d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
– de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
– de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels. » ;

5° L'article 13 est modifié comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »
1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »
1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »;

6° **Le chapitre V est modifié comme suit :**

V.– Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

– l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux;
– l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 ~~de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;~~ de la présente loi

– **de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;**

– **de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages**

– **d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;**

– **de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural;**

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique;

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24*bis* précédé de l'intitulé « VIII. –Institut national de recherches archéologiques », qui prend la teneur suivante :

« Art. 24*bis*. (1) L'Institut national de recherches archéologiques ~~**est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée**~~ et a pour missions :

– d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;

– d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;

– de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;

– **d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel** ~~**d'établir des prescriptions archéologiques ;**~~

– d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;

~~**– d'accorder des levées de contraintes archéologiques ;**~~

– d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;

– de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;

– d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;

– de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;

– d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la **conservation** ~~**restauration**~~ du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;

– de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;

– de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;

– de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;

– de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;

– de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) Le Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

– **A) D**~~**d**~~épartement « Archéologie territoriale » ;

– B) Département « Recherche archéologique ». »

Art. 124. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage, sont abrogés.

Art. 123. Dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat (ci-après la « loi de 2004 ») les mots « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les mots « Institut national du patrimoine architectural ».

Art. 124. L'article 1er de la loi de 2004 se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 125. A l'article 3 de la loi de 2004 est ajouté une dernière phrase qui se lit comme suit :

« Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ».

Art. 126.– Le point III du 2eme chapitre se lit comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

- **de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;**
- **de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;**
- **d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;**
- **de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;**
- **de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;**

de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.

Art.127. L'article 13 de la loi de 2004 se lit comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants : A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. **les collections d'archéologie préhistorique,**
2. **les collections d'archéologie protohistorique,**
3. **les collections d'archéologie gallo-romaine,**
4. **les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,**
5. **la section d'histoire luxembourgeoise,**
6. **la section des arts décoratifs et populaires,**
7. **la section des beaux-arts,**
8. **la section d'art contemporain,**
9. **le cabinet des médailles,**
10. **le cabinet des estampes,**
11. **le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.**

B) Département « Services spéciaux »

1. **le service de la restauration et des ateliers,**

2. **le service des publics,**
3. **le service de la bibliothèque et des archives,**
4. **le service de la régie et de la gestion des dépôts,**
5. **le service informatique,**
6. **le service des relations publiques,**
7. **le service des publications,**
8. **le service de la numérisation et de l'inventaire. »**

Art. 128. Au premier tiret de l'article 16 de la loi de 2004 les termes « le Musée national d'histoire et d'art » sont remplacés par « le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 129. Il est ajouté un article 24bis à la loi de 2004 qui se lit comme suit : « VIII. – Centre national de recherche archéologique

(1) Le Centre national de recherche archéologique est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée et a pour missions :

– d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;

– d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;

– de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi relative au patrimoine culturel ;

– d'établir des prescriptions archéologiques ;

– d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;

– d'accorder des levées de contraintes archéologiques ;

o **– d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;**

o **– de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;**

o **– d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;**

– de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement car- tographié du patrimoine archéologique ;

– d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la restauration du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;

– de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;

– de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;

– de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;

– de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patri- moine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;

– de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) Le Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux dépar- tements suivants:

– département « Archéologie territoriale » ;

~~– B) Département « Recherche archéologique ».~~

Commentaire

Suite aux remarques de légistique du CE les modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État sont regroupés à l'article 123 comme suit :

– l'article 123 initial devient le point 1°
– l'article 124 initial devient le point 2° de l'article 123
– l'article 125 initial devient le point 3° de l'article 123
– l'article 126 initial devient le point 4° de l'article 123
– l'article 127 initial devient le point 5° de l'article 123
– l'article 128 initial est supprimé car le point 6°propose une nouvelle formulation pour l'article 16
– l'article 129 initial devient le point 7° de l'article 123

Les missions de l'Institut national du patrimoine architectural INPA (anciennement service des sites et monuments nationaux) à l'article 16 et 17 de la loi de 2004 ont été reformulées pour tenir compte du présent projet de loi. Ainsi il est par exemple précisé qu'il est en charge de la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural ou encore de l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural ou de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national.

Une mission historique du SSMN doit y être intégrée, à savoir la prise en charge du patrimoine ferroviaire (les engins miniers et les machines et wagons) et des biens culturels meublant les édifices religieux.

Le CNRA (Centre national de recherche archéologique) devient l'Institut national de recherches archéologiques et ce par parallélisme à l'Institut national du patrimoine architectural (aussi la loi de 2004 crée des instituts culturels de l'Etat). L'Institut national de recherches archéologiques est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée (mais il n'y a pas besoin de le préciser dans le texte de loi par parallélisme aux autres instituts culturels où ce n'est pas précisé non plus dans la loi de 2004), et ses missions sont également reformulées pour tenir compte du présent projet de loi (article 24bis de la loi de 2004).

Amendement 88 – Article 134 initial – nouvel article 129

L'article 134 initial est amendé comme suit :

« Art. 129~~134~~. (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de ~~destruction~~ démolition, totale ou partielle, et de **~~dégradation~~ la transformation de la construction à conserver ~~de l'immeuble~~**, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire **ou de démolir**.

Cette obligation d'information reste en vigueur **~~pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi~~ jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé soit publié conformément à l'article 25, paragraphe 1er.**

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé. »

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat, et notamment de son opposition formelle, en remplaçant le terme « dégradation » par « transformation de la construction à conserver ».

Par ailleurs, sur proposition du Conseil d'Etat, le délai pour l'obligation d'information est étendu jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural, pour la commune sur lequel un immeuble, est situé est finalisé et publié conformément à l'article 25. En effet, au plus tard à cette date de publication, la commune doit avoir procédé au dépôt. Cette modification améliore donc la sécurité juridique du projet de loi.

En outre, conformément à l'article 28, les travaux sur les immeubles inscrits sur l'inventaire sont soumis à autorisation ministérielle dès publication conformément à l'article 25, de sorte qu'à partir de ce moment les biens immeubles bénéficient d'une certaine protection.

Amendement 89 – Article 135 initial – nouvel article 130

L'article 135 initial est amendé comme suit :

« Art. 130~~135~~. Tant que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural d'une commune n'a pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal conformément à l'article 26, ~~Pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi,~~ les biens immeubles situés sur le territoire de cette commune et relevant du patrimoine architectural pour répondre aux critères prévus à l'article 23 ~~de la présente loi~~ peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

1° le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural;

2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;

3° tout particulier ;

4° une association sans but lucratif **~~dûment enregistrée~~** qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;

5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

Afin de tenir compte de la modification à l'article 134 initial, il est proposé que la procédure de classement transitoire reste en place jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural de la commune sur le territoire de laquelle se situe le bien immeuble, objet de la demande de classement (suivant régime transitoire), a fait l'objet d'un règlement grand-ducal de classement.

Il est proposé de supprimer les termes « dûment enregistrée » suite à l'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 90 – Article 136 initial – nouvel article 131

L'article 136 initial est amendé comme suit :

« Art. 131~~136~~. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du ~~T~~tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble l'immeuble **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.**

~~Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.~~

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle ~~le ou~~ les biens immeubles sont situés, sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations sont ~~doivent être~~ produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention **de classement** est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 41 ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les ~~**douze**~~ **neuf** mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les ~~**douze**~~ **neuf** mois de la notification de son intention **de classement**.

Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de diminuer le délai dans lequel doit intervenir le classement de 12 mois à 9 mois.

En outre, les modifications apportées au paragraphe 2, alinéas 2 et 3 sont alignées avec les modifications de l'article 10.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

~~Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,~~

~~Notre Conseil d'Etat entendu ;~~

~~De l'assentiment de la Chambre des députés ;~~

~~Vu la décision de la Chambre des députés du (…) et celle du Conseil d'Etat du (…) portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;~~

~~Avons ordonné et ordonnons :~~

Chapitre 1er – Objet et définitions

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs :

1) la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine ;
2) la valorisation du patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa sauvegarde, sa conservation et sa protection ;
3) de renforcer la cohésion sociale en favorisant le **sens** ~~**sentiment**~~ de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun.

Art. 2. Au sens ~~Aux fins~~ de la présente loi, l'on entend par :

1. « patrimoine culturel » : un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, **audiovisuels** et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, **artisanal**, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel;
2. « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration **ou** ~~**et**~~ de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel;
3. « protection » : l'acte administratif réglementaire ou individuel qui confère à un bien appartenant au patrimoine culturel un statut juridique qui affirme son intérêt public national et qui a comme effet d'assurer la pérennité ou ~~et~~ la mise en valeur de ce bien ;
4. « patrimoine culturel national » : tout bien immeuble nu ou bâti et bien mobilier faisant partie du patrimoine culturel et qui bénéficie par la voie d'un classement d'une protection au sens de la présente loi ;
5. « patrimoine archéologique » : les vestiges, biens~~,~~ meubles et immeubles, et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 et dont l'étude permet de retracer le développement de la vie, l'histoire de l'humanité et leur relation avec l'environnement naturel. Sont inclus dans le patrimoine archéologique : les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, y compris ceux de nature paléontologique, minéralogique et géologique, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés sur le sol, dans le sous-sol ou sous les eaux ;
6. « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions ~~**isolées**~~ réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ;
7. « patrimoine mobilier » : les biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1;
8. « patrimoine immatériel » : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;
9. « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des ~~**sites archéologiques**~~ **éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Dans la zone d'observation archéologique, on distingue les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone »** ;
10. « sous-zone » : zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique ;
11. « site archéologique » : les terrains sur ou sous lesquels se situent ou sont susceptibles de se situer des éléments du patrimoine archéologique ou leur trace;
12. **« potentialité archéologique » : la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique soient conservés dans un terrain. L'évaluation de la potentialité archéologique prend en**

compte l'utilisation du terrain au présent et dans le passé, la topographie, la géologie du sous-sol, le contexte archéologique, la surface du terrain, les sources historiques ainsi que tout autre indice scientifique ;

13. ~~12.~~ « opération d'archéologie préventive » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter dans des délais raisonnables, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblais et qui sont initiées par ces travaux. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;

14. ~~13.~~ « opération d'archéologie programmée » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblais. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;

15. ~~14.~~ « opération de diagnostic archéologique » : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des **éléments du patrimoine archéologique** ~~sites archéologiques~~ non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un rapport **final d'opération de diagnostic** ~~d'évaluation~~;

16. ~~15.~~ « fouilles archéologiques » : une opération scientifique de terrain qui vise à documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui comprend les analyses scientifiques post-fouilles et la rédaction du rapport final de fouilles ;

17. ~~16.~~ « travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblais » : les travaux publics ou privés ayant un impact sur le sol ou le sous-sol, y compris ceux destinés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

18. ~~17.~~ « opérateur archéologique » : toute personne ~~physique ou~~ morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive ~~ou programmée~~;

19. ~~18.~~ « maître d'ouvrage » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, projetant d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou **de remblai et de** déblais ;

20. ~~19.~~ « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents, **d'un point de vue historique, fonctionnel ou social**, pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

21. ~~20.~~ « sites mixtes » : des œuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

22. ~~21.~~ « secteur protégé d'intérêt national » : une zone qui regroupe des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés ;

23. ~~22.~~ « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art~~,~~ **ou** la science ~~ou pour tout autre motif~~ **et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014 (ci-après « la Convention de l'UNESCO »).**

~~23. « trésors nationaux » : les biens culturels qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de leur rareté et leur caractère remarquable et symbolique pour le Grand- Duché de Luxembourg ;~~

24. « collections publiques » : les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle, ainsi qu'à la Fondation Musée d'Art ~~M~~moderne Grand-Duc Jean;

25. « transfert de biens culturels » : les mouvements de biens culturels à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, ~~ci-après « règlement (UE) n°952/2013 »~~;

26. « introduction de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n°~~880~~/2019/880 du Parlement européen et du Conseil ~~et du Parlement~~ du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, ci-après « règlement (UE) 2019/880 » ;;

27. « importation de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/880/~~2019~~;

28. « exportation de biens culturels » : la sortie de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne ;

29. « Etat membre d'expédition » : l'Etat membre à partir duquel est transféré le bien culturel vers le Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 2 – Patrimoine archéologique~~.~~

Section 1 – Inventaire du patrimoine archéologique et zone d'observation archéologique~~.~~

Art. 3. ~~**Le Centre national de recherche archéologique**~~ **L'Institut national de recherches archéologiques, avec la contribution d'autres administrations,** établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments ~~connus~~ du patrimoine archéologique**.** ~~y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine culturel national.~~

L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées, dénommée carte archéologique.

Le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », ~~(ci-après « le ministre »)~~ communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique au~~x~~ ministre~~s~~ ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ~~en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain~~ ainsi qu'aux communes concernées.

La carte archéologique peut, sur demande à adresser **à l'Institut national de recherches archéologiques** ~~**au Centre national de recherche archéologique**~~, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

~~**Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine archéologique doit contenir.**~~

Art. 4. (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires **d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement** ~~**d'autres administrations, l'Institut national de recherches archéologiques le Centre national de recherche archéologique**~~ établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblai~~s~~ soumis à autorisation de construire ou de démolir **planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique** doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation ~~**quant à leur potentialité archéologique**~~ au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

1° les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;

2° les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;

3° les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation ~~**quant à leur potentialité archéologique**~~ **:**

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblai~~s~~ exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètre~~s~~ ;

2° **les travaux d'infrastructure urgents.**

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation ~~**quant à leur potentialité archéologique**~~ :

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblai**s** exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre**s** ;

2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblai**s** exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare **;**

3° **les travaux d'assainissement de la voirie existante**.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique **et les documents y relatifs font** ~~**fait**~~ l'objet d'une publication sur **un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.** ~~**le site internet du Centre national de recherche archéologique, sinon d'une administration habilitée à cette fin**~~. ~~**Le public peut également prendre connaissance de ce projet et des documents y relatifs auprès du Centre national de recherche archéologique, lesquels font foi.**~~ **Dans les trois jours de la publication précitée,** ~~**Simultanément**~~ le ministre fait publier un avis de cette publication ~~**et possibilité de consultation**~~ dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs **contributions** ~~**observations et suggestions**~~ pendant un délai de trente jours par le biais d'un **assistant** ~~**support**~~ électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les **contributions** ~~**observations et suggestions**~~ des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain.

Section 2 – Archéologie préventive et programmée.

Art. 5. Pour tous les travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de** déblai**s** lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :

1° une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription est ~~doit être~~ motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception **~~de~~ du dossier complet de** la demande d'évaluation ; ou

2° une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique, soit directement à la suite d'une demande d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription est ~~doit être~~ motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport **final d'opération de diagnostic** ~~**d'évaluation des opérations de diagnostic archéologique**~~ ou, ~~respectivement~~ de la demande d'évaluation ;

3° une levée de contrainte archéologique **sur des terrains ayant une faible potentialité archéologique**.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie ~~d'office~~ d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 6. En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre **de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir** ~~**de la livraison de l'ouvrage à construire**~~ sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

Le début d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain est déterminé par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois**~~, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries,~~** à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive**~~,~~ hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries. Sont considérés comme intempéries, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et la chaleur exceptionnelle à condition que l'effet direct et immédiat des intempéries rende l'accomplissement de l'opération d'archéologie sur le terrain impossible ou dangereux, eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés de l'opérateur archéologique, soit à la nature ou à la technique des travaux à exécuter. L'arrêt de l'opération d'archéologie pour cause d'intempérie et la reprise de celle-ci sont décidés par l'Institut national de recherches archéologiques.**

~~Dans des cas extraordinaires,~~ La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ~~Cette durée délai~~ peut être prolongé**e** d'un commun accord entre le **l'Institut national de recherches archéologiques ~~Centre national de recherche archéologique~~** et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes**~~, sans pour autant dépasser douze mois~~**.

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 109, ci-après « commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :

1° soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;

2° soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;

3° soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;

4° soit sont extraordinairement difficile à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causés par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive **et au plus tard à l'expiration des délais précités**~~A l'expiration des six respectivement douze mois précités~~, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 7. A défaut de travaux de construction, de démolition ou **de remblai et** de déblais précis, des opérations de diagnostic archéologique peuvent être effectuées à la demande de l'Etat**~~,~~ et** des communes, **en tant que propriétaires de terrain,** ou de tout autre propriétaire de terrain.

Art. 8. Le ministre établit un cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter pour toutes les opérations d'archéologie préventive **~~et programmée~~**.

Le cahier des charges contient :

1° le type d'opération d'archéologie préventive **~~ou programmée~~** ;

2° les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive **~~ou programmée~~** ;

3° les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;

4° la composition indicative de l'équipe ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel ;

5° les principes méthodologiques et techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;

6° la durée minimale de l'opération d'archéologie préventive ~~**ou programmée**~~ en jours de travail par personne ;

7° le cas échéant, des prescriptions spécifiques pour le projet en question.

Art. 9. (1) Les opérations d'archéologie préventive ~~**et programmée**~~ sont effectuées par **l'Institut national de recherches archéologiques** ~~**le Centre national de recherche archéologique**~~, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui a ~~doit avoir~~ été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions **suivantes**:

1° disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques ;

2° justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle ;

3° disposer des moyens techniques appropriés ;

4° avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;

5° avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports dans une des langues officielles du Luxembourg et les moyens nécessaires pour élaborer la documentation de l'opération archéologique;

6° jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire.

~~**de qualification professionelle, de connaissances dans le domaine de l'archéologie et de moyens techniques, de personnel et d'accès au matériel nécessaires telles que prévues par voie de règlement grand-ducal.**~~

Le ministre peut limiter l'agrément à des époques archéologiques spécifiques et à des tâches techniques et scientifiques déterminées.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'agrément peut être limité à un projet scientifique spécifique ou à des tâches techniques spécifiques.

Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :

1° ne satisfait plus aux conditions sub 1 à 6 ; ou

2° ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ; ou

3° ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges, l'autorisation ministérielle pour l'opération archéologique ou les recommandations données par les agents de l'Etat.

Les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive ~~**ou programmée**~~ sous le contrôle technique et scientifique **de l'Institut national de recherches archéologiques.** ~~**du Centre national de recherche archéologique.**~~

(2) Les opérations d'archéologie programmées sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats.

Art. 10. L'Institut national de recherches archéologiques ~~**Le Centre national de recherche archéologique**~~ peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.

L'Institut national de recherches archéologiques ~~**Le Centre national de recherche archéologique**~~ peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que ~~**par décision motivée et**~~ sur autorisation expresse du président du ~~T~~tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.**

Section 3 – Autorisation ministérielle des opérations d'archéologie~~.~~

Art. 11. Toutes **les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris** les opérations d'archéologie préventive ainsi que ~~**toutes**~~ les opérations d'archéologie programmée**,** nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable.

Art. 12. L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection **électronique et magnétique** en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.

L'autorisation ministérielle est délivrée ~~**en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.**~~ **à condition pour le demandeur:**

1° d'avoir suivi une formation de base auprès de l'Institut national de recherches archéologiques ou une formation par un institut étranger reconnue équivalente par l'Institut national de recherches archéologiques sanctionnée par un certificat ;

2° d'effectuer la recherche dans un but scientifique ;

3° de procéder à la recherche en étroite collaboration avec l'Institut national de recherches archéologiques.

Art. 13. Tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de ~~**Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les**~~ détecteurs de métaux **doit insère le libellé de l'article 12** ~~**renvoyer à l'article précédent et aux sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette disposition**~~ **dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. »**

Section 4 – Financement des opérations d'archéologie~~.~~

Art. 14. (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée **effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques** sont à charge de l'Etat.

Section 5 – Régime de propriété des éléments du patrimoine archéologique~~.~~

Art. 15. ~~**Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux éléments du patrimoine archéologique, biens meubles ou immeubles, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces éléments du patrimoine archéologique sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour. L'Etat verse au propriétaire du**~~

~~**fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle quant à la potentialité archéologique du terrain prévue à l'article 4 paragraphe 1 ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre dans les six mois à compter de la fin de la présence des agents du Centre national de recherche archéologique sur le terrain. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.**~~

~~**Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant les tribunaux de l'ordre juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.**~~

(1) En cas de mise **au** jour d'éléments **immeubles** du patrimoine archéologique ~~**sur des terrains dont la propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi**~~, **une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. L**~~l~~e Gouvernement en conseil peut **également**, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

(2) En cas de mise au jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés à l'Institut national de recherches archéologiques pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'inventorisation. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716 du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisation des éléments. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la découverte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Institut national de recherches archéologiques. Les contraintes anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Section 6 – Découvertes fortuites d'éléments du patrimoine archéologique~~.~~

Art. 16. Lorsque ~~**dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou**~~ par suite d~~**e**~~ ~~**'autres**~~ travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer **l'Institut national de recherches archéologiques** ~~**le Centre national de recherche archéologique**~~ au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.

Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre :

1° l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné ;

2° le maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert.

Par auteur dans le sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui découvre des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque.

Art. 17. Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. **Le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'** ~~**L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien**~~ une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'**intervention** ~~**accès**~~ des agents **de l'Institut national de recherches archéologiques** ~~**du Centre national de recherche archéologique audit bien**~~. **Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle prévue à l'article 4, paragraphe 1er, ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité est adressée au ministre.** A défaut d'accord ~~**amiable**~~ sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre ~~juge~~ judiciaire. **Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.**

Section 7 – Classement des éléments du patrimoine archéologique comme patrimoine culturel national.

Art. 18. Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission ~~**pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 (ci-après « la commission »)**~~ et le conseil communal entendus en leur avis.

La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

1° ~~le ou~~ les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;

2. ° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;

3° une association sans but lucratif ~~**dûment enregistrée**~~ qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;

4° tout particulier ;

4° **5°**la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 19. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents **de l'Institut national de recherches archéologiques** ~~**du Centre national de recherche archéologique**~~, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que ~~**par décision motivée et**~~ sur autorisation expresse du président du ~~T~~tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.**

~~**Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique**.~~

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles **2930** à **33 et 37 à 4041** ~~de la présente loi~~ et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle ~~le ou~~ les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations **du propriétaire et des autres organes consultés** ~~doivent être~~ sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles **2930** à **33 et 37 à 40** ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national est ~~doit être~~ prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 20. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du ~~T~~trésor.

~~Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif.~~ ~~**Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement**~~.~~

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, ~~et le ou~~ les usufruitiers, ~~l'empythéote~~ emphytéote et le superficiaire de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement **au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées** ~~**aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.**~~

(2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 21. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° ~~du~~ des propriétaires ;

3° de la commission ;

4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 22. Les éléments mobiliers du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 4**5** à 4**89** et déclassés suivant la procédure prévue à l'article 6**24** ~~de la présente loi.~~

Chapitre 3– Patrimoine architectural.

Section 1 – Inventaire du patrimoine architectural, classement comme patrimoine culturel national, secteurs protégés d'intérêt national.

Art. 23. (1) L'Institut national du patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des **critères** ~~**points**~~ suivants :

1° Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représent**ae**nt de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;

2° Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;

3° Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;

4° Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;

5° Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;

6° Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;

7° Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un évènement important pour l'histoire du pays ;

8° Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;

9° Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;

10° Histoire sociale ou des cultes : biens illustr**e**ant la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;

11° Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;

12° Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographique et géologique des lieux ;

13° Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;

14° Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

~~C~~Les critères **énumérés aux points de l'alinéa 2** peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

Avant le début de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural sur le territoire d'une commune, l'Institut national du patrimoine architectural informe la commune concernée.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux tirets du paragraphe 1er, alinéa 2, sont remplis, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du bien immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

Art. 24. (1) Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission ~~pour le patrimoine culturel~~ demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission ~~pour le patrimoine culturel~~ endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

(2) Si le ministre propose la création de secteurs protégés d'intérêt national, il joint à l'inventaire du patrimoine architectural un dossier qui a trait à la création de secteurs protégés d'intérêt national et qui comprend pour chaque secteur protégé d'intérêt national

1° une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;

2° le nom de la commune ou des communes sur le territoire desquelles le secteur se greffe avec l'indication de sections cadastrales correspondantes ;

3° une carte topographique à l'échelle pouvant être 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère ayant la Culture dans ses attributions et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant la ~~c~~ Culture dans ses attributions **et de l'Institut national du patrimoine architectural ~~sinon d'une administration habilitée à cette fin~~** ; cette carte comporte le tracé des limites du secteur à protéger ; seule la carte déposée au ministère ayant la Culture dans ses attributions fait foi ;

4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées ;

5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs d'immeubles situés dans le secteur protégé d'intérêt national conformément à l'article 27.

(3) L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national est joint à l'inventaire du patrimoine architectural.

Art. 25. (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national aux communes concernées **et les informe de la date prévue pour la publication par le ministre sur un support électronique à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. La date ainsi prévue ne peut se situer à un délai inférieur à quinze jours à partir de la date de transmission.** Une note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national tels qu'énumérés aux articles ~~30~~ 29 à 40~~1 de la présente loi~~ et l'information aux propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des ser-

vitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national font partie du dossier aux fins d'enquête publique.

Dans la semaine qui précède la publication sur le support électronique à cet effet et accessible au public, le ministre fait publier un avis annonçant cette publication dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) **Au plus tard le jour de la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1er**, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours de l'inventaire et du dossier joint à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance, et publient l'inventaire et le dossier pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Sous réserve de l'article 24 paragraphe 2, point 3, seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. ~~**Endéans les trois premiers jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le ministre fait publier celui-ci dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.**~~

(3) **Dans un délai de quarante-cinq jours qui suivent la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1er**, ~~**Endéans le prédit dépôt et de publication de**~~, sous peine de forclusion**, les contributions au** ~~**les objections contre le**~~ projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national **doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique à cet effet ou** doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les **contributions** ~~**réclamations**~~ et l'avis du conseil communal, est ~~doit être~~ transmis dans le mois de l'expiration du délai de ~~**dépôt et de publication de**~~ **quarante-cinq** ~~**trente**~~ jours **à compter de la publication** au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24, paragraphe 3, sur base des ~~**objections**~~ **contributions** formulées à l'encontre du projet initial.

Art. 26. Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

~~La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique.~~

Art. 27. (1) Le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national peut ~~**imposer aux propriétaires et aux détenteurs concernés des charges et grever leurs immeubles de servitudes en subordonnant**~~ **soumettre** à autorisation du ministre les travaux suivants :

1° construction nouvelle

2° démolition

3° déboisement autre que l'entretien

4° transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur

5° modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité au sens de l'article ~~4~~4 3 sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national.

(2) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient ~~doit parvenir~~ à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural.

(4) ~~**Le propriétaire d'un bien immeuble qui fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat aux conditions définies par voie de règlement grand-ducal.**~~

(4) Les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national font mention des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 28. À partir **de la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er, ~~de la réception par les communes~~** de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement, tous travaux généralement quelconques sur les immeubles concernés sont soumis à autorisation écrite du ministre conformément à l'article 30, paragraphe 3, à l'exception des travaux d'entretien.

Section 2 – Effets du classement comme patrimoine culturel national.

Art. 29. (1) Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national veille ~~doit veiller~~ à la conservation de ce dernier ~~**et bénéficie de l'appui de l'Etat.**~~

(2) Les effets du classement s'appliquent à l'égard des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, nus ou bâtis, pris en leur intégralité. ~~y~~Y sont inclus les immeubles par nature et les immeubles par destination incorporés.

Sous-Section1– Autorisation ministérielle pour travaux,
droit de préemption et expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 30. (1) L'immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut ~~**changer d'affectation, ni**~~ être l'objet d'un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national, sans une autorisation écrite du ministre.

(2) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre avant le début envisagé de ces travaux.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les quatre mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(4) Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maitrise d'ouvrage.

(5) Les effets du classement suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national font mention de cette mesure de classement et des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur

et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 31. (1) L'État dispose d'un droit de préemption sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement en vue d'assurer la conservation du patrimoine architectural.

(2) Le pouvoir préemptant défini au paragraphe 1 est prioritaire sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel.

(3) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les immeubles mentionnés au paragraphe 1, en ce compris tout apport en société, des biens y visés.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien immeuble susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(4) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :

1° les aliénations entre conjoints ;

2° les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ;

3° les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe ;

4° les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;

5° les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;

6° les cessions de droits indivis et les opérations de partage.

(5) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(6) Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 3 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

(7) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé au pouvoir préemptant, une copie du projet d'acte d'aliénation, à moins que l'Etat n'ait renoncé à l'exercice de son droit de préemption. À défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer au pouvoir préemptant :

1° l'identité et le domicile du propriétaire ;

2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie ;

3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés ;

4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de bâtir ou des plans d'aménagement particulier couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière ;

5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ;

6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(8) Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 7, le pouvoir préemptant délivre un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précise que le dossier est complet.

À défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, l'Etat est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

~~(9) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, le pouvoir préemptant informe le notaire de sa décision d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 7, point 6. Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.~~

~~(10) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 9, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.~~

~~Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.~~

Art. 3132. (1) Le Gouvernement en conseil peut, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

(2) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

Art. 3233. A l'exception des servitudes légales en matière de sécurité, ~~L~~les servitudes légales ~~pesant~~ grevant ~~sur~~ un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement.

A moins qu'elle n'ait été établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~A~~aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui est ~~doit être~~ annexée à la convention.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription **acquisitive, telle que prévue par les articles 2219 et suivants du Code civil**, de droit sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 3334. Le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut être identifié par l'apposition d'un signe distinctif. Les conditions de l'apposition du signe distinctif sont fixées d'un commun accord avec le propriétaire du bien immeuble.

Sous- Section 2 – Subventions pour travaux~~.~~

~~Art. 3435. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.~~

(1) Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme patrimoine culturel national ou l'intégration d'un immeuble dans un secteur protégé d'intérêt national d'après les procédures définies par la présente loi.

On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

(2) Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux notamment à l'intérieur de l'immeuble et ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

(3) Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit:

1° jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé patrimoine culturel national, ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national ;

2° jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national ;

3° au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national et au vu d'un avis de la commission pour le patrimoine culturel.

(4) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant le début des travaux, auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural, moyennant un formulaire remis par cet institut. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.

Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant produit un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par l'Institut national pour le patrimoine architectural, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre peut adresser au requérant, sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural et le cas échéant de la commission pour le patrimoine culturel, une promesse de subvention. Les immeubles ayant été recensés dans l'inventaire scientifique peuvent bénéficier d'une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

Art. 35~~36~~. ~~L'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions.~~

(1) Les travaux à subventionner sont suivis par l'Institut national pour le patrimoine architectural et ses observations doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par l'Institut national pour le patrimoine architectural et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

Sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Art. 36 ~~37~~. ~~La subvention peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.~~

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour des immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale effective.

Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant~~.~~

Art. 37~~38~~. Pour pouvoir constater la nécessité de travaux de conservation, le ministre peut faire procéder à des visites ~~des lieux~~ d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national entre huit heures et dix-huit heures.

Le propriétaire de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national en est informé, au moins quinze jours à l'avance, par une notification du ministre et en informe sans délai l'occupant éventuel concerné. En cas de refus du propriétaire de laisser procéder à une telle visite, le ministre ou celui qui le remplace peut visiter l'immeuble dans les conditions prévues à l'article ~~40~~39 ~~qui suit~~.

Art. 3839. Lorsque la conservation d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de travaux de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdits travaux.

Cette mise en demeure est ~~doit être~~ motivée et préciser les travaux à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lesquels ces travaux devront être effectués et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 39 40. A défaut d'un accord ~~**amiable**~~ avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre peut, ~~**par décision motivée et avec l'accord explicite**~~ **sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, visiter ou** occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ~~**pour faire procéder à une visite des lieux ou**~~ pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace ~~**a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et**~~ peut se faire assister par des agents de l'Institut national du patrimoine architectural. **Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national a le droit d'assister à la visite des lieux.**

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie **afin de garantir à l'occupant un espace pour vivre comprenant au moins une chambre à coucher, une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec toilette. Jusqu'à cinq occupants dans un immeuble respectivement un lot habitable de l'immeuble, la pièce de séjour a une surface minimale de 10 m^2, augmentée de 1,5 m^2 par occupant supplémentaire. L'exigence relative à une pièce de séjour séparée n'est pas requise lorsque l'immeuble concerné respectivement le lot habitable de l'immeuble concerné comprend une cuisine équipée d'une surface minimale de 13 m^2 augmentée de 1,5 m^2 par occupant supplémentaire, qui n'est pas affectée par les travaux.**

La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

Le locataire du bien immeuble occupé pour l'exécution de travaux de conservation par l'Etat a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution, sur autorisation judicaire, des travaux de conservation par l'Etat. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des travaux arrêté dans un rapport. ~~**L'occupation temporaire est notifiée par écrit au propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national qui a le droit d'assister à la visite des lieux.**~~

~~**Le propriétaire jouit d'un droit de recours en annulation contre la décision ministérielle d'occupation temporaire devant le tribunal administratif.**~~

Art. 4041. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Au cas où l'Etat a versé une indemnité au locataire de l'immeuble affecté par les travaux de conservation telle que prévue à l'article 39, il a le droit de se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par son inexécution.

~~**Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.**~~

Section 3 – Procédure de déclassement.

Art. 4142. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par règlement grand-ducal.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° ~~du~~ des propriétaires ;

3° de la commission;

4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

Section 4 – Publicité.

Art. 4243. Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art. 4344. (1) Toute publicité établie sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est soumise à l'autorisation préalable du ministre.

Toute demande d'autorisation est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(2) L'autorisation est refusée lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au ~~premier alinéa~~ paragraphe 1er, alinéa 1er ~~du présent article~~.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient ~~doit parvenir~~ à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Toute publicité installée en violation de la loi est ~~doit être~~ enlevée et les lieux sont ~~doivent être~~ rétablis dans leur état antérieur.

Chapitre 4 – Patrimoine mobilier.

Section 1 – Procédure de classement ~~et déclaration d'un trésor national.~~

Art. 4445. (1) Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national:

1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;

2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;

3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois;

4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;

5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg;

6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;

7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;

8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;

9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;

10° les archives privées au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;

11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;

13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un évènement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;

18° la médaille et décoration appartenant à un ensemble, une collection en lien avec une personnalité luxembourgeoise, une fonction officielle ;

19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 4546. La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par:

1° ~~le ou~~ les propriétaires d'un bien culturel;

2° une **fondation ou une** association sans but lucratif ~~**dûment enregistrée**~~ qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;

3° une commune ;

4° tout particulier ;

~~**4°**~~ **5°**la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 4647. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que ~~**par décision motivée et**~~ sur autorisation expresse du président du ~~T~~tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106**.

~~**Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.**~~

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel

pour lui permettre de présenter ses observations. Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles ~~50~~ 49 à ~~63~~ 61 ~~de la présente loi~~ et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission est également entendue en son avis. Les avis et observations **du propriétaire et de la commission** ~~doivent être~~ sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles 49 à ~~63~~ 61 ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit au~~x~~ bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national ~~doit être~~ est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 47~~48~~. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié **par lettre recommandée** par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

~~Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif.~~ **~~Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.~~**

Art. 48~~49~~. ~~(1) Un bien culturel qui présente un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg peut être déclaré trésor national par le ministre.~~

~~Cette déclaration peut intervenir lors du prononcé de la décision de classement comme patrimoine culturel national ou dans le cadre d'une demande de transfert ou d'exportation d'un bien culturel. Dans ce cas, la déclaration de trésor national doit intervenir au plus tard au moment de l'émission d'un refus de délivrance d'un certificat de transfert ou d'un refus de délivrance d'une autorisation d'exportation et fait courir les effets du classement à compter de la notification de la décision de refus au propriétaire.~~

~~(2)~~ La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national **~~et des biens culturels déclarés trésors nationaux~~** est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal o~~O~~fficiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 2 – Effets du classement.

Art. 49~~50~~. A compter du jour où le ministre notifie son intention de classement comme patrimoine culturel national aux propriétaires intéressés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit aux biens culturels et suivent le bien culturel classé en quelques mains qu'il passe. Les effets du classement comme patrimoine culturel national cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés comme patrimoine culturel national qui redeviennent des meubles proprement dits.

Art. 50~~51~~. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national veille ~~doit veiller~~ à la conservation de ce dernier **~~et bénéficie de l'appui de l'Etat~~**.

Sous-section 1 – Imprescriptibilité, inaliénabilité, autorisations ministérielles et notification au ministre~~.~~

Art. 5152. (1) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles. **~~Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables et insaisissables.~~**

~~Art. 53 (1)~~ (2) ~~Le~~ Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(3) ~~**(2)**~~ La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision. ~~qui~~

La décision du ministre parvient ~~doit parvenir~~ à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, **sauf cas d'urgence**. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.

Art. 5254. (1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

Art. 53. (1) ~~**Art. 56.**~~ Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

~~**Art. 55.**~~ **Sous réserve de l'application des articles 54 et 55, t~~T~~oute ~~autre aliénation~~ cession** d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ~~doit faire~~ fait l'objet d'une notification préalable **de la part du propriétaire** au ministre au moins un mois avant **sa cession** ~~**son aliénation**~~.

Art. 54. ~~**Art. 52.**~~ Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables, **sous peine de l'amende prévue à l'article 117** et insaisissables, **sous peine de la nullité de la saisie effectuée en violation du présent article**.

Art. 55. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être **cédés** ~~**aliénés**~~ sans une autorisation écrite du ministre.

~~Toute autre aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre au moins un mois avant son aliénation.~~

~~Art. 56. Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.~~

Sous-Section 2 – Subventions pour travaux~~.~~

Art. 5657. **~~Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.~~**

~~Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant~~.

(1) Des subventions peuvent être allouées à toute personne physique ou morale pour la restauration et la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original du bien culturel classé comme patrimoine culturel national. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration.

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés jusqu'à 50% des frais encourus. Le montant de la subvention est accordé selon les critères suivants:

1° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du bien culturel ;

2° la présentation ou non au public du bien culturel;

3° la cause ou l'origine de la nécessité des actes et travaux envisagés et s'ils sont la conséquence de la négligence du bénéficiaire ;

4° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux.

Les critères énumérés peuvent s'appliquer de manière cumulative.

(2) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du ministre et ce moyennant un formulaire. Sont à joindre à la demande le devis sur les travaux envisagés ainsi que des photos représentatives du bien culturel en question. Suite à l'instruction de la demande, d'une éventuelle présentation du bien culturel aux agents chargés par le ministre et de l'examen de devis, le ministre peut adresser au requérant, sur avis, le cas échéant, de la commission, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

(3) Les travaux à subventionner sont suivis par les agents du ministre et les observations du ministre sont à respecter au cours des travaux. Faute de ce faire et sur constat dûment établi par les agents du ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(4) Le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le requérant d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les biens culturels classés.

~~**Art. 58. L'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions. La subvention peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.**~~

Art. 57~~59~~. La subvention est ~~peut être~~ révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire **cède** ~~**aliène**~~ le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

La restitution de la subvention peut être demandée jusqu'à six mois après la date de la cession du bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

La demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux.

Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant~~.~~

Art. 58~~60~~. Le propriétaire ou détenteur d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu, lorsqu'il en est requis, de le présenter aux agents chargés par le ministre ou de leur en autoriser l'accès.

Art. 59~~61~~. Lorsque la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise ~~par l'inexécution de mesures de conservation~~, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder à l'exécution de mesures de conservation ~~auxdites mesures~~.

Cette mise en demeure ~~doit être~~ est motivée et précise~~r~~ les mesures de conservation à effectuer par le propriétaire, le délai endéans les~~quel~~s ces mesures devront être prises et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 6062. (1) Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est **compromise** ~~**mise en péril**~~ ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, ~~**par décision motivée et avec l'accord explicite**~~ **sur autorisation expresse** du président du ~~T~~tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106**, ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace ~~**a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et**~~ peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.

(2) Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national pour lequel des mesures conservatoires ont été ordonnées ou lequel a subi un transfert provisoire, peut retrouver la possession de son bien dès que la preuve d'une conservation équivalente que celle ordonnée est apportée.

(3) Sauf accord du propriétaire, le transfert provisoire de l'objet ne peut excéder un délai maximal d'un an à partir du moment où le transfert a été ordonné.

(4) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour accorder l'autorisation expresse prévue au paragraphe 1er pour les mesures conservatoires concernant des biens culturels classés comme patrimoine culturel national dont le propriétaire est domicilié à l'étranger.

Art. 6163. Au cas où l'Etat ~~doit supporter~~ supporte tout ou une partie du coût total des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux supportés ~~exécutés~~ par ce dernier ~~celui-ci~~ pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait engagés ~~exécutés~~ lui-même.

~~Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.~~

Section 3 – Procédure de déclassement~~.~~

Art. 62 64. (1) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° **des** ~~**du**~~ propriétaire**s** ;

3° des communes ;

4° de la commission.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement.

Section 4 – Obligations et devoirs de diligence lors de la cession d'un bien culturel~~.~~

Art. 6365. (1) Tout officier public chargé de procéder à la **cession** ~~**vente**~~ **par vente** publique de biens culturels **visés** ~~**définis**~~ par **l'article 44, paragraphe 2,** ~~**voie de règlement grand-ducal**~~ et toute autre personne habilitée à organiser une telle **cession** ~~**vente**~~ ~~doit~~ en donne~~r~~ avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.

L'avis précise ~~doit préciser~~ la date, l'heure et le lieu de la **cession** ~~**vente**~~ publique.

(2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels **classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée** ~~**faisant partie du patrimoine mobilier**~~ sont mis~~es~~ en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime

nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient ~~doit~~, sous peine de nullité, **auprès de l'acquéreur** ~~intervenir~~ dans un délai de quinze jours à compter de la **cession** ~~vente~~.

Art. 6466. (1) Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui cède ce bien culturel a vérifié que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure suivants:

~~**Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer que ce bien :**~~

1° ~~n'a pas~~ avoir été illégalement soustrait à son propriétaire ;~~,~~

2° ~~n'a pas~~ avoir été introduit ou importé illégalement ;~~,~~

3° ~~n'est pas~~ être issu de fouilles illégales ;~~,~~

4° ~~n'a pas~~ avoir été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

(2) Un bien culturel est présumé tomber dans un des cas de figure énumérés au paragraphe 1er si, lors d'une transaction antérieure du bien culturel :

1° un prix anormalement bas a été exigé sans autre justification ou

2° le vendeur a exigé un paiement en espèces dans le cas d'un prix d'achat supérieur à 5 000 euros.

(3) L'obligation de vérification visée au paragraphe 1er comprend l'examen d'informations pertinentes relatives à des transactions antérieures du bien culturel qui peuvent être obtenues avec un effort raisonnable ou tout autre examen qu'une personne raisonnable entreprendrait dans les mêmes circonstances de cession de biens culturels.

Art. 6567. Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article 64 ~~précédent~~, tenues pour des biens culturels **qu'ils évaluent à** ~~qui ont~~ une valeur supérieure à 2~~.~~ 500~~.-~~ euros :

1° d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au **Grand-Duché de** Luxembourg ;

2° d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

3° de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la **cession** ~~vente~~, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

4° de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

5° de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai ~~minimum~~ de dix ans ;

6° de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

Art. 6668. (1) Les collections publiques sont ~~imprescriptibles et~~ inaliénables**, sous peine de l'amende prévue à l'article 117, et imprescriptibles.**

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre.

Section 5 – Régime de circulation des biens culturels.

Art. 6769. Pour toutes les questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation de biens culturels, le ministre peut consulter la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article **110** ~~108~~.

Sous-Section 1 – Transfert de biens culturels

~~A)~~ Transfert de biens culturels vers un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 6870. Le transfert **définitif** vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel **visé** ~~**entrant dans une des catégories définies**~~ par **l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I** ~~**voie de règlement grand-ducal**~~ est subordonnée à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.

~~**Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention du certificat précité.**~~

Le certificat de transfert **définitif** est refusé :

1° aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national **ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée** ;

2° ~~**aux trésors nationaux;**~~ et

3° aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat **dans les cas énumérés à l'alinéa précédent**.

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et est ~~doit être~~ dûment motivée.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention d'un certificat de transfert.

Art. 6971. Le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire. L'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

Art. 7072. Une ~~L~~'autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.

L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel.

En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient ~~automatiquement~~ caduque, et le retour du bien culturel est ~~doit être~~ entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais.

Art. 7173. Toute personne qui transfère **à titre définitif ou sort à titre temporaire du Grand-Duché de Luxembourg** un bien culturel **entrant dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et r~~r~~emplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I** doit être en mesure de présenter ~~**à tout moment**~~ le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel.

~~B)~~ Transfert de biens culturels vers le Grand-Duché de Luxembourg depuis un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 7274. (1) Il est interdit de transférer au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux.

(2) Au moment du transfert de biens culturels sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur des biens culturels est tenu de présenter sur demande, des pièces justificatives attestant que les biens culturels en question ont été sortis de l'Etat membre d'expédition conformément à la législation de cet Etat membre.

Sous-Section 2 – Introduction, importation et exportation de biens culturels

A) Introduction et importation de biens culturels depuis un pays tiers

Art. 7375. L'introduction et l'importation de biens culturels depuis un Etat se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 »).

Le ministre est l'autorité compétente **en vertu de l'article 2, point 5° du règlement (UE) 2019/880** pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels **telle que prévue au règlement 880/2019**. »

Art. 7476. (1) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement (UE) 2019/880/2019 , lorsqu'ils estiment :

1° qu'il existe des motifs raisonnables que les biens culturels ont été exportés d'un pays tiers de manière illicite ou acquis de manière illicite ;

2° que la licence d'importation visée à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880/2019 n'est pas présentée ;

3° que la déclaration de l'importateur visée à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880/2019 n'est pas présentée.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2.

et accises avertissent sans délai l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, le ministre l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2 prend une décision administrative conformément à l'article 4 du (UE) 2019/880/2019.

En cas de refus de la demande de licence d'importation, le ministre l'autorité compétente en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

B) Exportation de biens culturels vers un pays tiers

Art. 7577. L'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne est régie par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement 116/2009 »).

Le ministre est l'autorité compétente **en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement (CE) n° 116/2009 »)** pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels **telle que prévue au règlement 116/2009**.

Art. 7678. (1) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les Les fonctionnaires de

l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre l'exportation de biens culturels visés par le règlement **(CE)** n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, lorsqu'ils constatent le défaut de l'autorisation d'exportation.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre ~~l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2~~.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er ~~disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et~~ sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, le ministre ~~l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2~~ prend une décision administrative.

En cas de rejet de la demande d'autorisation d'exportation, le ministre ~~l'autorité compétente~~ en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, l'exportation des biens culturels est interdite.

Sous-section 3 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Art. 77~~79~~. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1° ~~1)~~ « bien culturel »: un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique" conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2° ~~2)~~ « bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre »:

a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement CE n°116/2009 ;

b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;

3° ~~3)~~ « Etat membre requérant»: l'Etat membre de l'Union européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire ;

4° ~~4)~~ « Etat membre requis » : Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne

5° ~~5)~~ « restitution » : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant;

6° ~~6)~~ « possesseur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte ;

7° ~~7)~~ « détenteur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui ;

8° ~~8)~~ « collections publiques »: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.

Art. 78~~80~~. Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Art. 79~~81~~. Le m~~M~~inistre **~~de la Justice~~** est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section.

Art. 8082. Le ministre ~~L'autorité centrale~~ coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

1° rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur ~~et/~~ou détenteur. Cette demande comprend ~~doit comprendre~~ toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;

2° notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;

3° permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;

4° prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;

5° prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;

6° remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur ~~et/~~ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, le ministre ~~l'autorité centrale~~ peut, sans préjudice de l'article 84 ~~86~~, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, ~~désigné~~ ci-après ~~par~~ « IMI », établi par le règlement (UE) ~~N~~ n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »)**~~, spécialement conçu pour les biens culturels~~**.

Art. 8183. Les agents visés à l'article 117, paragraphe 1er, ~~de la présente loi officiers de police judiciaire~~ recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article 80, ~~précédent~~ point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

Art. 8284. Le ministre ~~L'autorité centrale~~ peut ~~faire donner~~ assigner~~ation~~ le ~~au~~ possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins

1° d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,

2° d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution.

Art. 8385. L'Etat membre requérant peut introduire à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution du bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, compétent suivant le lieu où se trouve l'objet en question.

L'acte introductif de l'action en restitution précise ~~doit préciser~~ « sous peine de nullité » l'indication de l'Etat requérant et les noms, prénoms, qualités et domicile de la personne qui le représente.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution est ~~doit être~~ accompagné:

1° d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,

2° d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Art. 8486. L'autorité centrale **compétente** de l'Etat membre requérant informe sans délai **le ministre** ~~**l'autorité centrale luxembourgeoise**~~ de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

Le ministre ~~**L'autorité centrale luxembourgeoise**~~ informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne.

Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 8587. L'action en restitution prévue par la présente section est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques et des biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses ~~et des biens ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses~~ dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de soixante-quinze ~~75~~ ans, sauf dans les Etats membres de l'Union européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de l'Union européenne établissant un délai supérieur à soixante-quinze ~~75~~ ans.

L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire national de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

Art. 8688. Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1er janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

Art. 8789. Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En cas de donation ou de succession, le possesseur peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

Art. 8890. Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultants des mesures prises en vertu des l'articles ~~8~~280, point 4 ~~et 6~~ pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

Art.8991. Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 897 et des dépenses visées à l'article ~~90~~88 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 9092. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit luxembourgeois, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

Sous-section 4 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention UNESCO.

Art. 9193. A la demande d'un Etat partie **à la Convention de l'UNESCO** un bien culturel est **à** restitu**éer** lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO **du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après « la Convention UNESCO »)** et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution.

Art. 9294. Suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'État requérant.

Art. 9395. Lors de la restitution l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité juste et équitable qui est payée par l'Etat requérant.

Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 9496. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales qui peuvent être engagées conformément au droit luxembourgeois.

Sous-Section 5 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention de la Haye.

Art. 9597. Un bien culturel qui a été importé, après le 13 juillet 1961 et ce en application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à la Haye le 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 est doit après la fin du conflit armé, conformément au point I.3 du protocole de la Convention, être retourné à l'autorité compétente de l'Etat requérant partie à la Convention conformément aux articles 931 à 964 de la présente loi.

Section 69 – Garanties relatives aux biens culturels.

Sous-Section 1 – Garantie d'Etat.

Art. 9698. (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre **conjointement avec le sur avis du** ministre ayant les Finances dans ses attributions **(ci-après les ministres)**:

1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,

3° aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat

(ci-après individuellement l' « emprunteur » ou « bénéficiaire de la garantie »),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêts à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 109, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1er du présent paragraphe.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si **le ou** les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels.

Art. 9799. La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur. pour autant que ces dommages ne sont pas ~~La garantie ne couvre pas les risques~~ couverts par un**e** **contrat d'**assurance souscrit**e** par le propriétaire ou le transporteur **du ou** des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.

~~La garantie d'Etat ne couvre pas les cas de force majeure ayant empêché le bénéficiaire de la garantie à exécuter ses obligations contractuelles.~~

Art. 98100. (1) La demande de garantie d'Etat est ~~doit être~~ adressée au ministre au plus tard deux mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie d'Etat contient ~~doit contenir~~ :

1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels ;

2° une copie du contrat de prêt ;

3° la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeur respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

Art. 99101. La garantie d'Etat est accordée par arrêté **~~conjoint des ministres.~~ du ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.**

La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 ~~109~~ est ~~doit être~~ entendue en son avis lorsque :

1° les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100 000 euros ~~EUR~~, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 96 ~~98~~, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2° ou 3° ~~deuxième ou troisième tiret~~;

2° le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 96 ~~98~~, paragraphe 1er, alinéa 2 ~~de la présente loi~~.

L'avis de la commission **de circulation des biens culturels est** ~~doit être~~ produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat. **Passé ce délai la demande de garantie est censée être agréée.**

Art. 100102. Dès qu'un sinistre susceptible d'~~de nature à~~ engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que le ministre ~~les ministres~~.

La garantie d'Etat devient caduque si le sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat n'est pas notifié par le bénéficiaire de la garantie d'Etat au propriétaire du bien culturel et au ministre dans les quinze jours qui suivent le sinistre.

Sous-Section 2 – Garantie de restitution.

Art. 101103. Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre **~~conjointement avec~~ sur avis du** ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de prêt**s** à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:

1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° aux établissements publics à vocation culturelle; ou

3° aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat.

Art. 102~~104~~. (1) La demande de garantie de restitution est ~~doit être~~ adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie de restitution contient ~~doit contenir~~ :

1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;

2° une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;

3° la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance ;

4° l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution. ~~;~~

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 ~~109~~ lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros ~~EUR~~, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission **de circulation des biens culturels** est ~~doit être~~ produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution. **Passé ce délai la demande de garantie est censée être agréée.**

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté **~~conjoint des~~ du** ministre**s sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions** aux conditions suivantes :

1° personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;

2° l'importation du bien culturel n'est pas illicite;

3° la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal o~~O~~fficiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 103~~105~~. Pendant toute la durée de la garantie de restitution, la garantie a pour effet que :

1° les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables ;

2° aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée ;

3° les demandes de mesures conservatoires ainsi que les demandes de saisies ~~du ou~~ des biens culturels sont irrecevables ;

4° le retour ~~du ou~~ des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

La garantie de restitution ne peut pas être annulée ni retirée.

Chapitre 5 – Patrimoine immatériel~~.~~

Section 1 – Inventaire du patrimoine immatériel~~.~~

Art. 104~~106~~. (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Cet inventaire est réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales et complété grâce à des appels publics, des consultations et, le cas échéant, des demandes spontanées.~~

(2) Le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, la commission entendue en son avis. L'avis de la commission est produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.

Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :

1° l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel reconnait comme faisant partie de son patrimoine immatériel, et que le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes ;

2° l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;

3° l'élément procure au groupe de personnes demandeur un sentiment d'identité et de continuité ;

4° l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

5° l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;

6° l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :

1° de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2, pour l'inscription sur l'inventaire, le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel, ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel demandés en leur avis ;

2° à la demande écrite, motivée et dûment représentative d'un groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel.

Les avis de la commission et du groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour **après chaque nouvelle inscription** ~~**régulièrement**~~ et rendu accessible au public ~~**par**~~ sur **un support électronique installé à cet effet et par** tout**s** ~~les~~ autre moyen**s** appropri**é**~~**s**~~.

Art. 105~~107~~. Le ministre prend toute mesure propre à assurer la sauvegarde, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine ~~**culturel**~~ immatériel dans la société, en particulier grâce à :

1° des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;

2° des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

3° des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

4° des moyens non formels de transmission des savoirs.

Chapitre 6 – Autorisations et voies de recours judiciaires

Art. 106. L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 39, 46, 60 et 131 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête sera jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation devra contenir une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

Art. 107. Les décisions administratives prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation conformément à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Chapitre 7 – Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national

Art. 108. Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure classement comme patrimoine culturel national prévue aux articles 20 paragraphe 1er, 26, 47, paragraphe 1er et 132, paragraphe 1er.

Chapitre ~~8~~6 – Commissions de consultation.

Section1 – Commission pour le patrimoine culturel.

Art. 109~~108~~. Il est instituée une commission pour le patrimoine culturel qui peut être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

La commission pour le patrimoine culturel propose ~~d'office~~ les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux ~~l'indemnisation des~~ membres de la commission.

Section 2 – Commission de circulation des biens culturels.

Art. 110~~109~~. Il est institué une commission de circulation des biens culturels chargée de conseiller les ministres au sujet des demandes de garanties d'Etat et de garanties de restitution conformément aux articles 101 et 102 ~~104~~.

La commission de circulation des biens culturels est également chargée de conseiller le ministre des questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation des biens culturels.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux ~~l'indemnisation des~~ membres de la commission.

Chapitre ~~9~~7 – Fonds pour le patrimoine architectural~~.~~

Art. 1~~11~~10. Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds pour le patrimoine architectural » qui est placé sous l'autorité du ministre.

Le Fonds pour le patrimoine architectural a pour objet de contribuer par la participation financière à :

1) la protection et la conservation des éléments du patrimoine architectural ;

2) la valorisation et la sensibilisation quant aux éléments du patrimoine architectural.

Art. 1~~12~~11. Le ministre est autorisé à y imputer:

1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;

2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;

3) **Les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens mobiliers appartenant au patrimoine industriel et religieux, ce dernier devant meubler des édifices religieux.**

4 **3**) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 3~~5~~4 à 3~~7~~6 ~~de la présente loi~~ à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ou encore ~~respectivement~~ des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;

5 **4**) les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

~~**Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses sont définies par règlement grand-ducal.**~~

Art. 1~~13~~12. (1) Le Fonds pour le patrimoine architectural est géré par l'Institut national du patrimoine architectural qui a pour mission :

1° ~~a)~~ d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural;

2° ~~b)~~ d'ajuster le rythme des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural aux disponibilités financières de ce fonds ;

3° ~~c)~~ d'assurer la maiîtrise d'ouvrage des projets d'investissements réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des biens dont il est propriétaire ;

4° ~~d)~~ de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat.

(2) Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le ministre ~~de la Culture~~, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la conservation des biens du patrimoine architectural dont il n'est pas propriétaire.

(3) Le Fonds pour le patrimoine architectural est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Art. 1~~14~~13. Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grand-ducal peut instituer un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement se compose de représentants du ministre, ~~et des~~ du ministres ayant dans ~~leurs~~ ses attributions le Budget et du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité d'accompagnement a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grand-ducal.

~~**Art. 114.** A titre transitoire, les travaux en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et financés par le Fonds pour les monuments historiques, continueront à bénéficier du Fonds pour le patrimoine architectural.~~

~~**Chapitre 8 – Banque de données.**~~

~~**Art. 115. Afin de pouvoir collecter les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi, une ou plusieurs bases de données informatiques susceptibles de contenir des données à caractère personnel peuvent être créées par les instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat dont les modalités de fonctionnement sont régies par règlement grand-ducal.**~~

Chapitre 109 – Dispositions pénales.

Art. 115116. Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins **de l'Institut national de recherches archéologiques** ~~**du Centre national de recherche archéologique**~~ ou de l'Institut national du patrimoine architectural **aux abords du lieu des travaux**.

Est punie conformément à l'article 117, toute personne qui par infraction au présent article poursuit les travaux visés par l'interdiction ministérielle.

Art. 116117. (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par ~~**les agents de la Police grand-ducale,**~~ les agents **de l'Institut national de recherches archéologiques** ~~**du Centre national de recherche archéologique**~~, les agents du ~~**ministre**~~ **ministère de la Culture** en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 753 alinéa 2 et 775 alinéa 2 ainsi que par les agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1er précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1er prêtent serment devant le ~~T~~tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Art. 117118. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, ~~les infractions aux articles 4, paragraphe 1, , 9, paragraphe 1, , 11, alinéa 1, 12, , 13, 16, 17, 27, paragraphes 1 et 2, , 28, 29, paragraphe 1, 30, paragraphes 1, 2 et à 3, alinéa 1, 44, paragraphe 1, 51, 52, paragraphe 2, 53 paragraphes 1 et 2, 54 paragraphe 21, 55, 56, 65 paragraphe 1, , 67, 68 paragraphe 1, 70, 74 paragraphe 1, 116, 134 paragraphe 1 de la présente loi et aux articles 2, point 1, et 4 du~~

~~règlement 116/2009 ainsi qu'àux l'articles 3, points 1, et 2, du règlement 880/2019 sont punies d'une amende de 500 à 1.000.000 euros.~~

est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros :

1° Toute personne qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, planifie des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique sans les soumettre au ministre à des fins d'évaluation au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ;

2° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, effectue des opérations d'archéologie préventive sans agrément ministériel;

3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, alinéa 1er procède à des recherches archéologiques de terrain sans autorisation ministérielle;

4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle ;

5° Toute personne qui par infraction à l'article 13 procède à la vente, à l'annonce de publicités ou à la fabrication de détecteurs de métaux sans insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. » ;

6° Toute personne, ayant découvert des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque ou étant propriétaire d'un terrain sur lequel la découverte a été faite, qui par infraction à l'article 16, alinéa 1er,

a) ne veille pas à l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné et au maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert ;

b) n'informe pas l'Institut national de recherches archéologiques ~~le Centre national de recherche archéologique~~ au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes ;

7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, alinéa 1er déplace tout élément du patrimoine archéologique découvert sans l'accord écrit préalable du ministre ;

8° Toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe 1er, alinéa 1er, dans un secteur protégé d'intérêt national, procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux soumis à une telle autorisation;

9° Toute personne qui par infraction à l'article 28 procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux sur des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural entre la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement ;

10° Toute personne qui par infraction à l'article 30, paragraphes 1er, 2 et 3, alinéa 1er, procède à :

;

a) un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national ;

b) un adossement d'une construction nouvelle sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle.

11° Toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe 1er, fait installer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans l'autorisation ministérielle préalable ;

12° Toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 2, procède à la modification, la réparation ou la restauration d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre ;

13° Toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 1er, cède un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans informer l'acquéreur de l'existence du classement ;

14° Toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 2, omet de notifier au ministre toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel dès sa découverte ;

15° Toute personne propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national qui, par infraction à l'article 53, paragraphe 1er, procède à la cession du bien culturel sans notification préalable au ministre au moins un mois avant la cession ;

16° Toute personne qui, par infraction à l'article 54, procède à l'aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat ;

17° Toute personne qui, par infraction à l'article 55, procède à la cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public sans une autorisation ministérielle ;

18° Toute personne ayant la qualité d'officier public ou habilitée à organiser une cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, qui, par infraction à l'article 63, paragraphe 1er, procède à la cession par vente publique d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et omet d'aviser le ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et d'accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens ;

19° Toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel et omet de vérifier que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure prévus par cette disposition et toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel après avoir vérifié que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus par cette disposition ;

20° Toute personne dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères, qui, par infraction à l'article 65, omet, en plus des vérifications de l'article 64 :

a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

e) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai de dix ans ;

f) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence ;

21° Toute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1er, procède à l'aliénation d'un bien culturel relevant des collections publiques ;

22° Toute personne qui, par infraction à l'article 68, alinéa 1er procède au transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I et qui omet d'accompagner ce bien culturel d'un certificat de transfert définitif délivré par le ministre ;

23° Toute personne qui, par infraction à l'article 70, alinéa 3 omet de procéder immédiatement et à ses frais au retour au Grand-Duché de Luxembourg du bien culturel dont l'autorisation de sortie temporaire est devenue caduque ;

24° Toute personne qui, par infraction à l'article 72, paragraphe 1er, transfère au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ;

25° Toute personne qui, par infraction à l'article 115, paragraphe 1er, continue les travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et qui font l'objet d'une interdiction ministérielle affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques ou de l'Institut national du patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux ;

26° Toute personne propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, qui, par infraction à l'article 129, paragraphe 1er, omet d'informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de construire ou de démolir ;

27° Toute personne qui, par infraction aux articles 2, point 1, et 4 du règlement (CE) 116/2009, procède à l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la Communauté et omet de présenter une autorisation d'exportation à l'appui de la déclaration d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de ladite déclaration ;

28° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 1 du règlement (UE) 2019/880 procède à l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays ;

29° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 2 du règlement (UE) 2019/880 procède à l'importation de biens culturels énumérés aux parties B et C de l'annexe du règlement 2019/880 et omet de présenter soit:

a) une licence d'importation délivrée conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880; soit

b) une déclaration de l'importateur présentée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880.

La tentative est punissable d'une amende de 250 à 500 000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Art. 118~~119~~. Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé **comme patrimoine culturel national ~~ou un trésor national~~**, les infractions visées ~~à la présente loi~~ à l'article 117 ~~118~~ sont punies **~~par l'~~d'un** emprisonnement de huit jours à six mois et **~~l'~~d'une** amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 119~~120~~. Lorsque l'objet de**s ~~l'~~**infraction**s ~~aux~~ à l'**article**s** 742**, paragraphe 1er, de la présente loi** et **à l'article 3, point 1, alinéa 1er et point 2 du règlement (UE) 2019/880 ~~et 75~~** est un bien culturel en provenance de pays en conflit armés, les infractions **~~à la présente loi~~** sont punies **~~par l'~~ d'un** emprisonnement de huit jours à six mois et **~~l'~~ d'une** amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 120~~121~~. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.

~~Art. 122. Le livre 1er du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code de procédure pénale sont applicables.~~

Chapitre 1110 – Dispositions modificatives.

Art. 121. Les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie sont abrogés.

Art. 122. L'article 7(7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application de loi du mmaa relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger au présent article

Art. 123. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :

1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national du patrimoine architectural » et les termes « Centre national de recherche archéologique » sont remplacés par « Institut national de recherches archéologiques » ;

2° L'article 1er est remplacé comme suit :

« Art. 1er. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et l'e Institut national de recherches archéologiques »;

3° À l'article 3 est inséré une dernière phrase qui se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel » ;

4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

– de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
– de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
– d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
– de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
– de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels. » ;

5° L'article 13 est modifié comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,

7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »;

6° **Le chapitre V est modifié comme suit :**

V.– Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

– l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux;

– l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 ~~de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;~~

– de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;

– de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages

– d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;

– de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural;

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique;

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24*bis* précédé de l'intitulé « VIII. –Institut national de recherches archéologiques », qui prend la teneur suivante :

« Art. 24*bis*. (1) L'Institut national de recherches archéologiques **~~est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée~~** et a pour missions :

– d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
– d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
– de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;
– d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ~~d'établir des prescriptions archéologiques~~ ;
– d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
~~– d'accorder des levées de contraintes archéologiques ;~~
– d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
– de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce

qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;

– d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
– de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
– d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la **conservation** ~~**restauration**~~ du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
– de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
– de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;
– de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
– de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;
– de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) **L'Institut national de recherches archéologiques** ~~**e Centre national de recherche archéologique**~~ comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

– **A) Dd**épartement « Archéologie territoriale » ;
– B) Département « Recherche archéologique ». »

Art. 124~~130~~. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage~~,~~ sont abrogés.

Art. 123. Dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat (ci-après la « loi de 2004 ») les mots « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les mots « Institut national du patrimoine architectural ».

Art. 124. L'article 1er de la loi de 2004 se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 125. A l'article 3 de la loi de 2004 est ajouté une dernière phrase qui se lit comme suit :

« Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ».

Art. 126.– Le point III du 2eme chapitre se lit comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

– **de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;**
– **de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;**
– **d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;**

– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
– de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;

de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.

Art.127. L'article 13 de la loi de 2004 se lit comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants : A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »

Art. 128. Au premier tiret de l'article 16 de la loi de 2004 les termes « le Musée national d'histoire et d'art » sont remplacés par « le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 129. Il est ajouté un article 24bis à la loi de 2004 qui se lit comme suit : « VIII. – Centre national de recherche archéologique

(1) Le Centre national de recherche archéologique est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée et a pour missions :

– d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
– d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
– de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi relative au patrimoine culturel ;
– d'établir des prescriptions archéologiques ;
– d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
– d'accorder des levées de contraintes archéologiques ;
o – d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;

~~o – de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;~~

~~o – d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;~~

~~– de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement car- tographié du patrimoine archéologique ;~~

~~– d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la restauration du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;~~

~~– de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;~~

~~– de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;~~

~~– de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;~~

~~– de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patri- moine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;~~

~~– de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale~~

~~(2) Le Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux dépar- tements suivants:~~

~~– département « Archéologie territoriale » ;~~

~~– B) Département « Recherche archéologique~~

Chapitre 12~~11~~ – Dispositions abrogatoires.

Art. 125~~131~~. ~~A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi s~~Sont abrogées:

1° la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ;

2° la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

3° loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ;

~~– les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.~~

Chapitre 13~~12~~– Dispositions transitoires.

Art. 126~~114~~. ~~A titre transitoire, l~~Les travaux en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et financés par le Fonds pour les monuments historiques, continueront à bénéficier du Fonds pour le patrimoine architectural.

Art. 127~~132~~. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles classés comme monuments nationaux en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la com-

mune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement de la loi précitée ~~modifiée~~ du 18 juillet 1983.

Art. 128~~133~~. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de protection de la loi modifiée du 18 juillet 1983.

Art. 129~~134~~. (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de ~~destruction~~ démolition, totale ou partielle, et de **~~dégradation~~ la transformation de la construction à conserver ~~de l'immeuble~~**, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire **ou de démolir**.

Cette obligation d'information reste en vigueur **~~pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi~~ jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé soit publié conformément à l'article 25, paragraphe 1er.**

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé.

Art. 130~~135~~. Tant que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural d'une commune n'a pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal conformément à l'article 26, ~~Pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi,~~ les biens immeubles situés sur le territoire de cette commune et relevant du patrimoine architectural pour répondre aux critères prévus à l'article 23 ~~de la présente loi~~ peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

1° les ~~le ou les~~ propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural;

2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;

3° tout particulier ;

4° une association sans but lucratif **~~dûment enregistrée~~** qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;

5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 131~~136~~. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que **~~par décision motivée et~~** sur autorisation expresse du président du ~~T~~tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106**.

~~**Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.**~~

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle ~~le ou~~ les biens immeubles sont situés sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations sont ~~doivent être~~ produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention **de classement** est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 4~~1~~ 0 ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les ~~**douze**~~ **neuf** mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les ~~**douze**~~ **neuf mois** de la notification de son intention **de classement**.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art.132~~137~~. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du ~~T~~trésor.

~~Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif.~~ Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, l'occupant et ~~le ou~~ les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement ~~aux ministres en charge de~~ au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant ~~de~~ l'aménagement communal et ~~du~~ le développement urbain dans ses attributions, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les effets juridiques liés au statut de classement comme patrimoine culturel national sont ceux énumérés aux articles 30 à 4~~1~~0 ~~de la présente loi~~ et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement en vertu du présent article.

Art. 133~~138~~. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national en application des articles 13~~2~~27 et 13~~4~~29 à 137~~2~~ peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. ~~du~~ des propriétaires ;

3. de la commission ;
4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 134~~139~~. ~~Avec~~ A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les objets mobiliers classés en vertu de la loi ~~la loi~~ modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi.

Chapitre 14~~13~~ – Mise en vigueur.

Art. 135~~140~~. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.~~

*

ANNEXE I

	CATEGORIES DE BIENS CULTURELS	*Seuils relatifs à l'âge et la valeur*
1.	**Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et provenant :** – de fouilles ou de découvertes terrestres ou sous-marines – de sites archéologiques – de collections archéologiques	100 ans, Collections 2.500 €, Objets individuels 300 €
2.	**Monuments et éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci**	50 ans et 1000 €
3.	**Tableaux et peintures**, autres que ceux des catégories 4 ou 5, **sur tout support et en toutes matières, installations artistiques, créations artistiques informatiques**	50 ans et 10.000 €
4.	**Aquarelles, gouaches et pastels, dessins, sur tout support**	50 ans et 3.000 €
5.	**Mosaïques**, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, **en toutes matières**	50 ans et 10.000 €
6.	**Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, cartes postales, timbres, affiches originales, livres d'artiste**	50 ans et 2.000 €
7.	**Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original,** autres que celles qui entrent dans la catégorie 1	50 ans et 2.500 €
8.	**Photographies, films et leur négatifs, et objets assimilés, enregistrements de performances, projections**	50 ans et 2.500€
9.	**Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques manuscrites et les partitions musicales, isolés ou en collection**	100 ans et 20.000 €
10.	**Livres ayant plus de cent ans d'âge, isolés ou en collection**	10.000 €
11.	**Cartes géographiques imprimées**	100 ans et 2.500 €

	CATEGORIES DE BIENS CULTURELS	*Seuils relatifs à l'âge et la valeur*
12.	**Archives de toute nature comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge, quel que soit leur support**	70 ans ou 5.000 €
13.	**a) Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique** **b) Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie**	
14.	**Moyens de transport ayant plus de soixante-quinze ans d'âge**	50 ans et 1.000 €
15.	**Tout autre objet non compris dans les catégories 1 à 14 :** **a) Ayant entre cinquante et cent ans d'âge** Jouets, jeux Verrerie Articles d'orfèvrerie Bijoux Meubles et objets d'ameublement Instruments d'optique, de photographie ou de cinématographie Instruments de musique Horlogerie Ouvrages en bois Poteries Tapisseries Tapis Papiers peints Armes, armures et munitions Objets monétiformes, monnaies, médailles et décorations Vêtements et couvre-chefs **b) De plus de cent ans d'âge**	50 ans et 1.000 € 100 ans et 1.000 €

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/11

N° 7473[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relatif au patrimoine culturel

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(19.4.2021)

I. REMARQUES GENERALES

Le SYVICOL a émis son avis dans le cadre du présent projet de loi en date du 10 février 2020. Tout en maintenant les remarques formulées dans celui-ci, il souhaite compléter cet avis à la lumière des amendements adoptés par la Commission de la culture de la Chambre des Députés ainsi que des différents avis émis, et y apporter quelques précisions supplémentaires.

Il souhaite plus particulièrement insister sur deux aspects particulièrement problématiques du projet de loi à ses yeux, à savoir les obstacles à la construction posés par les dispositions du projet de loi sur le patrimoine archéologique, ainsi que la procédure de classement de biens immeubles ensemble avec la création de secteurs protégés d'intérêt national.

A. Patrimoine archéologique

Si les amendements font droit à certaines observations émises par le SYVICOL, il reste préoccupé par les conséquences du projet de loi qui, placées dans le contexte de la crise de l'immobilier et de la croissance incessante des prix du logement, sont contreproductives. Le SYVICOL défend l'idée d'une approche plus pragmatique du concept de l'archéologie préventive basée d'une part sur une redéfinition des niveaux de potentialité archéologique et, d'autre part, sur une simplification de la procédure d'évaluation et d'autorisation ministérielle et ce afin d'assurer un meilleur équilibre entre protection du patrimoine et gestion urbanistique.

Le principe de l'archéologie préventive n'est certes pas nouveau puisque le CNRA la pratique depuis l'approbation de la Convention de la Valette par la loi du 7 décembre 2016, entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg le 7 août 2017, le présent projet de loi devant constituer la base légale faisant actuellement défaut. En pratique, plus de la moitié (entre 55 et 62% des dossiers) des projets d'aménagement instruits par le CNRA dans le cadre de l'évaluation archéologique[1] obtiennent une levée de contraintes archéologiques, presque tous situés dans la zone beige. Dans 90% des dossiers pour lesquels une mesure d'archéologie préventive a été prescrite, cette mesure a consisté en des sondages de diagnostic archéologique et dans seulement 2% des cas, ces sondages se sont révélés positifs et ont donné lieu à des fouilles archéologiques.

Selon les auteurs et les observateurs, la raison d'être de la vision maximaliste du projet de loi matérialisée par la zone d'observation archéologique, qui soumet sur la quasi-intégralité du territoire du Luxembourg, à quelques exceptions près, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai à une évaluation des terrains quant à leur potentialité archéologique, serait précisément justifiée par la mise en œuvre de cette Convention et notamment de son article 2 qui dispose que :

« *Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre, selon les modalités propres à chaque Etat, un régime juridique de protection du patrimoine archéologique prévoyant :*

1 Les données renseignées sont issues des rapports d'activité 2017 du Ministère de la culture, 2018, 2019 et 2020 du CNRA.

i. *la gestion d'un inventaire de son patrimoine archéologique et le classement de monuments ou de zones protégés ;*

ii. *la constitution de zones de réserve archéologiques, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, pour la conservation de témoignages matériels à étudier par les générations futures ;*

iii. *l'obligation pour l'inventeur de signaler aux autorités compétentes la découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique et de les mettre à disposition pour examen.* »

De ce point de vue, il est intéressant de comparer comment nos pays voisins, qui ont également ratifié la Convention de la Valette, ont traduit celle-ci dans leur législation. La France a été la première à signer la Convention, qui est entrée en vigueur le 11 janvier 1996. Ce sont les articles L521-1 à L524-16 et R522-1 à R524-36 du Code du patrimoine qui posent les règles applicables en matière d'archéologie préventive. Sont ainsi définies des zones de présomption de prescription archéologique et éventuellement des zones de sensibilité archéologique au niveau régional, au sein desquelles les **travaux d'aménagement** sont **susceptibles de faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive**[2]. Une consultation de la carte de ces zones permet de constater que celles-ci sont définies de manière très précise, sans recouvrir l'intégralité du territoire national[3].

En Belgique, où la Convention de la Valette s'applique depuis le 9 avril 2011, il convient de distinguer le régime applicable selon le lieu de situation du terrain. En Wallonie, seuls les biens visés à la carte archéologique (zones bleues)[4] sont soumis à des prescriptions particulières en matière de délivrance de permis et de certificats d'urbanisme[5]. Or, celle-ci n'ayant jamais été publiée au Moniteur belge, elle n'est d'application qu'en tant qu'outil d'aide à la décision selon les autorités wallonnes, qui envisagent déjà d'en réexaminer les modalités alors qu'elle est une source de mécontentement de la part des communes en raison des lourdeurs administratives et des incertitudes juridiques qu'elle engendre[6]. Il est cependant intéressant de constater que cette carte est circonscrite avec précision et qu'elle ne couvre qu'une faible partie du territoire.

En Flandre, c'est le décret du 12 juillet 2013[7], entrée en vigueur le 1er janvier 2015, qui distingue les sites archéologiques protégés, les zones archéologiques reprises dans l'inventaire établi des zones archéologiques et des zones où l'on ne s'attend pas à trouver un patrimoine archéologique et qui définit les prescriptions applicables à ces zones. Ici encore, une consultation de la carte librement accessible en ligne[8] permet de se convaincre de la possibilité de définir avec précision des zones présentant un potentiel archéologique voire d'exclure de telles zones.

En Allemagne, il est plus difficile de se faire une idée précise des zones actuellement protégées, alors que cette compétence relève des Länder d'après la loi fondamentale allemande. Des zones de protection contre les fouilles existent (Grabungsschutzgebiete) dans presque tous les Länder, mais le concept d'archéologie préventive peine à s'imposer. Le Land de Rhénanie-Palatinat[9] figure parmi les plus sévères en raison de la richesse de son substrat culturel, mais la loi modifiée sur la protection des monuments du 23 mars 1978 définit seulement des zones de protection contre les fouilles dont la surface est relativement limitée.

Il faut dès lors constater que nos voisins signataires de la Convention ont opté pour une application plus ciblée de la notion d'archéologie préventive sur leur territoire, sans renoncer à leurs engagements. En effet, le problème ne vient peut-être pas de la Convention de la Valette elle-même, mais de l'interprétation extensive qui en est faite par le projet de loi. Si la Convention prévoit la « constitution de zones de réserve archéologiques », la pratique démontre que leur assiette peut être précisément limitée sur le territoire national. Le SYVICOL est dès lors convaincu que la sous-zone de la ZOA et la ZOA pourraient être circonscrites avec précision, le cas échéant en définissant des niveaux de potentialité archéologique : très haute sensibilité archéologique ; haute sensibilité archéologique ; sensibilité

---

2 Voir article R.532-6 du Code du patrimoine

3 http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

4 bit.ly/2Q0bIUI

5 Articles D.13 et D.14 du Code wallon du patrimoine

6 https://www.uvcw.be/amenagement-territoire/actus/art-1860

7 Voir notamment les articles 5.4.1. et 5.4.2.

8 bit.ly/3dZLiFn

9 https:/www.geoportal.rlp.de/map?LAYER[visible]=1&LAYER[querylayer]=1&WMC=16229

archéologique ; faible sensibilité archéologique – cette dernière catégorie étant d'office exclue de toute évaluation.

A ce sujet, on peut se poser la question de savoir si toutes les données disponibles au regard de l'évolution technologique de ces vingt dernières années ont déjà été effectivement exploitées et intégrées à la banque de données Lëtzebuerger Archäologie GIS (LARIS) du CNRA.

Au début des années 2000, le CNRA a travaillé sur le projet FNR « Espace et patrimoine culturel » ayant notamment pour objectif, grâce à la technique de l'archéoprognose, d'établir une cartographie prédictive des sites du patrimoine culturel en déterminant des paramètres et des critères d'implantation préférentielle des sites connus et de les transposer à d'autres zones pour cerner des zones privilégiées pour la découverte de nouveaux sites[10]. Les données récoltées permettent alors de calculer la valeur du potentiel archéologique d'une zone.

Plus récemment, de nouvelles techniques ont également été développées. A partir de l'automne 2019, l'exploitation des données recueillies par le LiDAR (Laser Light detection and ranging) exploité par l'Administration du cadastre et de la topographie[11] a permis la détection de sites archéologiques sensibles, essentiellement sur le domaine forestier. En traitant les mesures et en filtrant les résultats, le CNRA indique avoir pu identifier près de 20% de structures respectivement de sites archéologiques supplémentaires[12]. Enfin, les orthophotos effectuées chaque année par l'ACT constituent également une source de renseignement précieuse et de nombreux sites ont ainsi été repérés par les collaborateurs bénévoles du CNRA.

A côté de ces techniques dites 'aériennes', le CNRA a également recours à des prospections géophysiques (géomagnétique, géoélectrique et géoradar) depuis 2018, réalisées par une entreprise allemande spécialisée[13], mais celles-ci ont été très peu utilisées comme en témoigne le très faible nombre de prospections réalisées, une dizaine seulement au cours des quatre dernières années.

Naturellement, ces techniques de recherche scientifique, si elles sont fructueuses[14], ont cependant un coût pour l'Etat. Le recours à des sondages de diagnostic archéologique dont les frais – entre 2.- et 5.- EUR par m^2 – sont pris en charge par l'aménageur présente dès lors de nombreux avantages, et explique sans doute que l'option privilégiée soit celle faisant peser le risque sur le maître d'ouvrage. Si, actuellement, moins de la moitié des projets d'aménagement reçus par le CNRA font l'objet de sondages, il est à craindre que ce chiffre n'augmente massivement avec l'entrée en vigueur du projet de loi. Pourtant, un traitement minutieux et extensif des données existantes pourrait permettre de dispenser de nombreux travaux d'une opération d'archéologie préventive.

Les communes et, sans conteste, le citoyen seront les premiers préjudiciés, étant soumis à des lourdeurs administratives difficilement justifiables. En effet, ce n'est pas tant la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive qui est préoccupante, mais le temps perdu avant, entre la demande d'évaluation et le début des opérations. Le projet de loi impose des contraintes procédurales sans commune mesure avec le résultat escompté. Dans un premier temps, le demandeur devra soumettre au ministre une demande d'évaluation puis, une fois la mesure prescrite, il devra à nouveau saisir le ministre d'une demande d'autorisation ministérielle préalablement à toute opération d'archéologie préventive ou programmée, procédure qui de surcroit n'est soumise à aucun délai. Le choix fait par les auteurs est critiquable et va nécessairement entraîner un rallongement de la durée des opérations, qui dépend encore de facteurs externes comme la disponibilité de l'opération archéologique choisie par le maître d'ouvrage, déjà confronté à un planning et des engagements. Si l'on considère que moins de la moitié des terrains de la ZOA présentent une haute potentialité archéologique, que ces terrains peuvent être sondés en quelques jours et que seuls 2% des sondages de diagnostic donnent un résultat positif, cette perte de temps inutile est considérable.

Le SYVICOL plaide pour qu'un allègement procédural respectueux des objectifs archéologiques et de la simplification administrative soit envisagé. Si le texte devait néanmoins être adopté en l'état, il

---

10 Le projet FNR « Espace et Patrimoine Culturel » : un outil de gestion informatisé au service du patrimoine luxembourgeois. L'exemple de la zone-pilote du Müllerthal, Foni LE BRUN-RICALENS, Jean-Noël ANSLIJN, Frank BRONIEWSKI & Susanne RICK, 2005

11 https://lidar.geoportail.lu

12 Rapport annuel d'activités 2019 du CNRA

13 Rapports annuel d'activités 2017 à 2020 du CNRA

14 Une combinaison de ces différentes techniques a par exemple permis des avancées significatives sur le site de Stonehenge (UK)

ne manquera pas de demander qu'une évaluation de ces mesures, notamment du délai de traitement des demandes d'autorisation, soit rapidement réalisée. En effet, l'expérience faite par les communes dans le cadre de l'application de la loi modifiée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, où l'approche purement conservatoire leur impose de longs mois d'attente, laisse craindre que les services du ministère, confrontés à une explosion du nombre de demandes, ne se retrouvent rapidement débordés.

Même si le processus administratif est revu, il n'en demeure pas moins que ces nouvelles dispositions auront un impact sur les projets des communes, qui sont particulièrement concernées. En effet, sont concernés d'office par la demande d'évaluation tous les travaux effectués dans les zones destinées à rester libres ou 'zone verte', comme les zones forestières, les zones de parc public, les zones de verdure, les zones agricoles, soumis à autorisation ministérielle, et ce peu importe leur surface ou leur profondeur. A contrario, les fouilles et les sondages peuvent tomber dans le champ d'application de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles puisque dans la zone verte, tout est en principe interdit, sauf ce qui est permis. D'ailleurs, dans les zones protégées d'intérêt national, peuvent être imposées des servitudes visant à interdire ou restreindre des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, ou extractions de matériaux.

Pour les grands projets d'aménagement développés et soutenus par les communes, déjà soumis à de multiples procédures administratives, les conséquences pourraient aussi être lourdes. Ces projets subissent de nombreuses modifications au cours de leur instruction, certains étant développés sur plusieurs décennies. Introduire la demande d'évaluation à un stade précoce de la procédure comporte donc des risques, mais attendre le dépôt de la demande d'autorisation de construire ou de démolir en comporte encore davantage. Qu'en est-il finalement des projets soumis à une évaluation environnementale stratégique ou à une évaluation des incidences sur l'environnement ?

Le projet de loi laisse subsister de nombreuses zones d'ombre pour les promoteurs publics que sont les communes. Or, l'insécurité de planification dans laquelle se retrouveront de nombreux projets de construction aura une incidence non négligeable sur les délais d'exécution et par voie de conséquence sur la mise à disposition de logements sur le marché.

B. Patrimoine architectural

Comme l'écrit le Service des Sites et Monuments nationaux, « il y a 103 conservateurs du patrimoine architectural dans notre pays ; c'est le Ministre de la Culture et les 102 bourgmestres avec leurs conseils échevinaux et communaux. »

Le SYVICOL ne peut que souscrire à cette formule, et force est de constater que les communes ont pris ce rôle avec sérieux. Depuis la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, elles disposent d'une compétence propre pour assurer la protection de leur patrimoine architectural et urbain, qui se traduit aujourd'hui à l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune qui prévoit la possibilité de créer des secteurs et éléments protégés de type « environnement construit ».

La protection du patrimoine architectural par les communes a pris de l'ampleur dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement généraux (ci-après PAG). Ainsi, sur les 58 communes qui ont achevé la refonte de leur PAG, un total de 14.539 immeubles sont protégés notamment via les secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit », qui soumettent les immeubles à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection (constructions à conserver, gabarit à préserver, alignements à préserver, petit patrimoine à conserver), ce qui représente 77% du total des objets repérés, le SYVICOL souligne que le Service des sites et monuments nationaux (SSMN) a été étroitement impliqué dans les travaux préparatoires aux plans d'aménagement généraux, et que le chiffre de 14.539 immeubles protégés au niveau communal n'est donc pas définitif puisque ce sont au total 27.000 objets qui ont été repérés et qu'il faudra donc attendre que toutes les communes aient adopté leur nouveau PAG pour mesurer l'ampleur de la protection.

Dès lors, une partie conséquente des territoires des communes et la très grande majorité des centres historiques urbains sont donc d'ores et déjà couverts – ou seront couverts – par des servitudes qui affectent directement les droits des propriétaires concernés, en les soumettent à des règles plus restrictives que sur le reste du territoire communal. Les efforts des communes ne doivent pas être remis en cause par la désignation à tout-va de secteurs protégés d'intérêt national entraînant une multiplication

des contraintes pour les propriétaires concernés, par ailleurs difficiles à comprendre et à faire accepter par ces derniers.

S'il est impossible pour le moment de déterminer leur nombre et leur envergure, il convient de remarquer que sur la liste des immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, **figurent quelques** 280 églises, chapelles et presbytères, et environ 48 châteaux classés comme monuments nationaux ou à l'inventaire supplémentaire, la définition particulièrement large du secteur protégé d'intérêt national fait craindre au SYVICOL la désignation de nombreux secteurs.

Si une protection nationale doit voir le jour avec les secteurs protégés d'intérêt national, il faudra en plus veiller à sa cohérence avec la protection au niveau communal. Si les communes d'une part, et le ministère de l'autre, agissent chacun dans leur sphère de compétence, les futurs secteurs protégés d'intérêt national et les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » ont le même objectif et les mêmes effets, à savoir imposer des conditions et servitudes sur les propriétés situées dans leur emprise. Le SYVICOL plaide partant pour que la création de secteurs protégés d'intérêt national soit davantage encadrée et qu'elle soit réservée au voisinage des immeubles qui présentent un caractère hautement remarquable et symbolique, comme la cathédrale Notre-Dame de Luxembourg, le Palais grand-ducal, les abbayes, les châteaux de Vianden, de Clervaux ou de Bourscheid, à titre d'exemple. De manière générale, un secteur protégé d'intérêt national ne devrait pas se superposer à un secteur protégé d'intérêt communal, pour ne pas multiplier les compétences sur ces zones et risquer une incohérence entre les prescriptions imposées au niveau national et celles imposées au niveau communal (par exemple, au niveau de la hauteur maximale admissible), voire une contradiction (par exemple, deux types de matériaux différents). Cet instrument ne devrait pas être utilisé par le ministère pour imposer une mesure de protection dans les communes qui, faisant usage de leur pouvoir d'appréciation, ont repris moins d'éléments protégés dans leur PAG que d'autres.

Pour toutes ces raisons, le SYVICOL insiste et réitère sa demande à être saisi et consulté par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et le cas échéant à la création de secteurs protégés d'intérêt national parallèlement à la commission, et ce en amont de la procédure de consultation d'enquête publique. Il est en effet d'avis qu'il serait utile pour les autorités de disposer de l'avis des communes concernées – sur une large partie ou sur l'ensemble de leur territoire – avant de lancer la procédure d'enquête publique, ce qui permettra de rassembler les éléments permettant d'apprécier les finalités et l'opportunité du projet et de détecter d'éventuelles incohérences au niveau des prescriptions, sans perdre de temps supplémentaire. Or, l'enquête publique arrive en général trop tardivement pour prétendre à elle seule répondre à l'exigence d'une implication des autorités communales au processus décisionnel.

*

II. ELEMENTS-CLES DE L'AVIS COMPLEMENTAIRE

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

Patrimoine archéologique

- Le SYVICOL défend l'idée d'une **approche plus pragmatique** du concept de l'archéologie préventive, basée d'une part sur une **redéfinition des niveaux de potentialité archéologique** et d'autre part sur une **simplification de la demande d'évaluation et d'autorisation ministérielle**, et ce afin d'assurer un meilleur **équilibre entre protection du patrimoine et gestion urbanistique**. Il constate que nos voisins signataires de la Convention de la Valette ont opté pour une application plus ciblée de la notion d'archéologie préventive sur leur territoire, sans pour autant trahir leurs engagements.
- Il est d'avis qu'un traitement minutieux et extensif des données scientifiques existantes doit permettre de **circonscrire avec davantage de précision des zones sensibles du point de vue archéologique**, plutôt que de transférer cette charge sur les promoteurs publics et privés et plus généralement sur les citoyens. **L'insécurité de planification dans laquelle se retrouveront de nombreux projets de construction aura une incidence non négligeable sur les délais d'exécution** et, par voie de conséquence, sur la mise à disposition de logements sur le marché. Si, actuellement, moins de la moitié des projets d'aménagement reçus par le CNRA font l'objet de sondages, il est à craindre que ce chiffre n'augmente massivement avec l'entrée en vigueur du projet de loi.

- A l'article 2, la **nouvelle définition de la ZOA laisse ouverte la question de son articulation par rapport à la sous-zone de la ZOA**, qui est la zone majoritaire. De l'avis du SYVICOL, celle-ci devrait être la catégorie d'ensemble correspondant à une 'sensibilité archéologique', tandis que la ZOA recouvrirait les niveaux 'très haute sensibilité archéologique' et 'haute sensibilité archéologique'. Les zones à 'faible potentialité archéologique' seraient d'office exclues du champ d'application du projet de loi.
- Tant la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique, que la carte de la ZOA, doivent être **mises à la disposition du public** afin de restituer à tous sans restriction les connaissances acquises en matière d'archéologie. Le propriétaire d'une parcelle devrait également pouvoir solliciter un **extrait de cette carte renseignant la sensibilité archéologique du bien**, le cas échéant pour anticiper d'éventuelles prescriptions d'archéologie préventive et examiner l'opportunité de demander une telle opération.
- En ce qui concerne les travaux soumis à une demande d'évaluation (article 4), le SYVICOL est d'avis qu'un **remblai** ne devrait pas rentrer dans le champ d'application du projet de loi, dans la mesure où il n'altère pas la surface du terrain et encore moins le sous-sol. Il se félicite que les **travaux d'infrastructure urgents dans la ZOA** et les **travaux d'assainissement de la voirie existante dans la sous-zone de la ZOA** aient été ajoutés à la liste des travaux dispensés d'une demande d'évaluation et demande à voir préciser que **ces dispenses se cumulent**. Néanmoins, il reste **préoccupé par le principe posé par le texte selon lequel tous les travaux soumis à autorisation, quelle que soit leur envergure, sont soumis à une demande d'évaluation, sauf ceux dispensés** expressément. Or, les communes sont donc doublement impactées par le projet de loi qui s'applique à **tous les travaux effectués dans la 'zone verte'**.
- A l'article 5, le SYVICOL demande à voir préciser le **contenu du dossier de demande d'évaluation ainsi que les modalités et délais** de la procédure à suivre par le ministre en cas de demande incomplète, le cas échéant par règlement grand-ducal. Il souhaite également que les communes, en tant qu'autorités de délivrance de l'autorisation de construire, soient **informées de la prescription ministérielle**.
- L'article 6 a subi de nombreuses modifications, notamment par l'ajout de deux nouveaux paragraphes prévoyant l'hypothèse d'une **découverte exceptionnelle**, pour laquelle la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques peut être prolongée **jusqu'à un maximum de 5 ans**. Or, le SYVICOL est d'avis que les quatre critères permettant de qualifier la découverte d'exceptionnelle sont trop évasifs et il demande qu'ils soient **davantage caractérisés**. D'autre part, il semble particulièrement injuste de laisser à la charge du maître d'ouvrage la moitié des frais liés à des fouilles archéologiques en cas de découverte exceptionnelle. L'intérêt de la découverte justifie à lui seul que l'Etat prenne à sa charge **l'intégralité des frais liés à ces fouilles**, qui sont effectuées pour le compte de la communauté à des fins de préservation.
- La durée d'une opération d'archéologie préventive a été fixée **en principe à six mois** maximums, et le SYVICOL est d'avis que ce délai est adapté au vu de la pratique et de la taille moyenne d'un PAP. En effet, il faut un à deux jours pour sonder un hectare de terrain et, si le sondage est positif – ce qui représente environ 2% des cas – on peut fouiller quelque 80 hectares en six mois. Le SYVICOL demande partant à voir **rétablir la limite de douze mois qui présente une garantie pour le maître d'ouvrage**. Enfin, il souhaite voir **préciser les relations contractuelles ou conventionnelles entre l'opérateur archéologique, le maître d'ouvrage et l'INRA**, qui doit assurer le contrôle technique et scientifique de l'opération. Un contrat-type par opération – diagnostic ou fouille – pourrait ainsi être élaboré et mis à la disposition des maîtres d'ouvrage.
- Le SYVICOL salue la précision apportée par l'amendement 7 à l'article 7 du projet de loi, selon lequel une **opération de diagnostic archéologique peut être demandée par une commune sur les terrains dont elle est propriétaire**, sans que les autorités communales ne disposent d'un projet de travaux précis. Le texte devrait néanmoins être complété dans le sens où en cas de résultat négatif, un **certificat attestant de la levée des contraintes archéologiques** est délivré au propriétaire avec signalisation correspondante sur la carte archéologique.
- Alors même qu'une opération d'archéologie préventive est prescrite par le ministre, qu'elle doit être effectuée par un opérateur archéologique agréé, sous le contrôle technique et scientifique de l'INRA et selon un cahier des charges établi par le ministre, l'article 11 du projet de loi impose de **demander une autorisation ministérielle préalable**, dont les conditions de demande et d'octroi doivent être fixées par un règlement grand-ducal. **Cette lourdeur administrative difficilement justifiable au**

vu des garanties posées par le projet loi fera perdre inutilement un temps précieux au maître d'ouvrage. En effet, ce n'est pas tant la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive qui est problématique mais le temps perdu avant, entre la demande d'évaluation et le début des opérations, ce d'autant plus que le maître d'ouvrage est tributaire de la disponibilité de l'opérateur archéologique agréé.

- **Le SYVICOL plaide dès lors pour un allègement procédural respectueux des objectifs archéologiques et de la simplification administrative**. Il préconise de fusionner la demande d'autorisation ministérielle avec la demande d'évaluation et de fixer dans cette décision ministérielle les **conditions d'exécution des opérations d'archéologie préventive**. Plus vite la mesure et les conditions seront connues, plus vite le maître d'ouvrage pourra se mettre à la recherche d'un opérateur archéologique agréé et élaborer avec lui un **plan d'intervention**. En ce qui concerne les fouilles archéologiques préventives, des conditions plus strictes pourraient s'imposer du fait de la sensibilité de ces opérations par rapport à un simple diagnostic. On pourrait ainsi imaginer que le contrat conclu entre l'aménageur et l'opérateur archéologique agréé doit préciser, entre autres, le **projet scientifique d'intervention et que ce contrat est transmis pour approbation au ministre**, ce qui vaudrait demande d'autorisation.
- L'amendement apporté à l'article 16 concernant les **découvertes fortuites** laisse planer le doute quant aux intentions des auteurs et le SYVICOL propose d'exclure expressément les **travaux exécutés dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive ou programmée de son champ d'application**. Il suggère également de le compléter par des précisions relatives à **l'arrêt immédiat des travaux et à l'intervention des agents de l'INRA**, afin de renforcer la sécurité juridique pour les personnes concernées.
- La procédure de classement d'éléments du patrimoine archéologique (article 19) et d'un bien culturel mobilier (article 45) comme patrimoine culturel national devrait être revue pour raccourcir le délai d'instruction, réduire le nombre de personnes pouvant introduire une telle demande, garantir le droit à l'information des propriétaires concernés dès le début de la procédure et leur implication dans le processus décisionnel ainsi que leur droit à un recours effectif, et permettre la prise en compte des observations émises par les communes.

Patrimoine architectural

- La protection du patrimoine architectural par les communes a pris de l'ampleur dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement généraux (ci-après PAG), par le biais des secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit », qui soumettent les immeubles à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Une partie conséquente des territoires des communes et la très grande majorité des centres historiques urbains sont donc d'ores et déjà couverts – ou seront couverts – par des servitudes qui affectent directement les droits des propriétaires concernés. La définition particulièrement large du nouveau secteur protégé d'intérêt national fait craindre au SYVICOL la désignation de nombreux secteurs, entraînant une superposition des compétences et une multiplication des contraintes par ailleurs difficiles à faire accepter.
- Le SYVICOL plaide partant pour que la création de secteurs protégés d'intérêt national soit davantage encadrée et qu'elle soit réservée au voisinage des immeubles qui présentent un caractère hautement remarquable et symbolique. Ces secteurs ne devraient pas en principe se superposer à un secteur protégé d'intérêt communal mais si tel était le cas, il faudra veiller à la cohérence des servitudes et charges imposées par les deux protections.
- Les efforts des communes ne doivent pas être remis en cause par la désignation de secteurs protégés d'intérêt national. Pour ces raisons, le SYVICOL réitère sa demande à être saisi et consulté par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal parallèlement à la commission pour le patrimoine culture. Il est convaincu qu'il serait utile pour les autorités étatiques de disposer de l'avis des communes concernées ce qui permettra de rassembler les éléments permettant d'apprécier les finalités et l'opportunité du projet avant le lancement de la procédure d'enquête publique, qui arrive en général trop tardivement pour prétendre à elle seule répondre à l'exigence d'une implication des autorités communales dans le processus décisionnel.
- Le SYVICOL constate en outre que la **procédure de classement des immeubles et de création des secteurs protégés d'intérêt national prévue par le projet de loi ne présente pas de garanties équivalentes à celles prévues sous l'empire de la loi antérieure**, alors même que l'avant-projet

de règlement grand-ducal affecte de manière individuelle les droits des personnes concernées, et ce dès sa publication conformément à l'article 28 du projet de loi.

- Si les articles 34 à 36 du projet de loi précisent désormais les conditions de l'allocation d'une subvention pour travaux pour les immeubles faisant l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale, le SYVICOL demande à voir ajouter aux travaux éligibles de conservation et de restauration de l'aspect original de l'immeuble, les travaux ayant pour objet la mise en valeur du bien immobilier ainsi que les travaux de transformation ou de rénovation de l'immeuble. Il est également d'avis qu'un mécanisme de préfinancement de ces travaux ou de paiement d'avances pourrait être introduit afin de faciliter les démarches des propriétaires et surtout de les encourager à préserver et à maintenir leur bien dans un bon état de conservation.

Patrimoine mobilier

- Le nouvel article 44 paragraphe 2 énumère une liste de dix-neuf biens culturels susceptibles d'être classés comme patrimoine culturel national, et les articles subséquents leur attache de nombreux effets, même en l'absence de classement. Le SYVlCOL recommande de définir des critères remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I.
- La commission de la culture a fait droit à la demande du SYVICOL que les communes soient ajoutées à la liste des personnes pouvant demander une protection d'un bien meuble culturel ainsi que de celles pouvant la procédure de déclassement, ce que le SYVICOL salue.

Patrimoine immatériel

- Le texte de l'article 104 concernant l'inventaire du patrimoine immatériel a été largement remanié par les amendements. Si, auparavant, il était possible d'envisager qu'une commune participe à la réalisation de l'inventaire national du patrimoine immatériel ou puisse faire une demande d'inscription, la nouvelle définition est beaucoup plus limitative et elle exclut a priori les personnes morales de droit public des personnes pouvant introduire une telle demande. A ces conditions viennent s'ajouter de nombreuses caractéristiques que l'élément doit remplir pour pouvoir être inscrit sur cette liste. S'il est évident que des critères doivent être définis, le SYVICOL est d'avis que ceux-ci ne devraient cependant pas être trop restrictifs.
- Actuellement, un expert est chargé de cette mission d'inventaire et le SYVICOL ne voit aucune raison de ne pas continuer dans cette voie, en donnant la possibilité à la société civile dans son ensemble, les citoyens, les communes, les associations, les groupes folkloriques, etc d'y contribuer. La demande d'inscription de l'élément sur l'inventaire national du patrimoine immatériel devrait donc avoir comme seule condition celle de motiver sa demande, l'arbitrage et la décision finale revenant au ministre sur base de critères préalablement définis et connus, inscrits dans la loi ou dans un règlement grand-ducal. Ce serait au ministre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, par exemple en établissant un plan de sauvegarde.
- Compte-tenu de l'importance que revêt à ses yeux la nécessité de faire partie de la future commission pour le patrimoine culturel, le SYVICOL réitère ici sa demande de pouvoir **désigner au moins un représentant au sein de cette commission** créée à l'article 109 du projet de loi.

*

III. REMARQUES AMENDEMENTS PAR AMENDEMENTS

Amendement 2 – Article 2

L'article 2 définit les termes employés dans le projet de loi. L'amendement au point 9 qui concerne la définition de la « zone d'observation archéologique » (ci-après ZOA) a été proposé par la Commission de la culture en réponse aux observations du SYVICOL.

La définition a été revue afin d'opérer une distinction au sein de la ZOA entre d'une part les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectées et, d'autre part, « les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la sous-zone ».

Le SYVICOL attire l'attention des auteurs sur le fait que ce qui est indiqué au point 9 à propos de la sous-zone, ne correspond pas exactement à la définition de la sous-zone figurant au point 10.

Si la nouvelle définition a le mérite de clarifier le fait que la sous-zone fait partie de la zone d'observation archéologique, elle confirme également l'analyse du SYVICOL que la ZOA recouvre a priori l'ensemble du territoire du Luxembourg, à l'exception des sites archéologiques connus et classés (zone rouge) et des terrains pour lesquels il y a une certitude qu'il n'y a pas ou plus de vestiges ou éléments archéologiques en-dessous selon l'article 4, paragraphe 1er. Tant la ZOA que la sous-zone de la ZOA répondent à la question « peut-être », car ce sont des zones où la potentialité archéologique n'est ni confirmée, ni infirmée. Seulement, dans la ZOA – zone orange ou zone à haute potentialité archéologique – des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés rendant plus grande la probabilité de découvrir des éléments archéologiques. Au contraire, dans la sous-zone de la ZOA – zone beige ou zone à potentialité archéologique – cette probabilité est plus faible mais ne peut pas être exclue étant donné qu'elle n'a pas encore fait l'objet de sondages ou de fouilles et qu'il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique. Ceci explique pourquoi les conditions de dispense de l'évaluation archéologique sont plus larges dans la sous-zone de la ZOA que dans la ZOA d'après l'article 4, paragraphe 3.

Or, au lieu de subdiviser la ZOA en deux sous-catégories distinctes conformément à sa définition, seul un sous-ensemble de la ZOA a été défini au sein duquel des règles moins strictes s'appliquent. La logique voudrait pourtant que l'actuelle sous-zone (zone beige ou zone à potentialité archéologique) devienne la catégorie d'ensemble puisqu'elle recouvre la plus grande partie des communes et devrait être à l'avenir, selon toute vraisemblance, largement prépondérante, tandis que la ZOA proprement dite (zone orange ou zone à haute potentialité archéologique) serait une sous-catégorie, toujours soumise à des conditions plus strictes.

Une nouvelle définition de la « potentialité archéologique » a également été introduite au point 12, ce qui répond à une demande du SYVICOL. La potentialité archéologique y est définie comme étant « *la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique soient conservés dans un terrain. L'évaluation de la potentialité archéologique prend en compte l'utilisation du terrain au présent et dans le passé, la topographie, la géologie du sous-sol, le contexte archéologique, la surface du terrain, les sources historiques ainsi que tout autre indice scientifique* ». Cette notion revêt une certaine importance puisque employée à l'article 5 du projet de loi, la « potentialité archéologique » d'un terrain détermine la nature des opérations qui pourront être prescrites par le ministre sur ce terrain, allant d'une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique à une levée de contrainte archéologique sur des terrains ayant une faible potentialité archéologique. Etant donné que cette prescription est motivée, le SYVICOL comprend qu'au plus tard à ce moment-là, la probabilité doit être justifiée et démontrée sur base des critères repris par la définition ci-dessus.

Enfin, le SYVICOL note que la définition des « travaux de construction, de démolition ou de déblais » a été remplacée par les « travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblais » dans l'ensemble du texte afin, selon les auteurs, d'aligner la terminologie du projet de loi à celle utilisée à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le SYVICOL s'interroge cependant sur cette adjonction alors qu'un remblai est un ajout de matériaux permettant de surélever le terrain mais qui n'altère en principe pas sa surface et encore moins le sous-sol. Il est partant d'avis qu'un remblai ne devrait pas rentrer dans le champ d'application du projet de loi.

Amendement 3 – Article 3

Cet article a été amendé mais la consultation de la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique est toujours restreinte à une consultation – sur place, cette précision faisant défaut – à la demande de toute personne présentant un intérêt suffisant.

Le SYVICOL regrette qu'il n'ait pas été fait droit à ses remarques et entend insister sur le fait que ce document tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, qui entraîne l'obligation de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de cette loi moyennent les nouvelles technologies de l'information et de la communication. D'après son analyse et en l'absence d'exclusion sur base de l'article 1er de la prédite loi ou d'une disposition expresse insérée au présent article, l'obligation de publication de l'inventaire du patrimoine archéologique vaut tant à l'égard des administrations et services de l'Etat qu'à l'égard des communes, qui ont reçu communication de cette carte par le ministre selon les termes de l'article 3, alinéa 3.

Si une loi spéciale peut, dans une certaine mesure, créer une exception à une loi générale plus ancienne, en l'occurrence la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transpa-

rente et ouverte, le SYVICOL se demande néanmoins sur quelle base légale une administration communale pourrait justifier son refus de communiquer ce document à toute personne et la renvoyer vers l'Institut national de recherches archéologiques (ci-après INRA) pour évaluer sa demande.

Le SYVICOL rappelle que selon lui, le plus simple serait de garantir une consultation sur internet – via le site geoportail.lu – de cette carte. C'est d'ailleurs ce qu'a préconisé l'expert François Desseilles dans son rapport[15] remis au ministère de la culture en 2013, où il plaide pour la mise à disposition d'une « *banque de données régulièrement mise à jour des sites archéologiques et des zones potentiellement riches en vestiges archéologiques, liée à un système d'information géographique, en d'autres termes une carte archéologique informatisée", devant servir tant la recherche scientifique que la gestion du patrimoine archéologique* ». Une telle carte archéologique nationale existe déjà, avec laquelle le CNRA travaille à savoir la banque de données LARIS (Lëtzebuerger Archäologie GIS), qui n'est cependant pas librement accessible.

Puisque la carte de la ZOA établie sur base de l'article 4 est publique, il sera possible de déterminer, par une simple consultation de cette carte croisée avec la liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national conformément à l'article 19, quels sont les sites qui recèlent ou pourraient receler des éléments du patrimoine archéologique.

La partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique est cependant beaucoup plus précise que la carte de la zone d'observation archéologique, et pourrait être particulièrement utile aux bureaux d'étude et aux promoteurs dont les travaux d'aménagement sont susceptibles de faire l'objet de recherches archéologiques préventives prescrites par le ministre, en leur permettant d'anticiper les prescriptions d'archéologie préventive au regard de l'économie et du calendrier de leurs projets. Or, ceci n'est possible que si la carte remplit un degré de précision suffisant.

Le SYVICOL constate par ailleurs que tant la France[16] que la Belgique[17] mettent à la disposition du public une carte archéologique nationale pour restituer à tous les connaissances acquises en matière d'archéologie. En Allemagne, cette compétence relève des Länder[18], qui ont pour la plupart également rendu ces données publiques.

Il est d'avis que le propriétaire d'une parcelle devrait, en tout état de cause, pouvoir se renseigner et avoir accès aux informations de la carte archéologique relatives à celle-ci, en obtenant un extrait de la carte archéologique pour cette parcelle comme c'est le cas pour la commande d'un extrait cadastral. A noter dans ce contexte que l'article D.14 du Code wallon du patrimoine permet, préalablement au dépôt de toute demande de permis, à tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel d'un bien visé à la carte archéologique de solliciter auprès de l'administration une information archéologique relative au bien. L'information, qui doit être envoyée dans les vingt jours de la demande, précise si, en tout ou en partie, le bien a fait l'objet de la découverte d'un ou plusieurs biens archéologiques ou s'il est recensé comme ayant recelé, recelant ou présumé receler des biens archéologiques. L'article R.522-5 du Code du patrimoine français prévoit également une disposition similaire. Une telle information serait incontestablement utile notamment pour examiner l'opportunité de demander une opération de diagnostic archéologique sur le terrain sur base de l'article 7 du projet de loi.

Amendement 4 – Article 4

Le SYVICOL constate avec satisfaction qu'il a été tenu partiellement compte de ses observations. Sont ainsi dispensés de l'évaluation les travaux d'infrastructure urgents dans la ZOA et les travaux d'assainissement de la voirie existante dans la sous-zone de la ZOA.

Etant donné que la sous-zone tombe dans l'emprise de la ZOA au sens large, le SYVICOL se pose néanmoins la question de savoir si les conditions de dispense de la sous-zone se cumulent avec celles de la ZOA. Dans ce cas, aussi bien les travaux d'assainissement de la voirie existante que les travaux d'infrastructure urgents seraient dispensés d'une évaluation dans la ZOA ainsi que dans la sous-zone de la ZOA. Si cette interprétation semble logique, le SYVICOL est d'avis qu'une précision dans le texte serait la bienvenue.

---

15 Le Droit patrimonial culturel au Grand-Duché de Luxembourg : état des lieux, droit international et étranger, recommandations, François Desseilles, 2013, pages 47 et 48

16 http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

17 Wallonie : http://geoapps.wallonie.be/ et Flandres : https.//geo.onroerenderfgoed.be/

18 Voir par exemple, la Rhénanie-Palatinat : https://www.geoportal.rlp.de/ ; Land de Sarre : https://geoportal.saarland.de/

Comme le terme « travaux de construction » désigne de manière générale également des travaux de transformation, de rénovation ou d'agrandissement, il serait utile de préciser que seuls les travaux de construction impliquant une modification du sol ou du sous-sol sont concernés par cette disposition.

Le fait que tous les travaux de construction de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir soient soumis à évaluation, sauf les dispenses limitativement énumérées aux paragraphes 2 et 3, entraînera automatiquement une telle obligation pour tous les travaux soumis à autorisation du ministre dans la zone verte quels qu'il soit, ainsi que dans la zone d'aménagement différé. Les communes sont donc particulièrement concernées par le projet de loi, et le SYVICOL s'inquiète de ces lourdeurs administratives disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis.

Dans la ZOA, la dispense pour les projets de travaux de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un PAP « QE » ne joue que si les deux conditions, à savoir une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètre sont réunies. Comme le SYVICOL l'avait déjà soulevé dans son avis, ces hypothèses sont rares, de sorte que la dispense ne jouera que de manière exceptionnelle. Par exemple, la construction d'un mur de soutènement entre deux propriétés, si ses fondations s'enfoncent dans le sol de plus de 25 centimètres, ou d'une piscine sera soumis une demande d'évaluation. La même chose vaut pour un carport ou une gloriette, même si leur surface au sol est inférieure à 100 mètres carrés.

Or, dans le but de faciliter les démarches pour les administrés, certaines communes soumettent parfois les travaux de moindre envergure à une simple déclaration, en lieu et place d'une autorisation de bâtir, voir les dispensent purement et simplement de toute formalité administrative. Chaque commune établissant ses propres règles, il est impossible de dresser une liste exhaustive de ces 'travaux de moindre envergure', mais on peut citer par exemple les piscines, remblais, déblais, murets, clôtures, serres, abris de jardin, pergolas, auvents, etc. De telles constructions ne remplissant alors pas la condition d'être soumise à une autorisation de construire (de la part des autorités communales) conformément à l'article 4, paragraphe 2, elles ne seront, par voie de conséquence, pas soumises à une demande d'évaluation. Cette hétérogénéité des règles applicables au niveau communal entraîne une différence de traitement en ce qui concerne la demande d'évaluation au niveau national, ce qui risque de ne pas faciliter la compréhension de ces règles pour les citoyens. Or, en cas de doute, mieux vaudra appliquer le principe de précaution, alors que la violation de cette disposition est sanctionnée pénalement par l'article 117 du projet de loi.

Au regard des considérations développées aux remarques générales, le SYVICOL est persuadé qu'il y a une marge de progression en ce qui concerne la carte de la ZOA, et la définition de niveaux de potentialité archéologique[19]. Il faut d'ailleurs se demander pourquoi les terrains ayant une faible potentialité archéologique sur base de l'article 5, paragraphe 1er, point 3, ne sont pas automatiquement exclus de la ZOA ou de sa sous-zone puisqu'une levée des contraintes sera prescrite, au lieu de faire d'office l'objet d'une demande d'évaluation.

Il espère dès lors que les travaux du groupe interministériel constitué pour procéder à un zonage du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en termes de potentialité archéologique, prenant en considération toutes les informations et données géologiques, topographiques, géomorphologiques et pédologiques disponibles, aboutira à un résultat à la fois raisonné et raisonnable, alors que le présent projet de loi, placé dans le contexte de la crise de l'immobilier et de la croissance incessante des prix du logement, constitue une erreur de jugement. En tout état de cause, le SYVICOL défend l'idée d'une approche plus pragmatique et du concept de l'archéologie préventive.

Amendement 5 – Article 5

L'amendement 5 apporte de légères modifications à l'article 5 du projet de loi. Ainsi, le point 1° est modifié pour préciser que la prescription ministérielle est motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du **dossier complet de la demande d'évaluation** (c'est nous qui soulignons). Or, justement, aucune disposition ne précise quelles sont les pièces qui doivent être jointes au dossier de demande d'évaluation à transmettre au ministre, ni la procédure à suivre par le ministre dans l'hypothèse où le dossier transmis est incomplet. Seul l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, prévoit que « tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblais soumis à

19 Voir à ce sujet l'avis du CNRA du 23 août 2018 par rapport aux rapports sur les incidences environnementales relatifs aux quatre projets de plans directeurs sectoriels

autorisation de construire ou de démolir planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation quant à leur potentialité archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ». S'il s'agit uniquement de transmettre une copie de la demande d'autorisation de construire ou de démolir, alors le dossier ne contient qu'une seule pièce de sorte que la précision introduite par cet amendement devient inutile. Cependant, compte-tenu de la pratique actuelle[20], plusieurs pièces sont à remettre pour l'instruction de la demande d'évaluation. Le SYVICOL demande partant à voir préciser le contenu du dossier de demande d'évaluation ainsi que les modalités et délais de la procédure à suivre par le ministre en cas de demande incomplète, le cas échéant par règlement grand-ducal.

Le SYVICOL constate également que le texte ne prévoit pas de notification de la décision ministérielle au demandeur, ni à l'INRA, ni à l'administration compétente pour la délivrance de l'autorisation de construire ou de démolir. Il est cependant d'avis qu'il serait utile d'informer l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux de la décision du ministre.

Il renvoie par ailleurs à ses développements à l'endroit de l'article 11, et préconise de fusionner la demande d'évaluation avec la demande d'autorisation ministérielle et de fixer dès le départ les conditions d'exécution des opérations d'archéologie préventive.

Amendement 6 – Article 6

L'article 6 a été profondément remanié à la suite des travaux en commission. Ainsi, des paragraphes 4 et 5 ont été ajoutés prévoyant l'hypothèse d'une découverte exceptionnelle, pour laquelle la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques peut être prolongée jusqu'à 5 ans.

En ce qui concerne le point de départ du délai de six mois, ou de cinq ans en cas de découverte exceptionnelle, d'une opération d'archéologie préventive, le SYVICOL constate que le Conseil d'Etat partage ses préoccupations et il regrette qu'il n'ait pas été entendu. Entre la décision prise par le ministre sur base de l'article 5, et le début de l'opération d'archéologie préventive, il risque de s'écouler un délai de plusieurs mois selon la mesure prescrite – diagnostic archéologique ou fouille d'archéologie préventive – au cours duquel le maître d'ouvrage devra tout d'abord se mettre à la recherche d'un opérateur archéologique agréé. En effet, selon la pratique actuelle, le CNRA initie et supervise les sondages de diagnostic archéologique dont la réalisation est confiée à des entreprises privées spécialisées[21], qui emploient ou confient à un archéologue diplômé une mission déterminée. Cette pratique est entérinée par le projet de loi qui prévoit à l'article 9, paragraphe 1er, dernier alinéa, que l'opération d'archéologie préventive est réalisée sous le contrôle technique et scientifique de l'INRA.

Toutefois, le planning d'exécution dépend fortement de la disponibilité de l'opérateur archéologique engagé par le maître d'ouvrage pour la réalisation des sondages.

La question se pose ici de la réactivité de ces opérateurs archéologiques[22] face à une possible explosion du nombre de demandes dans un laps de temps très court. Il s'y ajoute que cette forte demande risque d'entraîner une augmentation substantielle du prix de ces prestations. Si actuellement, le coût[23] se situe entre 2 et 5.- EUR/m^2, on peut donc estimer le coût moyen à 3.500.- EUR par hectare de terrain, ce montant pourrait bien être revu à la hausse, le coût de l'aménagement étant répercuté, *in fine*, sur l'acquéreur. Bien entendu, si l'aménageur est une commune soumise à la législation sur les marchés publics, ces délais peuvent facilement s'allonger. Dans ces conditions, planifier ne serait-ce que les opérations de diagnostic archéologique risque de relever du casse-tête pour les maîtres d'ouvrage.

Une fois l'opérateur archéologique agréé trouvé, le maître d'ouvrage devra encore solliciter et obtenir une autorisation ministérielle prévue à l'article 11 – sur lequel nous aurons l'occasion de revenir

---

20 Voir la liste des données à fournir au CNRA pour une évaluation archéologique des nouveaux projets d'aménagement : https://www.cnra.lu/fr/amenagement/demarches/1b%20Nouveau%20projet_Donnees%20a%20fournir.pdf

21 Selon le rapport annuel d'activités 2020 du CNRA, il a ainsi supervisé 78 sondages archéologiques dans 53 localités.

22 La liste des opérateurs archéologiques mis à disposition par le CNRA n'est pas publiquement accessible. Toutefois, la liste des opérateurs privés agréés pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives en France renseigne au 1er octobre 2020 quelques 13 opérateurs, dont il faut encore distinguer les périodes chronologiques de compétence (source : https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Archeologie/Les-operateurs-en-archeologie-preventive).

23 Réponse de la Ministre de la Culture à question N°2706 de Monsieur André Bauler et de Monsieur Gusty Graas concernant Centre national de recherche archéologique, 22 septembre 2020

– pour effectuer des travaux qui sont imposés par le ministre, et selon un cahier des charges établi par le ministre conformément à l'article 8 du projet de loi. Ce n'est qu'une fois le maître d'ouvrage en possession d'une autorisation du ministre en bonne et due forme que l'opération d'archéologie préventive pourra débuter, sous réserve que toutes les modalités relatives à l'exécution de la mission aient été fixées par le biais d'un contrat ou d'une convention entre le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique.

La technique traditionnelle employée lors d'une opération de diagnostic archéologique est celle dite des sondages, qui consiste à creuser des tranchées à l'aide d'une pelle mécanique sur environ 10% de la superficie totale du terrain. Ces sondages peuvent être effectués en un à deux jours sur un terrain dont l'emprise est inférieure ou égale à 1 ha. Par exemple, les quarante hectares du PAP « Grossfeld ZM Sud – îlots D et E » du quartier de la Cloche d'Or sur l'ancien ban de Gasperich ont été sondés en un mois et demi. À la suite du résultat positif de ces sondages, des fouilles archéologiques ont été menées pendant trois mois, puis le terrain a été libéré des contraintes archéologiques. Le délai de six mois pour réaliser les opérations d'archéologie préventive paraît dès lors tout à fait adapté par rapport à la taille moyenne d'un plan d'aménagement particulier au Luxembourg. Même les futurs grands projets d'aménagements tels que « Wunne mat der Woltz » (25,5 ha) à Wiltz, « Neischmelz » (40 ha) à Dudelange, « Nei Hollerich » (20 ha) à Luxembourg-Ville, « Porte de Hollerich » (35 ha) à Luxembourg-Ville, « Elmen » (27 ha) à Olm ou encore le futur PAP sur le site de l'ancien Agrocenter (18 ha) à Mersch devraient, sur base de l'expérience du quartier de la Cloche d'Or, pouvoir être fouillés en cas de sondage positif, au cours d'une période allant de deux à trois mois. A côté de la technique des sondages, une prospection géophysique peut également être effectuée. Cette méthode est non-invasive et présente donc l'avantage de ne pas risquer d'endommager les vestiges archéologiques. Le SYVICOL ne dispose cependant pas de données en ce qui concerne le rapport coût-bénéfice de la prospection géophysique, qui peut être également employée dans le cadre de l'élude de sol ou pour positionner les sondages aux endroits les plus stratégiques. Il est cependant d'avis qu'il faudrait laisser le choix à l'opérateur archéologique entre les différentes méthodes disponibles, de celle qui est la plus adaptée par rapport aux caractéristiques du terrain.

Tandis que l'article 6, alinéa 2, indique que le début de l'opération d'archéologie préventive est déterminé par le maître d'ouvrage avec l'opérateur archéologique et que la durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, l'alinéa suivant prévoit que la durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive peut être prolongée d'un commun accord entre l'INRA et le maître d'ouvrage. Puisque c'est l'opérateur archéologique qui exécute les opérations, le SYVICOL se demande si ce n'est pas plutôt entre lui et le maître d'ouvrage que cette prolongation doit être agréée. Le rôle joué par l'INRA dans ce contexte ne semble pas très clair, car l'article 9, paragraphe 2, reste flou sur sa mission de « contrôle technique et scientifique ». Dans quelle mesure l'INRA peut-elle intervenir dans les opérations d'archéologie préventive réalisées par l'opérateur archéologique ?

Cette question est pertinente au regard de la nouvelle rédaction de l'article 6, alinéa 2, selon laquelle « l'arrêt de l'opération d'archéologie et la reprise de celle-ci sont décidés par l'Institut national de recherches archéologiques ». Selon les articles 531-1 à 531-5 du Code de travail, la décision concernant la cessation du travail appartient à l'employeur ou à son représentant d0ment mandaté sur le lieu du travail. Dans la mesure où c'est l'employeur – en l'occurrence, l'opérateur archéologique – qui est tenu au respect des obligations imposées par le Code de travail vis-à-vis de ses employés, et qui peut demander le bénéfice du chômage dû aux intempéries, la décision ne pourra émaner que de l'employeur, éventuellement sur recommandation de l'INRA.

Le SYVICOL regrette que le texte ne soit pas plus précis en ce qui concerne les relations entre l'opérateur archéologique, le maître d'ouvrage, et le cas échéant l'INRA. Il est en effet dans l'intérêt des parties de fixer par le biais d'un contrat, leurs droits et obligations, par exemple en ce qui concerne la durée des opérations et le calendrier de celles-ci, les conditions de la mise à disposition du terrain, le descriptif des opérations, la mission du responsable technique et scientifique (INRA), etc. Un contrat-type par opération – diagnostic ou fouille – pourrait ainsi être élaboré et mis à la disposition des maîtres d'ouvrage.

Il constate également que l'amendement parlementaire a supprimé l'expression « sans pour autant dépasser douze mois ». Compte-tenu du fait que les opérations d'archéologie préventive ne devraient en principe pas excéder six mois, l'allongement exceptionnel de ce délai d'un commun accord à un maximum d'une année constitue un garde-fou. Sur base de l'expérience acquise au cours des dernières

années, le SYVICOL est partant d'avis que la durée de douze mois présente une garantie pour le maître d'ouvrage et qu'il convient dès lors de rétablir cette limite dans le temps aux alinéas 3 à 6 du projet de loi.

Les auteurs ont d'ailleurs aménagé, par le biais du nouvel amendement 6, la possibilité pour le ministre de prolonger l'opération de fouilles archéologiques jusqu'à cinq ans, en cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Cette faculté couvre aussi l'hypothèse dans laquelle le maître d'ouvrage et l'INRA ne réussissent pas à se mettre d'accord sur la durée des opérations d'archéologie préventive. Le ministre devra caractériser la découverte exceptionnelle des éléments selon les critères établis à l'article 6, alinéa 4, points 1 à 4 et solliciter l'avis de la Commission pour le patrimoine culturel. Le commentaire de l'amendement cite à titre d'exemple de découverte exceptionnelle le vicus de Mamer ou la villa de Schieren, or le délai de cinq ans paraît presque optimiste au regard de la durée des fouilles sur ces deux sites qui durent depuis huit, respectivement quatorze ans. Une solution consisterait pour l'Etat à se porter acquéreur des terrains afin de permettre aux archéologues de disposer d'autant de temps que nécessaire à l'accomplissement des travaux de fouilles et ensuite de mettre en valeur les éléments immobiliers du patrimoine archéologique découverts pour les conserver *in situ*, plutôt que de les détruire. Certes, l'article 15, paragraphe 1er, du projet de loi autorise l'Etat à poursuivre l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, mais la procédure d'expropriation basée sur la loi modifiée du 15 mars 1979 est loin d'être un long fleuve tranquille.

Le texte définit quatre critères permettant de qualifier la découverte d''exceptionnelle'. Le SYVICOL propose d'ajouter « en présence d'un site archéologique reconnu d'importance nationale ou européenne », alors que c'est la rareté de la découverte, l'état de conservation des vestiges, leur importance du point de vue archéologique et historique et l'intérêt significatif de la découverte pour la recherche et pour la connaissance qui la rend exceptionnelle, davantage que la « complexité inhabituelle ou l'abondance extraordinairement nombreuse » des éléments. Le SYVICOL se demande par ailleurs ce que les auteurs entendent par « extraordinairement difficiles à fouiller ».

Le pénultième alinéa de cet article vient ajouter la possibilité pour le propriétaire du terrain de demander une indemnité pour compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causés par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. Si le SYVICOL salue le fait que le texte prévoit expressément un droit à indemnisation, il se pose néanmoins plusieurs questions, notamment celle de savoir à quel moment et à qui est ouvert ce droit à indemnisation. En effet, le retard définitif causé dans les travaux n'est connu qu'au moment où les fouilles sont achevées, sauf si l'on considère que la décision de prolongation par le ministre de la durée de réalisation des opérations de fouille ouvre droit à l'indemnité. Dans cette hypothèse, l'aménageur supporte les pertes financières à l'immobilisation du terrain pendant plusieurs années et c'est seulement une fois les fouilles achevées, qu'il pourra éventuellement se voir indemniser pour le préjudice subi. Cet écueil pourrait être évité par la fixation, dans la convention ou le contrat relatif à la réalisation de fouilles archéologiques préventives, d'une indemnité provisoire. Le maître d'ouvrage n'est pas le seul qui est tenu par des délais contractuels et qui est susceptible de subir un préjudice, que dire des sous-traitants ou des acquéreurs d'une vente en l'état futur d'achèvement ? Il s'y ajoute finalement que des fouilles peuvent, en théorie, également être prescrites en dehors de tout projet d'aménagement d'un terrain, par exemple sur des terres agricoles ou des fonds forestiers exploités.

Le SYVICOL propose dès lors de reformuler cet article en s'inspirant du Code du patrimoine français, plus précisément son article L531-10 et de viser le « préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains ». Il serait également indiqué de clarifier le fait que cette indemnité est à charge de l'Etat, pour la distinguer d'éventuelles indemnités à payer par l'opérateur archéologique par exemple en cas de dépassement des délais convenus.

On peut d'ailleurs se poser plus généralement la question de l'indemnisation du propriétaire concerné par une opération d'archéologie préventive ou programmée, notamment par rapport au propriétaire du fonds sur lequel a lieu une découverte fortuite. En effet, ce dernier a droit, selon l'article 17 du projet de loi, au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention des agents de l'INRA. Alors que l'ancien article 15 du projet de loi prévoyait de manière similaire que « *l'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien* », cette disposition a été supprimée à la suite de la réécriture

de cet article lors des travaux parlementaires et de la suppression de la présomption de propriété en faveur de l'Etat. Le SYVICOL s'interroge néanmoins sur la cohérence de l'ensemble au regard du principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Amendement 7 – Article 7

Le SYVICOL salue la précision apportée par l'amendement 7 à l'article 7 du projet de loi, selon lequel une opération de diagnostic archéologique peut être demandée par une commune sur les terrains dont elle est propriétaire. Cette opération doit pouvoir avoir lieu sans que les autorités communales ne disposent d'un projet de travaux précis. Le résultat des opérations d'archéologie préventive, s'il est négatif, devra figurer sur la carte archéologique et le terrain classé en zone rouge, de telle sorte que dans le cadre d'un aménagement futur, le propriétaire soit dispensé de la procédure d'évaluation prévue à l'article 5 du projet de loi. En ce sens, le texte pourrait également prévoir la délivrance d'un certificat attestant de la réalisation d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain, afin de faciliter les futures démarches des propriétaires qui ont cette demande.

Amendement 11 – Article 11

Cet article impose la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle préalablement à toute opération d'archéologie préventive et toute opération d'archéologie programmée, et plus généralement pour toutes les recherches archéologiques de terrain. Selon les auteurs, « *cette autorisation est importante par exemple afin que le CNRA puisse vérifier que l'opération d'archéologie préventive soit effectuée par un opérateur agréé et l'opération d'archéologie programmée soit effectuée par des institutions de recherche scientifique ou des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des compétences scientifiques et techniques adéquates*. »

Certes, si la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier prévoit déjà une autorisation ministérielle préalablement à toute recherche archéologique, le SYVICOL donne à considérer que le cadre légal n'est pas le même, en l'absence des garanties introduites par le projet de loi : demande d'évaluation, agrément de l'opérateur archéologique, contrôle technique et scientifique de l'INRA, cahier des charges.

Plusieurs considérations méritent d'être soulevées ici.

Premièrement, la prescription – opération de diagnostic archéologique ou opération de fouille archéologique préventive – a été imposée par le ministre. A la suite de cette prescription ministérielle, il est demandé au maître d'ouvrage qui l'exécute de solliciter l'octroi d'une autorisation ministérielle pour effectuer des recherches archéologiques qui ont été imposées par ce même ministre ! Or, celui-ci pourrait tout à fait, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 5, fixer les conditions d'exécution de la mission – par le biais du cahier des charges visé à l'article 8 – à respecter pour cette opération dans sa décision, et soumettre au maître d'ouvrage une liste des opérateurs agréés aptes à exécuter cette mission.

Deuxièmement, qui dit 'agréé', suppose que l'opérateur archéologique a rempli au préalable les conditions fixées par le ministre pour effectuer une certaine mission. Puisque les opérations proprement dites sont effectuées sous le contrôle technique et scientifique de l'INRA aux termes de l'article 9, paragraphe 1er, dernier alinéa, une autorisation ministérielle est doublement superfétatoire. Qui plus est, un rapport d'évaluation des opérations de diagnostic archéologique est automatiquement envoyé à l'INRA, et en cas de résultat positif, celui-ci intervient. Que dire par ailleurs des recherches archéologiques qui sont effectuées par l'INRA en régie propre, celles-ci devront-elles également être autorisées ?

Troisièmement, l'article 11, alinéa 2, dispose qu'« un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable ». Outre la question de savoir s'il ne s'agit pas d'une matière réservée à la loi par la Constitution, le SYVICOL observe que la décision ministérielle sur la demande d'autorisation n'est enfermée dans aucun délai. Le projet de loi ne prévoit pas non plus quelles sont les pièces à verser au dossier de demande d'autorisation, la même précision faisant également défaut au sujet du dossier de demande d'évaluation sur base de l'article 5 du projet de loi.

En conclusion, si l'on compare la lourdeur de la procédure administrative imposée par le texte par rapport à la durée estimée d'une opération de diagnostic archéologique (un à deux jours par hectare),

alors l'article 11 du projet de loi constitue une aberration. Pour l'aménageur, il s'agit d'une perte de temps précieuse qui pourrait être évitée par l'insertion dans la prescription ministérielle, des conditions d'exécution du diagnostic actuellement prévues à l'article 8 du projet de loi, comme c'est le cas en France[24]. Cette problématique est intimement liée avec la question du point de départ d'une opération archéologique préventive. Plus vite la mesure et les conditions posées par le ministre seront connues, plus vite le maître d'ouvrage pourra se mettre à la recherche d'un opérateur archéologique agréé et élaborer avec lui un plan d'intervention. Le SYVICOL est d'avis que les auteurs auraient d'ailleurs pu utilement s'inspirer de la procédure de mise en œuvre des prescriptions archéologiques (articles R532-23 à 38), qui présente pour l'aménageur une plus grande sécurité juridique.

En ce qui concerne les fouilles archéologiques préventives, le fait d'imposer des conditions plus strictes peut s'expliquer par la sensibilité de ces opérations par rapport à un simple diagnostic. Ainsi, on pourrait imaginer que le contrat conclu entre l'aménageur et l'opérateur archéologique agréé doit préciser, entre autres, le projet scientifique d'intervention et que ce contrat est transmis pour approbation au ministre, ce qui vaudrait demande d'autorisation[25].

Amendements 14 et 15 – Articles 14 et 15

L'amendement 14 portant sur l'article 14 maintient la répartition des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat, tandis que les frais liés aux opérations de diagnostic archéologique sont entièrement à charge du maître d'ouvrage.

Au contraire, en ce qui concerne les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée, le texte précise désormais que seules les fouilles programmées effectuées par l'INRA sont à charge de l'Etat. Or, il s'agit de programmes de recherche menées sous la responsabilité scientifique de l'INRA qui collabore avec de très nombreuses institutions, universités et associations. Si le commentaire de l'amendement précise que l'Etat pourra toujours participer au financement de ces travaux d'archéologie programmée par le biais de subventions ou de conventions, le fait est que le principe de la prise en charge de ces frais par l'Etat est supprimé. Le SYVICOL s'interroge sur la motivation de ce rétropédalage qui risque de menacer ou d'entraver d'éventuels travaux de recherche, notamment universitaires, faute de financement ou dans l'attente d'un cofinancement partiel de l'Etat. En tout état de cause, aucun frais ne devrait être laissé à la charge du propriétaire du terrain, respectivement du maître d'ouvrage.

Le SYVICOL se demande par ailleurs qui supporte les frais de fouilles en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique. Ces frais ne rentrent manifestement pas dans la catégorie des « frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive », mais rentrent-ils dans la catégorie des « frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée » ? Il est permis d'en douter, l'article 17 du projet de loi n'est d'ailleurs pas très clair en ce qui concerne la procédure à suivre par le maître d'ouvrage à la suite de l'intervention des agents de l'INRA. Est-ce que c'est l'INRA qui poursuivra les fouilles, ou bien un autre opérateur archéologique pourra être imposé au maître de l'ouvrage, et quelle incidence cela aurait-il sur les frais liés aux fouilles ?

Concernant les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive, le SYVICOl suit le raisonnement du Conseil d'Etat dans son avis. Il s'étonne dès lors du choix opéré par les auteurs motivé par l'impact financier d'une prise en charge intégrale par l'Etat de ces frais, estimés à 14,5 millions d'euros – sachant que selon la fiche financière, les opérations d'archéologie préventive de type fouilles représentent à elles seules un montant de 15 millions d'euros annuels – qui consiste à maintenir la répartition des frais mais à abandonner en contrepartie la présomption de propriété au profit de l'Etat (article 15) de tous les éléments du patrimoine archéologique mobilier et immobilier découverts. Le SYVICOL se demande si cet argument financier est justifié par rapport au coût éventuel d'une acquisition ultérieure de ces vestiges et il est d'avis qu'une autre solution aurait pu être envisagée.

D'autre part, il semble particulièrement injuste de laisser à la charge du maître d'ouvrage, la moitié des frais liés à des fouilles archéologiques en cas de découverte exceptionnelle. En effet, si le montant d'une fouille est estimé à 300.000.-EUR par opération, celui-ci sera largement dépassé si les travaux s'éternisent à la suite d'une découverte qualifiée d'exceptionnelle au sens de l'article 6, alinéa 4. L'intérêt de la découverte justifie à lui seul, aux yeux du SYVICOl, que l'Etat prenne à sa charge

24 Article R523-23 du Code du patrimoine

25 Voir les articles R532-44 à 47 du Code du patrimoine

l'intégralité des frais liés à ces fouilles, qui sont effectuées pour le compte de la communauté à des fins de préservation.

Amendements 17 et 18 – Articles 16 et 17

Les articles 16 et 17 font partie de la section 6 « Découvertes fortuites d'éléments du patrimoine archéologique », le terme fortuit ayant été ajouté par l'amendement 16 pour « *souligner que les découvertes y visées sont celles faites par hasard, de manière accidentelle* ».

Alors que l'ancien article 16 imposait une obligation d'information de la découverte à charge de l'auteur de celle-ci et du propriétaire du terrain au plus tard le jour ouvré suivant la découverte, peu importe si elle a eu lieu de manière fortuite ou lors d'opérations d'archéologie préventive ou programmée, les auteurs ont donc fait volte-face et supprimé cette obligation en ce qui concerne les travaux exécutés dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive.

Si le commentaire de l'amendement est clair quant à leur intention de ne viser que les « *travaux dans le sol non soumis à évaluation ministérielle, dispensés, non autorisés ou ayant bénéficié d'une levée de la contrainte archéologique et donc effectués sans contrôle scientifique et technique de l'INRA* », le SYVICOL observe que celle-ci ne ressort pas distinctement du texte, qui dispose que « *lorsque par suite de travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts (...)* ». Or, le terme « travaux » désigne de manière générale tous les travaux généralement exécutés sur le terrain, y compris donc dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive.

Afin d'exclure expressément ceux-ci de l'obligation précitée, le SYVICOL propose de modifier l'article 16 comme suit : « *Lorsque par suite de travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts de manière fortuite en dehors d'une opération d'archéologie préventive ou programmée (...)* » Cette précision est d'autant plus nécessaire au regard du dernier alinéa qui définit l'auteur de la découverte comme étant « *toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui découvre des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque* ». Or, il est évident qu'un opérateur archéologique mandaté par le maître d'ouvrage ou même l'INRA ne peut revendiquer une découverte, étant précisé que l'article 15, paragraphe 2, relatif à la propriété des éléments du patrimoine archéologique emploie également cette expression.

L'article16 est complété par un alinéa 2 précisant ce qu'il y a lieu d'entendre par « conservation provisoire », notamment l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné. Le SYVICOL fait siennes les observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne la portée des obligations de l'auteur de la découverte et du propriétaire du terrain, le terme « veiller » n'ayant pas une valeur obligatoire contrairement l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné. Le SYVICOL recommande plutôt de prévoir dans la loi une procédure de fermeture de chantier par arrêté du ministre, alors que pour le moment celui-ci n'a aucune compétence formelle pour faire arrêter des travaux qui ne violent aucune autorisation.

De même, le SYVICOL préconise vivement de compléter le texte en prévoyant une procédure pour le cas où le propriétaire s'opposerait à l'intervention des agents de l'INRA, hypothèse que les auteurs ne semblent pas avoir envisagée.

L'amendement 18 vient ensuite préciser l'article 17 en ce qui concerne l'indemnité que le propriétaire du fonds sur lequel est situé la découverte peut se voir allouer pour « *compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention des agents de l'Institut national de recherches archéologiques* ». Le SYVICOL se rallie à la position du Conseil d'Etat qui est d'avis que l'indemnité doit compenser l'intégralité du préjudice causé par l'intervention visée. Il rappelle sa proposition faite à l'endroit de l'article 6 de viser le « préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains ».

Le SYVICOL s'interroge par ailleurs sur ce qu'il advient une fois l'INRA informé de la découverte, et sur les mesures nécessaires à la protection et à la conservation des éléments découverts. Se trouvera-t-on dans le cas de figure d'une archéologie programmée – avec ses conséquences en ce qui concerne le financement des fouilles – ou bien dans une archéologie dite « de sauvetage », suivant un régime à part ?

De nombreuses questions restent en suspens alors qu'il convient de garantir la sécurité juridique tant pour le maître d'ouvrage et ses sous-traitants, le propriétaire du terrain, que pour les archéologues qui devront intervenir sur le chantier en urgence. Le SYVICOL demande partant à voir préciser ces articles.

Amendements 19 à 21 – Articles 18 à 20

Les articles 18, 19 et 20 font partie de la section 7 concernant le classement des éléments du patrimoine archéologique comme patrimoine culturel national.

L'amendement 19 modifie l'article 18 du projet de loi en ajoutant à la liste des personnes pouvant adresser une demande de protection au ministre, « tout particulier ». Or, puisque cette possibilité a été donnée à une association sans but lucratif (ci-après asbl) qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel, le SYVICOL ne voit pas l'utilité de la donner à un particulier dans la mesure où une personne, qui n'est pas propriétaire du bien, peut tout à fait s'adresser à une asbl. Comme dans d'autres législations (par exemple, en matière de protection de la nature), les asbl ayant un objet entrant dans le champ d'application de la loi se sont vu reconnaître certains droits pour la raison qu'elles disposent d'une certaine expertise en la matière, de nature à motiver la demande de protection. Lors des travaux préparatoires du texte, il avait été jugé plus opportun de confier le droit d'initiative à une asbl, en lieu et place précisément d'un particulier, afin de limiter les hypothèses dans lesquelles une telle demande peut avoir lieu au regard de ses conséquences sur le droit de propriété. Il demande partant de revenir à la première version du projet de loi.

L'article 19 prévoit la procédure d'instruction de la demande de protection. A noter que le paragraphe 2 mentionne la « demande de classement » qu'il conviendrait de remplacer par « demande de protection » pour uniformiser le texte. De même, le paragraphe 3 vise « l'intention de classer » tandis que le paragraphe 4 « l'intention de protection », les deux expressions ayant cependant le même objet.

Le SYVICOL s'étonne du fait que les agents de l'INRA peuvent, à compter de la date de l'accusé de réception de la demande adressée au seul demandeur, visiter le bien immeuble concerné (article 19, paragraphe 2) alors même que les propriétaires n'ont pas été informés du dépôt d'une demande de protection par un tiers. En effet, ceux-ci ne sont informés qu'une fois la procédure de classement entamée par le ministre, aux termes de l'article 19, paragraphe 3. Il est partant d'avis qu'il faut compléter le paragraphe 1er afin d'informer les propriétaires du bien immeuble de la demande de protection déposée par un tiers, par exemple en leur adressant une copie de cette demande.

Le SYVICOL s'interroge par ailleurs sur la marge de manœuvre du ministre en ce qui concerne la décision d'entamer la procédure de classement. Le ministre est-il lié par la demande de protection, se base-t-il sur un rapport des agents de l'INRA ?

L'amendement 20 apporte également des modifications en ce qui concerne l'avis du propriétaire du bien immeuble concerné par la demande de protection et le recours ouvert à ce dernier contre la décision ministérielle. Deux décisions sont ici visées : d'abord, l'intention de classer du ministre, notifié au propriétaire pour lui permettre de présenter ses observations, et à la commission et à la commune, qui sont demandées en leur avis. Puis, dans un deuxième temps, la décision de classement prise par arrêté ministériel, énumérant les conditions et effets du classement et informant le propriétaire de son droit de demander une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement – ces mentions devant impérativement figurer dans l'arrêté de classement. En ce qui concerne ces conditions et effets, il convient de préciser qu'ils sont provisoires jusqu'à la décision de classement.

L'amendement proposé dispose que « *les avis et observations* ***du propriétaire*** *(c'est nous qui soulignons) et des autres organes consultés doivent être sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national.* ***Passé ce délai, l'intention est censée être agréée*** *(c'est nous qui soulignons)* ». Or, en voulant préciser le délai endéans lequel le(s) propriétaire(s) peut présenter ses observations, en respectant le principe du contradictoire, les auteurs ont malencontreusement appliqué au propriétaire le principe de l'autorisation tacite, selon laquelle le silence de l'administration vaut décision implicite d'acceptation. Cette règle, plus communément dite du « silence vaut accord », ne joue cependant qu'au profit de l'administré et pas contre lui. Retenir le contraire reviendrait à porter atteinte au droit de recours effectif de l'administré, le risque étant que les juges soient d'avis que seuls les arguments effectivement soulevés à un stade précontentieux peuvent être invoqués devant les juridictions administratives, par application du principe de l'irrecevabilité omissio medio développé par la jurisprudence en matière de plans d'aménagements.

De même, le SYVICOL s'interroge sur la portée et les effets du nouveau recours administratif contre la notification de l'intention de classer le bien immeuble prévue au paragraphe 3, alinéa 4. S'il comprend les motifs qui ont amené le Conseil d'Etat à recommander cet ajout, il craint que cette disposition ne vienne affaiblir la défense d'un propriétaire qui n'aurait pas réagi à la première décision de notifi-

cation et qui aurait attendu la décision finale – le cas échéant, pour voir s'il a été tenu compte de ses observations – pour intenter un recours. Cette disposition fait encore courir parallèlement deux délais, l'un non contentieux pour présenter des observations au ministre, et l'autre contentieux pour exercer un recours contre la notification de l'intention de classer l'immeuble, ce qui risque de porter à confusion.

Le terme « intention » de classer employé par les auteurs est également malheureux dans ce contexte puisque traditionnellement, une intention s'analyse comme un acte préparatoire à la décision finale et elle n'est pas susceptible de faire grief, son auteur n'ayant pas encore arrêté sa décision. Le SYVICOL préfère dés lors l'expression de « proposition de classement » qui est d'usage dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Il note encore que cette proposition de classement devra contenir des éléments décisionnels susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux et qui pourront partant être contrôlés par les juges. Or, au moment où cette décision est prise, le ministre ne dispose pas encore ni de l'avis de la commission, ni de l'avis de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé. Il se demande s'il ne faudrait pas alors faire précéder la proposition de classement de l'avis de la commission. Enfin, compte-tenu des délais procéduraux en matière administrative et de l'engorgement des tribunaux, la probabilité est forte qu'aucune décision ne soit intervenue sur le recours contre la proposition de classement avant que n'intervienne la décision de classement proprement dite. Soit, à la suite des avis et/ou des observations aucune décision n'a été prise par le ministre et la procédure est caduque de sorte que le recours intenté devient sans objet, soit, un arrêté de classement a été pris par le ministre, contre lequel le propriétaire devra intenter un nouveau recours. Dans tous les cas, le recours contre la proposition de classement risque d'être une perte de temps et d'argent.

Si l'intention est louable, le SYVICOL est d'avis que l'intérêt de ce recours est limité. Il se demande si, pour répondre aux inquiétudes légitimes du Conseil d'Etat concernant la sauvegarde des droits des propriétaires, il ne faudrait pas plutôt raccourcir le délai dont dispose le ministre pour décider du classement et pendant lequel tous les effets de la protection s'appliquent déjà de plein droit. Le délai de douze mois parait excessivement long, surtout qu'il ne commence à courir qu'à partir de la notification de l'intention de classer prévue au paragraphe 3. Le laps de temps entre la demande de protection et la proposition de classement pourrait être mis à profit pour demander l'avis de la commission pour le patrimoine culturel, également dans l'optique de la motivation de la décision ministérielle. Le délai entre la proposition de classement et la décision quant au classement peut être ramené de douze à cinq mois, trois pour permettre au propriétaire et à la commune de présenter leurs observations, et deux pour permettre au ministre d'instruire le dossier et de prendre connaissance des avis et observations avant de prendre sa décision. Dans cette hypothèse, les conditions et effets provisoires du classement seraient limités au strict nécessaire. Il semble également opportun de limiter dans le temps la procédure entre la demande de protection et la décision quant au classement à un maximum de douze mois, ce qui paraît amplement suffisant pour prendre une décision.

L'article 19 se présenterait alors comme suit :

« *(1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.*

Si la demande de protection émane d'une personne autre que les propriétaires, le ministre adresse une copie de la demande de protection aux propriétaires du bien immeuble objet de la demande.

Le ministre transmet une copie de la demande de protection pour avis à la commission. A défaut pour la commission de faire parvenir son avis au ministre dans le délai de trois mois à partir de la demande d'avis, le ministre peut poursuivre la procédure prévue au paragraphe 3.

(2) (...)

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée ***avec accusé de réception une proposition de classement de leur bien immeuble comme patrimoine culturel national et les informe de leur droit de présenter leurs observations dans un délai de trois mois à partir de la notification de la proposition de classement.***

Cette proposition énumère les conditions et effets provisoires du classement conformément à l'article 19, paragraphe 4, et les informe de leur droit au paiement d'une indemnité représentative

du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement conformément à l'article 108.

Le ministre notifie également la proposition de classement aux communes territorialement concernées et les invite à émettre leur avis. La notification est publiée par voie d'affiches apposées dans les communes territorialement concernées de la manière usuelle. Dans un délai de trois mois à compter de la notification, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet de la proposition de classement. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie la proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 29 à 33 et 37 à 40 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de protection n'intervient pas dans les ***cinq mois qui suivent la notification de la proposition de classement****.*

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national est prise par le ministre au plus tard ***dans les cinq mois de la notification de la proposition de classement et au plus tard dans les douze mois de la demande de protection****. Passé ces délais, la procédure devient caduque.* »

Il est précisé que ces remarques valent également pour la procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel mobilier prévue aux articles 45 à 47 du projet de loi, et à la procédure transitoire prévue aux articles 130 à 132 du projet de loi.

Amendements 23 à 25 – Articles 24 à 27

Le SYVICOL est préoccupé par la procédure de classement de biens immeubles comme patrimoine culturel national et la création de secteurs protégés d'intérêt national, qui constitue à ses yeux à un recul des droits des administrés subissant une procédure de classement de leur immeuble par rapport à la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Alors qu'actuellement la loi prévoit aux articles 2 à 8 une procédure de notification individuelle au propriétaire de l'immeuble digne d'une protection nationale, le projet de loi vise à classer, en bloc et d'un seul coup, toute une foule d'immeubles – immeubles proposés au classement comme monument national mais aussi immeubles compris dans le périmètre du secteur protégé d'intérêt national, ne représentant aucun intérêt historique ou architectural particulier – sur le territoire d'une ou de plusieurs communes à la suite d'une procédure réglementaire qui ne présente pas les même garanties qu'une procédure de notification individuelle, et ce alors même que l'avant-projet d'acte règlementaire affecte dès sa publication de manière individuelle les droits des personnes concernées conformément à l'article 28. La procédure de notification individuelle présente l'avantage que les propriétaires sont informés directement de l'intention ministérielle de prendre une décision pouvant porter atteinte à leurs droits en leur imposant des servitudes, leur confère un droit à réclamation et à être entendu dans le respect du principe du contradictoire, et par la suite le droit de formuler un recours gracieux ou contentieux. Il est intéressant de noter que les procédures de classement d'éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique (articles 18 à 20) et de classement d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier (articles 45 à 47) sont plus respectueuses et protectrices des droits des propriétaires concernés.

Dans le cadre de la nouvelle procédure prévue par le projet de loi, les propriétaires devront être attentifs pour constater dans les journaux l'existence d'une procédure d'enquête publique les concernant, prendre connaissance du dossier – et de la note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national et l'information de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement – et y participer pendant une durée de quarante-cinq jours seulement (contre six mois actuellement) « **sous peine de forclusion** (*c'est nous qui soulignons*) » ! La forclusion se définit comme la « *sanction qui frappe le titulaire d'un droit ou d'une action, pour défaut d'accomplissement dans le délai légal, conventionnel ou judiciaire, d'une formalité lui incombant, en interdisant à l'intéressé forclos d'accomplir désormais*

cette formalité, sous réserve des cas où il peut être relevé de forclusion[26] ». Dès lors, en l'absence de réclamation durant l'enquête publique, les propriétaires seraient alors forclos à agir en justice par la suite et à réclamer quoi que ce soit. Le risque pour le propriétaire malheureux de se voir débouté par les tribunaux administratifs est encore accru par l'éventuelle application de la théorie de l'irrecevabilité omissio medio par parallélisme à la jurisprudence en matière de plans d'aménagement général, selon laquelle une personne n'est pas recevable à introduire un recours en annulation contre un plan d'aménagement si elle n'a pas réclamé en temps utile au moment de l'enquête publique. Si cette analyse est conforme au texte du projet de loi, alors celui-ci signe le déclin du principe au droit à un recours effectif, confirmé par la suppression du recours en réformation au profit du recours en annulation.

Si le propriétaire de l'immeuble classé peut se consoler en considérant le fait qu'il possède un bien remarquable, classé comme monument national et présentant un intérêt public, tel n'est pas le cas du propriétaire d'un bien quelconque situé dans le périmètre d'un secteur protégé d'intérêt national et dont le seul intérêt est d'être situé dans le voisinage d'un bâtiment classé comme monument national. Il subira néanmoins les effets du classement visés à l'article 27 du projet de loi, sans droit à indemnisation et sans aucun bénéfice. En effet, même à considérer la précision apportée par l'amendement 31 au nouvel article 34, on peut douter de son éligibilité pour une subvention. Ici encore, le SYVICOL constate un retour en arrière par rapport à la protection accordée par la loi modifiée du 18 juillet 1983 précitée.

Celle-ci prévoit deux formes de protection additionnelles autour des immeubles classés comme monument national à savoir le périmètre de protection, prévu aux articles 1er et 8 de la loi, et les secteurs sauvegardés, régi par les articles 34 à 36 de la loi même loi. Ledit périmètre de protection porte sur des immeubles eux-mêmes classés afin de former le périmètre de protection, leur propriétaire se voyant donc notifier l'acte individuel[27]. Les secteurs sauvegardés quant à eux peuvent être créés et délimités par arrêté grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, lorsque ceux-ci présentent un caractère archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles. Pour chaque secteur sauvegardé est établi, par arrêté grand-ducal, un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur. Or, les dispositions relatives aux secteurs sauvegardés n'ont jamais été mises en œuvre et appliquées.

Les auteurs du projet de loi opèrent d'ailleurs une confusion entre ces deux notions, en indiquant au commentaire de l'actuel article 2, point 22, du projet de loi que « *le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de remplacer l'actuel périmètre de protection prévu par la loi de 1983 et de garantir la mise en valeur d'un immeuble classé majeur tel qu'un château, une église, une ancienne abbaye, les hauts-fourneaux d'Esch-Belval mais aussi de pouvoir veiller au développement d'un centre historique comptant plusieurs immeubles classés* ». A l'inverse, au commentaire de l'article 24, il est écrit que ces secteurs protégés « *qui remplacent les secteurs sauvegardés prévus dans la loi actuelle ont comme objectif de protéger et de mettre en valeur les alentours d'un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national. Ainsi une protection plus large est par exemple, possible autour des alentours des châteaux, qui sont de surcroit des attractions touristiques de premier ordre, et peuvent être protégés afin d'éviter des covisibilités malheureuses, comme les éoliennes énormes érigées près du château de Bourscheid qui ont dévasté une grande partie de la qualité culturelle et touristique de cette partie de la vallée de la Sûre*. »

Le projet de loi opère une fusion entre ces deux instruments, mais offre des garanties moindres aux propriétaires concernés de contester la création d'un secteur protégé d'intérêt national, étant donné par ailleurs la difficulté de prévoir ce qui leur sera imposé dans le cadre de l'article 27. Le préjudice subi du fait des servitudes ou charges imposées ne s'est pas encore matérialisé, ni même n'est-il palpable au moment de la procédure d'enquête publique, seul un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme et les mesures de gestion proposées devant être joint au dossier. La modification du « contexte optique et visuel » laisse une marge de manœuvre tout à fait appréciable au ministre, qui pourra éventuellement soumettre son autorisation à diverses conditions.

Si la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles adopte une procédure similaire de classement en ce qui concerne les zones protégées d'intérêt national,

---

26 Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, août 2005

27 Sur la liste des immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, arrêtée au 24 mars 2021, figurent 18 biens classés afin de former le périmètre de protection.

force est de constater que ces zones portent sur des terrains situés en dehors du périmètre construit et dans lesquelles l'absence de construction est une quasi condition de l'existence de cette zone en vue d'assurer la sauvegarde des habitats ou des espèces, du paysage ou du bien-être humain. Il convient d'ailleurs de signaler que l'article 44, paragraphe 1er, de la prédite loi prévoit que « *le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés* », ce qui semble être d'office le cas pour les fonds concernés par une servitude provisoire conformément à l'article 45 du projet de loi.

Contrairement aux zones protégées d'intérêt national qui portent sur des zones supposées rester libres de toute construction, la création de secteurs protégés d'intérêt national par le présent projet de loi et *a fortiori* le classement d'immeubles concerne des zones urbanisées. Les charges et servitudes imposées par le projet de loi n'ont pas seulement une portée collective et sont susceptibles de porter atteinte aux droits des propriétaires concernés, mais portent incontestablement atteinte à leurs droits ce qui rend, d'après le SYVICOL, une notification individuelle de l'acte à la personne concerné nécessaire.

Le SYVICOL constate qu'il a été tenu compte de ses remarques par rapport à l'article 25 de la loi, en ce qui concerne l'affichage du dépôt du dossier et la publication d'avis dans la presse. Il renvoie aux étapes de la procédure telles que décrites au commentaire de l'amendement.

Néanmoins, il fait remarquer que les communes devront publier l'inventaire du patrimoine architectural et le cas échéant le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national sur leur site internet. Etant donné que le texte prévoit une publication sur le portail national des enquêtes publiques et une soumission des contributions en ligne via l'assistant MyGuichet, lié à ce portail, le SYVICOL est d'avis qu'il est préférable que la consultation du dossier en ligne par les intéressés s'opère exclusivement via le portail national auquel le site internet de la commune pourra renvoyer.

Amendements 31 à 33 – nouveaux articles 34 à 36

Les amendements 31, 32 et 33 modifient profondément les articles 34 à 36 du projet de loi, relatifs aux subventions pour travaux. Ainsi, le nouvel article 34 précise le cadre légal pour l'attribution d'une subvention pour travaux. Contrairement à l'ancien article 35, le texte reprend dans une large mesure le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles actuellement en vigueur. Ainsi, les bénéficiaires des subventions peuvent être les communes, les syndicats de communes, les associations et toute personne physique ou morale « *pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale* ». Le SYVICOL comprend que sont concernés tous les immeubles faisant l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou intégrés dans un secteur protégé d'intérêt national ou communal, sans autre restriction.

Alors que le paragraphe 1er vise « la restauration et la mise en valeur », l'article 34 paragraphe 2 précise que les travaux doivent contribuer à la « conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble ». Le SYVICOL demande d'y voir ajouter la mise en valeur du bien immobilier – surtout pour des ruines – qui ne rentre pas dans les deux autres catégories. Le SYVICOL regrette également que des travaux de transformation ou de rénovation de l'immeuble ne soient pas éligibles, alors qu'une des raisons pour lesquelles les maisons anciennes sont désertées réside dans l'inconfort de ces habitations.

En revanche, il salue la disposition selon laquelle « *peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation et restauration* », mais le texte manque de préciser dans quelle mesure ces analyses peuvent être subventionnées, alors que l'alinéa suivant vise uniquement les « travaux éligibles ». Or, une consultation auprès d'experts pourrait être d'un soutien précieux pour les propriétaires.

Le paragraphe 3 indique le taux de la subvention accordée, qui varie entre 25 et 50% selon le classement de l'immeuble. Ce taux peut néanmoins être relevé pour un immeuble classé comme patrimoine culturel national sur base d'un avis de la commission, sans précision quant à un taux maximal.

Enfin, le paragraphe 4 précise la procédure à suivre pour introduire une demande de subvention. Le SYVICOL constate que celle-ci n'est pas introduite auprès du ministre mais directement auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural (ci-après INPA), alors que c'est bien le ministre qui

décide de la promesse de subvention. Celle-ci constitue un simple engagement, et la liquidation de la subvention intervient une fois les travaux de conservation ou de restauration achevés, sur base des factures acquittées relatives aux travaux. Ce paiement peut intervenir des mois voire des années plus tard, alors que le propriétaire doit néanmoins avancer des frais importants. Le SYVICOL regrette qu'un mécanisme de préfinancement de ces travaux n'ait pas été prévu par la loi afin de faciliter les démarches des propriétaires et surtout de les encourager à préserver et à maintenir leur bien dans un bon état de conservation.

L'article 34, paragraphe 4, dernier alinéa, précise que « les immeubles ayant été recensés dans l'inventaire scientifique peuvent bénéficier d'une promesse de subvention ». Le SYVICOL comprend que les auteurs se réfèrent à l'inventaire scientifique du patrimoine architectural du Grand-Duché de Luxembourg en cours depuis 2016 par le Service des sites et monuments nationaux et qui a été achevé ou est en cours d'achèvement pour les communes de Larochette, de Fischbach, de Helperknapp et de Mersch. Il se demande cependant s'il s'agit d'une disposition transitoire, valant entre l'achèvement de ces inventaires et dans l'attente du règlement grand-ducal portant classement comme patrimoine culturel des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural, ou bien si tous les immeubles identifiés à l'inventaire – mais non protégés au plan national ou communal – pourront bénéficier de cette mesure et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ?

Si tous les immeubles repris à l'inventaire scientifique pouvaient bénéficier d'une promesse de subvention, le nombre de biens immobiliers à subventionner serait démultiplié. Se poserait alors la question du financement de ces subventions, alors que l'article 36 prévoit que « *les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour des immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale effective* ». Le principe du 'premier arrivé, premier servi' va-t-il jouer ou bien les protections nationales bénéficieront-elles d'une priorité sur les protections communales, respectivement sur l'inventaire scientifique ?

La fiche financière jointe au projet de loi ne donne malheureusement pas d'indication quant au montant alloué à titre de subvention pour ces travaux. Il n'a pas non plus été possible de retracer l'article afférent dans la loi de programmation financière pluriannuelle, ni dans le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 – à moins que ce montant ne soit intégré au poste « entretien de sites et de monuments » estimé à 464 milliers d'euros pour l'année 2021. Des précisions supplémentaires pourraient être apportées à cet égard.

Amendement 37 – nouvel article 44

La Commission a introduit un nouveau paragraphe 2 à l'article 44, qui énumère une liste de 19 biens pouvant être classés comme patrimoine culturel national, en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Cet amendement ne fait pourtant droit que partiellement à celle-ci, dans la mesure où les critères sur la base desquels un bien meuble peut faire l'objet d'un classement en tant que patrimoine culturel national font toujours défaut, même en lisant cet article par rapport à la définition de bien culturel visée à l'article 2, point 23 du projet de loi.

Figurent notamment sur cette liste, « les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois » (par exemple, un *Péckvillchen*) ou encore « les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ». Dans cette dernière catégorie, on peut imaginer toute sorte d'objet dont l'origine est liée au Grand-Duché, allant d'une simple photographie à des œuvres créées par des artistes dans le cadre d'un concours. Or, le projet de loi attache non seulement des effets aux biens relevant du patrimoine culturel national, mais aussi de manière générale à tous les biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, ce qui est notamment le cas des articles 63, paragraphe 1er, 64, 65, et 67. Le SYVICOL est d'avis que prises ensemble, ces dispositions risquent d'entraîner l'effet inverse de celui recherché, et il demande dès lors à voir circonscrire encore davantage les biens culturels au sens de l'article 44.

Amendements 38 et 54 – nouveaux articles 45 et 64

Cet amendement fait droit à la demande du SYVICOL en ce qu'il ajoute les communes à la liste des demandeurs d'une protection comme patrimoine culturel national d'un bien meuble culturel.

Toutefois, les auteurs sont allés plus loin et ont ouvert également ce droit une fondation et à un particulier. Pour les mêmes raisons que celles développés au sujet de la demande de classement d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique, le SYVICOL estime que l'attribution du droit de demander l'ouverture d'une telle procédure à un particulier n'est pas indiquée.

D'autre part, les communes ont également été ajoutées comme pouvant initier la procédure de déclassement d'un bien culturel, ce que le SYVICOL salue.

Amendement 53 – nouvel article 63

Le nouvel article 63 du projet de loi reprend le texte de l'ancien article 65 mais il y ajoute une nuance, à savoir que les biens culturels visés au paragraphe 1er sont ceux pouvant être classés comme patrimoine culturel naturel et figurant sur la liste établie à l'article 44, paragraphe 2, mais qui ne l'ont pas été – puisque dans ce cas, c'est l'article 53, paragraphe 2, qui a vocation à s'appliquer.

Si certains sont aisément identifiables, comme la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ou la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg, d'autres imposeront à l'officier public chargé de l'adjudication des recherches approfondies d'autant plus sensibles que l'inobservation de l'obligation d'informer le ministre est sanctionnée par une infraction pénale au titre de l'article 117 de la loi. Une telle obligation risque de relever d'une mission quasi-impossible et d'entraîner des vérifications fastidieuses, qui pourraient également inciter le possesseur d'un tel bien à procéder à une vente publique à l'étranger afin d'échapper à ces contraintes.

Le SYVICOL recommande de réduire le champ d'application de cet article aux biens culturels classés sinon aux biens culturels devant faire l'objet d'un certificat de transfert sur base de l'article 68 du projet de loi, c'est-à-dire ceux remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'annexe I.

Amendement 71 – nouvel article 104

Le SYVICOL constate que les amendements ont largement remanié le texte de l'ancien article 106 du projet de loi. Si, auparavant, il était possible d'envisager qu'une commune participe à la réalisation de l'inventaire national du patrimoine immatériel ou puisse faire une demande d'inscription, la nouvelle définition est beaucoup plus limitative et elle exclut a priori les personnes morales de droit public des personnes pouvant introduire une telle demande. En effet, seul un groupe de personnes ou une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine culturel immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures peuvent introduire une telle demande.

A ces conditions viennent s'ajouter des critères que l'élément doit remplir pour pouvoir être inscrit sur cette liste, notamment le fait que l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire (point 2) ou encore que l'élément fasse l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur (point 6).

S'il est évident que des critères doivent être définis pour l'inscription d'un élément à l'inventaire du patrimoine immatériel, ceux-ci ne doivent cependant pas être trop restrictifs, sachant que la définition du patrimoine immatériel à l'article 2, point 8, pose le cadre dans lequel s'inscrivent lesdites conditions et critères. Le SYVICOL constate que les auteurs se sont largement inspirés de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO de 2003, notamment son article 2, pour les critères nouvellement définis au paragraphe 3, alinéa 2, mais en s'en écartant avec l'ajout des points 5 et 6. Or, le projet de loi opère ainsi, du point de vue du SYVICOL, un mélange avec les mesures à prendre au titre des articles 11 à 15 par les Etats parties à la Convention, approuvée au Luxembourg par la loi du 23 décembre 2005.

L'identification du patrimoine culturel immatériel, par le biais de l'inventaire, est un préalable à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire, et « chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ». Au Luxembourg, c'était d'abord la Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique de l'Institut grand-ducal qui était responsable de la réalisation et de la conservation de l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel d'après le rapport soumis en 2013, puis depuis 2017, un expert chargé de cette mission par le ministère de la Culture. Actuellement, onze éléments figurent sur cette liste, et un site internet[28] dédié au patrimoine culturel immatériel a d'ailleurs été lancé en 2020.

28 http://www.iki.lu/

Le SYVICOL ne voit aucune raison de ne pas continuer dans cette voie, tout en y associant la société civile dans son ensemble, les citoyens, les communes, les associations, les groupes folkloriques, etc. Toute personne devrait pouvoir proposer l'inscription de l'élément sur l'inventaire national du patrimoine immatériel avec comme seule condition de motiver sa demande, l'arbitrage et la décision finale revenant au ministre sur base de critères préalablement définis et connus, inscrits dans la loi ou dans un règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les critères prévus à l'article 104, paragraphe 3, le SYVICOL note que « l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur ». Or, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, même s'il n'est pas menacé, est précisément la finalité visée par la reconnaissance d'un tel élément comme faisant partie du patrimoine immatériel national. Selon la Convention précitée, « il appartient à chaque Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ». Le texte fait peser à tort cette obligation sur le demandeur, qui n'est pas forcément en mesure d'élaborer un tel plan de sauvegarde, dont le contenu n'est pas précisé. Au contraire, l'article 105 pourrait utilement être complété en ce sens.

Amendements 75 et 76 – nouvel article 108

Un amendement vient introduire un nouveau chapitre 7 intitulé 'indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national' qui contient un nouvel article 108, qui dispose que « *le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels* ».

Cet article concerne donc exclusivement les biens classés comme patrimoine culturel national selon la procédure prévue à l'article 19 pour les biens immeubles, et à l'article 46 pour les biens meubles. Le SYVICOL s'interroge sur la motivation des auteurs les ayant conduits à réduire le délai de prescription de l'action en indemnisation à cinq ans, alors que le délai de droit commun est de trente ans.

De même, il s'étonne qu'aucune indemnisation n'ait été prévue en ce qui concerne les immeubles inclus dans le périmètre d'un secteur protégé d'intérêt national et renvoie à ses développements au sujet des articles 24 à 27 du projet de loi.

Article 109

Compte-tenu de l'importance que revêt à ses yeux la nécessité de faire partie de la future commission pour le patrimoine culturel, le SYVICOL réitère ici sa demande de pouvoir désigner au moins un représentant au sein de cette commission.

L'expérience au sein de l'actuelle commission des sites et monuments nationaux, en abrégé COSIMO, a d'ailleurs démontré la nécessité de réformer cette commission qui compte 15 membres, mais pas un seul représentant des communes ou du ministère de l'Intérieur. Lors des travaux préparatoires au projet de loi auxquels le SYVICOL a participé, la volonté a clairement été exprimée d'ouvrir davantage cette commission et de la rendre ainsi plus transparente et plus représentative.

C'est donc avec quelques craintes que le SYVICOL prend connaissance de la fiche financière du projet de loi et du commentaire relatif aux articles 108 et 109 qui estime les coûts maximaux pour les jetons de présence des membres des commissions à 6000.- EUR par an, à raison de 10 sessions annuelles pour 12 membres dans chaque commission. Ce chiffre signifierait une réduction du nombre de membres de ces commissions, et le SYVICOL reste dès lors dans l'attente de la transmission du projet de règlement grand-ducal fixant la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux membres de la commission tel que prévu à l'article 109.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 19 avril 2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/12

N° 7473[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

relatif au patrimoine culturel

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.5.2021)

Par dépêche du 9 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture, lors de sa réunion du 7 décembre 2020.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 avril 2021.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le Conseil peut marquer son accord au remplacement du terme « sens » par « sentiment », tout en rappelant que l'article 1er est sans valeur normative et dès lors à omettre.

Amendement 2

Quant au point 23, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'amendement 37 et estime qu'il y a lieu de maintenir une définition des termes « trésors nationaux » dans le cas où les auteurs entendent mettre en œuvre l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Au paragraphe 1er, alinéa 2, tout comme aux paragraphes 2 et 3, de l'article 4 du projet de loi sous examen, l'amendement sous examen propose de supprimer les termes « quant à leur potentialité archéologique », étant donné que l'évaluation à cette fin serait réalisée à un stade antérieur à l'évaluation ministérielle visée audit article 4. Toutefois, désormais, ledit article ne précise plus sur quoi porte cette évaluation et en quoi elle consiste. Il n'est pas non plus clair sur base et en fonction de quoi cette évaluation serait mise en œuvre. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser plus amplement ce qu'il y a lieu d'entendre par cette « évaluation ».

Au paragraphe 4, le Conseil d'État note que les termes « observations et suggestions » ont été remplacés par celui de « contributions », mais n'en saisit pas les raisons exposées par les auteurs au commentaire de l'amendement. Toutefois, il peut s'accommoder avec ce changement, mais marque sa préférence pour le maintien du texte sur ce point.

Amendements 5 et 6

Sans observation.

Amendement 7

Au vu de la modification opérée par l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 9 juin 2020.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

L'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 9 juin 2020 à l'égard de l'article 9 peut être levée, étant donné que les conditions d'obtention de l'agrément ministériel sont dorénavant prévues par la loi.

Au paragraphe 1er, les alinéas 3 et 5 sont similaires et pourraient être fusionnés.

Amendement 10

Au vu des modifications opérées par l'amendement sous examen, qui a supprimé la référence à une décision motivée à prendre par un agent non autrement précisé, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de l'article 10.

Amendement 11

Suite à la demande du Conseil d'État, les auteurs soulignent que le cahier des charges, précisant les conditions ainsi que la formation et l'expérience professionnelle de chaque membre de l'équipe de fouilles, fera partie de l'autorisation ministérielle, sans toutefois le prévoir explicitement dans le texte de l'amendement.

Amendement 12

À l'alinéa 2, point 1°, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « formation de base » et estime que le point en question pourrait utilement être complété par des précisions relatives au contenu et à la durée de cette formation. Ne s'agissant, en l'espèce, pas d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'État estime que ces éléments pourraient être déterminés par le biais d'un règlement grand-ducal.

Amendement 13

Sans observation.

Amendements 14 et 15

En réponse à une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard du système instauré par l'article 14 du projet de loi, ensemble avec l'article 15, qui mettait à charge des maîtres d'ouvrage la moitié des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive et qui prévoyait une présomption de propriété au profit de l'État pour les éléments archéologiques mis au jour lors de ces opérations, les auteurs des amendements préconisent le maintien du partage des frais, mais optent pour la suppression de la présomption de propriété.

Le Conseil d'État ne comprend pas la manière de procéder des auteurs. En effet, à l'appui de leur position, ils invoquent les systèmes en vigueur dans nos pays voisins. Ainsi, ils indiquent qu'en France, « les opérations de diagnostic sont prises en charge par les aménageurs via le paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP) dans un fonds tandis que les opérations de fouilles sont entièrement prises en charge par les aménageurs avec possibilité de certaines exonérations pour les opérations de diagnostic et de subventions pour les opérations de fouilles ». En Allemagne, « selon la législation des Länder, les opérations de diagnostic sont également prises entièrement en charge par l'aménageur. Les opérations de fouilles sont également prises en charge par l'aménageur dans la limite de 15% de la somme globale d'investissement. L'aménageur est donc protégé contre des surcoûts par un plafond, « Grenze des Zumutbaren » ».

Toutefois, les auteurs n'optent ni pour une redevance d'archéologie préventive accompagnée de possibilités d'exonérations et de subventions telle qu'inscrite dans la législation française, ni pour une

protection contre les surcoûts à travers une limite telle que prévue par la législation allemande. Au contraire, ils procèdent à la suppression de la présomption de propriété au sujet de laquelle ils indiquent pourtant qu'elle existe en France et en Allemagne. Dès lors, ni le système retenu ni (l'absence de) la présomption de propriété ne correspondent aux systèmes instaurés dans nos pays voisins desquels les auteurs indiquent toutefois s'être inspirés. L'argument invoqué par les auteurs à l'appui du système retenu, tiré des pays voisins, tombe dès lors à plat.

Le Conseil d'État aurait pu s'accommoder avec un système qui, tout en maintenant la présomption de propriété, se serait plus étroitement inspiré du système français, y compris avec ses possibilités d'exonérations et de subventions, qui aurait de surcroît eu l'avantage d'être plus en phase avec l'argumentaire développé par les auteurs au commentaire de l'amendement. Toutefois, eu égard au fait que les auteurs suppriment la présomption de propriété en la remplaçant par une procédure de classement, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'article 14 dans son avis du 9 juin 2020.

Pour ce qui est de l'amendement 15, le Conseil d'État note que les auteurs ont subdivisé l'article en paragraphes, afin de séparer les immeubles et les meubles pour donner suite à une opposition formelle formulée à l'égard de l'article 15. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever cette opposition formelle.

Au paragraphe 2, dernier alinéa, il convient de noter qu'il n'est pas précisé qui peut imposer les prescriptions y visées. Alors que le commentaire de l'article précise qu'il s'agit de l'Institut national de recherches archéologiques (INRA), la disposition sous avis ne le prévoit pas. Il y aura ainsi lieu de le prévoir non seulement dans le commentaire, mais également dans la disposition sous avis. Par ailleurs, la nature de ces prescriptions n'est pas autrement précisée. Enfin, la notion de « contraintes anormales » n'est pas définie non plus. Au vu de ces imprécisions, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que, d'après l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle de l'article 16 de la Constitution, dans son arrêt n° 101/13 du 4 octobre 2013[1], un « changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation ». Le droit à une indemnité, résultant de l'imposition de « contraintes anormales » qui constitueraient un tel changement et donc une expropriation, ressort dès lors de la Constitution telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce droit dans le texte sous avis. Les deux dernières phrases du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 15 pourraient dès lors être utilement omises ; ceci mettrait le Conseil d'État en mesure de lever l'opposition formelle émise ci-avant.

Amendements 16 à 24

Sans observation.

Amendement 25

Étant donné qu'au paragraphe 4, la référence à un règlement grand-ducal visant à définir des subventions a été supprimée et que cette question sera traitée au niveau de la loi dans les articles relatifs aux subventions, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard de cette disposition dans son avis du 9 juin 2020.

Amendements 26 à 28

Sans observation.

Amendement 29

Étant donné que les auteurs ont décidé de supprimer l'article 31 à l'égard duquel le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle, cette dernière peut être levée.

Amendement 30

Suite à une opposition formelle formulée à l'égard de l'article 33 initial du projet de loi, les auteurs ont apporté un certain nombre de clarifications et ont précisé que les servitudes légales en matière de

1 Cour constitutionnelle, arrêt n° 101/13 du 4 octobre 2013, Mém. A – n° 182 du 14 octobre 2013.

sécurité sont applicables même en cas de classement d'un immeuble comme patrimoine culturel national. Au vu de cette précision, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle en question.

Amendement 31

Au vu de l'introduction, par les auteurs, d'un cadre légal nouveau pour l'attribution de subventions, les oppositions formelles, que le Conseil d'État avait formulées à l'égard des articles 35, 36 et 37 initiaux en raison de l'absence des éléments essentiels au niveau de la loi, peuvent être levées.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État recommande de supprimer les termes « notamment à l'intérieur de l'immeuble et », termes qui présentent un caractère exemplatif.

Au paragraphe 3, il est prévu que plus de 50 pour cent des frais encourus peuvent être subventionnés en présence d'un avis de la commission pour le patrimoine culturel. Toutefois, la disposition sous avis ne précise pas qui saisit la commission en vue d'un avis et dans quelles circonstances. En outre, il n'est pas autrement indiqué selon quels critères la commission émet un tel avis. Il y a lieu de préciser la disposition sous avis dans ce sens. En l'absence de critères, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'une simple condition procédurale.

Amendement 32

Sans observation.

Amendement 33

Le Conseil d'État ne conçoit pas la valeur ajoutée du terme « effective » et estime qu'il y a lieu de le supprimer.

Amendement 34

Sans observation.

Amendement 35

Au vu des modifications opérées à l'égard de la disposition portant sur l'occupation partielle si l'immeuble est habité, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle y relative.

En ce qui concerne l'alinéa 4 du nouvel article 39, le Conseil d'État lit la disposition en ce sens que par « indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution […] des travaux de conservation par l'État » est visée une compensation d'une partie du loyer payé par le locataire du bien immeuble concerné dans le cas où celui-ci ne peut prétendre à une réduction du loyer visé. Conformément au nouvel article 40, l'État pourra alors se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par l'inexécution de ses obligations.

Amendement 36

Sans observation.

Amendement 37

À l'égard de l'article 45 initial, nouvel article 44, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle dans son avis du 9 juin 2020 pour risque d'arbitraire suite au défaut de critères sur base desquels un classement comme patrimoine culturel national des biens meubles peut être fait. Par l'amendement sous examen, les auteurs proposent l'insertion d'une liste retenant les biens culturels pouvant être classés comme patrimoine culturel national, de sorte que l'opposition formelle, basée sur l'absence de critères, peut être levée.

Au paragraphe 2, point 15°, le Conseil d'État s'interroge sur l'étendue de la notion y retenue. Les termes « médaille […] décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise » couvrent-ils par exemple toutes les médailles décernées dans un contexte sportif et à un niveau quelconque ? Les termes visés mériteraient d'être précisés.

Au paragraphe 2, point 18°, le Conseil d'État ne saisit pas le sens des termes y repris. Qu'est-ce qu'une médaille appartenant à un ensemble ou appartenant à une fonction officielle ? Qu'est-ce qu'une

collection en lien avec une personnalité luxembourgeoise ? Des médailles ou décorations décernées par des autorités étrangères, et continuant, le cas échéant, à appartenir aux États concernés, sont-elles susceptibles d'être classées comme patrimoine culturel national ? Au vu de ces imprécisions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point sous examen, pour cause d'imprécision des termes qui sont source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 3 de ce nouvel article 44, le Conseil d'État s'interroge sur la définition de « trésors nationaux » y insérée. Les auteurs renvoient à l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et indiquent que tous les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens dudit article. Même si le droit de l'Union européenne laisse aux États membres le choix de définir, en droit interne, ce qu'il y a lieu d'entendre par « trésors nationaux », le Conseil d'État doute qu'une catégorie à étendue aussi vaste, telle que préconisée par les auteurs, soit dans l'esprit du droit de l'Union européenne et recommande de prévoir une définition plus étroite de la notion de « trésors nationaux ».

Amendements 38 à 42

Sans observation.

Amendements 43 à 47

Les articles 52 à 56 initiaux deviennent les nouveaux articles 51 à 55. En suivant une observation en ce sens du Conseil d'État, la terminologie est harmonisée pour n'employer plus que le seul concept de « cession » au lieu des notions de « cession », « vente » et « aliénation ». Au vu de l'harmonisation ainsi opérée, le Conseil d'État sera en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel pour ce qui est des dispositions ayant couvert ces notions.

À l'article 51 nouveau, les auteurs ajoutent les termes « sauf cas d'urgence ». La décision du ministre parvient ainsi à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, sauf cas d'urgence. Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs au commentaire de l'amendement, cet ajout ne provient pas d'une suggestion du Conseil d'État. Il n'en saisit d'ailleurs pas le sens et estime qu'il y a lieu de le supprimer.

Amendement 48

À l'égard de l'article 57 initial, nouvel article 56, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle dans son avis du 9 juin 2020 étant donné qu'il était renvoyé à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions de l'allocation des subventions pour travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant, ce qui était contraire aux articles 99 et 103, lus en combinaison avec l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Les auteurs ayant supprimé la référence au règlement grand-ducal et inséré les critères directement au niveau de la loi, l'opposition formelle à cet égard peut être levée.

Au paragraphe 2, alinéa 1er, le Conseil d'État s'interroge dans quels cas la commission est demandée en son avis, l'article sous examen ne le précisant pas. Sans autre précision, cette référence est à supprimer.

Amendement 49

Au vu de l'introduction de critères relatifs à l'attribution des subventions à l'article 57 initial, nouvel article 56, et de la suppression de l'article 58 initial, l'opposition formelle, que le Conseil d'État avait formulée à l'égard de l'article 58 initial, peut être levée.

Amendement 50

Au vu des précisions apportées par les auteurs à l'article 59 initial, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle y relative.

Amendements 51 et 52

Sans observation.

Amendement 53

Le Conseil d'État, sur base de l'article 14 de la Constitution, s'était opposé formellement à la disposition selon laquelle les biens culturels sont définis par règlement grand-ducal, étant donné que le

non-respect de la disposition en question était sanctionné en vertu de l'article 118 initial. Il est dorénavant fait référence à un article précis du projet de loi, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Le Conseil d'État avait également demandé de viser, sous peine d'opposition formelle, les biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les auteurs visent désormais les biens classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée, de sorte que l'opposition formelle à cet égard peut également être levée.

Amendement 54

À l'article article 66 initial, nouvel article 64, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle, étant donné que le non-respect des obligations y inscrites était susceptible d'être sanctionné pénalement en vertu de l'article 118 initial et que la notion de « biens culturels » était trop vague. L'obligation de vérification ayant été clarifiée et la définition de biens culturels à l'article 2 précisée, l'opposition formelle relative à la disposition visée peut être levée.

Amendement 55

Au vu des précisions apportées quant à l'articulation entre les articles 66 et 67 initiaux, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

Pour ce qui est de l'article 67, lettre e) initiale, le Conseil d'État s'était interrogé sur les raisons qui ont amené les auteurs à inscrire une durée de dix ans dans le projet de loi sous examen. Au vu des contraintes strictes imposées par le règlement général sur la protection des données et compte tenu du principe de proportionnalité de la durée y inscrit, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Les auteurs n'ayant pas apporté des précisions ou des explications à cet égard, le Conseil d'État doit maintenir sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel à cet égard.

Amendement 56

Sans observation.

Amendements 57 à 59

À l'article 70 initial, nouvel article 68, le Conseil d'État s'était opposé formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour déterminer les catégories de biens culturels. Les auteurs ont supprimé cette référence par un renvoi à un article de la loi, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Toutefois, au vu de la formulation retenue par les auteurs, le Conseil d'État se doit de souligner que les biens culturels qui sont classés comme patrimoine culturel national, mais qui ne remplissent pas les conditions de valeur et d'ancienneté définies à la nouvelle Annexe I, sont susceptibles d'être transférés définitivement vers un autre État membre de l'Union européenne. En effet, en application de l'alinéa 1er de l'article 68, tel que nouvellement formulé, ce ne sont que les biens culturels remplissant ces conditions de valeur et d'ancienneté dont le transfert est subordonné à l'émission d'un certificat. Pour les autres, le transfert peut se faire sans certificat de sortie de sorte que celui-ci ne peut bien sûr pas non plus être refusé sur base de l'alinéa 2. Cette lecture est confortée par le nouvel article 71 qui dispose que ce n'est que pour les biens remplissant les conditions précitées que la personne les transférant doit être en possession d'un certificat de transfert ou d'autorisation de sortie temporaire.

Dans ce contexte, il y a également lieu de noter que l'articulation entre les articles 70 et 71 nouveaux n'est pas claire. Alors que l'article 70 dispose que pour tout bien culturel classé comme patrimoine culturel national, sans distinction de valeur ou d'ancienneté, une autorisation de sortie temporaire peut être demandée, l'article 71 prévoit que la personne sortant le bien à titre temporaire du Grand-Duché ne doit être en possession de l'autorisation de sortie que dans les cas où il s'agit d'un bien (pas nécessairement classé comme patrimoine culturel national) qui entre dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I. Est-ce que cela veut dire que la personne qui sort temporairement un bien culturel classé comme patrimoine culturel national, mais qui ne remplit pas les conditions de valeur ou d'ancienneté visée à l'article 71, peut demander une autorisation de sortie temporaire en vertu de l'article 70, mais n'est pas obligée d'être en mesure de la présenter ? Dès lors, le champ d'application des deux articles semble être différent. Le Conseil d'État ne conçoit pas les raisons de cette divergence. Si les auteurs avaient

l'intention de viser à cette sous-section 1 uniquement les biens culturels remplissant les conditions d'ancienneté et de valeur définies par l'annexe I, il y aurait lieu de préciser l'article 70 en ce sens.

Pour ce qui est encore de la formulation du nouvel alinéa 2 de l'article 68 nouveau, le Conseil d'État estime que le certificat de transfert définitif ne pourra pas être refusé pour des raisons autres que celles y énumérées. Il s'ensuit que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle émise dans son avis du 9 juin 2020 à l'égard de l'alinéa 4 initial. De même, il y a lieu de supprimer, audit alinéa 4 initial, désormais alinéa 3 nouveau, les termes « dans les cas énumérés à l'alinéa précédent ». En effet, le certificat ne peut pas être refusé pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées, de sorte qu'une indemnité n'est pas susceptible d'être réclamée dans d'autres cas non énumérés.

Amendements 60 à 64

Sans observation.

Amendement 65

Le Conseil d'État avait émis une opposition formelle contre la décision conjointe de deux ministres sur base de l'article 76 de la Constitution. Étant donné qu'il est désormais prévu que les décisions sont prises par le seul ministre ayant la Culture dans ses attributions, sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions, l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 66

Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs au commentaire de l'amendement sous examen, la référence à la souscription à un contrat d'assurance comprise à l'alinéa 1er ne constitue pas une obligation de souscrire à un tel contrat. À l'instar de ce que le Conseil d'État avait préconisé dans ses observations relatives à l'article 99 initial, il y a lieu d'inscrire explicitement une telle obligation dans le projet d'article en question.

Amendement 67

Pour les raisons exposées à l'examen de l'amendement 65, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 101 initial.

Amendement 68

Sans observation.

Amendement 69

Pour les raisons exposées à l'examen de l'amendement 65, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 103 initial.

Amendement 70

Pour les raisons exposées à l'examen de l'amendement 65, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 104 initial.

Amendement 71

Aux paragraphes 2 et 4, il est prévu que le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, la commission entendue en son avis. Dès lors, il n'y a pas lieu d'écrire que l'intention d'inscription du ministre est censée être « agréée » en l'absence d'avis émis dans les délais prescrits.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons le droit de faire une demande inscription sur l'inventaire du patrimoine immatériel devrait être limité à des groupes de personnes ou des associations sans but lucratif qui ont pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnaissent, notamment, l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel. Il estime qu'une telle inscription devrait pouvoir se faire sur base d'une demande de tout citoyen ou résident, aussi longtemps que les critères pour l'inscription sur l'inventaire visé sont remplis. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État a du mal à saisir les raisons qui ont amené les auteurs à préciser que le patrimoine immatériel doit faire partie des pratiques du groupe de personnes demandeurs, voire même d'une association sans but lucratif, ou encore que l'élément doit être transmis par le groupe ou

l'association demandeurs. Il estime aussi qu'il sera probablement difficile de vérifier que l'élément procure « un sentiment d'identité et de continuité ».

Amendement 72

Sans observation.

Amendement 73

L'amendement fait suite à une opposition formelle de la part du Conseil d'État à l'égard d'un certain nombre d'articles concernant la question de l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement.

Au vu des modifications opérées, l'opposition formelle en question qui avait été formulée à l'égard de l'article 10 initial et qui visait les articles 10, 19, 40, 47, 62 et 136 initiaux (10, 19, 39, 46, 60 et 131 nouveaux) peut être levée.

Amendement 74

Contrairement au recours contre les notifications d'intention de classement, il est superfétatoire de prévoir un recours en annulation contre un arrêté de classement, comme le Conseil d'État l'avait déjà exposé dans son avis du 9 juin 2020. En effet, le recours en annulation contre les décisions visées au nouvel article 107 constitue le recours de droit commun. En vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, ce recours est ouvert contre toute décision administrative à l'égard de laquelle aucun autre recours n'est ouvert, de sorte qu'il y a lieu de supprimer le nouvel article 107 introduit par l'amendement sous examen.

Amendement 75

Sans observation.

Amendement 76

Par l'amendement sous examen, les auteurs regroupent la question de l'indemnisation dans un seul article 108 nouveau. Il est inspiré de l'article 46 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et n'appelle pas d'observation additionnelle.

Amendement 77

Le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle relative au renvoi au règlement grand-ducal pour fixer les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses. Ce renvoi étant supprimé et les conditions et modalités étant dorénavant prévues aux articles 35 à 37, l'opposition formelle en question peut être levée.

Au point 3), le Conseil d'État comprend la disposition sous examen dans le sens que les biens mobiliers appartenant au patrimoine religieux, mais ne servant pas à meubler les édifices religieux ne sont pas couverts par l'autorisation d'imputer les dépenses relatives à leur conservation sur le Fonds pour le patrimoine architectural.

Amendement 78

Sans observation.

Amendement 79

À l'article 116 initial, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle relative à l'article 14 de la Constitution pour demander de prévoir qu'est punissable la personne qui, par infraction à l'article en question, continue les travaux visés. Les auteurs ayant suivi le Conseil d'État dans ses observations, l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendement 80

À l'article sous examen, le Conseil d'État s'était opposé formellement à la disposition selon laquelle la qualité d'officier judiciaire est attribuée aux « agents du ministre », notion qui, dans la matière réservée à la loi par l'article 97 de la Constitution, n'encadre pas à suffisance les agents pouvant se voir attribuer des pouvoirs d'officier de police judiciaire. Les auteurs ayant suivi le Conseil d'État dans sa suggestion de viser les « agents du ministère de la Culture », l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 81

L'article 118 initial, nouvel article 117, de la loi en projet prévoit les sanctions. Le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle sur base de l'article 14 de la Constitution, étant donné que les articles 12, 16, 17, 52, 66, 67 et 116 initiaux (12, 16, 17, 51/54, 64, 65 et 115 nouveaux) ne comportaient pas clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés. L'amendement sous examen entend y remédier.

Il y a lieu de noter que la structure de l'article sous examen est inspirée de l'article 75 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Au vu des précisions apportées, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle à l'égard de l'article 118 initial.

Toutefois, il y a lieu de procéder aux redressements qui suivent.

Au point 18°, la première référence à l'article 45, paragraphe 2, est incorrecte, étant donné que ce dernier ne prévoit pas de liste de biens culturels. Il convient, en toute vraisemblance, de viser l'article 44, paragraphe 2, qui contient la liste en question. Dans ce cas, il y a également lieu de supprimer une des deux références audit article 44, paragraphe 2, et de reformuler la disposition en conséquence.

Au point 19°, il est préférable, pour la seconde hypothèse, d'écrire « après avoir constaté que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus » au lieu de « après avoir vérifié ».

Au point 22°, la référence à l'article 80, alinéa 1er, est incorrecte. En effet, il y a lieu, en toute vraisemblance, de viser l'article 68.

Au point 25°, la référence à l'article 115, paragraphe 1er, est incorrecte étant donné que ledit article n'est pas subdivisé en paragraphes. Il y a lieu de viser l'article 115 en entier, voire le seul alinéa 2.

Amendement 82

À l'article 119 initial, nouvel article 118, de la loi en projet, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de la disposition visant, de manière générale, les « infractions visées à la présente loi ». Les auteurs visant dorénavant les « infractions visées à l'article 117 », l'opposition formelle du Conseil d'État peut être levée.

Amendement 83

À l'article 120 initial, nouvel article 119, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle en demandant de préciser les incriminations visées ou d'omettre tout simplement le renvoi à l'article 75 initial. Les auteurs ayant procédé à la suppression de la référence à l'article 75, l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendements 84 à 86

Sans observation.

Amendement 87

Aux articles sous examen, les auteurs ont procédé à des adaptations structurelles, à l'exception du point 6° qui propose une nouvelle formulation pour les articles 16 et 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

Pour ce qui est du point 7°, le Conseil d'État s'était opposé formellement pour cause d'insécurité juridique aux missions de l'INRA (CNRA dans le texte initial) d'établir des prescriptions archéologiques et d'accorder des levées de contraintes archéologiques, car ces attributions reviennent, selon le texte sous avis, au ministre. Étant donné que les auteurs ont procédé à la suppression de ces missions, l'opposition formelle en question peut être levée.

Amendement 88

À l'article 134 initial, nouvel article 129, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'emploi du terme « dégradation », qui, selon lui, constitue une notion trop vague. Les auteurs ayant remplacé les termes de « dégradation de l'immeuble » par ceux de « transformation de la construction à conserver », le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle en question.

Amendements 89 et 90

Sans observation.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il convient de remplacer le symbole « % » par les termes « pour cent ».

Intitulé

Même si le Conseil d'État ne l'a pas soulevé dans son avis du 9 juin 2020, l'intitulé de la loi en projet doit indiquer les différents actes que son dispositif vise à modifier. Il est proposé de reformuler l'intitulé du projet sous avis comme suit :

« Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État ;

3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ».

Afin d'éviter la citation de l'intitulé dans son intégralité, il est recommandé d'introduire un intitulé de citation. Pour l'introduction d'un intitulé de citation, un article spécial est inséré avant l'article relatif à la mise en vigueur et prend la teneur suivante :

« **Art. 135.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du … relative au patrimoine culturel ». »

Il est indiqué d'adapter encore l'intitulé du chapitre 14 en écrivant :

« **Chapitre 14 – Intitulé de citation et mise en vigueur** ».

Amendement 2

Pour assurer la cohérence interne du texte en projet, il y a lieu d'employer des points caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …). Cette observation vaut également pour l'amendement 77 portant sur l'article 112, dans sa teneur amendée.

À l'article 2, point 23, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « […] et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention ~~de l'UNESCO du 14 novembre 1970~~ concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014, ~~(~~ci-après « ~~la~~ Convention de l'UNESCO »~~)~~ ; ».

Amendement 3

À l'article 3, alinéa 1er, dans sa teneur amendée, les deux virgules après les termes « Institut national de recherches archéologiques » sont à supprimer.

Amendement 6

À l'article 6, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il est recommandé de maintenir une virgule avant les termes « hormis les congés collectifs ».

À l'article 6, alinéa 3, première phrase, dans sa teneur amendée, le terme « le » après les termes « d'un commun accord entre » est à supprimer.

À l'article 6, alinéa 4, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui ».

À l'article 6, alinéa 4, deuxième phrase, point 4°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « sont extraordinairement difficiles à fouiller ».

Amendement 9

À l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 6, point 1°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « ne satisfait plus aux conditions prévues à l'alinéa 2, points 1° à 6° ; ou ».

Amendement 13

À l'article 13, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire *in fine* « conformément à l'article 117, point 4, de la loi précitée du jjmmaaaa. » Cette observation vaut également pour l'amendement 81 portant sur l'article 117, alinéa 1er, point 5°.

Amendement 14

À l'article 14, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, le terme « le » après les termes « effectuées par » est à supprimer.

Amendement 17

À l'article 16, alinéa 2, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'écrire :

« Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède, on entend : […] ».

Par analogie, à l'article 16, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire :

« Par auteur au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute personne […]. »

Amendement 22

À l'article 23, paragraphe 2, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il est recommandé de remplacer les termes « énumérés aux tirets » par ceux de « énumérés aux points » et d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Amendement 23

À l'article 24, paragraphe 2, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer un deux-points après les termes « pour chaque secteur protégé d'intérêt national ».

À l'article 24, paragraphe 2, point 3°, dans sa teneur amendée, la virgule après les termes « Institut national du patrimoine architectural » est à supprimer.

Amendement 24

À l'article 25, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, la deuxième virgule après les termes « prévu au paragraphe 1er » est à supprimer.

Amendement 25

À l'article 27, paragraphe 1er, dans sa teneur amendée, les points 1° à 4° sont à terminer par un point-virgule.

À l'article 27, paragraphe 4, dans sa teneur amendée, l'indication du paragraphe 4 y figurant en trop est à supprimer.

Amendement 26

À l'article 28, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1er ».

Amendement 27

À l'article 29, paragraphe 1er, dans sa teneur amendée, le point final est à maintenir.

À l'article 29, paragraphe 2, première phrase, dans sa teneur amendée, la virgule après le terme « intégralité » est à supprimer.

Amendement 35

À l'article 39, dans sa teneur amendée, il faut écrire « mètre carré » et « mètres carrés » en toutes lettres.

À l'article 39, alinéa 2, deuxième et troisième phrases, dans sa teneur amendée, le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée et est à remplacer par le terme « ou ».

Amendement 37

À l'article 44, dans sa teneur amendée, il faut ajouter un point après la forme abrégée « Art ».

À l'article 44, paragraphe 2, point 19°, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Amendement 38

À l'article 45, alinéa 2, point 3°, il convient d'ajouter un point-virgule après le terme « commune ».

À l'article 46, paragraphe 3, alinéa 1er, deuxième phrase, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer une espace entre le nombre « 49 » et le terme « à ».

Amendement 44

Il faut maintenir le point après le numéro de l'article 52, dans sa teneur amendée.

Amendement 48

À l'article 56, paragraphe 1er, alinéa 1er, troisième phrase, dans sa teneur amendée, il faut écrire :

> « Peuvent encore être subsidiées des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration. »

Amendement 51

À l'article 60, paragraphe 2, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'ajouter une virgule avant les termes « pour lequel ».

Amendement 52

À l'article 62, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'ajouter la forme abrégée « Art. » en caractères gras avant le numéro d'article.

Amendement 53

À l'article 63, paragraphe 2, alinéa 2, dans sa teneur amendée, le trait d'union entre les termes « de » et « la » est à omettre.

Amendement 57

À l'article 68, alinéa 2, dans sa teneur amendée, suite à la suppression du point 2°, le point 3° est à renuméroter en point 2° et le terme « et » est à supprimer.

Amendement 59

À l'article 71, dans sa teneur amendée, il faut écrire « annexe » avec une lettre initiale minuscule.

Amendement 60

À l'article 73, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après les termes « point 5° ».

Amendement 64

À l'article 91, alinéa 1er, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'ajouter une virgule avant les termes « un bien culturel est restitué ».

Amendement 70

À l'article 102, paragraphe 3, troisième phrase, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'ajouter une virgule après les termes « Passé ce délai ».

Amendement 71

À l'article 104, paragraphe 3, alinéa 1er, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'écrire « ou d'une association sans but lucratif ».

À l'article 104, paragraphe 3, alinéas 1er et 2, point 1°, le Conseil d'État recommande, d'employer de manière uniforme l'orthographe traditionnel en écrivant « reconnaît ».

À l'article 104, paragraphe 4, alinéa 1er, point 1°, dans sa teneur amendée, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Amendement 73

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. À l'article 106, alinéa 1er, troisième phrase, dans sa teneur amendée, il y a dès lors lieu d'écrire « est jointe ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, à l'article 106, alinéa 1er, quatrième phrase, dans sa teneur amendée, il faut écrire :

« La convocation contient une reproduction de l'article 80 […]. »

Amendement 77

À l'article 112, point 3), dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « les dépenses » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, il est suggéré d'écrire « devant meubler les édifices religieux ».

Amendement 80

À l'article 116, paragraphe 1er, première phrase, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'entourer les termes « alinéa 2 » de virgules, ceci aux deux occurrences.

Amendement 81

À l'article 117, alinéa 1er, dans sa teneur amendée, chaque élément de l'énumération est à faire commencer par une lettre initiale minuscule.

À l'article 117, alinéa 1er, point 3°, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1er ».

À l'article 117, alinéa 1er, point 7°, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1er ».

À l'article 117, alinéa 1er, point 8°, dans sa teneur amendée, la référence à l'« alinéa 1er » de l'article 27, paragraphe 1er, peut être omise, étant donné que le paragraphe 1er ne comprend qu'un seul alinéa.

À l'article 117, alinéa 1er, point 10°, lettre a), dans sa teneur amendée, la virgule *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

À l'article 117, alinéa 1er, point 10°, lettre b), dans sa teneur amendée, le point final est à remplacer par un point-virgule.

À l'article 117, alinéa 1er, point 20°, dans sa teneur amendée, les références sont à adapter suite aux amendements sous revue, l'article 67 visé étant devenu l'article 65 et l'article 66 visé étant devenu l'article 64.

À l'article 117, alinéa 1er, point 21°, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1er ».

À l'article 117, alinéa 1er, point 22°, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1er ».

À l'article 117, alinéa 1er, point 23°, dans sa teneur amendée, il faut ajouter une virgule après les termes « alinéa 3 ».

À l'article 117, alinéa 1er, point 27°, dans sa teneur amendée, il est indiqué d'ajouter une virgule après les termes « et 4 ». Par ailleurs, il y a lieu de viser « l'Union européenne » et non pas « la Communauté ».

À l'article 117, alinéa 1er, point 29°, dans sa teneur amendée, il faut ajouter une virgule après les termes « point 2 ».

Amendement 83

À l'article 119, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter des virgules après les termes « alinéa 1er » ainsi qu'après les termes « point 2 ».

Amendement 86

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'article sous examen est dès lors à faire

figurer après les modifications à effectuer à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

À l'article 122, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il faut écrire :

« L'article 7, paragraphe 7, de la loi […] : ».

Il convient de faire précéder le nouveau texte du paragraphe 7, par l'indication du paragraphe en question, à savoir des termes « (7) ».

Amendement 87

Les tirets sont à remplacer par une numérotation simple (1°, 2°, 3°, …).

À l'article 123, point 2°, dans sa teneur amendée, il convient de reprendre les lettres « er » en exposant pour écrire « Art. 1er. ».

À l'article 123, point 6°, à l'article 16, deuxième tiret (point 2° selon le Conseil d'État), dans sa teneur amendée, s'agissant en l'espèce d'une disposition modificative à insérer dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État, il y a lieu de viser non pas « la présente loi », mais la « loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ».

Amendement 88

À l'article 129, paragraphe 1er, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer le terme « soit » par les termes « a été ».

Texte coordonné

Le Conseil d'État se doit de constater des divergences entre le texte des amendements proprement dits et le texte coordonné joint aux amendements. À titre d'exemple, au texte coordonné, à l'article 2, point 25, dans sa teneur amendée, la virgule après les termes « douanes de l'Union » n'est pas supprimée, alors qu'elle est supprimée à l'endroit de l'amendement 2. Par ailleurs, à l'article 24, paragraphe 2, point 3°, dans sa teneur amendée, la virgule après les termes « Institut national du patrimoine architectural » est supprimée à juste titre, alors qu'elle ne l'est pas à l'endroit de l'amendement 23. En outre, à l'amendement 86, le texte à remplacer est entouré de guillemets, alors qu'au texte coordonné les guillemets font défaut à l'article 122.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

Le Secrétaire général, *Le Président,*
Marc BESCH Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/13

N° 7473[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de la Culture

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.7.2021) 1

2) Texte coordonné 12

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la culture (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 16 juillet 2021.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat a préconisé d'inscrire à l'article 99 initial (nouvel article 97) explicitement une obligation de souscrire à un contrat d'assurance.

Cependant, la Commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat. En effet, elle est d'avis que l'inscription d'une telle obligation dans le projet d'article en question viderait la garantie d'Etat de son intérêt pour le bénéficiaire.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – Article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement, l'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation **des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique** au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

1° les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;

2° les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;

3° les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation **de leurs incidences sur le patrimoine archéologique:**

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;

2° les travaux d'infrastructure urgents.

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation **de leurs incidences sur le patrimoine archéologique**:

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;

2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare **;**

3° les travaux d'assainissement de la voirie existante.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique et les documents y relatifs font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. Dans les trois jours de la publication précitée, le ministre fait publier un avis de cette publication dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les contributions des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain.»

Commentaire

Les termes « évaluation quant à leur potentialité archéologique » ont été supprimés par le biais de l'amendement 4 adopté le 7 décembre 2020 dans la mesure où l'évaluation de la « potentialité archéo-

logique », au sens de la nouvelle définition de cette potentialité introduite par le biais de l'amendement 2 adopté le 7 décembre 2020, se fait au stade de la délimitation de la ZOA. Cependant, au moment d'un projet de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai concret qui tombe dans la ZOA, le CNRA est amené à en évaluer les incidences sur le patrimoine archéologique.

L'évaluation archéologique de projets de travaux concrets consiste en la confrontation d'une potentialité archéologique connue ou extrapolée (carte archéologique, modèles théoriques de l'occupation du territoire, contexte géomorphologique, recherches diverses, etc.), et l'impact qu'un projet d'aménagement concret aura sur cette potentialité. L'impact d'un projet d'aménagement sur un patrimoine archéologique varie suivant le type de projet. Par exemple, pour un site archéologique recouvert de sédiments (remblais, colluvions, alluvions) qui se trouvent à « grande » profondeur, l'impact d'un aménagement à faible profondeur comme une aire de stationnement à ciel ouvert sera négligeable, tandis que celui d'un parking souterrain sera très impactant.

Les prescriptions archéologiques et les levées de contraintes sont donc toujours liées aux projets d'aménagement individuels soumis à évaluation et peuvent varier d'un projet à un autre pour le même terrain.

Partant, en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter les paragraphes 1er, 2 et 3 par la précision que ce sont les incidences sur le patrimoine archéologique qui sont évaluées. La formulation « évaluation des incidences sur le patrimoine archéologique » a été choisie en analogie avec la formulation « évaluation des incidences sur l'environnement » utilisée dans la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la préservation archéologique partageant les mêmes orientations fondamentales que la préservation environnementale.

Amendement 2 – Article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 11.** Toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Le cahier des charges précisant les conditions d'exécution des opérations d'archéologie préventive fait partie de l'autorisation ministérielle. Le ministre envoie une copie de l'autorisation ministérielle aux communes concernées.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser dans le texte que le cahier des charges fait partie de l'autorisation ministérielle et que l'autorisation ministérielle est communiquée aux autorités communales, ce qui correspond déjà à la pratique actuelle.

Amendement 3 – Article 15

L'article 15 est amendé comme suit :

« **Art. 15.** (1) En cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. Le Gouvernement en conseil peut également, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

(2) En cas de mise au jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés à l'Institut national de recherches archéologiques pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'inventorisation. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716 du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisation des éléments. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte

fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la découverte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions **de la part de l'Institut national de recherches archéologiques sur les mesures conservatoires à adopter par le propriétaire telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration et les conditions d'un transfert de propriété,** destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Institut national de recherches archéologiques. ~~Les contraintes anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.~~ »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser au paragraphe 2, alinéa 2, que c'est l'Institut national de recherches archéologiques (INRA) qui établit les prescriptions de conservation.

En ce qui concerne la nature de ces prescriptions, il s'agit de préciser les paramètres pour protéger les biens archéologiques des principaux agents de détérioration, à savoir le vol, la perte, la négligence, la destruction par le feu ou l'eau, les conditions de conservation (hygrométrie, luminosité) et les conditions de revente. Ces paramètres diffèrent selon la nature des objets. L'INRA doit être informé de tout changement de propriété et les ensembles ne doivent pas être divisés, l'intégrité des collections doit être absolument maintenue.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'omettre les deux dernières phrases.

Amendement 4 – Article 44

L'article 44 est amendé comme suit :

« **Art. 44.** (1) Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national :

1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;

2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;

3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois ;

4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;

5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg ;

6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;

7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;

8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;

9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;

10° les archives privées au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;

11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;

13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un évènement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;

18° la médaille ~~et~~ ou décoration **~~appartenant à un ensemble, une collection en lien avec~~ décernée** à une personnalité luxembourgeoise~~,~~ **dans le cadre d'**une fonction officielle, **sauf celles qui continuent à appartenir aux Etats étrangers**;

19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-~~d~~Duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de reformuler le point 18 pour davantage de clarté.

Au paragraphe 2, il est proposé de maintenir la définition de « trésor national » qui correspond aux biens meubles classés alors qu'une définition plus étroite au niveau de ce terme pour l'application du droit communautaire, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, reviendrait à introduire des règles d'exportation plus larges pour le volet extracommunautaire qu'intracommunautaire.

Amendement 5 – Article 51

L'article 51 est amendé comme suit :

« **Art. 51.** (1) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles.

(2) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision.

La décision du ministre parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, ~~sauf cas d'urgence~~. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.

(4) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 70, les biens culturels classés comme patrimoine culturel national ne peuvent être transférés à titre définitif hors du territoire national.»

Commentaire

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, les termes « sauf cas d'urgence » sont supprimés alors que ceux-ci n'apportent pas de valeur normative ajoutée et que ces termes ne sont pas prévus à l'article 30 qui concerne également la procédure d'autorisation sur des biens immeubles classés.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter un paragraphe 4 afin de clarifier, suite aux observations du Conseil d'Etat dans le cadre de l'article 70, que les biens culturels classés ne peuvent faire l'objet d'un transfert définitif à l'extérieur du territoire national sans préjudice de l'application des dispositions sur l'autorisation de sortie temporaire telle que prévue à l'article 70.

Amendement 6 – Article 65

L'article 65 est amendé comme suit :

« **Art. 65.** Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article 64, tenues pour des biens culturels qu'ils évaluent à une valeur supérieure à 2 500 euros :

1° d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

3° de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

4° de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

~~**5° de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai de dix ans**~~ ;

6° **5°** de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence. »

Commentaire

Pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le point 5 et de faire régir la conservation des pièces justificatives par le règlement général sur la protection des données.

Amendement 7 – Article 71

L'article 71 est amendé comme suit :

« **Art. 71.** Toute personne qui **sort à titre temporaire un bien culturel classé ou** transfère à titre définitif ~~**ou sort à titre temporaire**~~ du Grand- Duché de Luxembourg un bien culturel entrant dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'~~A~~annexe I doit être en mesure de présenter **l'autorisation de sortie temporaire ou** le certificat de transfert ~~**ou l'autorisation de sortie temporaire**~~ obtenue pour ce bien culturel. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de reformuler l'article 71 afin de clarifier que la condition que le bien culturel doit entrer dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplir les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I ne s'applique que pour les biens culturels non classés.

Pour davantage de clarté, l'amendement 5 prévoit à l'endroit de l'article 51(4) (chapitre des effets de classement) que les biens culturels classés, en plus du principe de refus du certificat de transfert inscrit à l'article 68, ne peuvent faire l'objet d'un transfert définitif hors du territoire national sauf pour une autorisation temporaire telle que prévue à l'article 70 (exposition, restauration, recherche).

Amendement 8 – Article 104

L'article 104 est amendé comme suit :

« **Art. 104.** (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) ~~**Le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, la commission entendue en son avis.**~~ **Lorsque le ministre décide de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, il notifie son intention à la commission.** L'avis de la commission est produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.

Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :

1° l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel reconnaît comme faisant partie de son patrimoine immatériel, et que le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes ;

2° l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;

3° l'élément procure au groupe de personnes demandeur un sentiment d'identité et de continuité ;

4° l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

5° l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;

6° l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :

1° de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2, pour l'inscription sur l'inventaire, le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel, ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel demandés en leur avis ;

2° à la demande écrite, motivée et dûment représentative d'un groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel.

Les avis de la commission et du groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour après chaque nouvelle inscription et rendu accessible au public sur un support électronique installé à cet effet et par tout autre moyen approprié. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser « Lorsque le ministre décide de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, il notifie son intention à la commission. » afin de clarifier que le ministre notifie son intention d'inscription à la commission et que si celle-ci n'a pas émis d'avis dans un délai de trois mois, l'intention d'inscription est censée avoir été agréée. (Une procédure similaire est prévue à l'article 46(3) alinéa 2 pour ce qui est du patrimoine mobilier).

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge pour quelles raisons une demande d'inscription à l'inventaire du patrimoine immatériel ne peut être faite par un citoyen ou un résident. En réponse à cette interrogation, il y a lieu de noter que, selon les préceptes de l'UNESCO, le premier principe directeur pour la réalisation d'inventaires du patrimoine culturel immatériel au titre de la convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, est le consentement préalable de ceux qui pratiquent l'élément.

Selon la note *d'orientation de l'UNESCO pour la réalisation d'inventaires du patrimoine culturel immatériel au titre de la convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (https://ich.unesco.org/doc/src/Guidance_note_on_inventorying_FR.pdf) « Ces inventaires doivent se fonder sur des procédures auxquelles les communautés, les groupes ou, le cas échéant, les individus concernés ont consenti. Leur consentement est nécessaire avant que ne débutent les processus d'inventaire, et pour les principales décisions à prendre au cours de ces processus ».

Par ailleurs, en ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'Etat sur la possibilité de vérifier si l'élément procure un « sentiment d'identité et de continuité » il y a lieu de noter que ce sentiment constitue la partie essentielle de la définition du patrimoine culturel immatériel. Selon la Convention UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, art. 2.1. « Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité ».

Depuis 2003, 180 Etats signataires de ladite Convention UNESCO ont cru pouvoir vérifier lors de l'établissement de leurs inventaires respectifs que les éléments en question procurent à leurs communautés « un sentiment d'identité et de continuité ».

Pour 584 éléments correspondant à 131 pays, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, sur avis de l'Organe d'évaluation, a reconnu au niveau mondial que les éléments en question procurent à leurs communautés « un sentiment d'identité et de continuité ».

Par conséquent, il ne semble pas impossible de vérifier qu'un élément procure un « sentiment d'identité et de continuité » et de maintenir ce critère essentiel pour l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du Grand-Duché de Luxembourg.

Amendement 9 – Article 117

L'article 117 est amendé comme suit :

« **Art. 117.** Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros :

1° ~~t~~Toute personne qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, planifie des travaux ~~d~~de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique sans les soumettre au ministre à des fins d'évaluation au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ;

2° ~~t~~Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, effectue des opérations d'archéologie préventive sans agrément ministériel;

3° ~~t~~Toute personne qui par infraction à l'article 11, alinéa 1er, procède à des recherches archéologiques de terrain sans autorisation ministérielle;

4° ~~t~~Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, procède à l'emploi de détecteurs ~~d~~de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle ;

5° ~~t~~Toute personne qui par infraction à l'article 13 procède à la vente, à l'annonce de publicités ~~o~~ou à la fabrication de détecteurs de métaux sans insérer le libellé de l'article 12 dans la notice

d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. » ;

6° t~~T~~oute personne, ayant découvert des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque ou étant propriétaire d'un terrain sur lequel la découverte a été faite, qui par infraction à l'article 16, alinéa 1er,

a) ne veille pas à l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné et au maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert ;

b) n'informe pas l'Institut national de recherches archéologiques au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes ;

7° t~~T~~oute personne qui par infraction à l'article 17, alinéa 1er, déplace tout élément du patrimoine archéologique découvert sans l'accord écrit préalable du ministre ;

8° t~~T~~oute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe 1er, ~~alinéa 1er,~~ dans un secteur protégé d'intérêt national, procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux soumis à une telle autorisation;

9° t~~T~~oute personne qui par infraction à l'article 28 procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux sur des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural entre la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement ;

10° t~~T~~oute personne qui par infraction à l'article 30, paragraphes 1er, 2 et 3, alinéa 1er, procède à :

a) un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national **sans une autorisation ministérielle~~,~~** ;

b) un adossement d'une construction nouvelle sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle ~~.~~ ;

11° t~~T~~oute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe 1er, fait installer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans l'autorisation ministérielle préalable ;

12° t~~T~~oute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 2, procède à la modification, la réparation ou la restauration d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre ;

13° toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 4, transfère à titre définitif un bien culturel classé comme patrimoine culturel national hors du territoire national ;

1**43**° t~~T~~oute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 1er, cède un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans informer l'acquéreur de l'existence du classement ;

1**54**° t~~T~~oute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 2, omet de notifier au ministre toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel dès sa découverte ;

1**65**° t~~T~~oute personne propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national qui, par infraction à l'article 53, paragraphe 1er, procède à la cession du bien culturel sans notification préalable au ministre au moins un mois avant la cession ;

1**76**° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 54, procède à l'aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat ;

1**87**° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 55, procède à la cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public sans une autorisation ministérielle ;

1**98**° t~~T~~oute personne ayant la qualité d'officier public ou habilitée à organiser une cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, qui, par infraction à l'article 63, paragraphe 1er, procède à la cession par vente publique d'un tel bien culturel ~~visé par l'article 44, paragraphe 2,~~ et omet d'aviser le ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et d'accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens ;

2019° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel et omet de vérifier que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure prévus par cette disposition et toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel après avoir constaté ~~vérifié~~ que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus par cette disposition ;

2**10**° t~~T~~oute personne dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères, qui, par infraction à l'article 6567, omet, en plus des vérifications de l'article 6466 :

a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

~~**e) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai de dix ans**~~ ;

e) ~~**f)**~~ de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence ;

2**21**° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1er, procède à l'aliénation d'un bien culturel relevant des collections publiques ;

2**32**° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 8068, alinéa 1er, procède au transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I et qui omet d'accompagner ce bien culturel d'un certificat de transfert définitif délivré par le ministre ;

2**43**° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 70, alinéa 3, omet de procéder immédiatement et à ses frais au retour au Grand-Duché de Luxembourg du bien culturel dont l'autorisation de sortie temporaire est devenue caduque ;

2**54**° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 72, paragraphe 1er, transfère au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ;

2**65**° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 115~~, paragraphe 1er~~, continue les travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et qui font l'objet d'une interdiction ministérielle affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques ou de l'Institut national du patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux ;

2**76**° t~~T~~oute personne propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, qui, par infraction à l'article 129, paragraphe 1er, omet d'informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de construire ou de démolir ;

2**87**° t~~T~~oute personne qui, par infraction aux articles 2, point 1, et 4, du règlement (CE) 116/2009, procède à l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la l'Union européenne

~~Communauté~~ et omet de présenter une autorisation d'exportation à l'appui de la déclaration d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de ladite déclaration ;

2**98**° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 3, point 1 du règlement (UE) 2019/880 procède à l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays ;

3029° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 3, point 2, du règlement (UE) 2019/880 procède à l'importation de biens culturels énumérés aux parties B et C de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et omet de présenter soit:

a) une licence d'importation délivrée conformément à l'article 4 du règlement (UE) 880/2019; soit

b) une déclaration de l'importateur présentée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880.

La tentative est punissable d'une amende de 250 à 500 000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double. »

Commentaire :

Au point 10, lettre a), il est proposé de remédier à un oubli en ajoutant les termes « sans autorisation ministérielle ».

L'insertion d'un nouveau point 13 s'impose suite aux amendements 5 et 6. En effet, il importe d'ajouter aux dispositions pénales prévues par l'article 117, le fait de déroger à l'interdiction nouvellement introduite par l'amendement 5 de transférer à titre définitif un bien culturel classé hors du territoire national et d'adapter la disposition pénale suite à la suppression d'une obligation à charge des personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels par l'amendement 6.

Au nouveau point 21, il est proposé de supprimer la lettre e) suite à la suppression, par le biais de l'amendement 6, d'une obligation à charge des personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels à l'article 65.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Chapitre 1er – Objet et définitions

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs :

1) la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine ;

2) la valorisation du patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa sauvegarde, sa conservation et sa protection ;

3) de renforcer la cohésion sociale en favorisant le sens de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun.

Art. 2. Au sens de la présente loi, l'on entend par :

1° « patrimoine culturel » : un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, audiovisuels et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, artisanal, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel;

2° « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration ou de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel;

3° « protection » : l'acte administratif réglementaire ou individuel qui confère à un bien appartenant au patrimoine culturel un statut juridique qui affirme son intérêt public national et qui a comme effet d'assurer la pérennité ou la mise en valeur de ce bien ;

4° « patrimoine culturel national » : tout bien immeuble nu ou bâti et bien mobilier faisant partie du patrimoine culturel et qui bénéficie par la voie d'un classement d'une protection au sens de la présente loi ;

5° « patrimoine archéologique » : les vestiges, biens meubles et immeubles, et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 et dont l'étude permet de retracer le développement de la vie, l'histoire de l'humanité et leur relation avec l'environnement naturel. Sont inclus dans le patrimoine archéologique : les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, y compris ceux de nature paléontologique, minéralogique et géologique, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés sur le sol, dans le sous-sol ou sous les eaux ;

6° « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ;

7° « patrimoine mobilier » : les biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1;

8° « patrimoine immatériel » : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;

9° « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Dans la zone d'observation archéologique, on distingue les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone » ;

10° « sous-zone » : zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique ;

11° « site archéologique » : les terrains sur ou sous lesquels se situent ou sont susceptibles de se situer des éléments du patrimoine archéologique ou leur trace;

12° « potentialité archéologique » : la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique soient conservés dans un terrain. L'évaluation de la potentialité archéologique prend en compte l'utilisation du terrain au présent et dans le passé, la topographie, la géologie du sous-sol, le contexte archéologique, la surface du terrain, les sources historiques ainsi que tout autre indice scientifique ;

13° « opération d'archéologie préventive » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter dans des délais raisonnables, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai et qui sont initiées par ces travaux. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;

14° « opération d'archéologie programmée » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;

15° « opération de diagnostic archéologique » : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des éléments du patrimoine archéologique non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un rapport final d'opération de diagnostic;

16° « fouilles archéologiques » : une opération scientifique de terrain qui vise à documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui comprend les analyses scientifiques post-fouilles et la rédaction du rapport final de fouilles ;

17° « travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai » : les travaux publics ou privés ayant un impact sur le sol ou le sous-sol, y compris ceux destinés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

18° « opérateur archéologique » : toute personne morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive;

19° « maître d'ouvrage » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, projetant d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ;

20° « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents, d'un point de vue historique, fonctionnel ou social, pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

21° « sites mixtes » : des œuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

22° « secteur protégé d'intérêt national » : une zone qui regroupe des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de

permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés ;

23° « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention ~~de l'UNESCO du 14 novembre 1970~~ concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014, ~~(~~ci-après « ~~la~~ Convention de l'UNESCO » ;~~).~~

24° « collections publiques » : les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle, ainsi qu'à la Fondation Musée d'Art moderne Grand-Duc Jean;

25° « transfert de biens culturels » : les mouvements de biens culturels à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union;

26° « introduction de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, ci-après « règlement (UE) 2019/880 » ;

27° « importation de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/880;

28° « exportation de biens culturels » : la sortie de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne ;

29° « Etat membre d'expédition » : l'Etat membre à partir duquel est transféré le bien culturel vers le Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 2 – Patrimoine archéologique

Section 1 – Inventaire du patrimoine archéologique et zone d'observation archéologique

Art. 3. L'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments du patrimoine archéologique.

L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées, dénommée carte archéologique.

Le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées.

La carte archéologique peut, sur demande à adresser à l'Institut national de recherches archéologiques, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

Art. 4. (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement, l'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation **des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique** au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

1° les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;

2° les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;

3° les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation **de leurs incidences sur le patrimoine archéologique:**

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;

2° les travaux d'infrastructure urgents.

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation **de leurs incidences sur le patrimoine archéologique**:

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;

2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare ;

3° les travaux d'assainissement de la voirie existante.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique et les documents y relatifs font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. Dans les trois jours de la publication précitée, le ministre fait publier un avis de cette publication dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les contributions des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain.

Section 2 – Archéologie préventive et programmée

Art. 5. Pour tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :

1° une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription est motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet de la demande d'évaluation ; ou

2° une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique, soit directement à la suite d'une demande d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription est motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport final d'opération de diagnostic ou de la demande d'évaluation ;

3° une levée de contrainte archéologique sur des terrains ayant une faible potentialité archéologique.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 6. En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

Le début d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain est déterminé par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries. Sont considérés comme intempéries, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et la chaleur exceptionnelle à condition que l'effet direct et immédiat des intempéries rende l'accomplissement de l'opération d'archéologie sur le terrain impossible ou dangereux, eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés de l'opérateur archéologique, soit à la nature ou à la technique des travaux à exécuter. L'arrêt de l'opération d'archéologie pour cause d'intempérie et la reprise de celle-ci sont décidés par l'Institut national de recherches archéologiques.

La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive peut être prolongée d'un commun accord entre ~~le~~ l'Institut national de recherches archéologiques et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes.

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 109, ci-après « commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique, il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :

1° soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;

2° soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;

3° soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;

4° soit sont extraordinairement difficiles à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causés par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive et au plus tard à l'expiration des délais précités, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 7. A défaut de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai précis, des opérations de diagnostic archéologique peuvent être effectuées à la demande de l'Etat et des communes, en tant que propriétaires de terrain, ou de tout autre propriétaire de terrain.

Art. 8. Le ministre établit un cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter pour toutes les opérations d'archéologie préventive.

Le cahier des charges contient :

1° le type d'opération d'archéologie préventive ;

2° les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive ;

3° les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;

4° la composition indicative de l'équipe ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel ;

5° les principes méthodologiques et techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique;

6° la durée minimale de l'opération d'archéologie préventive en jours de travail par personne ;

7° le cas échéant, des prescriptions spécifiques pour le projet en question.

Art. 9. (1) Les opérations d'archéologie préventive sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui a été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions suivantes:

1° disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques ;

2° justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle ;

3° disposer des moyens techniques appropriés ;

4° avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;

5° avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports dans une des langues officielles du Luxembourg et les moyens nécessaires pour élaborer la documentation de l'opération archéologique;

6° jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire.

Le ministre peut limiter l'agrément à des époques archéologiques spécifiques, ~~et~~ à des tâches techniques ou ~~et~~ scientifiques déterminées ou à un projet spécifique.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

~~L'agrément peut être limité à un projet scientifique spécifique ou à des tâches techniques spécifiques.~~

Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :

1° ne satisfait plus aux conditions prévues à l'alinéa 2, points 1° à 6°~~sub 1 à 6~~ ; ou

2° ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ; ou

3° ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges, l'autorisation ministérielle pour l'opération archéologique ou les recommandations données par les agents de l'Etat.

Les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive sous le contrôle technique et scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques.

(2) Les opérations d'archéologie programmées sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats.

Art. 10. L'Institut national de recherches archéologiques peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.

L'Institut national de recherches archéologiques peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

Section 3 – Autorisation ministérielle des opérations d'archéologie

Art. 11. Toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Le cahier des charges précisant les conditions d'exécution des opérations d'archéologie préventive fait partie de l'autorisation ministérielle. Le ministre envoie une copie de l'autorisation ministérielle aux communes concernées.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable.

Art. 12. L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.

L'autorisation ministérielle est délivrée à condition pour le demandeur :

1° d'avoir suivi une formation de base auprès de l'Institut national de recherches archéologiques ou une formation par un institut étranger reconnue équivalente par l'Institut national de recherches archéologiques sanctionnée par un certificat ;

2° d'effectuer la recherche dans un but scientifique ;

3° de procéder à la recherche en étroite collaboration avec l'Institut national de recherches archéologiques.

Art. 13. Tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de détecteurs de métaux insère le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4, de la loi précitée du jjmmaaaa. ~~ladite loi.~~ »

Section 4 – Financement des opérations d'archéologie

Art. 14. (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques sont à charge de l'Etat.

Section 5 – Régime de propriété des éléments du patrimoine archéologique

Art. 15. (1) En cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. Le Gouvernement en conseil peut également, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

(2) En cas de mise au jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés à l'Institut national de recherches archéologiques pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'inventorisation. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716 du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisation des éléments. Si, à l'issue d'un

délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la découverte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions **de la part de l'Institut national de recherches archéologiques sur les mesures conservatoires à adopter par le propriétaire telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration et les conditions d'un transfert de propriété,** destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Institut national de recherches archéologiques. ~~Les contraintes anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.~~

Section 6 – Découvertes fortuites d'éléments du patrimoine archéologique

Art. 16. Lorsque par suite de travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer l'Institut national de recherches archéologiques au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.

Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède, on entend ~~il y a lieu d'entendre~~ :

1° l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné ;

2° le maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert.

Par auteur au ~~dans le~~ sens de l'alinéa qui précède, on entend ~~il y a lieu d'entendre~~ toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui découvre des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque.

Art. 17. Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. Le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention des agents de l'Institut national de recherches archéologiques. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle prévue à l'article 4, paragraphe 1er, ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.

Section 7 – Classement des éléments du patrimoine archéologique comme patrimoine culturel national

Art. 18. Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission et le conseil communal entendus en leur avis.

La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

1° les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;

2. °la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;

3° une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;

4° tout particulier ;

5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 19. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la date de l'accusé de réception de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 29 à 33 et 37 à 40 et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations du propriétaire et des autres organes consultés sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 29 à 33 et 37 à 40 s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 20. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, les usufruitiers, l'emphytéote et le superficiaire de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 21. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° des propriétaires ;

3° de la commission ;

4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 22. Les éléments mobiliers du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 44 à 48 et déclassés suivant la procédure prévue à l'article 62.

Chapitre 3– Patrimoine architectural

Section 1 – Inventaire du patrimoine architectural, classement comme patrimoine culturel national, secteurs protégés d'intérêt national

Art. 23. (1) L'Institut national du patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des critères suivants:

1° Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représentant de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;

2° Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;

3° Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;

4° Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;

5° Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;

6° Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;

7° Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un évènement important pour l'histoire du pays ;

8° Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;

9° Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;

10° Histoire sociale ou des cultes : biens illustrant la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;

11° Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;

12° Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographique et géologique des lieux ;

13° Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;

14° Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

Les critères énumérés aux points de l'alinéa 2 peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

Avant le début de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural sur le territoire d'une commune, l'Institut national du patrimoine architectural informe la commune concernée.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux ~~tirets~~ points du paragraphe 1er, alinéa 2, sont remplis, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du bien immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

Art. 24. (1) Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

(2) Si le ministre propose la création de secteurs protégés d'intérêt national, il joint à l'inventaire du patrimoine architectural un dossier qui a trait à la création de secteurs protégés d'intérêt national et qui comprend pour chaque secteur protégé d'intérêt national :

1° une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;

2° le nom de la commune ou des communes sur le territoire desquelles le secteur se greffe avec l'indication de sections cadastrales correspondantes ;

3° une carte topographique à l'échelle pouvant être 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère ayant la Culture dans ses attributions et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant la Culture dans ses attributions et de l'Institut national du patrimoine architectural; cette carte comporte le tracé des limites du secteur à protéger ; seule la carte déposée au ministère ayant la Culture dans ses attributions fait foi ;

4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées ;

5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs d'immeubles situés dans le secteur protégé d'intérêt national conformément à l'article 27.

(3) L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national est joint à l'inventaire du patrimoine architectural.

Art. 25. (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national aux communes concernées et les informe de la date prévue pour la publication par le ministre sur un support électronique à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. La date ainsi prévue ne peut se situer à un délai inférieur à quinze jours à partir de la date de transmission. Une note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national tels qu'énumérés aux articles 29 à 40 et l'information aux propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national font partie du dossier aux fins d'enquête publique.

Dans la semaine qui précède la publication sur le support électronique à cet effet et accessible au public, le ministre fait publier un avis annonçant cette publication dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Au plus tard le jour de la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1er, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours de l'inventaire et du dossier joint à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance, et publient l'inventaire et le dossier pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Sous réserve de l'article 24 paragraphe 2, point 3, seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(3) Dans un délai de quarante-cinq jours qui suivent la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1er, sous peine de forclusion, les contributions au projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique à cet effet ou doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les contributions et l'avis du conseil communal, est transmis dans le mois de l'expiration du délai de quarante-cinq jours à compter de la publication au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24, paragraphe 3, sur base des contributions formulées à l'encontre du projet initial.

Art. 26. Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

Art. 27. (1) Le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national peut soumettre à autorisation du ministre les travaux suivants :

1° construction nouvelle ;

2° démolition ;

3° déboisement autre que l'entretien ;

4° transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur ;

5° modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité au sens de l'article 43 sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national.

(2) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural.

~~(4)~~

(4) Les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national font mention des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 28. À partir de la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er, de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement, tous travaux généralement quelconques sur les immeubles concernés sont soumis à autorisation écrite du ministre conformément à l'article 30, paragraphe 3, à l'exception des travaux d'entretien.

Section 2 – Effets du classement comme patrimoine culturel national

Art. 29. (1) Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national veille à la conservation de ce dernier.

(2) Les effets du classement s'appliquent à l'égard des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, nus ou bâtis, pris en leur intégralité~~,~~. Y sont inclus les immeubles par nature et les immeubles par destination incorporés.

Sous-Section1– Autorisation ministérielle pour travaux,
droit de préemption et expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 30. (1) L'immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être l'objet d'un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national, sans une autorisation écrite du ministre.

(2) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre avant le début envisagé de ces travaux.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les quatre mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(4) Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maitrise d'ouvrage.

(5) Les effets du classement suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national font mention de cette mesure de classement et des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 31. (1) Le Gouvernement en conseil peut, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

(2) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

Art. 32. A l'exception des servitudes légales en matière de sécurité, les servitudes légales grevant un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement.

A moins qu'elle n'ait été établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui est annexée à la convention.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription acquisitive, telle que prévue par les articles 2219 et suivants du Code civil, de droit sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 33. Le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut être identifié par l'apposition d'un signe distinctif. Les conditions de l'apposition du signe distinctif sont fixées d'un commun accord avec le propriétaire du bien immeuble.

Sous- Section 2 – Subventions pour travaux

Art. 34. (1) Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme patrimoine culturel national ou l'intégration d'un immeuble dans un secteur protégé d'intérêt national d'après les procédures définies par la présente loi.

On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

(2) Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux ~~notamment à l'intérieur de l'immeuble et~~ ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

(3) Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit:

1° jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé patrimoine culturel national, ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national ;

2° jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national ;

3° au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national et au vu d'un avis de la commission pour le patrimoine culturel.

(4) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant le début des travaux, auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural, moyennant un formulaire remis par cet institut. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.

Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant produit un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par l'Institut national pour le patrimoine architectural, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre peut adresser au requérant, sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural et le cas échéant de la commission pour le patrimoine culturel, une promesse de subvention. Les immeubles ayant été recensés dans l'inventaire scientifique peuvent bénéficier d'une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

Art. 35. (1) Les travaux à subventionner sont suivis par l'Institut national pour le patrimoine architectural et ses observations doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par l'Institut national pour le patrimoine architectural et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(2) Sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Art. 36. Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour des immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale ~~effective~~.

Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant

Art. 37. Pour pouvoir constater la nécessité de travaux de conservation, le ministre peut faire procéder à des visites d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national entre huit heures et dix-huit heures.

Le propriétaire de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national en est informé, au moins quinze jours à l'avance, par une notification du ministre et en informe sans délai l'occupant éventuel concerné. En cas de refus du propriétaire de laisser procéder à une telle visite, le ministre ou celui qui le remplace peut visiter l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 39.

Art. 38. Lorsque la conservation d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de travaux de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdits travaux.

Cette mise en demeure est motivée et précise les travaux à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lequel ces travaux devront être effectués et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 39. A défaut d'un accord avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre peut, sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106 , visiter ou occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace peut se faire assister par des agents de l'Institut national

du patrimoine architectural. Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national a le droit d'assister à la visite des lieux.

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie afin de garantir à l'occupant un espace pour vivre comprenant au moins une chambre à coucher, une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec toilette. Jusqu'à cinq occupants dans un immeuble ~~respectivement~~ ou un lot habitable de l'immeuble, la pièce de séjour a une surface minimale de 10 ~~m²~~mètres carrés, augmentée de 1,5 ~~m²~~ mètre carré par occupant supplémentaire. L'exigence relative à une pièce de séjour séparée n'est pas requise lorsque l'immeuble concerné respectivement le lot habitable de l'immeuble concerné comprend une cuisine équipée d'une surface minimale de 13 ~~m²~~mètres carrés augmentée de 1,5 ~~m²~~mètre carré par occupant supplémentaire, qui n'est pas affectée par les travaux.

La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

Le locataire du bien immeuble occupé pour l'exécution de travaux de conservation par l'Etat a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution, sur autorisation judicaire, des travaux de conservation par l'Etat. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des travaux arrêté dans un rapport.

Art. 40. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Au cas où l'Etat a versé une indemnité au locataire de l'immeuble affecté par les travaux de conservation telle que prévue à l'article 39, il a le droit de se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par son inexécution.

Section 3 – Procédure de déclassement

Art. 41. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par règlement grand-ducal.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° des propriétaires ;

3° de la commission;

4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

Section 4 – Publicité

Art. 42. Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art. 43. (1) Toute publicité établie sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est soumise à l'autorisation préalable du ministre.

Toute demande d'autorisation est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(2) L'autorisation est refusée lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection **ou** ~~et~~ à la mise en valeur des immeubles mentionnés au paragraphe 1er, alinéa 1er.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Toute publicité installée en violation de la loi est enlevée et les lieux sont rétablis dans leur état antérieur.

Chapitre 4 – Patrimoine mobilier

Section 1 – Procédure de classement

Art. 44. (1) Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national:

1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;

2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;

3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois;

4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;

5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg;

6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;

7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;

8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;

9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;

10° les archives privées au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;

11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;

13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un évènement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;

18° la médaille ~~et~~ ou décoration ~~**appartenant à un ensemble, une collection en lien avec**~~ **décernée** à une personnalité luxembourgeoise~~,~~ **dans le cadre d'**une fonction officielle, **sauf celles qui continuent à appartenir aux Etats étrangers**;

19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-dDuché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 45. La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par:

1° les propriétaires d'un bien culturel;

2° une fondation ou une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;

3° une commune ;

4° tout particulier ;

5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 46. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la date de l'accusé de réception de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel pour lui permettre de présenter ses observations. Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 49 à 61 et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission est également entendue en son avis. Les avis et observations du propriétaire et de la commission sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles 49 à 61 s'appliquent de plein droit au bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 47. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne n'est pas le

propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

Art. 48. La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 2 – Effets du classement

Art. 49. A compter du jour où le ministre notifie son intention de classement comme patrimoine culturel national aux propriétaires intéressés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit aux biens culturels et suivent le bien culturel classé en quelques mains qu'il passe. Les effets du classement comme patrimoine culturel national cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés comme patrimoine culturel national qui redeviennent des meubles proprement dits.

Art. 50. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national veille à la conservation de ce dernier.

Sous-section 1 – Imprescriptibilité, inaliénabilité, autorisations ministérielles et notification au ministre

Art. 51. (1) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles.

(2) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision.

La décision du ministre parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, ~~sauf cas d'urgence~~. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.

(4) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 70, les biens culturels classés comme patrimoine culturel national ne peuvent être transférés à titre définitif hors du territoire national.

Art. 52.-(1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

Art. 53. (1) Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

(2) Sous réserve de l'application des articles 54 et 55, toute cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national fait l'objet d'une notification préalable de la part du propriétaire au ministre au moins un mois avant sa cession.

Art. 54. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables, sous peine de l'amende prévue à l'article 117 et insaisissables, sous peine de la nullité de la saisie effectuée en violation du présent article.

Art. 55. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être cédés sans une autorisation écrite du ministre.

Sous-Section 2 – Subventions pour travaux

Art. 56. (1) Des subventions peuvent être allouées à toute personne physique ou morale pour la restauration et la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original du bien culturel classé comme patrimoine culturel national. Peuvent encore être subsidiées des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration.

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés jusqu'à 50% des frais encourus. Le montant de la subvention est accordé selon les critères suivants:

1° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du bien culturel ;

2° la présentation ou non au public du bien culturel;

3° la cause ou l'origine de la nécessité des actes et travaux envisagés et s'ils sont la conséquence de la négligence du bénéficiaire ;

4° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux.

Les critères énumérés peuvent s'appliquer de manière cumulative.

(2) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du ministre et ce moyennant un formulaire. Sont à joindre à la demande le devis sur les travaux envisagés ainsi que des photos représentatives du bien culturel en question. Suite à l'instruction de la demande, d'une éventuelle présentation du bien culturel aux agents chargés par le ministre et de l'examen de devis, le ministre peut adresser au requérant, sur avis, le cas échéant, de la commission, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

(3) Les travaux à subventionner sont suivis par les agents du ministre et les observations du ministre sont à respecter au cours des travaux. Faute de ce faire et sur constat dûment établi par les agents du ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(4) Le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le requérant d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les biens culturels classés.

Art. 57. La subvention est révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire cède le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

La restitution de la subvention peut être demandée jusqu'à six mois après la date de la cession du bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

La demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux.

Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant

Art. 58. Le propriétaire ou détenteur d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu, lorsqu'il en est requis, de le présenter aux agents chargés par le ministre ou de leur en autoriser l'accès.

Art. 59. Lorsque la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder à l'exécution de mesures de conservation.

Cette mise en demeure est motivée et précise les mesures de conservation à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lequel ces mesures devront être prises et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 60. (1) Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.

(2) Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national, pour lequel des mesures conservatoires ont été ordonnées ou lequel a subi un transfert provisoire, peut retrouver la possession de son bien dès que la preuve d'une conservation équivalente que celle ordonnée est apportée.

(3) Sauf accord du propriétaire, le transfert provisoire de l'objet ne peut excéder un délai maximal d'un an à partir du moment où le transfert a été ordonné.

(4) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour accorder l'autorisation expresse prévue au paragraphe 1er pour les mesures conservatoires concernant des biens culturels classés comme patrimoine culturel national dont le propriétaire est domicilié à l'étranger.

Art. 61. Au cas où l'Etat supporte tout ou une partie du coût total des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux supportés par ce dernier pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait engagés lui-même.

Section 3 – Procédure de déclassement

Art. 62. (1) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° des propriétaires ;

3° des communes ;

4° de la commission.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement.

Section 4 – Obligations et devoirs de diligence lors de la cession d'un bien culturel

Art. 63. (1) Tout officier public chargé de procéder à la cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, et toute autre personne habilitée à organiser une telle cession en donne avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagne cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.

L'avis précise la date, l'heure et le lieu de la cession publique.

(2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée sont mis en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient, sous peine de nullité, auprès de l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la cession.

Art. 64. (1) Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui cède ce bien culturel a vérifié que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure suivants:

1° avoir été illégalement soustrait à son propriétaire ;

2° avoir été introduit ou importé illégalement ;

3° être issu de fouilles illégales ;

4° avoir été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

(2) Un bien culturel est présumé tomber dans un des cas de figure énumérés au paragraphe 1er si, lors d'une transaction antérieure du bien culturel :

1° un prix anormalement bas a été exigé sans autre justification ou

2° le vendeur a exigé un paiement en espèces dans le cas d'un prix d'achat supérieur à 5 000 euros.

(3) L'obligation de vérification visée au paragraphe 1er comprend l'examen d'informations pertinentes relatives à des transactions antérieures du bien culturel qui peuvent être obtenues avec un effort raisonnable ou tout autre examen qu'une personne raisonnable entreprendrait dans les mêmes circonstances de cession de biens culturels.

Art. 65. Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article 64, tenues pour des biens culturels qu'ils évaluent à une valeur supérieure à 2 500 euros :

1° d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

3° de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

4° de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

~~**5° de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai de dix ans**~~ ;

6° 5° de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

Art. 66. (1) Les collections publiques sont inaliénables, sous peine de l'amende prévue à l'article 117, et imprescriptibles.

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre.

Section 5 – Régime de circulation des biens culturels

Art. 67. Pour toutes les questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation de biens culturels, le ministre peut consulter la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110.

Sous-Section 1 – Transfert de biens culturels

Transfert de biens culturels vers un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 68. Le transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I est subordonné à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.

Le certificat de transfert définitif est refusé :

1° aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ;

~~2° et~~

2° ~~3°~~ aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat ~~dans les cas énumérés à l'alinéa précédent~~.

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et est dûment motivée.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention d'un certificat de transfert.

Art. 69. Le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire. L'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

Art. 70. Une autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.

L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel.

En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient caduque, et le retour du bien culturel est entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais.

Art. 71. Toute personne qui **sort à titre temporaire un bien culturel classé ou** transfère à titre définitif **~~ou sort à titre temporaire~~** du Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel entrant dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'~~A~~annexe I doit être en mesure de présenter **l'autorisation de sortie temporaire ou** le certificat de transfert **~~ou l'autorisation de sortie temporaire~~** obtenue pour ce bien culturel.

Transfert de biens culturels vers le Grand-Duché de Luxembourg depuis un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 72. (1) Il est interdit de transférer au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux.

(2) Au moment du transfert de biens culturels sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur des biens culturels est tenu de présenter sur demande, des pièces justificatives attestant que les biens culturels en question ont été sortis de l'Etat membre d'expédition conformément à la législation de cet Etat membre.

Sous-Section 2 – Introduction, importation et exportation de biens culturels

Introduction et importation de biens culturels depuis un pays tiers

Art. 73. Le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 2, point 5°, du règlement (UE) 2019/880 pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels.

Art. 74. (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement (UE) 2019/880 , lorsqu'ils estiment :

1° qu'il existe des motifs raisonnables que les biens culturels ont été exportés d'un pays tiers de manière illicite ou acquis de manière illicite ;

2° que la licence d'importation visée à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880 n'est pas présentée ;

3° que la déclaration de l'importateur visée à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880 n'est pas présentée.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, le ministre prend une décision administrative conformément à l'article 4 du (UE) 2019/880.

En cas de refus de la demande de licence d'importation, le ministre en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

Exportation de biens culturels vers un pays tiers

Art. 75. Le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement (CE) n° 116/2009 ») pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels.

Art. 76. (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre l'exportation de biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, lorsqu'ils constatent le défaut de l'autorisation d'exportation.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, le ministre prend une décision administrative.

En cas de rejet de la demande d'autorisation d'exportation, le ministre en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, l'exportation des biens culturels est interdite.

Sous-section 3 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Art. 77. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1° « bien culturel »: un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique" conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2° « bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre »:

a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement CE n°116/2009 ;

b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;

3° « Etat membre requérant»: l'Etat membre de l'Union européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire ;

4° « Etat membre requis » : Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne

5° « restitution » : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant;

6° « possesseur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte ;

7° « détenteur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui ;

8° « collections publiques »: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.

Art. 78. Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Art. 79. Le ministre est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section.

Art. 80. Le ministre coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

1° rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur ou détenteur. Cette demande comprend toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;

2° notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;

3° permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;

4° prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;

5° prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;

6° remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, le ministre peut, sans préjudice de l'article 84, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, ci-après « IMI », établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »).

Art. 81. Les agents visés à l'article 117, paragraphe 1er, recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article 80, point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

Art. 82. Le ministre peut assigner le possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins

1° d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,

2° d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution.

Art. 83. L'Etat membre requérant peut introduire à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution du bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, compétent suivant le lieu où se trouve l'objet en question.

L'acte introductif de l'action en restitution précise « sous peine de nullité » l'indication de l'Etat requérant et les nom, prénoms, qualité et domicile de la personne qui le représente.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution est accompagné:

1° d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,

2° d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Art. 84. L'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant informe sans délai le ministre de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

Le ministre informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne.

Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 85. L'action en restitution prévue par la présente section est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques et des biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de soixante-quinze ans, sauf dans les Etats membres de l'Union européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de l'Union européenne établissant un délai supérieur à soixante-quinze ans.

L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire national de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

Art. 86. Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1er janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

Art. 87. Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En cas de donation ou de succession, le possesseur peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

Art. 88. Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultants des mesures prises en vertu de l'article 80, point 4 pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

Art.89. Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 87 et des dépenses visées à l'article 88 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 90. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit luxembourgeois, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

Sous-section 4 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention UNESCO

Art. 91. A la demande d'un Etat partie à la Convention de l'UNESCO, un bien culturel est restitué lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution.

Art. 92. Suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'État requérant.

Art. 93. Lors de la restitution l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité équitable qui est payée par l'Etat requérant.

Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 94. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales qui peuvent être engagées conformément au droit luxembourgeois.

Sous-Section 5 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention de la Haye

Art. 95. Un bien culturel qui a été importé, après le 13 juillet 1961 et ce en application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à la Haye le 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 est après la fin du conflit armé, conformément au point I.3 du protocole de la Convention, retourné à l'autorité compétente de l'Etat requérant partie à la Convention conformément aux articles 91 à 94.

Section 6 – Garanties relatives aux biens culturels

Sous-Section 1 – Garantie d'Etat

Art. 96. (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions :

1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,

3° aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat

(ci-après individuellement « emprunteur » ou « bénéficiaire de la garantie »),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêt à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1er.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels.

Art. 97. La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur pour autant que ces dommages ne sont pas couverts par un contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou le transporteur des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.

Art. 98. (1) La demande de garantie d'Etat est adressée au ministre au plus tard deux mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie d'Etat contient:

1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels ;

2° une copie du contrat de prêt ;

3° la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeur respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

Art. 99. La garantie d'Etat est accordée par arrêté du ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 est entendue en son avis lorsque :

1° les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100 000 euros, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 96, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2° ou 3°;

2° le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 96, paragraphe 1er, alinéa 2 .

L'avis de la commission de circulation des biens culturels est produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat. Passé ce délai la demande de garantie est censée être agréée.

Art. 100. Dès qu'un sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que le ministre.

La garantie d'Etat devient caduque si le sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat n'est pas notifié par le bénéficiaire de la garantie d'Etat au propriétaire du bien culturel et au ministre dans les quinze jours qui suivent le sinistre.

Sous-Section 2 – Garantie de restitution

Art. 101. Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de prêt à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:

1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° aux établissements publics à vocation culturelle; ou

3° aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat.

Art. 102. (1) La demande de garantie de restitution est adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie de restitution contient :

1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;

2° une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;

3° la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance ;

4° l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution.

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission de circulation des biens culturels est produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution. Passé ce délai, la demande de garantie est censée être agréée.

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté du ministre sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux conditions suivantes :

1° personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;

2° l'importation du bien culturel n'est pas illicite;

3° la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 103. Pendant toute la durée de la garantie de restitution, la garantie a pour effet que :

1° les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables ;

2° aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée ;

3° les demandes de mesures conservatoires ainsi que les demandes de saisies des biens culturels sont irrecevables ;

4° le retour des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

La garantie de restitution ne peut pas être annulée ni retirée.

Chapitre 5 – Patrimoine immatériel

Section 1 – Inventaire du patrimoine immatériel

Art. 104. (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) ~~**Le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, la commission entendue en son avis.**~~ **Lorsque le ministre décide de l'inscription d'un**

élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, il notifie son intention à la commission. L'avis de la commission est produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.

Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :

1° l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel reconnaît comme faisant partie de son patrimoine immatériel, et que le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes;

2° l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;

3° l'élément procure au groupe de personnes demandeur un sentiment d'identité et de continuité ;

4° l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

5° l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;

6° l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :

1° de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2, pour l'inscription sur l'inventaire, le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel, ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel demandés en leur avis ;

2° à la demande écrite, motivée et dûment représentative d'un groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel.

Les avis de la commission et du groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour après chaque nouvelle inscription et rendu accessible au public sur un support électronique installé à cet effet et par tout autre moyen approprié.

Art. 105. Le ministre prend toute mesure propre à assurer la sauvegarde, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine immatériel dans la société, en particulier grâce à :

1° des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;

2° des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

3° des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

4° des moyens non formels de transmission des savoirs.

Chapitre 6 – Autorisations et voies de recours judiciaires

Art. 106. L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 39, 46, 60 et 131 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête ~~sera~~ est jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation ~~devra contenir~~ contient une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

Art. 107. Les décisions administratives prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation conformément à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Chapitre 7 – Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national

Art. 108. Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure classement comme patrimoine culturel national prévue aux articles 20 paragraphe 1er, 26, 47, paragraphe 1er et 132, paragraphe 1er.

Chapitre 8 – Commissions de consultation

Section1 – Commission pour le patrimoine culturel

Art. 109. Il est institué une commission pour le patrimoine culturel qui peut être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

La commission pour le patrimoine culturel propose les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux membres de la commission.

Section 2 – Commission de circulation des biens culturels

Art. 110. Il est institué une commission de circulation des biens culturels chargée de conseiller les ministres au sujet des demandes de garanties d'Etat et de garanties de restitution conformément aux articles 101 et 102.

La commission de circulation des biens culturels est également chargée de conseiller le ministre des questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation des biens culturels.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux membres de la commission.

Chapitre 9 – Fonds pour le patrimoine architectural

Art. 111. Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds pour le patrimoine architectural » qui est placé sous l'autorité du ministre.

Le Fonds pour le patrimoine architectural a pour objet de contribuer par la participation financière à :

1) la protection et la conservation des éléments du patrimoine architectural ;
2) la valorisation et la sensibilisation quant aux éléments du patrimoine architectural.

Art. 112. Le ministre est autorisé à y imputer:

1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;
2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;
3) ~~L~~les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens mobiliers appartenant au patrimoine industriel et religieux, ce dernier devant meubler ~~d~~les édifices religieux.
4) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 34 à 36 à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ou encore des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;
5) les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Art. 113. (1) Le Fonds pour le patrimoine architectural est géré par l'Institut national du patrimoine architectural qui a pour mission :

1° d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural;
2° d'ajuster le rythme des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural aux disponibilités financières de ce fonds ;
3° d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des biens dont il est propriétaire ;
4° de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat.

(2) Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le ministre, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la conservation des biens du patrimoine architectural dont il n'est pas propriétaire.

(3) Le Fonds pour le patrimoine architectural est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Art. 114. Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grand-ducal peut instituer un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement se compose de représentants du ministre, du ministre ayant dans ses attributions le Budget et du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité d'accompagnement a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre 10 – Dispositions pénales

Art. 115. Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques ou de l'Institut national du patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux.

Est punie conformément à l'article 117, toute personne qui par infraction au présent article poursuit les travaux visés par l'interdiction ministérielle.

Art. 116. (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de l'Institut national de recherches archéologiques, les agents du ministère de la Culture en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 73, alinéa 2, et 75, alinéa 2, ainsi que par les agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1er précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1er prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Art. 117. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros :

1° Toute personne qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, planifie des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique sans les soumettre au ministre à des fins d'évaluation au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ;

2° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, effectue des opérations d'archéologie préventive sans agrément ministériel;

3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, alinéa 1er, procède à des recherches archéologiques de terrain sans autorisation ministérielle;

4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle ;

5° Toute personne qui par infraction à l'article 13 procède à la vente, à l'annonce de publicités ou à la fabrication de détecteurs de métaux sans insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. » ;

6° Toute personne, ayant découvert des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque ou étant propriétaire d'un terrain sur lequel la découverte a été faite, qui par infraction à l'article 16, alinéa 1er,

a) ne veille pas à l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné et au maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert ;

b) n'informe pas l'Institut national de recherches archéologiques au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes ;

7° tToute personne qui par infraction à l'article 17, alinéa 1er, déplace tout élément du patrimoine archéologique découvert sans l'accord écrit préalable du ministre ;

8° tToute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe 1er, ~~alinéa 1er,~~ dans un secteur protégé d'intérêt national, procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux soumis à une telle autorisation;

9° tToute personne qui par infraction à l'article 28 procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux sur des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural entre la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement ;

10° tToute personne qui par infraction à l'article 30, paragraphes 1er, 2 et 3, alinéa 1er, procède à :

a) un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national **sans une autorisation ministérielle,** ;

b) un adossement d'une construction nouvelle sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle ~~.~~ ;

11° tToute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe 1er, fait installer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans l'autorisation ministérielle préalable ;

12° tToute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 2, procède à la modification, la réparation ou la restauration d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre ;

13° toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 4, transfère à titre définitif un bien culturel classé comme patrimoine culturel national hors du territoire national ;

1**43**° tToute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 1er, cède un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans informer l'acquéreur de l'existence du classement ;

1**54**° tToute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 2, omet de notifier au ministre toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel dès sa découverte ;

1**65**° tToute personne propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national qui, par infraction à l'article 53, paragraphe 1er, procède à la cession du bien culturel sans notification préalable au ministre au moins un mois avant la cession ;

1**76**° tToute personne qui, par infraction à l'article 54, procède à l'aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat ;

1**87**° tToute personne qui, par infraction à l'article 55, procède à la cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public sans une autorisation ministérielle ;

1**98**° tToute personne ayant la qualité d'officier public ou habilitée à organiser une cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, qui, par infraction à l'article 63, paragraphe 1er, procède à la cession par vente publique d'un tel bien culturel ~~visé par l'article 44, paragraphe 2,~~ et omet d'aviser le ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et d'accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens ;

2019° tToute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel et omet de vérifier que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure prévus par cette disposition et toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel après avoir constaté ~~vérifié~~ que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus par cette disposition ;

2**10**° tToute personne dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères, qui, par infraction à l'article 6567, omet, en plus des vérifications de l'article 6466 :

a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

~~**e) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai de dix ans ;**~~

e) ~~**f)**~~ de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence ;

2**2**~~**1**~~° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1er, procède à l'aliénation d'un bien culturel relevant des collections publiques ;

2**3**~~**2**~~° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article ~~80~~68, alinéa 1er, procède au transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I et qui omet d'accompagner ce bien culturel d'un certificat de transfert définitif délivré par le ministre ;

2**4**~~**3**~~° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 70, alinéa 3, omet de procéder immédiatement et à ses frais au retour au Grand-Duché de Luxembourg du bien culturel dont l'autorisation de sortie temporaire est devenue caduque ;

2**5**~~**4**~~° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 72, paragraphe 1er, transfère au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ;

2**6**~~**5**~~° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 115~~, paragraphe 1er~~, continue les travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et qui font l'objet d'une interdiction ministérielle affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques ou de l'Institut national du patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux ;

2**7**~~**6**~~° t~~T~~oute personne propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, qui, par infraction à l'article 129, paragraphe 1er, omet d'informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de construire ou de démolir ;

2**8**~~**7**~~° t~~T~~oute personne qui, par infraction aux articles 2, point 1, et 4, du règlement (CE) 116/2009, procède à l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la l'Union européenne ~~Communauté~~ et omet de présenter une autorisation d'exportation à l'appui de la déclaration d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de ladite déclaration ;

2**9**~~**8**~~° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 3, point 1 du règlement (UE) 2019/880 procède à l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays ;

30~~**29**~~° t~~T~~oute personne qui, par infraction à l'article 3, point 2, du règlement (UE) 2019/880 procède à l'importation de biens culturels énumérés aux parties B et C de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et omet de présenter soit:

a) une licence d'importation délivrée conformément à l'article 4 du règlement (UE) 880/2019; soit

b) une déclaration de l'importateur présentée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880.

La tentative est punissable d'une amende de 250 à 500 000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double. »

Art. 118. Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé comme patrimoine culturel national, les infractions visées à l'article 117 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 119. Lorsque l'objet des infractions à l'article 72, paragraphe 1er, de la présente loi et à l'article 3, point 1, alinéa 1er, et point 2, du règlement (UE) 2019/880 est un bien culturel en provenance de pays en conflit armé, les infractions sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 120. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.

Chapitre 11 – Dispositions modificatives

Art. 121. Les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie sont abrogés.

Art. 122. ~~L'article 7(7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :~~

~~« Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application de loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger au présent article . »~~

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :

1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national du patrimoine architectural » et les termes « Centre national de recherche archéologique » sont remplacés par « Institut national de recherches archéologiques » ;

2° L'article 1er est remplacé comme suit :

« Art. 1er. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et l'Institut national de recherches archéologiques »;

3° À l'article 3 est inséré une dernière phrase qui se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel » ;

4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

– de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
– de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
– d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
– de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;

– de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels. » ;

5° L'article 13 est modifié comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »;

6° Le chapitre V est modifié comme suit :

V.– Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

– l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux;
– l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 de la ~~présente~~ loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel ;
– de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;
– de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages
– d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;
– de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural;

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique;

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24*bis* précédé de l'intitulé « VIII. –Institut national de recherches archéologiques », qui prend la teneur suivante :

« Art. 24*bis*. (1) L'Institut national de recherches archéologiques ~~est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée~~ et a pour missions :

1°– d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;

2°– d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;

3°– de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;

4°– d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel;

5°– d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;

6°– d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;

8°– de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;

9°– d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;

10°– de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;

11°– d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la conservation du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;

12°– de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;

13°– de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;

14°– de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;

15°– de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;

16°– de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) L'Institut national de recherches archéologiques comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

– A) Département « Archéologie territoriale » ;

– B) Département « Recherche archéologique ».

Art. 123. ~~La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :~~

~~1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national du patrimoine architectural » et les termes « Centre national de recherche archéologique » sont remplacés par « Institut national de recherches archéologiques » ;~~

~~2° L'article 1er est remplacé comme suit :~~

~~« Art. 1er. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et l' Institut national de recherches archéologiques »;~~

~~3° À l'article 3 est inséré une dernière phrase qui se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel » ;~~

~~4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit :~~

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

– de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;

– de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;

– d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;

– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;

– de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;

– de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels. » ;

5° L'article 13 est modifié comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »;

6° Le chapitre V est modifié comme suit :

V.– Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

– l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux;

– l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 ; de la présente loi

– de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;

– de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages

– d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;

– de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural;

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique;

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24*bis* précédé de l'intitulé « VIII. – Institut national de recherches archéologiques », qui prend la teneur suivante :

« Art. 24*bis*. (1) L'Institut national de recherches archéologiques est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée et a pour missions :

– d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;

– d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;

– de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;

– d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel;

– d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;

– d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;

– de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;

– d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;

– de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;

– d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la conservation du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;

– de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;

– de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;

– de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;

– de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;

– de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) Le Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

– A) Département « Archéologie territoriale » ;

– B) Département « Recherche archéologique ».

L'article 7, paragraphe (7), de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

« (7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application de loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger au présent article »

Art. 124. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage sont abrogés.

Chapitre 12 – Dispositions abrogatoires

Art. 125. Sont abrogées:

1° la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ;

2° la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

3° loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ;

Chapitre 13 – Dispositions transitoires

Art. 126. Les travaux en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et financés par le Fonds pour les monuments historiques, continueront à bénéficier du Fonds pour le patrimoine architectural.

Art. 127. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles classés comme monuments nationaux en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement de la loi précitée du 18 juillet 1983.

Art. 128. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de protection de la loi modifiée du 18 juillet 1983.

Art. 129. (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Cette obligation d'information reste en vigueur jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé ~~soit~~ a été publié conformément à l'article 25, paragraphe 1er.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé.

Art. 130. Tant que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural d'une commune n'a pas fait l'objet d'un règlement grand-

ducal conformément à l'article 26, les biens immeubles situés sur le territoire de cette commune et relevant du patrimoine architectural pour répondre aux critères prévus à l'article 23 peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

1° les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural;

2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;

3° tout particulier ;

4° une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;

5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 131. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles sont situés sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention de classement est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 40 s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les neuf mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les neuf mois de la notification de son intention de classement.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art.132. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor.

Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, l'occupant et les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les effets juridiques liés au statut de classement comme patrimoine culturel national sont ceux énumérés aux articles 30 à 40 et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement en vertu du présent article.

Art. 133. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national en application des articles 127 et 129 à 132 peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. des propriétaires ;
3. de la commission ;
4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 134. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les objets mobiliers classés en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi.

Chapitre 14 – Intitulé de citation et ~~M~~mise en vigueur

Art. 135. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du … relative au patrimoine culturel ».

Art. 13~~5~~6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/14

N° 7473[14]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

(8.6.2021)

1. Considérations générales

L'OAI a pris connaissance des amendements adoptés par la Commission parlementaire de la Culture le 7 décembre 2020.

Nous regrettons que nos remarques précédentes importantes, notamment en ce qui concerne la définition précise de la zone d'observation archéologique, n'aient pas été prises en compte à ce stade.

Nous renvoyons ainsi à notre précédent avis du 23 mars 2020[1].

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de loi par un groupe de travail OAI ad hoc, reprenant, entre autres, les délégués de l'OAI à la Commission des Sites et Monuments nationaux et au Comité de gestion du site Unesco « Luxembourg, vieux quartiers et fortifications ».

En italique : commentaires de l'OAI

En orange italique souligné : proposition générale de l'OAI

En orange souligné : propositions OAI spécifiques de modifications/ajouts par rapport au texte du projet de loi

3. Avis sur les amendements parlementaires au projet de loi n°7473 relatif au patrimoine culturel

Amendement 1

Cet amendement ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

1 Document parlementaire n°7473[5]

Amendement 2

Au nouveau point 18 de l'article 2, l'OAI se demande pourquoi les opérations archéologiques préventives sont limitées aux personnes morales.

Amendements 3 à 5

Ces amendements ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Amendement 6

L'OAI accueille favorablement qu'une indemnisation du maître d'ouvrage soit prévue lors de la prolongation de la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques en cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique.

Une telle indemnisation devrait d'ailleurs être prévue dès la prescription d'opérations d'archéologie préventive.

En outre, il serait utile de prévoir également une indemnisation des autres acteurs liés contractuellement au maître d'ouvrage et qui sont également impactés par la prolongation du délai.

Amendements 7 à 89

Ces amendements ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus ainsi que dans son avis antérieur du 23 mars 2020.

Luxembourg, le 8 juin 2021

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Le Président,	*Le Vice-Président,*	*Le Directeur,*
Jos DELL	Marc FEIDER	Pierre HURT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/15

N° 7473[15]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.9.2021)

Le projet de loi n°7473 a pour objet de fournir un cadre légal à la préservation du patrimoine culturel envisagé dans sa globalité, en y prévoyant à la fois des dispositions relatives au patrimoine archéologique, au patrimoine architectural, au patrimoine mobilier ainsi qu'au patrimoine immatériel.

Dans cette optique, il constitue un effort louable de modernisation et de codification de la législation en matière de préservation du patrimoine culturel, soutenu par la Chambre de Commerce.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Les amendements parlementaires sous avis constituent les seconds amendements parlementaires au projet de loi n°7473.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce regrette de ne pas avoir été saisie pour avis de la première salve d'amendements parlementaires adoptée en décembre 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements parlementaires sous avis, qui constituent les seconds amendements parlementaires au projet de loi n°7473, ont pour objet de faire droit aux observations d'ordre textuel et/ou légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 mai 2021.

Ils apportent essentiellement un certain nombre de précisions d'ordre terminologique et n'appellent, à ce titre, pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce souhaite néanmoins, de manière générale, à nouveau exprimer ses plus grandes réserves vis-à-vis des dispositions du projet de loi prévoyant que les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive seront pour moitié à charge du maître d'ouvrage et pour moitié à charge de l'Etat, à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui seront entièrement à charge du maître d'ouvrage.

Comme d'ores et déjà indiqué dans son avis en date du 18 mars 2020[1], la Chambre de Commerce désapprouve en effet la volonté du projet de loi de mettre à charge du maître d'ouvrage une partie des frais des opérations d'archéologie préventive et la totalité des frais des opérations de diagnostic archéologique. Aux yeux de la Chambre de Commerce, la recherche et la préservation du patrimoine archéologique relèvent en effet de l'intérêt public et devraient, à ce titre, être financées intégralement par l'Etat.

De plus, compte tenu de la situation du marché immobilier national, il n'apparait guère opportun à la Chambre de Commerce d'imposer des charges financières supplémentaires aux maîtres d'ouvrage qui seront, *in fine*, bien souvent reportées sur le consommateur final et contribueront donc à attiser la flambée des prix de l'immobilier.

Elle rappelle d'ailleurs que le Conseil d'Etat avait partagé ses inquiétudes quant à ce système dans son avis initial du 9 juin 2020[2] aux termes duquel *« il (le Conseil d'Etat) estime qu'il est inconcevable que la moitié des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive, tout comme l'entièreté des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique, soient mis à la charge du maître d'ouvrage alors que ces opérations sont effectuées pour le compte de la communauté, à des fins de préservation du patrimoine et que les éléments découverts appartiendront à l'État. Il rappelle dans ce contexte son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, dans lequel il avait indiqué qu'il a « les plus vives réticences à suivre une approche qui consisterait à faire supporter à une partie seulement de ces utilisateurs des frais qui tombent clairement dans la définition des services publics à charge de l'ensemble d'une collectivité ». Il en va de même pour ce qui est de la disposition sous avis. Faire supporter des frais à certains propriétaires alors que le « bénéfice » de ces mesures revient à la collectivité, revient à créer, dans le chef d'une partie de la communauté seulement, une sorte d'impôt, affecté directement au financement des opérations d'archéologie préventive. Une telle charge, au détriment d'une partie de la collectivité seulement, n'est pas sans poser un problème sérieux, d'une part, au regard de l'article 10bis de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10bis précité, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il estime dès lors que tous les frais liés à ces opérations devront être à la charge de l'État. »*

La Chambre de Commerce constate que, pour des raisons principalement d'ordre budgétaire[3], cette disposition a néanmoins été maintenue dans les différentes versions amendées du projet de loi, ce qu'elle désapprouve fortement.

Si les premiers amendements parlementaires ont partiellement suivi les recommandations du Conseil d'Etat en supprimant la présomption de propriété initialement instaurée au profit de l'Etat concernant les biens trouvés dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive, – au profit d'une procédure de classement des biens concernés[4] –, la Chambre de Commerce estime que le nouveau régime instauré entraînera *in fine* une surcharge administrative pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Il est ainsi désormais prévu au projet de loi qu'en cas de mise à jour d'éléments mobiliers[5] lors des opérations d'archéologie préventive, ceux-ci seront confiés à l'INRA[6] pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique, pour éventuellement faire l'objet d'un classement en tant que patrimoine culturel national. Ce délai ne pourra excéder 5 ans à compter de l'inventorisation.

---

1 Avis 5342SMI de la Chambre de Commerce du 18 mars 2020 relatif au projet de loi n°7473 relative au patrimoine culturel

2 Avis 53.553 du Conseil d'Etat du 9 juin 2020

3 L'amendement 14 des amendements parlementaires adoptés le 09 décembre 2020 fait état d'un impact financier possible de 14.500.000 euros si l'Etat prenait en charge l'entièreté du coût des opérations d'archéologie préventive.

4 Aux termes de l'article 15 du projet de loi n°7473, le ministre ayant la Culture dans ses attributions pourra décider de classer comme patrimoine culturel national un bien meuble ou immeuble mis à jour lors d'opérations d'archéologie préventive. Une telle procédure de classement n'emportera toutefois aucune incidence sur la propriété des biens concernés : le propriétaire du bien meuble ou immeuble demeurera ainsi le propriétaire du bien. Le classement du bien aura cependant un certain nombre d'effets pour le propriétaire qui ne pourra notamment plus aliéner le bien sans autorisation du ministre, et devra veiller à l'entretien et à la conservation du bien, avec toutefois la possibilité de bénéficier de subventions à cet effet.

5 Il est à noter qu'en cas de mise à jour de biens immeubles, une procédure de classement sera également possible (article 15 (1) du projet de loi n°7473 tel qu'amendé),

6 Institut national de recherches archéologiques

Le propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles auront été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte, seront quant à eux informés de leurs droits prévus aux articles 552[7] et 716[8] du Code civil.

La propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour sera ensuite transférée à titre gratuit à l'Etat si le propriétaire ou l'auteur n'ont pas fait valoir leurs droits à l'issue d'un délai de deux fois un an. En cas de restitution des éléments au maître de l'ouvrage, l'INRA aura également la possibilité de faire des prescriptions pour assurer leur bonne conservation et leur accès. La Chambre de Commerce relève que les frais découlant éventuellement de ces prescriptions seront également à charge du propriétaire. Si, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, *« le droit à une indemnité, résultant de l'imposition de « contraintes anormales » qui constitueraient un tel changement et donc une expropriation, ressort dès lors de la Constitution telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce droit dans le texte sous avis. »*, la Chambre de Commerce est d'avis que ce ne sont pas seulement les *« contraintes anormales »* qui devraient permettre une indemnisation du propriétaire, mais l'intégralité des frais découlant des prescriptions imposées par l'INRA. Il n'apparaît en effet pas concevable à la Chambre de Commerce d'imposer à un propriétaire la prise en charge de frais permettant à l'INRA d'accomplir sa mission d'intérêt public dans de bonnes conditions sous peine de ne pas respecter le principe d'égalité prévu par la Constitution.

Sur base de l'ensemble de ces considérations, la Chambre de Commerce ne peut donc approuver le système ainsi modifié qui, sous couvert de la préservation des droits des propriétaires des terrains concernés, aboutira à une surcharge administrative, voire financière pour ces derniers, qui pourraient se retrouver après plusieurs années d'étude et d'inventorisation des biens concernés, propriétaires de biens éventuellement classés au patrimoine culturel national, avec toutes les contraintes que cela peut engendrer.

En réalité, pour éviter ces désagréments, la Chambre de Commerce estime que les propriétaires renonceront bien souvent à faire valoir leurs droits sur les biens concernés, avec à l'issue un transfert de propriété à titre gratuit au profit de l'Etat quasi-systématique, finalement équivalent à la présomption de propriété au profit de l'Etat instituée par la version initiale du projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements parlementaires sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

---

7 Article 552 du Code civil : *« La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre « des servitudes ou services fonciers ». Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police ».*

8 Article 716 du Code Civil : *« La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. ».*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/16

N° 7473[16]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2021)

Par dépêche du 16 juillet 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 septembre 2021.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

L'observation préliminaire de la Commission de la culture n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Au vu des modifications apportées par l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 4 dans son avis complémentaire du 11 mai 2021.

Amendement 2

Étant donné que le cahier des charges est défini à suffisance à l'article 8, il y a lieu de reformuler l'article 11, alinéa 2, première phrase, comme suit :

« Le cahier des charges visé à l'article 8 fait partie de l'autorisation ministérielle. »

Amendement 3

Dans son avis précité du 11 mai 2021, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 15, paragraphe 2, dernier alinéa, pour insécurité juridique, en suggérant de supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa en question. L'amendement sous examen tient compte de cette opposition formelle et supprime les deux dernières phrases, tout en déterminant que les prescriptions émanent de l'Institut national des recherches archéologiques. L'opposition formelle en question peut dès lors être levée.

Toutefois, pour ce qui est de la partie de phrase « mesures conservatoires à adopter par le propriétaire telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration », il convient de noter que l'énumération y indiquée est purement exemplative et dès lors à omettre dans les textes normatifs. Il y a donc lieu soit de supprimer la partie de phrase « telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration », soit de remplacer les termes « telles que » par ceux de « à savoir », afin de donner à la disposition en question un caractère exhaustif et non pas exemplatif.

Amendement 4

Dans son avis précité du 11 mai 2021, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 44, paragraphe 2, point 18°, pour insécurité juridique. Par l'amendement sous examen, la commission précise le point en question de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 5

Concernant l'article 51, paragraphe 4 nouveau, le Conseil d'État ne saisit pas la raison d'être de la référence à l'article 70. En effet, l'article 70 ne concernant que les sorties temporaires, il est évident qu'une disposition concernant le transfert à titre définitif s'applique sans préjudice d'une disposition concernant les transferts temporaires. Il estime dès lors que les termes « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 70 » sont à supprimer.

Amendement 6

Dans son avis précité du 11 mai 2021, le Conseil d'État avait maintenu, au regard du principe de proportionnalité et du règlement général sur la protection des données, une réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'égard de l'article 65, point 5°, par rapport à l'obligation de conserver les pièces justificatives de l'accomplissement du devoir de diligence pendant un délai de dix ans. Par l'amendement sous avis, les auteurs suppriment le point 5° en question de sorte que la réserve de dispense peut être levée.

Amendements 7 à 9

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate qu'à l'article 125, point 3°, le point-virgule *in fine* est à remplacer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473/17

N° 7473[17]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(27.1.2022)

La Commission se compose de : Mme Djuna Bernard, Présidente-Rapportrice ; Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf, Membres.

*

SOMMAIRE

I. Antécédents

II. Objet

III. Considérations générales

IV. Avis
- a. Avis du Conseil d'Etat
- b. Avis des autorités judiciaires
- c. Avis des Chambres professionnelles
- d. Avis du Mouvement Patrimonial
- e. Avis de l'ICOM
- f. Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises
- g. Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils
- h. Avis de la Chambre des Notaires
- i. Avis de la Commission des Sites et Monuments
- j. Avis de l'Association des Musée et Tourisme Ferroviaires

V. Commentaire des articles

VI. Texte coordonné proposé par la Commission de la Culture

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 août 2019 par Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 3 octobre 2019, la Commission de la Culture (ci-après la « Commission ») a désigné Madame Djuna Bernard comme rapportrice du projet de loi et s'est vu présenter le projet de loi.

La Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat du 9 juin 2020 lors de ses réunions des 30 septembre, 1er, 5, 8, 16, 21, 22, 30 octobre, 9, 13 et 19 novembre 2021.

Le 7 décembre 2021, la Commission a adopté une série d'amendements qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat le 11 mai 2021.

Lors de ses réunions des 25 juin, 1er, 5 et 15 juillet 2021, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le 16 juillet 2021, la Commission a adopté une nouvelle série d'amendements parlementaires.

Le 13 janvier 2022, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 octobre.

Le 27 janvier 2022, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour but de fournir un cadre légal au patrimoine culturel dans sa globalité en y prévoyant à la fois des dispositions relatives au patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel.

Selon la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 12 mars 2011 (ci-après la Convention de Faro), le patrimoine culturel rassemble toutes les ressources héritées du passé et ce sous toutes ses formes et tous ses aspects à la fois tangibles et intangibles. Ainsi sont notamment inclus : les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés, les musées, les bibliothèques et les archives. Il en découle que le patrimoine culturel reflète l'histoire et l'identité partagées et les valeurs très diverses qui y sont attachées et constitue en tant que tel un facteur majeur pour la cohésion sociale.

Le patrimoine culturel ainsi défini correspond à l'héritage qui nous a été légué et qu'il nous appartient de prendre en compte dans nos politiques de développement durable en vue de sa transmission en état intact voire augmenté aux générations futures. Dans cette optique, le projet de loi répond à la nécessité de mettre en place un cadre législatif adéquat. Pour ce faire, il poursuit un triple objectif, à savoir :

- regrouper en un seul texte les dispositions relatives au patrimoine culturel qui englobe le patrimoine architectural, le patrimoine archéologique, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel ;
- mettre en œuvre les dispositions des textes internationaux ratifiés par le Luxembourg ainsi que des textes européens en la matière du patrimoine culturel ;
- moderniser certaines règles relatives à la conservation et à la protection du patrimoine culturel.

Il s'agit d'un effort de modernisation et de codification de la législation existante et ce à la lumière des textes européens et internationaux.

Le projet de loi traite en premier lieu du patrimoine archéologique pour lequel, suite à la ratification par le Luxembourg de la Convention pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature à la Valette le 16 janvier 1992 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 7 décembre 2016, le principe de l'« archéologie préventive » se voit légalement consacré. Le but de l'archéologie préventive est de protéger les vestiges archéologiques menacés par la multiplication des grands travaux d'aménagement, des risques naturels ou des fouilles clandestines et d'offrir aux aménageurs une plus grande prévisibilité et sécurité dans le cadre de travaux envisagés. Le régime ainsi mis en place se substitue à la situation actuelle où, en cas de découverte fortuite lors de travaux d'aménagement, un

arrêt de chantier doit être mis en place afin d'effectuer les opérations archéologiques nécessaires. Dans cet ordre d'idées, le projet de loi prévoit que les terrains se situant dans une zone d'observation archéologique doivent être soumis pour évaluation et que des opérations d'archéologie préventive (sondages ou fouilles) peuvent alors être prescrites. Néanmoins, une série de garde-fous sont prévus afin que la charge administrative ne soit pas trop importante. Ainsi, en sous-zone à la zone d'observation archéologique, des projets de moindre envergure sont dispensés d'évaluation archéologique. De même, sont prévus l'encadrement des opérations archéologiques dans des délais précis et la suspension pendant les opérations archéologiques des délais contractuels auxquels les aménageurs sont liés. Tout comme pour le patrimoine architectural et immatériel, l'élaboration et la tenue d'un inventaire du patrimoine archéologique font aussi partie des nouvelles prescriptions légales. En ce qui concerne le volet institutionnel, la loi en projet prévoit l'attribution du statut d'Institut culturel de l'État au Centre national de recherche archéologique, dont le statut et les missions ont par conséquent été revus. Suite aux travaux en commission parlementaire, le CNRA se voit d'ailleurs attribuer la nouvelle dénomination « Institut national de recherches archéologiques ».

En deuxième lieu, le projet de loi traite du patrimoine architectural où certaines nouveautés sont également introduites et ce suite aux ratifications par le Luxembourg de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée lors de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, réunie à Paris du 17 au 21 novembre 1972 et de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural en Europe, signée à Grenade le 3 octobre 1985. Ainsi, la définition retenue pour le patrimoine architectural englobe non seulement les réalisations architecturales et les sites, mais aussi les ensembles architecturaux. Une novation apportée par le projet de loi constitue en l'élaboration à l'aide de critères scientifiques d'un inventaire du patrimoine architectural. Le projet de loi vise une simplification procédurale en prévoyant une procédure unique qui est le classement (et ce peu importe que le propriétaire soit l'Etat ou une personne privée). Dorénavant, le classement comme patrimoine culturel national du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés interviendront par le biais de règlements grand-ducaux commune par commune. Ainsi, la procédure de protection a subi un « changement de paradigme » en ce que les immeubles ne sont plus protégés un par un par un arrêté du ministre (ou du conseil de Gouvernement) et ce en fonction notamment des demandes de particuliers mais par règlement grand-ducal commune par commune et ce sur base de l'inventaire scientifique effectué. Par l'instauration de ce régime et par la suppression de l'inventaire supplémentaire, le projet de loi entend mettre en place une protection plus cohérente conférant davantage de sécurité et de prévisibilité juridiques à toutes les parties concernées. Une procédure similaire existe d'ailleurs pour les zones protégées d'intérêt national figurant dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Des secteurs protégés d'intérêt national peuvent également être déterminés, ayant comme objectif de protéger et de mettre en valeur les alentours d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national. En sus de vouloir conférer une plus grande cohérence à la protection, le projet de loi entend aussi mettre en place un régime où tous les ressorts ministériels concernés, les communes et leurs habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles (via la procédure d'« enquête publique ») sont impliqués. Par ailleurs, un régime transitoire moyennant un système de « filet de sécurité » est instauré pendant la période de finalisation de l'inventaire scientifique, le but étant de ne pas perdre les immeubles d'une grande valeur patrimoniale durant la mise en œuvre du nouveau régime de protection. Ainsi, pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la loi en projet, le propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, sera tenu d'informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire. Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire, la possibilité d'initier une procédure de classement. Le dernier changement quant au patrimoine architectural qu'il convient de noter ici est la transformation du Service des sites et monuments nationaux (ci-après le SSMN) en Institut national du patrimoine architectural (INPA), dont les attributions légales sont modifiées en fonction des nouveautés apportées par la loi en projet.

En troisième lieu, le projet de loi prévoit une simplification de la procédure de classement du patrimoine mobilier, ainsi que l'introduction d'un véritable régime de circulation des biens culturels. De ce fait, il remplace une législation lacunaire et désuète actuelle. L'effort de modernisation a paru nécessaire face à la double réalité d'un marché de l'art mondial en plein essor et d'une menace croissante du trafic illicite de biens culturels provenant de zones de conflit ou de fouilles clandestines. Le nouveau régime tient également compte de plusieurs textes européens et internationaux en la matière. La principale

nouveauté consiste en l'introduction d'un certificat de transfert pour certaines catégories de biens culturels. Ce certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Par ailleurs, l'importation d'un bien culturel ayant illicitement quitté son territoire d'origine (sans certificat d'exportation de cet Etat notamment) est interdite. Un régime de restitution des biens culturels ayant illicitement quitté le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention UNESCO ou d'un Etat partie à la Convention de la Haye est également prévu. Finalement, les garanties d'Etat et les garanties de restitution se voient attribuer un cadre légal.

Quatrièmement, en ce qui concerne le patrimoine immatériel, le projet de loi entend donner une consécration légale à cette partie importante du patrimoine culturel qui englobe entre autres les traditions (comme la *Schueberfouer* ou l'*Emaischen*) et les savoirs faire. Dans ce contexte, l'établissement d'un inventaire ainsi que d'une liste représentative nationale du patrimoine immatériel est prévu.

Alors que la loi de 1983 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux a pu bien servir, avec notamment le doublement au cours des dix dernières années du nombre des immeubles et objets protégés en tant que patrimoine national, et comme suite à l'échec de la modernisation de ce texte par le projet de loi 4715 il y a une dizaine d'années, le présent projet de loi propose ainsi d'apporter plus d'efficacité et plus de cohérence dans l'action des pouvoirs publics. Le rôle de l'Etat est celui de veiller à la conservation du patrimoine culturel majeur pour notre pays et qui doit présenter un intérêt public national de sauvegarde. Les communes garderont leurs compétences et responsabilités en la matière, cela dans le repérage et la protection du patrimoine architectural représentant un intérêt local de protection pour lesquels la loi concernant l'aménagement communal a tracé le cadre juridique.

Enfin, la loi en projet permet au Luxembourg de rattraper un retard par rapport aux pays voisins. Aussi, la dernière loi de protection du patrimoine culturel en République fédérale d'Allemagne (*Kulturgutschutzgesetz*[1]) remonte à 2016 alors qu'en France, les dernières modifications substantielles du Code du Patrimoine datent des années 2016[2] et 2021[3]. Avec la loi du 17 août 2018 sur l'archivage et le Plan de développement culturel, le présent projet de loi constitue l'une des principales initiatives en matière de politique culturelle au Grand-Duché ces dernières années.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

„Le Patrimoine se reconnaît au fait que sa perte constitue un sacrifice et que sa conservation suppose des sacrifices."[4]

Une conception contemporaine du patrimoine culturel

La définition du patrimoine culturel telle que mise en avant par le projet de loi et inspirée par la Convention de Faro présente plusieurs caractéristiques qu'il convient de noter. Premièrement, le patrimoine culturel y est reconnu sous ses quatre formes distinctes susmentionnées. Deuxièmement, l'intérêt public national de conservation et de protection est défini sur base d'une pluralité d'angles, allant de l'historique à l'artistique et du politique au scientifique. Troisièmement, la définition note l'évolution continuelle des expressions du patrimoine culturel, ce dont témoigne aussi l'inclusion des patrimoine audiovisuel et numérique. Ainsi, le concept du patrimoine culturel en lui-même fait l'objet d'une évolution historique et c'est dans cette logique que le présent projet de loi apporte un véritable changement de paradigme. En effet, la Convention de Faro énumère plusieurs moyens d'utiliser le patrimoine

---

1 Gesetz zum Schutz von Kulturgut (Kulturgutschutzgesetz – KGSG). Disponible en ligne : https://www.gesetze-im-internet.de/kgsg/.

2 Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Disponible en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032854341/.

3 Loi n° 2021-710 du 4 juin 2021 visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine. Disponible en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043604510.

4 Babelon et Chastel 1980, cité dans Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, *UNEXPECTED TREASURES*, p. 3. Luxembourg, 2018.Disponible en ligne :
https://www.mnhn.lu/wp-content/uploads/2020/03/Zeitung-FRD-last.pdf.

culturel et explicite les raisons pour lesquelles il mérite d'être valorisé. Par cet accent sur la valorisation, le projet de loi tranche avec des notions antérieures, plus concentrées sur les aspects de conservation ou de protection et qui conféraient ainsi une vision plus statique du patrimoine culturel. L'évolution conceptuelle sous-jacente à cette évolution s'étend jusqu'à la notion du « patrimoine culturel ». En effet, la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux n'utilisait pas l'expression. A l'exception d'un Règlement grand-ducal du 1er août 2018 qui y faisait référence de façon accessoire[5], le présent projet de loi est ainsi le premier texte législatif au Grand-Duché à introduire la notion de façon explicite, tout en lui conférant un cadre contemporain et fiable.

La volonté non seulement de protection mais de valorisation du patrimoine culturel découle d'une conscience du fait qu'il entretient des liens étroits avec les préoccupations sociales et socioéconomiques et que dès lors, il est le terreau d'une politique de cohésion territoriale et sociale. Il constitue non seulement un attrait touristique fondamental, mais fait partie du cadre de vie des citoyens. De par ses multiples liens et fonctions, le patrimoine culturel relève aussi du développement durable. Or, l'attachement au patrimoine culturel n'implique nullement un attachement à chaque pierre, à chaque objet historique. De même, la volonté de protection ne témoigne pas d'une nostalgie antiquaire ou d'une volonté de rester figé dans un passé idyllisé. Au contraire, il s'agit d'identifier les éléments de notre passé qui présentent un intérêt national de protection, afin de les transmettre aux générations futures. L'essence de cette conception contemporaine du patrimoine se résume en ces termes: « Le patrimoine relève (…) du passé, il en raconte l'histoire et nous mène au présent dont il nourrit la créativité »[6].

Prise de conscience et urgence

Après plusieurs décennies de croissance économique et démographique soutenue et d'un marché immobilier en plein essor, nombre d'observateurs tant au niveau de la société civile que des institutions étatiques ont été amenés à constater ces dernières années une nouvelle accélération du rythme des démolitions (entières ou partielles) du patrimoine architectural. Pendant la même période, de précieuses découvertes archéologiques ont témoigné de la richesse des vestiges du passé enfouis en terre luxembourgeoise, tout en illustrant les difficultés organisationnelles et financières que peuvent engendrer les opérations archéologiques d'urgence lors de trouvailles fortuites.

Au niveau parlementaire, un consensus politique sur la nécessité de longue date mais pressante d'une réforme de la législation de protection culturelle était l'une des conclusions principales d'une interpellation organisée à l'initiative de l'honorable député André Bauler en date du 1er juillet 2015. Au niveau de la société civile, les mobilisations et litiges dans le cadre de destructions de bâtiments historiques ont illustré à quel point « (l)a préoccupation patrimoniale est d'autant plus forte qu'elle se nourrit du spectacle de ces pertes et des émotions collectives qu'elles enclenchent »[7]. Ce dont témoigne aussi la Pétition publique no 1638, débattue en séance publique à la Chambre des Députés le 21 octobre 2020. La *Lëtzebuerger Denkmalschutz Federatioun* constituée en 2020 pour regrouper au niveau national toute une série d'initiatives régionales constitue une autre expression d'une cause à laquelle le grand public semble désormais acquis. Or, s'il y a eu un certain nombre de mobilisations en faveur de la conservation d'éléments menacés du patrimoine, celles-ci se sont dans bien des cas soldées par des échecs et ce en raison de procédures administratives souvent déjà avancées. C'est ici que le répertoriage scientifique et la protection ex ante des éléments du patrimoine culturel tels qu'introduits par le présent projet de loi apporteront une amélioration de la protection juridique pour toutes les parties intéressées ainsi qu'une amélioration du dispositif de conservation.

La sensibilité accrue pour la protection du patrimoine culturel ces dernières années s'est également traduite par un intérêt plus marqué pour les statistiques y afférentes. Selon les chiffres du Service des sites et monuments nationaux, au 31 décembre 2020, 1.716 immeubles et objets ont été protégés, dont

---

5 Règlement grand-ducal du 1er août 2018 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions en capital destinées à la construction, l'aménagement, la modernisation et l'extension d'établissements d'hébergement, de gîtes ruraux et d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. Disponible en ligne : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/08/01/a661/jo.

6 Benhamou, Françoise, Économie du patrimoine culturel. Éditions La Découverte. Paris, 2019, p. 2.

7 Idem, p. 4.

701 sont classés monument national, 68 proposés au classement et 947 inscrits à l'inventaire supplémentaire. À la même date, 375 dossiers étaient en cours de traitement.[8] L'État, via le Service des sites et monuments nationaux, n'a pas cessé de protéger le patrimoine architectural qui mérite une protection juridique nationale. Ainsi, un tiers des presque 1300 immeubles protégés à ce jour par l'État l'a été au cours des dix dernières années, alors que la loi permet ces protections depuis 1927. À titre de comparaison, les statistiques consolidées les plus récentes disponibles pour l'Allemagne indiquent que déjà en 2018, plus d'un million de monuments historiques (« *Kulturdenkmäler* ») bénéficiaient d'une protection. La France quant à elle comptait, en 2017, 45 285 monuments historiques (immeubles) protégés, dont 13 517 classés monument national et 31 768 inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Protection du patrimoine culturel et domaines sensibles du droit

Dans son étude sur le droit du patrimoine culturel au Luxembourg publiée en 2013[9], François Desseilles a dressé une synthèse des principaux aspects légaux sensibles touchés par la protection du patrimoine culturel. La présente section en reprendra certains éléments clés, tout en renvoyant à la source pour de plus amples détails.

Le droit de propriété est un droit d'essence supérieure garanti par l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention européenne de droits de l'Homme, directement applicable en droit luxembourgeois en vertu des principes de l'applicabilité directe et de la primauté. En droit luxembourgeois, il est un droit fondamental qui jouit d'une protection renforcée. La Constitution luxembourgeoise dans ses articles 16 et 17 traite de manière négative du droit de propriété sous les angles de l'expropriation et de la confiscation générale. La protection vise ainsi la privation de propriété par les pouvoirs publics, considérée par la jurisprudence comme une matière réservée par la Constitution au législateur. En outre, la propriété privée est également protégée par les règles des Codes civil et pénal.

Le droit de propriété est cependant essentiellement relatif dans la mesure où il est susceptible, dans des cas exceptionnels, d'une remise en cause pure et simple ou d'une soumission à des limites. Ainsi, un grand nombre de lois apportent des limitations ou restrictions au droit de propriété, comme par exemple les restrictions commandées par l'intérêt de la propriété voisine ainsi que les restrictions au caractère absolu du droit de propriété établies dans l'intérêt de la collectivité. Pour la protection du patrimoine comme pour toute autre limitation du droit de propriété, il s'agit essentiellement de concilier deux droits distincts, à savoir l'intérêt public et le droit des particuliers. Par les textes en vigueur, cette opposition est généralement résolue moyennant juste indemnité attribuée au propriétaire privé de son droit. Non pourvu de définition légale, l'intérêt public ne représente non pas une somme des intérêts particuliers, mais plutôt un arbitrage entre ceux-ci. De plus, il n'est pas figé dans le temps mais est au contraire évolutif et relève de l'intention des pouvoirs publics qui, à leur tour, reflète souvent l'évolution des attentes au niveau de la société civile.

En matière de patrimoine culturel, la protection juridique de ce qu'on veut sauvegarder est un acte politique, car la protection entraine nécessairement une limitation des droits des propriétaires de disposer de leurs biens. Outre le fait d'accueillir la volonté de protection, il importe donc également de prévoir et de reconnaître les mécanismes nécessaires à sa mise en œuvre. Dans cette logique, le présent projet de loi vise à respecter un juste équilibre entre l'efficacité de la protection et l'envergure des procédures nécessaires. Aussi propose-t-il d'établir un cadre juridique posant des normes assez strictes pour être efficaces et garantir la sécurité juridique, mais aussi équilibrées afin de garantir les droits fondamentaux de tout-e citoyen-ne.

Protection du patrimoine culturel et autres domaines d'action politiques

Alors que le principe d'une protection du bâti historique et du patrimoine culturel en général fait consensus parmi les réactions et avis relatifs au projet de loi sous rubrique, l'enjeu de sa compatibilité avec d'autres enjeux sociétaux et politiques urgents, dont notamment le manque de logements abordables au Luxembourg, a fréquemment été soulevé. Or, force est de constater que la pénurie de loge-

8 Rapport 2020 du SSMN, p. 38. Disponible en ligne : https://gouvernement.lu/en/publications/rapport-activite/minist-culture/ssmn/2020-rapport-activite-ssmn.html.

9 François Desseilles, Le Droit patrimonial culturel au Grand-Duché de Luxembourg : Etat des lieux, Droit international et étranger, Recommandations. Étude réalisée dans le cadre d'une mission conférée par le ministère de la Culture. Luxembourg, 2013. Voir ici pp. 171ss.

ments est un problème complexe et de longue date dont la protection du patrimoine culturel ne constitue point une cause substantielle. Tel qu'évoqué ci-haut et dans la mesure où il est généralement accepté que la protection du patrimoine culturel constitue un objectif louable, il importe aussi de se rendre à l'évidence qu'une telle protection ne saurait avoir lieu à l'abstrait. Si le présent projet de loi entend réformer le régime applicable en la matière, c'est donc aussi par conviction qu'il est nécessaire de disposer des outils nécessaires pour atteindre le but recherché. Il est à relever dans ce contexte que le présent projet de loi ne prévoit pas d'interdire de façon catégorique toute altération ou démolition d'éléments du patrimoine culturel national mais les soumet à autorisation ministérielle préalable. Il convient de noter également que les restrictions apportées aux droits des propriétaires par le présent projet de loi sont à leur tour limitées par l'accent mis sur la valorisation, c'est-à-dire par la possibilité d'effectuer des adaptations en vue d'une utilisation des immeubles. Dans cet ordre d'idées, la conservation et la valorisation de ce patrimoine ne sont nullement incompatibles avec le développement du pays en général et avec la création de logements en particulier. En visant une plus grande sécurité juridique, le projet entend en effet éviter les lenteurs et les aléas des délais et procédures actuelles. Dans le domaine du patrimoine archéologique, la consécration du principe de l'archéologie préventive signifie que les démarches de protection seront désormais possibles dès la phase de planification de travaux de construction. L'évitement des arrêts de chantier coûteux et imprévisibles ainsi visé est en effet susceptible de faciliter les projets de construction.

Protection nationale et protection communale

Les responsabilités communales sont souvent en question lorsqu'il s'agit de la protection du patrimoine culturel. En effet, cette responsabilité ressort clairement du libellé de l'article 107, 1° de la Constitution, qui dispose que « (l)es communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. » Au niveau de la législation, c'est la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes qui a pour une première fois expressément confirmé la compétence des communes pour la protection de leur patrimoine architectural et urbain. Plus récemment, cette attribution a gagné en ampleur dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement généraux (ci-après PAG) tels que prévus par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Dans le but d'assurer une protection cohérente et conséquente au profit de tout le patrimoine architectural, dont celui qui a une importance surtout au niveau communal et local, le Service des sites et monuments nationaux conseille les communes dans les activités de repérage et de documentation nécessaires pour l'élaboration des PAG. Depuis 2008, il a dans ce cadre rencontré en somme 217 fois des responsables politiques communaux et participé à 403 analyses de terrains et autres réunions diverses. De même, 36 réunions d'information publiques ont été organisées avec les communes en vue de l'élaboration des nouveaux PAG. Suite à tous ces efforts et selon l'appréciation du SSMN, le patrimoine bâti a été protégé convenablement par 49 communes sur 58 ayant refait leur PAG.[10]

Si une sensibilisation non négligeable a pu avoir lieu suite aux réformes en matière d'aménagement communal et territorial, un certain nombre de critiques ont pourtant vu le jour eu égard à la protection communale du patrimoine culturel et ce tant par des experts et professionnels qu'au niveau de la société civile. Ainsi, dans son étude susmentionnée, François Desseilles fait état de nombreux constats d'experts selon lesquels l'inventoriage au niveau communal s'avérerait souvent hétéroclite et que la protection qui en découle serait *a fortiori* inégale d'une commune à l'autre.[11] Or, il est tout aussi nécessaire de relever que le souhait d'une refonte du cadre national de protection du patrimoine émane également du niveau communal. Ainsi, dans son avis au sujet du présent projet de loi, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a noté que « (p)lus de 35 ans après l'entrée en vigueur de la loi sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, une refonte est devenue une vraie obligation et s'impose carrément à l'aube d'une nouvelle décennie. » En effet, les communes comptent parmi les bénéficiaires d'une telle refonte du cadre législatif dans la mesure où elles sont aussi propriétaires d'éléments du patrimoine présentant un intérêt national de protection.

---

10 Rapport 2020 du SSMN, p. 33 ; https://gouvernement.lu/en/publications/rapport-activite/minist-culture/ssmn/2020-rapport-activite-ssmn.html.

11 Desseilles, Le Droit patrimonial culturel au Grand-Duché de Luxembourg, p. 66.

Si le présent projet de loi ne modifie en rien les compétences des communes en matière de protection du patrimoine culturel relevant du niveau local, c'est aussi par conscience du fait qu'une protection efficace du patrimoine culturel dans son intégralité ne peut être réalisée qu'en concertation entre les différents niveaux et acteurs impliqués. S'il existe un recoupement partiel entre les deux logiques locale et nationale de protection du patrimoine culturel, il y a aussi un certain nombre de différences. Alors que la protection nationale vise la conservation et la transmission aux générations futures d'éléments nationalement significatifs du patrimoine, la protection communale relève plus directement d'une volonté de développement harmonieux de l'urbanisme et du cadre rural. Dans cette logique, les critères scientifiques d'inventorisation tels que mis en œuvre par le service spécialisé qu'est le SSMN peuvent différer des critères a visée plus urbanistique tels qu'ils sous-tendent souvent les mesures de protection au niveau communal. De ces motivations divergentes découle une autre différence importante : là où le repérage scientifique tel que prévu par le présent projet de loi aboutit à la publication d'un inventaire scientifique, les listes d'objets protégés au niveau communal n'exigent pas le même niveau de détail de documentation, ni une publication au grand public. Enfin, c'est aussi l'étendue de la protection qui diffère entre les deux niveaux de protection. Ainsi, les PAG sont revus à intervalles réguliers et il existe la possibilité de révisions ponctuelles. De même, les restrictions et servitudes découlant de la protection communale n'excluent pas forcément la possibilité d'altérations conséquentes des objets concernés. En contraste avec ces limitations de la protection communale, celle au niveau national telle qu'instituée par le présent projet de loi est illimitée dans le temps. De même, elle soumet à autorisation préalable du ministre tous les travaux de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, et ce indifféremment s'ils sont à réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble classé.

Ces différences qualitatives en termes de protection trouvent leur contrepartie dans des différences quantitatives au niveau du nombre d'objets tombant sous les champs d'application respectifs. Ainsi, selon les estimations du SSMN, il existe au Luxembourg environ 27 000 bâtiments dignes de protection au niveau communal, alors que pour le niveau national, le nombre se situe à quelque 5 000. A titre d'exemple, cette différence apparaît de manière claire dans le cas de la commune de Larochette, où 67 objets ont été identifiés comme ayant un intérêt national de protection, alors que 227 ont été repérés pour les besoins du PAG (qui a fini par en protéger 217).[12] Ces chiffres illustrent que la complémentarité entre les deux niveaux national et communal est l'une des conditions pour une « conservation intégrée » du patrimoine architectural, telle que préconisée par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, dite Convention de Grenade, qui a été ratifiée par le Luxembourg en 2016. C'est dans cet esprit que le présent projet de loi entend offrir un régime qui gagne non seulement en cohérence mais aussi un régime où tous les ressorts ministériels concernés, les communes et leurs habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles (via la procédure d'« enquête publique ») sont impliqués.

Mise en œuvre du nouveau régime de protection

Il relève de l'évidence qu'une réforme législative d'envergure nécessite généralement un effort considérable de mise en œuvre. Néanmoins, cet aspect mérite une insistance particulière dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, les travaux d'inventorisation nécessaires à la mise en place du nouveau régime de protection du patrimoine architectural s'étendront sur une période estimée à une dizaine d'années. Alors que les effectifs du SSMN ont désormais été renforcés et continueront de l'être à court terme, il est indispensable que l'État continue à prévoir les moyens nécessaires sur toute la durée prévue. Dans la mesure où la faisabilité des travaux d'inventorisation endéans les délais prévus a pu faire l'objet d'un certain nombre de doutes, c'est aussi par les moyens mis à disposition des services compétents que se chiffrera en fin de compte l'efficacité du nouveau régime de protection du patrimoine.

Au-delà des moyens purement matériels, la protection du patrimoine culturel se distingue également par la mesure dans laquelle la sensibilisation de tous les acteurs concernés constitue un élément essentiel de son efficacité. Au-delà des démarches administratives, les institutions publiques concernées ont donc aussi une mission médiatrice essentielle à assumer, que ce soit par le biais d'expositions, de publications, d'évènements ou de campagnes pédagogiques. Dans cet ordre d'idées, il est essentiel en vue d'une démocratisation des politiques culturelles que les travaux et notamment les inventaires réalisés

12 Les chiffres avancés ici proviennent du SSMN : https://ssmn.public.lu/fr/patrimoine/patrimoine_bati_PAG.html.

soient rendus accessibles au plus grand nombre de citoyens et citoyennes. C'est également dans ce contexte que l'État devra prévoir à plus long terme les moyens nécessaires, en vue d'assurer la pérennité de la protection du patrimoine culturel en tant que pratique vécue et partagée au niveau de la société. Autrement dit, si la loi en projet constitue un outil essentiel pour une protection efficace du patrimoine culturel, celle-ci ne sera pourtant pas chose acquise du fait de l'existence d'un cadre légal. Il est dès lors primordial que ce cadre soit appliqué et épaulé à travers une politique culturelle dynamique, holistique et conséquente.

*

IV. AVIS

a. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 9 juin 2020, le Conseil d'État ne peut que soutenir l'idée d'une modernisation des règles existantes et d'une simplification des procédures.

Concernant les principaux changements apportés par la loi en projet, la Haute Corporation a émis une série de remarques et positions. Au sujet de la zone d'observation archéologique prévue dans le domaine du patrimoine archéologique, elle craint que les obligations découlant du nouveau régime risquent d'entraîner un allongement des procédures d'autorisation de construction. Or, le Conseil d'État comprend la nécessité de ces dispositions dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention de la Valette et de la protection du patrimoine archéologique. De même, il marque son accord avec la nouvelle procédure de classement comme patrimoine culturel national du patrimoine architectural. En ce qui concerne la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État partie à la Convention de l'UNESCO, le Conseil d'État note que les articles en question font un amalgame entre plusieurs dispositions de ladite convention, mais se trouve toutefois en mesure de s'accommoder de l'extension qui en découle. Finalement, concernant le régime de protection du patrimoine culturel mobilier, il marque son accord avec la simplification apportée par la nouvelle procédure unique, tout en souhaitant que les critères sur la base desquels un classement comme patrimoine culturel national peut être décidé soient précisés, à l'instar de ceux prévus pour le classement de biens immeubles.

Les oppositions formelles émises par le Conseil d'État se regroupent autour d'un certain nombre de motifs, souvent récurrents au niveau de plusieurs articles. Les éléments centraux en sont repris ici-bas. Pour le détail des objections, il est renvoyé à la section « Commentaire des articles » du présent rapport.

Une première série d'oppositions formelles découle du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacré par l'art. 14 de la Constitution. Ainsi, le Conseil d'État considère qu'un certain nombre d'articles du projet de loi initial ne définissent pas en des termes suffisamment clairs et précis les infractions sanctionnées pénalement. Par conséquent, il demande à ce que les dispositions sous question soient précisées pour comporter des faits suffisamment circonscrits pour être sanctionnables.

Un deuxième ensemble d'oppositions formelles découle des principes de l'égalité de traitement et de l'égalité devant les charges publiques. L'un des enjeux ayant retenu particulièrement l'attention de la Haute Corporation est le partage des frais engendrés par des opérations d'archéologie préventive entre le maître d'ouvrages et l'État ainsi que la présomption de propriété en faveur de l'État pour tous les éléments du patrimoine mis à jour lors de telles opérations. Estimant que les opérations archéologiques sont effectuées pour le compte de la communauté à des fins de préservation du patrimoine, le Conseil d'État juge inconcevable que les frais en devraient être supportés par certains propriétaires alors que le « bénéfice » de ces mesures revient à la collectivité, dès lors qu'il résulterait de cet état des faits, dans le chef d'une partie de la communauté seulement, une sorte d'impôt, affecté directement au financement des opérations d'archéologie préventive. Le Conseil d'État a dès lors estimé que tous les frais liés à ces opérations devraient être à charge de l'État.

Une troisième série d'oppositions formelles a trait aux droits de propriété et de liberté contractuelle, notamment dans le contexte de l'instauration d'un droit de préemption au bénéfice de l'État pour tout immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement. Alors qu'il peut certes entrevoir que la conservation d'un élément du patrimoine architectural peut présenter un intérêt général, le Conseil d'État estime que ce droit de préemption, sur tous les immeubles classés comme patrimoine

culturel national ou en voie de classement, est disproportionné par rapport à l'intérêt à protéger et ce notamment à la lumière des conditions strictes imposées par le projet de loi même dans le cas d'une aliénation d'un immeuble. Comme tout acquéreur est tenu par les obligations d'entretien et de conservation telles qu'elles découlent de la loi en projet, la Haute Corporation est d'avis que l'instauration d'un tel droit est disproportionnée par rapport au but visé qui peut être atteint par des moyens autrement moins intrusifs en matière de droit de propriété et de liberté contractuelle. En outre et se ralliant au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, elle réclame une précision légale de l'agencement entre les différents droits de préemption légaux.

Un quatrième train d'oppositions formelles concerne les matières réservées à la loi par la Constitution, ainsi que l'encadrement du pouvoir discrétionnaire du pouvoir exécutif. Les réserves de dispense du deuxième vote constitutionnel émises dans ce contexte concernent, par exemple, la détermination des conditions pour la délivrance d'un agrément, l'allocation de subventions de capital et de dépenses pour travaux autorisés, ainsi que l'interdiction de transfert de biens mobiliers respectivement la soumission du transfert de certains biens à l'établissement d'un certificat.

Un cinquième et dernier ensemble d'oppositions formelles concerne les voies de recours prévues par la loi en projet. D'une manière générale, le Conseil d'État soulève la question de l'agencement entre les recours administratif et juridictionnel. Nonobstant cette question, le Conseil d'État a souhaité voir préciser, dans le cas d'une autorisation du président du tribunal d'arrondissement, la manière dont celui-ci est saisi et si l'autorisation est susceptible d'appel. De manière générale, en matière de recours administratifs, le Conseil d'État constate qu'il est de plus en plus fréquent que des recours en réformation soient transformés en recours en annulation alors que tel n'est pas le cas dans d'autres matières. Dans le but d'assurer une cohérence accrue en matière de recours, le Conseil d'État estime qu'il importe de fixer une ligne directrice selon une approche cohérente, à l'instar de ce qu'il avait préconisé dans son avis du 18 mars 1997 (doc. parl. n° 4165[8]).

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'État se dit en mesure de lever la très grande majorité des oppositions formelles précédemment émises. Toutefois, il se voit contraint d'en émettre une nouvelle au sujet du paragraphe 2, dernier alinéa de l'article 15 amendé et ce en raison du fait que la notion de « contraintes anormales » n'est pas suffisamment définie et dès lors source d'insécurité juridique. Il en va de même de plusieurs termes figurant dans le paragraphe 2, point 18° de l'article 44 amendé, qui font dès lors également l'objet d'une nouvelle réserve de dispense du second vote constitutionnel. En outre, la Haute Corporation se voit contrainte de maintenir son opposition formelle à l'égard de l'article 65, point 5° initial, par rapport à l'obligation de conserver les pièces justificatives de l'accomplissement du devoir de diligence pendant un délai de dix ans.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 octobre 2021, le Conseil d'État se voit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son premier avis complémentaire, de même que celle y maintenue à l'égard de l'article 65, point 5°.

b. Avis des autorités judiciaires

Avis des juridictions administratives

Dans leur avis du 23 août 2019, les juridictions administratives se sont notamment penchées sur les voies de recours ouvertes par la loi. Elles relèvent que si tant les législations antérieures, que le projet de loi 4715 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux prévoyaient l'intervention du juge administratif, en particulier par rapport aux décisions de classement, en tant que juge de la réformation, le présent projet de loi ne prévoit plus qu'un droit de recours en annulation. Selon l'avis des juridictions administratives, il s'agit d'une régression de la protection juridique accordée aux propriétaires concernés et aux tiers intéressés. De plus, elles estiment que le texte doit être considéré comme incohérent en ce qu'il indique explicitement les voies de recours pour certaines décisions, mais non pour d'autres. Toujours d'un point de vue de cohérence, les juridictions administratives conseillent d'éviter le chevauchement de deux contrôles juridictionnels distincts, à savoir le

contrôle a priori par l'ordre judiciaire et le contrôle a posteriori par l'ordre administratif, ce chevauchement étant susceptible d'engendrer des conflits et une insécurité juridique.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Dans son avis non daté, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg exprime de façon liminaire son souhait de voir apporter un certain nombre de précisions de procédure afin de guider les juges judiciaires. La deuxième série de remarques du Tribunal d'arrondissement concerne l'instauration d'un droit de préemption au profit de l'État en vue d'assurer la protection du patrimoine culturel. Si le Tribunal estime que ce droit peut se justifier par l'intérêt général de protection du patrimoine culturel, il soulève néanmoins la question de savoir si le titulaire d'un droit de préemption conventionnellement instauré avant le début de la procédure de classement ne devrait pas pouvoir prétendre à indemnisation du dommage résultant du fait qu'il est déchu de son droit. De plus, le Tribunal note que le projet de loi ne se prononce pas sur l'incidence de l'existence d'un éventuel droit de préemption légal sur le droit de préemption de l'Etat.

Avis du Parquet général

Dans son avis du 28 octobre 2019, le Parquet général souhaite voir apporter des précisions de procédure et de juridiction et ce notamment concernant les questions d'indemnisation et leur contestation devant le juge judiciaire. Au sujet des dispositions relatives au droit de préemption de l'État tel que prévu par le projet de loi, il entrevoit un risque de voir émerger un système dualiste en fonction du moment de l'acquisition d'un terrain, pour se demander si une telle distinction n'est pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité devant la loi institué par l'article 10bis de la Constitution. Les autres remarques du Parquet général concernent le mécanisme de protection des biens culturels mobiliers ainsi que les effets de la garantie de restitution fournie par l'Etat dans le cadre des contrats de prêt à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois.

Avis de la Cour supérieure de justice

Dans son avis du 8 novembre 2019, la Cour supérieure de justice tient tout d'abord à souligner qu'un certain nombre de dispositions du projet de loi ne permettent pas de déterminer avec la clarté requise quels actes ou omissions engagent la responsabilité pénale du justiciable et que ces dispositions devraient par conséquent être précisées. Les deux autres remarques de la Cour, plus ponctuelles, concernent la procédure réglementant la restitution des biens culturels ainsi que le délai de rétablissement dans leur état antérieur des immeubles et biens culturels classés.

c. Avis des Chambres professionnelles

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 5 février 2020, la Chambre des Métiers salue en principe la mise en place d'une législation complétée et mise à jour sur le patrimoine culturel. Elle critique cependant les dispositions relatives au patrimoine archéologique dans la mesure où elle estime que celles-ci apportent des procédures d'autorisation supplémentaires, comportant des risques de prolongations de délais incalculables, notamment pour les projets de construction. Elle craint que non seulement ces procédures, mais aussi les opérations d'archéologie préventive obligatoires engendrent des coûts supplémentaires sur un marché immobilier déjà sensible. La Chambre des Métiers est dès lors d'avis que les frais engendrés par lesdites opérations doivent être pris en charge par l'Etat. En ce qui concerne le patrimoine architectural, la Chambre des Métiers estime que la formulation initiale du projet de loi risque de viser un trop grand nombre de bâtiments et de sites, et elle propose par conséquent un mécanisme plus sélectif. La Chambre des Métiers note aussi que les immeubles listés dans l'inventaire du patrimoine architectural peuvent être classés comme patrimoine culturel national pendant une période de dix ans. Elle est d'avis que ce délai est trop long, car il représenterait une insécurité pour les propriétaires quant au statut de leur propriété pendant toute cette durée. Concernant l'introduction d'un droit de préemption et d'un droit d'expropriation en faveur de l'Etat, la Chambre des Métiers observe d'un œil critique

l'augmentation constante, ces dernières années, des cas où l'Etat s'arroge ce pouvoir. Finalement, elle regrette fortement que les nombreux projets de règlements cités dans le texte ne lui aient pas été pas présentés conjointement au projet de loi, car elle les juge nécessaires pour l'évaluation globale de ce dernier.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 mars 2020, la Chambre de Commerce qualifie le présent projet de loi comme effort louable de modernisation et de codification de la législation en matière de préservation du patrimoine culturel. Partant, elle approuve et soutient les objectifs du texte, le patrimoine culturel pouvant à la fois être un atout économique, un facteur d'attraction touristique et un facteur d'identité permettant notamment de contribuer à la cohésion sociale. Cependant, la Chambre de Commerce tient à souligner que la préservation de ce patrimoine, qui par définition peut englober un nombre considérable d'éléments, ne doit pas constituer une source supplémentaire de contraintes administratives et de charges financières pour les entreprises. Dans cet ordre d'idées, la Chambre de Commerce regrette l'instauration de procédures d'autorisations administratives supplémentaires qu'elle estime contraires aux objectifs de simplification administrative et qui manquent, selon elle, de précision. De même, elle désapprouve également la mise à charge des maîtres d'ouvrages de la moitié des frais des opérations d'archéologie préventive et de la totalité des frais de diagnostic archéologique, car elle entrevoit le risque in fine d'alimenter la flambée des prix de l'immobilier.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Dans son avis complémentaire du 13 septembre 2021, la Chambre de Commerce exprime de manière liminaire son regret de ne pas avoir été saisie pour avis de la première salve d'amendements parlementaires adoptée en décembre 2020. Concernant le partage des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive entre le maître d'ouvrage et l'État, la Chambre de Commerce désapprouve que cette disposition ait été maintenue et impute ce choix à des raisons budgétaires. Elle maintient également sa crainte que les dispositions de la loi en projet résultent en une surcharge administrative voire financière des propriétaires des terrains concernés, hypothèse dans laquelle elle estime que les propriétaires renonceront bien souvent à faire valoir leurs droits sur les biens concernés.

d. Avis du Mouvement Patrimonial

Dans son avis du 11 décembre 2019, le Mouvement patrimonial salue globalement le présent projet de loi tout en dressant une liste de points positifs et négatifs. Parmi les premiers figurent la simplification des procédures, la cohérence et la prévisibilité juridique. Parmi les seconds, le Mouvement patrimonial cite le fait que les communes gardent leurs compétences et responsabilités pour le repérage et la protection du patrimoine culturel local et régional. De même, il estime que la mesure transitoire prévue par la loi en projet est positive, mais pas assez forte. Enfin, il souhaite que la procédure de classement d'éléments du patrimoine culturel puisse également être entamée par tout particulier.

e. Avis de l'ICOM

Dans son avis du 18 décembre 2019, le comité national de l'ICOM salue de manière globale la modernisation de la législation en matière de protection du patrimoine culturel national. S'il estime que les principaux nouveaux instruments en matière du patrimoine mobilier et immobilier vont dans le bon sens, il souligne également que leur efficacité devra être assurée lors de la mise en œuvre. L'ICOM-Luxembourg accueille favorablement que le projet de loi intègre également la garantie d'État et la garantie de restitution. Or, il estime que celles-ci risquent, dans la version initiale du texte, d'être inefficaces. Afin de maintenir l'efficacité d'un instrument qui a fait ses preuves, il préconise dès lors le retrait des dispositions concernant la franchise et l'exclusion des cas de force majeure. Enfin, l'ICOM-Luxembourg préconise la création d'un Fonds pour le patrimoine culturel mobilier et immatériel, tout en observant qu'au niveau de la structuration institutionnelle de la protection du patrimoine culturel, le projet de loi risque de reléguer au titre de parent pauvre les patrimoines mobilier et immobilier. Il suggère dès lors soit la création d'un institut culturel spécialisé, soit la dotation des instituts

culturels existants de personnel qualifié et de moyens budgétaires adéquats pour accomplir cette mission.

f. Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises

Dans son avis du 10 février 2020, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) estime que plus de 35 ans après l'entrée en vigueur de la loi sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, une refonte est devenue une vraie obligation et s'impose carrément à l'aube d'une nouvelle décennie. Pourtant, concernant l'introduction d'une « zone d'observation archéologique », le SYVICOL estime que les conséquences ne sont que difficilement prévisibles et risquent d'aboutir à un ralentissement des activités dans le domaine de la construction. En conséquence du nouveau régime, le SYVICOL craint ainsi que les obligations prévues dans le cadre de l'archéologie préventive, d'une part, et la protection d'un nombre d'immeubles nettement plus élevé que par le passé, d'autre part, s'avèrent du point de vue des communes comme des obstacles à la création du nouvel espace de vie tellement convoité. Le SYVICOL donne aussi à considérer que les nouvelles règles relatives à la protection du patrimoine devront être conciliées avec d'autres objectifs de la politique communale, tels que la mise à disposition des infrastructures générales et le développement économique. Il craint dans ce contexte que le projet de loi ne fasse preuve d'une approche maximaliste, mettant la protection du patrimoine au-dessus de tout et ne tenant guère compte des autres obligations ou objectifs politiques des communes. Par ailleurs, le SYVICOL demande que les règlements grand-ducaux prévus dans la loi en projet lui soient également soumis pour avis. Enfin, le SYVICOL revendique de pouvoir désigner au moins un représentant communal au sein de la future commission pour le patrimoine culturel.

Avis complémentaire du SYVICOL

Par son avis complémentaire du 19 avril 2021, le SYVICOL souhaite compléter son avis initial à la lumière des amendements adoptés par la Commission de la culture de la Chambre des Députés ainsi que des différents avis émis, et y apporter quelques précisions supplémentaires. Il insiste plus particulièrement sur deux aspects particulièrement problématiques du projet de loi à ses yeux, à savoir les obstacles à la construction posés par les dispositions du projet de loi sur le patrimoine archéologique, ainsi que la procédure de classement de biens immeubles ensemble avec la création de secteurs protégés d'intérêt national.

En matière de patrimoine archéologique, le SYVICOL défend l'idée d'une approche plus pragmatique du concept de l'archéologie préventive, basée sur une redéfinition des niveaux de potentialité archéologique, ainsi qu'une simplification de la demande d'évaluation et d'autorisation ministérielle et une circonscription plus précise des zones sensibles du point de vue archéologique. De plus, au sujet des découvertes exceptionnelles ayant fait l'objet d'un amendement à l'article 6, le SYVICOL juge que l'intérêt de la découverte justifie à lui seul que l'Etat prenne à sa charge l'intégralité des frais liés à ces fouilles. Dans le domaine du patrimoine architectural, le SYVICOL plaide pour que la création de secteurs protégés d'intérêt national soit davantage encadrée et que cet instrument ne devrait pas être utilisé par le ministère pour imposer une mesure de protection dans les communes qui, faisant usage de leur pouvoir d'appréciation, ont repris moins d'éléments protégés dans leur PAG que d'autres. Pour toutes ces raisons, le SYVICOL insiste et réitère sa demande à être saisi et consulté par rapport à la création de secteurs protégés d'intérêt national parallèlement à la commission, et ce en amont de la procédure de consultation d'enquête publique.

Quant au patrimoine mobilier, le SYVICOL se félicite que la Commission de la culture ait fait droit à sa demande que les communes soient ajoutées à la liste des personnes pouvant demander une protection d'un bien meuble culturel ainsi que de celles pouvant déclencher la procédure de déclassement.

g. Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils

Dans son avis du 23 mars 2020, l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils (OAI) accueille favorablement le présent projet de loi. Notant qu'il s'agit d'un texte ambitieux, il prévient cependant qu'il faudra prévoir les moyens adéquats, en termes d'effectifs qualifiés, pour la mise en œuvre de la loi, notamment pour réaliser les inventaires dans les 10 ans de période transitoire. En matière du patrimoine

archéologique, l'OAI considère que les dispositions en matière d'évaluation de la potentialité archéologique auront un effet certain sur le délai et les coûts des projets de construction, d'autant plus que les mesures de dispense prévues sont très limitatives. En ce qui concerne le patrimoine architectural, l'OAI souligne que la procédure unique de classement constitue une amélioration de la sécurité juridique pour les propriétaires. De plus, il tient à relever que la possibilité de protection d'ensembles architecturaux et la substitution au propriétaire défaillant constituent des aspects positifs, mais entrevoit cependant un risque de perte de patrimoine architectural avec la suppression de l'inventaire supplémentaire. De manière générale, l'OAI regrette de ne pas disposer d'un package complet – loi et règlements grand-ducaux d'exécution – afin d'éviter des phases d'incertitude induisant le risque d'une judiciarisation du secteur. Enfin, il préconise la réalisation de tests sur des projets réels avant le vote de la loi pour s'assurer de la praticabilité du nouveau régime, et propose que le projet de loi soit accompagné par des guides pratiques et fiches de travail afin de préparer le secteur à son application.

Avis complémentaire de l'OAI

Dans son avis complémentaire du 8 juin 2021, l'OAI regrette que ses remarques précédentes, notamment en ce qui concerne une définition plus précise de la zone d'observation archéologique, n'aient pas été prises en compte. Toutefois, il accueille favorablement qu'une indemnisation du maître d'ouvrage a été prévue dans le cas d'une prolongation de la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques en cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Il estime qu'une telle indemnisation devrait d'ailleurs être prévue dès la prescription d'opérations d'archéologie préventive et ce également au profit des autres acteurs liés contractuellement au maître d'ouvrage qui sont également impactés par la prolongation du délai.

h. Avis de la Chambre des Notaires

Dans son avis du 27 août 2020, la Chambre des Notaires s'est notamment penchée sur les obligations intéressant les notaires, plus particulièrement sur les dispositions concernant le droit de préemption. Constatant que ce droit de préemption a été copié, pour l'essentiel de ses dispositions, sur celui institué par la loi dite Pacte logement du 22 octobre 2008 modifiée par la loi Omnibus du 3 mars 2017, elle estime que le texte soulève de nombreuses difficultés juridiques et pratiques. Donnant à considérer qu'un projet modifiant le droit de préemption est en cours d'élaboration afin de pallier à ces difficultés, elle suggère d'attendre cette révision avant d'adopter le présent projet de loi. De même, elle s'interroge quant à l'articulation du droit de préemption étatique en matière de protection du patrimoine culturel avec les autres droits de préemption légaux au profit des communes, syndicats de communes, fonds du logement, locataires, etc. Elle se prononce par conséquent en faveur d'une définition légale claire d'une hiérarchie des droits de préemption. Toujours au sujet du droit de préemption de l'État, la Chambre des Notaires est d'avis que celui-ci doit s'exercer au jour de la vente publique et non a posteriori, car sinon il risque de laisser planer une grande incertitude quant à la propriété des biens en question. A défaut, elle estime que des précisions dans le texte de la loi s'imposent. De manière générale, la Chambre des Notaires estime que le présent projet de loi contient des mesures qui tendent à retarder et alourdir le droit des contribuables à devenir propriétaire, respectivement à limiter les droits des propriétaires actuels. De même, elle constate que l'accroissement des obligations imposées aux notaires alourdit les formalités nécessaires à la rédaction et à la finalisation des actes au détriment des vendeurs et acquéreurs.

i. Avis de la Commission des Sites et Monuments

Dans son avis du 27 septembre 2020, la Commission des sites et monuments (COSIMO) salue d'emblée la finalisation d'un projet de loi en gestation depuis 2000 et qui marque à bien des égards un changement de paradigme en matière de protection du patrimoine culturel, mettant cette dernière ainsi sur un pied d'égalité avec la protection de la nature et de l'environnement. La COSIMO est convaincue que les méthodes de l'archéologie préventive qui peut être déclenchée à tout moment vont accélérer les procédures et rendre superflus des arrêts de chantier. Elle se rallie au principe que les frais de diagnostic devront être pris en charge par le maître d'ouvrage, car ces diagnostics sont selon elle à comparer aux études d'impact environnemental et à considérer comme travaux préalables à la valori-

sation d'un terrain. Elle salue la création d'une zone d'observation archéologique qui couvre pratiquement l'ensemble du territoire national, mais s'interroge toutefois quant à la raison et à l'opportunité de dispenser de diagnostic archéologique les projets de travaux exécutant un PAP « nouveau quartier » couvrant une surface inférieure à un hectare. La COSIMO trouverait judicieux qu'une mise à jour régulière soit prévue dans le projet de loi.

Jugeant qu'un énorme travail de sensibilisation reste à faire dans le domaine de la reconnaissance de la valeur du patrimoine culturel et pour renforcer l'impact de la loi sous rubrique, la COSIMO propose d'étendre les mesures prévues à l'article 107 pour le seul patrimoine immatériel à l'ensemble du patrimoine culturel. Consciente du fait qu'au vu de la jurisprudence récente en la matière, le classement d'un immeuble ou d'un mobilier comme patrimoine culturel national constitue une ingérence dans le droit de propriété, la COSIMO persiste dans sa demande que le principe de la protection du patrimoine culturel national soit élevé au rang constitutionnel.

j. Avis de l'Association des Musée et Tourisme ferroviaires

Dans son avis du 15 juin 2020, l'Association des Musée et Tourisme ferroviaires (AMTF) exprime son souhait que le patrimoine industriel et ferroviaire soit davantage pris en considération, tant en ce qui concerne le patrimoine mobilier, que le patrimoine immatériel, afin de permettre aux générations futures de jouir des chemins de fer historiques. Ainsi, elle aurait souhaité voir le patrimoine mobilier du domaine ferroviaire faire l'objet d'une mention particulière dans la loi en projet.

Concernant le patrimoine architectural, l'AMTF considère que les critères de classement sont exhaustifs et couvrent les volets industriels, économiques, d'ingénierie, etc., donc également les biens immeubles relevant du domaine ferroviaire. Quant au patrimoine immatériel, l'AMTF apprécie la décision d'en créer un inventaire, tout en jugeant que la définition de ce patrimoine immatériel est trop sommaire. Finalement, elle exprime son souhait de voir continuer ses relations avec l'Institut national du patrimoine architectural institué par la loi en projet, successeur du Service des Sites et Monuments Nationaux et dont les missions ont également été revues par le présent projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

L'article premier expose les objectifs du présent texte de loi, à savoir la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel dans son ensemble par des moyens de conservation et de protection qu'il met en place. Conformément aux dispositions de la Convention de Faro, en particulier de son article 4, cette disposition tend à souligner et promouvoir les liens entre la politique de protection du patrimoine culturel et des politiques pouvant a priori sembler plus éloignées du dispositif, dont ceux du développement durable et de cohésion sociale.

Ad article 2

Cet article définit les notions et les termes importants pour les besoins de la présente loi. Il débute avec la définition du patrimoine culturel et de ses composantes, à savoir le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel pour continuer, par la suite, avec la définition des notions importantes pour chaque « catégorie » de patrimoine.

1. Cette disposition vient apporter la définition de la notion de patrimoine culturel, élément fondateur de l'ensemble du texte de loi. Afin d'appréhender la notion sous ses différentes facettes plutôt que celle, seule, patrimoniale, le libellé intègre les renseignements de la Convention de Faro, dont l'objectif a été d'introduire une conception holiste regroupant le patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel, bien que la logique et le régime gouvernant l'un et l'autre peuvent sensiblement différer.

   Destinée à englober des éléments hétéroclites, la définition est volontairement ouverte et souple et insiste sur l'importance de valoriser et sauvegarder le patrimoine au-delà des mesures de protection que constituent les dispositions touchant au régime de la propriété des biens. Elle vise ainsi l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, matériels ou immatériels, audiovisuels et numé-

riques, qui sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de sauvegarde ou d'une mesure de protection.

2. Par conservation il y a lieu d'entendre toute mesure exercée sur un bien du patrimoine culturel dans le but d'en assurer sa sauvegarde.
3. La notion de protection a une connotation purement juridique et procédurale en ce qu'elle vise l'acte administratif réglementaire, en l'espèce le règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural, ou l'acte administratif individuel, en l'espèce l'arrêté ministériel de classement comme patrimoine culturel national des éléments immeubles ou mobiliers du patrimoine archéologique ou des biens culturels relevant du patrimoine mobilier, attribuant à un bien culturel le statut de bien protégé.
4. La notion de patrimoine culturel national a pour objet de désigner l'ensemble des biens, meubles ou immeubles, ayant fait l'objet d'une mesure de classement au niveau national.
5. Cette définition du patrimoine archéologique s'inspire largement de l'article 2 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à la Valette et qui a été ratifiée par le Luxembourg par une loi du 7 décembre 2016 (ci-après la « Convention La Valette »). A noter que des témoins mobiliers du patrimoine archéologique peuvent aussi bien tomber dans la définition du patrimoine mobilier.
6. Cette définition du patrimoine architectural s'inspire largement de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à la signature le 3 octobre 1985 à Grenade et ratifiée par le Luxembourg par une loi du 26 avril 2016 (ci-après la « Convention de Grenade ») qui fait également la distinction entre trois catégories de biens immeubles, à savoir les monuments, les ensembles architecturaux et les sites. Par constructions réalisées par l'homme, il y a lieu d'entendre les réalisations architecturales y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations. Les ensembles architecturaux, notion non encore prévue par la loi mais consacrée par la jurisprudence des tribunaux administratifs vise les groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique. Par sites mixtes, le législateur vise des œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites ou plantées et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ex. les jardins réguliers (ou d'architecture), les parcs paysagers, les allées, les promenades pittoresques et les points de vue aménagés (p.ex. : belvédère) qui sont à sauvegarder conformément aux recommandations contenues dans la Charte de Florence de 1981.

   Concernant les autres sites naturels comme les paysages ceux-ci tombent sous l'application de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment ses articles 1.2°, 2, 3.9°, 38 à 46 et 57 qui prévoient un régime de protection des paysages conformément aux engagements pris par le Grand-Duché de Luxembourg par la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage à Florence le 20 octobre 2000 et approuvée par le Luxembourg par une loi du 24 juillet 2006.

   S'agissant finalement des arbres remarquables, à savoir d'arbres isolés (plus ou moins 1800 arbres inventoriés par l'Administration de la Nature et des Forêts) sur un terrain privé ou public, loin d'un édifice ou monument public, les dispositions visant à protéger ceux-ci seront réintroduits dans les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles (les dispositions modificatives de cette loi ont été élaborées en concertation avec le ministère de la Culture) et soumettront leur abattage, déracinement ou destruction à une autorisation du ministre de l'Environnement.
7. La disposition, qui vient apporter une définition du patrimoine mobilier, n'appelle pas de commentaires.
8. La disposition vient apporter une définition du patrimoine culturel immatériel, dont la sauvegarde est à assurer à l'aune des dispositions de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 y relative. Le régime de ce dernier, au demeurant la logique entière qui le sous-tend, est sensiblement différent des normes gouvernant le patrimoine matériel, largement axées sur des mesures de protection influant sur le régime de la propriété des biens. L'identification du patrimoine culturel immatériel recourt largement aux initiatives de la société civile, l'idée étant d'identifier et de sauvegarder, plutôt que de figer des traditions. Au vu de la logique animant le patrimoine culturel immatériel, la définition retenue se doit d'être large.

9. La zone d'observation archéologique est une zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Dans la zone d'observation archéologique on distingue deux zones: Tandis que la ZOA regroupe a priori tout le territoire du Grand-Duché sauf les terrains classés, ainsi que ceux pour lesquels il y a une certitude qu'il n'y a pas de vestiges/éléments archéologiques en dessous (s'agissant de sites entièrement détruits suite à des fouilles ou terrains aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine archéologique ne peut être sauvegardé), la sous-zone de la ZOA regroupe les terrains pour lesquels il n'existe ni de données confirmant la présence d'éléments archéologiques en dessous, ni de certitude qu'il n'y a rien en dessous. Les terrains dans la sous-zone (qui sont des terrains inconnus de la ZOA) bénéficient de ce fait de conditions de dispense de l'évaluation archéologique plus larges que les terrains de la ZOA qui ne se trouvent pas dans la sous-zone (qui sont des terrains connus de la ZOA).
10. La sous-zone correspond aux zones à potentialité archéologique de la zone d'observation archéologique.
11. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
12. Le terme « potentialité archéologique » désigne la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique sont conservés dans un terrain.
13. Ceci est une notion centrale du projet de loi en ce qu'elle vise toutes les opérations d'archéologie effectuées en amont de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai dans le but de préserver le patrimoine archéologique éventuellement présent sur le, voire en dessous, du terrain sur lequel les travaux sont planifiés. Pour ne pas entraver abusivement le cours des travaux prévus les auteurs du projet de loi se sont efforcés de cantonner ces opérations dans des délais raisonnables. Ainsi l'article 6 alinéa 2 précise que la durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été, à compter de la date de début de l'opération. Dans des cas extraordinaires, ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre le Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes, sans pour autant dépasser douze mois. A l'expiration des six respectivement douze mois précités, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.
14. Ce terme comprend toutes les opérations d'archéologie où il n'existe pas de projet de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai de plans ou projets d'aménagement à la base. Sont visés les sondages ou fouilles réalisés dans le seul but de la recherche.
15. L'opération de diagnostic archéologique peut consister en des prospections géophysiques mais surtout des sondages.
16. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
17. Cette définition n'appelle pas d'observations particulières.
18. L'opérateur archéologique qui peut formuler une demande à être agréé à effectuer des opérations d'archéologie préventives peut être une entreprise privée mais aussi un organisme public, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive.
19. La définition de maître d'ouvrage est assez large et comprend toutes les personnes, que ce soit des entreprises ou des particuliers, projetant des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ;
20. Pour cette définition il est renvoyé aux observations effectuées pour le point 6.
21. Pour cette définition il est renvoyé aux observations effectuées pour le point 6.
22. Le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de remplacer l'actuel périmètre de protection prévu par la loi de 1983 et de garantir la mise en valeur d'un immeuble classé majeur tel qu'un château, une église, une ancienne abbaye, les hauts-fourneaux d'Esch-Belval mais aussi de pouvoir veiller au développement d'un centre historique comptant plusieurs immeubles classés.
23. Cette disposition vient apporter une définition des biens culturels. La notion est définie en se référant aux éléments nommés que sont l'archéologie, la préhistoire, la littérature, l'art et la science.

    Afin de limiter le champ d'application de la définition des biens culturels, il est proposé de faire référence aux catégories de la Convention de l'UNESCO.

24. Les auteurs du présent texte ont voulu consacrer légalement la notion de collections publiques actuellement définie nulle part. Il va de soi que doivent appartenir aux collections publiques les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat (Archives nationales, Bibliothèque nationale, SSMN devenu INPA par le présent texte, MNHA, MNHN, CNA, CNL et CNRA) ainsi qu'aux établissements publics à vocation culturelle (ex : Neimenster). Outre ces institutions culturelles, le Mudam (Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean) a des collections qui méritent d'être protégées.
25. Sans observation.
26. Sans observation.
27. Sans observation.
28. Sans observation.
29. Sans observation.

Ad article 3

Conformément à l'article 2 de la Convention La Valette, cet article prévoit l'établissement, par l'Institut national de recherches archéologiques (« INRA ») d'un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments du patrimoine. Bien qu'il existe d'ores et déjà un inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg renseignant sur les sites archéologiques connus, ce dernier sera complété et tenu à jour, au fur et à mesure de l'arrivée de nouvelles données.

Par ailleurs cet inventaire comportera une partie écrite sous forme de base de données des sites archéologiques et des éléments mobiliers connus et une partie graphique qui reprend ces sites connus sur une carte archéologique. D'ailleurs il est prévu d'associer cet inventaire à un système d'information géographique (SIC) performant qui fait actuellement encore défaut.

Dans un souci de conservation intégrée, la carte archéologique est envoyée aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain ainsi qu'aux communes. Au-delà et afin d'éviter que des "fouilleurs clandestins" excavent des objets archéologiques des sites connus et figurant sur la carte archéologique, le projet de loi subordonne l'accès aux cartes à d'autres personnes à la présentation d'un intérêt suffisant. Ainsi par exemple des opérateurs archéologiques ou le propriétaire ou acquéreur futur d'un terrain pour sa partie de terrain figurant sur la carte, ou toute autre personne dans le cadre d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public peuvent être considérés comme « présentant un intérêt suffisant ».

Ad article 4

Cet article introduit le principe de l'« archéologie préventive » qui correspond à une des principales nouveautés du projet de loi et dont le but est de détecter et de protéger le patrimoine archéologique en amont de travaux de construction, le tout dans le but d'apporter plus de sécurité juridique à tous les acteurs impliqués et un gain de temps et d'énergie non négligeable (notamment en évitant des arrêts de chantier).

Actuellement, la législation nationale au sujet de la protection du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire est relativement disparate, voire lacunaire. Ainsi, il existe des dispositions dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain suivant lesquelles l'aménagement communal et le développement urbain doit tenir compte des composantes écologiques, économiques, sociales, culturelles, financières et spatiales (article 1er), ainsi que garantir le respect du patrimoine culturel et naturel national et local. Cette loi prévoit également que dans le cadre de l'établissement de « zones à restructurer », une étude préalable doit être effectuée par le collège des bourgmestres et échevins de la commune concernée. Cette étude doit tenir compte de « la présence éventuelle d'éléments du patrimoine architectural » (article 56).

Par ailleurs le patrimoine archéologique est aussi pris en compte lors des études d'impact sur l'environnement réalisées en amont des plans d'aménagement généraux, mais également par les études d'impact qui doivent obligatoirement être confectionnées pour certains projets d'envergure et qui doivent prendre en considération l'influence du projet visé sur le patrimoine archéologique. Ainsi au Luxembourg, ces quinze dernières années, la majeure partie des grands projets routiers ont fait l'objet au préalable d'un contrôle archéologique systématique afin de documenter et éventuellement sauvegarder le patrimoine archéologique (p.ex. zone Bourmischt à Bertrange sur laquelle on a trouvé des vestiges d'un domaine gallo-romain et nécropole aristocratique mérovingienne).

Il en ressort que l'archéologie pratiquée jusqu'à présent sur le territoire luxembourgeois était essentiellement ce qu'on appelle « l'archéologie de sauvetage », qui consiste à « sauver » les sites archéologiques découverts pendant des travaux de construction. L'archéologie de sauvetage engendre néanmoins régulièrement des retards pour les aménageurs, par la nécessité d'arrêter un chantier de construction. D'où l'intérêt d'introduire l'archéologie préventive d'ailleurs prévue dans la Convention La Valette[13] ainsi que dans les législations de nos pays voisins[14].

Ainsi, le présent article prévoit comme principe que les projets de construction sont soumis à une évaluation archéologique dans le cadre de laquelle le ministre peut prescrire des opérations d'archéologie préventive telles que des sondages de diagnostic archéologique ou des fouilles archéologiques en amont des travaux de construction, lorsque ces projets se situent dans une zone d'observation archéologique.

Paragraphe 1

Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique recensant les sites archéologiques connus, mais aussi sur base de données complémentaires d'autres administrations régulièrement amenées à étudier le sol et le sous-sol et actuellement regroupées dans un groupe de travail interministériel, une zone d'observation archéologique est élaborée par le l'INRA. Il s'agit d'administrations actuellement regroupées dans un groupe de travail, à savoir : le Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain), le Ministère de l'Economie (Département des Infrastructures), l'Administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration du cadastre et de la topographie, l'Administration des Ponts et Chaussées, le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, l'Administration des Services techniques de l'Agriculture ASTA, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics. La zone d'observation archéologique comprend tous les terrains qui recèlent ou sont susceptibles de receler des sites, structures ou vestiges archéologiques. Les terrains déjà fouillés et pour lesquels le site archéologique est déjà entièrement détruit suite à ces fouilles et les terrains déjà aménagés jusqu'à un niveau où plus aucun élément du sous-sol ne peut être sauvegardé (par exemple : carrières) ne font pas partie de cette zone d'observation archéologique. Il en est de même des sites archéologiques classés comme patrimoine culturel national auxquels les effets du classement prévus aux articles 30 à 41 initial du projet de loi s'appliquent (notamment exigence d'une autorisation ministérielle pour toute modification du site).

Par ailleurs, cette zone d'observation archéologique est mise à jour régulièrement, notamment suite à une fouille mais aussi sur base de tout autre élément permettant d'exclure la présence d'éléments du patrimoine archéologique. Dans la pratique, les communes et administrations peuvent transmettre à l'INRA des documents scientifiques ou techniques permettant de prouver que certains terrains ne contiennent ou ne peuvent contenir des vestiges archéologiques, afin que l'INRA enlève ces terrains de la zone d'observation archéologique. De manière générale il s'agit de terrains fortement aménagés dans le sous-sol (par ex. parking souterrain de plusieurs niveaux ou carrières de pierre).

---

13 Art.5."Chaque Partie s'engage:

i. à rechercher la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement en veillant à ce que des archéologues participent:
   a. aux politiques de planification visant à établir des stratégies équilibrées de protection, de conservation et de mise en valeur des sites présentant un intérêt archéologique;
   b. au déroulement dans leurs diverses phases des programmes d'aménagement;
ii. à assurer une consultation systématique entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire, afin de permettre:
   a. la modification des plans d'aménagement susceptibles d'altérer le patrimoine archéologique;
   b. l'octroi du temps et des moyens suffisants pour effectuer une étude scientifique convenable du site avec publication des résultats;
iii. à veiller à ce que les études d'impact sur l'environnement et les décisions qui en résultent prennent complètement en compte les sites archéologiques et leur contexte;
iv. à prévoir, lorsque des éléments du patrimoine archéologique ont été trouvés à l'occasion de travaux d'aménagement et quand cela s'avère faisable, la conservation in situ de ces éléments;… »

14 Art.L.521-1Code du patrimoine français "L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. »

En effet, si les études effectuées sur le territoire luxembourgeois et dans nos pays voisins ont montré que les données archéologiques existantes recensées ne sont pas toujours suffisantes pour définir et délimiter des terrains où le risque archéologique s'avère nul comme pour les terrains déjà pollués ou fortement aménagés dans le sous-sol jusqu'au niveau géologique par exemple, d'autres données complémentaires telles que des plans du sous-sol d'anciennes constructions ou de bâtiments existants, ou des études géotechniques, géomorphologiques des sous-sols réalisés dans le passé pourraient permettre de connaître les terrains ne contenant pas ou plus de vestiges archéologiques et de les dispenser ainsi de l'évaluation ministérielle précitée.

C'est aussi dans cet objectif d'échange d'informations et de consultation plus systématique entre archéologues, aménageurs du territoire et autres experts et spécialistes en matière notamment de géologie, de topographie, de géomorphologie, de pédologie et de sites potentiellement pollués qu'un groupe de travail interministériel a été récemment constitué pour procéder à un zonage du territoire du Grand-Duché de Luxembourg en termes de potentialité archéologique en prenant en considération toutes les informations et données d'ores et déjà collectées par les différentes administrations compétentes.

Par cette disposition du paragraphe 1, les auteurs du projet de loi entendent mettre en œuvre l'article 2 de la Convention La Valette qui prévoit la constitution de zones de réserve archéologique qui sont soumises à des restrictions qui préservent le patrimoine archéologique.

Paragraphe 2

Ce paragraphe dispense de l'évaluation ministérielle :

– les travaux projetés dans la zone d'observation archéologique mais qui sont de très faible envergure, tant en matière d'emprise (<100m^2) qu'en matière de profondeur (<0,25m), ceci afin de ne pas entraver inutilement des projets de construction anodins tels que la construction d'une maison de jardin, ainsi que ;
– les travaux d'infrastructure urgents. Ne sont concernées que les urgences absolues, p.ex. une rupture de canalisation, un glissement de terrain, à l'exclusion de travaux de rénovation non dictés par une urgence absolue.

Paragraphe 3

Dans la zone d'observation archéologique il faut faire une distinction entre les zones connues (zone orange ou zone à haute potentialité archéologique) dans lesquelles des vestiges archéologiques ont déjà été détectés et les zones inconnues (zone beige ou zone à potentialité archéologique) pour ne pas encore avoir été sondées ou fouillées à ce stade, respectivement pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant de conclure qu'elles ne sont pas sensibles sur le plan archéologique. Dans le présent paragraphe la zone beige est érigée en sous-zone de la zone d'observation archéologique dans laquelle sont dispensés de l'évaluation ministérielle des travaux inférieurs à un certain seuil (0,3 ha d'emprise pour des travaux exécutant un PAP QE et 1 ha en superficie pour des travaux exécutant un PAP NQ) et une certaine profondeur (0,25m), respectivement des travaux d'une certaine nécessité (les travaux d'assainissement de la voirie existante) pour que l'archéologie ne représente pas une charge administrative inutile ou trop importante. Ces dispenses s'inscrivent dans le but de « *la conciliation et l'articulation des besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement,* » conformément à l'article 4 de la Convention La Valette. En cas de découverte d'éléments archéologiques sur un terrain dispensé de l'évaluation archéologique en amont des travaux de construction, les articles 15, 16 et 17 s'appliquent (procédure de classement et/ou inventorisation des objets trouvés, obligation de conserver les éléments découverts et d'en informer l'INRA, interdiction de déplacer les éléments sans l'accord du ministre).

Paragraphes 4 et 5

La zone d'observation archéologique est délimitée régulièrement par voie de règlement grand-ducal. Les données de la zone d'observation archéologique sont néanmoins également consultables et directement mises à jour sur la plate-forme nationale officielle pour les données géographiques et les services gouvernementaux (Géoportail) suite à chaque fouille et découverte fortuite. Il va néanmoins de soi que seule la délimitation par voie de règlement grand-ducal pourra faire foi.

Tout comme les zones inondables, la zone d'observation archéologique se superpose au plan ou projet d'aménagement ce qui comprend notamment les plans d'aménagement généraux des communes, les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement particuliers et les plans directeurs ainsi que l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général. Il en ressort qu'en étant intégrée aux plans d'aménagement généraux elle permet aux communes et aménageurs de connaître en amont d'un projet d'aménagement si celui-ci se situe ou pas dans une zone pouvant contenir des vestiges archéologiques.

Préalablement à la délimitation de la zone d'observation archéologique par voie de règlement grand-ducal le présent article prévoit en son paragraphe 4 une consultation du public par le biais d'une publication ou d'une possibilité de consultation du projet de délimitation en numérique ou sur papier. Dans le cadre de cette procédure tout intéressé peut soumettre au ministre des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique pour un ou plusieurs terrains de la zone.

Ad article 5

Cet article décrit la procédure de l'évaluation ministérielle des travaux soumis à évaluation du ministre suivant l'article 4. Cette évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique doit être effectuée par le ministre en s'appuyant sur les données de l'inventaire (art. 3), les sources historiques (telles que anciennes cartes, analyse de la topographie du terrain + visite du terrain), et en tenant compte des données du projet (emprise, profondeur…) et éventuellement des résultats d'autres études (p.ex. environnementales) déjà effectuées par le maître d'ouvrage et prescrites par d'autres administrations étatiques ou ministères.

S'il existe une forte potentialité archéologique sur ce terrain, le ministre décide sur avis de l'INRA, si le terrain du projet concerné doit faire l'objet d'une opération d'archéologie préventive ou pas.

Dans l'affirmative, le ministre envoie une prescription motivée au maître d'ouvrage qui peut être soit une opération de diagnostic archéologique (p.ex. prospections géophysiques, ou la plupart des cas des sondages), soit une opération de fouille d'archéologie préventive.

La méthode la plus couramment utilisée pour l'opération de diagnostic archéologique est celle des sondages de diagnostic, qui se présentent sous forme de tranchées linéaires et continues réparties sur environ 10% à 15% du terrain brut d'un projet, et allant jusqu'à la cote maximale de profondeur du projet, ou le cas échéant sur le toit des formations géologiques.

Une opération de diagnostic archéologique peut être suivie d'une opération de fouille d'archéologie préventive si les sondages présentent un résultat positif (c.-à-d. que des structures archéologiques sont mises au jour pendant les sondages). Le ministre peut aussi directement prescrire une opération de fouille d'archéologie préventive, notamment si des structures archéologiques ont déjà été mises au jour dans le sous-sol du terrain du projet concerné (ou le terrain adjacent) ou une levée de contrainte archéologique en cas de faible potentialité archéologique.

Cette possibilité de prescription est néanmoins « encadrée » par des délais. Ainsi une opération de diagnostic archéologique doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet de la demande d'évaluation, et une opération de fouille d'archéologie préventive doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport final d'opération de diagnostic, ou de la demande d'évaluation.

Ces délais de trente jours sont relativement brefs afin de permettre au maître d'ouvrage de ne pas être retardé dans sa planification. Dans le même ordre d'idées le ministre ne peut que valablement prescrire une prescription endéans ces délais au risque d'être forclos.

Ad article 6

Afin que le maître d'ouvrage ne soit pas « pénalisé » par une prescription d'une opération d'archéologie préventive il est prévu dans cet article que les délais contractuels dans le cadre de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir sur le terrain concerné sont suspendus pendant la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive.

Concernant le point de départ d'une opération archéologique : il s'agit du début de l'opération d'archéologie préventive dont la date est à convenir entre le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. En pratique, le maître d'ouvrage choisit la date de début de l'opération archéologique en fonction

du déroulement de son projet d'aménagement, de l'octroi d'autres autorisations (notamment du Ministère de l'Environnement) et de la propriété des terrains. Souvent, la demande d'évaluation archéologique se fait à un moment très précoce pour permettre une bonne planification de toute intervention sur le terrain et les aménageurs sont encouragés à soumettre leur projet au plus tôt possible pour éviter d'éventuels retards.

D'ailleurs, les aménageurs du secteur public sont sous certaines conditions liés aux délais des marchés publics. Il n'a pas été opté pour une date limite de début de l'opération archéologique alors qu'imposer au maître d'ouvrage des délais pour le début de l'opération d'archéologie préventive reviendrait à mettre de la pression sur l'aménageur, sans que cela ait un avantage pour la recherche scientifique ou pour l'Etat ou la communauté en général.

Par contre, un garde-fou est introduit quant à la durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive. Un délai qui peut être considéré comme raisonnable, comme demandé par l'article 2, point 13, pour toute opération d'archéologie préventive devrait l'être dans les deux sens : envers le maître d'ouvrage, afin d'éviter des retards dans la réalisation de son projet, mais aussi vis-à-vis des archéologues, qui ont besoin de certaines conditions et du temps nécessaire pour pouvoir documenter les vestiges/structures archéologiques avant leur destruction. C'est ainsi qu'un délai six mois à compter de la date de début des opérations d'archéologie préventive a été retenu dès le projet initial. La pratique ayant montré que des cas d'intempéries comme la pluie ou la neige peuvent avoir pour effet d'empêcher la continuation des travaux nécessaires dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, il est proposé de réserver à ces cas le même régime qu'aux congés collectifs, à savoir une « mise entre parenthèses » de cette période dans le calcul de la durée de six mois par opération d'archéologie préventive. Pour définir les périodes d'intempéries, la notion d'intempéries utilisée en droit du travail dans le cadre du chômage pour cause d'intempéries (article 531-1 du Code du travail) a servi comme source d'inspiration.

Même si la plupart des fouilles archéologiques pourra être réalisée dans un délai de 6 mois, il est impératif de ne pas exclure, dans l'absolu, la possibilité que certaines rares opérations de fouilles préventives puissent prendre plus de temps. Par exemple les fouilles préventives actuelles dans le vicus de Mamer programmées pour 5 ans (Lotissement Mameranus), ainsi que de la villa de Schieren, qui ont livré des fresques d'époque gallo-romaine extraordinaires, durent depuis 2013, respectivement depuis 2007. Si elles avaient dû être abandonnées une année après, ce patrimoine culturel serait voué à être irrémédiablement détruit.

Les deux types de sites archéologiques qui seront le plus concernés par des fouilles archéologiques de longue durée sont les sites archéologiques d'importance nationale, voire européenne, qui demandent une fouille extensive et minutieuse.

Afin d'éviter la destruction partielle non-documentée d'un site archéologique par l'établissement d'une levée de contrainte et afin de ne pas obliger les archéologues à abandonner une fouille archéologique en plein milieu du travail à cause de l'échéance du délai, impliquant la destruction non documentée d'éléments du patrimoine archéologique, qui peuvent éventuellement être dignes de classement, la possibilité pour le maître d'ouvrage et l'INRA de prolonger la durée d'une opération d'archéologie préventive (en pratique il s'agit surtout de fouilles) d'un commun accord entre parties et sans prévoir de limites dans le temps a été introduit. En effet, la durée d'un retard dans l'accomplissement d'une opération de fouilles est, sauf cas exceptionnel, connue avant le début des fouilles : par expérience, les archéologues sont capables d'estimer le temps à consacrer à une fouille archéologique. C'est pourquoi les pratiques expérimentées cette dernière décennie proposent d'établir une convention entre l'aménageur et l'INRA avant le début de l'opération archéologique, en laissant de la flexibilité de prolongation en cas de découverte exceptionnelle. La transparence est ainsi de mise entre toutes les parties.

Lorsqu'il n'est pas possible pour les parties de se mettre d'accord sur un délai pour les opérations de fouille, mais qu'on est en présence d'un site archéologique avéré d'importance nationale ou européenne il est proposé de prévoir la possibilité de demander au ministre de prolonger la durée des fouilles pour une durée ne pouvant faire dépasser la durée totale des fouilles de cinq ans. C'est ainsi que l'article a été complété par la définition de « découverte exceptionnelle », des critères pour établir cette découverte exceptionnelle et du droit au paiement d'une indemnité pour le propriétaire du terrain. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Cette décision du ministre en cas de découverte exceptionnelle devra être prise sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 initial. La durée de cinq ans prévue pour la réalisation de fouilles en cas de découverte exceptionnelle est en phase avec celle prévue en France.

Ad article 7

Cet article donne la possibilité à l'Etat et aux communes, en tant que propriétaires de terrain, ou à tout autre propriétaire de terrain d'effectuer des opérations d'archéologie préventive sans qu'ils ne disposent d'un plan ou projet de travaux précis, par exemple dans le cas où ils désirent mettre ce terrain en vente et déjà préciser lors de la vente si oui ou non la contrainte archéologique a pu être levée.

Ad article 8

Cet article indique que le ministre établit un cahier des charges pour toutes les opérations d'archéologie préventive qui indique notamment le type d'opération d'archéologie préventive, les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive, les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique, la composition indicative de l'équipe notamment en vue du besoin ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel. Différent du sens usité dans le bâti pour élaborer un devis ou une soumission dans lesquels des quantités sont indiquées pour servir de base au coût financier à prévoir pour des projets architecturaux, ici le terme cahier des charges est à comprendre comme „cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter". Il indique les méthodes d'exécution et de documentation à suivre lors des interventions archéologiques.

Ad article 9

Cet article distingue entre les opérations d'archéologie préventive traitées au paragraphe 1er et les opérations d'archéologie programmée traitées au paragraphe 2. Tandis que les deux sortes d'opérations peuvent être effectuées par l'INRA, en collaboration avec un autre institut culturel (par exemple le MNHN qui a dans ses missions d'entreprendre des prospections et de procéder à des fouilles paléontologiques, minéralogiques et pétrologiques et de surveiller de telles fouilles pratiquées par des organismes publics ou privés ainsi que par des particuliers ou de l'INPA qui a dans ses missions de collaborer avec l'INRA au cas où ses activités de conservation et protection du patrimoine architectural national engendreraient des fouilles archéologiques), seules les opérations d'archéologie préventive peuvent être effectuées par des opérateurs archéologiques nécessitant un agrément. En effet, afin de garantir que ces opérations soient réalisées de manière professionnelle et conformément aux règles de l'art et à la loi, les auteurs du projet de loi ont choisi de mettre en place un système d'agrément des opérateurs.

Le paragraphe 1 énumère les conditions d'obtention de l'agrément ministériel. Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités de l'agrément.

Le paragraphe 2 qui traite des opérations d'archéologie programmées précise que ces dernières peuvent aussi être effectuées par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats.

Ad article 10

Cet article dispose que l'INRA peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains et ce autant dans le cadre de l'évaluation archéologique que pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive ou programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite. En effet il est important que les agents puissent se rendre sur place à tout moment des opérations afin de vérifier les renseignements reçus, vérifier l'avancement des opérations et les modalités suivant lesquelles ces opérations sont effectuées.

En l'absence de consentement écrit de la part des propriétaires, la disposition introduit désormais la faculté d'une saisine du juge du tribunal d'arrondissement afin d'obtenir, le cas échéant, une autorisation de visite, au besoin en recourant au concours de la force publique. Cette disposition est insérée dans le texte au regard des difficultés éprouvées par moments dans la pratique pour faire visiter un site

ou bâtiment par les agents de l'INRA ou du SSMN. Le statut d'officier de police judiciaire qu'il est par ailleurs prévu de conférer à ces agents leur permettra de participer à la recherche et au constat d'éventuelles infractions.

Ad article 11

Selon cet article, toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Par le terme « détecter » sont visées, à côté des opérations de sondages et de fouilles dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, des recherches « superficielles » c'est-à-dire sans nécessité de creuser dans le sol mais qui permettent de détecter de nouveaux sites (ex. 3D-Laserscan) effectuées le plus souvent par des chercheurs (Université, associations).

Par les termes « mettre au jour » sont visées, à côté des opérations de sondages et de fouilles dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, des recherches dans le sol avec la pelle manuelle ou mécanique.

A noter aussi que le cahier des charges, précisant les conditions ainsi que la formation et l'expérience professionnelle de chaque membre de l'équipe de fouilles, fera partie de l'autorisation ministérielle.

En effet cette autorisation est importante par exemple afin que l'INRA puisse vérifier que l'opération d'archéologie préventive soit effectuée par un opérateur agréé et l'opération d'archéologie programmée soit effectuée par des institutions de recherche scientifique ou des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des compétences scientifiques et techniques adéquates.

Ad article 12

Afin que des éléments du patrimoine archéologique ne soient excavés par des fouilleurs clandestins peu soucieux de la valeur scientifique de vestiges et objets archéologiques l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumise à une autorisation ministérielle délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche.

L'alinéa 2 précise les conditions dans lesquelles une autorisation ministérielle pour l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique peut être délivrée.

Ad article 13

Afin d'attirer l'attention de tout utilisateur à l'infraction pénale que constitue une utilisation du produit sans autorisation ministérielle, tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de détecteurs de métaux doit insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti du renvoi à l'article 117, point 4.

Ad article 14

Le présent article introduit une répartition des frais des opérations d'archéologie. Les auteurs du projet n'ont pas souhaité instaurer, comme en France, une redevance à charge de tous les maîtres d'ouvrages mais ont opté pour une répartition plus ou moins égale des frais entre les maîtres d'ouvrage et l'Etat. Ainsi, tandis que les opérations d'archéologie programmée non liées à un projet de travaux et effectuées par l'INRA, le plus souvent dans un but de recherche scientifique, doivent être entièrement à charge de l'Etat, un partage des frais à moitié est prévu pour les opérations d'archéologie préventive à l'exception pourtant des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique. Pour ces frais, qui depuis plusieurs années sont pris en charge de manière routinière par les aménageurs, il est prévu d'ancrer dans la loi une pratique courante.

Ad article 15

Au paragraphe 1er, il est prévu qu'en cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas de mise au jour d'éléments mobiliers, ceux-ci sont confiés à l'INRA pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique. Ce délai ne peut excéder 5 ans à compter de l'inventorisation. Le propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte sont ensuite informés de leurs droits prévus aux articles 552[15] et 716[16] du Code civil. La propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat si le propriétaire ou l'auteur n'ont pas fait valoir leurs droits à l'issue d'un délai de deux fois un an.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun. En règle générale, le partage consiste en un accord financier.

En cas de restitution des éléments, l'INRA a la possibilité de faire des prescriptions pour assurer leur bonne conservation et leur accès. En ce qui concerne la nature de ces prescriptions, il s'agit de préciser les paramètres pour protéger les biens archéologiques des principaux agents de détérioration, à savoir le vol, la perte, la négligence, la destruction par le feu ou l'eau, les conditions de conservation (hygrométrie, luminosité) et les conditions de revente. Ces paramètres diffèrent selon la nature des objets. L'INRA doit être informé de tout changement de propriété et les ensembles ne doivent pas être divisés, l'intégrité des collections doit être absolument maintenue.

Ad article 16

Conformément à l'article 5 iv de la Convention La Valette cet article met en place une obligation d'information à charge de l'auteur de la découverte et du propriétaire du terrain en question aussitôt après toute découverte d'éléments du patrimoine archéologique par suite de travaux ou de tout autre fait quelconque. Les travaux visés sont des travaux dans le sol non soumis à évaluation ministérielle, dispensés, non autorisés ou ayant bénéficié d'une levée de la contrainte archéologique et donc effectués sans contrôle scientifique et technique de l'INRA à la suite d'une levée de la contrainte archéologique. Sans cette information, l'INRA n'est pas en mesure de prendre le relais sur les dispositions et autres mesures nécessaires à prendre pour assurer la conservation des éléments découverts.

Les alinéas 2 et 3 apportent des précisions quant à l'obligation de conservation provisoire y prévue et quant à l'auteur de la découverte.

Ad article 17

Afin d'effectuer les analyses scientifiques nécessaires il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord préalable du ministre.

Comme pour le patrimoine architectural le ministre peut, face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci.

Le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention de l'INRA. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.

---

15 Art. 552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre «des servitudes ou services fonciers».

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

16 Art. 716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Ad article 18 à 21

Les articles 18 à 21 concernent la procédure de classement comme patrimoine culturel national des éléments du patrimoine archéologique. Dans la mesure où la procédure de classement en matière de patrimoine architectural a subi un changement de paradigme (classement par règlement grand-ducal sur base de l'inventaire scientifique établi au niveau national) difficilement transposable au patrimoine archéologique qui par sa nature ne peut jamais être entièrement révélé et inventorié, une procédure de classement propre aux éléments immeubles du patrimoine archéologique est mise en place aux articles 18 à 21.

L'article 18 règle le droit d'initiative d'une procédure de classement.

La demande en vue du classement d'un immeuble du patrimoine archéologique peut tout d'abord émaner du Ministre de la Culture, l'inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments connus du patrimoine archéologique à l'appui.

A côté du ministre, le classement peut être demandé par le propriétaire de l'immeuble en question, la commune, une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel, tout particulier, ainsi que la commission pour le patrimoine culturel.

La décision d'entamer la procédure revient toujours au ministre.

L'article 19 expose la procédure de classement et a pour objet de simplifier celle-ci par rapport à la législation actuelle.

Afin de permettre au ministre de décider sur l'opportunité d'entamer la procédure de classement le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour les agents de l'INRA de visiter le bien immeuble concerné avec l'accord du propriétaire. A défaut d'accord du propriétaire, cette visite doit être autorisé par le président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.

Une intention de classement est préalablement notifiée par le ministre aux propriétaires concernés. Cette notification doit informer les propriétaires des éléments de fait et de droit à la base de l'intention de classement ainsi que de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice éventuel résultant pour eux de la mesure de classement. La notification doit permettre aux propriétaires de présenter leurs observations dans un délai de trois mois. L'avis de la commission pour la protection du patrimoine et du conseil communal doit également être produit dans un délai de trois mois de l'intention de classement. La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

Le classement se fait par arrêté ministériel (et non plus par un arrêté du Gouvernement en conseil). L'arrêté de protection doit intervenir au plus tard dans un délai de douze mois qui suivent la notification de l'intention de classement.

L'article 20 a trait à la notification de l'arrêté, à la publication de cette mesure de protection ainsi qu'aux voies de recours.

Pour marquer la politique de conservation intégrée, le Ministre de la Culture transmet l'arrêté aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.

Dans la mesure où la protection d'un bien immeuble ne doit pas forcément être une mesure irréversible, l'article 21 reprend la possibilité pour le ministre de déclasser un immeuble, possibilité prévue dans la législation actuelle depuis 1927.

Ad article 22

Dans un souci d'harmonisation des procédures, l'article 22 renvoie, pour ce qui concerne le classement des éléments mobiliers du patrimoine archéologique à la procédure de classement des éléments du patrimoine mobilier prévue dans le chapitre 4.

Ad article 23

Paragraphe 1

Conformément à l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural dite « Convention de Grenade », ratifiée par le Luxembourg par une loi du 24 avril 2016, cet article introduit la tenue d'un inventaire national « *afin d'identifier avec précision les monuments, ensembles architecturaux et sites susceptibles d'être protégés* ». Dans la législation actuelle, cet inventaire national fait défaut. Néanmoins dans le cadre et suite à la procédure de ratification de la Convention de Grenade et

afin de suffire à l'obligation qu'elle pose en son article 2, le Service des sites et monuments nationaux a commencé à dresser un inventaire scientifique du patrimoine architectural national. Ainsi les inventaires des communes de Larochette et Fischbach ont été finalisés entre temps et rendus publics[17]. Actuellement, les inventaires pour la commune de Helperknapp et la commune de Mersch sont en cours d'élaboration.

Le présent article tend dès lors à consolider légalement la démarche d'inventorisation entamée. L'accent est mis sur le caractère scientifique de cet inventaire qui est établi par le biais notamment de visites ensemble avec les propriétaires des immeubles et de recherches documentaires (mentionnés dans les notes de bas pages de l'inventaire) et ce par des experts en bâti affectés à l'INPA et sur base des critères énumérés au présent article.

Cet inventaire est réalisé commune par commune ce qui permet de considérer tout le patrimoine architectural de cette commune et d'avoir une vue d'ensemble et d'évaluer ainsi de façon précise ce qui est digne de protection au niveau national.

En effet, l'inventaire est une étape préalable à toute mesure de protection du patrimoine architectural au niveau national et permet une protection de façon plus cohérente et prévisible que ce n'est le cas sous la loi actuelle L'inventaire établit ainsi un relevé complet et suffisamment détaillé du patrimoine architectural auquel tous les professionnels du bâti peuvent avoir accès et se référer dans leur planification de construction.

Ce paragraphe précise par ailleurs les différents critères et que ceux-ci peuvent s'appliquer de manière cumulative, à côté du critère d'authenticité lequel est toujours requis.

Paragraphe 2

Afin d'établir l'inventaire il est précisé que dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

A l'instar de l'article 10 (visite lors d'opérations préventives ou programmées) pour le patrimoine architectural, l'alinéa 2 prévoit qu'une visite de l'intérieur d'un bien immeuble est seulement possible, en cas de non consentement du propriétaire, lorsque certaines conditions sont réunies et sur autorisation expresse du juge du tribunal d'arrondissement suivant la procédure nouvellement introduite. Ceci correspond également à une proposition du Parquet général dans son avis.

Paragraphe 3

Un règlement grand-ducal déterminera les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

Ad article 24

Le présent article et les articles suivants décrivent la procédure de classement des biens immeubles repérés dans le cadre de l'inventaire. Afin de traduire la démarche de l'inventaire, notamment commune par commune telle que décrite ci-dessus, les auteurs du projet de loi ont choisi d'opérer un changement majeur dans la procédure de classement. En effet, le texte prévoit que le classement s'opère par le biais d'un règlement grand-ducal et ce à l'instar des articles 38 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources et des ressources naturelles.

En effet, cette procédure garantit à la fois :

- Que tous les biens immeubles d'une même commune digne d'une mesure de protection nationale soient protégés en même temps (au lieu des demandes et protection « isolées sous le régime actuelle) ce qui permet de mieux comprendre ces mesures et d'établir une certaine cohérence dans les mesures de classement ainsi que d'accorder une prévisibilité aux administrés dans leur projets d'aménagement ;
- que tous les ressorts ministériels concernés soient impliqués en amont de la mesure de classement et ce par le biais de l'approbation de l'avant-projet de règlement grand-ducal de classement par le Conseil de Gouvernement. En effet, en vertu de la convention de Grenade, et dans un souci de

17 https://ssmn.public.lu/dam-assets/fr/publications/booklet-inv-lar-20170925-internet.pdf

conservation intégrée, les ministères compétents en matière de l'aménagement du territoire et communal notamment, ainsi que les communes concernées doivent être impliqués. L'article 10 de la Convention de Grenade prévoit que « Chaque Partie s'engage à adopter des politiques de conservation intégrée qui (…) placent la protection du patrimoine architectural parmi les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qui assurent la prise en compte de cet impératif aux divers stades de l'élaboration des plans d'aménagement et des procédures d'autorisation de travaux (…) fassent de la conservation, de l'animation et de la mise en valeur du patrimoine architectural, un élément majeur des politiques en matière de culture, d'environnement et d'aménagement du territoire » ;

- que les communes et ses habitants ainsi que les propriétaires des biens immeubles soient consultés via la procédure d' « enquête publique » décrite à l'article 22 du présent projet de loi. En effet, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 qui a comme objectif d'améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis des principales données environnementales et de favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques).

Le présent article prévoit que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural est proposé par le ministre pour une ou plusieurs communes, après l'accord du Gouvernement en conseil. La commission pour le patrimoine culturel doit être demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission pour le patrimoine culturel endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

Le ministre peut à côté du classement de biens immeubles, proposer au conseil de Gouvernement la création de secteurs protégés d'intérêt national. Ces secteurs qui remplacent les « secteurs sauvegardés » prévus dans la loi actuelle ont comme objectif de protéger et de mettre en valeur les alentours d'un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national. Ainsi une protection plus large est par exemple, possible autour des alentours des châteaux, qui sont de surcroît des attractions touristiques de premier ordre, et peuvent être protégés afin d'éviter des covisibilités malheureuses, comme les éoliennes énormes érigées près du château de Bourscheid qui ont dévasté une grande partie de la qualité culturelle et touristique de cette partie de la vallée de la Sûre.

L'article 7 de la convention de Grenade, récemment ratifiée par le Luxembourg, appelle d'ailleurs les Etats-signataires à susciter des mesures visant à améliorer, aux abords des monuments, la qualité de l'environnement.

Par ailleurs, il est prévu dans cet article que lors de la création d'un secteur protégé d'intérêt national un dossier est joint à l'inventaire comprenant des explications quant à l'objet, les motifs et la portée de l'opération, une carte topographique, un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées et les charges éventuelles imposées aux propriétaires est joint.

Ad article 25

Cet article décrit la procédure d'enquête publique qui précède le règlement grand-ducal de classement des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, la création de secteurs protégés d'intérêt national. Ainsi ceux-ci sont adressés aux communes concernées avec une note reprenant les effets du classement et un dossier explicatif concernant le secteur protégé.

Les différentes étapes de la procédure peuvent être résumées comme suit :

Etape 1 : le ministre se charge de la transmission et de la publication en ligne sur le portail national des enquêtes publiques, actuellement en développement, de l'inventaire et du dossier y afférent. Lors de la transmission, il indique la date prévue pour la publication qui ne peut se situer à un délai inférieur à 15 jours à partir de la date de transmission ceci afin de laisser aux communes le temps pour procéder au dépôt. Ce délai est directement inspiré de l'article 12 (2) alinéa 5 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Aussi, il a été préféré que le ministre procède à la cette publication par mesure de simplification et d'évitement de charge administrative supplémentaire pour les communes.

Etape 2 : dans la semaine avant la publication, le ministre fait publier un avis annonçant la publication dans deux quotidiens.

Etape 3 : au paragraphe 2, il est précisé que les communes concernées procèdent au dépôt à la maison communale et sur leur site internet au plus tard à la date de la publication sur le portail des enquêtes publiques (paragraphe 1er) pour que publication et dépôt se fassent de manière parallèle.

Etape 4 : au paragraphe 3, un délai de 45 jours est prévu pour soumettre des contributions.

Il est proposé de se référer à la date de publication comme point de départ qui est aussi la date à laquelle les communes doivent avoir procédé au dépôt. A noter aussi que les contributions, peuvent être soumises en ligne via l'assistant MyGuichet sur le portail d'enquête publique ou directement au collège des bourgmestre et échevins.

Le terme « contributions », utilisé de manière uniforme dans cet article, est un terme générique et neutre pour désigner les réactions des citoyens dans le cadre du portail national des enquêtes publiques et l'assistant MyGuichet.

Ad article 26

Cet article précise que le classement se fait par règlement-grand-ducal et que le Conseil d'Etat est entendu en son avis selon la procédure réglementaire usuelle.

Afin que le public et notamment les aménageurs soient informés quel bien immeuble est classé il est prévu qu'à côté de la publication usuelle du règlement grand-ducal dans le Journal officiel ceux-ci sont également publié sur une plateforme numérique plus facile d'accès.

Ad article 27

Cet article précise les effets concernant les biens immeubles faisant partie du secteur protégé d'intérêt national et notamment que divers travaux telle que construction nouvelle, démolition, déboisement autre que l'entretien et tous autres travaux qui altèrent ou affectent le contexte optique et visuel d'un ou de plusieurs bien immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur.

L'objectif est de garantir la mise en valeur d'un immeuble classé majeur tel qu'un château une église, une ancienne abbaye, les hauts-fourneaux d'Esch-Belval etc.

Les demandes d'autorisation de travaux sont à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux. Le ministre qui peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Dans un souci que l'administré ne puisse pas continuer les travaux à défaut de réponse du ministre il est prévu que passé ce délai, la demande est censée être agréée.

De même que pour les biens immeubles classés, les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent et ce afin de garantir la conservation de ces biens immeubles.

Ad article 28

Cet article introduit le principe selon lequel les travaux des immeubles figurant à l'inventaire et dans le secteur protégé sont soumis à autorisation écrite du ministre à l'exception des travaux d'entretien dès la publication de l'inventaire du patrimoine architectural et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement. Cette servitude provisoire qui a pour but la sauvegarde des biens immeubles digne de protection est similaire à celle prévue à l'article 21 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et qui concerne les plans d'aménagement généraux.

Ad article 29

Cet article a comme objet d'introduire la section quant aux effets de classement et rappelle qu'un propriétaire d'un bien immeuble classé doit veiller d'une manière générale à sa conservation.

Ces effets s'appliquent également, comme c'est le cas actuellement, tout d'abord au bien immeuble classé, bâti (par exemple d'une maison d'habitation, d'une statue, d'une église) ou non bâti (par exemple d'un site archéologique). S'y ajoutent tous les biens meubles par nature mais immeubles par destination, en ce qu'ils se trouvent incorporés dans ces immeubles pour en faire partie intégrante. Ce sont des biens meubles qui se trouvent rattaché durablement et de façon fixe à un immeuble et leur séparation vis-à-vis de l'immeuble nécessiteraient un descellement (p.ex. l'autel d'une église). A noter

que les effets du classement subsistent à l'égard de ces immeubles par destination classés qui redeviennent des meubles proprement dits. Ces biens tombent alors sous le régime des meubles classés.

Ad article 30

Cet article précise qu'afin de permettre à l'Etat de s'assurer de l'exécution par le propriétaire de son obligation de conservation de l'immeuble classé, les travaux ayant pour objet de modifier l'immeuble, ou simplement de le restaurer ou réparer sont soumis à une autorisation ministérielle. Le Ministre de la Culture peut s'enquérir de l'avis de la commission avant de délivrer cette autorisation.

De même le paragraphe 2 du présent article subordonne tout adossement d'une construction nouvelle à un immeuble classé à une autorisation ministérielle préalable qui doit être délivrée dans les mêmes conditions (notamment en matière de délai et de consultation de la commission) que l'autorisation ministérielle pour des travaux à exécuter sur un immeuble classé.

Conformément au principe du silence vaut accord, le défaut de réponse du ministre à la demande de travaux du propriétaire de l'immeuble classé dans le délai imparti de trois mois équivaut à un accord du ministre sur les travaux planifiés.

Au paragraphe 4 les auteurs du projet de loi ont tenu à inscrire dans le texte du projet la possibilité mentionnée ci-dessus, d'une assistance de maitrise à l'ouvrage par l'INPA afin de conseiller les propriétaires dans ces démarches et travaux de rénovation.

Le paragraphe 5 reprend la disposition qui est prévue à l'article 27 (5) initial pour les secteurs protégés d'intérêt national afin de permettre que les effets attachés à un bien immeuble classé suivent le bien immeuble en quelque main qu'ils passent.

Ad article 31

Cet article reprend l'article 6 de loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux n'appelle pas d'observations supplémentaires. Il prévoit la possibilité pour le Gouvernement en conseil de poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement telle que prévue par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Par ailleurs un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

Ad article 32

Le présent article précise qu'à l'exception des servitudes légales en matière de sécurité, les servitudes légales, telles par exemple des servitudes de passage grevant un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement et qu'aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre.

De même que pour les objets mobiliers, un bien immeuble ne peut être acquis par voie de prescription acquisitive, telle que prévue par le Code civil.

Ad article 33

Afin de souligner son caractère remarquable et son intérêt public et de le distinguer par rapport aux biens immeubles ne faisant pas partie du patrimoine architectural, le bien immeuble classé peut se voir apposer un signe l'identifiant comme immeuble protégé si le propriétaire est d'accord.

Ad article 34

L'article 34 propose un cadre légal pour l'attribution de subventions pour travaux autorisés sur immeubles protégés. Ce cadre précise, d'une part, le pouvoir du ministre d'assortir de prescriptions l'attribution de subventions et, d'autre part, son pouvoir de réduire, voire de supprimer, les subventions en question et reprend à droit constant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant

l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles actuellement en vigueur en la matière.

Finalement, la procédure de demande et d'attribution de subventions est indiquée.

Ad article 35

L'article 35 clarifie que la promesse de subvention peut être modifiée si les observations de l'Institut national du patrimoine architectural ne sont pas respectées, et ceci suite à un constat dûment établi, de sorte qu'une application potentiellement arbitraire est exclue.

Ad article 36

L'article 36 indique que seuls les immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale peuvent bénéficier d'une subvention.

Ad article 37

Toute mesure de protection d'un immeuble a pour but d'en assurer sa pérennité. A cet effet, le ministre doit continuer à pouvoir être en mesure de vérifier, par des visites de lieux périodiques, si l'immeuble en question doit faire l'objet d'éventuels travaux de conservation. Cette possibilité est reprise de la loi de 1983. Le présent article introduit néanmoins un nouveau moyen en cas de refus du propriétaire de faire procéder à une telle visite. En effet, dans ce cas, le ministre est autorisé à occuper temporairement l'immeuble en question. L'article 39 donne des précisions sur cette décision d'occupation temporaire du ministre.

Ad article 38

Le présent article reprend les moyens dont le ministre dispose déjà actuellement lorsqu'il constate que la conservation d'un immeuble classé est en danger : l'envoi au propriétaire d'une lettre de mise en demeure de procéder, dans les délais qu'il indique, à des travaux qu'il doit définir et pour lesquels il doit préciser qu'il est possible au propriétaire d'obtenir des subventions.

Ad article 39

Le présent article expose le cas de désaccord avec le propriétaire de l'immeuble classé sur les travaux à exécuter sur l'immeuble classé. Si le propriétaire refuse de faire droit à la demande du ministre de faire procéder à une visite de l'immeuble classé, ou à sa demande de faire procéder à des travaux de conservation, le présent article accorde au ministre le droit, sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, de visiter ou d'occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national pour assurer l'exécution de travaux de conservation

Par ailleurs, il est précisé que lorsque l'immeuble est habité, l'occupation temporaire ne peut se faire qu'en partie afin d'assurer à l'occupant qui y habite un minimum d'espace pour vivre. La disposition est inspirée des critères d'habitabilité qui figurent à l'article 11 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Par ailleurs, le dernier alinéa prévoit la possibilité de versement d'une indemnité au locataire du bien immeuble occupé.

Ad article 40

Cet article prévoit l'obligation pour le propriétaire de rembourser à l'Etat les frais avancés.

Par ailleurs il prévoit la possibilité pour l'Etat de se retourner contre le propriétaire défaillant en cas d'indemnisation de son locataire sur base de l'article 39.

Ad article 41

Cet article reprend la possibilité déjà prévue par la loi de 1983 qui est celle du déclassement d'un immeuble classé mais étend néanmoins le droit d'initiative à la commune sur le territoire duquel le bien immeuble est situé.

Ad articles 42 à 43

Le régime des publicités exposé dans ces articles est celui dernièrement mis en place par les articles 53 et 54 de la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ayant modifié les articles 37 et 38 de la loi de 1983 sur les sites et monuments nationaux.

Il est renvoyé aux travaux parlementaires de la loi Omnibus à ce sujet.

Dans la mesure où l'inventaire supplémentaire et les secteurs sauvegardés de la loi de 1983 sont supprimés par le présent texte, les publicités à apposer sur des immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire ou situés dans un secteur sauvegardé n'ont plus besoin de figurer dans la liste des publicités à soumettre à l'autorisation préalable du ministre. Ainsi, le paragraphe 1er de l'article 43 circonscrit cette obligation à toute publicité établie sur un bien immeuble classé ou situé dans un secteur sauvegardé d'intérêt national.

Ad article 44

Cet article prévoit que les biens culturels relevant du patrimoine culturel peuvent être classés par arrêté du ministre.

Le paragraphe 2 énumère les biens culturels dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, ou artistique, et qui peuvent être classés comme patrimoine culturel national.

La liste des biens a été dressée sur base de l'expérience et de la pratique, par rapport aux biens qui figurent déjà dans les collections.

En outre, le paragraphe 3 clarifie la notion de « trésor national » émanant du droit européen. En effet, le projet de loi initial prévoyait l'introduction de la notion de « trésor national », notion qui s'accompagnait d'une interdiction d'exportation définitive et temporaire des trésors nationaux. Or face aux avis critiques (en raison notamment de l'impossibilité d'exportation temporaire pour une exposition ou restauration d'un trésor national), il a été conclu qu'une exportation temporaire pour un trésor national devait être possible. Or en prévoyant que l'exportation temporaire devait être possible, il n'y avait plus de différence dans les effets juridiques entre un bien meuble classé et un trésor national. Partant, il est proposé de retirer la notion du projet de loi.

Néanmoins, pour maintenir la possibilité de prononcer un refus d'exportation sur base du droit européen, le paragraphe 3 renvoie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 36 du TFUE, prévoit en effet, sous certaines conditions, des dérogations aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons « de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. ». Ainsi l'application des règlements de l'Union européen en matière d'exportation et importation de biens culturels est garantie.

Ad article 45

Cet article indique les personnes et entités habilitées à initier une procédure de classement d'un bien culturel. La décision finale de déclencher la procédure de classement revient au ministre.

Ad article 46

Cet article expose la procédure de classement d'un bien culturel. La commission doit toujours être demandée en son avis sauf si la procédure a été déclenchée par elle-même auquel cas l'avis de la commission est supposé relever de sa demande. Les avis du propriétaire et de la commission doivent intervenir dans un délai de trois mois, passé ce délai l'intention est censée agréée et le ministre peut continuer la procédure.

La décision ministérielle de classement doit intervenir au plus tard douze mois après la notification de l'intention de classement au propriétaire. En cas de défaut de classement dans ce délai, la procédure devient caduque.

Ad article 47

L'article prévoit les modalités de notification du classement.

Ad article 48.

Une liste des biens culturels classés doit être publiée à des intervalles réguliers au Journal officiel et l'inventaire être mis à jour suite à chaque classement.

Ad article 49

Cet article a trait aux effets du classement d'un bien culturel qui commencent le jour de la notification par le ministre de son intention de classement au propriétaire avant d'être confirmés à la réception de la notification de l'arrêté de classement dans un délai maximal de 12 mois.

Ad article 50

Par parallélisme aux dispositions pour le patrimoine architectural cet article prévoit une obligation générale pour le propriétaire de veiller au bien culturel classé.

Ad articles 51-55

Ces articles expliquent les conséquences d'un classement et les obligations qui en découlent pour les propriétaires ou les détenteurs de biens culturels. Ces conséquences et obligations sont sensiblement les mêmes que ceux prévus pour le patrimoine architectural classé.

Il s'agit notamment des obligations d'information en cas d'intention cession ou encore l'obligation de demander une autorisation préalable en cas de travaux envisagés sur le bien culturel. L'avis de la commission est optionnel pour le ministre pour les demandes de travaux. En cas de défaut de réponse de l'administration les travaux sont réputés agréés après un délai de trois mois. Par ailleurs, au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Cette opération de contrôle de la présence de documents et d'objets dans une collection, telle qu'un dépôt d'archives, une bibliothèque ou un musée est primordial pour l'application de la présente loi.

Les articles 51, 54 et 55 reprennent des dispositions existant actuellement déjà dans le texte de 1983.

Ad article 56

Cet article prévoit un cadre légal pour l'attribution de subventions pour travaux autorisés sur biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Ce cadre précise les bénéficiaires des subventions, les critères suivant lequel des travaux sont éligibles pour l'obtention d'une subvention ainsi que le taux auquel peut correspondre le montant de la subvention. Finalement, la procédure de demande et d'attribution de subventions est indiquée.

Ad article 57

La subvention peut être révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire cède le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value. En outre, l'article prévoit un délai maximal pendant lequel la restitution de la subvention peut être demandée. Enfin, il est précisé que la demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux.

Ad articles 58-61

En cas de défaillance du propriétaire ou du détenteur d'un bien culturel classé d'effectuer les travaux qui s'imposent pour la conservation du bien, l'Etat peut enjoindre au propriétaire d'effectuer des travaux, ordonner les mesures conservatoires nécessaires, et, le cas échéant, apprivoiser le bien, se substituer au propriétaire et agir en recouvrement des fonds nécessités pour la remise en l'état.

L'article 60 indique les conditions et le délai dans lesquels le propriétaire peut retrouver la possession de son bien pour lequel des mesures conservatoires ont été prises. Par ailleurs, le paragraphe 4 précise la compétence du tribunal d'arrondissement, au cas où le propriétaire est domicilié à l'étranger.

Ad article 62

La loi prévoit la possibilité de déclassement qui peut être entamée par le ministre, les propriétaires, les communes ou la commission.

Ad article 63

Le présent article prévoit la possibilité d'un droit de préemption pour l'Etat dans certains cas spécifiques. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés à la fois de l'article L.123-1 du Code du patrimoine français ainsi que de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Le paragraphe premier met à charge des personnes habilitées à procéder à une cession par vente publique, à savoir les notaires et les huissiers de justice, une obligation d'information quinze jours avant la date prévue si cette vente concerne un bien culturel faisant partie du patrimoine culturel. Avec cette disposition les auteurs ont cherché à trouver un équilibre entre le souci de protection du patrimoine culturel (p.ex. acquisition d'un bien culturel digne de se retrouver dans une collection publique) et la charge administrative imposée. Ainsi l'obligation d'information est limitée à la cession par vente publique et non pas élargie (comme en droit français) à certaines ventes de gré à gré.

Néanmoins, au vu du fait que les cessions par ventes publiques sont plutôt rares au Luxembourg, le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour l'Etat d'exercer un droit de préemption lorsqu'il apprend qu'un bien culturel classé (ou en cours de classement) comme patrimoine culturel national est mis en vente publiquement, peu importe s'il s'agit d'une vente privée sur internet ou dans un journal, d'une vente par un antiquaire ou d'une vente publique. L'Etat exerce ce droit de préemption uniquement s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier national. La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient auprès de l'acquéreur dans un délai de 15 jours à compter de la date de la cession.

Ad article 64

Le présent article prévoit à l'instar de la loi suisse (Article 16 de la loi fédérale sur le transfert international de biens culturels) et de la loi allemande (§42 Gesetz zur Neureglung des Kulturgutschutzrechts) un certain nombre de devoirs pour la personne cédant c.-à-d. vendant un bien culturel. Ces devoirs qui sont différents pour une personne privée ou un professionnel découlent également des Conventions internationales en la matière et notamment de la Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

Suivant le présent article, la personne qui cède un bien culturel doit s'assurer qu'il ne correspond pas à un des cas de figure suivants :

– avoir été illégalement soustrait à son propriétaire ce qui inclut notamment le vol,
– avoir été introduit ou importé illégalement ce qui ,
– être issu de fouilles illégales,
– n'avoir été exporté illicitement du territoire d'un Etat partie en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

Pour déterminer si le cédant a exercé la diligence requise, il est tenu compte notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat duquel il est sorti, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

Par ailleurs, par analogie au paragraphe 41 de la « Kulturgutschutzgesetz » allemande, le paragraphe 2 précise les situations où un non-respect des conditions du paragraphe 1er est présumé.

L'obligation de vérification porte sur les biens culturels tels que nouvellement définis à l'article 2. Le cédant doit apporter aux vérifications tous les soins d'une personne raisonnable

Ad article 65

Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, comme par exemple les antiquaires ou les galeristes, et celles qui pratiquent la vente aux enchères, à savoir les notaires ou huissiers de justice, sont soumises à des obligations de diligence supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'article précédent si la cession implique un bien culturel qu'ils évaluent à une valeur supérieure à 2.500.- euros.

Il s'agit d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Luxembourg ; d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ; de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ; de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels

mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ; et de fournir sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

Tout comme pour l'article précédant l'accomplissement de ce devoir de diligence est apprécié in concreto.

Ad article 66

Selon cet article les collections publiques bénéficient d'un régime de protection particulier en ce que les biens culturels appartenant aux collections publiques sont inaliénables et ne peuvent par conséquent être vendus ou cédés à un tiers.

Néanmoins un bien culturel peut être « sorti » des collections publiques sur avis conforme de la commission et décision du ministre ceci afin de permettre aux organismes concernés de procéder par exemple à des « échanges » d'objets de leur collection avec d'autres instituts dans l'intérêt de l'enrichissement de leurs collections voire même, le cas échéant, à des éliminations dans l'intérêt de la constitution de collections de valeur. A titre d'exemple : des livres de poche non luxembourgeois usés, dont il existe des rééditions contemporaines ou des doublettes Luxemburgensia ou non luxembourgeoises en surnombre au sein de la BnL(reçues par exemple par don), doivent pouvoir être éliminés par ce biais.

Ad article 67

La présente loi prévoit des dispositions nouvelles en matière de circulation des biens culturels, avec la possibilité de soumettre ces dossiers à une commission pour avis.

Ad article 68

Le présent article et les suivants instaurent un nouveau régime pour un certificat de transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel et remplace celui de la loi de 1966. Les biens culturels dont le transfert définitif est soumis à l'émission d'un certificat de transfert sont ceux visés par l'article 44 actuel, paragraphe 2 et qui remplissent les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I. L'Annexe I est jointe au texte coordonné.

Par ailleurs il est précisé que le certificat de transfert est refusé aux biens classés (ou en cours de classement) et aux biens illicitement importés (afin de permettre leur restitution éventuelle). Comme en droit comparé, aucune indemnité n'est due en cas de refus de délivrance du certificat dans les cas énumérés à l'alinéa 2, mais la décision ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels.

Ad article 69

Cet article précise que le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire et que l'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

Ad article 70

Cet article précise qu'une autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration ou d'exposition.

Ad article 71

Afin de mettre en œuvre la législation, il est indispensable que, pour tout transfert d'un bien culturel, le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel puisse être présenté.

Ad article 72

Cet article interdit le transfert au Luxembourg d'un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne et met en œuvre au niveau national les conventions internationales qui prévoient l'interdiction en la matière : Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété

illicites des biens culturels ou le territoire national d'un Etat partie à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

D'ailleurs des dispositions similaires ont été prévues en droit français et allemand.

Les pièces justificatives tel que le certificat ou tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'Etat de provenance lorsque la législation de cet Etat le prévoit sont à présenter sur demande aux autorités compétentes afin que celles-ci puissent vérifier la sortie du territoire régulier du bien.

Ad article 73

L'article prévoit que le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 2, point 5° du règlement (UE) 2019/880 pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels.

Ad article 74

Le présent article met en œuvre le considérant 30 du règlement n°88/2019 qui prévoit que « Les États membres devraient veiller à ce que les autorités douanières et les autorités compétentes s'accordent sur les mesures visées à l'article 198 du règlement (UE) no 952/2013. Les détails de ces mesures devraient être réglés par le droit national. »

Ainsi l'article dispose que « sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement 880/2019, lorsqu'ils estiment que les conditions énumérées sont remplies. »

A noter que la mainlevée prévue dans le règlement n°. 952/2013 (Union Customs Code) est définie comme " mainlevée d'une marchandise": l'acte par lequel les autorités douanières mettent à disposition une marchandise aux fins prévues par le régime douanier sous lequel elle est placée;". Ainsi la suspension de la mainlevée signifie que le bien culturel concerné n'est pas mise à disposition par les autorités douanières. Ces mesures n'entravent en rien les compétences générales de la Police grand-ducale de rechercher les infractions et celles du Parquet d'ordonner par exemple une saisie.

A noter qu'afin de le mettre en œuvre cet article précise également que les fonctionnaires de l'autorité douanière disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

L'article prévoit par ailleurs que l'autorité compétente prend une décision quant à la demande d'importation et en cas de refus de la demande de licence d'importation, elle informe les autorités douanières. Si aucune décision n'est prise dans le délai les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

Ad Article 75

Cet article prévoit que le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement (CE) n° 116/2009 ») pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels.

Ad article 76

Le présent article prévoit en cas de défaut d'autorisation d'exportation la même procédure ainsi que pouvoirs pour les agents de douanes qu'en cas d'importation de biens culturels.

Ad articles 77-90

Cette sous-section, qui a trait à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, intègre intégralement une loi existante [18].

Selon l'article 79, l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la sous-section est le ministre de la Culture.

Ad article 91

Cet article prévoit en droit national le principe de restitution entre Etats adhérant à la Convention UNESCO 1970, à savoir que cette restitution se fait à la demande d'un Etat partie et uniquement dans les cas où ce bien culturel :

– appartient à une des catégories de l'article 1er de la Convention UNESCO et
– a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'article précise que l'État requérant doit fournir tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution.

Ad article 92

Cet article précise la procédure à suivre en matière de restitution et les délais y afférant. Ainsi il est précisé que suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'État requérant.

Ad article 93

Cet article indique que lors de la restitution l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité juste et équitable qui est payée par l'Etat requérant. Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Ad article 94

Les voies de recours pour des actions civiles ou pénales restent possibles en vertu du droit luxembourgeois applicable notamment l'article 2279 du Code Civil.

Ad article 95

Cet article tient compte de l'obligation de restitution qui relève de la Convention de La Haye.

Ad article 96

Cet article prévoit la possibilité pour l'Etat d'accorder une garantie d'Etat et indique dans quelles circonstances elle peut être accordée. En effet, les garanties sont actuellement déjà accordées par décision conjointe du Ministre de la Culture et du Ministre des Finances aux instituts culturels de l'Etat notamment quand ceux-ci reçoivent des biens culturels en prêt pour une exposition.

Paragraphe 1

Cet article entend donner un cadre légal à cette pratique, tout comme c'est le cas notamment en France où l'Etat est également « son propre assureur » dans certains cas.

Le cercle des bénéficiaires de cette garantie est ainsi élargi au-delà des instituts culturels de l'Etat aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle ainsi qu'aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire luxembourgeois qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat. Par cette

18 Loi du 27 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (UE) (refonte)

dernière catégorie on entend notamment les entités conventionnées avec le Ministère de la Culture et qui jouent un rôle important dans le secteur culturel (ex. Mudam, Casino Forum d'Art Contemporain, Rotondes etc.).

Les auteurs du projet de loi ont aussi voulu élargir la garantie d'Etat au-delà des expositions de biens culturels à des situations de recherche, d'expertise ou de restauration impliquant des biens culturels.

Par ailleurs, l'article précise que dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités avec une vocation similaire (p.ex. à une galerie d'art dans le cadre d'un projet ou programme bien défini).

Paragraphe 2

Finalement afin qu'une garantie d'Etat soit accordée il faut qu'il existe une adéquation entre les conditions de sécurité du lieu d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration (condition de sécurité en place comme système d'alarme …) ainsi que les conditions de transport des biens culturels empruntés et la valeur des biens culturels.

Ad article 97

Sont précisés dans cet article les effets de la garantie d'Etat. Il s'agit essentiellement de l'assurance des biens culturels prêtés contre les dommages encourus, tel que vol, perte ou détérioration.

Les risques déjà couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci ne sont pas pris en charge par l'effet de la garantie d'Etat.

Une franchise est prévue afin d'empêcher l'enclenchement frauduleux ou à la légère de la garantie d'Etat qui couvre également les cas de force majeure.

Ad article 98

Cet article décrit la procédure à suivre pour demander une garantie d'Etat, les informations à fournir tels que la description du projet, une copie du contrat de prêt et la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeurs respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

Ad article 99

Cet article précise la forme de la garantie d'Etat et les organismes à consulter.

Ad article 100

Cet article instaure une obligation d'information à charge du bénéficiaire dès qu'un sinistre de nature à engager la garantie d'Etat est constaté.

Ad Article 101

Cet article instaure la possibilité d'accorder une garantie de restitution par le ministre de la Culture sur avis du ministre des Affaires étrangères à des entités étatiques étrangères comme par exemple un musée étranger et ce dans le cadre de contrats de prêts que cette entité accorderait.

En effet certaines législations étrangères prévoient que des prêts d'œuvres d'art peuvent uniquement être accordés lorsque qu'une telle garantie est accordée. Les auteurs du projet de loi prévoient en tant que bénéficiaire de cette garantie de restitution les mêmes personnes que celles pouvant bénéficier d'une garantie d'Etat et également les mêmes circonstances où cette garantie de restitution peut être accordée à savoir dans le cadre d'expositions, d'expertises, de recherches ou de restaurations

Ad Article 102

Cet article précise les modalités de demande d'une garantie de restitution et les informations à joindre à la demande. Par ailleurs et afin de permettre à d'éventuels tiers de faire valoir leurs droits avant l'entrée du bien dans une phase limitée d'immunité (maximum 2 ans), l'article impose la publication de la demande de garantie de restitution. Cette publication se fait également en droit suisse. Ce

n'est que lorsque aucune personne ne fait valoir de droits de propriété sur le bien culturel en question dans le mois de la publication que la garantie peut être délivrée.

Ad article 103

Cet article détaille les effets de la garantie de restitution qui empêche les actions en justice des tiers, les procédures de classement, les mesures conservatoires ainsi que les saisies du ou des biens culturels et les saisies douanières.

Ad Article 104

Cette disposition introduit l'inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire luxembourgeois. En effet, les mesures en matière de patrimoine culturel immatériel sont, à dessein, davantage de l'ordre de la sauvegarde que de celui de protection, ces dernières touchant au régime de la propriété des biens. Dans ce contexte, la démarche d'inventorisation constitue une mesure d'identification du patrimoine immatériel, tout en étant le fondement de toute mesure de sauvegarde future. La création d'un inventaire du patrimoine immatériel est prévue à l'article 12 de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel.

Le paragraphe 2 détaille la procédure selon laquelle le ministre peut décider d'inscrire un élément sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel. Le ministre notifie son intention d'inscription à la commission et si celle-ci n'a pas émis d'avis dans un délai de trois mois, l'intention d'inscription est censée avoir été agréée. (Une procédure similaire est prévue à l'article 46(3) alinéa 2 pour ce qui est du patrimoine mobilier).

Le paragraphe 3 précise qui peut faire une demande d'inscription : un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel qui reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine culturel immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures. Ce paragraphe précise aussi les conditions de la demande et les critères que l'élément en question doit remplir pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Le paragraphe 4 a trait à la procédure de radiation de l'inventaire.

Au paragraphe 6 sont précisées la périodicité de la mise à jour de l'inventaire ainsi que l'accessibilité au public par un support électronique.

Ad Article 105

Cette disposition prévoit, à l'instar de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel, une série de mesures pouvant être prises afin de valoriser le patrimoine immatériel. Le patrimoine culturel immatériel impliquant très largement la société civile dans le cadre de son identification et de sa sauvegarde – il s'agit de soutenir des pratiques, non de les imposer ou recréer artificiellement – ces mesures correspondent avant tout à des mesures de sensibilisation et d'éducation. Ces mesures sont prévues à l'article 14 de la Convention UNESCO du 17 octobre 2003.

Ad article 106

Cet article prévoit une procédure de demande d'autorisation du président du tribunal d'arrondissement pour les cas de figure suivants :

– article 10 : visite des agents de l'INRA sur un terrain en l'absence de consentement du propriétaire
– article 19 : visite par les agents de l'INRA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques
– article 23 : visite des agents de l'INPA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux tirets du paragraphe 1er alinéa 2 sont remplis
– article 40 initial : visite et occupation temporaire à défaut d'un accord avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation

– article 47 initial : examen d'un bien culturel par les agents du ministre en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné
– article 62 initial : possibilité d'ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues, lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires
– article 136 initial : visite du bien immeuble dans le cadre de la procédure de classement du régime transitoire

Ad article 107

Cet article prévoit la possibilité d'un recours en annulation contre les décisions administratives du présent projet de loi.

Ad article 108

Cet article tient compte des recommandations du Conseil d'Etat d'indiquer davantage de critères pour le droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien.

Le texte est inspiré de l'article 46 initial de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui dispose que « Des servitudes de l'article 42 initial frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. »

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité il est prévu (comme à l'actuel article 4, alinéa 7 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux) que ce montant est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ad article 109

Cet article a pour objet de créer le successeur à l'actuelle Commission des sites et monuments nationaux (« Cosimo »).

Comme pour l'actuelle Cosimo, la composition, l'organisation et le fonctionnement de son successeur sont fixés par règlement grand-ducal. Dans la mesure où son domaine de compétence ne se limite plus aux sites et monuments nationaux mais à l'ensemble du patrimoine culturel, il est évident qu'il doit en être tenu compte dans la composition de cet organisme de consultation. Des experts en matière du patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel doivent y être nommés.

La commission pour le patrimoine culturel doit pouvoir être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

De son côté, elle doit être en mesure de proposer d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Ad article 110

Cet article a pour objet de créer une nouvelle commission qui n'existe pas encore dans l'actuelle législation. Il s'agit d'un organe de consultation pour le nouveau régime des garanties d'Etat et de restitution mis en place par la présente loi ainsi que pour tout ce qui concerne la circulation des biens culturels.

En matière de garantie d'Etat et de restitution, sa mission de conseil est limitée aux garanties accordées pour des objets dont la valeur d'assurance est supérieure à 100.000 EUR, ceci dans un souci de simplification administrative. En matière de garantie d'Etat au bénéfice des instituts culturels de l'Etat, la commission n'a pas besoin d'être consultée, ceci dans le même souci.

Pour éviter tout favoritisme ou arbitraire en la matière, il paraît également utile de la demander en son avis lorsqu'il s'agit d'accorder une garantie d'Etat à une autre entité que celles énumérées limitativement dans la loi. Il s'agit par exemple du cas où dans des circonstances exceptionnelles et dûment

motivées une galerie d'art demanderait une garantie d'Etat pour couvrir les risques liés à l'emprunt par cette dernière d'une œuvre d'art pour une exposition.

En matière de circulation des biens culturels, la commission doit émettre son avis préalablement à toute décision de refus de délivrance par le ministre d'un certificat de transfert, c'est-à-dire entre autres sur la qualification d'un bien culturel en tant que trésor national.

Ad article 111 à 114

Ces articles reprennent les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie (« ci-après « loi FOCUNA »).

Les modifications suivantes y ont été apportées afin de refléter le texte du présent projet de loi:

– changement de la dénomination du fonds pour les monuments historiques » en « fonds pour le patrimoine architectural»
– précision des objectifs du fonds
– intégration de toutes les dépenses en relation avec le patrimoine architectural (y compris des subventions pour les protections au niveau communal)
– suppression de l'alimentation du fonds via le Fonds culturel national
– maintien du comité d'accompagnement pour les projets de grandes envergures.

Ad article 115

A l'instar de ce qui est prévu dans la loi relative à la protection de la nature, cet article introduit la possibilité pour le ministre d'ordonner un arrêt de chantier lorsque des travaux sont entamés sans respecter les procédures introduites par le présent texte c'est-à-dire lorsqu'une personne construit sans autorisation ou en ne respectant pas les autorisations délivrées. Il peut s'agir de travaux commencés en violation de l'article 4 de la présente loi qui impose la soumission du projet de ces travaux à une évaluation ministérielle ou encore de travaux commencés en violation des dispositions qui subordonnent les travaux projetés sur certains immeubles à une autorisation ou information préalable du ministre.

A l'alinéa 2, il est précisé que la personne qui continue des travaux contraires à la présente loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la présente loi se rend punissable pénalement.

Par ailleurs le lieu d'affichage a été précisé et la terminologie choisie est directement inspirée de l'article 73 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad article 116

Cet article prévoit que les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de l'INRA, les agents du ministère de la Culture ainsi que les agents de l'INPA.

Ad articles 117 à 120

Les articles 117 à 120 déterminent les sanctions pénales encourues en cas d'infractions aux dispositions de la loi.

L'article 117, alinéa 1, définit clairement les faits dont la méconnaissance est susceptible d'être pénalement sanctionnée. Le libellé est directement inspiré de l'article 75 initial de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'article 117, alinéa 2, prévoit que la tentative des infractions listées à l'alinéa 1 est punissable d'une amende correctionnelle.

Concernant plus précisément la circonstance aggravante tenant à la nature du bien culturel qui provient d'un pays en conflit armé, prévue à l'article 119, il y a lieu de préciser que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR, 2008) propose les définitions suivantes de la notion de « conflit armé » qui reflètent l'avis juridique prédominant :

– Il y a conflit armé international chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

– Un conflit armé non international est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation.

Ad article 121

Les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée portant création du FOCUNA sont abrogés.

Ad article 122

L'article 122 regroupe les modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État.

1° Ce point a pour objet de modifier la dénomination de l'actuel Service des sites et monuments nationaux qui prendra la dénomination "Institut national pour le patrimoine architectural » (INPA). Les termes « Centre national de recherche archéologique » sont remplacés par « Institut national de recherches archéologiques » (INRA).

2° Ce point a pour objet de tenir compte dans la loi cadre des instituts culturels de l'Etat de l'énumération de l'Institut national de recherches archéologiques.

3° Il est proposé de donner une base légale aux travaux d'inventorisation déjà largement entamés par les instituts culturels de l'Etat. Au vu de la définition du terme "collections publiques" par le présent texte (cf. Art. 2 point 24) et de l'introduction d'un régime de protection qui leur est propre (principe d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité des collections publiques cf. Art. 68 initial), il s'avère nécessaire pour chaque institut culturel d'établir un inventaire des biens culturels faisant partie de ses collections publiques.

Ne sont évidemment pas visés par cet inventaire les biens faisant partie des collections d'un institut culturel (via contrat de prêt ou de dépôt) mais qui appartiennent à des particuliers.

4° Le point 4 modifie le chapitre 2, point III en supprimant les trois premiers tirets de l'article 12 de la loi de 2004 puisqu'il s'agit là de missions qui reviennent à l'INRA. Par ailleurs, les dépendances muséales sont précisées en ajoutant deux sites placés sous la responsabilité du musée : le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen. Il s'agit par conséquent de rendre compte de cette extension des responsabilités du musée au niveau de la loi de base régissant son fonctionnement.

5° L'ancien point B de l'article 13 de la loi de 2004 est supprimé puisqu'il s'agit là de services intégrés à l'INRA. Par ailleurs les deux départements du MNHA gardent pour l'essentiel leurs sections et services sauf :

Au point A) la section d'histoire luxembourgeoise et le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg ont été ajoutés. Ces deux services ont été placés sous la responsabilité du MNHA (pour le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg par un règlement grand-ducal du 26 août 2009) créés en 2013 (pour la section d'histoire luxembourgeoise).

Au point B) le service de la régie et de la gestion des dépôts, du service informatique et du service des publications ont été ajoutés. Les activités assurées par ces services sont indispensables au fonctionnement de tout musée professionnel. D'ailleurs ces services existaient déjà de manière officieuse au moment de la rédaction de la loi de 2004 mais avaient été omis au moment de la finalisation de celle-ci. Il s'agit d'adapter l'organigramme officiel du musée à son fonctionnement réel.

6° Les missions de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA) (anciennement service des sites et monuments nationaux) à l'article 16 et 17 de la loi de 2004 ont été reformulées pour tenir compte du présent projet de loi. Ainsi il est par exemple précisé qu'il est en charge de la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural ou encore de l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural ou de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national.

Une mission historique du SSMN doit y être intégrée, à savoir la prise en charge du patrimoine ferroviaire (les engins miniers et les machines et wagons) et des biens culturels meublant les édifices religieux.

7° Il est introduit nouvel article 24bis à la loi de 2004 en vue de la création de l'INRA en tant qu'institut culturel de l'Etat.

Au paragraphe 1er, sont repris l'essentiel des missions et services attribués à l'INRA tel que créé par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011. Cependant, certaines de ces missions sont précisées pour clarifier les domaines de compétence de l'INRA et son interaction avec d'autres instituts culturels comme l'INPA et le Musée national d'histoire et d'art. En effet, des adaptations s'avèrent nécessaires suite à l'évolution ces dernières années des tâches à assumer par les services de l'Etat en charge du patrimoine culturel.

Parallèlement à l'instruction des dossiers d'aménagement du territoire, l'INRA assurera d'une part, le suivi administratif des opérations archéologiques en établissant des autorisations de fouilles et leur planification, ainsi que, d'autre part, le contrôle technique et scientifique de ces opérations, l'archivage de la documentation de fouille, la détermination de vestiges à conserver, le traitement et l'exploitation scientifique en laboratoire, etc.

Point 1 :

« d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national » : Les missions principales du nouvel institut culturel, qui sont l'étude, la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique, sont précisées par la mention explicite de la conservation du patrimoine archéologique afin de garder l'intégrité originale de cette ressource culturelle non renouvelable pour les générations futures.

Point 2 :

« d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie » : L'INRA est chargé de l'organisation et de la promotion de toute forme de recherche scientifique en archéologie.

Point 3 :

« de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi relative au patrimoine culturel » : L'INRA est chargé de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive telles que prévues par la présente loi et qui sont précisés dans les tirets numéro 3 à 10.

Point 11 :

il est précisé que l'INRA se chargera d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la restauration du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques.

Point 12 :

Afin de promouvoir la protection du patrimoine archéologique et de faire progresser les connaissances en archéologie, l'INRA collabore avec les nombreuses associations bénévoles qui ont pour objet la protection et la promotion du patrimoine archéologique afin de valoriser leurs initiatives et de les conseiller en matière scientifique.

Point 13 :

Afin de promouvoir la recherche scientifique et la présentation des nouveaux résultats auprès du public, l'INRA contribue à la gestion de dépendances destinées à des fins scientifiques, didactiques et techniques. De ce fait, il collabore et coopère avec des structures régionales dont les activités concernent le patrimoine archéologique. Cette mission répond à la mise en place de nouvelles structures comme la Maison de l'archéologie à Dalheim ou la base de recherche sise à Fond de Gras et d'autres structures ou dépendances qui seront désormais gérées par l'INRA.

Point 14:

En ce qui concerne les collections archéologiques autres que celles issues des opérations de terrain et déposées à l'INRA pour étude, l'INRA collabore avec le MNHA en charge de l'organisation d'expositions temporaires et du suivi des collections de l'exposition permanente.

Points 8 et 15 :

Ces tirets précisent la collaboration avec l'INPA et les commissions consultatives crées par la présente loi.

Point 16 :

La coopération avec le Musée national d'histoire naturelle porte sur des activités de ce Musée lorsqu'ils concernent le patrimoine culturel enfoui et les études paléo environnementales.

Le paragraphe 2 reprend les services administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'institut culturel nouvellement créé et les deux départements du CNRA. Les départements sont organisés en services spéciaux ceci afin de remplir au mieux les missions du paragraphe précédent.

Ad article 123

L'article 123 modifie l'article 7 (7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour être en accord avec le présent projet de loi.

Ainsi le ministre de l'Environnement peut autoriser (par dérogation à l'article 7 de la loi concernant la protection de la nature) des travaux (de rénovation, ou de transformation, ou un changement d'affectation…) sur une construction existante classée comme patrimoine culturel national ou se situant dans un secteur protégé d'intérêt national.

Ad article 124

Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage sont abrogés.

Ad article 125

Cet article énumère les textes légaux qui sont abrogés par le présent texte de loi.

A côté des deux textes régissant actuellement les fouilles archéologiques, l'exportation des biens culturels (loi de 1966) et la protection des sites et monuments nationaux (loi de 1983), il s'agit également de la loi de transposition de la directive européenne relative à la restitution des biens culturels qui est intégralement reprise dans le présent texte de loi dans un souci de codification de tous les textes ayant trait au patrimoine culturel ainsi que des articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée portant création du FOCUNA, remplacés par les nouvelles dispositions sur le Fonds pour le patrimoine culturel du présent texte.

Ad article 126

Pas d'observations

Ad article 127

Le présent article ainsi que les articles suivants règlent le cas de figure pendant la phase d'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural et la procédure de classement subséquente prévu par le présent projet de loi. En effet afin que les immeubles actuellement visés par une mesure classement en tant que monument national continuent d'être protégés contre toute mesure de destruction ou d'altération, le présent article prévoit que ces immeubles sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement de classement pour la commune sur le territoire de laquelle ils se situent (RGD qui annule et remplace la mesure de classement de la loi modifiée du 18 juillet 1983).

Ad article 128

Le présent article prévoit une disposition similaire pour les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire sous la loi de 1983. En effet ceux-ci continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent (RGD qui annule et remplace la mesure de classement de la loi modifiée du 18 juillet 1983).

Ad article 129

Actuellement 593 immeubles sont protégés par une mesure de classement et 931 par l'incription à l'inventaire supplémentaire ainsi que 12.031 immeubles ont été retenus comme bâtiments à conserver dans le cadre des plans d'aménagement déjà en vigueur (41 communes actuellement).

Afin de permettre l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural le plus complet possible sur tous les immeubles dignes de protection et qui présentent un haut caractère d'authenticité pendant cette phase d'élaboration, les auteurs du projet de loi ont voulu mettre en place un mécanisme de « filet de sécurité ». Ainsi le présent article prévoit une obligation d'information pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi à charge du propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune.

Ainsi les propriétaires concernés seront tenus d'informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire.

Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine architectural, la possibilité d'initier une procédure de classement prévue dans les articles subséquents. De cette manière, les inventaristes pourront analyser et rechercher sur ces immeubles et les propriétaires d'immeubles gagneront en sécurité juridique. En effet, ils seront fixés avant le début des travaux sur le statut de leur bien immeuble et notamment s'il est classé ou non. Il convient de signaler que ce filet de sécurité ne prend pas en compte les situations où un immeuble n'est pas protégé par un PAG et a été reépéré lors de l'étude préparatoire. Ces immeubles pourront toujours être classés au niveau national.

Ad articles 130 à 132

Les articles 130, 131 et 132 ont pour objet de mettre en place une procédure de classement pendant la phase transitoire. En effet, tant que les inventaires des différentes communes n'ont pas encore été dressés, le classement par voie de règlement grand-ducal nouvellement institué par le présent texte n'est pas encore possible. Or, il n'est pas concevable de ne pas continuer au même rythme la démarche de protection entamée les dernières années jusqu'à l'entrée en vigueur des différents règlements grand-ducaux de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour les différentes communes.

C'est ainsi que les articles 130 à 132 maintiennent la possibilité de classer comme patrimoine culturel national des immeubles suivant une procédure similaire à l'actuelle procédure de classement prévue dans la loi de 1983, mais nettement simplifiée. C'est ainsi notamment que la mesure de classement se fait par arrêté ministériel sans distinction entre les immeubles appartenant à l'Etat et les autres (particuliers, communes…) et en se fondant sur des critères légaux (cf. article 23).

Pour le déroulement de la procédure de classement transitoire des éléments du patrimoine architectural, il est renvoyé aux développements sur les articles 18 à 22 concernent la procédure de classement comme patrimoine culturel national des éléments du patrimoine archéologique. Toutefois, pendant la phase transitoire correspondant à la phase d'élaboration de l'inventaire scientifique national, la commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés, sont obligatoirement entendus en leurs avis.

Ad article 133

Pas d'observations

Ad article 134

L'article 134 en ce qu'il précise que les objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1983 sont considérés comme biens culturels classés au sens du présent texte de loi dès l'entrée en vigueur de ce dernier n'appelle pas d'observations particulières.

Ad articles 135 et 136

Pas d'observations

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7473 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Chapitre 1er – Objet et définitions

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs :

1) la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine ;

2) la valorisation du patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa sauvegarde, sa conservation et sa protection ;

3) de renforcer la cohésion sociale en favorisant le sens de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun.

Art. 2. Au sens de la présente loi, l'on entend par :

1° « patrimoine culturel » : un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, audiovisuels et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, artisanal, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel ;

2° « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration ou de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel ;

3° « protection » : l'acte administratif réglementaire ou individuel qui confère à un bien appartenant au patrimoine culturel un statut juridique qui affirme son intérêt public national et qui a comme effet d'assurer la pérennité ou la mise en valeur de ce bien ;

4° « patrimoine culturel national » : tout bien immeuble nu ou bâti et bien mobilier faisant partie du patrimoine culturel et qui bénéficie par la voie d'un classement d'une protection au sens de la présente loi ;

5° « patrimoine archéologique » : les vestiges, biens meubles et immeubles, et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 et dont l'étude permet de retracer le développement de la vie, l'histoire de l'humanité et leur relation avec l'environnement naturel. Sont inclus dans

le patrimoine archéologique : les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, y compris ceux de nature paléontologique, minéralogique et géologique, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés sur le sol, dans le sous-sol ou sous les eaux ;

6° « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ;

7° « patrimoine mobilier » : les biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 ;

8° « patrimoine immatériel » : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;

9° « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Dans la zone d'observation archéologique, on distingue les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone » ;

10° « sous-zone » : zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique ;

11° « site archéologique » : les terrains sur ou sous lesquels se situent ou sont susceptibles de se situer des éléments du patrimoine archéologique ou leur trace ;

12° « potentialité archéologique » : la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique soient conservés dans un terrain. L'évaluation de la potentialité archéologique prend en compte l'utilisation du terrain au présent et dans le passé, la topographie, la géologie du sous-sol, le contexte archéologique, la surface du terrain, les sources historiques ainsi que tout autre indice scientifique ;

13° « opération d'archéologie préventive » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter dans des délais raisonnables, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai et qui sont initiées par ces travaux. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;

14° « opération d'archéologie programmée » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;

15° « opération de diagnostic archéologique » : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des éléments du patrimoine archéologique non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un rapport final d'opération de diagnostic;

16° « fouilles archéologiques » : une opération scientifique de terrain qui vise à documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui comprend les analyses scientifiques post-fouilles et la rédaction du rapport final de fouilles ;

17° « travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai » : les travaux publics ou privés ayant un impact sur le sol ou le sous-sol, y compris ceux destinés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

18° « opérateur archéologique » : toute personne morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive ;

19° « maître d'ouvrage » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, projetant d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ;

20° « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents, d'un point de vue historique, fonctionnel ou social, pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

21° « sites mixtes » : des œuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

22° « secteur protégé d'intérêt national » : une zone qui regroupe des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés ;

23° « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014, ci-après « Convention de l'UNESCO » ;

24° « collections publiques » : les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle, ainsi qu'à la Fondation Musée d'Art moderne Grand-Duc Jean ;

25° « transfert de biens culturels » : les mouvements de biens culturels à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

26° « introduction de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, ci-après « règlement (UE) 2019/880 » ;

27° « importation de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/880 ;

28° « exportation de biens culturels » : la sortie de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne ;

29° « Etat membre d'expédition » : l'Etat membre à partir duquel est transféré le bien culturel vers le Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 2 – Patrimoine archéologique

Section 1 – Inventaire du patrimoine archéologique et zone d'observation archéologique

Art. 3. L'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments du patrimoine archéologique.

L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées, dénommée carte archéologique.

Le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées.

La carte archéologique peut, sur demande à adresser à l'Institut national de recherches archéologiques, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

Art. 4. (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement, l'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

1° les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;

2° les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;

3° les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique :

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;

2° les travaux d'infrastructure urgents.

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique:

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;

2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare ;

3° les travaux d'assainissement de la voirie existante.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique et les documents y relatifs font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. Dans les trois jours de la publication précitée, le ministre fait publier un avis de cette publication dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les contributions des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain.

Section 2 – Archéologie préventive et programmée

Art. 5. Pour tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :

1° une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription est motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet de la demande d'évaluation ; ou

2° une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique, soit directement à la suite d'une demande d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription est motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport final d'opération de diagnostic ou de la demande d'évaluation ;

3° une levée de contrainte archéologique sur des terrains ayant une faible potentialité archéologique.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 6. En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

Le début d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain est déterminé par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries. Sont considérés comme intempéries, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et la chaleur exceptionnelle à condition que l'effet direct et immédiat des intempéries rende l'accomplissement de l'opération d'archéologie sur le terrain impossible ou dangereux, eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés de l'opérateur archéologique, soit à la nature ou à la technique des travaux à exécuter. L'arrêt de l'opération d'archéologie pour cause d'intempérie et la reprise de celle-ci sont décidés par l'Institut national de recherches archéologiques.

La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive peut être prolongée d'un commun accord entre l'Institut national de recherches archéologiques et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes.

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 109, ci-après « commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique, il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :

1° soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;

2° soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;

3° soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;

4° soit sont extraordinairement difficiles à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causés par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive et au plus tard à l'expiration des délais précités, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 7. A défaut de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai précis, des opérations de diagnostic archéologique peuvent être effectuées à la demande de l'Etat et des communes, en tant que propriétaires de terrain, ou de tout autre propriétaire de terrain.

Art. 8. Le ministre établit un cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter pour toutes les opérations d'archéologie préventive.

Le cahier des charges contient :

1° le type d'opération d'archéologie préventive ;

2° les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive ;

3° les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;

4° la composition indicative de l'équipe ainsi que la qualification et l'expérience professionnelle requise pour le personnel ;

5° les principes méthodologiques et techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;

6° la durée minimale de l'opération d'archéologie préventive en jours de travail par personne ;

7° le cas échéant, des prescriptions spécifiques pour le projet en question.

Art. 9. (1) Les opérations d'archéologie préventive sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui a été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions suivantes:

1° disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques ;

2° justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle ;

3° disposer des moyens techniques appropriés ;

4° avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;

5° avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports dans une des langues officielles du Luxembourg et les moyens nécessaires pour élaborer la documentation de l'opération archéologique;

6° jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire.

Le ministre peut limiter l'agrément à des époques archéologiques spécifiques, à des tâches techniques ou scientifiques déterminées ou à un projet spécifique.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :

1° ne satisfait plus aux conditions prévues à l'alinéa 2, points 1° à 6°; ou

2° ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ; ou

3° ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges, l'autorisation ministérielle pour l'opération archéologique ou les recommandations données par les agents de l'Etat.

Les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive sous le contrôle technique et scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques.

(2) Les opérations d'archéologie programmées sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats.

Art. 10. L'Institut national de recherches archéologiques peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.

L'Institut national de recherches archéologiques peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

Section 3 – Autorisation ministérielle des opérations d'archéologie

Art. 11. Toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Le cahier des charges visé à l'article 8 fait partie de l'autorisation ministérielle. Le ministre envoie une copie de l'autorisation ministérielle aux communes concernées.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable.

Art. 12. L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.

L'autorisation ministérielle est délivrée à condition pour le demandeur :

1° d'avoir suivi une formation de base auprès de l'Institut national de recherches archéologiques ou une formation par un institut étranger reconnue équivalente par l'Institut national de recherches archéologiques sanctionnée par un certificat ;

2° d'effectuer la recherche dans un but scientifique ;

3° de procéder à la recherche en étroite collaboration avec l'Institut national de recherches archéologiques.

Art. 13. Tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de détecteurs de métaux insère le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4, de la loi précitée du jjmmaaaa.»

Section 4 – Financement des opérations d'archéologie

Art. 14. (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques sont à charge de l'Etat.

Section 5 – Régime de propriété des éléments du patrimoine archéologique

Art. 15. (1) En cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. Le Gouvernement en conseil peut également, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

(2) En cas de mise au jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés à l'Institut national de recherches archéologiques pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'inventorisation. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716

du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisation des éléments. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la découverte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions de la part de l'Institut national de recherches archéologiques sur les mesures conservatoires à adopter par le propriétaire et les conditions d'un transfert de propriété, destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Institut national de recherches archéologiques.

Section 6 – Découvertes fortuites d'éléments du patrimoine archéologique

Art. 16. Lorsque par suite de travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer l'Institut national de recherches archéologiques au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.

Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède, on entend:

1° l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné ;

2° le maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert.

Par auteur au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui découvre des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque.

Art. 17. Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. Le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention des agents de l'Institut national de recherches archéologiques. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle prévue à l'article 4, paragraphe 1er, ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.

Section 7 – Classement des éléments du patrimoine archéologique comme patrimoine culturel national

Art. 18. Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission et le conseil communal entendus en leur avis.

La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

1° les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;

2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;

3° une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;

4° tout particulier ;

5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 19. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la date de l'accusé de réception de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 29 à 33 et 37 à 40 et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations du propriétaire et des autres organes consultés sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 29 à 33 et 37 à 40 s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 20. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, les usufruitiers, l'emphytéote et le superficiaire de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 21. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° des propriétaires ;

3° de la commission ;

4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 22. Les éléments mobiliers du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 44 à 48 et déclassés suivant la procédure prévue à l'article 62.

Chapitre 3– Patrimoine architectural

Section 1 – Inventaire du patrimoine architectural, classement comme patrimoine culturel national, secteurs protégés d'intérêt national

Art. 23. (1) L'Institut national pour le patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des critères suivants:

1° Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représentant de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;

2° Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;

3° Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;

4° Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;

5° Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;

6° Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;

7° Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un évènement important pour l'histoire du pays ;

8° Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;

9° Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;

10° Histoire sociale ou des cultes : biens illustrant la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;

11° Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;

12° Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographique et géologique des lieux ;

13° Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;

14° Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

Les critères énumérés aux points de l'alinéa 2 peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

Avant le début de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural sur le territoire d'une commune, l'Institut national pour le patrimoine architectural informe la commune concernée.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux points du paragraphe 1er, alinéa 2, sont remplis, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du bien immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

Art. 24. (1) Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

(2) Si le ministre propose la création de secteurs protégés d'intérêt national, il joint à l'inventaire du patrimoine architectural un dossier qui a trait à la création de secteurs protégés d'intérêt national et qui comprend pour chaque secteur protégé d'intérêt national :

1° une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;

2° le nom de la commune ou des communes sur le territoire desquelles le secteur se greffe avec l'indication de sections cadastrales correspondantes ;

3° une carte topographique à l'échelle pouvant être 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère ayant la Culture dans ses attributions et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant la Culture dans ses attributions et de l'Institut national pour le patrimoine architectural; cette carte comporte le tracé des limites du secteur à protéger ; seule la carte déposée au ministère ayant la Culture dans ses attributions fait foi ;

4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées ;

5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs d'immeubles situés dans le secteur protégé d'intérêt national conformément à l'article 27.

(3) L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national est joint à l'inventaire du patrimoine architectural.

Art. 25. (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national aux communes concernées et les informe de la date prévue pour la publication par le ministre sur un support électronique à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. La date ainsi prévue ne peut se situer à un délai inférieur à quinze jours à partir de la date de transmission. Une note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national tels qu'énumérés aux articles 29 à 40 et l'information aux propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national font partie du dossier aux fins d'enquête publique.

Dans la semaine qui précède la publication sur le support électronique à cet effet et accessible au public, le ministre fait publier un avis annonçant cette publication dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Au plus tard le jour de la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1er, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours de l'inventaire et du dossier joint à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance, et publient l'inventaire et le dossier pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Sous réserve de l'article 24, paragraphe 2, point 3, seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(3) Dans un délai de quarante-cinq jours qui suivent la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1er, sous peine de forclusion, les contributions au projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique à cet effet ou doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les contributions et l'avis du conseil communal, est transmis dans le mois de l'expiration du délai de quarante-cinq jours à compter de la publication au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24, paragraphe 3, sur base des contributions formulées à l'encontre du projet initial.

Art. 26. Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

Art. 27. (1) Le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national peut soumettre à autorisation du ministre les travaux suivants :

1° construction nouvelle ;

2° démolition ;

3° déboisement autre que l'entretien ;

4° transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur ;

5° modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité au sens de l'article 43 sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national.

(2) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national pour le patrimoine architectural.

(4) Les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national font mention des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 28. À partir de la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er, de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement, tous travaux généralement quelconques sur les immeubles concernés sont soumis à autorisation écrite du ministre conformément à l'article 30, paragraphe 3, à l'exception des travaux d'entretien.

Section 2 – Effets du classement comme patrimoine culturel national

Art. 29. (1) Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national veille à la conservation de ce dernier.

(2) Les effets du classement s'appliquent à l'égard des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, nus ou bâtis, pris en leur intégralité. Y sont inclus les immeubles par nature et les immeubles par destination incorporés.

Sous-Section1– Autorisation ministérielle
pour travaux, droit de préemption et expropriation
pour cause d'utilité publique

Art. 30. (1) L'immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être l'objet d'un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national, sans une autorisation écrite du ministre.

(2) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre avant le début envisagé de ces travaux.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les quatre mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(4) Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national pour le patrimoine architectural. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

(5) Les effets du classement suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national font mention de cette mesure de classement et des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 31. (1) Le Gouvernement en conseil peut, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

(2) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

Art. 32. A l'exception des servitudes légales en matière de sécurité, les servitudes légales grevant un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement.

A moins qu'elle n'ait été établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui est annexée à la convention.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription acquisitive, telle que prévue par les articles 2219 et suivants du Code civil, de droit sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 33. Le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut être identifié par l'apposition d'un signe distinctif. Les conditions de l'apposition du signe distinctif sont fixées d'un commun accord avec le propriétaire du bien immeuble.

Sous- Section 2 – Subventions pour travaux

Art. 34. (1) Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme patrimoine culturel national ou l'intégration d'un immeuble dans un secteur protégé d'intérêt national d'après les procédures définies par la présente loi.

On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

(2) Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

(3) Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit:

1° jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé patrimoine culturel national, ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national ;

2° jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national ;

3° au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national et au vu d'un avis de la commission pour le patrimoine culturel.

(4) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant le début des travaux, auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural, moyennant un formulaire remis par cet institut. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.

Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant produit un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par l'Institut national pour le patrimoine architectural, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre peut adresser au requérant, sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural et le cas échéant de la commission pour le patrimoine culturel, une promesse de subvention. Les immeubles ayant été recensés dans l'inventaire scientifique peuvent bénéficier d'une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

Art. 35. (1) Les travaux à subventionner sont suivis par l'Institut national pour le patrimoine architectural et ses observations doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par l'Institut national pour le patrimoine architectural et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(2) Sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Art. 36. Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour des immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale.

Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant

Art. 37. Pour pouvoir constater la nécessité de travaux de conservation, le ministre peut faire procéder à des visites d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national entre huit heures et dix-huit heures.

Le propriétaire de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national en est informé, au moins quinze jours à l'avance, par une notification du ministre et en informe sans délai l'occupant éventuel concerné. En cas de refus du propriétaire de laisser procéder à une telle visite, le ministre ou celui qui le remplace peut visiter l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 39.

Art. 38. Lorsque la conservation d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de travaux de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdits travaux.

Cette mise en demeure est motivée et précise les travaux à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lequel ces travaux devront être effectués et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 39. A défaut d'un accord avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre peut, sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, visiter ou occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace peut se faire assister par des agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural. Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national a le droit d'assister à la visite des lieux.

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie afin de garantir à l'occupant un espace pour vivre comprenant au moins une chambre à coucher, une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec toilette. Jusqu'à cinq occupants dans un immeuble ou un lot habitable de l'immeuble, la pièce de séjour a une surface minimale de 10 mètres carrés, augmentée de 1,5 mètre carré par occupant supplémentaire. L'exigence relative à une pièce de séjour séparée n'est pas requise lorsque l'immeuble concerné respectivement le lot habitable de l'immeuble concerné comprend une cuisine équipée d'une surface minimale de 13 mètres carrés augmentée de 1,5 mètre carré par occupant supplémentaire, qui n'est pas affectée par les travaux.

La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

Le locataire du bien immeuble occupé pour l'exécution de travaux de conservation par l'Etat a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution, sur autorisation judicaire, des travaux de conservation par l'Etat. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des travaux arrêté dans un rapport.

Art. 40. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Au cas où l'Etat a versé une indemnité au locataire de l'immeuble affecté par les travaux de conservation telle que prévue à l'article 39, il a le droit de se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par son inexécution.

Section 3 – Procédure de déclassement

Art. 41. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par règlement grand-ducal.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° des propriétaires ;

3° de la commission;

4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

Section 4 – Publicité

Art. 42. Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art. 43. (1) Toute publicité établie sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est soumise à l'autorisation préalable du ministre.

Toute demande d'autorisation est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(2) L'autorisation est refusée lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection ou à la mise en valeur des immeubles mentionnés au paragraphe 1er, alinéa 1er.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Toute publicité installée en violation de la loi est enlevée et les lieux sont rétablis dans leur état antérieur.

Chapitre 4 – Patrimoine mobilier

Section 1 – Procédure de classement

Art. 44. (1) Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national:

1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;

2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;

3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois ;

4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;

5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg ;

6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;

7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;

8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;

9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;

10° les archives privées au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;

11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;

13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un évènement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;

18° la médaille ou décoration décernée à une personnalité luxembourgeoise dans le cadre d'une fonction officielle, sauf celles qui continuent à appartenir aux Etats étrangers ;

19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 45. La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par:

1° les propriétaires d'un bien culturel;

2° une fondation ou une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;

3° une commune ;

4° tout particulier ;

5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 46. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la date de l'accusé de réception de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel pour lui permettre de présenter ses observations. Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 49 à 61 et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission est également entendue en son avis. Les avis et observations du propriétaire et de la commission sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles 49 à 61 s'appliquent de plein droit au bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 47. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

Art. 48. La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 2 – Effets du classement

Art. 49. A compter du jour où le ministre notifie son intention de classement comme patrimoine culturel national aux propriétaires intéressés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit aux biens culturels et suivent le bien culturel classé en quelques mains qu'il passe. Les effets du classement comme patrimoine culturel national cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés comme patrimoine culturel national qui redeviennent des meubles proprement dits.

Art. 50. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national veille à la conservation de ce dernier.

Sous-section 1 – Imprescriptibilité, inaliénabilité, autorisations ministérielles et notification au ministre

Art. 51. (1) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles.

(2) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision.

La décision du ministre parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.

(4) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national ne peuvent être transférés à titre définitif hors du territoire national.

Art. 52. (1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

Art. 53. (1) Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

(2) Sous réserve de l'application des articles 54 et 55, toute cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national fait l'objet d'une notification préalable de la part du propriétaire au ministre au moins un mois avant sa cession.

Art. 54. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables, sous peine de l'amende prévue à l'article 117, et insaisissables, sous peine de la nullité de la saisie effectuée en violation du présent article.

Art. 55. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être cédés sans une autorisation écrite du ministre.

Sous-Section 2 – Subventions pour travaux

Art. 56. (1) Des subventions peuvent être allouées à toute personne physique ou morale pour la restauration et la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original du bien culturel classé comme patrimoine culturel national. Peuvent encore être subsidiées des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration.

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés jusqu'à 50% des frais encourus. Le montant de la subvention est accordé selon les critères suivants:

1° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du bien culturel ;

2° la présentation ou non au public du bien culturel ;

3° la cause ou l'origine de la nécessité des actes et travaux envisagés et s'ils sont la conséquence de la négligence du bénéficiaire ;

4° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux.

Les critères énumérés peuvent s'appliquer de manière cumulative.

(2) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du ministre et ce moyennant un formulaire. Sont à joindre à la demande le devis sur les travaux envisagés ainsi que des photos représentatives du bien culturel en question. Suite à l'instruction de la demande, d'une éventuelle présentation du bien culturel aux agents chargés par le ministre et de l'examen de devis, le ministre peut adresser au requérant, sur avis, le cas échéant, de la commission, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

(3) Les travaux à subventionner sont suivis par les agents du ministre et les observations du ministre sont à respecter au cours des travaux. Faute de ce faire et sur constat dûment établi par les agents du ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(4) Le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le requérant d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les biens culturels classés.

Art. 57. La subvention est révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire cède le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

La restitution de la subvention peut être demandée jusqu'à six mois après la date de la cession du bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

La demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux.

Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant

Art. 58. Le propriétaire ou détenteur d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu, lorsqu'il en est requis, de le présenter aux agents chargés par le ministre ou de leur en autoriser l'accès.

Art. 59. Lorsque la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder à l'exécution de mesures de conservation. Cette mise en demeure est

motivée et précise les mesures de conservation à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lequel ces mesures devront être prises et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 60. (1) Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.

(2) Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national, pour lequel des mesures conservatoires ont été ordonnées ou lequel a subi un transfert provisoire, peut retrouver la possession de son bien dès que la preuve d'une conservation équivalente que celle ordonnée est apportée.

(3) Sauf accord du propriétaire, le transfert provisoire de l'objet ne peut excéder un délai maximal d'un an à partir du moment où le transfert a été ordonné.

(4) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour accorder l'autorisation expresse prévue au paragraphe 1er pour les mesures conservatoires concernant des biens culturels classés comme patrimoine culturel national dont le propriétaire est domicilié à l'étranger.

Art. 61. Au cas où l'Etat supporte tout ou une partie du coût total des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux supportés par ce dernier pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait engagés lui-même.

Section 3 – Procédure de déclassement

Art. 62. (1) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° des propriétaires ;

3° des communes ;

4° de la commission.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement.

Section 4 – Obligations et devoirs de diligence lors de la cession d'un bien culturel

Art. 63. (1) Tout officier public chargé de procéder à la cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, et toute autre personne habilitée à organiser une telle cession en donne avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagne cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.

L'avis précise la date, l'heure et le lieu de la cession publique.

(2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée sont mis en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient, sous peine de nullité, auprès de l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la cession.

Art. 64. (1) Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui cède ce bien culturel a vérifié que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure suivants:

1° avoir été illégalement soustrait à son propriétaire ;

2° avoir été introduit ou importé illégalement ;

3° être issu de fouilles illégales ;

4° avoir été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

(2) Un bien culturel est présumé tomber dans un des cas de figure énumérés au paragraphe 1er si, lors d'une transaction antérieure du bien culturel :

1° un prix anormalement bas a été exigé sans autre justification ; ou

2° le vendeur a exigé un paiement en espèces dans le cas d'un prix d'achat supérieur à 5 000 euros.

(3) L'obligation de vérification visée au paragraphe 1er comprend l'examen d'informations pertinentes relatives à des transactions antérieures du bien culturel qui peuvent être obtenues avec un effort raisonnable ou tout autre examen qu'une personne raisonnable entreprendrait dans les mêmes circonstances de cession de biens culturels.

Art. 65. Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article 64, tenues pour des biens culturels qu'ils évaluent à une valeur supérieure à 2 500 euros :

1° d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

3° de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

4° de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

5° de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

Art. 66. (1) Les collections publiques sont inaliénables, sous peine de l'amende prévue à l'article 117, et imprescriptibles.

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre.

Section 5 – Régime de circulation des biens culturels

Art. 67. Pour toutes les questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation de biens culturels, le ministre peut consulter la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110.

Sous-Section 1 – Transfert de biens culturels

Transfert de biens culturels vers un autre Etat *membre de l'Union européenne*

Art. 68. Le transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I est subordonné à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.

Le certificat de transfert définitif est refusé :

1° aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ;

2° aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat.

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et est dûment motivée.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention d'un certificat de transfert.

Art. 69. Le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire. L'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

Art. 70. Une autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.

L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient caduque, et le retour du bien culturel est entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais.

Art. 71. Toute personne qui sort à titre temporaire un bien culturel classé ou transfère à titre définitif du Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel entrant dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'annexe I doit être en mesure de présenter l'autorisation de sortie temporaire ou le certificat de transfert obtenue pour ce bien culturel.

Transfert de biens culturels vers le Grand-Duché de Luxembourg depuis un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 72. (1) Il est interdit de transférer au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux.

(2) Au moment du transfert de biens culturels sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur des biens culturels est tenu de présenter sur demande, des pièces justificatives attestant que les biens culturels en question ont été sortis de l'Etat membre d'expédition conformément à la législation de cet Etat membre.

Sous-Section 2 – Introduction, importation et exportation de biens culturels

Introduction et importation de biens culturels depuis un pays tiers

Art. 73. Le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 2, point 5°, du règlement (UE) 2019/880 pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels.

Art. 74. (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement (UE) 2019/880, lorsqu'ils estiment :

1° qu'il existe des motifs raisonnables que les biens culturels ont été exportés d'un pays tiers de manière illicite ou acquis de manière illicite ;

2° que la licence d'importation visée à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880 n'est pas présentée ;

3° que la déclaration de l'importateur visée à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880 n'est pas présentée.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, le ministre prend une décision administrative conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880.

En cas de refus de la demande de licence d'importation, le ministre en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

Exportation de biens culturels vers un pays tiers

Art. 75. Le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement (CE) n 116/2009 ») pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels.

Art. 76. (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre l'exportation de biens culturels visés par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, lorsqu'ils constatent le défaut de l'autorisation d'exportation.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, le ministre prend une décision administrative.

En cas de rejet de la demande d'autorisation d'exportation, le ministre en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, l'exportation des biens culturels est interdite.

Sous-section 3 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Art. 77. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1° « bien culturel »: un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique" conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2° « bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre »:

a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement CE n°116/2009 ;

b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;

3° « Etat membre requérant»: l'Etat membre de l'Union européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire ;

4° « Etat membre requis » : Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne

5° « restitution » : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant;

6° « possesseur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte ;

7° « détenteur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui ;

8° « collections publiques »: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.

Art. 78. Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Art. 79. Le ministre est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section.

Art. 80. Le ministre coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

1° rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur ou détenteur. Cette demande comprend toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;

2° notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;

3° permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;

4° prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;

5° prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;

6° remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, le ministre peut, sans préjudice de l'article 84, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, ci-après « IMI », établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »).

Art. 81. Les agents visés à l'article 117, paragraphe 1er, recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article 80, point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

Art. 82. Le ministre peut assigner le possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins

1° d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,

2° d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution.

Art. 83. L'Etat membre requérant peut introduire à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution du bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, compétent suivant le lieu où se trouve l'objet en question.

L'acte introductif de l'action en restitution précise « sous peine de nullité » l'indication de l'Etat requérant et les nom, prénoms, qualité et domicile de la personne qui le représente.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution est accompagné:

1° d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,

2° d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Art. 84. L'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant informe sans délai le ministre de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

Le ministre informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne.

Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 85. L'action en restitution prévue par la présente section est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques et des biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de soixante-quinze ans, sauf dans les Etats membres de l'Union européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de l'Union européenne établissant un délai supérieur à soixante-quinze ans.

L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire national de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

Art. 86. Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1er janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

Art. 87. Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En cas de donation ou de succession, le possesseur peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

Art. 88. Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultants des mesures prises en vertu de l'article 80, point 4, pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

Art.89. Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 87 et des dépenses visées à l'article 88 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 90. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit luxembourgeois, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

Sous-section 4 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention UNESCO

Art. 91. A la demande d'un Etat partie à la Convention de l'UNESCO, un bien culturel est restitué lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution.

Art. 92. Suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'État requérant.

Art. 93. Lors de la restitution, l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité équitable qui est payée par l'Etat requérant.

Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 94. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales qui peuvent être engagées conformément au droit luxembourgeois.

Sous-Section 5 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention de la Haye

Art. 95. Un bien culturel qui a été importé, après le 13 juillet 1961 et ce en application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à la Haye le 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 est après la fin du conflit armé, conformément au point I.3 du protocole de la Convention, retourné à l'autorité compétente de l'Etat requérant partie à la Convention conformément aux articles 91 à 94.

Section 6 – Garanties relatives aux biens culturels

Sous-Section 1 – Garantie d'Etat

Art. 96. (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions :

1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,

3° aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat

(ci-après individuellement « emprunteur » ou « bénéficiaire de la garantie »),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêt à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1er.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels.

Art. 97. La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur pour autant que ces dommages ne sont pas couverts par un contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou le transporteur des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.

Art. 98. (1) La demande de garantie d'Etat est adressée au ministre au plus tard deux mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie d'Etat contient:

1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels ;

2° une copie du contrat de prêt ;

3° la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeur respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

Art. 99. La garantie d'Etat est accordée par arrêté du ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 est entendue en son avis lorsque :

1° les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100 000 euros, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 96, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2° ou 3°;

2° le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 96, paragraphe 1er, alinéa 2 .

L'avis de la commission de circulation des biens culturels est produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat. Passé ce délai la demande de garantie est censée être agréée.

Art. 100. Dès qu'un sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que le ministre.

La garantie d'Etat devient caduque si le sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat n'est pas notifié par le bénéficiaire de la garantie d'Etat au propriétaire du bien culturel et au ministre dans les quinze jours qui suivent le sinistre.

Sous-Section 2 – Garantie de restitution

Art. 101. Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de

prêt à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:

1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° aux établissements publics à vocation culturelle; ou

3° aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat.

Art. 102. (1) La demande de garantie de restitution est adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie de restitution contient :

1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;

2° une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;

3° la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance;

4° l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution.

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission de circulation des biens culturels est produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution. Passé ce délai, la demande de garantie est censée être agréée.

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté du ministre sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux conditions suivantes :

1° personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;

2° l'importation du bien culturel n'est pas illicite;

3° la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 103. Pendant toute la durée de la garantie de restitution, la garantie a pour effet que :

1° les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables ;

2° aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée ;

3° les demandes de mesures conservatoires ainsi que les demandes de saisies des biens culturels sont irrecevables ;

4° le retour des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

La garantie de restitution ne peut pas être annulée ni retirée.

Chapitre 5 – Patrimoine immatériel

Section 1 – Inventaire du patrimoine immatériel

Art. 104. (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque le ministre décide de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, il notifie son intention à la commission. L'avis de la commission est produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.

Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :

1° l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel reconnaît comme faisant partie de son patrimoine immatériel, et que le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes;

2° l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;

3° l'élément procure au groupe de personnes demandeur un sentiment d'identité et de continuité ;

4° l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

5° l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;

6° l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :

1° de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2, pour l'inscription sur l'inventaire, le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel, ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel demandés en leur avis ;

2° à la demande écrite, motivée et dûment représentative d'un groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel.

Les avis de la commission et du groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour après chaque nouvelle inscription et rendu accessible au public sur un support électronique installé à cet effet et par tout autre moyen approprié.

Art. 105. Le ministre prend toute mesure propre à assurer la sauvegarde, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine immatériel dans la société, en particulier grâce à :

1° des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;

2° des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

3° des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

4° des moyens non formels de transmission des savoirs.

Chapitre 6 – Autorisations et voies de recours judiciaires

Art. 106. L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 39, 46, 60 et 131 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête est jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation contient une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

Art. 107. Les décisions administratives prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation conformément à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Chapitre 7 – Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national

Art. 108. Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure de classement comme patrimoine culturel national prévue aux articles 20 paragraphe 1er, 26, 47, paragraphe 1er et 132, paragraphe 1er.

Chapitre 8 – Commissions de consultation

Section1 – Commission pour le patrimoine culturel

Art. 109. Il est institué une commission pour le patrimoine culturel qui peut être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

La commission pour le patrimoine culturel propose les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux membres de la commission.

Section 2 – Commission de circulation des biens culturels

Art. 110. Il est institué une commission de circulation des biens culturels chargée de conseiller les ministres au sujet des demandes de garanties d'Etat et de garanties de restitution conformément aux articles 101 et 102.

La commission de circulation des biens culturels est également chargée de conseiller le ministre sur des questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation des biens culturels.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux membres de la commission.

Chapitre 9 – Fonds pour le patrimoine architectural

Art. 111. Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds pour le patrimoine architectural » qui est placé sous l'autorité du ministre.

Le Fonds pour le patrimoine architectural a pour objet de contribuer par la participation financière à :

1) la protection et la conservation des éléments du patrimoine architectural ;
2) la valorisation et la sensibilisation quant aux éléments du patrimoine architectural.

Art. 112. Le ministre est autorisé à y imputer:

1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;
2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;
3) les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens mobiliers appartenant au patrimoine industriel et religieux, ce dernier devant meubler les édifices religieux.
4) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 34 à 36 à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ou encore des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;
5) les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Art. 113. (1) Le Fonds pour le patrimoine architectural est géré par l'Institut national pour le patrimoine architectural qui a pour mission :

1° d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural;
2° d'ajuster le rythme des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural aux disponibilités financières de ce fonds ;
3° d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des biens dont il est propriétaire ;
4° de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat.

(2) Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le ministre, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la conservation des biens du patrimoine architectural dont il n'est pas propriétaire.

(3) Le Fonds pour le patrimoine architectural est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Art. 114. Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grand-ducal peut instituer un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement se compose de représentants du ministre, du ministre ayant dans ses attributions le Budget et du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité d'accompagnement a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre 10 – Dispositions pénales

Art. 115. Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques ou de l'Institut national pour le patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux.

Est punie conformément à l'article 117, toute personne qui par infraction au présent article poursuit les travaux visés par l'interdiction ministérielle.

Art. 116. (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de l'Institut national de recherches archéologiques, les agents du Ministère de la culture en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 73, alinéa 2, et 75, alinéa 2, ainsi que par les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1er précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1er prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Art. 117. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros :

1° toute personne qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, planifie des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique sans les soumettre au ministre à des fins d'évaluation au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ;

2° toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, effectue des opérations d'archéologie préventive sans agrément ministériel ;

3° toute personne qui par infraction à l'article 11, alinéa 1er, procède à des recherches archéologiques de terrain sans autorisation ministérielle;

4° toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle ;

5° toute personne qui par infraction à l'article 13 procède à la vente, à l'annonce de publicités ou à la fabrication de détecteurs de métaux sans insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. » ;

6° toute personne, ayant découvert des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque ou étant propriétaire d'un terrain sur lequel la découverte a été faite, qui par infraction à l'article 16, alinéa 1er,

a) ne veille pas à l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné et au maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert ;

b) n'informe pas l'Institut national de recherches archéologiques au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes ;

7° toute personne qui par infraction à l'article 17, alinéa 1er, déplace tout élément du patrimoine archéologique découvert sans l'accord écrit préalable du ministre ;

8° toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe 1er, dans un secteur protégé d'intérêt national, procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux soumis à une telle autorisation;

9° toute personne qui par infraction à l'article 28 procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux sur des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural entre la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement ;

10° toute personne qui par infraction à l'article 30, paragraphes 1er, 2 et 3, alinéa 1er, procède à :

a) un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle ;

b) un adossement d'une construction nouvelle sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle ;

11° toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe 1er, fait installer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans l'autorisation ministérielle préalable ;

12° toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 2, procède à la modification, la réparation ou la restauration d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre ;

13° toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 4, transfère à titre définitif un bien culturel classé comme patrimoine culturel national hors du territoire national ;

14° toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 1er, cède un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans informer l'acquéreur de l'existence du classement ;

15° toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 2, omet de notifier au ministre toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel dès sa découverte ;

16° toute personne propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national qui, par infraction à l'article 53, paragraphe 1er, procède à la cession du bien culturel sans notification préalable au ministre au moins un mois avant la cession ;

17° toute personne qui, par infraction à l'article 54, procède à l'aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat ;

18° toute personne qui, par infraction à l'article 55, procède à la cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public sans une autorisation ministérielle ;

19° toute personne ayant la qualité d'officier public ou habilitée à organiser une cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, qui, par infraction à l'article 63, paragraphe 1er, procède à la cession par vente publique d'un tel bien culturel et omet d'aviser le ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et d'accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens ;

20° toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel et omet de vérifier que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure prévus par cette disposition et toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel après avoir constaté que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus par cette disposition ;

21° toute personne dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères, qui, par infraction à l'article 65, omet, en plus des vérifications de l'article 64 :

a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

e) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence ;

22° toute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1er, procède à l'aliénation d'un bien culturel relevant des collections publiques ;

23° toute personne qui, par infraction à l'article 68, alinéa 1er, procède au transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I et qui omet d'accompagner ce bien culturel d'un certificat de transfert définitif délivré par le ministre ;

24° toute personne qui, par infraction à l'article 70, alinéa 3, omet de procéder immédiatement et à ses frais au retour au Grand-Duché de Luxembourg du bien culturel dont l'autorisation de sortie temporaire est devenue caduque ;

25° toute personne qui, par infraction à l'article 72, paragraphe 1er, transfère au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ;

26° toute personne qui, par infraction à l'article 115 continue les travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et qui font l'objet d'une interdiction ministérielle affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques ou de l'Institut national pour le patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux ;

27° toute personne propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, qui, par infraction à l'article 129, paragraphe 1er, omet d'informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de construire ou de démolir ;

28° toute personne qui, par infraction aux articles 2, point 1, et 4, du règlement (CE) 116/2009, procède à l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la l'Union européenne et omet de présenter une autorisation d'exportation à l'appui de la déclaration d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de ladite déclaration ;

29° toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 1 du règlement (UE) 2019/880 procède à l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays ;

30° toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 2, du règlement (UE) 2019/880 procède à l'importation de biens culturels énumérés aux parties B et C de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et omet de présenter soit:

a) une licence d'importation délivrée conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880; soit

b) une déclaration de l'importateur présentée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880.

La tentative est punissable d'une amende de 251 à 500 000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Art. 118. Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé comme patrimoine culturel national, les infractions visées à l'article 117 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 119. Lorsque l'objet des infractions à l'article 72, paragraphe 1er, de la présente loi et à l'article 3, point 1, alinéa 1er, et point 2, du règlement (UE) 2019/880 est un bien culturel en provenance de pays en conflit armé, les infractions sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 120. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.

Chapitre 11 – Dispositions modificatives

Art. 121. Les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie sont abrogés.

Art. 122. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :

1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national pour le patrimoine architectural » et les termes « Centre national de recherche archéologique » sont remplacés par « Institut national de recherches archéologiques » ;

2° L'article 1er est remplacé comme suit :

« Art. 1er. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national pour le patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et l'Institut national de recherches archéologiques »;

3° À l'article 3 est inséré une dernière phrase qui se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel » ;

4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels. » ;

5° L'article 13 est modifié comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »;

6° Le chapitre V est modifié comme suit :

V.- Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

– l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux;
– l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel ;
– de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;
– de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages
– d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;
– de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural;

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique;

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24*bis* précédé de l'intitulé « VIII. –Institut national de recherches archéologiques », qui prend la teneur suivante :

« Art. 24*bis*. (1) L'Institut national de recherches archéologiques a pour missions :

1° d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;

2° d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;

3° de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;

4° d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel;

5° d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;

6° d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;

7° de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national pour le patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;

8° d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;

9° de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;

10° d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la conservation du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;

11° de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;

12° de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;

13° de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;

14° de coopérer avec l'Institut national pour le patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;

15° de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) L'Institut national de recherches archéologiques comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

A) Département « Archéologie territoriale » ;

B) Département « Recherche archéologique ».

Art. 123. L'article 7, paragraphe 7, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

« (7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application de loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger au présent article »

Art. 124. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage sont abrogés.

Chapitre 12 – Dispositions abrogatoires

Art. 125. Sont abrogées:

1° la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ;

2° la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

3° loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Chapitre 13 – Dispositions transitoires

Art. 126. Les travaux en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et financés par le Fonds pour les monuments historiques, continueront à bénéficier du Fonds pour le patrimoine architectural.

Art. 127. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles classés comme monuments nationaux en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement de la loi précitée du 18 juillet 1983.

Art. 128. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de protection de la loi modifiée du 18 juillet 1983.

Art. 129. (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Cette obligation d'information reste en vigueur jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé a été publié conformément à l'article 25, paragraphe 1er.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé.

Art. 130. Tant que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural d'une commune n'a pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal conformément à l'article 26, les biens immeubles situés sur le territoire de cette commune et relevant du patrimoine architectural pour répondre aux critères prévus à l'article 23 peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

1° les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural ;

2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé ;

3° tout particulier ;

4° une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;

5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 131. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles sont situés sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention de classement est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 40 s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les neuf mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les neuf mois de la notification de son intention de classement.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art.132. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor.

Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, l'occupant et les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les effets juridiques liés au statut de classement comme patrimoine culturel national sont ceux énumérés aux articles 30 à 40 et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement en vertu du présent article.

Art. 133. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national en application des articles 127 et 129 à 132 peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. des propriétaires ;
3. de la commission ;
4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 134. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les objets mobiliers classés en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi.

Chapitre 14 – Intitulé de citation et mise en vigueur

Art. 135. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du … relative au patrimoine culturel ».

Art. 136. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 27 janvier 2022

La Présidente-Rapportrice,
Djuna BERNARD

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7473

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7473

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;

3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

*

Chapitre 1er – Objet et définitions

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs :

1) la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine ;

2) la valorisation du patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa sauvegarde, sa conservation et sa protection ;

3) de renforcer la cohésion sociale en favorisant le sens de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun.

Art. 2. Au sens de la présente loi, l'on entend par :

1° « patrimoine culturel » : un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, audiovisuels et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, artisanal, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel ;

2° « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration ou de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel ;

3° « protection » : l'acte administratif réglementaire ou individuel qui confère à un bien appartenant au patrimoine culturel un statut juridique qui affirme son intérêt public national et qui a comme effet d'assurer la pérennité ou la mise en valeur de ce bien ;

4° « patrimoine culturel national » : tout bien immeuble nu ou bâti et bien mobilier faisant partie du patrimoine culturel et qui bénéficie par la voie d'un classement d'une protection au sens de la présente loi ;

5° « patrimoine archéologique » : les vestiges, biens meubles et immeubles, et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 et dont l'étude permet de retracer le développement de la vie, l'histoire de l'humanité et leur relation avec l'environnement naturel. Sont inclus dans le patrimoine archéologique : les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, y compris ceux de nature paléontologique, minéralogique et géologique, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés sur le sol, dans le sous-sol ou sous les eaux ;

6° « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ;

7° « patrimoine mobilier » : les biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 ;

8° « patrimoine immatériel » : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les

connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;

9° « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Dans la zone d'observation archéologique, on distingue les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone » ;

10° « sous-zone » : zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique ;

11° « site archéologique » : les terrains sur ou sous lesquels se situent ou sont susceptibles de se situer des éléments du patrimoine archéologique ou leur trace ;

12° « potentialité archéologique » : la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique soient conservés dans un terrain. L'évaluation de la potentialité archéologique prend en compte l'utilisation du terrain au présent et dans le passé, la topographie, la géologie du sous-sol, le contexte archéologique, la surface du terrain, les sources historiques ainsi que tout autre indice scientifique ;

13° « opération d'archéologie préventive » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter dans des délais raisonnables, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai et qui sont initiées par ces travaux. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;

14° « opération d'archéologie programmée » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;

15° « opération de diagnostic archéologique » : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des éléments du patrimoine archéologique non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un rapport final d'opération de diagnostic;

16° « fouilles archéologiques » : une opération scientifique de terrain qui vise à documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui comprend les analyses scientifiques post-fouilles et la rédaction du rapport final de fouilles ;

17° « travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai » : les travaux publics ou privés ayant un impact sur le sol ou le sous-sol, y compris ceux destinés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

18° « opérateur archéologique » : toute personne morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive ;

19° « maître d'ouvrage » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, projetant d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ;

20° « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents, d'un point de vue historique, fonctionnel ou social, pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

21° « sites mixtes » : des œuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;

22° « secteur protégé d'intérêt national » : une zone qui regroupe des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés ;

23° « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014, ci-après « Convention de l'UNESCO » ;

24° « collections publiques » : les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle, ainsi qu'à la Fondation Musée d'Art moderne Grand-Duc Jean ;

25° « transfert de biens culturels » : les mouvements de biens culturels à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

26° « introduction de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, ci-après « règlement (UE) 2019/880 » ;

27° « importation de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/880 ;

28° « exportation de biens culturels » : la sortie de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne ;

29° « Etat membre d'expédition » : l'Etat membre à partir duquel est transféré le bien culturel vers le Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 2 – Patrimoine archéologique

Section 1 – Inventaire du patrimoine archéologique et zone d'observation archéologique

Art. 3. L'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments du patrimoine archéologique.

L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées, dénommée carte archéologique.

Le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées.

La carte archéologique peut, sur demande à adresser à l'Institut national de recherches archéologiques, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

Art. 4. (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement, l'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

1° les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;

2° les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;

3° les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique :

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;

2° les travaux d'infrastructure urgents.

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation de leurs incidences sur le patrimoine archéologique:

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;

2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare ;

3° les travaux d'assainissement de la voirie existante.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique et les documents y relatifs font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. Dans les trois jours de la publication précitée, le ministre fait publier un avis de cette publication dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les contributions des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain.

Section 2 – Archéologie préventive et programmée

Art. 5. Pour tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :

1° une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription est motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet de la demande d'évaluation ; ou

2° une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique, soit directement à la suite d'une demande d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription est motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport final d'opération de diagnostic ou de la demande d'évaluation ;

3° une levée de contrainte archéologique sur des terrains ayant une faible potentialité archéologique.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 6. En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

Le début d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain est déterminé par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries. Sont considérés comme intempéries, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et la chaleur exceptionnelle à condition que l'effet direct et immédiat des intempéries rende l'accomplissement de l'opération d'archéologie sur le terrain impossible ou dangereux, eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés de l'opérateur archéologique, soit à la nature ou à la technique des travaux à exécuter. L'arrêt de l'opération d'archéologie pour cause d'intempérie et la reprise de celle-ci sont décidés par l'Institut national de recherches archéologiques.

La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive peut être prolongée d'un commun accord entre l'Institut national de recherches archéologiques et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes.

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 109, ci-après « commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique, il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :

1° soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;

2° soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;

3° soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;

4° soit sont extraordinairement difficiles à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causés par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le

montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive et au plus tard à l'expiration des délais précités, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 7. A défaut de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai précis, des opérations de diagnostic archéologique peuvent être effectuées à la demande de l'Etat et des communes, en tant que propriétaires de terrain, ou de tout autre propriétaire de terrain.

Art. 8. Le ministre établit un cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter pour toutes les opérations d'archéologie préventive.

Le cahier des charges contient :

1° le type d'opération d'archéologie préventive ;

2° les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive ;

3° les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;

4° la composition indicative de l'équipe ainsi que la qualification et l'expérience professionnelle requise pour le personnel ;

5° les principes méthodologiques et techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;

6° la durée minimale de l'opération d'archéologie préventive en jours de travail par personne ;

7° le cas échéant, des prescriptions spécifiques pour le projet en question.

Art. 9. (1) Les opérations d'archéologie préventive sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui a été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions suivantes:

1° disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques ;

2° justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle ;

3° disposer des moyens techniques appropriés ;

4° avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;

5° avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports dans une des langues officielles du Luxembourg et les moyens nécessaires pour élaborer la documentation de l'opération archéologique;

6° jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire.

Le ministre peut limiter l'agrément à des époques archéologiques spécifiques, à des tâches techniques ou scientifiques déterminées ou à un projet spécifique.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :

1° ne satisfait plus aux conditions prévues à l'alinéa 2, points 1° à 6°; ou

2° ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ; ou

3° ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges, l'autorisation ministérielle pour l'opération archéologique ou les recommandations données par les agents de l'Etat.

Les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive sous le contrôle technique et scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques.

(2) Les opérations d'archéologie programmées sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats.

Art. 10. L'Institut national de recherches archéologiques peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.

L'Institut national de recherches archéologiques peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

Section 3 – Autorisation ministérielle des opérations d'archéologie

Art. 11. Toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Le cahier des charges visé à l'article 8 fait partie de l'autorisation ministérielle. Le ministre envoie une copie de l'autorisation ministérielle aux communes concernées.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable.

Art. 12. L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.

L'autorisation ministérielle est délivrée à condition pour le demandeur :

1° d'avoir suivi une formation de base auprès de l'Institut national de recherches archéologiques ou une formation par un institut étranger reconnue équivalente par l'Institut national de recherches archéologiques sanctionnée par un certificat ;
2° d'effectuer la recherche dans un but scientifique ;
3° de procéder à la recherche en étroite collaboration avec l'Institut national de recherches archéologiques.

Art. 13. Tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de détecteurs de métaux insère le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4, de la loi précitée du jjmmaaaa.»

Section 4 – Financement des opérations d'archéologie

Art. 14. (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques sont à charge de l'Etat.

Section 5 – Régime de propriété des éléments du patrimoine archéologique

Art. 15. (1) En cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. Le Gouvernement en conseil peut également, en se conformant aux prescriptions de la loi

modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

(2) En cas de mise au jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés à l'Institut national de recherches archéologiques pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'inventorisation. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716 du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisation des éléments. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la découverte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions de la part de l'Institut national de recherches archéologiques sur les mesures conservatoires à adopter par le propriétaire et les conditions d'un transfert de propriété, destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Institut national de recherches archéologiques.

Section 6 – Découvertes fortuites d'éléments du patrimoine archéologique

Art. 16. Lorsque par suite de travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer l'Institut national de recherches archéologiques au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.

Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède, on entend:

1° l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné ;

2° le maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert.

Par auteur au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui découvre des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque.

Art. 17. Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. Le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention des agents de l'Institut national de recherches archéologiques. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle prévue à l'article 4, paragraphe 1er, ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.

Section 7 – Classement des éléments du patrimoine archéologique comme patrimoine culturel national

Art. 18. Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission et le conseil communal entendus en leur avis.

La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

1° les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;

2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;

3° une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;

4° tout particulier ;

5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 19. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la date de l'accusé de réception de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 29 à 33 et 37 à 40 et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations du propriétaire et des autres organes consultés sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 29 à 33 et 37 à 40 s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 20. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, les usufruitiers, l'emphytéote et le superficiaire de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 21. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;
2° des propriétaires ;
3° de la commission ;
4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 22. Les éléments mobiliers du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 44 à 48 et déclassés suivant la procédure prévue à l'article 62.

Chapitre 3– Patrimoine architectural

Section 1 – Inventaire du patrimoine architectural, classement comme patrimoine culturel national, secteurs protégés d'intérêt national

Art. 23. (1) L'Institut national pour le patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des critères suivants:

1° Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représentant de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;

2° Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;

3° Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;

4° Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;

5° Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;

6° Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;

7° Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un évènement important pour l'histoire du pays ;

8° Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;

9° Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;

10° Histoire sociale ou des cultes : biens illustrant la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;

11° Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;

12° Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographique et géologique des lieux ;

13° Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;

14° Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

Les critères énumérés aux points de l'alinéa 2 peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

Avant le début de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural sur le territoire d'une commune, l'Institut national pour le patrimoine architectural informe la commune concernée.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux points du paragraphe 1er, alinéa 2, sont remplis, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de

situation du bien immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

Art. 24. (1) Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

(2) Si le ministre propose la création de secteurs protégés d'intérêt national, il joint à l'inventaire du patrimoine architectural un dossier qui a trait à la création de secteurs protégés d'intérêt national et qui comprend pour chaque secteur protégé d'intérêt national :

1° une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;

2° le nom de la commune ou des communes sur le territoire desquelles le secteur se greffe avec l'indication de sections cadastrales correspondantes ;

3° une carte topographique à l'échelle pouvant être 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère ayant la Culture dans ses attributions et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant la Culture dans ses attributions et de l'Institut national pour le patrimoine architectural; cette carte comporte le tracé des limites du secteur à protéger ; seule la carte déposée au ministère ayant la Culture dans ses attributions fait foi ;

4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées ;

5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs d'immeubles situés dans le secteur protégé d'intérêt national conformément à l'article 27.

(3) L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national est joint à l'inventaire du patrimoine architectural.

Art. 25. (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national aux communes concernées et les informe de la date prévue pour la publication par le ministre sur un support électronique à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. La date ainsi prévue ne peut se situer à un délai inférieur à quinze jours à partir de la date de transmission. Une note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national tels qu'énumérés aux articles 29 à 40 et l'information aux propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national font partie du dossier aux fins d'enquête publique.

Dans la semaine qui précède la publication sur le support électronique à cet effet et accessible au public, le ministre fait publier un avis annonçant cette publication dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Au plus tard le jour de la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1er, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours de l'inventaire et du dossier joint à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance, et publient l'inventaire et le dossier pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Sous réserve de l'article 24, paragraphe 2, point 3, seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

(3) Dans un délai de quarante-cinq jours qui suivent la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1er, sous peine de forclusion, les contributions au projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique à cet effet ou doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les contributions et l'avis du conseil communal, est transmis dans le mois de l'expiration du délai de quarante-cinq jours à compter de la publication au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24, paragraphe 3, sur base des contributions formulées à l'encontre du projet initial.

Art. 26. Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

Art. 27. (1) Le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national peut soumettre à autorisation du ministre les travaux suivants :

1° construction nouvelle ;

2° démolition ;

3° déboisement autre que l'entretien ;

4° transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur ;

5° modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité au sens de l'article 43 sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national.

(2) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national pour le patrimoine architectural.

(4) Les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national font mention des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 28. À partir de la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er, de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement, tous travaux généralement quelconques sur les immeubles concernés sont soumis à autorisation écrite du ministre conformément à l'article 30, paragraphe 3, à l'exception des travaux d'entretien.

Section 2 – Effets du classement comme patrimoine culturel national

Art. 29. (1) Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national veille à la conservation de ce dernier.

(2) Les effets du classement s'appliquent à l'égard des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, nus ou bâtis, pris en leur intégralité. Y sont inclus les immeubles par nature et les immeubles par destination incorporés.

Sous-Section1– Autorisation ministérielle pour travaux, droit de préemption et expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 30. (1) L'immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être l'objet d'un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national, sans une autorisation écrite du ministre.

(2) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre avant le début envisagé de ces travaux.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les quatre mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(4) Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national pour le patrimoine architectural. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

(5) Les effets du classement suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national font mention de cette mesure de classement et des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 31. (1) Le Gouvernement en conseil peut, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

(2) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

Art. 32. A l'exception des servitudes légales en matière de sécurité, les servitudes légales grevant un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement.

A moins qu'elle n'ait été établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui est annexée à la convention.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription acquisitive, telle que prévue par les articles 2219 et suivants du Code civil, de droit sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 33. Le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut être identifié par l'apposition d'un signe distinctif. Les conditions de l'apposition du signe distinctif sont fixées d'un commun accord avec le propriétaire du bien immeuble.

Sous- Section 2 – Subventions pour travaux

Art. 34. (1) Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural,

artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme patrimoine culturel national ou l'intégration d'un immeuble dans un secteur protégé d'intérêt national d'après les procédures définies par la présente loi.

On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

(2) Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

(3) Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit:

1° jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé patrimoine culturel national, ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national ;

2° jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national ;

3° au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national et au vu d'un avis de la commission pour le patrimoine culturel.

(4) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant le début des travaux, auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural, moyennant un formulaire remis par cet institut. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.
Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant produit un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par l'Institut national pour le patrimoine architectural, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre peut adresser au requérant, sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural et le cas échéant de la commission pour le patrimoine culturel, une promesse de subvention. Les immeubles ayant été recensés dans l'inventaire scientifique peuvent bénéficier d'une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

Art. 35.

(1) Les travaux à subventionner sont suivis par l'Institut national pour le patrimoine architectural et ses observations doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par l'Institut national pour le patrimoine architectural et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(2) Sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Art. 36. Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour des immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale.

Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant

Art. 37. Pour pouvoir constater la nécessité de travaux de conservation, le ministre peut faire procéder à des visites d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national entre huit heures et dix-huit heures.

Le propriétaire de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national en est informé, au moins quinze jours à l'avance, par une notification du ministre et en informe sans délai l'occupant éventuel concerné. En cas de refus du propriétaire de laisser procéder à une telle visite, le ministre ou celui qui le remplace peut visiter l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 39.

Art. 38. Lorsque la conservation d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de travaux de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdits travaux.

Cette mise en demeure est motivée et précise les travaux à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lequel ces travaux devront être effectués et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 39. A défaut d'un accord avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre peut, sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, visiter ou occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace peut se faire assister par des agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural. Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national a le droit d'assister à la visite des lieux.

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie afin de garantir à l'occupant un espace pour vivre comprenant au moins une chambre à coucher, une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec toilette. Jusqu'à cinq occupants dans un immeuble ou un lot habitable de l'immeuble, la pièce de séjour a une surface minimale de 10 mètres carrés, augmentée de 1,5 mètre carré par occupant supplémentaire. L'exigence relative à une pièce de séjour séparée

n'est pas requise lorsque l'immeuble concerné respectivement le lot habitable de l'immeuble concerné comprend une cuisine équipée d'une surface minimale de 13 mètres carrés augmentée de 1,5 mètre carré par occupant supplémentaire, qui n'est pas affectée par les travaux.

La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

Le locataire du bien immeuble occupé pour l'exécution de travaux de conservation par l'Etat a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution, sur autorisation judicaire, des travaux de conservation par l'Etat. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des travaux arrêté dans un rapport.

Art. 40. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Au cas où l'Etat a versé une indemnité au locataire de l'immeuble affecté par les travaux de conservation telle que prévue à l'article 39, il a le droit de se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par son inexécution.

Section 3 – Procédure de déclassement

Art. 41. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par règlement grand-ducal.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° des propriétaires ;

3° de la commission;

4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

Section 4 – Publicité

Art. 42. Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un

local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art. 43. (1) Toute publicité établie sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est soumise à l'autorisation préalable du ministre.

Toute demande d'autorisation est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(2) L'autorisation est refusée lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection ou à la mise en valeur des immeubles mentionnés au paragraphe 1er, alinéa 1er.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Toute publicité installée en violation de la loi est enlevée et les lieux sont rétablis dans leur état antérieur.

Chapitre 4 – Patrimoine mobilier

Section 1 – Procédure de classement

Art. 44. (1) Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national:

1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;
2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;
3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois ;
4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;
5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg ;
6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;
7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;
8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;
9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;
10° les archives privées au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;
11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;
13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un évènement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;
18° la médaille ou décoration décernée à une personnalité luxembourgeoise dans le cadre d'une fonction officielle, sauf celles qui continuent à appartenir aux Etats étrangers ;
19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 45. La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par:

1° les propriétaires d'un bien culturel;

2° une fondation ou une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;

3° une commune ;

4° tout particulier ;

5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 46. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la date de l'accusé de réception de la demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel pour lui permettre de présenter ses observations. Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 49 à 61 et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission est également entendue en son avis. Les avis et observations du propriétaire et de la commission sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles 49 à 61 s'appliquent de plein droit au bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 47. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

Art. 48. La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Section 2 – Effets du classement

Art. 49. A compter du jour où le ministre notifie son intention de classement comme patrimoine culturel national aux propriétaires intéressés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit aux biens culturels et suivent le bien culturel classé en quelques mains qu'il passe. Les effets du classement comme patrimoine culturel national cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés comme patrimoine culturel national qui redeviennent des meubles proprement dits.

Art. 50. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national veille à la conservation de ce dernier.

Sous-section 1 – Imprescriptibilité, inaliénabilité, autorisations ministérielles et notification au ministre

Art. 51. (1) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles.

(2) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision.

La décision du ministre parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.

(4) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national ne peuvent être transférés à titre définitif hors du territoire national.

Art. 52. (1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.
(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

Art. 53. (1) Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

(2) Sous réserve de l'application des articles 54 et 55, toute cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national fait l'objet d'une notification préalable de la part du propriétaire au ministre au moins un mois avant sa cession.

Art. 54. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables, sous peine de l'amende prévue à l'article 117, et insaisissables, sous peine de la nullité de la saisie effectuée en violation du présent article.

Art. 55. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être cédés sans une autorisation écrite du ministre.

Sous-Section 2 – Subventions pour travaux

Art. 56. (1) Des subventions peuvent être allouées à toute personne physique ou morale pour la restauration et la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect

original du bien culturel classé comme patrimoine culturel national. Peuvent encore être subsidiées des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration.

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés jusqu'à 50% des frais encourus. Le montant de la subvention est accordé selon les critères suivants:

1° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du bien culturel ;

2° la présentation ou non au public du bien culturel ;

3° la cause ou l'origine de la nécessité des actes et travaux envisagés et s'ils sont la conséquence de la négligence du bénéficiaire ;

4° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux.

Les critères énumérés peuvent s'appliquer de manière cumulative**.**

(2) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du ministre et ce moyennant un formulaire. Sont à joindre à la demande le devis sur les travaux envisagés ainsi que des photos représentatives du bien culturel en question. Suite à l'instruction de la demande, d'une éventuelle présentation du bien culturel aux agents chargés par le ministre et de l'examen de devis, le ministre peut adresser au requérant, sur avis, le cas échéant, de la commission, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

(3) Les travaux à subventionner sont suivis par les agents du ministre et les observations du ministre sont à respecter au cours des travaux. Faute de ce faire et sur constat dûment établi par les agents du ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(4) Le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le requérant d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.
Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les biens culturels classés.

Art. 57. La subvention est révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire cède le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

La restitution de la subvention peut être demandée jusqu'à six mois après la date de la cession du bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

La demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux.

Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant

Art. 58. Le propriétaire ou détenteur d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu, lorsqu'il en est requis, de le présenter aux agents chargés par le ministre ou de leur en autoriser l'accès.

Art. 59. Lorsque la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder à l'exécution de mesures de conservation. Cette mise en demeure est motivée et précise les mesures de conservation à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lequel ces mesures devront être prises et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 60. (1) Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.

(2) Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national, pour lequel des mesures conservatoires ont été ordonnées ou lequel a subi un transfert provisoire, peut retrouver la possession de son bien dès que la preuve d'une conservation équivalente que celle ordonnée est apportée.

(3) Sauf accord du propriétaire, le transfert provisoire de l'objet ne peut excéder un délai maximal d'un an à partir du moment où le transfert a été ordonné.

(4) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour accorder l'autorisation expresse prévue au paragraphe 1er pour les mesures conservatoires concernant des biens culturels classés comme patrimoine culturel national dont le propriétaire est domicilié à l'étranger.

Art. 61. Au cas où l'Etat supporte tout ou une partie du coût total des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux supportés par ce dernier pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait engagés lui-même.

Section 3 – Procédure de déclassement

Art. 62. (1) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;
2° des propriétaires ;
3° des communes ;
4° de la commission.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement.

Section 4 – Obligations et devoirs de diligence lors de la cession d'un bien culturel

Art. 63. (1) Tout officier public chargé de procéder à la cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, et toute autre personne habilitée à organiser une telle cession en donne avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagne cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.

L'avis précise la date, l'heure et le lieu de la cession publique.

(2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée sont mis en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient, sous peine de nullité, auprès de l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la cession.

Art. 64. (1) Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui cède ce bien culturel a vérifié que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure suivants:

1° avoir été illégalement soustrait à son propriétaire ;
2° avoir été introduit ou importé illégalement ;
3° être issu de fouilles illégales ;
4° avoir été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

(2) Un bien culturel est présumé tomber dans un des cas de figure énumérés au paragraphe 1er si, lors d'une transaction antérieure du bien culturel :

1° un prix anormalement bas a été exigé sans autre justification ; ou
2° le vendeur a exigé un paiement en espèces dans le cas d'un prix d'achat supérieur à 5 000 euros.

(3) L'obligation de vérification visée au paragraphe 1er comprend l'examen d'informations pertinentes relatives à des transactions antérieures du bien culturel qui peuvent être obtenues avec un effort raisonnable ou tout autre examen qu'une personne raisonnable entreprendrait dans les mêmes circonstances de cession de biens culturels.

Art. 65. Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article 64, tenues pour des biens culturels qu'ils évaluent à une valeur supérieure à 2 500 euros :

1° d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
2° d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;
3° de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification

d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;
4° de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;
5° de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

Art. 66. (1) Les collections publiques sont inaliénables, sous peine de l'amende prévue à l'article 117, et imprescriptibles.

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre.

Section 5 – Régime de circulation des biens culturels

Art. 67. Pour toutes les questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation de biens culturels, le ministre peut consulter la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110.

Sous-Section 1 – Transfert de biens culturels

Transfert de biens culturels vers un autre Etat *membre de l'Union européenne*

Art. 68. Le transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I est subordonné à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.

Le certificat de transfert définitif est refusé :

1° aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ;

2° aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat.

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et est dûment motivée.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention d'un certificat de transfert.

Art. 69. Le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire. L'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

Art. 70. Une autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.

L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient caduque, et le retour du bien culturel est entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais.

Art. 71. Toute personne qui sort à titre temporaire un bien culturel classé ou transfère à titre définitif du Grand- Duché de Luxembourg un bien culturel entrant dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'annexe I doit être en mesure de présenter l'autorisation de sortie temporaire ou le certificat de transfert obtenue pour ce bien culturel.

Transfert de biens culturels vers le Grand-Duché de Luxembourg depuis un autre Etat *membre de l'Union européenne*

Art. 72. (1) Il est interdit de transférer au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux.

(2) Au moment du transfert de biens culturels sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur des biens culturels est tenu de présenter sur demande, des pièces justificatives attestant que les biens culturels en question ont été sortis de l'Etat membre d'expédition conformément à la législation de cet Etat membre.

Sous-Section 2 – Introduction, importation et exportation de biens culturels

Introduction et importation de biens culturels depuis un pays tiers

Art. 73. Le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 2, point 5°, du règlement (UE) 2019/880 pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels.

Art. 74. (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement (UE) 2019/880, lorsqu'ils estiment :

1° qu'il existe des motifs raisonnables que les biens culturels ont été exportés d'un pays tiers de manière illicite ou acquis de manière illicite ;

2° que la licence d'importation visée à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880 n'est pas présentée ;

3° que la déclaration de l'importateur visée à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880 n'est pas présentée.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, le ministre prend une décision administrative conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880.

En cas de refus de la demande de licence d'importation, le ministre en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

Exportation de biens culturels vers un pays tiers

Art. 75. Le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement (CE) n 116/2009 ») pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels.

Art. 76. (1) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre l'exportation de biens culturels visés par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, lorsqu'ils constatent le défaut de l'autorisation d'exportation.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, le ministre prend une décision administrative.
En cas de rejet de la demande d'autorisation d'exportation, le ministre en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, l'exportation des biens culturels est interdite.

Sous-section 3 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat *membre de l'Union européenne*

Art. 77. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

1° « bien culturel »: un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique" conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2° « bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre »:

a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement CE n°116/2009 ;

b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;

3° « Etat membre requérant»: l'Etat membre de l'Union européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire ;

4° « Etat membre requis » : Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne

5° « restitution » : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant;

6° « possesseur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte ;

7° « détenteur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui ;

8° « collections publiques »: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.

Art. 78. Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Art. 79. Le ministre est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section.

Art. 80. Le ministre coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

1° rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur ou détenteur. Cette demande comprend toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;

2° notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;

3° permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;

4° prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;

5° prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;

6° remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, le ministre peut, sans préjudice de l'article 84, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, ci-après « IMI », établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »).

Art. 81. Les agents visés à l'article 117, paragraphe 1er, recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article 80, point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

Art. 82. Le ministre peut assigner le possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins

1° d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,

2° d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution.

Art. 83. L'Etat membre requérant peut introduire à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution du bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, compétent suivant le lieu où se trouve l'objet en question.

L'acte introductif de l'action en restitution précise « sous peine de nullité » l'indication de l'Etat requérant et les nom, prénoms, qualité et domicile de la personne qui le représente.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution est accompagné:

1° d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,
2° d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Art. 84. L'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant informe sans délai le ministre de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

Le ministre informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne.

Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 85. L'action en restitution prévue par la présente section est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques et des biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses dans les

Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de soixante-quinze ans, sauf dans les Etats membres de l'Union européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de l'Union européenne établissant un délai supérieur à soixante-quinze ans.

L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire national de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

Art. 86. Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1er janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

Art. 87. Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En cas de donation ou de succession, le possesseur peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

Art. 88. Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultants des mesures prises en vertu de l'article 80, point 4, pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

Art.89. Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 87 et des dépenses visées à l'article 88 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 90. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit luxembourgeois, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

Sous-section 4 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat *partie à la Convention UNESCO*

Art. 91. A la demande d'un Etat partie à la Convention de l'UNESCO, un bien culturel est restitué lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1er de la Convention

de l'UNESCO et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sarequête en restitution.

Art. 92. Suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'État requérant.

Art. 93. Lors de la restitution, l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité équitable qui est payée par l'Etat requérant.

Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 94. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales qui peuvent être engagées conformément au droit luxembourgeois.

Sous-Section 5 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat *partie à la Convention de la Haye*

Art. 95. Un bien culturel qui a été importé, après le 13 juillet 1961 et ce en application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à la Haye le 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 est après la fin du conflit armé, conformément au point I.3 du protocole de la Convention, retourné à l'autorité compétente de l'Etat requérant partie à la Convention conformément aux articles 91 à 94.

Section 6 – Garanties relatives aux biens culturels

*Sous-Section 1 – Garantie d'*Etat

Art. 96. (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions :

1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
2° aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,
3° aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat
(ci-après individuellement « emprunteur » ou « bénéficiaire de la garantie »),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêt à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1er.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels.

Art. 97. La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur pour autant que ces dommages ne sont pas couverts par un contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou le transporteur des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.

Art. 98. (1) La demande de garantie d'Etat est adressée au ministre au plus tard deux mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie d'Etat contient:

1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels ;

2° une copie du contrat de prêt ;

3° la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeur respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

Art. 99. La garantie d'Etat est accordée par arrêté du ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 est entendue en son avis lorsque :

1° les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100 000 euros, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 96, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2° ou 3°;
2° le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 96, paragraphe 1er, alinéa 2 .

L'avis de la commission de circulation des biens culturels est produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat. Passé ce délai la demande de garantie est censée être agréée.

Art. 100. Dès qu'un sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que le ministre.

La garantie d'Etat devient caduque si le sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat n'est pas notifié par le bénéficiaire de la garantie d'Etat au propriétaire du bien culturel et au ministre dans les quinze jours qui suivent le sinistre.

Sous-Section 2 – Garantie de restitution

Art. 101. Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de prêt à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:

1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° aux établissements publics à vocation culturelle; ou

3° aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat.

Art. 102. (1) La demande de garantie de restitution est adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie de restitution contient :

1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;

2° une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;

3° la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance;

4° l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution.

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission de circulation des biens culturels est produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution. Passé ce délai, la demande de garantie est censée être agréée.

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté du ministre sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux conditions suivantes :

1° personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;

2° l'importation du bien culturel n'est pas illicite;

3° la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 103. Pendant toute la durée de la garantie de restitution, la garantie a pour effet que :

1° les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables ;

2° aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée ;

3° les demandes de mesures conservatoires ainsi que les demandes de saisies des biens culturels sont irrecevables ;

4° le retour des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

La garantie de restitution ne peut pas être annulée ni retirée.

Chapitre 5 – Patrimoine immatériel

Section 1 – Inventaire du patrimoine immatériel

Art. 104. (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque le ministre décide de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, il notifie son intention à la commission. L'avis de la commission est produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.

Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :

1° l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel reconnaît comme faisant partie de son patrimoine immatériel, et que le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes;

2° l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;

3° l'élément procure au groupe de personnes demandeur un sentiment d'identité et de continuité ;

4° l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

5° l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;

6° l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :

1° de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2, pour l'inscription sur l'inventaire, le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel, ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel demandés en leur avis ;

2° à la demande écrite, motivée et dûment représentative d'un groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel.

Les avis de la commission et du groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour après chaque nouvelle inscription et rendu accessible au public sur un support électronique installé à cet effet et par tout autre moyen approprié.

Art. 105. Le ministre prend toute mesure propre à assurer la sauvegarde, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine immatériel dans la société, en particulier grâce à :

1° des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;

2° des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

3° des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

4° des moyens non formels de transmission des savoirs.

Chapitre 6 - Autorisations et voies de recours judiciaires

Art. 106. L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 39, 46, 60 et 131 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête est jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation contient une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

Art. 107. Les décisions administratives prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation conformément à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Chapitre 7 – Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national

Art. 108. Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure de classement comme patrimoine culturel national prévue aux articles 20 paragraphe 1er, 26, 47, paragraphe 1er et 132, paragraphe 1er.

Chapitre 8 – Commissions de consultation

Section1 – Commission pour le patrimoine culturel

Art. 109. Il est institué une commission pour le patrimoine culturel qui peut être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

La commission pour le patrimoine culturel propose les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux membres de la commission.

Section 2 – Commission de circulation des biens culturels

Art. 110. Il est institué une commission de circulation des biens culturels chargée de conseiller les ministres au sujet des demandes de garanties d'Etat et de garanties de restitution conformément aux articles 101 et 102.

La commission de circulation des biens culturels est également chargée de conseiller le ministre sur des questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation des biens culturels.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux membres de la commission.

Chapitre 9 – Fonds pour le patrimoine architectural

Art. 111. Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds pour le patrimoine architectural » qui est placé sous l'autorité du ministre.

Le Fonds pour le patrimoine architectural a pour objet de contribuer par la participation financière à :

1) la protection et la conservation des éléments du patrimoine architectural ;

2) la valorisation et la sensibilisation quant aux éléments du patrimoine architectural.

Art. 112. Le ministre est autorisé à y imputer:

1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;

2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;

3) les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens mobiliers appartenant au patrimoine industriel et religieux, ce dernier devant meubler les édifices religieux.

4) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 34 à 36 à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ou encore des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;

5) les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des

dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Art. 113. (1) Le Fonds pour le patrimoine architectural est géré par l'Institut national pour le patrimoine architectural qui a pour mission :

1° d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural;

2° d'ajuster le rythme des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural aux disponibilités financières de ce fonds ;

3° d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des biens dont il est propriétaire ;

4° de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat.

(2) Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le ministre, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la conservation des biens du patrimoine architectural dont il n'est pas propriétaire.

(3) Le Fonds pour le patrimoine architectural est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Art. 114. Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grand-ducal peut instituer un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement se compose de représentants du ministre, du ministre ayant dans ses attributions le Budget et du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité d'accompagnement a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre 10 – Dispositions pénales

Art. 115. Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques ou de l'Institut national pour le patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux.

Est punie conformément à l'article 117, toute personne qui par infraction au présent article poursuit les travaux visés par l'interdiction ministérielle.

Art. 116. (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de l'Institut national de recherches archéologiques, les agents du Ministère de la culture en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 73, alinéa 2, et 75, alinéa 2, ainsi que par les

agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1er précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1er prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Art. 117. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros :

1° toute personne qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 2, planifie des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique sans les soumettre au ministre à des fins d'évaluation au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ;

2° toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 1er, effectue des opérations d'archéologie préventive sans agrément ministériel ;

3° toute personne qui par infraction à l'article 11, alinéa 1er, procède à des recherches archéologiques de terrain sans autorisation ministérielle;

4° toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle ;

5° toute personne qui par infraction à l'article 13 procède à la vente, à l'annonce de publicités ou à la fabrication de détecteurs de métaux sans insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1er, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. » ;

6° toute personne, ayant découvert des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait

quelconque ou étant propriétaire d'un terrain sur lequel la découverte a été faite, qui par infraction à l'article 16, alinéa 1er,

a) ne veille pas à l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné et au maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert ;
b) n'informe pas l'Institut national de recherches archéologiques au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes ;

7° toute personne qui par infraction à l'article 17, alinéa 1er, déplace tout élément du patrimoine archéologique découvert sans l'accord écrit préalable du ministre ;

8° toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe 1er, dans un secteur protégé d'intérêt national, procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux soumis à une telle autorisation;

9° toute personne qui par infraction à l'article 28 procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux sur des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural entre la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er, et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement ;

10° toute personne qui par infraction à l'article 30, paragraphes 1er, 2 et 3, alinéa 1er, procède à :

a) un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle ;

b) un adossement d'une construction nouvelle sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle ;

11° toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe 1er, fait installer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans l'autorisation ministérielle préalable ;

12° toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 2, procède à la modification, la réparation ou la restauration d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre ;

13° toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 4, transfère à titre définitif un bien culturel classé comme patrimoine culturel national hors du territoire national ;

14° toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 1er, cède un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans informer l'acquéreur de l'existence du classement ;

15° toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 2, omet de notifier au ministre toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel dès sa découverte ;

16° toute personne propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national qui, par infraction à l'article 53, paragraphe 1er, procède à la cession du bien culturel sans notification préalable au ministre au moins un mois avant la cession ;

17° toute personne qui, par infraction à l'article 54, procède à l'aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat ;

18° toute personne qui, par infraction à l'article 55, procède à la cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public sans une autorisation ministérielle ;

19° toute personne ayant la qualité d'officier public ou habilitée à organiser une cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, qui, par infraction à l'article 63, paragraphe 1er, procède à la cession par vente publique d'un tel bien culturel et omet d'aviser le ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et d'accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens ;

20° toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel et omet de vérifier que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure prévus par cette disposition et toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1er, procède à la cession d'un bien culturel après avoir constaté que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus par cette disposition ;

21° toute personne dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères, qui, par infraction à l'article 65, omet, en plus des vérifications de l'article 64 :

a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

e) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence ;

22° toute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1er, procède à l'aliénation d'un bien culturel relevant des collections publiques ;

23° toute personne qui, par infraction à l'article 68, alinéa 1er, procède au transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I et qui omet d'accompagner ce bien culturel d'un certificat de transfert définitif délivré par le ministre ;

24° toute personne qui, par infraction à l'article 70, alinéa 3, omet de procéder immédiatement et à ses frais au retour au Grand-Duché de Luxembourg du bien culturel dont l'autorisation de sortie temporaire est devenue caduque ;

25° toute personne qui, par infraction à l'article 72, paragraphe 1er, transfère au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ;

26° toute personne qui, par infraction à l'article 115 continue les travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et qui font l'objet d'une interdiction ministérielle affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques ou de l'Institut national pour le patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux ;

27° toute personne propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, qui, par infraction à l'article 129, paragraphe 1er, omet d'informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de construire ou de démolir ;

28° toute personne qui, par infraction aux articles 2, point 1, et 4, du règlement (CE) 116/2009, procède à l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la l'Union européenne et omet de présenter une autorisation d'exportation à l'appui de la déclaration d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de ladite déclaration ;

29° toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 1 du règlement (UE) 2019/880 procède à l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays ;

30° toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 2, du règlement (UE) 2019/880 procède à l'importation de biens culturels énumérés aux parties B et C de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et omet de présenter soit:

a) une licence d'importation délivrée conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880; soit

b) une déclaration de l'importateur présentée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880.

La tentative est punissable d'une amende de 251 à 500 000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Art. 118. Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé comme patrimoine culturel national, les infractions visées à l'article 117 sont punies d'un

emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 119. Lorsque l'objet des infractions à l'article 72, paragraphe 1er, de la présente loi et à l'article 3, point 1, alinéa 1er, et point 2, du règlement (UE) 2019/880 est un bien culturel en provenance de pays en conflit armé, les infractions sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 120. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.

Chapitre 11 – Dispositions modificatives

Art. 121. Les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d´un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie sont abrogés.

Art. 122. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :

1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national pour le patrimoine architectural » et les termes « Centre national de recherche archéologique » sont remplacés par « Institut national de recherches archéologiques » ;

2° L'article 1er est remplacé comme suit :
« Art. 1er. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national pour le patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et l'Institut national de recherches archéologiques »;

3° À l'article 3 est inséré une dernière phrase qui se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel » ;

4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit :
« III. Musée national d'histoire et d'art
Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :
– de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
– de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
– d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
– de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
– de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels. » ;

5° L’article 13 est modifié comme suit :

« Le Musée national d’histoire et d’art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d’archéologie, d’histoire et d’art »

1. les collections d’archéologie préhistorique,
2. les collections d’archéologie protohistorique,
3. les collections d’archéologie gallo-romaine,
4. les collections d’archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d’histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d’art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l’inventaire. »;

6° Le chapitre V est modifié comme suit :

V.– Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L’Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux;
- l’établissement et la tenue à jour d’un inventaire du patrimoine architectural au sens de l’article 23 de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel ;
- de proposer la création des secteurs protégés d’intérêt national ;
- de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d’ouvrages
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural;

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique;

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24*bis* précédé de l'intitulé « VIII. –Institut national de recherches archéologiques », qui prend la teneur suivante :

« Art. 24*bis*. (1) L'Institut national de recherches archéologiques a pour missions :

1° d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;

2° d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;

3° de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;

4° d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel;

5° d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;

6° d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;

7° de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national pour le patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;

8° d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;

9° de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;

10° d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la conservation du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;

11° de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;

12° de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;

13° de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;

14° de coopérer avec l'Institut national pour le patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;

15° de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) L'Institut national de recherches archéologiques comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

A) Département « Archéologie territoriale » ;

B) Département « Recherche archéologique ».

Art. 123. L'article 7, paragraphe 7, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

« (7) Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application de loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger au présent article »

Art. 124. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage sont abrogés.

Chapitre 12 – Dispositions abrogatoires

Art. 125. Sont abrogées:

1° la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ;

2° la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

3° loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Chapitre 13 – Dispositions transitoires

Art. 126. Les travaux en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et financés par le Fonds pour les monuments historiques, continueront à bénéficier du Fonds pour le patrimoine architectural.

Art. 127. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles classés comme monuments nationaux en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement de la loi précitée du 18 juillet 1983.

Art. 128. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de protection de la loi modifiée du 18 juillet 1983.

Art. 129. (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en

vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Cette obligation d'information reste en vigueur jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé a été publié conformément à l'article 25, paragraphe 1er.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé.

Art. 130. Tant que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural d'une commune n'a pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal conformément à l'article 26, les biens immeubles situés sur le territoire de cette commune et relevant du patrimoine architectural pour répondre aux critères prévus à l'article 23 peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

1° les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural ;
2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé ;
3° tout particulier ;
4° une association sans but lucratif qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;
5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 131. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national pour le patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.
En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.
Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant

résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles sont situés sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention de classement est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 40 s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les neuf mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les neuf mois de la notification de son intention de classement.
Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art.132. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du trésor.

Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, l'occupant et les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les effets juridiques liés au statut de classement comme patrimoine culturel national sont ceux énumérés aux articles 30 à 40 et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement en vertu du présent article.

Art. 133. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national en application des articles 127 et 129 à 132 peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;

2. des propriétaires ;
3. de la commission ;
4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 134. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les objets mobiliers classés en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi.

Chapitre 14 – Intitulé de citation et mise en vigueur

Art. 135. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du … relative au patrimoine culturel ».

Art. 136. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 10 février 2022

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Fernand Etgen

7473

J-2021-0-0697
(PL 7473)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	10/02/2022 17:34:15		
Scrutin:	3	Président:	M. Etgen Fernand
Vote:	PL 7473 Patrimoine culturel	Secrétaire A:	M. Scheeck Laurent
Description:	Projet de loi 7473	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	5	0	53
Procuration:	5	1	0	6
Total:	53	6	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Adehm Diane)			
déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	(Mme Bernard Djuna)
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
Mme Closener Francine	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Kersch Dan	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Weber Carlo	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
Piraten					
M. Clement Sven	Abst.		M. Goergen Marc	Abst.	
ADR					
M. Engelen Jeff	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.		M. Reding Roy	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	10/02/2022 17:34:15		
Scrutin:	3	Président:	M. Etgen Fernand
Vote:	PL 7473 Patrimoine culturel	Secrétaire A:	M. Scheeck Laurent
Description:	Projet de loi 7473	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	5	0	53
Procuration:	5	1	0	6
Total:	53	6	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

LSAP

M. Biancalana Dan	

Compte de vote

Le Président:

Le Secrétaire général:

7473/18

N° 7473[18]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;

3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(22.2.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 février 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative au patrimoine culturel et modifiant :

1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;

2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

3° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 février 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 9 juin 2020, 11 mai et 12 octobre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 22 février 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04

Session ordinaire 2021-2022

CC/CE P.V. CULT 04

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth remplaçant Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Chris Backes, Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, Mme Viviane Reding

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

La Présidente-rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 25 janvier 2022.

Dans l'ensemble, les membres de la Commission saluent le travail de la rapportrice.

Tout en rappelant son interpellation sur la protection du patrimoine immatériel (I-2020-O-I-6648-01 n*3616)), M. André Bauler (DP), signale une série de fautes de frappe aux pages 3, 8, 9, 15 et 16 du projet de rapport qu'il y a lieu de redresser.

Mme Octavie Modert (CSV) regrette que le projet de rapport ne contienne pas de chapitre relatif aux travaux de la Commission. Par ailleurs, elle note que l'avis du Syvicol aurait mérité d'être plus développé. En outre, elle rappelle que la valorisation des objets protégés a bien existé en pratique, même si elle n'était pas expressément prévue par la loi de 1983.
Enfin, elle indique que le groupe parlementaire votera en faveur du projet de loi sous rubrique.

*

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté avec une majorité de voix pour et une voix contre (ADR).

La Commission propose de mener les débats en séance plénière selon le modèle 1, avec la possibilité d'aménager le temps de parole en cas de besoin. Cette proposition sera continuée à la Conférence des Présidents.

2. 7948 Projet de loi portant institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Désignation d'un rapporteur

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée rapportrice du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Mme la Ministre indique que le projet de loi sous rubrique (pour les détails duquel il y a lieu de se référer au doc. Parl. n° 7948/00) a pour objet de réintroduire le congé culturel en lui offrant un cadre légal modernisé et adapté aux besoins actuels de la scène culturelle luxembourgeoise.

Il est rappelé que le congé culturel avait été introduit par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci- après la « loi de 1994 »). La loi de 1994 avait comme principal but de soutenir la professionnalisation de la scène culturelle luxembourgeoise et de permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles et artistiques au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger, sans que cette participation ne constitue ni pour l'artiste lui-même ni pour son employeur un préjudice financier

Or, la loi de 1994 a été abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir au motif que l'objectif d'une professionnalisation de la scène culturelle et artistique n'aurait pas été atteint par le biais de l'institution du congé culturel.

L'idée de la réintroduction du congé culturel sous de nouvelles conditions a été régulièrement abordée dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 («Kulturentwécklungsplang », ci- après « KEP »). Parmi les 62 recommandations du KEP, la réintroduction du congé culturel figure au chapitre 13 intitulé « *Valorisation du travail culturel et professionnalisation* » en tant que recommandation n°28.

Le projet de loi sous rubrique reprend l'esprit, la structure et les principes essentiels de la loi de 1994, tout en adaptant le dispositif.

- Afin d'éviter certains abus, le nouveau dispositif du congé culturel s'adresse aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel.
  Le projet de loi prévoit que le demandeur doit dorénavant faire preuve d'un engagement avéré dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise.
- Alors que la loi de 1994 s'adressait exclusivement aux acteurs culturels résidant au Grand-Duché, le nouveau régime s'adresse aux acteurs culturels affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel.
- Le bénéfice du congé culturel est étendu aux cadres administratifs, ainsi qu'aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel. Cette modification vise non seulement à valoriser le travail des personnes qui contribuent à titre bénévole à la réussite de projets culturels, mais également à soutenir ceux qui, de manière générale, concourent au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise

La réunion se poursuit par une présentation powerpoint (reprise en annexe) qui expose les objectifs, le champ d'application, les bénéficiaires, les conditions et les modalités du congé culturel.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Dans l'ensemble, les membres de la Commission saluent la réintroduction du congé culturel. La volonté de valoriser le bénévolat est également accueillie favorablement.

- En ce qui concerne les travailleurs indépendants et les personnes exerçant une profession libérale, aux termes de l'article 2 du projet de loi, ceux-ci peuvent bénéficier du congé culturel si l'activité culturelle est exercée « accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale. ». A titre d'exemple, un artiste indépendant ne pourra pas bénéficier du congé culturel, à la différence d'un avocat engagé dans une association.

- Les modalités et le traitement du congé culturel sont semblables à ceux du congé sportif.

- Les articles 234-11 et 234-12 du Code du Travail visent des catégories de bénéficiaires et des manifestations différentes.

    - L'article 234-11 vises les « *cadres administratifs des fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel».* Pour cette catégorie de bénéficiaires, le congé culturel a pour but de leur permettre d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations, réseaux nationaux et associations ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue. L'évènement en question peut avoir lieu à l'étranger.

    - L'article 234-12 vise les fédérations et réseaux nationaux représentatives du secteur culturel qui bénéficient d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

- L' « engagement notoire », auquel il est fait référence à l'article 234-10, paragraphe 2, signifie que le demandeur doit établir (par exemple par la production d'articles de presse) que son engagement contribue à la vitalité de la scène culturelle luxembourgeoise et que ses projets culturels et artistiques se distinguent par leur qualité et leur rayonnement.

- La condition de l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois au moins six mois précédant la demande a été inspirée de la loi du 19 décembre 2014 relative aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et à la promotion de la création artistique.

- Il faudra veiller à ce que la non-prise en compte des samedis, dimanches et jours fériés pour le calcul des jours de congé n'ait pas de répercussions négatives pour les bénéficiaires professionnels de santé ou de l'HORECA.

- D’après l’article 234-15, l'acteur culturel doit justifier qu'il a été nommément invité à participer à la manifestation culturelle de haut niveau pour laquelle le congé a été sollicité. Il s’agit là d’une nouvelle condition qui vise à éviter des abus.

- La fiche financière prévoit un crédit non-limitatif de 50.000 euros au budget de l’Etat, étant donné que le nombre des demandes d'octroi d'un congé culturel et le montant des indemnités à rembourser ou à verser ne peuvent être évalués à l'avance avec suffisamment de certitude.

- Le projet de règlement grand-ducal pris en application du projet de loi sera transmis à la Commission.

3. Divers

Aucun point divers n’a été abordé.

Luxembourg, le 27 janvier 2022

Annexe :

Présentation du projet de loi n°7948 portant institution d’un congé culturel et modification :

1° du Code du travail
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Présentation du projet de loi n°7948 portant institution d'un congé culturel et modification :
1° du Code du travail
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État
3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Chambre des Députés
Commission de la Culture
27/01/2022

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

7473 - Dossier consolidé : 572

Objectifs

- Valorisation du travail culturel et **professionnalisation** de la scène culturelle et artistique
- Modernisation du **cadre légal afin de l'adapter** aux besoins de la scène culturelle luxembourgeoise au XXIe siècle
- Reconnaissance du **travail culturel des bénévoles** qui contribuent au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise
- **Réintroduction** du congé culturel

  - Loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel **abrogée en 2014**
  - Revendication récurrente du secteur culturel
  - Recommandation n°28 du *Kulturentwécklungsplang* (« Plan de développement culturel 2018-2028 »)

Champ d'application

- Personnes concernées
  - **Salariés**: réinstauration de la section 3 (art. L. 234-10 à 19) du chapitre du Code du travail consacré aux congés spéciaux *(art. 1er)*
  - **Indépendants**: renvoi au Code du travail *(art. 2)*
  - **Fonctionnaires étatiques et communaux**: renvoi au Code du travail *(art. 3 & 4)*
- Trois **catégories** de bénéficiaires
  - Acteurs culturels
  - Cadres administratifs
  - Personnes désignées par les fédérations / réseaux nationaux / associations du secteur culturel

Bénéficiaires (1) – Acteurs culturels (L. 234-10 C. trav.)

➢ Catégorie de bénéficiaires

- ❖ Artistes créateurs et exécutants
- ❖ Toute autre personne intervenant **dans le cadre d'un projet ou d'une production** cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires

➢ Qualités des bénéficiaires

- ❖ Affiliation continue à la sécurité sociale depuis **au moins 6 mois** précédant la date de la demande
- ❖ **Engagement notoire** dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise
- ❖ Exerçant activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée

➢ Objet du congé

- ❖ Participation à des manifestations culturelles **de haut niveau** (p.ex. Biennale de Venise, Festival de Cannes, Festival d'Avignon,…)
  - ✓ Manifestations **reconnues** dans les domaines artistiques concernés et bénéficiant d'une **notoriété internationale**
  - ✓ Manifestations culturelles **ne s'inscrivant pas** dans le cadre de l'**activité professionnelle principale** d'un indépendant
- ❖ Participation à une **formation spécialisée relevant du secteur culturel** organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue

Bénéficiaires (2) – Cadres administratifs (L. 234-11 C. trav.)

➢ Catégorie de bénéficiaires

- ❖ **Cadres administratifs** des fédérations / réseaux nationaux / associations du secteur culturel

➢ Qualités des bénéficiaires

- ❖ Occupés sur un lieu de travail situé sur le **territoire luxembourgeois**
- ❖ Liés par un **contrat de travail** à un employeur **légalement établi et actif au Luxembourg**

➢ Objet du congé

- ❖ **Gestion** de l'organisme
- ❖ Participation aux **réunions internationales** des fédérations / associations du secteur culturel
- ❖ Participation à une **formation spécialisée relevant du secteur culturel** organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue

Bénéficiaires (3) – Bénévoles désignés (L. 234-12 C. trav.)

- Catégorie de bénéficiaires *(nouveau)*

  - **Personnes désignées** par les fédérations / réseaux nationaux / associations du secteur culturel

- Qualités des bénéficiaires

  - Occupés sur un lieu de travail situé sur le **territoire luxembourgeois**
  - Liés par un **contrat de travail** à un employeur **légalement établi et actif au Luxembourg**

- Objet du congé

  - Participation à des manifestations culturelles **de haut niveau** à l'intérieur du Grand-Duché
    (p.ex. congrès international, Manifesta,…)

Durée du congé culturel

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

<table>
<tr><th>Acteurs culturels

(par bénéficiaire / an)</th><th colspan="2">Cadres administratifs

(par organisme / an)</th><th colspan="2">Personnes désignées par les fédérations et associations du secteur culturel

(par organisme / an)</th></tr>
<tr><td rowspan="4">12 jours</td><td>Fédérations</td><td>Associations</td><td>Fédérations</td><td>Associations</td></tr>
<tr><td>5 jours
(< 1.000 membres actifs affiliés)</td><td>2 jours
(< 50 membres actifs affiliés)</td><td rowspan="3">50 jours</td><td rowspan="3">10 jours</td></tr>
<tr><td rowspan="2">10 jours
(> 1.000 membres actifs affiliés)</td><td>3 jours
(50-200 membres actifs affiliés)</td></tr>
<tr><td>4 jours
(> 200 membres actifs affiliés)</td></tr>
</table>

7473 - Dossier consolidé : 578

Modalités de calcul des jours de congé

Principes

- Fractions d'**au moins 2 jours** sauf série cohérente d'activités d'**une** journée
- **Dérogation** aux limites annuelles par décision du **ministre de la Culture** sur demande écrite spécialement motivée du bénéficiaire
- **Calcul proportionnel** des jours de congé culturel pour les salariés travaillant à **temps partiel**
- Non-prise en compte des **samedis**, **dimanches** et **jours fériés** pour le calcul des jours de congé

Conditions d'octroi

- **Ancienneté de service** (salariés) / **affiliation continue** à la sécurité sociale (indépendants) d'**au moins 6 mois** au moment de la date de la demande

- **Invitation** à la manifestation culturelle de haut niveau requise pour les **acteurs culturels** *(nouveau)*

- Avis obligatoire de l'employeur

  - Avis **consultatif**
  - Possibilité de **refus** en cas de risque de répercussion majeure préjudiciable à l'employeur ou au déroulement harmonieux du congé payé des autres salariés

Indemnités et modalités de paiement

- Salariés du secteur étatique

  - **Maintien** de la rémunération et des avantages attachés à la fonction

- Salariés du secteur privé, communal et des établissements publics

  - **Avance** d'une indemnité compensatoire égale au **salaire journalier moyen** par l'employeur **remboursée** par l'État à concurrence du **quadruple du salaire social minimum** journalier pour travailleurs non qualifiés *(pour chaque journée de congé)*

- Indépendants

  - **Paiement** d'une indemnité compensatoire **ne pouvant dépasser** le **quadruple du salaire social minimum** pour travailleurs non qualifiés **directement** par l'État *(pour chaque journée de congé)*

Procédure d'attribution

- Demande introduite **par écrit** au moins **2 mois** avant la date de la manifestation ou de l'activité (au lieu de 3 mois)

- Congé et indemnités accordés par le **ministre de la Culture** sur base d'un avis d'une **commission consultative**

- Remise d'un **rapport sur la participation** du bénéficiaire à la manifestation ou l'activité

Personnes de contact

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Ministère de la Culture

4, Boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Tél.: 247-86600

www.mc.public.lu
www.culture.lu

- **Service juridique**

  Chris Backes
  Tél. : 247 - 86610

- **Département de la création et de la promotion artistiques**
  Secrétariat congé culturel

  Josiane Geisler
  Tél. : 247 - 86615

03

Session ordinaire 2021-2022

CC/CE P.V. CULT 03

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 décembre 2021

2. 7473 Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation des projets de règlement grand-ducal afférents

3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf

M. Paul Galles, remplaçant Mme Nancy Arendt épouse Kemp

Mme Beryl Bruck, M. Chris Backes, Mme Anne Kontz-Hoffmann, du Ministère de la Culture
M. Foni Le Brun-Ricalens, Mme Heike Pösche, du Centre national de recherche archéologique
M. Patrick Dondelinger, du Centre national de l'audiovisuel
M. Michel Polfer, Directeur du Musée national d'histoire et d'art
M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 décembre 2021

Le projet de procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2021 est approuvé.

2. 7473 Projet de loi relative au patrimoine culturel et modifiant :
1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État;
3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Dans une brève introduction, Madame la Ministre indique que les amendements parlementaires du 16 juillet 2021 ainsi qu'une série de 8 projets de règlements grand-ducaux étant avisés par le Conseil d'Etat, l'objet de la présente réunion est d'analyser l'ensemble des textes.

L'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 octobre 2021 se fait sur base d'un tableau synoptique, diffusé par courrier électronique le 12 janvier 2022.
Pour le détail de l'avis du Conseil d'Etat, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Amendement 1 – Article 4

Au vu des modifications apportées par l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 4 dans son avis complémentaire du 11 mai 2021.

Amendement 2 –Article 11

Étant donné que le cahier des charges est défini à suffisance à l'article 8, il y a lieu de reformuler l'article 11, alinéa 2, première phrase, comme suit :

« Le cahier des charges visé à l'article 8 fait partie de l'autorisation ministérielle. »

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Partant, l'article 11 sera libellé comme suit :

« Art. 11. Toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Le cahier des charges visé à l'article 8 ~~précisant les conditions d'exécution des opérations d'archéologie préventive~~ fait partie de l'autorisation ministérielle. Le ministre envoie une copie de l'autorisation ministérielle aux communes concernées.
Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable. »

Amendement 3 - Article 15

Le Conseil d'Etat note que l'amendement 3 tient compte de son opposition formelle et supprime les deux dernières phrases, tout en déterminant que les prescriptions émanent de l'Institut national des recherches archéologiques. L'opposition formelle en question peut dès lors être levée.

Toutefois, pour ce qui est de la partie de phrase « mesures conservatoires à adopter par le propriétaire telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration », il convient de noter que l'énumération y indiquée est purement exemplative et dès lors à omettre dans les textes normatifs. Il y a donc lieu soit de supprimer la partie de phrase « telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration », soit de remplacer les termes « telles que » par ceux de « à savoir », afin de donner à la disposition en question un caractère exhaustif et non pas exemplatif.

Dans le tableau synoptique, c'est cette dernière proposition qui est retenue.
Toutefois, suite à une intervention de Mme Lydia Mutsch, la Commission décide de supprimer la partie de phrase « telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration ». En effet, le remplacement des termes « telles que » par ceux de « à savoir » risque de conférer un caractère exhaustif à l'énumération, alors que ceci semble trop restrictif.

Partant, le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 15 sera libellé comme suit :

« Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions de la part de l'Institut national de recherches archéologiques sur les mesures conservatoires à adopter par le propriétaire ~~telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration~~ et les conditions d'un transfert de propriété, destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Institut national de recherches archéologiques. Les contraintes anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

Amendement 4 – Article 44

Dans son avis précité du 11 mai 2021, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 44, paragraphe 2, point 18°, pour insécurité juridique. Par l'amendement sous examen, la commission précise le point en question de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 5 – Article 51

Concernant l'article 51, paragraphe 4 nouveau, le Conseil d'État ne saisit pas la raison d'être de la référence à l'article 70. En effet, l'article 70 ne concernant que les sorties temporaires, il

est évident qu'une disposition concernant le transfert à titre définitif s'applique sans préjudice d'une disposition concernant les transferts temporaires. Il estime dès lors que les termes « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 70 » sont à supprimer.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Partant, le paragraphe 4 de l'article 51 sera libellé comme suit :

> « (4) ~~Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 70, l~~ Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national ne peuvent être transférés à titre définitif hors du territoire national.»

Amendement 6 – Article 65

Dans son avis précité du 11 mai 2021, le Conseil d'État avait maintenu, au regard du principe de proportionnalité et du règlement général sur la protection des données, une réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'égard de l'article 65, point 5°, par rapport à l'obligation de conserver les pièces justificatives de l'accomplissement du devoir de diligence pendant un délai de dix ans. Par l'amendement sous avis, les auteurs suppriment le point 5° en question de sorte que la réserve de dispense peut être levée.

Amendements 7 à 9

Sans observation.

Observation d'ordre légistique

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate qu'à l'article 125, point 3°, le point-virgule *in fine* est à remplacer par un point final.

La Commission fait sienne cette observation.

*

La réunion se poursuit par la présentation des 8 Règlements grand-ducaux, pour le détail desquels il y a lieu de se référer aux documents annexés. Il est précisé que les projets de texte tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

1. **Projet de règlement grand-ducal du jjmmaaaa précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique**

Ce règlement, pris sur base des articles 9, paragraphe 1er, 11, alinéa 2, et 18, alinéa 4, précise :

- les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques ;
- les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle pour accomplir des opérations d'archéologie ;

- les modalités relatives à la demande de classement d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique.

Suite à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé qu'en pratique les demandes d'autorisation sont en règle générale introduites à courte échéance, de sorte que le délai d'un an prévu par l'article 8 est suffisant. Dans le cas contraire, l'autorisation est renouvelable.

2. **Projet de règlement grand-ducal relatif aux informations contenues dans l'inventaire du patrimoine architectural et aux pièces à joindre aux demandes d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national et d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national**

Ce règlement, pris sur base des articles 23, 27, 30 et 43 précise :

- Les informations contenues dans l'inventaire du patrimoine architectural ;
- Les pièces à joindre aux demandes d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national
- Les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national
- Les pièces à joindre aux demandes d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que les pièces à joindre peuvent d'ores et déjà être introduites sous format digital. Il ne semble pas nécessaire de préciser ceci au niveau du règlement grand-ducal.

3. **Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national et les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel relevant du patrimoine mobilier classé comme patrimoine culturel national**

Ce règlement, pris sur base des articles 45 et 51 détermine :
- les modalités relatives au classement d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national
- les documents à joindre à la demande de protection d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national et
- les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel relevant du patrimoine mobilier classé comme patrimoine culturel national

4. **Projet de règlement grand-ducal déterminant les informations minimales et la documentation de l'inventaire national du patrimoine immatériel**

Ce règlement, pris sur base de l'article 104 détermine :
- les informations et
- la documentation concernant les éléments de l'inventaire national du patrimoine immatériel

5. **Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel**

Ce règlement, pris sur base de l'article 109, détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel, commission qui remplace l'actuelle Commission des sites et monuments (Cosimo).
Dans la mesure où son domaine de compétence ne se limite plus aux sites et monuments nationaux mais à l'ensemble du patrimoine culturel, il en est tenu compte dans sa composition.

6. **Projet de règlement grand-ducal fixant la composition et le fonctionnement de la commission de circulation des biens culturels**

Ce règlement, pris sur base de l'article 110, détermine la composition et le fonctionnement de la commission de circulation des biens culturels.
Cette commission est chargée de conseiller les ministres au sujet des demandes de garanties d'État et de garanties de restitution conformément aux articles 101 et 102. Elle est également chargée de conseiller le ministre sur des questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation des biens culturels.

7. **Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel**

Ce règlement, pris sur base de l'article 116, fixe le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi.
L'article 116 de la loi relative au patrimoine culturel prévoit en effet que les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de l'INRA, les agents du ministère de la Culture ainsi que les agents de l'INPA.

8. **Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national**

Ce règlement, pris sur base de l'article 130, détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

*

En plus des règlements grand-ducaux présentés ci-dessus, il y aura une série de règlements d'exécution ainsi qu'un règlement déterminant les conditions de formation liées à l'emploi de détecteurs à métaux.

*

L'instruction du projet de loi sous rubrique étant à présent terminée, il est proposé de consacrer une prochaine réunion à l'examen et à l'adoption du projet de rapport. Le projet de loi pourrait dès lors être adopté au cours du mois de février.

Quatre réunions d'information régionales sont prévues courant mars. Les membres de la Commission sont invités à y participer. Une documentation explicative est élaborée en vue de ces réunions.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 27 janvier 2022 à 10h30.

Luxembourg, le 19 janvier 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexes :

- Annexe 1 : Projet de règlement grand-ducal précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques (…)
- Annexe 2 : Projet de règlement grand-ducal relatif aux informations contenues dans l'inventaire du patrimoine architectural (…)
- Annexe 3 : Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier (…)
- Annexe 4 : Projet de règlement grand-ducal déterminant les informations minimales et la documentation de l'inventaire national du patrimoine immatériel
- Annexe 5 : Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel
- Annexe 6 : Projet de règlement grand-ducal fixant la composition et le fonctionnement de la commission de circulation des biens culturels
- Annexe 7 : Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel
- Annexe 8 : Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national

Annexe 1

Projet de règlement grand-ducal du jjmmaaaa précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, et notamment ses articles 9, paragraphe 1er, 11, alinéa 2, et 18, alinéa 4 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Chapitre 1er – Modalités de demande et de délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques

Art. 1er. Les demandes de l'agrément prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel, ci-après « loi », sont adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », et doivent contenir les informations suivantes :

1° le nom, l'adresse et la forme juridique du demandeur ;
2° les noms, prénoms, professions et adresses des gérants, administrateurs ou autres personnes dirigeantes ou responsables de l'entité demanderesse ;
3° des indications sur le nombre de personnes à disposition du demandeur pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques et un dossier permettant de vérifier la connaissance des méthodes archéologiques, les aptitudes rédactionnelles et de documentation, et l'expérience professionnelle de son personnel pour lui permettre d'accomplir et de documenter des opérations d'archéologie ;
4° une description des moyens techniques du demandeur et de son accès au matériel et aux informations nécessaires à la réalisation des opérations archéologiques sur le terrain, aux travaux de post-fouille et à l'élaboration du rapport final de l'opération archéologique ;
5° le cas échéant, les époques archéologiques spécifiques, les tâches techniques ou scientifiques déterminées ou le projet spécifique pour lesquels l'agrément est demandé ;
6° une preuve de l'assurance de responsabilité civile du demandeur ;

7° toute autre pièce que le demandeur estime utile pour établir que les conditions d'agrément requises à l'article 9, paragraphe 1, de la loi sont remplies.

Art. 2. Les décisions du ministre relatives à l'agrément parviennent au demandeur dans un délai de trois mois qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises conformément à l'article 1.

Chapitre 2 – Conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle pour accomplir des opérations d'archéologie

Art. 3. Les demandes d'autorisation ministérielle visées aux articles 11 et 12 de la loi sont adressées au ministre au plus tard trente jours ouvrés avant le début prévu de la recherche ou de l'opération archéologique de terrain.

Art. 4. La demande d'autorisation ministérielle telle que prévue à l'article 11 de la loi contient:

1° dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, la référence du projet d'aménagement lui attribuée par l'Institut national de recherches archéologiques, de la prescription ministérielle et du cahier des charges scientifiques ministériel ;

2° dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, la localisation exacte et la nature du projet d'aménagement : le type et la description du projet concerné, la commune, la section, les lieux-dits, les parcelles cadastrales, l'emprise du projet en mètre carré, la profondeur maximale des aménagements prévus en centimètres, et le plan ou la délimitation du projet à superposer sur un extrait de la carte topographique et un extrait du plan cadastral à une échelle adaptée à la taille du terrain ;

3° le nom et le prénom du maître d'ouvrage ou de la personne physique ou morale responsable des charges financières de l'opération archéologique ;

4° le nom et le prénom du propriétaire des parcelles ;

5° le type d'opération archéologique ;

6° les parcelles cadastrales qui feront l'objet de l'opération archéologique ;

7° la délimitation du terrain qui fait l'objet de l'opération archéologique précisée sur un extrait de la carte topographique et un extrait du plan cadastral, à une échelle adaptée à la taille du terrain ;

8° l'autorisation d'accès aux parcelles signée par les propriétaires du terrain ;

9° toute autre autorisation éventuellement nécessaire à l'exécution de l'opération archéologique ;

10° le nom, le prénom, la qualification et l'expérience professionnelle du responsable scientifique de l'opération archéologique et de toute l'équipe archéologique, y compris d'éventuels sous-traitants et fournisseurs ;

11° le calendrier prévisionnel de l'opération archéologique: dates du début et de la fin de l'opération ;

12° une estimation du nombre de jours de travail du responsable d'opération et de l'équipe archéologique travaillant sur l'opération archéologique, avec distinction entre le nombre de jours de travail sur le terrain et le nombre de jours en post-fouille ;

13° les données scientifiques concernant le contexte topographique, géologique, historique et archéologique du terrain concerné ;

14° une description des objectifs et du contexte scientifiques de l'opération archéologique ;

15° une description de la méthodologie scientifique et des moyens techniques envisagés ;

16° une description des modalités d'organisation de chantier et d'un éventuel phasage de l'opération archéologique;

17° une description de l'état du terrain avant le début de l'opération archéologique y compris d'éventuelles constructions, aménagements ou plantations ;

18° le résultat d'éventuelles études géologiques ou géotechniques déjà effectuées ;

19° le cas échéant, le plan général ou particulier de sécurité et de santé au travail ;

20° pour les opérations d'archéologie programmée, une description de l'intérêt scientifique de l'opération archéologique envisagée ainsi qu'une preuve des compétences scientifiques du responsable d'opération et du personnel archéologique .

Art. 5. La demande d'autorisation ministérielle telle que prévue à l'article 12 de la loi du jjmmaaaa contient :

1° le type d'opération archéologique ;

2° la localisation et la délimitation du terrain qui fait l'objet de l'opération archéologique, précisées sur un extrait de la carte topographique et un extrait du plan cadastral à l'échelle adaptée à la taille du terrain ;

3° une description de l'état du terrain avant le début de l'opération ;

4° le nom, le prénom et l'adresse du demandeur ;

5° une description des objectifs et du contexte scientifiques de l'opération archéologique ;

6° une description de la méthodologie scientifique et des moyens techniques envisagés ;

7° l'autorisation d'accès au terrain signée par le ou les propriétaires du terrain ;

8° toute autre autorisation éventuellement nécessaire à l'exécution de l'opération archéologique ;

9° les dates envisagées de début et de fin de l'opération ;

10° une description du but scientifique de l'opération archéologique envisagée ainsi qu'une preuve de la formation de base prévue à l'article 12, alinéa 2, point 1, de la loi et suivie par le demandeur;

11° le cas échéant, la convention conclue entre les propriétaires de terrain et le demandeur et dérogeant aux règles de propriété prévues à l'article 716 du Code civil en cas de découverte d'éléments archéologiques dans le cadre de l'opération.

Art. 6. (1) Les décisions du ministre relatives à la demande d'autorisation parviennent au demandeur dans un délai de trente jours ouvrés qui suit la réception de la demande dûment complétée par l'ensemble des pièces requises conformément aux articles 4 et 5.

L'autorisation ministérielle pour une opération d'archéologie préventive peut être refusée lorsque ;

1° la demande d'autorisation ministérielle ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges scientifiques ministériel ;

2° la demande d'autorisation ministérielle est incomplète par rapport aux informations requises à l'article 4 ou 5 ou ne respecte pas les normes de rédaction pour la

demande d'autorisation ministérielle émises par l'Institut national de recherches archéologiques ;

3° le responsable d'opération ou les membres de l'équipe archéologique ne disposent pas des compétences nécessaires pour accomplir les opérations envisagées;

4° le site archéologique est classé ou en procédure de classement comme patrimoine culturel national ou doit être conservé *in situ* pour permettre des recherches archéologiques aux générations futures.

(2) L'octroi d'une autorisation ministérielle pour une opération d'archéologie programmée ou pour une autorisation de recherche sur base de l'article 12 s'intègre dans un projet de recherche scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques et ne peut pas s'opposer aux objectifs de la loi.

Art. 7. L'autorisation ministérielle contient :

1° le numéro et l'intitulé de l'opération archéologique ;

2° la localisation des terrains sur lesquels l'opération archéologique aura lieu, y inclus les numéros des parcelles cadastrales concernées ;

3° le nom et le prénom du responsable de l'opération ;

4° le nom de l'agent de l'Institut national de recherches archéologiques responsable du suivi scientifique de l'opération archéologique ;

5° les conditions d'exécution de l'opération archéologique;

6° un renvoi aux directives de fouille et de documentation ainsi qu'au contenu et modèle de rapport d'opération ;

7° le cas échéant, des dispositions spécifiques à l'opération.

Art. 8. L'opération archéologique débute endéans un an à partir de la date d'octroi de l'autorisation ministérielle. Elle est renouvelable sur demande.

Elle peut être suspendue ou retirée par le ministre à tout moment lorsque l'opérateur ne se conforme pas aux dispositions émises dans l'autorisation ministérielle.

Au cas où le ministre notifie son intention de suspendre ou de retirer l'autorisation, l'opération archéologique doit être suspendue sans délai après la sécurisation des vestiges et du chantier.

Chapitre 3 – Demande de classement d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique

Art. 9. La demande de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est adressée par écrit au ministre et accompagnée des informations et pièces suivantes :

1° nom, prénoms, professions, date et lieu de naissance, adresse privée de la personne demanderesse, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;

2° informations sur l'emplacement du bien immeuble telles que l'adresse, commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale ainsi que le numéro cadastral ;

3° photos du bien immeuble ;

4° texte décrivant le bien immeuble et motivation quant à son classement en que patrimoine architectural;

5° toute autre pièce ou tout autre document utile à l'appui de la demande.

Art. 10. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le..

Henri

Annexe 2

Projet de règlement grand-ducal relatif aux informations contenues dans l'inventaire du patrimoine architectural et aux pièces à joindre aux demandes d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national et d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du […] relative au patrimoine culturel, et notamment ses articles 23, 27, 30 et 43 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'inventaire du patrimoine architectural contient :

1° les informations sur l'emplacement des biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural inventoriés : l'adresse commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale ainsi que le numéro cadastral et les coordonnées du réseau géodésique national en planimétrie dénommé ci-après « LUREF » ;
2° une fiche d'inventorisation par bien immeuble faisant partie du patrimoine architectural inventorié ;
3° des prises de vues générales ainsi que des photos de détails des éléments architecturaux pour chaque bien immeuble faisant partie du patrimoine architectural inventorié ;
4° des données historiques concernant directement ou indirectement les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural inventoriés;
5° un texte descriptif par bien immeuble faisant partie du patrimoine architectural inventorié contenant et expliquant les critères;
6° une base de données analogue et digitale contenant les documents ci-avant ainsi que tous les autres documents utiles et produits ou reçus par l'Institut national du patrimoine architectural dans le cadre de ses travaux de recherche liés à l'établissement de l'inventaire du patrimoine architectural ;

Art. 2. (1) Les pièces à joindre à la demande d'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national sont :

1° les informations sur l'emplacement du bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national : l'adresse, commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale, ainsi que le numéro cadastral et les coordonnées LUREF si disponible ;
2° des prises de vues générales de bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ainsi que des photos des détails des éléments architecturaux en relation avec les travaux projetés ;

3° une description détaillée des travaux projetés avec comme support des plans et coupes ainsi que des levés et analyses de la substance bâtie, de même que des simulations photographiques si disponibles ;
4° des informations précises sur les matériaux et couleurs à utiliser.

(2) Les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de l'autorisation des travaux pour un bien immeuble faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national sont :
1° des travaux qui ne sont pas soumis à une autorisation communale de bâtir et de transformation ;
2° des travaux n'affectant pas l'aspect extérieur de l'immeuble et son impact optique sur son environnement.

Art. 3. Les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sont :

1° les informations sur l'emplacement du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national : l'adresse commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale, ainsi que le numéro cadastral et les coordonnées LUREF si disponible ;
2° des prises de vues générales de bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ainsi que des photos des détails des éléments architecturaux en relation avec les travaux projetés ;
3° une description détaillée des travaux projetés ;
4° des informations précises sur les matériaux à utiliser ;
et le cas échéant :
5° un levé complet des parties intérieures et extérieures de l'immeuble classé degré minimal « 2 » ;
6° des plans de construction de tous les niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit ;
7° une indication des dégâts et déformations subis par l'immeuble ;
8° des élévations des façades avec indication des constructions attenantes et description des matériaux de construction ;
9° plan de situation à l'échelle minimale de 2/100, indiquant avec des couleurs différentes et avec précisions les éléments existants, à démolir et à refaire, de même que des aménagements extérieurs murets, clôtures, rampes, etc. et plantations existants et projetés ;
10° caractère, fonction et nombre des nouveaux éléments et parties envisagés et présentation du nouveau programme ;
11° coupes longitudinales et transversales avec indication de la topographie existante du terrain, des modifications à apporter à la topographie avec indication des murs de soutènement à construire et de la hauteur libre des niveaux ;
12° études et analyses déjà effectuées sur l'immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 4. Toute demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine national est accompagnée des pièces désignées ci-après :

1° une motivation circonstanciée, ainsi que le relevé des enseignes de firme et des dispositifs publicitaires déjà fixés à l'immeuble ou posés sur le terrain, avec l'indication précise des dimensions, de l'emplacement, et, s'il y a lieu, de la date de l'autorisation ;
2° un extrait du plan cadastral avec l'indication précise de l'emplacement de l'immeuble ;
3° une représentation graphique du bien immeuble existant ou projeté avec l'indication de l'emplacement prévu pour la publicité ;

4° une représentation graphique à l'échelle de la publicité, avec des indications précises concernant le texte, la figuration et l'exécution, les matériaux, les couleurs, la luminosité, l'intensité et la sonorité ;
5° des photos récentes de la façade ou de l'emplacement envisagé.

Art. 5. Sont abrogés :
1° le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
2° le règlement grand-ducal du 21 décembre 2018 relatif aux pièces accompagnant les demandes d'autorisation visées à l'article 38 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.
3°le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.

Art. 6. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le..

Henri

Annexe 3

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national et les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel relevant du patrimoine mobilier classé comme patrimoine culturel national

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, et notamment ses articles 45 et 51 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. En application de l'article 45 de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, la demande de protection d'un bien culturel relevant du patrimoine mobilier comme patrimoine culturel national est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », et est accompagnée des informations et documents suivants :

1° nom, prénoms, professions, date et lieu de naissance, adresse privée de la personne demandant la protection, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;
2° nom et prénom du propriétaire du bien culturel ;
3° description détaillée du bien culturel permettant au ministre d'identifier et de réaliser une analyse de ce bien culturel ;
4° photos du bien culturel ;
5° tout renseignement utile sur le bien culturel contentant les données scientifiques et le contexte historique, artistique et culturel ;
6° motivation que le bien culturel relève, de la définition de l'article 2, point 23, et entre dans l'une des catégories de l'article 44, paragraphe 2, de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel ;
7° toute autre pièce ou tout autre document utile à l'appui de la demande.

Art. 2. En application de l'article 51 de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé relevant du patrimoine mobilier est adressée par écrit au ministre et est accompagnée des informations et pièces suivantes :

1° nom, prénoms, professions, adresse privée du propriétaire du bien culturel classé, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;

2° description du bien culturel classé permettant au ministre l'identification de ce bien;
3° photos récentes du bien culturel classé ;
4° description détaillée de l'opération envisagée accompagnée de devis et, le cas échéant, de simulations photographiques ;
5° informations concernant la personne physique ou morale en charge d'exécuter l'opération envisagée ;
6° informations précises sur les matériaux à utiliser ;
7° toute autre pièce ou tout autre document utile à l'appui de la demande.

Art. 3. Toute modification des informations et pièces à l'article 2 doit être communiquée sans délai au ministre.

Art. 4. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le..

Henri

Annexe 4

Projet de règlement grand-ducal déterminant les informations minimales et la documentation de l'inventaire national du patrimoine immatériel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du […] relative au patrimoine culturel, et notamment son article 104 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. L'inventaire national du patrimoine immatériel contient les informations suivantes sur chaque élément inventorié :

1° le nom de l'élément ;

2° le domaine dans lequel se manifeste l'élément ;

3° les communautés, groupes et individus associés à l'élément qui l'entretiennent et le transmettent ;

4° une description de l'élément tel qu'actuellement pratiqué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et permettant de justifier, au vu des critères de la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, l'inscription de l'élément à l'inventaire du patrimoine immatériel ;

5° les éventuels éléments matériels et spatio-temporels constitutifs de l'élément ;

6° les modes actuels d'apprentissage et de transmission des connaissances et les savoir-faire liés à l'élément ;

7° les repères historiques de l'élément ;

8° une explication de ses fonctions sociales et de ses significations culturelles actuelles, au sein et pour sa communauté ;

9° les mesures de mise en valeur et de sauvegarde existantes ou envisagées en vue d'assurer sa transmission aux générations récentes et futures ;

10° les caractéristiques des détenteurs ou des praticiens de l'élément ;

11° toute autre information utile permettant de justifier de ce que l'élément répond aux critères prévus par la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel.

Art. 2. L'inventaire contient, pour chaque élément inventorié, des récits ou des inventaires liés à la pratique et à la tradition de l'élément, une documentation photographique ou, le cas échéant, audiovisuelle présentant l'élément dans son état actuel et, le cas échéant, une bibliographie, filmographie ou sitographie sommaire d'ouvrages de référence publiés en relation avec l'élément.

Art. 3. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le,

Henri

Annexe 5

Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du […] relative au patrimoine culturel, et notamment son article 109 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. La commission pour le patrimoine culturel, ci-après « commission », comprend quinze membres compétents dans le domaine du patrimoine culturel.

Les membres sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

La présidence de la commission est exercée par un représentant du ministre.

Le président, le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement et le secrétaire constituent le bureau de la commission et sont désignés par le ministre.

Le secrétariat de la commission est exercé par un fonctionnaire désigné par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant qui remplace définitivement un membre effectif en cas de vacance de poste et qui termine son mandat. Au cas où un membre effectif ne peut pas délibérer sur un ou plusieurs dossiers, il est ponctuellement remplacé par un membre suppléant. En cas de vacance de poste d'un membre suppléant, un nouveau membre suppléant est nommé par le ministre.

Art. 2. La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige sur convocation au moins cinq jours à l'avance par le président. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation. En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

Au cas où l'ordre du jour renseigne sur des dossiers dans lesquels un ou plusieurs membres ont un intérêt personnel, ces membres ne peuvent pas assister à la délibération sur ces dossiers. Dans ces cas ou si un membre effectif ne peut pas assister à la réunion de la commission, il en informe le président et le secrétaire, ainsi que son membre suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer.

À la demande du membre de la commission ainsi que de l'accord de la commission, des experts peuvent être consultés concernant certains dossiers à l'ordre du jour de la commission et assister à la réunion de la commission.

Art. 3. La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres. Les avis sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents. Les avis mentionnent le nombre de voix en faveur, en défaveur et les abstentions. L'avis peut être accompagné d'avis séparés émis par un ou plusieurs membres de la commission. Le président transmet les avis au ministre.

Art. 4. Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités. Cette obligation de secret des délibérations vaut également à l'égard des experts pour les délibérations auxquelles ils assistent et pour les dossiers dont ils prennent connaissance.

Art. 5. Le bureau de la commission se réunit à la demande du président et a pour mission de préparer les réunions de la commission.

Art. 6. Pour chaque participation à une réunion de la commission, les membres perçoivent un jeton de présence d'un montant de 25 euros.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des Sites et Monuments nationaux est abrogé.

Art. 8. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

La Ministre des Finances,

Yuriko Backes

Palais de Luxembourg, le

Henri

Annexe 6

Projet de règlement grand-ducal fixant la composition et le fonctionnement de la commission de circulation des biens culturels

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du JJMMAAAA relative au patrimoine culturel, et notamment son article 110 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. La commission de circulation des biens culturels, ci-après « commission », comprend onze membres compétents dans le domaine du patrimoine culturel.

Les membres sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

La présidence de la commission est exercée par un représentant du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Le président, le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement et le secrétaire constituent le bureau de la commission et sont désignés par le ministre.

Le secrétariat de la commission est exercé par un fonctionnaire désigné par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant qui remplace définitivement un membre effectif en cas de vacance de poste et qui termine son mandat. Au cas où un membre effectif ne peut pas délibérer sur un ou plusieurs dossiers, il est ponctuellement remplacé par un membre suppléant. En cas de vacance de poste d'un membre suppléant, un nouveau membre suppléant est nommé par le ministre.

Art. 2. La commission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige sur convocation au moins cinq jours à l'avance par le président. L'ordre du jour fait partie intégrante de la convocation.

En cas d'urgence et dans l'impossibilité de se réunir dans un délai raisonnable, le président peut décider d'avoir recours à la procédure écrite.

Au cas où l'ordre du jour renseigne sur des dossiers dans lesquels un ou plusieurs membres ont un intérêt personnel, ces membres ne peuvent pas assister à la délibération sur ces dossiers. Dans ces cas ou si un membre effectif ne peut assister à la réunion de la commission, il en informe le président et le secrétaire, ainsi que son membre suppléant afin que celui-ci puisse le remplacer.

À la demande d'un membre de la commission ainsi que de l'accord de la commission, des experts peuvent être consultés concernant certains dossiers à l'ordre du jour de la commission et assister à la réunion de la commission.

Art. 3. La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres. Les avis sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents. Les avis mentionnent le nombre de voix en faveur, en défaveur et les abstentions. L'avis peut être accompagné d'avis séparés émis par un ou plusieurs membres de la commission. Le président transmet les avis au ministre.

Art. 4. Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations et de ne pas divulguer les données inhérentes aux dossiers traités. Cette obligation de secret des délibérations vaut également à l'égard des experts pour les délibérations auxquelles ils assistent et pour les dossiers dont ils prennent connaissance.

Art. 5. Le bureau de la commission se réunit à la demande du président et a pour mission de préparer les réunions de la commission.

Art. 6. Pour chaque participation à une réunion de la commission, les membres perçoivent un jeton de présence d'un montant de 25 euros.

Art. 7. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le..

Henri

La Ministre des Finances,

Yuriko Backes

Annexe 7

Projet de règlement grand-ducal fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel, et notamment son article 116 ;

Vu les avis de la de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. La formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions à la loi relative au patrimoine culturel, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires, ci-après « formation professionnelle spéciale », est organisée par l'Institut national d'administration publique, ci-après « INAP », dans le cadre de la formation continue des agents de l'État, selon les besoins des agents de l'Institut national de recherches archéologiques, des agents du ministre ayant la Culture dans ses attributions en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 73 et 75 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ainsi que des agents de l'Institut national du patrimoine architectural chargés, conformément à l'article 116 de la loi relative au patrimoine culturel, de la constatation des infractions qui y sont visées.

Art. 2. Le programme de formation professionnelle spéciale est fixé comme suit :

1° Première partie (2 heures) :
a) organisation judiciaire ;
b) fonctionnement du Parquet ;
c) acheminement des dossiers ;
d) la fonction de juge d'instruction et la saisine du juge d'instruction ;
e) la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences ;
f) la recherche et la constatation des infractions.

2° Deuxième partie (2 heures) :
a) droits et obligations de l'officier de police judiciaire ;
b) valeur probante.
3° Troisième partie (2 heures) :
a) constatation des infractions ;
b) flagrant délit ;
c) ordonnance de perquisition et de saisie.

4° Quatrième partie (2 heures) :
a) examen de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel sur base de laquelle les agents vont être assermentés et laquelle leur attribue des pouvoirs étendus;

b) examen des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;
c) examen des dispositions pénales de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel.

Art. 3. Le contrôle des connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 2 et est organisé par l'INAP. Le contrôle des connaissances est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation professionnelle spéciale et est admis à prêter le serment en qualité d'officier de police judiciaire au titre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel.

Art. 4. En cas d'échec, le candidat peut se présenter au prochain contrôle des connaissances. Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 1er. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment au titre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel.

Art. 5. Les agents de l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ont déjà suivi une formation correspondant au programme mentionné à l'article 2, organisée ou reconnue par l'INAP, sont de plein droit dispensés des première à troisième parties de la formation mentionnée à l'article 2 et du contrôle des connaissances prévu à l'article 3 en ce qui concerne ces trois parties.

Art. 6. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions et Notre ministre ayant l'Institut national d'administration publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture,

Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le..

Henri

Le Ministre de la Fonction publique

Marc Hansen

Annexe 8

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du […] relative au patrimoine culturel, et notamment son article 130 ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. En application de l'article 130 de la loi du….relative au patrimoine culturel, la demande de protection d'un bien immeuble relevant du patrimoine culturel national est adressée par écrit au ministre ayant la Culture dans ses attributions et accompagnée des informations et pièces suivantes :

1° nom, prénoms, professions, date et lieu de naissance, adresse privée de la personne demandant la protection, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, forme juridique, adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés ;
2° informations sur l'emplacement du bien immeuble telles que l'adresse commune, localité, rue, numéro ou l'indication du lieu-dit, du chemin repris ou de la route nationale ainsi que le numéro cadastral ;
3° photos du bien immeuble ;
4° texte décrivant le bien immeuble et motivation quant à son classement en tant que patrimoine architectural;
5° toute autre pièce ou tout autre document utile à l'appui de la demande.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles est abrogé.

Art. 3. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de la Culture, Palais de Luxembourg, le..

Sam Tanson **Henri**

20

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE P.V. CULT 20

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
   - Rapporteur : Madame Djuna Bernard

   - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Viviane Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Jo Kox, Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Paul Schaaf

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Mme la Présidente rappelle que des projets de lettre d'amendements et de texte coordonné ont été diffusés par courrier électronique le 14 juillet 2021. Pour le détail des amendements, il est prié de se référer aux documents précités.

Il est rappelé que les amendements ont été discutés en détail lors des différentes réunions de la Commission.

Echange de vues

Les membres de la Commission sont informés qu'une réunion a eu lieu récemment entre les représentants du Ministère de la Culture et le SYVICOL. Cet échange de vues a été globalement salué par le SYVICOL.

Mme Octavie Modert demande à ce que les projets de règlements grand-ducaux ainsi que les schémas concernant le déroulement des procédures soient communiqués à la Commission.

*

Les amendements, tels que proposés dans le projet de lettre d'amendements, soumis au vote sont adoptés à la majorité des voix, les membres des groupes politiques CSV et ADR s'étant abstenus.

2. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 16 septembre 2021 à 10h30.

Luxembourg, le 16 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

19

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE P.V. CULT 19

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Présentation d'une série d'amendements parlementaires

2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Claude Haagen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth remplaçant Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, Mme Anne Kontz-Hoffmann, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture
M. Foni Le Brun-Ricalens, Mme Heike Pösche, du Centre national de recherche archéologique
M. Patrick Sanavia, du Service des Sites et Monuments nationaux

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Viviane Reding

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Il est proposé de continuer l'examen de l'avis complémentaire du SYVICOL du 19 avril 2021 (cf. doc. parl. 7473[11]), entamé lors de la réunion du 25 juin 2021.

- **Patrimoine archéologique**

- Ajout du terme « remblai » parmi les travaux soumis à évaluation

Le SYVICOL note que la définition des « travaux de construction, de démolition ou de déblais » a été remplacée par les « travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai » dans l'ensemble du texte afin, selon les auteurs, d'aligner la terminologie du projet de loi à celle utilisée à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Il s'interroge cependant sur cette adjonction alors qu'un remblai est un ajout de matériaux permettant de surélever le terrain mais qui n'altère en principe pas sa surface et encore moins le sous-sol. Il est partant d'avis qu'un remblai ne devrait pas rentrer dans le champ d'application du projet de loi.
En réponse à cette observation, il est précisé que le remblai succède généralement au déblai, donc il y a bien un impact sur le sol ou sur le sous-sol. Par ailleurs, certains travaux de remblai nécessitent des travaux de terrassement au préalable. Partant, il est proposé de maintenir ce terme, qui a été ajouté à la demande de la Commission.

- Communication au public de la carte archéologique

Le SYVICOL note que la consultation de la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique est toujours restreinte à une consultation - sur place, cette précision faisant défaut - à la demande de toute personne présentant un intérêt suffisant.
Le SYVICOL regrette qu'il n'ait pas été fait droit à ses remarques et entend insister sur le fait que ce document tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, qui entraîne l'obligation de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de cette loi moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication. (…)
Le SYVICOL rappelle que selon lui, le plus simple serait de garantir une consultation sur internet - via le site geoportail.lu - de cette carte. (…) Une telle carte archéologique nationale existe déjà, avec laquelle le CNRA travaille, à savoir la banque de données LARIS (Lëtzebuerger Archäologie GIS), qui n'est cependant pas librement accessible.
Puisque la carte de la ZOA établie sur base de l'article 4 est publique, il sera possible de déterminer, par une simple consultation de cette carte croisée avec la liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national conformément à l'article 19, quels sont les sites qui recèlent ou pourraient recéler des éléments du patrimoine archéologique.
La partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique est cependant beaucoup plus précise que la carte de la zone d'observation archéologique, et pourrait être particulièrement utile aux bureaux d'étude et aux promoteurs dont les travaux d'aménagement sont susceptibles de faire l'objet de recherches archéologiques préventives prescrites par le ministre, en leur permettant d'anticiper les prescriptions d'archéologie préventive au regard de l'économie et du calendrier de leurs projets. Or, ceci n'est possible que si la carte remplit un degré de précision suffisant. (…)

En réponse à cette observation, la notion de « carte archéologique » est précisée comme suit : en tant que partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique recensant tous les éléments du patrimoine archéologique connus (art. 3 du PL 7473), il s'agit d'un document de travail du CNRA (futur INRA) basé sur un GIS avec moult couches, lignes, points et nuages superposés (à l'instar du Géoportail avec une activation de toutes les couches possibles) pour regrouper toutes les informations sur des éléments du patrimoine archéologique (sites, objets individuels etc.) et des opérations, découvertes fortuites, projets

d'aménagement etc. de l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui s'avère difficile et complexe à lire et à comprendre par des non-spécialistes en la matière. C'est pour cette raison que le projet de loi n° 7473 ne prévoit pas une consultation accessible à tout public de cette carte. L'article 3 alinéa 3 prévoit, dans un souci de conservation intégrée, une communication de ladite carte aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain ainsi qu'aux communes concernées. En pratique, cela signifie que les ministères et communes concernés reçoivent un plan, une carte avec les sites et zones archéologiques et regroupant toutes les informations essentielles sur ces derniers de manière visible et digeste. L'article 3 alinéa 4 prévoit par ailleurs que ce document est accessible sur demande par des personnes présentant un intérêt suffisant, à savoir des opérateurs archéologiques, le propriétaire ou l'acquéreur futur d'un terrain pour sa partie de terrain figurant sur la carte. En pratique, en cas d'une demande de consultation par un tel particulier, le CNRA (futur INRA) établit un extrait de la carte archéologique (« zoom ») sur base d'un modèle préétabli sur une ou plusieurs parties précises de terrain, dans lequel toutes les données brutes et non essentielles (couches superposées non nécessaires) pour le demandeur sont extraites ou allégées afin de rendre la lecture plus compréhensible, digeste et accessible à des non-spécialistes.

Il est précisé que le terme « carte archéologique » est en pratique souvent utilisé pour désigner le zonage archéologique, donc la partie graphique des seuils de soumission de projets correspondant aux dispositions de la « zone d'observation archéologique » du projet de loi n° 7473, (art. 4) qui n'est pourtant pas à confondre avec l'ensemble des données scientifiques à trait géographique dont les archéologues se servent comme outil de travail et qui n'est jamais mis à disposition du public. Il est évident que le zonage archéologique (carte de la ZOA) est basé sur l'étude de ces données scientifiques plus détaillées et que ce zonage archéologique sera publié, puisque sa seule raison d'être est de servir de base d'information pour les aménageurs pour savoir si un projet doit être soumis à une évaluation archéologique ou non. L'appartenance d'un terrain à une certaine zone de potentialité archéologique spécifique est donc largement suffisante pour pouvoir anticiper une prescription archéologique.

Une des missions du CNRA est la protection et la conservation du patrimoine archéologique. Une mise à disposition au public de la carte archéologique détaillée risquerait d'ouvrir la porte aux pilleurs de sites. De plus, une telle mise à disposition se heurterait aux dispositions relatives à la protection des données. Il va de soi que le propriétaire d'un terrain ou des professionnels mandatés par lui (architectes, bureaux d'études, opérateurs archéologiques) font partie des personnes présentant un intérêt suffisant qui peuvent avoir accès. Dans la pratique, la personne qui présente un intérêt suffisant peut non seulement consulter la carte archéologique, mais en plus, le CNRA lui communique un extrait.

Vu que l'utilisation du terme « carte archéologique » semble poser des problèmes de compréhension, le CNRA propose d'introduire via un glossaire à mettre en place après la mise en vigueur de la loi, le terme « zonage archéologique » pour le plan indiquant les seuils de soumissions et d'utiliser le terme « carte archéologique » uniquement pour l'outil de travail géoinformatisé du CNRA.

- <u>Travaux de moindre envergure soumis à une procédure de déclaration dans certaines communes</u>

Le SYVICOL note que, dans le but de faciliter les démarches pour les administrés, certaines communes soumettent parfois les travaux de moindre envergure à une simple déclaration, en lieu et place d'une autorisation de bâtir, voire les dispensent purement et simplement de toute formalité administrative. Chaque commune établissant ses propres règles, il est impossible de dresser une liste exhaustive de ces 'travaux de moindre envergure', mais on

peut citer par exemple les piscines, remblais, déblais, murets, clôtures, serres, abris de jardin, pergolas, auvents, etc. De telles constructions ne remplissant alors pas la condition d'être soumise à une autorisation de construire (de la part des autorités communales) conformément à l'article 4, paragraphe 2, elles ne seront, par voie de conséquence, pas soumises à une demande d'évaluation. Cette hétérogénéité des règles applicables au niveau communal entraîne une différence de traitement en ce qui concerne la demande d'évaluation au niveau national, ce qui risque de ne pas faciliter la compréhension de ces règles pour les citoyens. Or, en cas de doute, mieux vaudra appliquer le principe de précaution, alors que la violation de cette disposition est sanctionnée pénalement par l'article 117 du projet de loi.

En réponse à cette observation, il est évoqué qu'il est très difficile d'avoir une vue d'ensemble des projets soumis à simple déclaration par les différentes communes et de maintenir comme critère de soumission à l'évaluation ministérielle prévue à l'article 5 du projet de loi la nécessité d'une autorisation de construire pour les travaux concernés.

- Contenu du dossier de demande d'évaluation et notification de l'autorité délivrant l'autorisation de construire

A l'article 5, le SYVICOL demande de voir préciser le contenu du dossier de demande d'évaluation ainsi que les modalités et délais de la procédure à suivre par le ministre en cas de demande incomplète, le cas échéant par règlement grand-ducal. Il constate également que le texte ne prévoit pas de notification de la décision ministérielle au demandeur, ni à l'INRA, ni à l'administration compétente pour la délivrance de l'autorisation de construire ou de démolir. Il est cependant d'avis qu'il serait utile d'informer l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux de la décision du ministre.
Il préconise aussi de fusionner la demande d'évaluation avec la demande d'autorisation ministérielle et de fixer dès le départ les conditions d'exécution des opérations d'archéologie préventive.

En réponse à cette observation, il est précisé que les données demandées pour pouvoir évaluer un projet d'aménagement se limitent à des données de caractère basique et concernent surtout l'emplacement des terrains concernés et la profondeur des travaux d'aménagement. Une énumération des données à fournir pourrait se révéler contradictoire à une demande d'évaluation précoce, lorsque certains documents ne sont pas encore disponibles. Dans l'intérêt d'une implication précoce de l'archéologie préventive, il semble préférable de ne pas règlementer les données à soumettre mais de laisser de la flexibilité aux aménageurs et au CNRA.

En ce qui concerne la notification de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de construire ou autre (dans la plupart des cas la commune), il y a lieu de noter qu'elle est déjà pratiquée actuellement. En effet, les services techniques des communes reçoivent systématiquement des copies des prescriptions archéologiques ou des levées de contraintes. La seule exception est faite pour des projets à caractère sensible et pour lesquels le maître d'ouvrage (souvent l'Etat) a demandé un traitement confidentiel (p.ex. projets de construction d'une prison).

- Découverte exceptionnelle

Le SYVICOL note que l'article 6 a subi de nombreuses modifications, notamment par l'ajout de deux nouveaux paragraphes prévoyant l'hypothèse d'une découverte exceptionnelle, pour laquelle la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques peut être prolongée jusqu'à un maximum de 5 ans. Or, le SYVICOL est d'avis que les quatre critères permettant de qualifier la découverte d'exceptionnelle sont trop évasifs et il demande qu'ils soient davantage caractérisés. D'autre part, il semble particulièrement injuste de laisser à la charge du maître d'ouvrage la moitié des frais liés à des fouilles archéologiques en cas de

découverte exceptionnelle. L'intérêt de la découverte justifie à lui seul que l'Etat prenne à sa charge l'intégralité des frais liés à ces fouilles, qui sont effectuées pour le compte de la communauté à des fins de préservation.

Cette observation n'est pas partagée par le Ministère de la Culture qui est d'avis que les 4 critères permettent précisément de définir une « découverte exceptionnelle ». De plus, le texte prévoit un droit au paiement d'une indemnité pour le propriétaire du terrain.

Echange de vues

Tout au long de la réunion, Mme Octavie Modert a fait part de son mécontentement quant aux suites réservées à l'avis du SYVICOL. A son avis, l'examen de l'avis en question ne fait aucun sens, dans la mesure où le Ministère de la Culture n'entend prendre en compte aucune des observations.

Vu que de nombreuses suggestions du SYVICOL correspondent à des pratiques qui existent d'ores et déjà, Mme la Ministre est d'avis que le projet de loi ne nécessite pas d'amendements supplémentaires sur base de cet avis. Néanmoins, il semble intéressant de consacrer la présente réunion à l'examen dudit avis et des observations du Ministère de la Culture.

La majorité des membres de la Commission, à l'exception des représentants du groupe parlementaire CSV, partagent cet avis.

*

Il est proposé de continuer la réunion par l'examen des observations ayant trait au patrimoine architectural.

- **Patrimoine architectural**

- Le SYVICOL note que la protection du patrimoine architectural par les communes a pris de l'ampleur dans le cadre de la refonte des plans d'aménagement généraux (ci-après PAG), par le biais des secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit », qui soumettent les immeubles à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Une partie conséquente des territoires des communes et la très grande majorité des centres historiques urbains sont donc d'ores et déjà couverts - ou seront couverts - par des servitudes qui affectent directement les droits des propriétaires concernes. La définition particulièrement large du nouveau secteur protégé d'intérêt national fait craindre au SYVICOL la désignation de nombreux secteurs, entrainant une superposition des compétences et une multiplication des contraintes par ailleurs difficiles à faire accepter.

  En réponse à cette observation, il est rappelé que les compétences se superposent déjà à l'heure actuelle. Le projet de loi sous rubrique, grâce aux critères et à l'inventaire scientifique, a le mérite de délimiter plus clairement ce qui relève d'une protection nationale et ce qui relève d'une protection communale.

- Le SYVICOL plaide partant pour que la création de secteurs protégés d'intérêt national soit davantage encadrée et qu'elle soit réservée au voisinage des immeubles qui présentent un caractère hautement remarquable et symbolique. Ces secteurs ne devraient pas en principe se superposer à un secteur protégé d'intérêt communal mais si tel était le cas, il faudra veiller à la cohérence des servitudes et charges imposées par les deux protections.

En réponse à cette observation, il est rappelé que les secteurs protégés d'intérêt national, comme indiqué à l'article 2, point 22, ont comme but de mettre en valeur un ou plusieurs immeubles classés comme patrimoine culturel national et de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces immeubles, et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés.

- Selon le SYVICOL, les efforts des communes ne doivent pas être remis en cause par la désignation de secteurs protégés d'intérêt national. Pour ces raisons, il réitère sa demande à être saisi et consulté par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal parallèlement à la commission pour le patrimoine culturel. Il est convaincu qu'il serait utile pour les autorités étatiques de disposer de l'avis des communes concernées ce qui permettra de rassembler les éléments permettant d'apprécier les finalités et l'opportunité du projet avant le lancement de la procédure d'enquête publique, qui arrive en général trop tardivement pour prétendre à elle seule répondre à l'exigence d'une implication des autorités communales dans le processus décisionnel.

  En réponse à cette observation, il est rappelé que le projet de loi s'inspire sur ce point de l'article 39 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et que la commune peut émettre son avis dans le cadre de l'enquête publique, selon l'article 25 du projet de loi sous rubrique.

- Le SYVICOL constate en outre que la procédure de classement des immeubles et de création des secteurs protégés d'intérêt national prévue par le projet de loi ne présente pas de garanties équivalentes à celles prévues sous l'empire de la loi antérieure, alors même que l'avant-projet de règlement grand-ducal affecte de manière individuelle les droits des personnes concernées, et ce dès sa publication conformément à l'article 28 du projet de loi.

  Le SYVICOL demande une notification individuelle et la possibilité de former un recours pour les propriétaires.

  En réponse à cette observation, il est rappelé que les auteurs se sont inspirés de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en ce qui concerne les « zones protégées d'intérêt national » où une procédure similaire par voie règlement grand-ducal et enquête publique est prévue. La procédure initialement proposée par le projet de loi a été modifiée pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat et du Syvicol. Les modifications proposées ont été validées par le Conseil d'Etat. A noter également qu'un recours en annulation demeure possible.

- Si les articles 34 à 36 du projet de loi précisent désormais les conditions de l'allocation d'une subvention pour travaux pour les immeubles faisant l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale, le SYVICOL demande à voir ajouter aux travaux éligibles de conservation et de restauration de l'aspect original de l'immeuble, les travaux ayant pour objet la mise en valeur du bien immobilier ainsi que les travaux de transformation ou de rénovation de l'immeuble. Il est également d'avis qu'un mécanisme de préfinancement de ces travaux ou de paiement d'avances pourrait être introduit afin de faciliter les démarches des propriétaires et surtout de les encourager à préserver et à maintenir leur bien dans un bon état de conservation.

  En réponse à cette observation, il est rappelé que les subsides ne peuvent être allouées que pour des travaux de « conservation et restauration ». Il n'est pas concevable de prévoir, comme le demande le SYVICOL, que des « travaux de transformation suite à l'inconfort de ces habitations » soient subsidiés.

- **Patrimoine mobilier**

- Le SYVICOL indique que le nouvel article 44 paragraphe 2 énumère une liste de dix-neuf biens culturels susceptibles d'être classés comme patrimoine culturel national, et les articles subséquents leur attache de nombreux effets, même en l'absence de classement. Le SYVICOL recommande de définir des critères remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I.

  En réponse à cette observation, il est précisé que les biens culturels dont le transfert définitif est soumis à l'émission d'un certificat de transfert sont ceux visés par l'article 44 actuel, paragraphe 2 et qui remplissent les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I. Or l'approche retenue se base sur la définition de catégories de biens culturels, plutôt que de critères.

- Le SYVICOL note que la Commission de la culture a fait droit à la demande du SYVICOL d'ajouter les communes à la liste des personnes pouvant demander une protection d'un bien meuble culturel ainsi que de celles pouvant la procédure de déclassement, ce que le SYVICOL salue.

- **Patrimoine immatériel**

- Le SYVICOL note que le texte de l'article 104 concernant l'inventaire du patrimoine immatériel a été largement remanié par les amendements. Si, auparavant, il était possible d'envisager qu'une commune participe à la réalisation de l'inventaire national du patrimoine immatériel ou puisse faire une demande d'inscription, la nouvelle définition est beaucoup plus limitative et elle exclut a priori les personnes morales de droit public des personnes pouvant introduire une telle demande. A ces conditions viennent s'ajouter de nombreuses caractéristiques que l'élément doit remplir pour pouvoir être inscrit sur cette liste. S'il est évident que des critères doivent être définis, le SYVICOL est d'avis que ceux-ci ne devraient cependant pas être trop restrictifs.

  Actuellement, un expert est chargé de cette mission d'inventaire et le SYVICOL ne voit aucune raison de ne pas continuer dans cette voie, en donnant la possibilité à la société civile dans son ensemble, les citoyens, les communes, les associations, les groupes folkloriques, etc. d'y contribuer. La demande d'inscription de l'élément sur l'inventaire national du patrimoine immatériel devrait donc avoir comme seule condition celle de motiver sa demande, l'arbitrage et la décision finale revenant au ministre sur base de critères préalablement définis et connus, inscrits dans la loi ou dans un règlement grand-ducal. Ce serait au ministre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, par exemple en établissant un plan de sauvegarde.

- En réponse à cette observation, il est précisé que, selon les préceptes de l'UNESCO, le tout premier principe directeur pour la réalisation d'inventaires du patrimoine culturel immatériel au titre de la convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, est le consentement préalable de ceux qui pratiquent l'élément.
  Comme déjà indiqué lors de la réunion du 25 juin 2021, selon les principes directeurs de l'UNESCO, il est exclu qu'une inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel puisse se faire à l'initiative de n'importe quel citoyen ou résident.

Echange de vues

- En ce qui concerne l'accompagnement des citoyens et des communes pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales, une campagne de sensibilisation, avec à la clé un tableau des nouvelles procédures (à l'instar de celui qui a été mis au point dans le cadre des PAG), sera être effectuée par le Ministère de la Culture.

- A noter qu'il existe d'ores et déjà des mesures d'accompagnement et de formation. A titre d'exemple, on peut citer la formation organisée par le CNRA et l'OAI à destination des services techniques des communes.

*

Mme la Présidente propose, sur base des dernières réunions, de préparer et de faire diffuser un projet de lettre d'amendements parlementaires.
Les réunions du 5 et du 15 juillet 2021 devant être annulés, il est proposé de convoquer prochainement une nouvelle réunion pour adopter les amendements précités.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé

Luxembourg, le 1er juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

18

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE P.V. CULT 18

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 18 mars et des 1er et 22 avril 2021

2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Présentation d'une série d'amendements parlementaires

3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Claude Haagen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, Mme Anne Kontz-Hoffmann, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture
Mme Heike Pösche, du Centre national de recherche archéologique
M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Lydie Polfer

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 18 mars et des 1er et 22 avril 2021

Les projets de procès-verbal des réunions des 4 et 18 mars et du 22 avril 2021 sont approuvés. L'approbation du procès-verbal de la réunion du 1er avril est reportée.

2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Mme la Présidente indique que, suite à la réception de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 mai 2021, l'objet de la présente réunion est la présentation d'une série d'amendements parlementaires. A cet effet, le Ministère de la Culture a élaboré un tableau synoptique, diffusé par courrier électronique le 21 juin 2021 et repris en annexe.

Mme la Ministre rappelle que la Commission a consacré en totalité 13 réunions au projet de loi sous rubrique qui ont abouti à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 7 décembre 2020. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, a formulé quatre oppositions formelles et une série d'observations. Il est proposé de tenir compte de ces observations par le biais d'une nouvelle série de neuf amendements parlementaires dont la présentation suivra.

Il est proposé de concentrer l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les dispositions qui feront l'objet d'amendements.

Amendement 4 – article 4

Dans son avis complémentaire précité, le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 1er, alinéa 2, tout comme aux paragraphes 2 et 3, de l'article 4 du projet de loi sous examen, l'amendement sous examen propose de supprimer les termes « quant à leur potentialité archéologique », étant donné que l'évaluation à cette fin serait réalisée à un stade antérieur à l'évaluation ministérielle visée audit article 4. Toutefois, désormais, ledit article ne précise plus sur quoi porte cette évaluation et en quoi elle consiste. Il n'est pas non plus clair sur base et en fonction de quoi cette évaluation serait mise en œuvre. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser plus amplement ce qu'il y a lieu d'entendre par cette « évaluation ».

Au paragraphe 4, le Conseil d'État note que les termes « observations et suggestions » ont été remplacés par celui de « contributions », mais n'en saisit pas les raisons exposées par les auteurs au commentaire de l'amendement. Toutefois, il peut s'accommoder avec ce changement, mais marque sa préférence pour le maintien du texte sur ce point.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 4 comme suit :

> **« Art. 4.** (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement, l'Institut national de recherches archéologiques établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation **des incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique** au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :
1°les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;
2°les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;
3°les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation **de leurs incidences sur le patrimoine archéologique :**
1°les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;
2° les travaux d'infrastructure urgents.

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation **de leurs incidences sur le patrimoine archéologique**:
1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre ;
2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare **;**
3° les travaux d'assainissement de la voirie existante.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique et les documents y relatifs font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. Dans les trois jours de la publication précitée, le ministre fait publier un avis de cette publication dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.
À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les contributions des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain.»

Commentaire

Les termes « évaluation quant à leur potentialité archéologique » ont été supprimés par le bais de l'amendement 4 adopté le 7 décembre 2020 dans la mesure où l'évaluation de la « potentialité archéologique », au sens de la nouvelle définition de cette potentialité introduite

par le biais de l'amendement 2 adopté le 7 décembre 2020, se fait au stade de la délimitation de la ZOA. Cependant, au moment d'un projet de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai concret qui tombe dans la ZOA, le CNRA est amené à en évaluer les incidences sur le patrimoine archéologique.

L'évaluation archéologique de projets de travaux concrets consiste en la confrontation d'une potentialité archéologique connue ou extrapolée (carte archéologique, modèles théoriques de l'occupation du territoire, contexte géomorphologique, recherches diverses, etc.), et l'impact qu'un projet d'aménagement concret aura sur cette potentialité. L'impact d'un projet d'aménagement sur un patrimoine archéologique varie suivant le type de projet. Par exemple, pour un site archéologique recouvert de sédiments (remblais, colluvions, alluvions) qui se trouvent à « grande » profondeur, l'impact d'un aménagement à faible profondeur comme une aire de stationnement à ciel ouvert sera négligeable, tandis que celui d'un parking souterrain sera très impactant.

Les prescriptions archéologiques et les levées de contraintes sont donc toujours liées aux projets d'aménagement individuels soumis à évaluation et peuvent varier d'un projet à un autre pour le même terrain.

Partant, en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de compléter les paragraphes 1er, 2 et 3 par la précision que ce sont les incidences sur le patrimoine archéologique qui sont évaluées. La formulation « évaluation des incidences sur le patrimoine archéologique » a été choisie en analogie avec la formulation « évaluation des incidences sur l'environnement » utilisée dans la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la préservation archéologique partageant les mêmes orientations fondamentales que la préservation environnementale.

Amendement 11 - Article 11

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les auteurs soulignent que le cahier des charges, précisant les conditions ainsi que la formation et l'expérience professionnelle de chaque membre de l'équipe de fouilles, fera partie de l'autorisation ministérielle, sans toutefois le prévoir explicitement dans le texte de l'amendement.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 11 comme suit :

> « **Art. 11.** Toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.
>
> **Le cahier des charges précisant les conditions d'exécution des opérations d'archéologie préventive fait partie de l'autorisation ministérielle.**
>
> Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser dans le texte que le cahier des charges fait partie de l'autorisation ministérielle.

Echange de vues

- En réponse à M. Claude Haagen (LSAP), il est confirmé que le cahier des charges doit être conforme aux règlements sur les bâtisses et, de façon générale à toutes les prescriptions applicables en matière de travaux de construction.

- Pour donner suite à une suggestion de Mme Octavie Modert (CSV), il est proposé de préciser que l'autorisation ministérielle est communiquée aux autorités communales, ce qui correspond déjà à la pratique actuelle.

  Le nouvel alinéa 2 pourrait être complété comme suit : « **Le ministre envoie une copie de l'autorisation ministérielle aux communes concernées. »**

- Les projets de règlements grand-ducaux seront communiqués à la Commission dès leur finalisation et adoption par le Conseil de Gouvernement.

Amendement 12 - Article 12

À l'alinéa 2, point 1°, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « formation de base » et estime que le point en question pourrait utilement être complété par des précisions relatives au contenu et à la durée de cette formation. Ne s'agissant, en l'espèce, pas d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'État estime que ces éléments pourraient être déterminés par le biais d'un règlement grand-ducal.

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de déterminer les détails de la formation mentionnée par le biais d'un règlement grand-ducal. Cette formation pourra être élargie non seulement aux opérations archéologiques à l'aide d'un détecteur de métal mais être offerte à tout prospecteur bénévole.

Amendement 15 - Article 15

En réponse à une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard du système instauré par l'article 14 du projet de loi, ensemble avec l'article 15, qui mettait à charge des maîtres d'ouvrage la moitié des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive et qui prévoyait une présomption de propriété au profit de l'État pour les éléments archéologiques mis au jour lors de ces opérations, les auteurs des amendements préconisent le maintien du partage des frais, mais optent pour la suppression de la présomption de propriété.

Le Conseil d'État ne comprend pas la manière de procéder des auteurs. En effet, à l'appui de leur position, ils invoquent les systèmes en vigueur dans nos pays voisins. Ainsi, ils indiquent qu'en France, « les opérations de diagnostic sont prises en charge par les aménageurs via le paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP) dans un fonds tandis que les opérations de fouilles sont entièrement prises en charge par les aménageurs avec possibilité de certaines exonérations pour les opérations de diagnostic et de subventions pour les opérations de fouilles ». En Allemagne, « selon la législation des Länder, les opérations de diagnostic sont également prises entièrement en charge par l'aménageur. Les opérations de fouilles sont également prises en charge par l'aménageur dans la limite de 15% de la somme globale d'investissement. L'aménageur est donc protégé contre des surcoûts par un plafond, « Grenze des Zumutbaren » ».

Toutefois, selon le Conseil d'Etat, les auteurs n'optent ni pour une redevance d'archéologie préventive accompagnée de possibilités d'exonérations et de subventions telle qu'inscrite dans la législation française, ni pour une protection contre les surcoûts à travers une limite telle que prévue par la législation allemande. Au contraire, ils procèdent à la suppression de la présomption de propriété au sujet de laquelle ils indiquent pourtant qu'elle existe en France et en Allemagne.
Dès lors, ni le système retenu ni (l'absence de) la présomption de propriété ne correspondent aux systèmes instaurés dans nos pays voisins desquels les auteurs indiquent toutefois s'être inspirés. L'argument invoqué par les auteurs à l'appui du système retenu, tiré des pays voisins, tombe dès lors à plat.

Le Conseil d'État aurait pu s'accommoder avec un système qui, tout en maintenant la présomption de propriété, se serait plus étroitement inspiré du système français, y compris avec ses possibilités d'exonérations et de subventions, qui aurait de surcroît eu l'avantage d'être plus en phase avec l'argumentaire développé par les auteurs au commentaire de l'amendement. Toutefois, eu égard au fait que les auteurs suppriment la présomption de propriété en la remplaçant par une procédure de classement, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'article 14 dans son avis du 9 juin 2020.

Pour ce qui est de l'amendement 15, le Conseil d'État note que les auteurs ont subdivisé l'article en paragraphes, afin de séparer les immeubles et les meubles pour donner suite à une opposition formelle formulée à l'égard de l'article 15. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever cette opposition formelle.

Au paragraphe 2, dernier alinéa, il convient de noter qu'il n'est pas précisé qui peut imposer les prescriptions y visées. Alors que le commentaire de l'article précise qu'il s'agit de l'Institut national de recherches archéologiques (INRA), la disposition sous avis ne le prévoit pas. Il y aura ainsi lieu de le prévoir non seulement dans le commentaire, mais également dans la disposition sous avis. Par ailleurs, la nature de ces prescriptions n'est pas autrement précisée. Enfin, la notion de « contraintes anormales » n'est pas définie non plus. Au vu de ces imprécisions, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que, d'après l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle de l'article 16 de la Constitution, dans son arrêt n° 101/13 du 4 octobre 2013[1], un « changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation ». Le droit à une indemnité, résultant de l'imposition de « contraintes anormales » qui constitueraient un tel changement et donc une expropriation, ressort dès lors de la Constitution telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce droit dans le texte sous avis. Les deux dernières phrases du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 15 pourraient dès lors être utilement omises ; ceci mettrait le Conseil d'État en mesure de lever l'opposition formelle émise ci-avant.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 15 comme suit :

« Art. 15.

(1) En cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. Le Gouvernement en conseil peut également, en se conformant aux prescriptions

[1] Cour constitutionnelle, arrêt n° 101/13 du 4 octobre 2013, Mém. A-n° 182 du 14 octobre 2013.

de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.
(2) En cas de mise au jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés à l'Institut national de recherches archéologiques pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'inventorisation. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716 du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisation des éléments.
Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.
Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.
Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la découverte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.
Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions **de la part de l'Institut national de recherches archéologiques sur les mesures conservatoires à adopter par le propriétaire telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration et les conditions d'un transfert de propriété,** destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Institut national de recherches archéologiques. ~~Les contraintes anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.~~ »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser au paragraphe 2, alinéa 2, que c'est l'Institut national de recherches archéologiques (INRA) qui établit les prescriptions de conservation.

En ce qui concerne la nature de ces prescriptions, il s'agit de préciser les paramètres pour protéger les biens archéologiques des principaux agents de détérioration, à savoir le vol, la perte, la négligence, la destruction par le feu ou l'eau, les conditions de conservation (hygrométrie, luminosité) et les conditions de revente. Ces paramètres diffèrent selon la nature des objets. L'INRA doit être informé de tout changement de propriété et les ensembles ne doivent pas être divisés, l'intégrité des collections doit être absolument maintenue.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'omettre les deux dernières phrases.

Amendement 33 - Article 37 initial - nouvel article 36

Le Conseil d'État ne conçoit pas la valeur ajoutée du terme « effective » et estime qu'il y a lieu de le supprimer.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 36 comme suit :

> **« Art. 36.** Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour des immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale ~~effective~~. »

Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant le terme « effective ». En effet, ce terme n'ajoute aucune valeur normative alors qu'il suffit qu'un bien immeuble soit protégé au niveau communal de façon à ce que sa destruction ne soit pas possible suivant le plan d'aménagement général en vigueur dans la commune.

Etant donné qu'il s'agit d'une proposition du Conseil d'Etat, cette modification ne devra pas faire l'objet d'un amendement.

Amendement 37 - Article 45 initial - nouvel article 44

À l'égard de l'article 45 initial, nouvel article 44, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle dans son avis du 9 juin 2020 pour risque d'arbitraire suite au défaut de critères sur base desquels un classement comme patrimoine culturel national des biens meubles peut être fait. Par l'amendement sous examen, les auteurs proposent l'insertion d'une liste retenant les biens culturels pouvant être classés comme patrimoine culturel national, de sorte que l'opposition formelle, basée sur l'absence de critères, peut être levée.

Au paragraphe 2, point 15°, le Conseil d'État s'interroge sur l'étendue de la notion y retenue. Les termes « médaille […] décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise » couvrent-ils par exemple toutes les médailles décernées dans un contexte sportif et à un niveau quelconque ? Les termes visés mériteraient d'être précisés.

Au paragraphe 2, point 18°, le Conseil d'État ne saisit pas le sens des termes y repris. Qu'est-ce qu'une médaille appartenant à un ensemble ou appartenant à une fonction officielle ? Qu'est-ce qu'une collection en lien avec une personnalité luxembourgeoise ? Des médailles ou décorations décernées par des autorités étrangères, et continuant, le cas échéant, à appartenir aux États concernés, sont-elles susceptibles d'être classées comme patrimoine culturel national ? Au vu de ces imprécisions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au point sous examen, pour cause d'imprécision des termes qui sont source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 3 de ce nouvel article 44, le Conseil d'État s'interroge sur la définition de « trésors nationaux » y insérée. Les auteurs renvoient à l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et indiquent que tous les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens dudit article. Même si le droit de l'Union européenne laisse aux États membres le choix de définir, en droit interne, ce qu'il y a lieu d'entendre par « trésors nationaux », le Conseil d'État doute qu'une catégorie à étendue aussi vaste, telle que préconisée par les auteurs, soit dans l'esprit du droit de l'Union européenne et recommande de prévoir une définition plus étroite de la notion de « trésors nationaux ».

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 44 comme suit :

« **Art. ~~44.~~** (1) Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national :

1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;

2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;

3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois ;

4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;

5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg ;

6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;

7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;

8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;

9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;

10° les archives privées au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;

11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;

13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un évènement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;

18° la médaille ~~et~~ ou décoration **~~appartenant à un ensemble,~~** **~~une collection en lien avec~~** **décernée** à une personnalité luxembourgeoise~~,~~ **~~dans le cadre d'~~**une fonction officielle, **~~sauf celles qui continuent à appartenir aux Etats étrangers~~**;

19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-~~d~~Duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de reformuler le point 18 pour davantage de clarté.

Au paragraphe 2, il est proposé de maintenir la définition de « trésor national » qui correspond aux bien meubles classés alors qu'une définition plus étroite au niveau de ce terme pour l'application du droit communautaire, telle que suggéré par le Conseil d'Etat, reviendrait à introduire des règles d'exportation plus larges pour le volet extracommunautaire qu'intracommunautaire.

Amendement 43 - Articles 52 et 53 initiaux – nouvel article 51

En suivant une observation en ce sens du Conseil d'État, la terminologie est harmonisée pour n'employer plus que le seul concept de « cession » au lieu des notions de « cession », « vente » et « aliénation ». Au vu de l'harmonisation ainsi opérée, le Conseil d'État indique être en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel pour ce qui est des dispositions ayant couvert ces notions.

À l'article 51 nouveau, le Conseil d'Etat note que les auteurs ajoutent les termes « sauf cas d'urgence ». La décision du ministre parvient ainsi à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, sauf cas d'urgence. Contrairement à ce qu'indiquent les auteurs au commentaire de l'amendement, cet ajout ne provient pas d'une suggestion du Conseil d'État. Il n'en saisit d'ailleurs pas le sens et estime qu'il y a lieu de le supprimer.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 51 comme suit :

> **« Art. 51.** (1) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles.
> (2) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.
> (3) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.
> Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision.
> La décision du ministre parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, ~~sauf cas d'urgence~~. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.
> Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.
> Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.
> **(4) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national ne peuvent être transférés à titre définitif hors du territoire national sauf sur autorisation de sortie temporaire telle que prévue à l'article 70. »**

Echange de vues

Suite à une suggestion de Mme Octavie Modert, il est proposé d'omettre les termes « sauf sur autorisation de sortie temporaire telle que prévue à l'article 70. » pour éviter une éventuelle confusion entre les deux procédures.

Partant le paragraphe 4 sera libellé comme suit :

> « **(4) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national ne peuvent être transférés à titre définitif hors du territoire national. »**

Commentaire

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, les termes « sauf cas d'urgence » sont supprimés alors que ceux-ci n'apportent pas de valeur normative ajoutée et que ces termes ne sont pas prévus à l'article 30 qui concerne également la procédure d'autorisation sur des biens immeubles classés.

Par ailleurs il est proposé d'ajouter un paragraphe 4 afin de clarifier, suite aux observations du Conseil d'Etat dans le cadre de l'article 70, que les biens culturels biens culturels classés ne peuvent faire l'objet d'un transfert définitif à l'extérieur du territoire national sans préjudice de l'application des dispositions sur l'autorisation de sortie temporaire telle que prévue à l'article 70.

Amendement 55 - Article 67 initial – nouvel article 65

Au vu des précisions apportées quant à l'articulation entre les articles 66 et 67 initiaux, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

Pour ce qui est de l'article 67, lettre e) initiale, le Conseil d'État s'était interrogé sur les raisons qui ont amené les auteurs à inscrire une durée de dix ans dans le projet de loi sous examen. Au vu des contraintes strictes imposées par le règlement général sur la protection des données et compte tenu du principe de proportionnalité de la durée y inscrit, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Les auteurs n'ayant pas apporté des précisions ou des explications à cet égard, le Conseil d'État doit maintenir sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel à cet égard.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 65 comme suit :

> **« Art. 65.** Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article 64, tenues pour des biens culturels qu'ils évaluent à ~~qui ont~~ une valeur supérieure à 2~~.~~ 500~~.–~~ euros :
> 1°d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
> 2°d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;
> 3°de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;
> 4°de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;
> **~~5°de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence~~ ~~pendant un délai de dix ans~~** ;
> **~~6°5°~~**de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence. »

Commentaire

Pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le point 5 et de faire régir la conservation des pièces justificatives par le règlement général sur la protection des données.

Amendement 59 – Article 73 initial – nouvel article 71

Le Conseil d'Etat note que l'articulation entre les articles 70 et 71 nouveaux n'est pas claire. Alors que l'article 70 dispose que pour tout bien culturel classé comme patrimoine culturel national, sans distinction de valeur ou d'ancienneté, une autorisation de sortie temporaire peut être demandée, l'article 71 prévoit que la personne sortant le bien à titre temporaire du Grand-Duché ne doit être en possession de l'autorisation de sortie que dans les cas où il s'agit d'un bien (pas nécessairement classé comme patrimoine culturel national) qui entre dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I. Est-ce que cela veut dire que la personne qui sort temporairement un bien culturel classé comme patrimoine culturel national, mais qui ne remplit pas les conditions de valeur ou d'ancienneté visée à l'article 71, peut demander une autorisation de sortie temporaire en vertu de l'article 70, mais n'est pas obligée d'être en mesure de la présenter ? Dès lors, le champ d'application des deux articles semble être différent. Le Conseil d'État ne conçoit pas les raisons de cette divergence. Si les auteurs avaient l'intention de viser à cette sous-section 1 uniquement les biens culturels remplissant les conditions d'ancienneté et de valeur définies par l'annexe I, il y aurait lieu de préciser l'article 70 en ce sens.

Pour ce qui est encore de la formulation du nouvel alinéa 2 de l'article 68 nouveau, le Conseil d'État estime que le certificat de transfert définitif ne pourra pas être refusé pour des raisons autres que celles y énumérées. Il s'ensuit que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle émise dans son avis du 9 juin 2020 à l'égard de l'alinéa 4 initial. De même, il y a lieu de supprimer, audit alinéa 4 initial, désormais alinéa 3 nouveau, les termes « dans les cas énumérés à l'alinéa précédent ». En effet, le certificat ne peut pas être refusé pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées, de sorte qu'une indemnité n'est pas susceptible d'être réclamée dans d'autres cas non énumérés.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 71 comme suit :

> **« Art. 71.** Toute personne qui **sort à titre temporaire ou** transfère à titre définitif ~~**ou sort à titre temporaire**~~ du Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel entrant dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'~~A~~annexe I doit être en mesure de présenter **l'autorisation de sortie temporaire ou** le certificat de transfert ~~**ou l'autorisation de sortie temporaire**~~ obtenue pour ce bien culturel. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de reformuler l'article 71 afin de clarifier que la condition que le bien culturel doit entrer dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplir les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I ne s'applique que pour les biens culturels non classés.

Pour davantage de clarté, il est proposé de prévoir à l'article 51(4) (chapitre des effets de classement), que les biens culturels classés, en plus du principe de refus du certificat de transfert inscrit à l'article 68, ne peuvent faire l'objet d'un transfert définitif hors du territoire national sauf pour une autorisation temporaire tel que prévue à l'article 70 (exposition, restauration, recherche).

Amendement 71 - Article 106 initial – nouvel article 104

Le Conseil d'Etat note qu'aux paragraphes 2 et 4, il est prévu que le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, la commission entendue en son avis. Dès lors, selon le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu d'écrire que l'intention d'inscription du ministre est censée être « agréée » en l'absence d'avis émis dans les délais prescrits.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge pour quelles raisons le droit de faire une demande d'inscription sur l'inventaire du patrimoine immatériel devrait être limité à des groupes de personnes ou des associations sans but lucratif qui ont pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnaissent, notamment, l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel. Il estime qu'une telle inscription devrait pouvoir se faire sur base d'une demande de tout citoyen ou résident, aussi longtemps que les critères pour l'inscription sur l'inventaire visé sont remplis. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État a du mal à saisir les raisons qui ont amené les auteurs à préciser que le patrimoine immatériel doit faire partie des pratiques du groupe de personnes demandeurs, voire même d'une association sans but lucratif, ou encore que l'élément doit être transmis par le groupe ou l'association demandeurs. Il estime aussi qu'il sera probablement difficile de vérifier que l'élément procure « un sentiment d'identité et de continuité ».

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 104 comme suit :

> **« Art. 104.** (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
>
> (2) ~~**Le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, la commission entendue en son avis.**~~ **Lorsque le ministre décide de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, il notifie son intention à la commission.** L'avis de la commission est produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.
>
> (3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.
>
> Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :
> 1° l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel reconnaît comme faisant partie de son patrimoine immatériel, et que le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes ;
> 2° l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;
> 3° l'élément procure au groupe de personnes demandeur un sentiment d'identité et de continuité ;
> 4°l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle
> et la créativité humaine ;

5° l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;
6° l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :
1° de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2, pour l'inscription sur l'inventaire, le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel, ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel demandés en leur avis ;
2° à la demande écrite, motivée et dûment représentative d'un groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel.

Les avis de la commission et du groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour après chaque nouvelle inscription et rendu accessible au public sur un support électronique installé à cet effet et par tout autre moyen~~s~~ appropri~~é~~s. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser « Lorsque le ministre décide de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, il notifie son intention à la commission. » afin de clarifier que le ministre notifie son intention d'inscription à la commission et que si celle-ci n'a pas émis d'avis dans un délai de trois mois, l'intention d'inscription est censée avoir été agréée. (Une procédure similaire est prévue à l'article 46(3) alinéa 2 pour ce qui est du patrimoine mobilier).

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat s'interroge pour quelles raisons une demande d'inscription à l'inventaire du patrimoine immatériel ne peut être faite par un citoyen ou un résident. En réponse à cette interrogation, il y a lieu de noter que, selon les préceptes de l'UNESCO, le premier principe directeur pour la réalisation d'inventaires du patrimoine culturel immatériel au titre de la convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, est le consentement préalable de ceux qui pratiquent l'élément.

Selon la note *d'orientation de l'UNESCO pour la réalisation d'inventaires du patrimoine culturel immatériel au titre de la convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (https://ich.unesco.org/doc/src/Guidance_note_on_inventorying_FR.pdf) « Ces inventaires doivent se fonder sur des procédures auxquelles les communautés, les groupes ou, le cas échéant, les individus concernés ont consenti. Leur consentement est nécessaire avant que ne débutent les processus d'inventaire, et pour les principales décisions à prendre au cours de ces processus ».

Par ailleurs, en ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'Etat sur la possibilité de vérifier si l'élément procure un « sentiment d'identité et de continuité » il y a lieu de noter que ce

sentiment constitue la partie essentielle de la définition du patrimoine culturel immatériel. Selon la Convention UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, art. 2.1. « Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité ».

Depuis 2003, 180 Etats signataires de ladite Convention UNESCO ont cru pouvoir vérifier lors de l'établissement de leurs inventaires respectifs que les éléments en question procurent à leurs communautés « un sentiment d'identité et de continuité ».
Pour 584 éléments correspondant à 131 pays, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, sur avis de l'Organe d'évaluation, a reconnu au niveau mondial que les éléments en question procurent à leurs communautés « un sentiment d'identité et de continuité ».
Par conséquent, il ne semble pas impossible de vérifier qu'un élément procure un « sentiment d'identité et de continuité » et de maintenir ce critère essentiel pour l'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

A la demande de plusieurs membres du groupe parlementaire CSV, il est proposé de poursuivre la réunion par l'examen de l'avis complémentaire du SYVICOL du 19 avril 2021 (cf. doc. parl. 7473[11]).

Une des principales observations du SYVICOL concerne la définition de la ZOA. De l'avis du Syvicol, la nouvelle définition de la ZOA, à l'article 2, laisse ouverte la question de son articulation par rapport à la sous-zone de la ZOA, qui est la zone majoritaire. Selon le SYVICOL, celle-ci devrait être la catégorie d'ensemble correspondant à une « sensibilité archéologique », tandis que la ZOA recouvrirait les niveaux « très haute sensibilité archéologique » et « haute sensibilité archéologique ». Les zones à « faible potentialité archéologique » seraient d'office exclues du champ d'application du projet de loi.

L'approche et la terminologie proposées par le SYVICOL diffèrent de celles retenues par les auteurs du projet de loi, alors que le résultat des deux approches est identique. Aussi l'articulation suggérée bousculerait tout le projet de loi, raison pour laquelle le Ministère de la Culture propose de ne pas suivre le SYVICOL. En revanche, les différentes notions pourraient être utilement précisées dans un glossaire, une fois le projet de loi adopté et sans qu'il ne soit nécessaire de changer le texte.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 27 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

10

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE P.V. CULT 10

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 21 octobre 2020 et des réunions des 22 et 30 octobre et des 9 et 13 novembre 2020

2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Adoption d'une série d'amendements

3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf, M. Claude Wiseler

Mme Stéphanie Empain remplaçant M. François Benoy

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, M. Patrick Dondelinger, du Ministère de la Culture
M. Michel Polfer, Directeur du Musée national d'histoire et d'art
M. Foni Le Brun-Ricalens, Mme Heike Pösche, duCentre national de recherche archéologique
Mme Christina Mayer, duService des Sites et Monuments nationaux

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 21 octobre 2020 et des réunions des 22 et 30 octobre et des 9 et 13 novembre 2020

Les projets de procès-verbal de la réunion jointe du 21 octobre 2020 et des réunions des 22 et 30 octobre et des 9 et 13 novembre 2020 sont approuvés.

2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Mme la Présidente rappelle que des projets de lettre d'amendements et de texte coordonné ont été diffusés par courrier électronique le 3 décembre 2020. Pour le détail des amendements, il est prié de se référer aux documents précités.

Etant donné que les amendements ont été discutés en detail lors des différentes réunions de la Commission, il est proposé d'exposer succinctement ci-après les modifications effectuées à la demande des membres de la Commission :

- Art. 1 : remplacement du terme « sentiment » par « sens » - à la demande de M. André Bauler ;

- Art. 2 , point 1 : ajout des notions de biens « audiovisuels » à la demande de M. André Bauler et d'intérêt « artisanal » à la demande de la Chambre des Métiers ;

- Art. 2, points 13 et s. : ajout du terme « remblai » - à la demande de M. Claude Haagen ;

- Art. 3 : remplacement de la dénomination « Centre national de recherche archéologique » par celle d' « Institut national de recherches archéologiques » - à la demande de M. André Bauler ;

- Art. 6, dernier alinéa : ajout des termes « au plus tard à l'expiration des délais » – à la demande de Mme Octavie Modert ;

- Art. 12 : ajout d'« une formation par un institut étranger reconnue équivalente par l'Institut national de recherche archéologiques » - à la demande de M. André Bauler ;

- Art. 18, 21, 41 (procédure de classement et déclassement), 62 et 133 : « les propriétaires » et « des propriétaires » au pluriel – à la demande du Conseil d'Etat et de Mme Octavie Modert ;

- Art. 23 : ajout d'une disposition qui prévoit que la commune est informée avant le début de l'élaboration de l'inventaire – à la demande de Mme Octavie Modert ;

- Art. 36 : ajout de la précision qu'il doit s'agir d'une protection nationale ou communale « effective » – à la demande de Mme Octavie Modert ;

- Art. 39 : précision de l' « espace pour vivre » lors d'une occupation des lieux pour assurer l'exécution de travaux de conservation – à la demande de Mme Octavie Modert ;

- Art. 45 : ajout de la fondation et de la commune en tant que demandeurs d'une demande de classement – à la demande de Mme Octavie Modert ;

- Art. 51 : ajout des termes « sauf cas d'urgence » pour le délai de réponse du ministre pour les autorisations de travaux sur des biens culturels classés – à la demande de Mme Octavie Modert ;

- Art. 62 : ajout « des communes » en tant que demandeurs de la procédure de déclassement – à la demande de Mme Octavie Modert ;

- Art. 73 et suivants : ajout de « UE » dans l'abrévation du « règlement (UE) 2019/880 » – à la demande de Mme Octavie Modert ;

- Art. 104 : le texte sur la procédure a été reformulé notamment quant aux demandeurs – à la demande de Mme Octavie Modert ;

- Ajout d'un nouvel article 106 pour une procédure d'autorisation du président du tribunal d'arrondissement – en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ;

- Ajout d'un nouvel article 107 pour les recours en annulation ;

- Ajout d'un nouvel article 108 pour l'indemnisation en cas de classement ;

- Art. 112 : ajout de la prise en charge de la restauration de biens mobiliers appartenant au patrimoine ferroviaire et religieux (meublant un édifice religieux) – à la demande de Mmes Lydia Mutsch et Octavie Modert ;

- Art. 116 : suppression des « agents de Police grand-ducale » – à la demande de Mmes Simone Asselborn et Octavie Modert ;

- Art. 117 : nouvelle formulation des sanctions pénales – en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ;

- Art. 123 , point 1° : remplacement de la dénomination « Centre national de recherche archéologique » par celle d' « Institut national de recherches archéologiques » - à la demande de M. André Bauler ;

- Art. 123 , point 7° (modification article 24bis de la loi de 25 juin 2004 relative aux instituts culturels de l'Etat) : suppression de la précision « gestion séparée » pour le futur INRA – à la demande de Mme Octavie Modert ;

Cette suppression a été opérée en concertation avec l'IGF. La gestion séparée ne doit pas être inscrite dans la loi de 2004 mais sera intégrée dans la prochaine loi budgétaire.

En plus des amendements détaillés dans le projet de lettre, Mme la Ministre indique que quelques modifications supplémentaires sont venues s'ajouter en dernière minute :

- Aux articles 18 et 45, il est proposé d'ajouter « tout particulier » à la liste des demandeurs de classement et ce à droit constant par rapport à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Il s'agit d'une demande de M. André Bauler.

- Au nouvel article 51, paragraphe 2, il est proposé de renoncer à l'ajout du terme « réaffecté »[1].
- A l'article 30, paragraphe 1er, il est proposé de supprimer le bout de phrase « changer d'affectation» de sorte que le changement d'affectation n'est plus sujet à autorisation ministérielle.

La lettre d'amendements sera complétée par ces quatre amendements supplémentaires.

Echange de vues

Mme Octavie Modert salue le travail effectué par le Ministère de la Culture. Elle constate néanmoins que les projets de règlements grand-ducaux ainsi que les schémas concernant le déroulement des procédures n'ont toujours pas été communiqués. Enfin, elle indique que le CSV s'abstiendra pour les quatre derniers amendements, alors que ceux-ci auraient mérité d'être discutés en commission.

M. André Bauler rappelle qu'il avait bien demandé, lors des réunions de la Commission, d'ajouter « tout particulier » à la liste des demandeurs de classement. En effet, alors que la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux le prévoit actuellement, il ne voit aucune raison objective pour supprimer ce droit.

Mme Lydia Mutsch note que les amendements proposés apportent des améliorations substantielles au projet de loi sous rubrique.

*

Les amendements, tels que proposés dans la lettre d'amendements, soumis au vote sont adoptés à la majorité des voix, le membre de la sensibilité politique ADR s'étant abstenu.

Les quatre amendements supplémentaires (Articles 18 et 45, 30 et 51) sont adoptés à la majorité des voix, les membres des groupes politiques CSV et ADR s'étant abstenus.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 08 décembre 2020

La Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

[1] Il était initialement prévu qu' « Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé, réaffecté ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.(…) »

08

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE P.V. CULT 08

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 19 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Continuation des travaux

2. 1638 Pétition publique - Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois

- Suivi du débat public

3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf, M. Claude Wiseler

M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
Mme Frédérique Hengen, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
M. Patrick Sanavia, Mme Christina Mayer, du Service des Sites et Monuments nationaux

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit du nouveau Chapitre 10

Chapitre 10

Il est proposé d'introduire un nouvel article sous le chapitre 10 libellé comme suit :

> **« L'article 7(7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :**
> « Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement **comme patrimoine culturel national** ~~ou est inscrite à l'inventaire supplémentaire par application de la loi modifiée du 18 juillet 1983~~ **ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application** de **loi du… relative au patrimoine culturel ~~concernant la conservation et la protection des sites et monuments~~**, le ministre peut déroger au présent article »

Commentaire

Le présent amendement vise à modifier l'article 7 (7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour être en accord avec le présent projet de loi.
Ainsi, le ministre de l'Environnement peut autoriser (par dérogation à l'article 7 de la loi concernant la protection de la nature) des travaux (de rénovation, ou de transformation, ou un changement d'affectation…) sur une construction existante classée comme patrimoine culturel national ou se situant dans un secteur protégé d'intérêt national.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert (CSV), les éléments suivants sont précisés :

- Initialement il était prévu de modifier les articles 6(8) et 7(7) pour pouvoir autoriser aussi bien des nouvelles constructions sur le terrain d'un bien immeuble classé que des travaux sur une construction existante classée. Or, il semble plus sensé de limiter les dérogations données par le Ministre de l'Environnement aux travaux réalisés sur une construction existante. L'idée derrière cette disposition est de permettre des réaffectations de bâtiments classés situés dans des zones vertes.
- La modification envisagée vise seulement à adapter le libellé de l'article 7(7) au présent projet de loi.

Articles 123 à 128

Sans observation.

Suite aux remarques légistiques du Conseil d'Etat, il est proposé de réagencer les articles 123 à 128, en les modifiant comme suit :

« Art. 123. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :
1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national du patrimoine architectural »;

2° L'article 1er est remplacé comme suit :
« Art. 1er. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Centre national de recherche archéologique » ;
3° À l'article 3 est inséré une dernière phrase qui se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel » ;
4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit :
« III. Musée national d'histoire et d'art
Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :
– de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
– de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
– d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
– de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
– de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
– de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.» ;
5° L'article 13 est modifié comme suit :
« Art. 13. Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :
A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »
1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.
B) Département « Services spéciaux »
1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »;

6° **Le chapitre V est modifié comme suit :**

V.– Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier;
- l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 ~~de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ; de la~~ présente loi
- de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;
- de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural.

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique.

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24*bis* précédé de l'intitulé « VIII. – Centre national de recherche archéologique », qui prend la teneur suivante :
« Art. 24*bis*. (1) Le Centre national de recherche archéologique est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée et a pour missions :
– d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
– d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
– de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;
– **d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ~~d'établir des prescriptions archéologiques~~** ;
– d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
~~– d'accorder des levées de contraintes archéologiques~~ ;
– d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
– de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;
– d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
– de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
– d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la **conservation ~~restauration~~** du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
– de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
– de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;
– de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
– de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;

– de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) Le Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

– **A) D**~~**d**~~épartement « Archéologie territoriale » ;

– B) Département « Recherche archéologique ».

Art. 124. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage sont abrogés.

~~**Art. 123. Dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat (ci-après la « loi de 2004 ») les mots « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les mots « Institut national du patrimoine architectural ».**~~

~~**Art. 124. L'article 1er de la loi de 2004 se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Centre national de recherche archéologique ».**~~

~~**Art. 125. A l'article 3 de la loi de 2004 est ajouté une dernière phrase qui se lit comme suit :**~~

~~**« Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ».**~~

~~**Art. 126.– Le point III du 2eme chapitre se lit comme suit :**~~

~~**« III. Musée national d'histoire et d'art**~~

~~**Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :**~~

- ~~**de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;**~~
- ~~**de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;**~~
- ~~**d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;**~~
- ~~**de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;**~~
- ~~**de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;**~~

~~**de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.**~~

~~**Art.127. L'article 13 de la loi de 2004 se lit comme suit :**~~

~~**« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants : A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »**~~

1. ~~**les collections d'archéologie préhistorique,**~~
2. ~~**les collections d'archéologie protohistorique,**~~
3. ~~**les collections d'archéologie gallo-romaine,**~~
4. ~~**les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,**~~
5. ~~**la section d'histoire luxembourgeoise,**~~
6. ~~**la section des arts décoratifs et populaires,**~~
7. ~~**la section des beaux-arts,**~~
8. ~~**la section d'art contemporain,**~~
9. ~~**le cabinet des médailles,**~~

10. ~~**le cabinet des estampes,**~~
11. ~~**le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.**~~

~~**B) Département « Services spéciaux »**~~

1. ~~**le service de la restauration et des ateliers,**~~
2. ~~**le service des publics,**~~
3. ~~**le service de la bibliothèque et des archives,**~~
4. ~~**le service de la régie et de la gestion des dépôts,**~~
5. ~~**le service informatique,**~~
6. ~~**le service des relations publiques,**~~
7. ~~**le service des publications,**~~
8. ~~**le service de la numérisation et de l'inventaire. »**~~

Commentaire

Suite aux remarques de légistique du CE les modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État sont regroupés à l'article 123 comme suit :

- l'article 123 devient le point 1°
- l'article 124 devient le point 2° de l'article 123
- l'article 125 devient le point 3° de l'article 123
- l'article 126 devient le point 4° de l'article 123
- l'article 127 devient le point 5° de l'article 123
- l'article 128 est supprimé car le point 6°propose une nouvelle formulation pour l'article 16
- l'article 129 devient le point 7° de l'article 123.

Les missions de l'Institut national du patrimoine architectural INPA (anciennement service des sites et monuments nationaux) à l'article 16 et 17 de la loi de 2004 ont été reformulées pour tenir compte du présent projet de loi. Ainsi il est par exemple précisé qu'il est en charge de la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural ou encore de l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural ou de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national.
Une mission historique du SSMN doit y être intégrée, à savoir la prise en charge du patrimoine ferroviaire (les engins miniers et les machines et wagons) et des biens culturels meublant les édifices religieux.

Le CNRA (Centre national de recherche archéologique) est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée, et ses missions sont également reformulées pour tenir compte du présent projet de loi (article 24bis de la loi de 2004).

Les articles 128 et 129 sont supprimés, dès lors que leur teneur a été intégrée à l'article 123.

Echange de vues

- A noter qu'au point 6° modifiant le chapitre V, article 16 relatif aux missions de l'Institut national pour le patrimoine architectural, il y a lieu d'inclure également les biens culturels meublant le patrimoine culturel meublant les édifices religieux.
  Tous les autres points sont repris, en les reformulant, de la loi de 2004.
- La proposition de M. André Bauler de modifier la dénomination du CNRA en « Institut national de recherche**s** archéologique**s** » est favorablement accueillie par le responsable du CNRA, cette nouvelle dénomination serait d'ailleurs en phase avec celle retenue pour le SSMN.
- Selon Mme Octavie Modert, les termes « Institut national » prêtent néanmoins à confusion, à moins qu'il ne soit prévu d'en faire des établissements publics.

- Quant à la possibilité de transformer l'INPA en établissement public ou en centre, il est indiqué qu'il n'existe actuellement pas de raison objective ni de volonté pour envisager ceci, étant donné que le SSMN n'a pas vocation à remplir des missions telles que l'accueil du public. De plus, la dénomination d' « Institut » semble plus en phase avec le caractère scientifique des travaux réalisés par l'INPA.
- En réponse aux interrogations de Mme Octavie Modert au sujet de la constitution du CNRA comme service de l'Etat à gestion séparée, il est précisé que c'est le Ministère des Finances qui a recommandé cette modification. Or, Mme Octavie Modert recommande de conserver le parallélisme pour tous les instituts culturels liés au Ministère de la Culture, soit d'inscrire le CNRA dans la loi budgétaire.
- Concernant le patrimoine mobilier, il n'est actuellement pas prévu de confier à l'INPA la compétence, au-delà du mobilier industriel et du mobilier meublant les églises, pour l'intégralité du patrimoine mobilier. Attribuer cette compétence générale au MNHA ne semble pas non plus indiqué.
- Il n'existe pas de conflit de compétences entre le SSMN et le CNRA, étant donné que les travaux du SSMN ont trait au patrimoine bâti, alors que ceux du CNRA concernent les fondations ou les vestiges. Même s'il s'agit de deux chaînes dissociées, le SSMN et le CNRA travaillent de manière complémentaire.

Articles 130 et 131

Sans observation.

*

L'examen des articles étant terminé, il est proposé de revenir sur une série de modifications discutées aux cours de réunions précédentes, communiquées par courrier électrique le 18 novembre 2020.

Article 2

Suite à la réunion du 13 novembre 2020, il est proposé d'ajouter les termes « **ou de remblais** » aux points 12, 13, 16 et 18, Art. 4. paragraphes 1, 2 et 3, Art. 5 et Art. 7 pour viser les « travaux de construction, de démolition **ou de remblais** et de déblais ».

Article 6

Il avait été suggéré de préciser la notion d'intempéries. Partant, il est proposé de libeller l'article 6 comme suit :

> **« Art. 6.** En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre **de travaux de construction, de démolition ou de remblais et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir** ~~**de la livraison de l'ouvrage à construire**~~ sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.
>
> **Le début d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain est déterminée par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique.** La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois~~,~~ ~~**hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries,**~~ à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive~~,~~ **hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries**. **Sont considérés comme intempéries en vue**

de la prolongation de la durée de réalisation d'une opération d'archéologie, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et la chaleur exceptionnelle à condition que l'effet direct et immédiat des intempéries rende l'accomplissement de l'opération d'archéologie sur le terrain impossible ou dangereux, eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés de l'opérateur archéologique, soit à la nature ou à la technique des travaux à exécuter. L'arrêt de l'opération d'archéologie pour cause d'intempérie et la reprise de celle-ci sont décidées par le Centre national de recherche archéologique.

~~**Dans des cas extraordinaires,**~~ **La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive** ~~**Cette durée**~~ ~~**délai**~~ peut être prolongé**e** d'un commun accord entre le Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes~~**, sans pour autant dépasser douze mois**~~.

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission du patrimoine culturel instituée à l'article 108, ci-après «commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :

- soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;
- soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;
- soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;
- soit sont extraordinairement difficiles à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causé par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive **et au plus tard à l'expiration des délais précités** ~~A l'expiration des six respectivement douze mois précités~~, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question. »

Article 40

Il avait été suggéré d'adapter la taille minimale de l'espace pour vivre au nombre d'habitants. Le libellé est inspiré de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Partant, il est proposé de libeller l'article 40 comme suit :

« Art. 40. A défaut d'un accord ~~**amiable**~~ avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre

peut, ~~**par décision motivée et avec l'accord explicite**~~ **sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XX**, **visiter ou** occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ~~**pour faire procéder à une visite des lieux ou**~~ pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace ~~**a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et**~~ peut se faire assister par des agents de l'Institut national du patrimoine architectural. **Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national a le droit d'assister à la visite des lieux.**

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie **afin de garantir à l'occupant un espace pour vivre comprenant au moins une chambre à coucher, une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec toilette. Jusqu'à cinq occupants dans un immeuble respectivement un lot habitable de l'immeuble, la pièce de séjour doit avoir une surface minimale de 10 m^2, augmentée de 1,5 m^2 par occupant supplémentaire. L'exigence relative à une pièce de séjour séparée n'est pas requise lorsque l'immeuble concerné respectivement le lot habitable de l'immeuble concerné comprend une cuisine équipée d'une surface minimale de 13 m^2 augmentée de 1,5 m^2 par occupant supplémentaire, qui n'est pas affectée par les travaux.**

La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

Le locataire du bien immeuble occupé pour l'exécution de travaux de conservation par l'Etat a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution, sur autorisation judicaire, des travaux de conservation par l'Etat. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des travaux arrêté dans un rapport. ~~**L'occupation temporaire est notifiée par écrit au propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national qui a le droit d'assister à la visite des lieux.**~~

~~**Le propriétaire jouit d'un droit de recours en annulation contre la décision ministérielle d'occupation temporaire devant le tribunal administratif.**~~**»**

Article 106

Il avait été suggéré de préciser la notion de « communautés » qui figurait dans le texte précédemment étudié. Il y a lieu de reprendre cette nouvelle formulation dans les différents paragraphes de l'article 106 :

« Art.106 (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine **culturel** immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

~~**Cet inventaire est réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales et complété grâce à des appels publics, des consultations et, le cas échéant, des demandes spontanées.**~~

(2) Le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, la commission entendue en son avis. L'avis de la commission doit être produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel qui reconnaissent l'élément à inscrire comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, le pratiquent activement et s'engagent pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures »

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que le délai de trois mois prévu au paragraphe 2 est celui actuellement prévu par la loi de 1983 et a été repris tel quel pour le patrimoine architectural.

Article 111

Il est proposé de compléter le libellé afin d'inclure les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens appartenant au patrimoine industriel. Pour être conforme aux missions de l'INPA, il y a lieu d'ajouter également le patrimoine religieux.

« Art. 111. Le ministre est autorisé à y imputer:

1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;
2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;
3) **Les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens appartenant au patrimoine industriel.**
4) ~~3)~~ les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 35 à 37 de la présente loi à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée respectivement des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;
5) ~~4)~~ les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

~~**Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses sont définies par règlement grand-ducal.**~~ »

*

La présentation et l'adoption des amendements parlementaires figurent à l'ordre du jour de la réunion du 7 décembre 2020.

2. 1638 Pétition publique - Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois

- Suivi du débat public

Mme la Présidente rappelle qu'à l'issu du débat public du 21 octobre 2020 relatif à la protection du patrimoine architectural (pétition 1638), il a été convenu que la Commission de la Culture consacre une réunion spécifique à la protection du patrimoine architectural, à la sensibilisation dans les écoles, au niveau communal et au niveau du grand public quant à l'intérêt du patrimoine bâti, au volet d'une campagne d'information suite au vote du projet de loi 7473 relatif au patrimoine culturel et à la création d'un observatoire dédié au patrimoine architectural.

En date du 9 novembre 2020, un courriel a été adressé à Mme Nancy Arendt, Présidente de la Commission des Pétitions par Madame Karin Waringo, co-auteure de la pétition 1638 - Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois. Ce courriel, dans lequel Mme Karin Waringo fait part d'un certain nombre d'observations, a été transmis par courrier le 12 novembre 2020 à Mme Djuna Bernard (cf. annexe).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- M. Fred Keup (ADR) dit comprendre les frustrations du pétitionnaire qui a l'impression de ne pas avoir eu de réponses à ses préoccupations.
- Cette réaction n'est pas partagée par Mme la Ministre ni les autres membres de la Commission. Au contraire, la loi en projet apporte un certain nombre de réponses concrètes aux préoccupations du pétitionnaire, même si le système du filet de sécurité retenu par la loi diffère de celui suggéré par le pétitionnaire, pour des raisons déjà largement commentées. Dès lors, il serait faux de prétendre que rien ne va changer.
- Mme Lydia Mutsch trouve regrettable de constater qu'un membre de la Commission se démarque de la position commune de celle-ci.
- Mme la Ministre rappelle que l'objectif poursuivi n'est pas celui de ne plus rien démolir. Le développement du pays et la création de logements ne sont pas en contradiction avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine.
- Selon Mme Octavie Modert, l'idée d'attribuer au fonds pour le patrimoine architectural la mission de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine mérite d'être étudiée. Le fonds pourrait également avoir la possibilité d'acquérir des immeubles menacés de destruction. Elle propose par ailleurs de présenter le projet de loi à d'autres commissions parlementaires concernées, telles que les commissions du logement, de l'énergie et de l'intérieur.
- Mme la Ministre approuve l'idée de prévoir une mission sensibilisation pour le fonds pour le patrimoine architectural. En revanche, il semble compliqué de prévoir la possibilité d'acquérir des biens immobiliers.
- En réponse à la suggestion d'organiser des réunions jointes, Mme la Présidente rappelle que tous les députés ont accès aux documents parlementaires relatifs à la loi en projet et sont libres d'assister aux réunions de la Commission de la Culture. En

revanche, les observations du pétitionnaire pourront être communiquées aux commissions concernées.

- La Commission souligne l'importance qu'elle accorde à la communication et à la sensibilisation du public sur la question de la protection du patrimoine.
- Dans ce contexte, il est précisé que le SSMN, dans le cadre des inventaires, effectue d'ores et déjà un travail d'information et de sensibilisation au niveau des communes, des habitants ainsi que des propriétaires des biens répertoriés. Par ailleurs, il est prévu que le texte de loi, une fois adopté, fera l'objet d'une brochure explicative.

3. Divers

Au sujet de l'ordre du jour de la réunion du 26 novembre 2020 qui prévoit la présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au Débat d'orientation sur le plan de développement culturel « KEP 1.0 » (document parlementaire n°7449), Mme Octavie Modert (CSV) s'interroge sur l'opportunité de prévoir au préalable une réunion pour une discussion générale. Par ailleurs, elle suggère d'organiser un « hearing » afin d'écouter différents interlocuteurs et acteurs du monde culturel. De plus, le contexte actuel de crise sanitaire, avec toutes les incidences sur le secteur culturel, ne se prête pas à l'adoption dudit rapport.

D'après M. Marc Baum (déi lénk), il y aurait lieu de prendre en compte dans le rapport les répercussions du COVID19 sur le secteur culturel, fortement impacté, et de faire le suivi de la crise. Le débat pourrait ensuite avoir lieu au printemps 2021.

Mme la Ministre ainsi que Mme la Présidente-rapportrice approuvent l'idée de mener des échanges supplémentaires et de reporter le débat.

Partant, ce point sera supprimé de l'ordre du jour de la réunion du 26 novembre 2020.

Luxembourg, le 20 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

Annexe : Courrier du 12 novembre 2020 de Mme Nancy Arendt, Présidente de la Commission des Pétitions, adressé à Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission de la Culture

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Madame Djuna BERNARD
Présidente de la Commission de la Culture

Luxembourg, le 12 novembre 2020

Concerne : Suivi à donner au débat public du 21 octobre 2020 relatif à la protection du patrimoine architectural (pétition 1638)

Madame la Présidente,

Je me permets de vous transmettre par la présente un courriel de Madame Karin Waringo, co-auteure de la pétition 1638 - *Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois*, qu'elle m'a adressé le 9 novembre 2020.

La Commission des Pétitions, dans sa réunion du 11 novembre 2020, a examiné le courriel prémentionné de la pétitionnaire et a décidé de le transmettre à la Commission de la Culture.

Je me permets de vous rappeler à cette occasion les conclusions qui ont été arrêtées lors du débat public du 21 octobre 2020, relatif à la pétition 1638.

A l'issue du débat, il a été convenu que la Commission de la Culture consacre une réunion spécifique à la protection du patrimoine architectural, à la sensibilisation dans les écoles, au niveau communal et au niveau du grand public quant à l'intérêt du patrimoine bâti, au volet d'une campagne d'information suite au vote du projet de loi 7473 relatif au patrimoine culturel et à la création d'un observatoire dédié au patrimoine architectural.

Je vous saurai gré, Madame la Présidente, si vous pouviez donner une suite à ces conclusions dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Nancy ARENDT, épouse KEMP
Présidente de la Commission des Pétitions

Annexe : Courriel du 9 novembre 2020 de Madame Waringo

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg
Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30
www.chd.lu

Dear Ms. Arendt,

I would like to thank you again for your kind assistance before and during the hearing. At the same time, I would also like to express my disappointment at the lack of outcome:

The success of our petition was the result of weeks and months of hard work, involving not only, us, the authors of the petition, but also other members of our Facebook groups and of other civil society organisations. As a matter of illustration, some 20 000 postcards were distributed throughout the country. The petition was promoted via Facebook. We also maintained close contacts with the media.

Our petition involved eight concrete demands of which the first implying the complete reversal of the current system of a case-by-case protection to automatically protect any building built before a certain date, e.g., 1955 is the most important.

At the end of our presentation in the Parliament we summarised our demands and asked:

„

1 Ein automatischer Schutz aller Gebäuden, welche vor 1955 errichtet wurden ,

2 Der Schutz eines Gebäudes soll sich auf das Gebäude als Ganzes beziehen und nicht nur auf einzelne Gebäudeteile oder seine äusseren Umrisse, der sogenannte *gabarit*.

3 Eine stärkere Rolle des Staates in Sachen Denkmalschutz. Dort, wo der Staat selbst Eigentümer historischer Gebäuden ist, soll er die Rolle eines Vorbilds übernehmen, aber er sollte auch dort eingreifen, wo Eigentümer ihrer Verpflichtung, historische Bausubstanz zu erhalten, nicht nachkommen.

4 Informationen über Bau- und Abrissprojekte sollten leichter zugänglich sein. Bei jedem Projekt, von dem abzusehen ist, dass es Auswirkungen auf die Umgebung haben wird oder das den Abriss oder die Veränderung historischer Bausubstanz beinhaltet, sollte eine öffentliche Anhörung organisiert werden.

5 Volkstümliche Architektur, wie z.B. alte Wegkreuze, Waschbrunnen oder Mauern sollte eine grössere Wertschätzung erfahren.

6 Aufklärungsarbeit über den Wert des historischen Bauerbes über das ganze Jahr und als Teil der schulischen Bildung.

7 Informationen über Kriterien des Denkmalschutzes und Fördermassnahmen sollten für jeden leicht zugänglich sein."

At the end of the hearing, we summarized again our demands and requested:

"Mir verlaangen vun ierch, séier an efficace Moossnahmen ze treffen, fir eise patrimoine architectural ze retten. Eng sou eng Mesure ass, Haiser déi vrun engem bestëmmten Datum gebaut goufen, systematesch ënner Schutz ze stellen.

De Staat soll eng Virreiderroll a Saachen Denkmalschutz an Denkmalpflege spillen an och do intervenéiren, wann Gemengen oder Privatleit hiere Verpflichtungen nët nokommen.

Den Denkmalschutz soll eng cause nationale gin. Et ass drëngend néideg Opklärungsaarbescht ze maachen a scho bei der Schoul unzefänken.

D'Genehmegungsprozeduren vu Bauprojeten an d'Prozeduren fir d'Verdeelung vu Subsiden musse méi transparent gin."

Since we understood from the beginning, that we would be unable to impose all of our demands, we added a demand, which we thought of, might be easier acceptable, the creation of a fund for heritage conservation.

We also requested the Ministry of Interior, the Ministry of Energy and Urban and rural development and the Housing Ministry to be involved in the debate.

If we understood you right, we got nothing of it!

In the immediate aftermath of the debate, there was great confusion among us regarding the outcome of the hearing, but our combined memories, together with the overly negative feedback of the hearing in the media confirmed our impression of complete failure.

If I remember right, the Ministry of Culture promised to have a public relations campaign in relation with the implementation of the new law.

Thoughts would be given on how to otherwise include our demand for an automatic protection of older buildings given the rejection of this proposal by the Minister of Culture.

The proposal to create an observatory would also be given some thoughts. However, this was not our demand, but the proposal of an MP!

I am not familiar with the handling of petition procedures in other countries, but I wonder whether there is any other country where a petition has as little outcome. With a number of signatures which surpasses the score of some MPs, how can it be that all what we achieved was just an hour of glory in the Parliament?

As I said in my introduction, I very much appreciated your support and availability in the preparation of the hearing and I am aware that your powers are limited. However, I wonder whether the members of the petition committee are aware of the frustrations of even those whose petition made its way into the Parliament.

Concerning our petition I would like to know what were the dynamics which resulted in the ignorance of our demands? Was it the opposition from the Minister of Culture or the lack of will from the side of the Parliament? Given the speed of the discussions, I can hardly imagine that our demands were discussed in detail. I can however imagine, that the Minister of Culture simply stuck to her draft law and the activities she has already planned, but what made it impossible to consider even very simple things such as the creation of a fund or regular awareness-raising activities ?

During the debate, I had the impression that some MPs were only half familiar with the realities, we mentionned. Was our presentation a shock tot hem or do they simply consider these developments as unavoidable ? Was there any discussions about the respective responsibilities of the State and of the municipalities between MPs and the Minister of Culture? Was there or will there be any discussion, e.g., in the Commission of Culture, on how to achieve what we asked for: a protection of several thousands of old buildings which will otherwise disappear ?

Is it too much to expect another meeting with the board of the petition committee where you could report us on the follow-up to our petition ?

Best regards,

Karin Waringo

22, rue de Dommeldange

L - 7 222 Walferdange

4/4

07

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE P.V. CULT 07

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
   - Rapporteur : Madame Djuna Bernard

   - Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Claude Haagen remplaçant Mme Lydia Mutsch
M. Charles Margue remplaçant Mme Semiray Ahmedova

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture

M. Patrick Dondelinger, IKI (Immateriellt Kulturierwen zu Lëtzebuerg)

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 106.

Article 106

D'après les auteurs, la création d'un inventaire du patrimoine immatériel est prévue à l'article 12 de la Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel. Cet article prévoit en son paragraphe 1er que : « Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière. »

Le Conseil d'État note la rédaction très vague de l'article sous avis. En effet, il ne précise ni la manière dont l'inventaire est réalisé, ni quelles communautés, groupes ou organisations non gouvernementales sont visés, ni la périodicité de la mise à jour, ni la manière dont l'inventaire est rendu accessible au public. L'article gagnerait à être précisé sur ces points.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 106 comme suit :

> **« Art. 106. (1)** Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine **culturel** immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
>
> ~~**Cet inventaire est réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales et complété grâce à des appels publics, des consultations et, le cas échéant, des demandes spontanées.**~~
>
> **(2) Le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, la commission entendue en son avis. L'avis de la commission doit être produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.**
>
> **(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Grand-Duché de Luxembourg se fait à la demande écrite et motivée des communautés, groupes, organisations non gouvernementales et individus qui reconnaissent l'élément à inscrire comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, le pratiquent activement et s'engagent pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.**
>
> **Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :**
>
> *a.* **l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, et le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes ;**
>
> *b.* **l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par les**

communautés et groupes demandeurs en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;

c. **l'élément procure aux communautés et groupes un sentiment d'identité et de continuité ;**

d. **l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;**

e. **l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;**

f. **l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.**

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :

- **de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2 pour l'inscription sur l'inventaire, les communautés porteuses, si elles subsistent, demandées en leur avis ;**
- **à la demande écrite, motivée et dûment représentative des communautés, groupes, organisations non gouvernementales et individus détenteurs de cet élément.**

Les avis de la commission et des communautés porteuses doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine **culturel** immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine **culturel** immatériel est mis à jour **après chaque nouvelle inscription ~~régulièrement~~** et rendu accessible au public par **un support électronique installé à cet effet et par** tout**s** ~~les~~ **autre** moyen**s** approprié**s**. »

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est précisé, dans trois nouveaux paragraphes, la manière dont l'inventaire est réalisé, qui peut faire une demande d'inscription (les communautés, groupes ou organisations non gouvernementales), la périodicité de la mise à jour et la manière dont l'inventaire est rendu accessible au public.

Ainsi, le nouveau paragraphe 2 détaille la procédure selon laquelle le ministre peut décider d'inscrire un élément sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, suite à l'avis de la commission du patrimoine culturel national.

Le nouveau paragraphe 3 précise à la fois les conditions dans lesquelles les communautés, groupes, organisations non gouvernementales et individus peuvent demander d'inscrire des éléments sur l'inventaire, et les critères que l'élément en question doit remplir pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Le nouveau paragraphe 4 a trait à la procédure de radiation de l'inventaire.

Au paragraphe 6 sont précisées la périodicité de la mise à jour de l'inventaire ainsi que l'accessibilité au public par un support électronique.

Echange vues

En réponse à Mme Octavie Modert (CSV), les éléments suivants sont précisés :

- Le sens du terme « Communauté » est celui utilisé par la Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003 relative à la protection du patrimoine immatériel.
- Quant à la proposition d'ajouter à la liste des demandeurs les a.s.b.l, il est précisé que le patrimoine immatériel doit être vivant et pratiqué, ce qui explique que les demandes d'inscriptions doivent émaner de communautés, groupes, organisations non gouvernementales et individus qui pratiquent l'élément en question.
- Il est proposé d'élaborer, en vue d'une prochaine réunion, une formulation alternative.
- Les critères cités au paragraphe 3 sont cumulatifs.

Pour éviter de sous-entendre que l'inscription se fait d'office, Mme Octavie Modert suggère par de reformuler le début du paragraphe pour disposer que « l'inscription (…) **peut se faire** ».

En réponse à M. Claude Haagen (LSAP), il est précisé que, qu'aux termes de la Convention UNESCO précitée, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

Article 107

Le Conseil d'Etat note que les auteurs se sont inspirés de l'article 14 de la Convention de l'UNESCO précitée du 17 octobre 2003 et reprennent la rédaction très vague de ce dernier. Il reste muet sur les mesures à adopter en indiquant que le ministre prend « toute mesure propre à assurer la sauvegarde […] du patrimoine culturel immatériel ». Le Conseil d'État souligne que cette base légale ne saurait être suffisante pour engager, notamment, des moyens financiers en la matière au-delà du budget voté.

Chapitre 6 – Autorisations et voies de recours judiciaires

Il est introduit un nouveau Chapitre 6 intitulé « Autorisations et voies de recours judiciaires ».

Article XX

Il est introduit un nouvel article XX libellé comme suit :

> **« Art. XX. L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 40, 47, 62 et 136 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête sera jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation devra contenir une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.**

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance. »

Commentaire

Le présent article fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de plusieurs articles concernant, dans le cas d'une autorisation du président du tribunal d'arrondissement, la manière dont celui-ci est saisi et si l'autorisation est susceptible d'appel.

Ainsi la procédure de demande d'autorisation du président du tribunal d'arrondissement a été élaborée avec le Ministère de la Justice et est prévue pour les cas de figure suivants :

- article 10 : visite des agents du CNRA sur un terrain en l'absence de consentement du propriétaire
- article 19 : visite par les agents du CNRA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques
- article 23 : visite des agents de l'INPA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux tirets du paragraphe 1 alinéa 2 sont remplis
- article 40 : visite et occupation temporaire à défaut d'un accord avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation
- article 47 : examen d'un bien culturel par les agents du ministre en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné
- article 62 : possibilité d'ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues, lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires
- article 136 : visite du bien immeuble dans le cadre de la procédure de classement du régime transitoire

Article XX

Il est introduit un nouvel article XX libellé comme suit :

Art. XX. Les décisions administratives prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation conformément à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Commentaire

Le présent amendement regroupe la possibilité d'un recours en annulation contre les décisions administratives du présent projet de loi.

Chapitre 7. - <u>Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national</u>

Il est introduit un nouveau Chapitre 7 intitulé « Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national ».

<u>Article XX</u>

Il est introduit un nouvel article XX libellé comme suit :

> **<u>Art. XX. Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.</u>**
>
> **<u>La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure classement comme patrimoine culturel national prévues aux articles 20 paragraphe 1, 26, 48 paragraphe 1 et 137 paragraphe 1.</u>**

Commentaire

Ce nouvel article tient compte des recommandations du Conseil d'Etat d'indiquer davantage de critères pour le droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien.

Le texte est inspiré de l'article 46 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui dispose que « Des servitudes de l'article 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. »

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, il est prévu (comme à l'actuel article 4, alinéa 7 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux) que ce montant est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Chapitre **<u>8</u>~~6~~** - Commissions de consultation.

<u>Article 108</u>

L'article sous examen, qui crée une commission pour le patrimoine culturel qui remplace la Commission des sites et monuments nationaux, reprend pour l'essentiel l'article 40 de la loi modifiée de 1983.

À l'alinéa 2, le terme « d'office » peut être supprimé, étant donné qu'il n'apporte pas de plus-value normative.

En réponse à cette observation, le terme d'office est supprimé.

Echange de vues

En réponse à Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), il est précisé que la commission pour le patrimoine culturel, dont la composition et le fonctionnement feront l'objet d'un règlement grand-ducal, sera composée, outre les représentants du ministère de la Culture, d'experts des patrimoine archéologique, architectural, mobilier et immatériel. Actuellement, à la Commission des sites et monuments nationaux siègent, à titre d'exemples, des architectes, des historiens ou encore des urbanistes.

Les membres de la Commission demandent la communication du projet de règlement grand-ducal avec la composition de la future commission, dès la finalisation de ces textes.

Article 109

Sans observation.

Articles 110 à 114

Le Conseil d'Etat note que les articles sous examen reprennent, très largement, les articles 17.1 à 17.6 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie. La loi en projet sous avis propose, en conséquence, d'abroger ces articles.

Même si une disposition similaire figure actuellement à l'article 17.2 de la loi modifiée de 1982, y introduit par la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2011, au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et des modifications de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution intervenues depuis lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 111, alinéa 2. En effet, l'allocation de subventions de capital et de dépenses relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à charge du Trésor) de la Constitution. Au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les éléments essentiels doivent figurer au niveau de la loi, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Article 111

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 111 comme suit :

> **Art. 111.** Le ministre est autorisé à y imputer:
>
> 1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;
>
> 2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;

3) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 35 à 37 de la présente loi à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée respectivement des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;

4) les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

~~**Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses sont définies par règlement grand-ducal.**~~

Commentaire

Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article 111, alinéa 2 alors que l'allocation de subventions de capital et de dépenses relève de matières réservées à la loi. A ce titre il convient de noter que les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses ont été insérées aux articles 35 à 37 du projet de loi, de sorte que l'alinéa renvoyant à un règlement grand-ducal peut être supprimé.

Article 115

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen prévoit la possibilité de constituer une ou plusieurs « bases de données informatiques » susceptibles de contenir des données à caractère personnel, afin de pouvoir collecter les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la loi en projet sous examen. La disposition sous examen ne prévoit pas quelles données vont être concrètement collectées et enregistrées. La tournure selon laquelle sont collectées les « informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi » est par ailleurs très vague. Aux yeux du Conseil d'État, une telle disposition, qui ne donne aucune précision en ce qui concerne les fins spécifiques pour lesquelles les données sont collectées et qui reste par ailleurs muette quant aux données collectées, n'apporte aucune plus-value par rapport au règlement général sur la protection des données qui détermine les règles applicables en la matière. En effet, aux termes de l'article 6 dudit règlement, la licéité du traitement de données dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire. L'article sous avis ne donne aucune garantie supplémentaire par rapport au règlement général sur la protection des données. Il est dès lors superfétatoire et à omettre.

En réponse à ces observations, il est proposé de supprimer l'article 115.

Commentaire

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire, le RGPD déterminant suffisamment les règles

en la matière, à moins de vouloir apporter des précisions sur les fins spécifiques de la collecte de données ou les données collectées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En réponse à cette observation, il est proposé de supprimer le chapitre relatif aux banques de données.

Article 116

L'article 116 est largement inspiré de l'article 73 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, l'article 75 de la même loi, relatif aux sanctions pénales, précise en son point 34°, qu'est punissable « [t]oute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ». Sous peine d'opposition formelle, pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, il convient de préciser ici également qu'est punissable, la personne qui, par « infraction au présent article », continue les travaux visés.

Par ailleurs, à l'instar de l'article 73 de la loi précitée du 18 juillet 2018, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi sous avis de préciser le lieu de l'affichage de la décision ministérielle.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 116 comme suit :

> **« Art. 116.** Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins du Centre national de recherche archéologique ou de l'Institut national du patrimoine architectural **aux abords du lieu des travaux**.
>
> **Est punie conformément à l'article 118, toute personne qui par infraction au présent article continue les travaux visés par l'interdiction ministérielle. »**

Commentaire

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat il est proposé de préciser à l'alinéa 2 que la personne qui continue des travaux contraires à la présente loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la présente loi se rend punissable pénalement.

Par ailleurs le lieu d'affichage a été précisé et la terminologie choisie est directement inspirée de l'article 73 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Echange vues

Au 2e alinéa, Mme Octavie Modert propose d'écrire « poursuit » au lieu de « continue les travaux ».

Article 117

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'État constate que sont visés, entre autres, les agents de la Police grand-ducale pour ce qui est de la constatation des infractions à la loi en projet sous avis et à ses règlements d'exécution. Or, l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale tout comme les articles 11 et 13 du Code de

procédure pénale, leur attribuent déjà une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs ; point besoin dès lors de leur conférer cette compétence de manière ponctuelle. Aussi le Conseil d'État demande-t-il de faire abstraction de la référence aux « agents de la Police grand-ducale ». Cette référence manque d'ailleurs de précision.

Toujours au paragraphe 1er, les auteurs entendent attribuer aux « agents du ministre » la qualité d'officier de police judiciaire. À cet égard, le Conseil d'État se doit de relever que l'article 97 de la Constitution réserve à la loi l'organisation et les attributions des forces de l'ordre, ce qui vise également l'attribution de fonctions de police judiciaire à des fonctionnaires et agents d'administrations et de services publics. Dans cette matière réservée à la loi, le Conseil d'État estime que la seule référence aux « agents du ministre » n'encadre pas à suffisance les agents pouvant se voir attribuer des pouvoirs d'officier de police judiciaire. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement. Une solution pourrait consister à viser les « agents du ministère de la Culture ».

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 117 comme suit :

> **« Art. 117.** (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Police grand-ducale, les agents du Centre national de recherche archéologique, les agents du ~~**ministre**~~ **ministère de la Culture** en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 75 alinéa 2 et 77 alinéa 2 ainsi que par les agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.
>
> (2) Les agents visés au paragraphe 1er précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.
>
> (3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1er prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».
>
> (4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officier de police judiciaire.
>
> (5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat de voir attribuer aux « agents du ministre » les pouvoirs d'officier de police judiciaire il y a lieu de viser, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les « agents du ministère de la Culture » .
Suite à l'intervention de Mmes Octavie Modert et Simone Asselborn-Bintz, et en réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les termes « les agents de la Police grand-ducale, ».
Mme Octavie Modert propose par ailleurs de préciser que le ministère de la Culture est compétent pour le patrimoine mobilier.

Le projet de règlement grand-ducal qui arrête le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances des agents visés par l'article 117 paragraphe 1er, sera communiqué à la Commission, dès sa finalisation. Il est précisé que ces agents auront une compétence limitée au constat des infractions citées à l'article 118 et seront par ailleurs astreints au secret professionnel visé par l'article 458 du Code pénal.
.

Article 118

En renvoyant aux considérations générales, le Conseil d'État rappelle qu'un certain nombre d'articles visés à l'article sous examen, en l'espèce les articles 12, 16, 17, 52, 66, 67 et 116, ne comportent pas « clairement des faits susceptibles d'être sanctionnés ». L'article sous examen, en renvoyant à de telles dispositions, ne respecte dès lors pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. Il demande à ce que toutes les dispositions auxquelles l'article sous examen renvoie comportent des faits suffisamment circonscrits pour être sanctionnables.

Par ailleurs, il se demande s'il ne serait pas opportun de viser le seul alinéa 1er de l'article 17 du projet de loi sous examen et de supprimer également la référence au paragraphe 2 de l'article 27. En effet, le Conseil d'État n'entrevoit pas quelle infraction pénale pourrait utilement être visée par une référence aux articles 17, alinéa 2, et 27, paragraphe 2. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de se limiter à renvoyer à l'alinéa 1er de l'article 70.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 118 comme suit :

« Art. 118. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, ~~les infractions aux articles 4, paragraphe 1, , 9, paragraphe 1, , 11, alinéa 1, 12, , 13, 16, 17, 27, paragraphes 1 et 2, , 28, 29, paragraphe 1, 30, paragraphes 1, 2 età 3, alinéa 1, 44, paragraphe 1, 51, 52, paragraphe 2, 53 paragraphes 1 et 2, 54 paragraphe 21, 55, 56, 65 paragraphe 1, , 67, 68 paragraphe 1, 70, 74 paragraphe 1, 116, 134 paragraphe 1 de la présente loi et aux articles 2, point 1, et 4 du règlement 116/2009 ainsi qu'àux l'articles 3, points 1, et 2, du règlement 880/2019 sont punies d'une amende de 500 à 1.000.000 euros.~~
est punie d'une amende de 500 à 1.000.000 EUR :

1° Toute personne qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 2 planifie des travaux de construction, de démolition ou de déblais sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique sans les soumettre au ministre à des fins d'évaluation au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ;
2° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1, alinéa 1 effectue des opérations d'archéologie préventive sans agrément ministériel;
3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, alinéa 1 procède à des recherches archéologiques de terrain sans autorisation ministérielle;
4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1, procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle ;
5° Toute personne qui par infraction à l'article 13 procède à la vente, à l'annonce de publicités ou à la fabrication de détecteurs de métaux sans insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou tout autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la

mention suivante : « L'infraction à l'article 12 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel est punie d'une amende de 500 à 1.000.000 EUR conformément à l'article 118 de ladite loi » ;

6° Toute personne, ayant découvert des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de déblais ou de tout autre fait quelconque ou étant propriétaire d'un terrain sur lequel la découverte a été faite, qui par infraction à l'article 16, alinéa 1,

- **ne veille pas à l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné et au maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert ;**
- **n'informe pas le Centre national de recherche archéologique au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes ;**

7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, alinéa 1 déplace tout élément du patrimoine archéologique découvert sans l'accord écrit préalable du ministre ;

8° Toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe 1, alinéa 1, dans un secteur protégé d'intérêt national, procède, sans autorisation ministérielle , à des travaux soumis à une telle autorisation;

9° Toute personne qui par infraction à l'article 28 procède, sans autorisation ministérielle , à des travaux sur des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural entre la publication prévue à l'article 25 paragraphe 1 et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement ;

10° Toute personne qui par infraction à l'article 30, paragraphes 1, 2 et 3, alinéa 1, procède à :

- **un changement d'affectation,**
- **un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national,**
- **un adossement d'une construction nouvelle**

sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle.

11° Toute personne qui par infraction à l'article 44, paragraphe 1, fait installer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans l'autorisation ministérielle préalable ;

12° Toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 2 procède à la modification, la réparation, la réaffectation ou la restauration d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre ;

13° Toute personne qui par infraction à l'article 53, paragraphe 1 cède un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans informer l'acquéreur de l'existence du classement ;

14° Toute personne qui par infraction à l'article 53, paragraphe 2 omet de notifier au ministre toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel dès sa découverte ;

15° Toute personne propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national qui, par infraction à l'article 54, paragraphe 2, procède à la cession du bien culturel sans notification préalable au ministre au moins un mois avant la cession ;

16°Toute personne qui, par infraction à l'article 55, procède à l'aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat ;

17° Toute personne qui, par infraction à l'article 56, procède à la cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public sans une autorisation ministérielle ;

18° Toute personne ayant la qualité d'officier public ou habilitée à organiser une cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 45 paragraphe 2 qui, par infraction à l'article 65, paragraphe 1, procède à la cession par vente publique d'un bien culturel visé par l'article 45 paragraphe 2 et omet d'aviser le ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et d'accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens ;

19° Toute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1, procède à la cession d'un bien culturel et omet de vérifier que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure prévus par cette disposition et toute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1, procède à la cession d'un bien culturel après avoir vérifié que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus par cette disposition ;

20° Toute personne dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères, qui, par infraction à l'article 67, omet, en plus des vérifications de l'article 66 :

a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;
c) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;
d) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai de dix ans ;
e) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence ;

21° Toute personne qui, par infraction à l'article 68, paragraphe 1 procède à l'aliénation d'un bien culturel relevant des collections publiques ;

22° Toute personne qui, par infraction à l'article 70, alinéa 1 procède au transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 45, paragraphe 2 et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I et qui omet d'accompagner ce bien culturel d'un certificat de transfert définitif délivré par le ministre ;

23° Toute personne qui, par infraction à l'article 72, alinéa 3 omet de procéder immédiatement et à ses frais au retour au Grand-Duché de Luxembourg du bien culturel dont l'autorisation de sortie temporaire est devenue caduque ;

24° Toute personne qui, par infraction à l'article 74, paragraphe 1 transfère au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ;

25° Toute personne qui, par infraction à l'article 116, paragraphe 1 continue les travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et qui font l'objet d'une interdiction ministérielle affichée par les soins du Centre national de recherche archéologique ou de l'Institut national du patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux ;

26° Toute personne propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, qui, par infraction à l'article 134, paragraphe 1 omet d'informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de construire ou de démolir ;

27° Toute personne qui, par infraction aux articles 2, point 1, et 4 du règlement 116/2009, procède à l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la Communauté et omet de présenter une autorisation d'exportation à l'appui de la déclaration d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de ladite déclaration ;

28° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 1 du règlement 880/2019 procède à l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe du règlement 880/2019 et qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays ;

29° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 2 du règlement 880/2019 procède à l'importation de biens culturels énumérés aux parties B et C de l'annexe du règlement 880/2019 et omet de présenter soit:

a) une licence d'importation délivrée conformément à l'article 4 du règlement 880/2019; soit
b) une déclaration de l'importateur présentée conformément à l'article 5 du règlement 880/2019.

La tentative est punissable d'une amende de 250 à 500.000 euros.
En cas de récidive, la peine peut être portée au double. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le présent amendement a pour objet de définir clairement les faits dont la méconnaissance est susceptible d'être pénalement sanctionnée. Le libellé est directement inspiré de l'article 75 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Echange de vues

Suite à une intervention de M. Claude Haagen, il sera vérifié si les travaux de remblais sont compris dans les faits punissables listés sous le point 1°.

Mme Octavie Modert propose d'écrire « règlement UE 880/2019 » aux articles 118 et suivants. Le cas échéant, il y aurait lieu de compléter également la référence au règlement 116/2009.

Article 119

À l'article sous examen et pour les raisons exposées aux considérations générales, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 14 de la Constitution et au principe de la légalité des incriminations qui en découle, d'indiquer qu'il s'agit des « infractions visées à l'article 118 » au lieu des « infractions à la présente loi ». Si la disposition sous avis entendait viser encore d'autres infractions au-delà de celles énumérées à l'article 118, il y aurait lieu de les reprendre avec précision à l'article sous examen.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 119 comme suit :

> **Art. 119.** Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé **comme patrimoine culturel national** ~~**ou un trésor national**~~, les infractions visées ~~à la présente loi~~ à l'article 118 sont punies par l'emprisonnement de huit jours à six mois et l'amende de 500 à 1000.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Commentaire

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'indiquer qu'il s'agit des infractions à l'article 118 du projet de loi. Il est également précisé qu'il s'agit de bien culturel classé comme patrimoine culturel (terme utilisé à l'article 45 et suivants).

Echange de vues

Mme Octavie Modert propose d'écrire « les infractions à la présente loi sont punies **d'un** ~~**par l'**~~emprisonnement de huit jours à six mois et **d'une** ~~**l'**~~amende de (…) ». Ce point sera vérifié. Les termes « personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles » peuvent viser par exemple un antiquaire.

Article 120

L'article sous examen prévoit une peine spécifique pour l'infraction aux articles 74 et 75, quand le bien culturel concerné provient de pays en conflits armés.

Premièrement, le Conseil d'État note que l'article 118 du projet de loi sous examen vise uniquement l'article 74, paragraphe 1er, parmi les articles à l'égard desquels une infraction est punissable. Le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'instaurer en infraction, sanctionnée de façon plus sévère, la violation de l'article 74, paragraphe 2, dans ce contexte.

Deuxièmement, l'article 75, qui dispose que « [l]'introduction et l'importation de biens culturels depuis un État se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) n° 880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 ») » et que « [l]e ministre est l'autorité compétente pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels telle que prévue au règlement 880/2019 », ne comporte aucune prescription dont la violation pourrait être punissable. Pour les raisons exposées aux considérations générales et sous peine d'opposition formelle pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, il y a lieu soit de préciser les incriminations visées, soit d'omettre le renvoi à l'article 75.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 120 comme suit :

> **« Art. 120.** Lorsque l'objet de**s** **l'**infraction**s** ~~**aux**~~ **à l'**article**s** ~~**s**~~ 74**, paragraphe 1 de la présente loi** et **à l'article 3, point 1, alinéa 1 et point 2 du règlement 880/2019** ~~**et 75**~~ est un bien culturel en provenance de pays en conflit armés, les infractions **à la** ~~**présente loi**~~ sont punies par l'emprisonnement de huit jours à six mois et l'amende de 500 à 1.000.000 euros ou l'une de ces peines seulement. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'omettre le renvoi à l'article 75 et de préciser que sont punissables les infractions aux à l'articles 74, paragraphe 1 de la présente loi et à l'article 3, point 1, alinéa 1 et point 2 du règlement 880/2019.

Article 121

L'article sous examen prévoit que « [l]e juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise ».

Bien que le Conseil d'État comprenne l'utilité de la disposition sous avis, il en est à se demander à quoi sert le rétablissement, voire la reconstruction, d'un immeuble qui doit avoir été authentique pour être classé, dans le cas spécifique où il a été complètement détruit. Une reconstruction ne lui rendra jamais son caractère authentique qui a justifié, en partie, son classement.

Par ailleurs, il pourrait s'accommoder d'une solution, telle que suggérée par la Cour supérieure de justice, qui laisserait « aux juridictions le soin de fixer le délai dans lequel le condamné doit procéder au rétablissement ».

En réponse à ces observations, il est proposé de conserver le délai d'un an pour le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, il est confirmé que le délai d'un an semble raisonnable pour rétablir des éléments tels que des encadrements de portes et de fenêtres, des escaliers en pierre taillée ou encore des détails en fer forgé, qui représentent des cas de figure

fréquemment rencontrés en pratique. Il ne s'agit donc pas de la reconstruction d'un bâtiment entièrement détruit.

Article 122

En ce qui concerne l'article sous examen, le Conseil d'État peut se rallier aux considérations du parquet général qui, dans son avis du 28 octobre 2019, a formulé l'observation suivante :

« L'article [122] du projet de loi renvoie aux articles 130-1 à 132-1 du Code de procédure pénale ainsi qu'au livre 1er du Code pénal.

Le renvoi aux articles 130-1 et 132 du Code de procédure pénale semble partiellement erroné, étant donné que ces dispositions concernent les crimes, alors que le projet de loi ne prévoit que des peines correctionnelles.

De toute façon, il se pose la question de savoir si ce renvoi est nécessaire, voire même utile. Étant donné que le projet de loi érige certaines dispositions en infractions pénales, il va de soi que les règles procédurales du Code de procédure pénale sont applicables. Le renvoi spécifique à certaines de ces règles n'apporte aucune plus-value.

Dans le même ordre d'idées, le renvoi au livre 1er du Code pénal, qui est d'application générale, n'est pas nécessaire. »

En réponse à ces observations, il est proposé de supprimer l'article 122.

Commentaire

Suivant l'avis du Conseil d'Etat il est proposé de supprimer le renvoi aux articles 130-1 à 132-1 du code de procédure pénale qui n'apporte aucune plus-value.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

06

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE P.V. CULT 06

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 09 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 8, 16 et 21 octobre 2020

2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz
M. Charles Margue remplaçant M. François Benoy

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
M. Michel Polfer, Directeur du Musée national d'histoire et d'art

Mme Carole Closener, Mme Monique Faber, Mme Nadine Gautier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5, 8, 16 et 21 octobre 2020

Les projets de procès-verbal des réunions des 5, 8, 16 et 21 octobre 2020 sont approuvés.

2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 63.

Article 63

Dans un souci de clarification de la disposition sous avis, le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 1er comme suit :

> « Au cas où l'État doit supporter tout ou une partie du coût des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'État le coût des travaux supportés par ce dernier pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait engagés lui-même. »

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 41, alinéa 2.

En réponse à ces observations, l'article 63 est modifé comme suit :

> **Art. 63.** Au cas où l'Etat ~~doit supporter~~ supporte tout ou une partie du coût total des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux supportés ~~exécutés~~ par ce dernier ~~celui-ci~~ pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait engagés ~~exécutés~~ lui-même.
> ~~Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.~~

Commentaire

> Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Section 3 – Procédure de déclassement.

Article 64

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Mme Octavie Modert propose d'ajouter les communes, à l'instar de l'article 46.

Section 4 – Obligations et devoirs de diligence lors de la cession d'un bien culturel.

Article 65

Pour ce qui est d'utilisation des notions « cession » et « vente » à la section sous examen, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 55 et à sa réserve de dispense y reprise.

L'article sous avis est inspiré de l'article 123-1 du code du patrimoine français et est largement similaire à l'article 14 de la loi du 17 août 20 relative l'archivage. Étant donné que le non-respect de l'article 65, paragraphe 1er, est sanctionné pénalement à travers l'article 118 du projet de loi sous examen, il n'est pas possible de fixer des éléments constitutifs de cette infraction par un règlement grand-ducal. Sous peine d'opposition formelle pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et contrairement à la solution retenue par l'article 123-1 du code du patrimoine français, le Conseil d'État insiste à ce que les biens culturels visés soient définis dans la loi et non pas par règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'article 55 prévoit que toute aliénation de biens culturels classés comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre. Il lit dès lors l'obligation reprise au paragraphe 1er de l'article sous examen comme visant des biens autres que les biens culturels classés comme patrimoine culturel national. En effet, il serait superflu de prévoir une deuxième obligation de notification de la vente de biens culturels classés comme patrimoine culturel national au-delà de celle inscrite à l'article 55 du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État estime par ailleurs qu'au paragraphe 2, il y a lieu de viser, sous peine d'opposition formelle, les biens culturels classés comme patrimoine culturel national. En effet, en visant, de manière trop généralisée, les biens culturels faisant partie du patrimoine mobilier, la disposition sous examen est trop vague et dès lors source d'insécurité juridique

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 65 comme suit :

> **« Art. 65.** (1) Tout officier public chargé de procéder à la **cession** ~~**vente**~~ **par vente** publique de biens culturels **visés** ~~**définis**~~ par **l'article 45, paragraphe 2,** ~~**voie de règlement grand-ducal**~~ et toute autre personne habilitée à organiser une telle **cession** ~~**vente**~~ ~~doit~~ en donne~~r~~ avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagne~~r~~ cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.
> L'avis précise ~~doit préciser~~ la date, l'heure et le lieu de la **cession** ~~**vente**~~ publique.
>
> (2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels **classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée** ~~**faisant partie du patrimoine mobilier**~~ sont mis~~es~~ en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.
> La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient ~~doit~~, sous peine de nullité, **auprès de l'acquéreur** ~~intervenir~~ dans un délai de quinze jours à compter de la **cession** ~~**vente**~~. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, suivant laquelle la définition du bien culturel faisant partie du patrimoine culturel national doit figurer dans la loi et non pas dans un règlement grand-ducal (alors qu'il s'agit d'une infraction pénale au titre de l'article 118), une référence à l'article 45 paragraphe 2 du projet de loi a été ajoutée au lieu de la référence au

règlement grand-ducal. Il s'agit dès lors de biens culturels qui répondent à ces critères sans pour autant être nécessairement classés. Dès lors, il n'y a pas de risque de double emploi avec la notification prévue pour biens culturels classés.

Il est proposé par ailleurs d'homogénéiser la terminologie en utilisant uniquement le terme « cession » dans le projet de loi, au lieu des termes « vente » et « aliénation ».

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe 2 vise désormais les « biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée».

En ce qui concerne la décision de l'Etat d'user de son droit de préemption, elle intervient auprès de l'acquéreur dans un délai de 15 jours à compter de la date de la cession.

Echange de vues

L'article 65 concerne à la fois les ventes publiques (paragraphe 1er) et les ventes de gré à gré (paragraphe 2).

Selon le représentant du MNHA, la disposition du paragraphe 1er offre un bon équilibre entre la protection du patrimoine culturel et la charge administrative qui incombe à l'officier public en charge de la vente publique.

De plus, eu égard au nombre faible de ventes publiques au Luxembourg (environ 6 par an), l'Etat dispose néanmoins d'un droit de préemption s'il s'agit d'une vente privée, en vertu du paragraphe 2.

Le délai de 15 jours du paragraphe 2 reprend le délai prévu par l'article 14, paragraphe 3, dernière phrase[1],de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Articles 66 et 67

Le Conseil d'Etat note que les articles sous examen imposent un certain nombre d'obligations aux personnes procédant à la cession de biens culturels ainsi qu'aux personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels. Les auteurs du projet de loi sous examen indiquent que l'article 66 est inspiré de l'article 16 de la loi fédérale suisse sur le transfert international de biens culturels et du paragraphe 42 de la « *Gesetz zur Neureglung des Kulturgutschutzrechts* » allemande.
Pour ce qui est de la terminologie employée, et tout comme aux articles 55 et 65, le Conseil d'État constate que l'article 66 fait référence à la notion de « cession de biens culturels », alors que d'autres articles, dont notamment les articles 52 et suivants, se réfèrent au concept de l'« aliénation » desdits biens. Le Conseil d'État renvoie à sa réserve de dispense y relative.

Le Conseil d'État note que le non-respect des obligations inscrites aux articles sous examen est susceptible d'être sanctionné pénalement en vertu de l'article 118 du projet de loi sous avis. Toutefois, ainsi que le Conseil d'État l'a relevé dans ses observations relatives à la définition de la notion de « biens culturels », reprise à l'article 2, point 22, cette dernière est des plus vagues. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution.

[1] La décision de l'État d'user de son droit de préemption doit, sous peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente.

Pour ce qui est de la formulation générale de l'article 66, le Conseil d'État note que celui-ci dispose qu'un « bien culturel » ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer un certain nombre de choses. L'article 67, quant à lui, vise toutefois des « vérifications » qui seraient à effectuer en application de l'article 66. L'article 67 est dès lors en contradiction avec l'article 66. Une telle contradiction est source d'insécurité juridique. Par ailleurs, le non-respect de ces dispositions est susceptible d'être sanctionné pénalement en vertu de l'article 118 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement aux dispositions en question à la fois pour cause d'insécurité juridique et pour violation du principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution.

En même temps, le Conseil d'État constate que la « Gesetz zur Neuregelung des Kulturschutzrechts » allemande et la loi fédérale suisse sur le transfert international des biens culturels – textes dont les auteurs indiquent s'être inspirés –, imposent des vérifications que doit accomplir obligatoirement celui qui souhaite céder un des biens visés. L'opposition formelle pourrait ainsi être levée si les auteurs prévoyaient explicitement un certain nombre de vérifications à accomplir.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 66 comme suit :

« Art. 66. (1) **La personne qui cède un bien culturel est dans l'obligation de vérifier que, au vu de toutes les circonstances, ce bien :**
Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer que ce bien :

1° n'a pas été illégalement soustrait à son propriétaire,

2° n'a pas été introduit ou importé illégalement,

3° n'est pas issu de fouilles illégales,

4° n'a pas été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

(2) L'obligation de vérification visée au paragraphe 1er comprend l'examen d'informations pertinentes relatives à des transactions antérieures du bien culturel qui peuvent être obtenues avec un effort raisonnable ou tout autre examen qu'une personne raisonnable entreprendrait dans les mêmes circonstances de cession de biens culturels.
Un bien culturel est présumé ne pas tomber dans un des cas de figures énumérés au paragraphe 1 ~~alinéa 2~~ si, lors d'une acquisition antérieure du bien culturel :

1° **un prix anormalement bas a été exigé sans autre justification ou**

2° **le vendeur a exigé un paiement en espèces dans le cas d'un prix d'achat supérieur à 5000 euros.**

(3) Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer que ce bien ne tombe pas dans un des cas de figures énumérés au paragraphe 1 ~~alinéa 2.~~ »

Commentaire

Les amendements des articles 66 et 67 font suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 qui renvoie aux dispositions des articles 66 et 67 pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions.

L'obligation de vérification a été clarifiée et porte dorénavant sur les biens culturels tels que nouvellement définis à l'article 2.

Par ailleurs, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et par analogie au paragraphe 41 de la « Kulturgutschutzgesetz » allemande, il est précisé que :

- la personne doit apporter aux vérifications tous les soins d'une personne raisonnable
- les situations où un non-respect des conditions du paragraphe 1er est présumé .

Echange de vues

Pour ce qui est de la définition de « biens culturel », il est renvoyé à l'article 2, point 22[2] qui renvoie à la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970.
L'obligation de vérification incombe au vendeur.
Il est proposé de supprimer la référence à l' « alinéa 2 » au paragraphe 2.

Article 67

Pour ce qui est de l'article 67, le Conseil d'État s'interroge sur la valeur limite y inscrite de 2 500 euros au-delà de laquelle les prescriptions de l'article sous avis deviennent applicables. Au vu de l'article 118, il se demande qui évaluera la valeur d'un bien culturel et déterminera ainsi l'application ou non de l'article sous examen. Par ailleurs, tout comme pour l'article 66, le Conseil d'État estime, à la lumière de l'article 118, que la notion de « biens culturels qui ont une valeur supérieure à 2.500.- euros » n'est pas suffisamment définie. Pour ces raisons, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118. Il demande dès lors de préciser la disposition sous avis.
L'alinéa 1er fait référence à des vérifications à faire en application de l'article 66, alors que ce dernier n'impose aucune vérification à opérer par les personnes visées. Le Conseil d'État renvoie à cet égard à l'observation ci-dessus relative à la contradiction entre les articles 66 et 67 de la loi en projet.

À l'article 67, lettre e), il y a lieu de supprimer le terme « minimum », étant donné qu'il n'est pas précisé dans quelles circonstances les données seraient conservées au-delà de cette durée. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à inscrire une durée de dix ans dans le projet de loi sous examen. Au vu des contraintes strictes imposées par le règlement général sur la protection des données et compte tenu du principe de proportionnalité de la durée y inscrit, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 67 comme suit :

[2] « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, **ou** la science **~~ou pour tout autre motif~~ et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014 (ci-après « la Convention de l'UNESCO »).**

« Art. 67. Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article **66 ~~précédent~~**, tenues pour des biens culturels **qu'ils évaluent à ~~qui ont~~** une valeur supérieure à 2~~.~~ 500~~.-~~ euros :

a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au **Grand-Duché de** Luxembourg ;

b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;

c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la **cession ~~vente~~**, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;

d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;

e) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai **~~minimum~~** de dix ans ;

f) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 qui renvoie aux dispositions des articles 66 et 67 pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions, l'amendement précise qui peut évaluer la valeur d'un bien culturel. Dorénavant, les professionnels sont tenus d'évaluer les biens culturels qu'ils envisagent de vendre.
L'obligation de vérification a été clarifiée et porte dorénavant sur les biens culturels tels que nouvellement définis.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le terme « minimum » a été supprimé.

Article 68

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 52 et se demande qui pourrait être visé par la disposition pénale y inscrite. Il renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118. Il demande dès lors de préciser la disposition sous avis.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 68 comme suit :

Art. 68. (1) Les collections publiques sont **~~imprescriptibles et~~** inaliénables**, sous peine de l'amende prévue à l'article 118, et imprescriptibles.**

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre.

Commentaire

L'amendement a pour objet de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 ayant initialement renvoyé aux dispositions de l'article 68 pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions. En effet, l'amendement a pour objet de préciser que seule l'aliénation de biens issus des collections publiques est pénalement sanctionnée

par l'amende prévue à l'article 118, tandis que la prescription n'est tout simplement pas possible avec comme conséquence que nul ne peut se prévaloir de droits sur un bien issu des collections publiques par voie de prescription.

Section 5 –Régime de circulation des biens culturels~~.~~

Article 69

Le Conseil d'État constate que la commission de circulation des biens culturels est instituée par l'article 109 et non pas par l'article 108 du projet de loi sous avis. Il demande dès lors de rectifier ce renvoi.

Par conséquent, l'article 69 est modifié comme suit :

> **« Art. 69.** Pour toutes les questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation de biens culturels, le ministre peut consulter la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109 ~~108~~. »

Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en corrigeant le renvoi.

Article 70

Ainsi que le précisent les auteurs, le régime sur le transfert de biens culturels vers un autre État membre de l'Union européenne, instauré par la disposition sous examen, et les articles suivants, vise à remplacer celui prévu par la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier. En outre, l'article sous examen semble être inspiré de l'article L.111-2 du code du patrimoine français.
L'article prévoit ainsi que « [l]e transfert vers un autre État membre de l'Union européenne d'un bien culturel entrant dans une des catégories définies par voie de règlement grand-ducal est subordonnée à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre ». Il ne donne toutefois aucune précision quant aux biens culturels ou aux catégories concernées au-delà du fait que pour les biens culturels classés comme patrimoine culturel national et les trésors nationaux, un certificat de transfert est de toute façon refusé en vertu de l'alinéa 3 de l'article sous examen.
Aux yeux du Conseil d'État, l'interdiction de transfert ou, du moins, la soumission du transfert de certains biens à l'établissement d'un certificat, pourrait être considérée comme « changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels »[3]. En effet, le Conseil d'État lit cette disposition en ce sens que le transfert visé a un caractère permanent de sorte qu'en cas de refus d'établissement d'un certificat, le transfert dans un autre État membre de l'Union européenne est rendu impossible de manière définitive. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 16 de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans le cadre de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui prévoit que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». En l'espèce, la loi, en indiquant que certaines catégories de biens sont soumises à une obligation de

[3] Cour const., arrêts du 26 septembre 2008, n° 46/08 (Mém. A – n° 154 du 15 octobre 2008, p. 2196) et du 4 octobre 2013, n° 101/13 (Mém. A – n° 182 du 14 octobre 2013, p. 3474) ; C. adm., arrêt du 12 juillet 2016, n° 37825C.

certificat pour un transfert dans un autre État membre de l'Union européenne, sans donner aucune précision quant aux catégories de biens concernées, ne prévoit pas le cadre normatif essentiel requis par la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. Les auteurs pourraient utilement s'inspirer de leur commentaire des articles qui est autrement plus précis en la matière.
En outre, le Conseil d'État se demande si le ministre peut refuser d'établir un tel certificat, outre pour les raisons énumérées à l'alinéa 3. Si tel était le cas, il se devrait de constater que la disposition sous examen ne prévoit aucun critère de nature à encadrer le pouvoir d'appréciation du ministre en matière d'attribution de certificats de transfert en dehors de l'avis de la commission de circulation des biens culturels prévu à l'alinéa 5, qui n'est pas autrement encadré non plus, et des trois hypothèses de refus, visées à l'alinéa 3, dans lesquelles le certificat est toujours refusé par le ministre. Or, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande de prévoir davantage de critères afin d'encadrer le pouvoir de décision du ministre.
Finalement, le Conseil d'État tient à souligner que l'alinéa 3 se limite à disposer qu'un certificat de transfert est refusé pour les biens culturels classés, les trésors nationaux et les biens culturels illicitement importés. Or, si un tel certificat était refusé d'office, il ne serait pas logique d'inclure ces biens parmi les catégories visées à l'alinéa 1er et dont le transfert est subordonné à l'établissement d'un certificat. En effet, ils ne pourraient jamais bénéficier d'un tel certificat. En conséquence, ils ne figureraient, logiquement, alors pas parmi les biens nécessitant un tel certificat. Pourraient-ils être transférés librement vers un autre État membre de l'Union européenne alors même qu'il s'agit de biens classés ? Si l'idée des auteurs consiste à refuser tout transfert de biens culturels classés, de trésors nationaux et de biens culturels illicitement importés, le Conseil d'État recommande de restructurer l'article sous examen en prévoyant d'abord que le transfert des biens précités est interdit, pour viser ensuite seulement l'hypothèse des autres biens culturels pour lesquels un certificat de transfert est concevable.

Par ailleurs, à l'alinéa 2, il y a lieu de viser les biens culturels tels que repris au règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa 1er. En effet, la définition de la notion de « biens culturels » au point 22 de l'article 2 est trop abstraite pour pouvoir entraîner, dans le contexte de la sous-section sous revue, des conséquences juridiques.

Le libellé de l'alinéa 4 ne permet pas de déterminer avec certitude dans quelles hypothèses une indemnité n'est pas due. Les auteurs visent-ils les seules hypothèses de l'alinéa 3 ou est-ce que l'indemnité est exclue dans tous les cas de refus d'un certificat de transfert, à savoir, potentiellement, pour tous les biens culturels couverts par une des catégories définies par voie de règlement grand-ducal ? En raison de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen. Il pourrait s'accommoder d'une référence explicite aux biens visés à l'alinéa 3.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 70 comme suit :

> **« Art. 70.** Le transfert **définitif** vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel **visé** ~~**entrant dans une des catégories définies**~~ par **l'article 45, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I** ~~**voie de règlement grand-ducal**~~ est subordonné**e** à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.
> ~~**Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention du certificat précité.**~~

Le certificat de transfert **définitif** est refusé :

- aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national **ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée** ;
- ~~**aux trésors nationaux;**~~ et
- aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat **dans les cas énumérés à l'alinéa précédent**.

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et doit être dûment motivée.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention d'un certificat de transfert. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 1er ne renvoie plus à un règlement grand-ducal. Les biens culturels dont le transfert définitif est soumis à l'émission d'un certificat de transfert sont ceux visés par l'article 45, paragraphe 2 et qui remplissent les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I.

Par ailleurs, pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les cas de refus ont été précisés :

- le trésor national a été supprimé puisque cette notion n'existe que pour les besoins de l'application de la législation européenne
- il est précisé que des biens culturels pour lesquels une procédure de classement a été entamée peuvent se voir refuser le certificat. En effet, il peut se présenter le cas d'un bien culturel pour lequel le ministre demande l'avis de la commission. Si celle-ci est d'avis que le bien culturel répond aux critères de l'article 45, paragraphe 2, elle émet une demande de classement, de sorte qu'une procédure de classement est entamée par le ministre.

D'autres modifications ont été apportées au présent article à des fins de clarification.

Suite à l'opposition formelle à l'égard de l'ancien alinéa 4, il est proposé de préciser que l'indemnité n'est pas due du fait du refus de délivrance du certificat dans les cas énumérés au nouvel alinéa 2.

Echange de vues

L'objectif poursuivi par les dispositions de l'article 70 est d'encadrer les transferts définitifs de biens culturels.

Article 71

Sans observation.

Article 72

À l'alinéa 1er de la disposition sous avis, le Conseil d'État recommande d'écrire « Une autorisation de sortie temporaire […] peut être demandée », étant donné que cette autorisation n'est pas visée antérieurement dans le texte du projet sous examen.

L'alinéa 2 de la disposition sous examen prévoit que : « L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel. En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient automatiquement caduque et le retour du bien culturel doit être entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais. » Le Conseil d'État se demande quelles seront les conséquences du non-respect de l'obligation de retour du bien culturel par le propriétaire, l'article 118 n'étant pas applicable en la matière.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 72 comme suit :

> **« Art. 72.** **Une** ~~L'~~autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.
>
> L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel.
> En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient **~~automatiquement~~** caduque, et le retour du bien culturel est ~~doit être~~ entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat et précise davantage les conséquences du non-respect de l'obligation de retour du bien culturel par le propriétaire.
En outre, l'article 72 a été ajouté aux infractions citées à l'article 118.
L'alinéa 2 a été scindé en deux alinéas pour plus de clarification.

Article 73

Les termes utilisés par la disposition sous examen doivent être utilisés avec autrement plus de précision. En effet, étant donné qu'à la sous-section sous examen, la notion de « transfert » revêt un caractère permanent, par opposition à la sortie temporaire d'un bien culturel, il y a lieu de couvrir les deux situations et d'utiliser non seulement le verbe « transférer », mais de se référer aussi à la sortie temporaire à la première partie de la phrase.

Par ailleurs, à l'instar de l'observation relative à l'alinéa 2 de l'article 70, il y a lieu de viser dans l'article sous examen les biens culturels tels que repris au règlement grand-ducal mentionné à l'article 70, alinéa 1er, ainsi que les biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 73 comme suit :

> **« Art. 73.** Toute personne qui transfère **à titre définitif ou sort à titre temporaire du Grand-Duché de Luxembourg** un bien culturel **entrant dans une des catégories visées par l'article 45, paragraphe 2, et r~~r~~emplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I** doit être en mesure de présenter **~~à tout moment~~** le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de préciser et clarifier l'article sous examen.

Article 74

Sans observation.

Article 75

L'article sous examen, tout comme l'article 76, entend mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

L'alinéa 1er, qui indique que l'introduction et l'importation de biens culturels depuis un État se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) 2019/880, précité, est toutefois à omettre pour être superfétatoire.

À l'alinéa 2, qui définit le ministre comme l'autorité compétente en application de l'article 2, point 5°, du règlement en question, il y a lieu de viser plus précisément cette disposition.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 75 comme suit :

> **« Art. 75.** ~~**L'introduction et l'importation de biens culturels depuis un Etat se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 »).**~~
> Le ministre est l'autorité compétente **en vertu de l'article 2, point 5° du règlement (UE) n°880/2019 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 »)** pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels ~~**telle que prévue au règlement 880/2019**~~. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de viser plus précisément l'article 2, point 5°, du règlement 880/2019.

Article 76

D'après les auteurs, l'article sous examen met en œuvre le considérant 30 du règlement (UE) 2019/880 qui prévoit que : « Les États membres devraient veiller à ce que les autorités douanières et les autorités compétentes s'accordent sur les mesures visées à l'article 198[4]

[4] **Art. 198. Mesures à prendre par les autorités douanières**
1. Les autorités douanières prennent toutes les mesures nécessaires, y compris la confiscation et la vente ou la destruction, pour régler la situation des marchandises dans les cas suivants :
a) lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises non Union sur le territoire douanier de l'Union n'a pas été satisfaite ou que les marchandises ont été soustraites à la surveillance douanière ;
b) lorsque les marchandises ne peuvent donner lieu à mainlevée pour une des raisons suivantes :
i) leur examen n'a pu, pour des motifs imputables au déclarant, être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par les autorités douanières ;
ii) les documents dont la présentation conditionne le placement sous le régime douanier sollicité ou la mainlevée pour ce régime n'ont pas été fournis ;
iii) les paiements ou garanties qui auraient dû être effectués ou constitués en rapport avec les droits à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, n'ont pas été opérés ou fournis dans les délais prescrits ;
iv) les marchandises sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ;
c) lorsque les marchandises ne sont pas enlevées dans un délai raisonnable après leur mainlevée ;

du règlement (UE) no 952/2013. Les détails de ces mesures devraient être réglés par le droit national ». Il y a toutefois lieu de noter que les considérants de tels textes n'ont pas de valeur normative, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les mettre en œuvre à travers des dispositions nationales. Les seules dispositions à mettre en œuvre, le cas échéant, sont celles reprises aux articles de ces textes.

Par ailleurs, au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu d'omettre la formulation « Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n° 952/2013 […] » pour être superfétatoire, étant donné qu'un règlement européen constitue de toute manière une norme supérieure à laquelle la loi nationale ne peut pas déroger et qui est d'application directe.

Pour ce qui est du paragraphe 1er, alinéa 2, il convient de viser directement le ministre et non pas « l'autorité compétente visée à l'article 75, alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, il est fait référence aux fonctionnaires visés au paragraphe 1er pour indiquer que ces derniers disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977. Or, étant donné qu'ils sont visés explicitement au paragraphe 1er, un rappel des pouvoirs dont ils disposent en vertu de la loi modifiée de 1977 est superfétatoire et la référence à cette loi dès lors à supprimer.

Tout comme au paragraphe 1er, alinéa 2, il convient de viser directement le ministre et non pas « l'autorité compétente visée à l'article 75, alinéa 2 » au paragraphe 3, alinéa 1er.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 76 comme suit :

> **« Art. 76.** (1) ~~Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les~~ Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement 880/2019, lorsqu'ils estiment :
> -qu'il existe des motifs raisonnables que les biens culturels ont été exportés d'un pays tiers de manière illicite ou acquis de manière illicite ;
> -que la licence d'importation visée à l'article 4 du règlement 880/2019 n'est pas présentée ;
> -que la déclaration de l'importateur visée à l'article 5 du règlement 880/2019 n'est pas présentée.
>
> Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre ~~l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2~~.

---

d) lorsque, après mainlevée, il apparaît que les marchandises n'ont pas rempli les conditions justifiant cette mainlevée; ou
e) lorsque les marchandises sont abandonnées à l'État en vertu de l'article 199.

2. Les marchandises non Union qui ont été abandonnées à l'État, saisies ou confisquées sont considérées comme placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Elles sont inscrites dans les écritures de l'exploitant de l'entrepôt douanier ou, lorsqu'elles sont détenues par les autorités douanières, dans les écritures de ces dernières.
Dans les cas où des marchandises destinées à être détruites, abandonnées à l'État, saisies ou confisquées ont déjà fait l'objet d'une déclaration en douane, les écritures font mention de la déclaration en douane. Les autorités douanières invalident cette dernière.
3. Le coût des mesures visées au paragraphe 1 est supporté :
a) dans le cas visé au paragraphe 1, point a), par toute personne appelée à remplir les obligations considérées ou qui a soustrait les marchandises à la surveillance douanière ;
b) dans les cas visés au paragraphe 1, points b) et c), par le déclarant;
c) dans le cas visé au paragraphe 1, point d), par la personne qui doit satisfaire aux conditions régissant l'octroi de la mainlevée des marchandises ;
d) dans le cas visé au paragraphe 1, point e), par la personne qui abandonne les marchandises à l'État.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er ~~disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et~~ sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, le ministre ~~l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2~~ prend une décision administrative conformément à l'article 4 du règlement 880/2019.
En cas de refus de la demande de licence d'importation, le ministre ~~l'autorité compétente~~ en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Articles 77 et 78

Les articles sous examen mettent en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels.
Ils sont rédigés par analogie aux articles 75 et 76 et il est renvoyé aux observations relatives à ces articles.

Article 77

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 77 comme suit :

« Art. 77. ~~L'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne est régie par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement 116/2009 »).~~

Le ministre est l'autorité compétente **en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement n° 116/2009 »)** pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels **~~telle que prévue au règlement 116/2009~~**. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat par analogie aux articles 75 et 76.

Article 78

Il est proposé de modifier l'article 78 comme suit :

« Art. 78. (1) ~~Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les~~ Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre l'exportation de biens culturels visés par le règlement **n°** 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, lorsqu'ils constatent le défaut de l'autorisation d'exportation.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre ~~l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2~~.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er ~~disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et~~ sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.
(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1er, le ministre ~~l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2~~ prend une décision administrative.
En cas de rejet de la demande d'autorisation d'exportation, le ministre ~~l'autorité compétente~~ en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1er.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1er, l'exportation des biens culturels est interdite. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Articles 79 à 92

La sous-section 3, qui est composée des articles 79 à 92, intègre, selon les auteurs, la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne telle que modifiée par la loi du 27 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne ; et transposant la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (UE) (refonte).

Article 79

L'article 79 reprend l'article 2 de la directive 2014/60/UE, précitée, et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Il est proposé de modifier l'article 79 comme suit :

« **Art. 79.** Aux fins de la présente sous-section, on entend par :
1° « bien culturel »: un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des « ~~"~~trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique~~"~~ » conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
2° « bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre »:
a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement CE n°116/2009 ;
b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée ;
3° « Etat membre requérant»: l'Etat membre de l'Union européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire ;

4° « Etat membre requis » : Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne **;**

5° « restitution » : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant ;

6° « possesseur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte ;

7° « détenteur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui ;

8° « collections publiques »: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale. »

Article 80

Sans observation

Article 81

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Il est proposé de modifier l'article 81 comme suit :

> **« Art. 81.** Le **mM**inistre ~~**de la**~~ **Justice** est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section. »

Commentaire

En concertation avec le Ministère de la Justice, l'amendement propose de changer l'autorité centrale nationale compétente en matière de restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.
En effet, dans un souci de cohérence du texte du présent projet de loi qui désigne le ministre de la Culture en tant qu'autorité compétente en matière de transfert de biens culturels, en matière d'introduction, d'importation et d'exportation de biens culturels, ainsi qu'en matière de restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention de l'UNESCO et en matière de garanties relatives aux biens culturels, il serait opportun de désigner également le ministre de la Culture en tant qu'autorité centrale compétente en matière de restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.
Compte tenu des compétences culturelles dont les représentants du Ministère de la Culture disposent, le changement envisagé devrait également permettre une application optimale de la législation en la matière. En outre, en vertu de la liste publiée au journal officiel de l'Union européenne, tous les États membres, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et la Finlande, ont désigné leur ministère de la Culture, voire des administrations spécialement investies de compétences culturelles en tant qu'autorité centrale au sens de la directive 2014/60/UE précitée.

Article 82

L'article 82 met en œuvre l'article 5 de la directive 2014/60/UE. Il y a toutefois lieu de remplacer les termes « L'autorité centrale » par ceux de « Le ministre », étant donné que l'article précédent désigne ce dernier comme autorité centrale.

Aussi, en tenant compte des références au niveau de la directive 2014/60/UE, la référence au point 6) devrait viser l'article 85 du projet de loi, qui concerne l'action en restitution du bien culturel, et non pas l'article 86.

Il est proposé de modifier l'article 82 comme suit :

> **« Art. 82.** Le ministre ~~L'autorité centrale~~ coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:
> 1° rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur ~~et/~~ou détenteur. Cette demande comprend ~~doit comprendre~~ toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;
> 2° notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;
> 3° permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;
> 4° prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
> 5° prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;
> 6° remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur ~~et/~~ou le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, le ministre ~~l'autorité centrale~~ peut, sans préjudice de l'article 85 ~~86~~, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.
>
> Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, ~~désigné~~ ci-après ~~par~~ « IMI », établi par le règlement (UE) ~~N~~ n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »)~~, spécialement conçu pour les biens culturels~~. »

Commentaire

> Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.
> Par ailleurs, il est proposé de supprimer le bout de phrase « spécialement conçu pour les biens culturels. » comme étant superfétatoire.

Article 83

L'article 83 reprend l'article 5 de la loi précitée du 9 janvier 1998. Le Conseil d'État suggère toutefois de se référer aux agents visés à l'article 117, paragraphe 1er.

Il est proposé de modifier l'article 84 comme suit :

> **« Art. 83.** Les agents visés à l'article 117, paragraphe 1er de la présente loi ~~officiers de police judiciaire~~ recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.
> Afin de permettre la vérification prévue à l'article 82, ~~précédent~~ point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Article 84

L'article 84 reprend l'article 6 de la loi précitée du 9 janvier 1998. Outre le fait que, tout comme à l'article 82, il y a lieu de remplacer les termes « L'autorité centrale » par ceux de « Le ministre », il n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

Il est proposé de modifier l'article 84 comme suit :

> **« Art. 84.** Le ministre ~~L'autorité centrale~~ peut faire donner assignation au possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins
> – d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,
> d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Article 85

L'article 85, qui reprend l'article 6 de la directive 2014/60/UE, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 86

L'article 86 reprend l'article 7 de la directive. Ici encore, il y a lieu de remplacer, aux alinéas 1er et 2, les termes « L'autorité centrale luxembourgeoise » par ceux de « Le ministre ».

Par ailleurs, à l'alinéa 1er, il y a lieu d'ajouter le mot « compétente » entre les termes « autorité centrale » et « de l'État membre requérant » afin de rester fidèle aux termes de la directive.

Il est proposé de modifier l'article 86 comme suit :

« Art. 86. L'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant informe sans délai le ministre ~~l'autorité centrale luxembourgeoise~~ de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.
Le ministre ~~L'autorité centrale luxembourgeoise~~ informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne.
Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Article 87

L'article 87 reprend l'article 8 de la directive 2014/60/UE.

Afin de garantir une transposition correcte de la directive, il y a lieu de viser, à l'alinéa 1er, l'autorité centrale compétente de l'État membre requérant et non pas l'État membre requérant.

À l'alinéa 2, il y a lieu de viser, plus précisément, les « biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses », termes utilisés par la directive.

À l'alinéa 3, il convient d'ajouter le terme « national » après celui de « territoire ».

Il est proposé de modifier l'article 87 comme suit :

« Art. 87. L'action en restitution prévue par la présente section est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.
En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques et des biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses ~~et des biens ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses~~ dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de 75 ans, sauf dans les Etats membres de l'Union européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de l'Union européenne établissant un délai supérieur à 75 ans.
L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire national de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Article 88

Sans observation

Article 89

Sans observation

Article 90

Alors que l'article 11 de la directive 2014/60/UE ne vise que l'article 5, point 4), l'article 90, qui transpose cet article de la directive 2014/60/UE, vise à la fois les points 4) et 6) de l'article 82. Le Conseil d'Etat note qu'il convient de supprimer dès lors la seconde référence.

Il est proposé de modifier l'article 90 comme suit :

> **« Art. 90.** Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultant des mesures prises en vertu des articles 82, point 4 ~~et 6~~ pour assurer la conservation matérielle du bien culturel. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Article 91

Sans observation

Article 92

Sans observation

Articles 93 à 96

La sous-section 4, composée des articles 93 à 96, vise la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État partie à la Convention de l'UNESCO.

Elle semble toutefois faire l'amalgame entre plusieurs dispositions de ladite convention. Ainsi, par exemple, la saisie et la restitution de biens, couvertes par l'article 7, point b), sous-point ii), dont est vraisemblablement inspirée la sous-section 4, vise les biens volés et importés après l'entrée en vigueur de la Convention et non pas les biens ayant quitté de manière illicite le territoire d'un État partie. Un bien peut très bien quitter de manière illicite un territoire sans pour autant avoir été volé. Le Conseil d'État peut toutefois s'accommoder de cette extension.

Article 93

À l'article 93, il y a lieu de préciser que sont visés à la sous-section 4, les États parties à la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970, étant donné que l'intitulé de cette sous-section 4 n'a pas de valeur normative et que la référence aux catégories de l'article 1er de ladite convention n'emporte pas désignation des États parties à ladite Convention.

Il est proposé de modifier l'article 93 comme suit :

« Art. 93. A la demande d'un Etat partie **à la Convention de l'UNESCO** un bien culturel est **à** ~~à~~ restitu**éer** ~~er~~ lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO ~~**du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après « la Convention UNESCO »)**~~ et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.
L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il précise le terme d'« Etat-partie » étant donné que l'intitulé de la sous-section 4 n'a pas de valeur normative.

Article 94

En ce qui concerne l'article 94, le Conseil d'État part du principe qu'un recours de droit commun est ouvert contre la décision du ministre devant les juridictions administratives.

Commentaire

L'observation du Conseil d'Etat de préciser la possibilité d'un recours de droit commun contre la décision du ministre a été suivie dans un nouveau chapitre à la fin du projet de loi regroupant tous les recours et indemnités.

Article 95

À l'article 95, alinéa 1er, le Conseil d'État note que les auteurs précisent que l'indemnité à laquelle a droit l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi doit être équitable et juste, alors que la Convention précise qu'elle doit être équitable seulement. Étant donné que l'alinéa 2 du même article vise l'indemnité équitable, le Conseil d'État estime qu'il convient d'harmoniser la terminologie utilisée. De manière plus générale, le Conseil d'État s'interroge sur la base de quoi cette indemnité sera calculée, en fonction de quels critères, et par qui. Il y a lieu de préciser l'article 95 en ce sens.

Il est proposé de modifier l'article 95 comme suit :

« Art. 95. Lors de la restitution l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité ~~juste et~~ équitable qui est payée par l'Etat requérant.
Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Article 96

Sans observation

Article 97

En raison de la multitude de conventions de La Haye, il y a lieu de viser plus précisément la « Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 ».

Il est proposé de modifier l'article 97 comme suit :

> **« Art. 97.** Un bien culturel qui a été importé, après le 13 juillet 1961 et ce en application de la Convention ~~de~~ pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 est ~~doit~~ après la fin du conflit armé, conformément au point I.3 du protocole de la Convention, ~~être~~ retourné à l'autorité compétente de l'Etat requérant partie à la Convention conformément aux articles 93 à 96 de la présente loi. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Section ~~9~~ 6– Garanties relatives aux biens culturels~~.~~

Article 98

L'article sous examen prévoit qu'une garantie d'État peut être accordée par plusieurs ministres appelés à décider conjointement de l'attribution d'une telle garantie. En vertu de l'article 99, cette garantie est destinée à couvrir « les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur ». Elle ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou le transporteur du ou des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci, ni les cas de force majeure ayant empêché le bénéficiaire de la garantie à exécuter ses obligations contractuelles.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 98 comme suit :

> **« Art. 98.** (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre ~~**conjointement avec le**~~ **sur avis du** ministre ayant les Finances dans ses attributions ~~**(ci-après les ministres)**~~:
>
> **1°** aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
>
> **2°** aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,
>
> **3°** aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat
>
> (ci-après individuellement ~~**l'**~~ **« »** emprunteur **»** ou **«** bénéficiaire de la garantie **»**),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêt**s** à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.
Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1er ~~**du présent paragraphe**~~.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si ~~**le ou**~~ les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que la garantie d'Etat peut être accordée par le ministre conjointement avec le ministre des Finance. Toutefois, au regard de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement est conféré au Grand-Duc et non au législateur.
Dès lors, il est prévu que la garantie peut est accordée par le ministre, sur avis du ministre des Finances et non pas conjointement avec le ministre des Finances.

Article 99

Le Conseil d'État propose de fusionner les alinéas 1er et 2, pour écrire dans un seul alinéa :
« La garantie d'État couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur pour autant que ces dommages ne sont pas couverts par un contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou le transporteur du ou des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci. »

Dans un nouvel alinéa 2, il y aurait ensuite lieu d'inscrire l'obligation de souscrire à un tel contrat d'assurance.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 99 comme suit :

« Art. 99. La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur~~.~~ pour autant que ces dommages ne sont pas ~~La garantie ne couvre pas les risques~~ couverts par un**e** **contrat d'**assurance souscrit**e** par le propriétaire ou le transporteur ~~**du ou**~~ des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.
La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.
~~**La garantie d'Etat ne couvre pas les cas de force majeure ayant empêché le bénéficiaire de la garantie à exécuter ses obligations contractuelles. »**~~

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de fusionner les alinéas 1er et 2 et d'inscrire dans un nouvel alinéa 2, l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance. Suite au commentaire de l'ICOM et suivant concertation avec le ministère des Finances, il est proposé de supprimer le dernier alinéa afin que le cas de force majeur soit couvert par la

garantie d'Etat. En effet, en l'absence de cette couverture, les instituts culturels vont être obligé par les prêteurs de recourir à une assurance privée afin d'assurer les biens culturels mobiliers empruntés.

Article 100

Sans observation

Article 101

L'article sous examen dispose à nouveau, en son alinéa 1er, que la garantie d'État est accordée par arrêté conjoint des ministres. Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à cette question à l'article 98 et réitère son opposition formelle y formulée.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à choisir comme base de calcul la valeur 814,4 alors que, dans d'autres dossiers, les montants sont déterminés par référence à la cote 100. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

Étant donné que la commission de circulation des biens culturels doit être entendue en son avis pour des biens dont la valeur est supérieure à certains montants, le Conseil d'État se demande quelles sont les conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission endéans le délai d'un mois fixé par l'alinéa 3. Il estime qu'il y a lieu de le préciser à l'article sous examen. Il note par ailleurs que l'avis doit être rendu dans le mois de la réception de la demande de garantie et non pas de la demande d'avis.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 101 comme suit :

> **« Art. 101.** La garantie d'Etat est accordée par arrêté ~~**conjoint des ministres. du**~~ **ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.**
> La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109 est ~~doit être~~ entendue en son avis lorsque :
> **1°** les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100.000 EUR, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 98, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 2° ou 3° ~~deuxième ou troisième tiret~~;
>
> **2°** le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 98, paragraphe 1er, alinéa 2 ~~de la présente loi~~.
> L'avis de la commission **de circulation des biens culturels** est ~~doit être~~ produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat. **Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée. »**

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que la garantie d'Etat peut être accordée par le ministre conjointement avec le ministre des Finances. Toutefois, au regard de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement est conféré au Grand-Duc et non au législateur.
Dès lors, les auteurs proposent que la garantie est accordée par le ministre, sur avis du ministre des Finances et non pas conjointement avec le ministre des Finances. Ainsi, l'opposition formelle peut être levée.

En outre, l'amendement du dernier alinéa suit l'avis du Conseil d'Etat relatif au manque de spécification des conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission endéans du délai d'un mois fixé par l'alinéa 3. Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.

Article 102

Le Conseil d'État constate que l'article reste muet quant aux conséquences éventuelles d'un retard dans l'information du propriétaire et des ministres. Est-ce que la garantie ne joue pas dans ce cas ? L'article gagnerait à être plus précis à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que l'information relative au sinistre doit toujours avoir lieu dès qu'un sinistre est susceptible d'engager la responsabilité de l'État, étant donné qu'il n'est pas toujours possible de déterminer dès sa survenance si un sinistre est « de nature » à engager la responsabilité de l'État. Partant, il y a lieu d'écrire :
« Dès qu'un sinistre susceptible d'engager la garantie d'État est constaté […] ».

Finalement, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 98 et 101 et demande de viser « le ministre » et non pas « les ministres ».

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 102 comme suit :

> **« Art. 102.** Dès qu'un sinistre susceptible d'~~de nature à~~ engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que le ministre ~~les ministres~~.
>
> **La garantie d'Etat devient caduque si le sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat n'est pas notifié par le bénéficiaire de la garantie d'Etat au propriétaire du bien culturel et au ministre dans les 15 jours qui suivent le sinistre. »**

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de modifier l'article afin de refléter que l'information relative au sinistre doit toujours avoir lieu dès qu'un sinistre est susceptible d'engager la responsabilité de l'État.

En outre, un paragraphe 2 est ajouté afin de clarifier les conséquences éventuelles d'un retard dans l'information du propriétaire et du ministre du sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat.

Article 103

L'article sous examen prévoit qu'une garantie de restitution peut être accordée qui a pour effet, selon l'article 105, que, pendant la durée de la garantie, qui ne peut être ni retirée ni annulée, les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables, aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée, les mesures conservatoires ainsi que les saisies du ou des biens culturels sont irrecevables, et le retour du ou des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

D'après la phrase liminaire, la garantie est délivrée par le ministre conjointement avec le ministre des Affaires étrangères. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives aux articles 98 et 101 et s'oppose formellement à la disposition sous avis. Tout comme aux articles mentionnés ci-avant, le texte pourrait prévoir que la garantie est délivrée par le ministre, sur avis, cette fois-ci, du ministre des Affaires étrangères.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 103 comme suit :

> **« Art. 103.** Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre ~~**conjointement avec**~~ **sur avis du** ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de prêt~~**s**~~ à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:
> 1. aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
> 2. aux établissements publics à vocation culturelle; ou
> 3. aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que la garantie peut être accordée par le ministre conjointement avec le ministre des affaires étrangères. Toutefois, au regard de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement est conféré au Grand-Duc et non au législateur.
Dès lors, il est proposé que la garantie est accordée par le ministre, sur avis du ministre des affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des Affaires étrangères.

Article 104

Tout comme à l'article 101, le Conseil d'État s'interroge, en ce qui concerne le paragraphe 3, sur les raisons qui ont amené les auteurs à choisir comme base de calcul la valeur 814,4 alors que, dans d'autres dossiers, les montants sont déterminés par référence à la cote 100. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.

De même, le Conseil d'État se demande quelles sont les conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission de circulation des biens culturels endéans le délai d'un mois fixé par le paragraphe 3. Il estime qu'il y a lieu de le préciser à l'article sous examen.

Pour ce qui est de la délivrance conjointe de la garantie de restitution reprise au paragraphe 4 de l'article sous examen, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 103. Le Conseil d'État doit, pour les mêmes raisons, s'opposer formellement à la disposition sous examen.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier l'article 104 comme suit :

> **« Art. 104.** (1) La demande de garantie de restitution est ~~doit être~~ adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.
>
> (2) La demande de garantie de restitution contient ~~doit contenir~~ :

1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;

2° une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;

3° la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance ;

4° l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution. ;

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 109 lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100.000 EUR, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission **de circulation des biens culturels** est ~~doit être~~ produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution. **Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.**

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté ~~**conjoint des**~~ **du** ministre~~**s**~~ aux conditions suivantes :

1. personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;
2. l'importation du bien culturel n'est pas illicite;
3. la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal o~~O~~fficiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que la garantie peut être accordée par le ministre conjointement avec le ministre des affaires étrangères.
Toutefois, au regard de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement est conféré au Grand-Duc et non au législateur.
Dès lors, les auteurs proposent que la garantie est accordée par le ministre, sur avis du ministre des affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des affaires étrangères. Ainsi, l'opposition formelle peut être levée.

L'amendement du paragraphe 3 suit l'avis du Conseil d'Etat relatif au manque de spécification des conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission dans le délai d'un mois fixé par le paragraphe 3. Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.

Au paragraphe 4, il est proposé que la garantie est délivrée par le ministre, sur avis du ministre des affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des Affaires étrangères.

Article 105

Concernant le troisième tiret, le Conseil d'État tient à souligner que seule la demande relative à une mesure conservatoire ou à une saisie peut être irrecevable et non pas la

mesure conservatoire ou la saisie en tant que telles. Dans l'hypothèse où les auteurs ont entendu prévoir que ces mesures ou saisies ne sont pas exécutables, il y aura lieu d'adapter la terminologie en ce sens.

Il est proposé de modifier l'article 105 comme suit :

« Art. 105. Pendant toute la durée de la garantie de restitution, la garantie a pour effet que :

4. les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables ;
5. aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée ;
6. les demandes de mesures conservatoires ainsi que les demandes de saisies ~~du ou~~ des biens culturels sont irrecevables ;
7. le retour ~~du ou~~ des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

La garantie de restitution ne peut pas être annulée ni retirée. »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 10 novembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

05

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE P.V. CULT 05

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 30 septembre et du 1er octobre 2020

2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf, M. Claude Wiseler

M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
M. Michel Polfer, Directeur du Musée national d'histoire et d'art
M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, Mme Sarah Brock, Mme Nadine Gautier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 30 septembre et du 1er octobre 2020

Les projets de procès-verbal des réunions des 24 et 30 septembre et du 1er octobre 2020 sont approuvés.

2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Echange de vues

Avant de reprendre l'examen des articles, les points suivants sont abordés :

- Le patrimoine mobilier industriel ainsi que le patrimoine ferroviaire sont couverts par l'article 45, paragraphe 2, point 5 qui vise « les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg ». Il ne semble pas opportun de préciser davantage dans le texte de loi les biens pouvant être classés, le risque étant de ne pas être exhaustif.
- Quant aux biens meubles se trouvant à l'intérieur d'un immeuble classé, s'il s'agit d'immeubles par destination, ils sont classés avec l'immeuble. Tous les autres biens devront, le cas échéant, suivre la procédure déterminée par les articles 46 et suivants.
- Le critère pour le classement est le lien ou le rattachement du bien avec le Luxembourg. Pour citer l'exemple d'un vase ancien chinois, l'objet particulier ne pourra pas être classé. En revanche si le vase fait partie d'une collection qui se trouve dans le pays depuis très longtemps et qui a été documentée et montrée, alors on pourra considérer qu'il existe un lien avec le Luxembourg.
- Concernant les subventions, seuls les biens classés pourront en bénéficier.
- Le classement prend effet le jour de la publication au Journal officiel de la liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national conformément à l'article 49.

*

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 46.

Article 46

Pour ce qui est de la notion d'« association sans but lucratif dûment enregistrée », le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 18.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 46 comme suit :

> **« Art. 46.** La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.
> Une demande de protection peut être adressée au ministre par :
> 1. le ou les propriétaires d'un bien culturel;
> 2. une association sans but lucratif ~~dûment enregistrée~~ qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;
> 3. la commission.
> Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, les termes « dûment enregistrée » sont supprimés.

Echange de vues

M. André Bauler suggère d'inclure également les fondations dans la liste des demandeurs. Il se demande en outre pour quelle raison les personnes ont été supprimées. Mme Octavie Modert propose d'inclure également les communes.

Article 47

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 10 et, surtout, à l'article 19, très largement identique.

Le paragraphe 3, alinéa 3, vise des « avis et observations » qui doivent être produits dans le contexte d'une procédure de classement entamée sur initiative du ministre, alors que le reste du paragraphe reste muet quant à l'identité des auteurs de ces avis et observations. Tout au plus pourrait-on déduire de l'article 45 qu'est visé, entre autres, l'avis de la commission. D'après le commentaire de l'article, seraient visés les avis du propriétaire et de la commission qui doivent intervenir dans un délai de trois mois ; « passé ce délai l'intention est censée agréée et le ministre peut continuer la procédure ». Il y a lieu de le prévoir explicitement.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 47 comme suit :

« Art. 47. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.
En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que ~~**par décision motivée et**~~ sur autorisation expresse du président du t~~T~~ribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XXX**.
~~**Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.**~~

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel pour lui permettre de présenter ses observations. Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 50 à 63 ~~de la présente loi~~ et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.
La commission est également entendue en son avis. Les avis et observations **du propriétaire et de la commission** doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles 50 à 63 ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit au~~x~~ bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.
(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national ~~doit être~~ est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.
Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat en précisant, au paragraphe 2, la procédure selon quelle procédure une visite au domicile du propriétaire peut être effectuée (en renvoyant vers la procédure nouvellement introduite)

Au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit de l'avis et des observations de la commission du patrimoine culturel du propriétaire.

Par ailleurs, il est prévu que la notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

Il convient de noter qu'un article à part a été introduit en ce qui concerne les critères pour l'octroi de l'indemnité représentative du préjudice, (en cas de classement aussi bien pour le patrimoine architectural, archéologique et mobilier).

Echange de vues

Mme Octavie Modert suggère de supprimer, au paragraphe 2, les termes « par décision motivée et » de sorte à harmoniser le libellé avec l'article 62, paragraphe 1.
En ce qui concerne le délai de 12 mois, il est certes plus long que le délai prévu pour la procédure de classement du régime transitoire du patrimoine architectural (9 mois). Toutefois, certains biens exigent une analyse et une expertise plus complexe que d'autres, de sorte qu'il paraît plus prudent de prévoir plus de temps pour les biens exigeant une analyse plus approfondie. De plus, le délai de 12 mois correspond à la législation actuellement en vigueur.

Il est proposé de revenir ultérieurement sur les articles 46 et 47.

Article 48

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, première phrase, l'institution d'un recours en annulation est superfétatoire.

Il renvoie à son observation relative à l'article 20, paragraphe 1er, pour ce qui est de la nécessité de prévoir que la notification, prévue à l'alinéa 1er, se fasse par lettre recommandée ainsi que de prévoir une voie séparée devant le juge judiciaire pour ce qui est de la demande d'indemnisation. Comme le souligne le procureur général d'Etat, la disposition sous examen devrait être complétée par des indications plus précises quant à la procédure applicable et au mode de fixation de l'indemnité.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 48 comme suit :

« Art. 48. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié **par lettre recommandée** par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.
~~Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif.~~ **~~Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.~~** »

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est précisé que la notification se fait par lettre recommandée. Le droit de recours en annulation est supprimé car superfétatoire.
La disposition concernant le droit de demander une indemnisation représentative est supprimée étant donné qu'un article spécifique est introduit à la fin du projet de loi.

Article 49

La déclaration de trésor national constitue une nouveauté par rapport à la législation actuelle et a pour effet que le bien meuble ne pourra plus être exporté.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les critères retenus à l'alinéa 1er qui justifieraient le classement d'un bien culturel comme « trésor national », à savoir la nécessité de présenter « un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg ». Il estime que ces critères gagneraient à être précisés.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 49 comme suit :

« Art. 49. ~~(1) Un bien culturel qui présente un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg peut être déclaré trésor national par le ministre.~~
~~Cette déclaration peut intervenir lors du prononcé de la décision de classement comme patrimoine culturel national ou dans le cadre d'une demande de transfert ou d'exportation d'un bien culturel. Dans ce cas, la déclaration de trésor national doit intervenir au plus tard au moment de l'émission d'un refus de délivrance d'un certificat de transfert ou d'un refus de délivrance d'une autorisation d'exportation et fait courir les effets du classement à compter de la notification de la décision de refus au propriétaire.~~
~~(2)~~ La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national **~~et des biens culturels déclarés trésors nationaux~~** est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal o~~O~~fficiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat et de l'ICOM (Conseil international des musées) qui avait proposé de supprimer l'interdiction absolue de sortie pour des objets considérés comme particulièrement importants pour le patrimoine culturel du Luxembourg afin que même les trésors nationaux puissent circuler de manière temporaire pour des besoins de restauration, de recherche ou d'expositions. En supprimant l'interdiction

de sortie même temporaire pour les trésors nationaux (cf. infra), il n'existe plus de différence avec les biens culturels classés et la notion de « trésor national » n'apporte aucune valeur normative supplémentaire, il est proposé dès lors de supprimer cette notion. Néanmoins, pour avoir la possibilité de prononcer un refus sur base du droit européen, il est proposé d'introduire le paragraphe 3 qui renvoie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 36 du TFUE, prévoit en effet, sous certaines conditions, des dérogations aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons « de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. ». Ainsi l'application des règlements de l'Iunion européen en matière d'exportation et importation de biens culturels est garantie.

Section 2 – Effets du classement.

Article 50

D'après l'article sous examen, les effets du classement s'appliquent à compter du jour de la notification du ministre de son intention de classer le bien. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 19, paragraphe 4, et à la nécessité de prévoir la possibilité d'un recours contre la notification de l'intention de classement.

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est précisé que le recours contre la décision du ministre de l'intention de classer le bien a été introduit à l'article 47 (3) du projet de loi.

Article 51

Sans observation.

Il est proposé d'amender l'article 51 comme suit :

> **« Art. 51.** Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit veiller à la conservation de ce dernier **~~et bénéficie de l'appui de l'Etat~~**. »

Commentaire

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat concernant l'article 29 et de supprimer les termes «et bénéficie de l'appui de l'Etat », car cette disposition n'apporte pas de valeur normative supplémentaire.

Articles 52 à 56

Afin d'améliorer la lisibilité de la sous-section composée des articles 52 à 56, le Conseil d'Etat suggère de regrouper en une première disposition les obligations qui concernent toutes les personnes y visées. Une deuxième disposition reprendra celles relatives à l'Etat, une troisième celles relatives aux communes et une quatrième celles relatives aux personnes. Ces dispositions seraient alors suivies d'un article relatif aux procédures à suivre.

Étant donné que l'article 118 du projet de loi sous examen vise l'article 52, le Conseil d'Etat se demande qui pourrait être visé par la disposition pénale y inscrite. Serait-ce, par exemple, le juge qui aurait autorisé la saisine du bien concerné en méconnaissance de la loi en projet ? Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son

opposition formelle émise à l'égard de l'article 118. Il demande dès lors de préciser la disposition sous avis.

À l'article 53, paragraphe 2, le Conseil d'Etat recommande de prévoir de manière séparée que la décision du ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, pour écrire :

> « (2) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre [...].
>
> Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision.
>
> La décision du ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.
>
> […] ».

L'article 54 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Concernant l'alinéa 2 de l'article 55, le Conseil d'Etat se demande si par « toute autre aliénation » sont visés les objets qui n'appartiennent pas à une commune ou à un établissement public. Dans ce cas, l'alinéa en question mériterait de faire l'objet d'un article à part.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que l'article sous examen traite de l'« aliénation », alors qu'à la section 4 du chapitre 4, il est fait référence à la « cession », voire encore à la « vente », et qu'au commentaire de l'article 65, les auteurs visent l'aliénation. Ces notions ne sont pas identiques ni interchangeables et risquent ainsi d'être source d'insécurité juridique. À défaut d'explications quant à la justification de l'utilisation de ces différents termes, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des clarifications à cet égard.
En outre, il y a lieu de relever que l'article 55 prévoit que toute aliénation de biens culturels classés comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre. Le Conseil d'Etat part du principe que cette obligation incombe au propriétaire ; il y a toutefois lieu de le préciser.

L'article 56 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender les articles 52 à 56 comme suit :

> **« Art. 52.** **(1)** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles. ~~**Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables et insaisissables.**~~
>
> ~~**Art. 53 (1) Le**~~ **(2) Un** bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé**, réaffecté** ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.
>
> **(3)** ~~**(2)**~~ La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.
> Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision. ~~qui~~
> La décision du ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, **sauf cas d'urgence**. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.
> Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.

Art. 53. ~~**Art. 54.**~~ (1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.
(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

Art. 54. (1) ~~**Art. 56.**~~ Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

(2) ~~**Art. 55.**~~ **Sous réserve de l'application des articles 55 et 56, t**~~T~~oute ~~**autre aliénation**~~ **cession** d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ~~doit faire~~ fait l'objet d'une notification préalable **de la part du propriétaire** au ministre au moins un mois avant **sa cession** ~~**son aliénation**~~.

Art. 55. ~~**Art. 52.**~~ Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables, **sous peine de l'amende prévue à l'article 118** et insaisissables, **sous peine de la nullité de la saisie effectuée en violation du présent article**.

Art. 56. ~~**Art. 55.**~~ Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être **cédés** ~~**aliénés**~~ sans une autorisation écrite du ministre. »

Commentaire

Les amendements des articles 52 à 56 suivent les observations du Conseil d'Etat en réorganisant les différentes dispositions afin d'améliorer leur lisibilité.
Conformément à la remarque du Conseil d'Etat, la terminologie est harmonisée. Au lieu des termes « vente », « cession » et « aliénation », seul le terme « cession » est utilisé.

L'amendement du nouvel article 52(3) (ancien article 5(2)) fait suite à la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir de manière séparée que la décision du ministre parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande.

L'amendement du nouvel article 55 (ancien article 52, 2e phrase) suit l'observation du Conseil d'Etat de séparer l'alinéa 2 de l'article étant donné qu'il ne concerne pas les objets appartenant à une commune ou un établissement public, contrairement à l'alinéa 1er.

L'amendement proposé pour l'article 55 (ancien article 52, 2e phrase) a pour objet de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 qui a initialement renvoyé aux dispositions de l'ancien article 52 pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions. Il est précisé que seule l'aliénation de biens culturels classés comme patrimoine culturel national est pénalement sanctionnée par l'amende prévue à l'article 118, tandis que la saisie de tels biens est nulle.

Echange de vues

Le phrasé de l'article 52, paragraphe 1er a été repris de la législation actuelle.
Il est proposé, au nouvel article 52, paragraphe 3, de prévoir une disposition applicable en cas d'urgence, le délai de trois mois risquant alors d'être trop long.

Article 57

À l'instar de son observation relative à l'article 27 et aux articles 35 à 37, le Conseil d'Etat se doit de relever que le régime de subventions, prévu aux articles 57 à 59 de la loi en projet, relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à la charge du Trésor) de la Constitution. Au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les principes et points essentiels doivent figurer au niveau de la loi, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer de manière formelle à l'article 57, alinéa 2.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 57 comme suit :

« Art. 57. ~~**Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.**~~
~~**Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant**~~.
(1) Des subventions peuvent être allouées à toute personne physique ou morale pour la restauration et la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original du bien culturel classé comme patrimoine culturel national. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration.

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés jusqu'à 50% des frais encourus. Le montant de la subvention est accordé selon les critères suivants:

1. **l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du bien culturel ;**
2. **la présentation ou non au public du bien culturel;**
3. **la cause ou l'origine de la nécessité des actes et travaux envisagés et s'ils sont la conséquence de la négligence du bénéficiaire ;**
4. **les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux.**

Les critères énumérés peuvent s'appliquer de manière cumulative.
(2) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du ministre et ce moyennant un formulaire. Sont à joindre à la demande le devis sur les travaux envisagés ainsi que des photos représentatives du bien culturel en question. Suite à l'instruction de la demande, d'une éventuelle présentation du bien culturel aux agents chargés par le ministre et de l'examen de devis, le ministre peut adresser au requérant, sur avis, le cas échéant, de la commission, une promesse de subvention.
Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

(3) Les travaux à subventionner sont suivis par les agents du ministre et les observations du ministre sont à respecter au cours des travaux. Faute de ce faire et sur constat dûment établi par les agents du ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(4) Le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le requérant d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.
Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les biens culturels classés. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que le régime de subventions prévu dans le présent article relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à la charge du Trésor) de la Constitution.
Dès lors, il est proposé de supprimer les articles 57 et 58 et de proposer un cadre légal pour l'attribution de subventions pour travaux autorisés sur biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Ce cadre précise les bénéficiaires des subventions, les critères suivant lequel des travaux sont éligibles pour l'obtention d'une subvention ainsi que le taux auquel peut correspondre le montant de la subvention. Finalement, la procédure de demande et d'attribution de subventions est indiquée.

Echange de vues

Les critères listés sous le paragraphe 1er ne sont pas cumulatifs .

Article 58

Pour les raisons explicitées à l'endroit de ses observations relatives à l'article 37, l'article sous avis devra être précisé davantage, sous peine d'opposition formelle, en raison de l'absence de tout cadre du pouvoir du ministre en cette matière réservée à la loi par les articles 99 et 103 de la Constitution. Le Conseil d'Etat note par ailleurs que les mêmes deux phrases, regroupées en un seul article 58, font l'objet de deux articles séparés 36 et 37, et estime que la rédaction doit être harmonisée.

En réponse à cette observation, il est proposé de supprimer l'article 58.

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle en raison de l'absence de tout cadre du pouvoir du ministre en cette matière réservée à la loi par les articles 99 et 103 de la Constitution.
Dès lors, il est proposé de supprimer cet article.

Article 59

Les auteurs emploient le verbe « pouvoir » en relation avec la révocation de la subvention. Si le ministre peut en effet révoquer la subvention dans certaines hypothèses, son pouvoir devra être encadré davantage, sous peine d'opposition formelle, et ce afin d'éviter tout arbitraire dans cette matière réservée à la loi par la Constitution. Alternativement, un automatisme pourrait être prévu et les termes « peut être » remplacés par le terme « est ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime encore qu'il y a lieu de prévoir un délai maximal pendant lequel la restitution de la subvention peut être demandée et de le limiter à la première cession à titre onéreux.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 59 comme suit :

> **« Art. 59.** La subvention **est** ~~**peut être**~~ révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire **cède** ~~**aliène**~~ le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

La restitution de la subvention peut être demandée jusqu'à six mois après la date de la cession du bien culturel classé comme patrimoine culturel national.
La demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que le pouvoir de révocation des subventions du ministre n'est pas assez encadré.
Dès lors, il est proposé de remplacer les termes « peut être » par « est » afin de prévoir un automatisme.

En outre, et suite à l'observation du Conseil d'Etat, les auteurs proposent d'ajouter un délai maximal pendant lequel la restitution de la subvention peut être demandée et de le limiter à la première cession à titre onéreux.

Article 60

Le Conseil d'Etat lit l'article sous examen en ce sens que le propriétaire ne peut pas être contraint par la force à présenter le bien ou à en autoriser l'accès.

Article 61

Sans observation.

Il est proposé d'amender l'article 61 comme suit :

> **« Art. 61.** Lorsque la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de mesures de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder **à l'exécution de mesures de conservation** ~~**auxdites mesures**~~.
> Cette mise en demeure ~~doit être~~ est motivée et préciser les mesures de conservation à effectuer par le propriétaire, le délai endéans les~~quels~~ ces mesures devront être prises et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat. »

Commentaire

Il est proposé de préciser qu'il s'agit de l'exécution des mesures de conservation.

Article 62

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations relatives à l'article 10 pour ce qui est de l'« accord explicite » du président du tribunal d'arrondissement à une décision motivée du ministre pour ordonner d'urgence des mesures conservatoires, lorsque la préservation ou la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est mise en péril ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires.

Par ailleurs, ainsi que le suggère le procureur général d'Etat, il y a lieu de préciser dans quelles conditions le propriétaire du bien en retrouve la possession. Ainsi, notamment, il y aura lieu de prévoir une durée maximale pour le transfert provisoire du bien en question, ceci afin d'éviter que le transfert revête un caractère confiscatoire.

En outre, alors que l'article 61 se réfère à une conservation « compromise » d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national, l'article sous examen vise la « mise en péril » de sa préservation ou de sa conservation. Le Conseil d'Etat se pose la question de savoir si les auteurs entendent établir une gradation entre ces deux notions. Si tel était le cas, les dispositions gagneraient à être précisées.

Finalement, l'article sous revue requiert, pour que le ministre puisse ordonner des mesures conservatoires et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet, l'accord explicite du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire. Le Conseil d'Etat estime que la disposition, telle que proposée par les auteurs, ne peut viser que des propriétaires domiciliés au Luxembourg. Pour ce qui est d'éventuels propriétaires domiciliés à l'étranger, il recommande de prévoir la compétence du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ceci indépendamment du lieu de domicile des personnes en question.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 62 comme suit :

> **« Art. 62.** (1) Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est **compromise** ~~**mise en péril**~~ ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, ~~**par décision motivée et avec l'accord explicite**~~ **sur autorisation expresse** du président du t~~T~~ribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XXX**, ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace ~~**a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et**~~ peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.
> **(2) Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national pour lequel des mesures conservatoires ont été ordonnées ou lequel a subi un transfert provisoire, peut retrouver la possession de son bien dès que la preuve d'une conservation équivalente que celle ordonnée est apportée.**
> **(3) Sauf accord du propriétaire, le transfert provisoire de l'objet ne peut excéder un délai maximal d'un an à partir du moment où le transfert a été ordonné.**
> **(4) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour accorder l'autorisation expresse prévue au paragraphe 1er pour les mesures conservatoires concernant des biens culturels classés comme patrimoine culturel national dont le propriétaire est domicilié à l'étranger.** »

Commentaire

Il est proposé d'utiliser uniformément le terme « compromis » de la même manière que ce terme est utilisé pour le patrimoine architectural.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser les conditions et le délai dans lesquels le propriétaire peut retrouver la possession de son bien pour lequel des mesures conservatoires ont été prises. Par ailleurs, une précision quant à la compétence du tribunal d'arrondissement, au cas où le propriétaire est domicilié à l'étranger, a été ajoutée.

Luxembourg, le 30 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

04

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE P.V. CULT 04

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
   - Rapporteur : Madame Djuna Bernard

   - Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Jean-Paul Schaaf
M. Gusty Graas remplaçant M. Pim Knaff
M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
M. Patrick Sanavia, du Service des Sites et Monuments nationaux (SSMN)

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. François Benoy, M. Pim Knaff, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Paul Schaaf, M. Claude Wiseler

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 41.

Article 41

Le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2, qui prévoit que si le propriétaire d'un bien demeure en défaut de payer les coûts visés à l'alinéa 1er de l'article sous examen, le recouvrement est poursuivi par l'État par tous les moyens légaux, est superfétatoire en ce qu'il énonce une évidence, et peut dès lors être supprimé.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 41 comme suit :

> **Art. 41.** ~~**Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.**~~ **Au cas où l'Etat a versé une indemnité au locataire de l'immeuble affecté par les travaux de conservation telle que prévue à l'article 40, il a le droit de se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par son inexécution.**
> ~~Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.~~

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 relatif au recouvrement.

Par ailleurs il prévoit la possibilité pour l'Etat de se retourner contre le propriétaire défaillant en cas d'indemnisation de son locataire sur base de l'article 40.

Les membres de la Commission (à l'exception du groupe politique CSV) approuvent ces modifications.

Article 42

Sans observation de la part du Conseil d'Etat. Par conséquent aucun amendement n'est proposé.

Mme Octavie Modert (CSV) propose d'écrire au paragraphe 2, point 2 : « **du ou** des propriétaires ».

Articles 43 et 44

Les articles 43 et 44, qui correspondent très largement aux articles actuels 37 et 38 de la loi précitée du 18 juillet 1983 et qui ont été introduits par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus », n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par conséquent, aucun amendement n'est proposé.

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que seule une publicité établie sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est soumise à l'autorisation préalable du ministre. En pratique, il y a très peu de demandes, de sorte que l'impact sur la charge de

travail du SSMN est négligeable. Ne sont pas visées les publicités à l'intérieur de l'immeuble.
Au-delà de la réglementation concernant les immeubles classés, il est entendu que les communes ont la possibilité de se doter d'une réglementation sur les publicités.

*

La commission procède par la suite à l'examen des articles concernant les dispositions transitoires et la mise en vigueur.

Articles 132 et 133

Sans observation de la part du Conseil d'Etat. Par conséquent, aucun amendement n'est proposé.

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de la loi de 1983 avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Initialement, l'inventaire supplémentaire devait être une étape intermédiaire précédant le classement. La différence majeure réside dans le fait que, pour un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire, le ministre est simplement informé des travaux planifiés par le propriétaire, alors que des travaux sur un immeuble classé sont soumis à autorisation préalable.

Les immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire de même que les immeubles classés comme monument national ne sont pas automatiquement classés comme patrimoine national, mais font l'objet d'une analyse au regard des critères, au niveau de chaque commune, par le service de l'inventaire.

Article 134

Afin de permettre l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural le plus complet possible sur tous les immeubles dignes de protection et qui présentent un haut caractère d'authenticité pendant cette phase d'élaboration, il est prévu de mettre en place un mécanisme de « filet de sécurité ». Ainsi, l'article 134 prévoit une obligation d'information pendant une période initialement fixée à dix ans après la mise en vigueur de la présente loi à charge du propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune.

Ainsi, les propriétaires concernés seront tenus d'informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, ou de transformation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire.

Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine architectural, la possibilité d'initier une procédure de classement prévue dans les articles subséquents.

En réponse aux suggestions des pétitionnaires évoquées lors du débat public concernant la pétition publique 1638 (Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois), il est à noter que la solution du filet de sécurité a été préférée à celle consistant à instaurer une obligation d'information pour les travaux sur les immeubles qui érigés avant 1955 . En effet, une telle mesure concernerait un nombre important d'immeubles et, de surcroît, l'âge d'un immeuble n'est pas toujours aisé à déterminer alors

qu'il n'existe pas de registre national indiquant la date de construction de chaque immeuble sur le territoire national. Pour des raisons similaires, une obligation d'information pour les travaux sur des immeubles repérés dans le cadre des études des plans d'aménagement généraux a également été écartée.

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le Conseil d'État suggère, tout d'abord, de viser non pas la « destruction », mais la « démolition ». Ensuite, il estime qu'il pourrait utilement être fait référence à toute « transformation de la construction à conserver », au lieu de la « dégradation » de l'immeuble. Par ailleurs, outre l'autorisation de construire, il convient de prévoir également l'hypothèse de l'autorisation de démolir, en écrivant en fin de phrase « […] cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de construire ou de démolir ». Enfin, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'utilisation du terme « dégradation », mentionné à la disposition sous examen, qui constitue en effet une notion trop vague dans ce contexte, ce qui est dès lors source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, au lieu de prévoir que l'obligation d'information « reste en vigueur pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi », le Conseil d'État recommande de limiter cette obligation jusqu'à ce que l'inventaire en question soit arrêté.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 134 comme suit :

> **« Art. 134.** (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de ~~destruction~~ démolition, totale ou partielle, et de ~~dégradation~~ la transformation de la construction à conserver ~~de l'immeuble~~, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.
> Cette obligation d'information reste en vigueur **~~pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi~~ jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé soit publié conformément à l'article 25, paragraphe 1er.**
>
> (2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé. »

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat, et notamment de son opposition formelle, en remplaçant le terme « dégradation » par « transformation de la construction à conserver ».

Par ailleurs, sur proposition du Conseil d'Etat, le délai pour l'obligation d'information est étendu jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural, pour la commune sur lequel un immeuble est situé, est finalisé et publié conformément à l'article 25. En effet, au plus tard à cette date de publication, la commune doit avoir procédé au dépôt. Cette modification améliore donc la sécurité juridique du projet de loi.

Par ailleurs, conformément à l'article 28, les travaux sur les immeubles inscrits sur l'inventaire sont soumis à autorisation ministérielle dès publication conformément à l'article 25, de sorte qu'à partir de ce moment, ces biens immeubles bénéficient d'une certaine protection.

Les membres de la Commission (à l'exception du groupe politique CSV) approuvent ces modifications.

Articles 135, 136 et 137

Le Conseil d'Etat note que d'après les auteurs : « Les articles 135, 136 et 137 ont pour objet de mettre en place une procédure de classement pendant la phase transitoire. En effet, tant que les inventaires des différentes communes n'ont pas encore été dressés, le classement par voie de règlement grand-ducal nouvellement institué par le présent texte n'est pas encore possible. »

Le Conseil d'État comprend que les auteurs n'entendent pas instaurer une procédure additionnelle, séparée pour les cas visés à l'article 134, mais prévoient que leur est applicable la procédure explicitée aux articles 135 à 138. Toutefois, il estime que le délai maximal des douze mois, instauré par l'article 136, est démesuré dans le cas d'une procédure initiée sur la base de l'article 134. En effet, il n'y a pas lieu, dans le cas d'une demande d'autorisation de construire, de retarder les possibles travaux pendant la durée d'un an. Il convient dès lors de prévoir un délai plus réduit dans les cas concernés par l'article 134. Par ailleurs, l'article 134 pourrait utilement suivre les articles 135 à 138 et non pas les précéder.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 135 comme suit :

> **« Art. 135. Tant que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural d'une commune n'a pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal conformément à l'article 26, ~~Pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi,~~** les biens immeubles situés sur le territoire de cette commune et relevant du patrimoine architectural pour répondre aux critères prévus à l'article 23 peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.
> La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :
> 1. le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural;
> 2. la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
> 3. tout particulier ;
> 4. une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;
> 5. la commission.
>
> Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

Afin de tenir compte de la modification à l'article 134, il est proposé que la procédure de classement transitoire reste en place jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural de la commune sur le territoire de laquelle se situe le bien immeuble qui est l'objet de la demande de classement (suivant régime transitoire) aura fait l'objet d'un règlement grand-ducal de classement.

Suite à une intervention de Mme Octavie Modert, il est proposé d'aligner la terminologie « association sans but lucratif **~~dûment enregistrée »~~** en suppriment les termes « dûment enregistrée.
Quant aux demandeurs éligibles pour initier la procédure de classement, il est précisé que cela correspond à une demande pour rester dans le processus participatif.

Article 136

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 136 comme suit :

> **« Art. 136.** (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.
>
> (2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.
> En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble.
> Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.
>
> (3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.
> Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.
> La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés, sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.
>
> (4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 41 ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.
>
> (5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les **~~douze mois~~ neuf mois** de la notification de son intention.
> Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de diminuer le délai dans lequel doit intervenir le classement de 12 mois à 9 mois.

Au paragraphe 4, Mme Octavie Modert propose de préciser qu'il s'agit de « la notification de son intention **de classement** ».

Article 137

En ce qui concerne l'article 137, paragraphe 1er, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 20, paragraphe 1er, pour ce qui est de la notification par lettre recommandée.

Toujours en ce qui concerne le paragraphe 1er de cet article, le Conseil d'État rappelle que le fait de prévoir un recours en annulation est superfétatoire. Ce recours, prévu à l'alinéa 3, première phrase, de cet article est à supprimer.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 137 comme suit :

> **Art. 137.** (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.
> L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.
> ~~Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif.~~ Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.
> Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, l'occupant et le ou les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.
> Le ministre transmet l'arrêté de classement aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.
>
> (2) La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est publiée au Journal officiel.
>
> Les effets juridiques liés au statut de classement comme patrimoine culturel national sont ceux énumérés aux articles 30 à 41 ~~de la présente loi~~ et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement en vertu du présent article.

Commentaire

Le présent amendement intègre les remarques du Conseil d'Etat quant à la forme de la notification de l'arrêté de classement et supprime la référence au recours en annulation qui est le recours de droit commun et qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer au présent article.

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que le projet de loi ne prévoit pas de cadence pour la publication au Journal officiel de la liste des biens immeubles classés. Toutefois, la liste est régulièrement mise à jour par le SSMN et elle est publiée sur le géoportail.

Article 138

À l'article 138, le Conseil d'État estime qu'il serait utile de préciser que sont visés les biens immeubles classés comme patrimoine culturel national en application des articles 132 et 134 à 137.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 138 comme suit :

> **« Art. 138.** (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national **en application des articles 132 et 134 à 137** peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.
>
> (2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :
> 1. du ministre ;
> 2. du propriétaire ;
> 3. de la commission ;
> 4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé ;
>
> (3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national. »

Commentaire

Il est proposé d'inclure la référence suggérée par le Conseil d'Etat.

Mme Octavie Modert propose d'écrire au paragraphe 2, point 2 « du **ou des** propriétaire(s) ».
En réponse à sa question sur les critères de déclassement, il est précisé que ce sont les critères de classement qui s'appliquent, à savoir la disparition d'un ou plusieurs critères à l'origine du classement.

Article 139

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 140

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à prévoir une dérogation aux règles de droit commun en matière de publication, prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, un commentaire sur l'article 140 faisant défaut. Un argument pouvant être avancé est celui d'éviter toute mesure prise par d'aucuns qui pourrait être destinée à contrarier l'atteinte des objectifs visés par la loi en projet. Pour cette raison, le Conseil d'État peut s'accommoder de l'article sous objet.

Au vu des observations du Conseil d'Etat, il est proposé de maintenir le libellé.

*

En réponse à Mme Octavie Modert, les précisions suivantes sont apportées :

- Le mécanisme de « filet de sécurité » vise précisément à conserver un maximum de biens immeubles digne de protection et ce afin de permettre l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural. La phase d'élaboration pour laquelle le délai initial de 10 ans a été abandonné.
- L'idée de confectionner des tableaux ou schémas sur le fonctionnement des différentes procédures est favorablement accueillie par les représentants du Ministère de la culture.

*

L'examen de la partie patrimoine architectural étant terminé, il est proposé de passer au volet patrimoine mobilier.

Le projet de loi sous rubrique entend créer un cadre légal pour le patrimoine mobilier qui voit également sa procédure de classement simplifiée. Le projet de loi prévoit aussi l'introduction d'un véritable régime de circulation des biens culturels remplaçant la législation actuelle lacunaire et désuète. En effet, ces modifications s'imposent face à la menace croissante d'un trafic illicite de biens culturels, suite à des vols ou des destructions, notamment dans des zones de conflits, ainsi que des exportations illégales et des fouilles clandestines. Le régime prévu dans le projet de loi tient compte de plusieurs textes européens et internationaux en la matière.

Avant d'examiner le chapitre 4, il est proposé de revenir sur l'article 2, point 22.

Article 2, point 22

Au point 22, la définition de « biens culturels » indique qu'il s'agit de ceux qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, la science « ou pour tout autre motif ». Or, l'expression « ou pour tout autre motif » enlève toute limite au champ de la définition. Même à souhaiter viser, ainsi que l'indiquent les auteurs, « l'ensemble des biens potentiellement concernés », une telle définition illimitée ne saurait figurer dans un projet tel que celui sous avis et est, partant, à supprimer. Il y a lieu de préciser davantage la définition sous examen; le Conseil d'État y reviendra dans ses observations relatives aux articles 66 et 67. Par ailleurs, le Conseil d'État comprend la notion de « bien culturel » comme désignant une certaine catégorie de biens qui, dans le cas où ils remplissent les conditions reprises au point 1 de l'article sous examen, font partie du patrimoine culturel et qui, en cas de classement, relèveront alors du patrimoine culturel national.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 2, point 22 comme suit :

> **Art. 2.** Au~~x~~ sens ~~fins~~ de la présente loi, ~~l'~~on entend par :
> (…)
> 22. « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art~~,~~ **ou** la science **~~ou pour tout autre motif~~ et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le**

transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014 (ci-après « la Convention de l'UNESCO »).

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat relative à la définition de biens culturels qui, en supprimant les termes « ou pour tout autre motif ».
Afin de limiter le champ d'application de la définition des biens culturels, il est proposé de faire référence aux catégories de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO.

Avec cette modification, la référence aux biens culturels faite dans les articles 66 et 67 (pour lesquels le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle) a également été précisée.

Chapitre 4 – Patrimoine mobilier~~.~~

Section 1 – Procédure de classement et déclaration d'un trésor national~~.~~

Article 45

Alors que la loi précitée du 18 juillet 1983 prévoit actuellement, pour les objets mobiliers, deux procédures distinctes selon la qualité de la personne propriétaire (articles 20 et 21), le projet de loi sous examen ne fait plus de distinction entre les propriétaires. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette simplification.

Toutefois, il s'interroge sur les critères sur la base desquels un classement comme patrimoine culturel national peut être fait. En effet, alors que l'article 23 énumère toute une série de critères et points sur la base desquels un bien immeuble peut faire l'objet d'un classement en tant que patrimoine culturel national, une telle liste fait défaut pour ce qui est des biens meubles. Étant donné qu'aucun critère n'est retenu dans ce contexte, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné qu'elle laisse entier le risque de décisions arbitraires en l'absence de quelque critère que ce soit.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 45 comme suit :

« Art 45. (1) Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national:
1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;

2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;

3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois;

4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;

5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg;

6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;

7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;

8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;

9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;

10° les archives privés au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;

11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;

13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un événement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;

18° la médaille et décoration appartenant à un ensemble, une collection en lien avec une personnalité luxembourgeoise, une fonction officielle ;

19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur l'absence de critères, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui énumère les biens culturels dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, ou artistique, et qui peuvent être classés comme patrimoine culturel national.

La liste des biens, qui vise à être exhaustive dans la mesure du possible, a été dressée sur base de l'expérience et de la pratique, par rapport aux biens qui figurent déjà dans les collections.

En outre, un nouveau paragraphe 3 est introduit afin de clarifier la notion de « trésor national » émanant du droit européen.

Echange de vues

A titre d'exemple pour les biens visés par le point 13, on pourrait citer l'« Arbedsgeld », qui a une valeur historique et qui est devenu rare.

Concernant les décorations visées par les points 17 et 19, cela peut être la décoration en soi, mais cela peut aussi s'attacher au porteur de la décoration.

Le critère pour le classement est celui de l'« intérêt public national », tel que décrit à l'article 2, point 1, combiné aux conditions énumérées sous l'article 45, paragraphe 2.

Le projet de loi initial prévoyait l'introduction de la notion de « trésor national ». Cette notion s'accompagne d'une interdiction d'exportation définitive et temporaire des trésors nationaux. Or face aux avis critiques (en raison notamment de l'impossibilité d'exporter temporaire pour une exposition ou restauration un trésor national), il a été conclu qu'une exportation temporaire pour un trésor national devait être possible, or en procédant ainsi il n'y avait plus de différence dans les effets juridiques entre un bien meuble classé et un trésor national. Partant, il a été décidé de retirer la notion du projet de loi. Néanmoins, pour avoir la possibilité de prononcer un refus sur base du droit européen, il est proposé d'introduire le paragraphe 3 qui renvoie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 36 du TFUE, prévoit en effet, sous certaines conditions, des dérogations aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons « de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. ». Ainsi, l'application des règlements de l'union européenne en matière d'exportation et importation de biens culturels est garantie.

Article 46

Pour ce qui est de la notion d'« association sans but lucratif dûment enregistrée », le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 18.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 46 comme suit :

> **« Art. 46.** La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.
> Une demande de protection peut être adressée au ministre par:
> 1. le ou les propriétaires d'un bien culturel;

2. une association sans but lucratif ~~dûment enregistrée~~ qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;
3. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat relatif à la signification des termes dûment enregistrée, en supprimant cette référence qui ne revêtait pas de valeur normative particulière.

2. Divers

Luxembourg, le 22 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur, Carole Closener	La Présidente de la Commission de la Culture, Djuna Bernard

03

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE P.V. CULT 03

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
   - Rapporteur : Madame Djuna Bernard

   - Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding

M. Claude Haagen remplaçant Mme Lydia Mutsch

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
M. Patrick Sanavia, Mme Christina Mayer, du Service des Sites et Monuments nationaux

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 32

Article 32

Le Conseil d'Etat note que l'article sous revue autorise le Gouvernement à poursuivre, au nom de l'État, l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement, tout en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le Conseil d'État peut marquer son accord à cette disposition qui ne fait que largement reprendre l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 1983.

Par conséquent, aucune modification n'est proposée.

Article 33

Le Conseil d'État estime que l'alinéa 1er sous examen ne saurait établir une priorité absolue, dans tous les cas, aux effets du classement au détriment des servitudes légales qui pourraient grever les biens immeubles concernés. Dans certains cas, dont notamment les servitudes légales en matière de sécurité, celles-ci doivent, de l'avis du Conseil d'État, primer. La disposition, telle qu'elle est formulée, est trop vague, et dès lors source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

À l'alinéa 2 de l'article 33, le Conseil d'État s'interroge sur le sort des servitudes conventionnelles établies avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

À la lecture de l'alinéa 3, le Conseil d'État doute que la formulation telle que proposée puisse permettre d'atteindre les buts poursuivis par les auteurs du projet de loi.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 33 comme suit :

> **« Art. 33. A l'exception des servitudes légales en matière de sécurité, L**~~**l**~~es servitudes légales ~~pesant~~ grevant ~~sur~~ un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement.
>
> **A moins qu'elle n'ait été établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, A**~~**a**~~aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui doit être annexée à la convention.
>
> Nul ne peut acquérir, par voie de prescription **acquisitive telle que prévue par les articles 2219 et suivants du Code civil**, de droit sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de cet article, il est proposé à l'alinéa 1er d'excepter les servitudes légales en matière de sécurité.

A l'alinéa 2, il est proposé d'excepter de l'autorisation ministérielle les servitudes conventionnelles établies avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'alinéa 3 est précisé en faisant référence aux articles respectifs du Code Civil.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé qu'il n'a pas semblé opportun aux auteurs du projet de loi d'exclure d'autres servitudes, telles qu'elles figurent aux articles 649 et s. du Code civil, en plus des servitudes légales en matière de sécurité.

Article 34

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Mme la Ministre rappelle que, selon l'article 34, le bien immeuble classé peut se voir apposer un signe l'identifiant comme immeuble protégé si le propriétaire est d'accord, afin de souligner son caractère remarquable et son intérêt public et de le distinguer par rapport aux biens immeubles ne faisant pas partie du patrimoine architectural.

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que, même si elle n'a pas de valeur normative, il a semblé important de prévoir cette disposition dans le texte de loi.

Articles 35 à 37

À l'instar de son observation relative à l'article 27, le Conseil d'État se doit de relever que le régime de subventions prévu aux articles 35 à 37 de la loi en projet, relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à la charge du Trésor) de la Constitution. Au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le cadrage normatif essentiel doit figurer au niveau de la loi, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer de manière formelle à l'article 35, alinéa 2.

L'article 36, quant à lui, omet de préciser que les prescriptions émanent du ministre. Il y a lieu de redresser l'article en ce sens. Par ailleurs, le pouvoir du ministre n'est pas suffisamment encadré, de sorte qu'il laisse trop de place à une application potentiellement arbitraire de la disposition sous examen. Il en va de même de la possibilité de réduire ou de supprimer les subventions visées. Au vu du manque de précision à l'article 36, ce pouvoir de réduction ou de suppression n'est pas non plus suffisamment encadré, de sorte qu'il risque de mener à une application arbitraire.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement aux articles 36 et 37, articles qui devront être précisés afin d'encadrer, d'une part, le pouvoir du ministre d'assortir de prescriptions l'attribution de subventions et, d'autre part, son pouvoir de réduire, voire de supprimer, les subventions en question.

Article 35

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 35 comme suit :

> **« Art. 35~~. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.~~**
> **~~Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.~~**
> **(1) Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour**

la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.
On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme patrimoine culturel national ou l'intégration d'un immeuble dans un secteur protégé d'intérêt national d'après les procédures définies par la présente loi.
On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

(2) Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux notamment à l'intérieur de l'immeuble et ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

(3) Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit:
- jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé patrimoine culturel national, ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national ;
- jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national ;
- au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national et au vu d'un avis de la commission pour le patrimoine culturel.

(4) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant le début des travaux, auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural, moyennant un formulaire remis par cet institut. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.
Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant doit produire un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.
Suite à l'instruction de la demande par l'Institut national pour le patrimoine architectural, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre peut adresser au requérant, sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural et le cas échéant de la commission pour le patrimoine culturel, une promesse de subvention. Les immeubles ayant été recensés dans l'inventaire scientifique peuvent bénéficier d'une promesse de subvention.
Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les articles 35 à 37 et de proposer un cadre légal pour l'attribution de subventions pour travaux autorisés sur

immeubles protégés. Ce cadre précise, d'une part, le pouvoir du ministre d'assortir de prescriptions l'attribution de subventions et, d'autre part, son pouvoir de réduire, voire de supprimer, les subventions en question et reprend à droit constant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles actuellement en vigueur en la matière.

En effet, sont précisés dans les articles 35 à 37 les bénéficiaires des subventions, les critères des travaux qui sont éligibles pour obtention d'une subvention ainsi que le taux auquel peut correspondre le montant de la subvention. Finalement, la procédure de demande et d'attribution de subventions est indiquée.

Echange de vues

Selon les responsables du SSMN, actuellement les immeubles classés patrimoine culturel national représentent 55% des subventions, les immeubles protégés au niveau communal représentent les 45% restants. En 2019, le SSMN a accordé 334 nouvelles promesses de subvention et a effectué 930 visites sur le terrain. Actuellement, 640 dossiers sont ouverts et 562 promesses sont engagées, cela pour un montant total de presque 13 millions d'euros destinés à être payés sur 2 à 3 ans. Il est souligné que seuls les immeubles bénéficiant d'une protection, communale et/ou nationale, peuvent être subventionnés.

Suite à une intervention de Mme Octavie Modert, il est proposé de préciser au paragraphe 4 « La demande de subvention est introduite par le requérant, **avant le début des** travaux (…) »

Il est précisé que la promesse n'indique pas de montant, mais un forfait ou un pourcentage représenté par la subvention. Le montant est déterminé sur présentation des frais réellement déboursés.

Article 36

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 36 comme suit :

Art. 36. ~~L'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions.~~

(1) Les travaux à subventionner sont suivis par l'Institut national pour le patrimoine architectural et ses observations doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par l'Institut national pour le patrimoine architectural et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(2) Sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Commentaire

Le présent article clarifie que la promesse de subvention peut être modifiée si les observations de l'Institut national du patrimoine architectural ne sont pas respectées, et ce suite à un constat dûment établi, de sorte qu'une application potentiellement arbitraire est exclue.

Article 37

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 37 comme suit :

« Art. 37. ~~La subvention peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.~~

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour des immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale effective. »

Commentaire

Le présent article indique que seuls les immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale effective peuvent bénéficier d'une subvention.

Suite à une intervention de Mme Octavie Modert, il est précisé que le terme « effective » correspond à la terminologie actuelle (règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 précité) et vise à exclure des biens qui bénéficient seulement d'une protection du gabarit.
Néanmoins, il est proposé de supprimer ce terme pouvant prêter à confusion.

Articles 38 et 39

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Par conséquent, aucune modification n'est proposée.

Article 40

À l'alinéa 1er, pour ce qui est du principe de l'intervention du président du tribunal d'arrondissement dans la procédure de visite d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national en cas de refus du propriétaire, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 10. Il y aurait également lieu d'harmoniser la terminologie employée. En effet, alors qu'à l'article sous avis sont employés les termes « accord explicite », l'article 10 précité prévoit, quant à lui, une « autorisation expresse » du président du tribunal d'arrondissement.

Toujours à l'alinéa 1er, le Conseil d'État recommande de supprimer le terme « amiable », pour être superfétatoire. Au sujet du recours à la force publique par le ministre, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 19.

Encore à l'alinéa 1er, le Conseil d'État constate que les auteurs emploient la notion d'« occupation » du bien immeuble tant pour la visite de l'immeuble que pour l'exécution des travaux de conservation. Le Conseil d'État estime que l'emploi du verbe « occuper » est impropre pour l'hypothèse de la seule visite des lieux. Il recommande dès lors de séparer la procédure de visite des lieux et celle relative à l'exécution des travaux de conservation.

Pour ce qui est de l'alinéa 2, le procureur général d'État soulève que : « Une telle occupation temporaire peut durer jusqu'à deux ans et cela même si l'immeuble en cause est habité. Même si dans ce dernier cas l'occupation n'est que partielle, afin d'assurer à l'habitant, selon le commentaire de l'article, « un minimum d'espace pour vivre », cette notion est

néanmoins très vague. » Et de s'interroger « [c]omment faut-il imaginer ce minimum d'espace ? Qui décide si le minimum laissé à l'habitant est suffisant et selon quels critères ? Ne faudrait-il pas prévoir le droit à une indemnité dans le chef, par exemple, d'un locataire qui voit son espace de vie limité pendant une durée de deux ans et auquel on ne saurait reprocher le refus de son bailleur, propriétaire de l'immeuble, de faire procéder aux travaux nécessaires ? ». Le Conseil d'État peut faire siennes ces observations et interrogations et estime que la disposition doit être précisée davantage dans ce sens. Ces incertitudes sont source d'insécurité juridique et ce, de surcroît, au vu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui érige les exceptions à la protection de la vie privée en matière réservée à la loi. Pour ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

Toujours à l'alinéa 2, il convient de reprendre la seconde phrase en un alinéa séparé. Le Conseil d'État lit la phrase dans le sens que dans tous les cas, une occupation ne peut pas durer plus que vingt-quatre mois. Dans le cas d'une occupation d'un immeuble habité, celle-ci ne peut pas être totale, de sorte qu'il y a lieu de séparer les deux phrases.

À l'alinéa 3, il convient de préciser que la « décision d'occupation temporaire est notifiée […] » et d'indiquer qu'est vraisemblablement visée l'exécution des travaux plutôt que la visite des lieux.

Pour ce qui est de l'alinéa 4, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 20. Ainsi, il est superfétatoire de prévoir un recours en annulation.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'amender l'article 40 comme suit :

> **« Art. 40.** A défaut d'un accord ~~**amiable**~~ avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre peut, ~~**par décision motivée et avec l'accord explicite**~~ **sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XX**, **visiter ou** occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ~~**pour faire procéder à une visite des lieux ou**~~ pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace ~~**a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et**~~ peut se faire assister par des agents de l'Institut national du patrimoine architectural. **Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national a le droit d'assister à la visite des lieux.**
>
> Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie **afin de garantir à l'occupant un espace pour vivre comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec toilette.**
>
> La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.
>
> **Le locataire du bien immeuble occupé pour l'exécution de travaux de conservation par l'Etat a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution, sur autorisation judicaire, des travaux de conservation par l'Etat. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux**

de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des travaux arrêté dans un rapport. ~~L'occupation temporaire est notifiée par écrit au~~ ~~propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national qui a le droit d'assister à la visite des lieux.~~

~~Le propriétaire jouit d'un droit de recours en annulation contre la décision ministérielle d'occupation temporaire devant le tribunal administratif. »~~

Commentaire

Le présent amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il harmonise à l'alinéa 1er les termes avec ceux employés à l'article 10 et fait référence à l'autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement et fait référence à la procédure y afférant pour
- la visite ou
- l'occupation temporaire pour effectuer des travaux.

Les deux procédures sont suffisamment délimitées.

A l'alinéa 2, les deux phrases ont été séparées en deux alinéas en ce sens, et il a été précisé à quoi correspond le minimum d'espace pour le locataire, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, toujours pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a été ajouté à l'ancien alinéa 3 la possibilité de versement d'une indemnité au locataire (et ce sur base de la formulation retenue pour l'article 6).

L'ancien alinéa 4, relatif au recours en annulation a été supprimé car superfétatoire.

Echange de vues

Suite à une intervention de Mme Octavie Modert, il est précisé que, selon la logique retenue, le projet de loi ne prévoit pas de recours en réformation.

Concernant l'alinéa 2, il est proposé de revoir le minimum d'espace pour le locataire en définissant une superficie par personne, en tenant compte du nombre de personnes composant le ménage. Une nouvelle formulation sera soumise à la Commission.

2. Divers

La prochaine réunion aura lieu par visioconférence le 22 octobre 2020 à 10h30.

Luxembourg, le 22 octobre 2020

La Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

01

Session ordinaire 2020-2021

CC/CE P.V. CULT 01

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2020

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
   - Rapporteur : Madame Djuna Bernard

   - Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding

Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
M. Patrick Sanavia, Mme Christina Mayer, du Service des Sites et Monuments nationaux (SSMN)

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 23 (2).

Article 23, paragraphes 2 et suivants

Le Conseil d'État lit le paragraphe 2 en ce sens que le propriétaire est libre de s'opposer aux visites y prévues.

En réponse à ces observations, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

(2) « Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux tirets du paragraphe 1, alinéa 2 sont remplis, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation du bien immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XX.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

(4) ~~**Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'Institut national du patrimoine architectural peut publier par tous moyens appropriés les informations contenues dans l'inventaire du patrimoine architectural à des fins de protection du patrimoine culturel national. A défaut d'une autorisation écrite préalable de la personne concernée, la publication ne peut contenir des images et photographies, sauf celles prises à partir de la voie publique**~~. »

Commentaire

- Au paragraphe 2 il est proposé d'ajouter un alinéa qui, à l'image de l'article 10 (visite lors d'opérations préventives ou programmées) pour le patrimoine architectural, prévoit qu'une visite de l'intérieur d'un bien immeuble est seulement possible, en cas de non consentement du propriétaire, lorsque certaines conditions sont réunies et sur autorisation expresse du juge du tribunal d'arrondissement suivant la procédure nouvellement introduite. Ceci correspond également à une proposition du Parquet général dans son avis.

- Initialement, il était proposé d'ajouter un paragraphe 4 en ce qui concerne la publication de l'inventaire du patrimoine architectural et notamment de photographies. Or, il s'avère que ce paragraphe n'est pas nécessaire, la publication des informations tombant d'office sous la législation sur la protection des données.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert (CSV) qui s'interroge sur le bien-fondé de la suppression du paragraphe 4, il est précisé que le Conseil d'Etat risquerait de critiquer cette insertion au motif que la disposition n'a pas de valeur normative. Il est prévu de mettre au point un formulaire par lequel le propriétaire pourra donner son accord pour l'accès à son bien, la prise de photos, et la publication des informations concernant son bien. Le traitement des données recueillies par le SSMN, ou futur INPA (Institut national du patrimoine architectural) est compris dans le champ d'application de l'article 6 du RGPD sur la licéité du traitement qui

dispose : « 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie: (…) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement; (…) ».

La description écrite ne nécessite aucun accord du propriétaire. Lors de l'établissement des 3 inventaires déjà réalisés, il y a eu quelques propriétaires qui n'ont pas donné leur accord pour la publication des photos sur Internet, ce qui explique que certaines photos parues dans les publications papier ont été remplacées par des encarts gris dans les versions PDF publiées sur le site du SSMN.

Le règlement mentionné au paragraphe 3 pourra utilement établir des standards clairs pour les informations et la documentation de l'inventaire.

La réalisation de l'inventaire se fait en étroite collaboration avec les communes. Le lancement de l'inventaire est précédé d'un ou plusieurs rendez-vous avec les autorités communales, lors desquels le SSMN explique la démarche et donne toutes les informations utiles et nécessaires. Tout au long de la réalisation de l'inventaire, il y a des contacts permanents avec la commune concernée. Pour mener à bien l'inventaire, le support des communes est essentiel.

Mme la Ministre se déclare d'accord pour inclure une disposition prévoyant l'information des communes, comme l'a suggéré Mme Octavie Modert,

En réponse à Mme Lydia Mutsch, il est précisé que l'inventaire réalisé à Fischbach présente un caractère exceptionnel en raison de la présence du château, d'une chapelle historique, et de 42 croix de chemins, représentant un nombre total de 83 nouvelles protections, parmi lesquelles figurent 23 bâtiments. Dès lors, les chiffres de Fischbach ne peuvent pas être extrapolés vers d'autres communes.

En comparaison, on pourrait citer Helperknapp, grande commune née de la fusion de Boevange-sur-Attert et Tuntange, comprenant notamment Ansembourg, Hollenfels, et Marienthal. L'inventaire scientifique conclut à 105 nouvelles protections, dont 42 croix de chemins ou autres monuments, soit 63 bâtiments à protéger.

Quant à la question de savoir si les moyens prévus par le budget de l'Etat sont suffisants pour subvenir à l'entretien des bâtiments protégés, Mme la Ministre rétorque que les moyens budgétaires sont négociés sur base annuelle et que la protection du patrimoine ne saurait se heurter à des raisons budgétaires.

Il n'y a pas lieu de remplacer le terme « altération » au paragraphe 2 par celui de « dégradation ». Le terme « altération » correspond à la terminologie de l'article 10. De plus, à l'article 134 (1), le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle à l'égard du terme « dégradation ».

Article 24

Concernant le paragraphe 2, point 3, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de «l'administration habilitée » y reprise et estime qu'il ne peut que s'agir d'administrations qui ont une telle compétence dans leurs attributions légales.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État constate que, dorénavant, le classement comme patrimoine culturel national du patrimoine architectural et la création de secteurs

protégés interviendront par le biais de règlements grand-ducaux, ce qui constitue un changement majeur par rapport à la loi précitée du 18 juillet 1983. L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national, devra être joint à l'inventaire du patrimoine architectural. Selon les auteurs, ce changement est inspiré des articles 38 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et le Conseil d'État peut y marquer son accord.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 24 comme suit :

« Art. 24. (1) Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission ~~pour le patrimoine culturel~~ demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission ~~pour le patrimoine culturel~~ endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

(2) Si le ministre propose la création de secteurs protégés d'intérêt national, il joint à l'inventaire du patrimoine architectural un dossier qui a trait à la création de secteurs protégés d'intérêt national et qui comprend pour chaque secteur protégé d'intérêt national

1. une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;
2. le nom de la commune ou des communes sur le territoire desquelles le secteur se greffe avec l'indication de sections cadastrales correspondantes ;
3. une carte topographique à l'échelle pouvant être 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère ayant la Culture dans ses attribution et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant la ~~c~~Culture dans ses attributions **et de l'Institut national du patrimoine architectural**, ~~**sinon d'une administration habilitée à cette fin**~~ ; cette carte comporte le tracé des limites du secteur à protéger ; seule la carte déposée au ministère ayant la Culture dans ses attributions fait foi ;
4. un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées ;
5. les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs d'immeubles situés dans le secteur protégé d'intérêt national conformément à l'article 27.

(3) L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national est joint à l'inventaire du patrimoine architectural. »

Commentaire

Le présent amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat en ce qu'il clarifie le nom de l'administration sur le site duquel la publication a lieu, à savoir : l'Institut national du patrimoine architectural (INPA). Les autres modifications font suite à des observations légistiques.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, les éléments suivants sont précisés :

- Dorénavant le classement ne se fera plus au cas par cas, mais par le biais de règlements grand-ducaux, pris sur base de l'inventaire, comme détaillé aux articles 24 et suivants. L'objectif est de classer les biens identifiés par l'inventaire, à l'issu de la procédure.

- Le wording du paragraphe 1er « sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil » est inspiré de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
- Le Syvicol a demandé à ce que l'avis de la commune concernée soit demandée lors de la création d'un secteur protégé en même temps que l'avis de la commission. Or, les auteurs du projet de loi estiment qu'il n'est pas opportun de demander l'avis de la commune à ce stade car la commune est déjà consultée au niveau de l'enquête publique.
- Le Syvicol s'est demandé aussi si la protection au niveau communal a toujours sa raison d'être dès lors que "le classement couvre tous les immeubles identifies". On peut répondre par l'affirmative : ce sont deux niveaux de protection différents avec des effets ou des servitudes qui diffèrent.

Article 25

En ce qui concerne le paragraphe 1er, et en renvoyant à son observation relative à l'article 19, le Conseil d'État estime que, au-delà des articles 30 à 41, il convient également de viser l'article 29, qui fait partie de la section 2 relative aux effets du classement comme patrimoine culturel national.

Au paragraphe 3, il est prévu que : « Endéans le prédit délai de dépôt et de publication de trente jours, sous peine de forclusion, les objections contre le projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de dépôt et de publication de trente jours au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24 paragraphe 3 sur la base des objections formulées à l'encontre du projet initial. »

Cette disposition appelle plusieurs observations. Ainsi, d'abord, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir la terminologie utilisée, étant donné que la disposition parle tantôt d'«objections », tantôt de « réclamation ». Une uniformisation s'impose.

Ensuite, le Conseil d'État comprend la disposition en ce sens que les objections peuvent être adressées au collège des bourgmestre et échevins seulement au cours du délai de dépôt et de publication de trente jours. Une fois passé ce délai de dépôt et de publication, aucune objection ne pourra plus être formulée. Le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de prévoir un délai additionnel pour formuler des objections à la suite de l'expiration du délai de dépôt et de publication.

En outre, toujours au paragraphe 3, première phrase, afin d'éviter que ne courent deux différents délais, à savoir de dépôt, d'un côté, et de publication, de l'autre, le Conseil d'État recommande de supprimer toute référence à la publication, et d'écrire :
« (3) Endéans le prédit délai de trente jours à compter du dépôt […] ».

La même observation vaut pour le paragraphe 3, deuxième phrase, qui pourra se lire comme suit :

« Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de trente jours à compter du dépôt au ministre qui […] ».

Enfin, le Conseil d'État note que le ministre reste libre de décider, à sa propre guise, des adaptations qu'il compte opérer à l'avant-projet de règlement grand-ducal sur la base des objections et avis qui lui ont été transmis.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 25 comme suit :

> **Art. 25.** (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national aux communes concernées **et les informe de la date prévue pour la publication par le ministre sur un support électronique à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. La date ainsi prévue ne peut se situer à un délai inférieur à 15 jours à partir de la date de transmission.** Une note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national tels qu'énumérés aux articles ~~30~~ 29 à 41 ~~de la présente loi~~ et l'information aux propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national font partie du dossier aux fins d'enquête publique.
>
> **Dans la semaine qui précède la publication sur le support électronique à cet effet et accessible au public, le ministre fait publier un avis annonçant cette publication dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.**
>
> (2) **Au plus tard le jour de la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1**, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours de l'inventaire et du dossier joint à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance, et publient l'inventaire et le dossier pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Sous réserve de l'article 24 paragraphe 2, point 3, seules les pièces déposées à la maison communale font foi.
>
> Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. ~~**Endéans les trois premiers jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le ministre fait publier celui-ci dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.**~~
>
> (3) **Dans un délai de quarante-cinq jours qui suivent la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1, ~~Endéans~~ ~~le prédit~~ ~~dépôt et de publication de~~**, sous peine de forclusion**, les contributions au ~~les objections contre le~~** projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national **doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique à cet effet ou** doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les **contributions ~~réclamations~~** et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de **~~dépôt et de publication de~~ quarante-cinq ~~trente~~** jours **à compter de la publication** au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24 paragraphe 3 sur base des **~~objections~~ contributions** formulées à l'encontre du projet initial.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, l'article 29 est inclus dans le renvoi aux articles ayant trait aux effets du classement.

Suite aux observations du Conseil d'Etat et du Syvicol et en collaboration avec le ministère de la Digitalisation, une procédure légèrement modifiée est proposée :

Etape 1 : le ministre se charge de la transmission et de la publication en ligne sur le portail national des enquêtes publiques, actuellement en développement, de l'inventaire et du dossier y afférent. Lors de la transmission, il indique la date prévue pour la publication qui ne peut se situer à un délai inférieur à 15 jours à partir de la date de transmission ceci afin de laisser aux communes le temps pour procéder au dépôt. Ce délai est directement inspiré de l'article 12 (2) alinéa 5 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.
Aussi, il a été préféré que le ministre procède à la cette publication par mesure de simplification et de charge administrative supplémentaire pour les communes.
Etape 2 : dans la semaine avant la publication, le ministre fait publier un avis annonçant la publication dans deux quotidiens.

Etape 3 : au paragraphe 2, il est précisé que les communes concernées procèdent au dépôt à la maison communale et sur leur site internet au plus tard à la date de la publication sur le portail des enquêtes publiques (paragraphe 1er) pour que publication et dépôt se fassent de manière parallèle.

Etape 4 : au paragraphe 3, le délai de 30 jours pour soumettre des contributions a été étendu, sur avis du Conseil d'Etat et du Syvicol à 45 jours.
Par ailleurs, il est proposé de se référer à la date de publication comme point de départ qui est aussi la date à laquelle les communes doivent avoir procédé au dépôt. A noter aussi que les contributions, peuvent être soumises en ligne via l'assistant my guichet sur le portail d'enquête publique ou directement au collège des bourgmestre et échevins.

Enfin, le terme « contributions » est utilisé de manière uniforme dans cet article (au lieu de « réclamations » ou « objections » utilisés dans la première mouture du projet de loi). En effet, le terme « contribution » est un terme générique et neutre pour désigner les réactions des citoyens dans le cadre du portail national des enquêtes publiques et l'assistant MyGuichet.

Il est précisé que le nouveau portail des enquêtes publiques sera lancé par le ministère de la Digitalisation en janvier 2021. En totalité, 60 procédures d'enquêtes publiques ont été identifiées.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, les éléments suivants sont précisés :

- Quant à la possibilité, prévue au paragraphe 1, pour le propriétaire de demander une indemnité représentative du préjudice, il n'existe pas de pratique, ni le SSMN ni les tribunaux n'ayant jusqu'à présent été confrontés à des demandes ayant trait à un préjudice réel, direct et actuel. Bien entendu, le SSMN doit être à même de répondre aux demandes de subsides des propriétaires des biens classés.
- Le secteur protégé vise à mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine national (suivant définition article 2 point 21) A titre d'exemple, on peut citer le centre du village (« Dorfkern ») de Hollenfels, présentant une structure intéressante avec des rues historiques.

- La procédure de contributions de manière « analogue » est maintenue à côté de celle de manière « électronique ».Il est précisé que l'assistant électronique auquel il est fait référence au paragraphe 3 est l' « assistant électronique existant au niveau national », à savoir « MyGuichet ».

- Selon l'article 26, le classement se fait par règlement grand-ducal, ce qui sous-entend que le ministre n'est pas obligé de tenir compte des avis et des contributions. Ces dispositions ont été reprises de celles de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui ont donc été « validées » par le Conseil d'Etat. Il ne semble pas nécessaire de préciser le libellé du paragraphe 3.

Article 26

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État conçoit la liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national y prévue comme ayant une nature exclusivement informative sans produire un quelconque effet juridique. La simple publication et mise à jour de la liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national sur une plateforme numérique n'a dès lors pas besoin d'être prévue par la loi, de sorte que le Conseil d'État préconise l'omission de cet alinéa. À cet égard, il se doit encore de souligner que, après la première prise d'un règlement grand-ducal de classement, il y aura lieu de prendre, pour chaque classement ultérieur, un nouveau règlement grand-ducal modificatif à cet effet, ceci en vertu du principe du parallélisme des formes.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 26 comme suit :

> **Art. 26.** Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.
> ~~**La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique.**~~

Commentaire

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la référence à la publication sur une plateforme numérique est supprimée car dépourvue de valeur normative. Néanmoins, le ministère de la Culture procèdera à une telle publication.

Article 27

Le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 1er en supprimant la référence aux charges et servitudes pour indiquer seulement que le règlement grand-ducal peut soumettre les travaux y visés par les personnes concernées par ladite disposition à autorisation du ministre.

Au paragraphe 4, sont prévues des subventions de la part de l'État pour les travaux autorisés, ceci aux conditions à définir par voie de règlement grand-ducal. Toutefois, ce régime de subventions relève des matières réservées à la loi en vertu des articles 99 (charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à la charge du Trésor) de la Constitution. Au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les principes et points essentiels doivent figurer au niveau de la loi, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer de manière formelle à la disposition sous examen.

La dernière phrase du paragraphe 5 s'inspire fortement de l'article 22, paragraphe 3, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, qui prévoit que : « En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou autre contractant lésé, ou à leur défaut, de la commune aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement, du bailleur ou autre contractant fautif, sans préjudice d'éventuelles réparations civiles. » Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 27 comme suit :

Art. 27. (1) Le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national peut ~~**imposer aux propriétaires et aux détenteurs concernés des charges et grever leurs immeubles de servitudes en subordonnant**~~ **soumettre** à autorisation du ministre les travaux suivants :

- construction nouvelle
- démolition
- déboisement autre que l'entretien
- transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur
- modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité au sens de l'article 44 sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national.

(2) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural.

(4) ~~**Le propriétaire d'un bien immeuble qui fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat aux conditions**~~ ~~**définies par voie de règlement grand-ducal.**~~

(5) Les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national font mention des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Commentaire

Le présent amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en supprimant la référence aux charges et servitudes pour indiquer seulement que le règlement grand-ducal peut soumettre à autorisation divers travaux.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 est supprimé et est traité dans les articles relatifs aux subventions (articles 35 à 38).

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, les éléments suivants sont précisés :

- Les notaires pourront avoir toutes les informations relatives aux biens immeubles classés et aux secteurs protégé d'intérêt national via le géoportail ;
- En plus de l'autorisation du ministre, visé au paragraphe 1, le propriétaire devra bien entendu avoir l'autorisation communale, comme c'est déjà le cas actuellement ;
- La notion de « secteur protégé d'intérêt national » est définie sous le point 21 de l'article 2[1] ;

Article 28

Le Conseil d'État s'interroge sur la manière dont les personnes concernées sont censées savoir qu'elles doivent introduire une demande d'autorisation écrite du ministre dans les circonstances prévues par l'article sous examen. Il recommande de viser non pas la réception, mais le dépôt par les communes de l'inventaire en écrivant :

> « Art. 28. À partir du dépôt par les communes de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions […]. »

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 28 comme suit :

> **Art. 28.** À partir **de la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1er ~~de la réception par les communes~~** de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 2 et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement, tous travaux généralement quelconques sur les immeubles concernés sont soumis à autorisation écrite du ministre conformément à l'article 30, paragraphe 3, à l'exception des travaux d'entretien.

Commentaire

Le présent amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en remplaçant la réception par la publication prévue à l'article 25 paragraphe 1er (par parallélisme à la procédure d'enquête publique) qui est identique à la date du dépôt au « Raider » suivant la procédure nouvellement introduite.

Article 29

[1] « secteur protégé d'intérêt national » : une zone qui regroupe des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés ;

Le Conseil d'État se demande quel genre d'appui est visé au paragraphe 1er. S'agit-il d'un appui financier ? Matériel ? Toute sorte d'appui ? La disposition sous examen mériterait d'être précisée.

Puis, l'État pourrait-il être poursuivi pénalement, sur la base de l'article 118, pour ne pas avoir fait bénéficier le propriétaire concerné de l'appui visé ?

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 29 comme suit :

> **« Art. 29.** (1) Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national doit veiller à la conservation de ce dernier **~~et bénéficie de l'appui de l'Etat.~~**
>
> (2) Les effets du classement s'appliquent à l'égard des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, nus ou bâtis, pris en leur intégralité. ~~Y~~ sont inclus les immeubles par nature et les immeubles par destination incorporés. »

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le bout de phrase « et bénéficie de l'appui de l'Etat ».

Article 30

Sans observation de la part du Conseil d'Etat. Aucune modification n'est proposée.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, les éléments suivants sont précisés :

- Le délai de 4 mois est adapté à la pratique et au temps nécessaire pour gérer dans les meilleures conditions les demandes d'autorisation.
- L'avis de la commission n'est pas demandé dans tous les cas. En effet, certains travaux de petite envergure (par exemple des travaux de façade) ne nécessitent pas d'avis de la commission, contrairement à des travaux touchant à la structure de l'immeuble. Cela correspond déjà à la pratique actuelle.
- L'« assistance à maîtrise d'ouvrage » désigne l'assistance par laquelle le SSMN conseille, actuellement déjà, les propriétaires dans les démarches et les travaux de restauration.

Article 31

L'article sous examen, qui prévoit de mettre en place un droit de préemption au profit de l'État pour tout immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement, s'inspire fortement de l'article 25 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Dans son avis du 17 juillet 2015, n° 50.728, cité par les auteurs du projet de loi sous avis, le Conseil d'État avait donné à considérer « que le droit de préemption, sans être juridiquement de même nature que l'expropriation, constitue néanmoins une atteinte, à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, alors qu'il comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de sa chose ». Il avait indiqué que « le droit de préemption doit être sous-tendu par des justifications d'intérêt général résultant de la loi et que les prérogatives accordées aux pouvoirs préemptant doivent y être proportionnées ».

Les auteurs indiquent qu'en l'espèce « il s'agit de la conservation d'un élément du patrimoine architectural qui présente un intérêt général ».

Le Conseil d'État ne saurait toutefois suivre les auteurs dans leur logique. Alors qu'il peut certes entrevoir que la conservation d'un élément du patrimoine architectural peut présenter un intérêt général, il estime que ce droit de préemption, sur tous les immeubles classés comme patrimoine culturel national ou en voie de classement, est disproportionné par rapport à l'intérêt à protéger et ce notamment à la lumière des conditions strictes imposées par le projet de loi même dans le cas d'une aliénation d'un immeuble. En effet, tout acquéreur, qu'il s'agisse de l'État ou d'un acquéreur privé, notamment, est, sous peine de l'article 118 du projet de loi sous examen, tenu par les mêmes obligations d'entretien et de conservation que l'État. Une acquisition d'un immeuble visé ne soustrait pas l'acquéreur aux obligations instaurées par la loi en projet, de sorte que le but poursuivi, à savoir la conservation d'un élément du patrimoine architectural, est toujours atteint, et ce indépendamment de l'instauration d'un droit de préemption au profit de l'État. Il s'ensuit que l'instauration d'un tel droit est disproportionnée par rapport au but visé qui peut être atteint par des moyens autrement moins intrusifs en matière de droit de propriété et de liberté contractuelle, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 31 en ce qu'il instaure un droit de préemption relatif aux biens immobiliers précités au bénéfice de l'État. Par ailleurs, l'article 32 du projet de loi sous examen prévoit de toute manière l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement et les articles 38 à 40 instaurent une procédure de substitution au propriétaire défaillant.

Ainsi que le note, à juste titre, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, « le projet de loi ne se prononce pas sur l'incidence de l'existence d'un éventuel droit de préemption légal – tel que par exemple le droit de préemption du locataire ayant occupé les lieux depuis au moins dix-huit ans, prévu en matière de bail commercial par l'article 1762-13 du code civil – sur le droit de préemption de l'Etat ». Aux yeux du Conseil d'État, il convient, sous peine d'opposition formelle, de préciser l'agencement entre les différents droits de préemption légaux. En effet, il n'est pas clair quel droit de préemption légal devrait primer dans un tel cas, ce qui est source d'insécurité juridique.

Au paragraphe 1er, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par un immeuble « en voie de classement ». Aux yeux du Conseil d'État, il ne suffit pas que l'immeuble ait été inscrit à l'inventaire du patrimoine architectural, sachant que cette inscription ne mène pas nécessairement à un classement en tant que patrimoine culturel national. Il ne peut s'agir que d'immeubles à l'égard desquels la procédure de classement aura été lancée sur la base de l'article 24 du projet de loi sous examen.

En réponse à ces observations, il est proposé de supprimer l'article 31.

Commentaire

Il est proposé de supprimer le droit de préemption sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement. A noter que, même en l'absence d'un droit de préemption, l'Etat dispose, pour assurer la conservation d'un immeuble classé, toujours d'autres moyens légaux tels que notamment : l'autorisation des travaux (art.30), la visite pour constater la nécessité de travaux (art.38) et la mise en demeure à l'égard du propriétaire (art.39), voire l'expropriation (art.32).

2. Divers

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 21 octobre à 12h00 au Cercle municipal, à l'issu du débat public concernant la pétition publique 1638 « Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois ».

Luxembourg, le 19 octobre 2020

La Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

14

Session ordinaire 2019-2020

CC/CE P.V. CULT 14

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 08 octobre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
   - Rapporteur : Madame Djuna Bernard

   - Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fernand Kartheiser, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Claude Wiseler

Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Marc Spautz

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, Mme Anne Kontz-Hoffmann, du Ministère de la Culture
M. Foni Le Brun-Ricalens, Mme Heike Pösche, du Centre national de recherche archéologique
Mme Christina Mayer, du Service des Sites et Monuments nationaux
M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Avant de reprendre la suite de l'examen des articles, il est proposé de revenir sur les articles 6 et 17, pour lesquels il est renvoyé au document diffusé par courrier électronique le 6 octobre 2020.

Article 6

Par rapport aux amendements exposés lors de la réunion du 1er octobre 2020, il est proposé d'apporter des modifications supplémentaires afin de préciser la notion de « découverte exceptionnelle »:

« Art. 6. En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre **de travaux de construction, de démolition ou de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir** ~~de la livraison de l'ouvrage à construire~~ sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été, à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive. ~~Dans des cas extraordinaires,~~ Ce**tte** durée ~~délai~~ peut être prolongé**e** d'un commun accord entre le Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes~~, sans pour autant dépasser douze mois~~.

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission du patrimoine culturel instituée à l'article 108, ci-après «commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :

- soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;
- soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;
- soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;
- soit sont extraordinairement difficile à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causé par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive ~~A l'expiration des six respectivement douze mois précités~~, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question. »

Commentaire

A l'alinéa 2, il est proposé de prévoir, outre les congés collectifs d'hiver et d'été, également l'hypothèse où des intempéries empêcheraient la poursuite d'une opération d'archéologie préventive. La terminologie exacte sera communiquée ultérieurement.

Suite à la réunion du 1er octobre 2020, il est proposé de préciser la notion de « découverte exceptionnelle » et de prévoir un droit au paiement d'une indemnité pour le propriétaire du terrain. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Suite à une intervention de Mme Octavie Modert (CSV), il est proposé de préciser au dernier alinéa : « Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive, **et au plus tard à l'expiration des délais précités** (…) »

Quant à la durée de cinq ans pour la réalisation de fouilles en cas de découverte exceptionnelle, celle-ci est en phase avec celle prévue en France.

Les membres de la Commission approuvent ces modifications.

Mme Octavie Modert précise que, pour l'instant, son groupe politique s'abstient lors du vote sur les différents amendements.

Article 17

À la lumière du fait que l'article sous avis est, dans son intégralité, couvert par la disposition pénale prévue à l'article 118, de sorte que tout non-respect de la disposition sous avis est passible d'une amende, le Conseil d'État se demande quels faits sont incriminés. Est-ce que le ministre pourra être sanctionné lorsqu'il n'aura pas fait exécuter des travaux indispensables pour éviter le risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes ? L'État sera-t-il pénalement responsable s'il ne verse pas au propriétaire l'indemnité prévue ? Aussi, le Conseil d'État s'interroge-t-il sur la durée et la fin préconisée des mesures y prévues. Il renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118 et demande de préciser la disposition sous avis. Il pourrait dans ce contexte être utile de limiter le champ d'application de l'article 118 au seul alinéa 1er de l'article sous examen et de ne pas viser l'article entier.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 17 comme suit :

Art. 17. Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. **Le propriétaire du fonds sur**

lequel est situé le bien a droit au paiement d' ~~L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien~~ une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'**intervention** ~~**accès**~~ des agents du Centre national de recherche archéologique ~~**audit bien**~~. **Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle prévue à l'article 4 paragraphe 1 ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre.** A défaut d'accord ~~**amiable**~~ sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le**s** tribunaux de l'ordre ~~juge~~ judiciaire. **Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.**

Commentaire

Il est proposé de compléter l'article 17 afin de prévoir que le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention du CNRA. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention,

Les membres de la Commission (à l'exception du groupe politique CSV) approuvent ces modifications.

Article à part pour l'indemnisation en cas de mesure de classement

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir l'insertion d'un article à part sur l'indemnisation en cas de mesure de classement.
Cet article est libellé comme suit :

« **Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.**

La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure classement comme patrimoine culturel national prévues aux articles 20 paragraphe 1, 26, 48 paragraphe 1 et 137 paragraphe 1. »

Commentaire

Il est prévu que le propriétaire a droit au paiement d'une indemnité si des changements substantiels, suite au classement de son bien, limitent son droit de propriété. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une

indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure de classement.
Le wording « lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. » est inspiré de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles [1]

Les membres de la Commission approuvent ces modifications.

Il est proposé de revenir brièvement sur deux modifications concernant les articles 9 et 11.

Article 9

Sous la lettre a), le terme „scientifiques" a été ajouté.

> **Art. 9. (1)** Les opérations d'archéologie préventive ~~et programmée~~ sont effectuées par le Centre national recherche archéologique, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui doit avoir été préalablement agréé.
>
> L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique **qui** rempli**~~ssen~~**t les conditions suivantes:
>
> a) **disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques ;**

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que les termes « personnel nécessaire pour accomplir des tâches (...) scientifiques » vise les archéologues et n'est pas un facteur susceptible de limiter le nombre d'opérateurs. D'ores et déjà les opérateurs privés emploient une trentaine d'archéologues.

Article 11

A l'article 11, les termes „recherches archéologiques de terrain" ont été précisés comme convenu lors de la dernière réunion.

> **Art. 11.** Toutes **les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris** les opérations d'archéologie préventive ainsi que **~~toutes~~**les opérations d'archéologie programmée**,** nécessitent une autorisation ministérielle préalable.
>
> Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable.

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 20.

Article 20

[1] **Art. 46. Servitudes spécifiques**
Des servitudes de l'article 42 frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

Alors que l'article 19, paragraphe 3, du projet de loi sous examen prévoit que l'intention de classer est notifiée au propriétaire concerné par lettre recommandée, le paragraphe 1er de l'article sous examen prévoit une simple notification de l'arrêté de classement au propriétaire sans préciser qu'elle doit se faire par lettre recommandée. Étant donné que le délai pour demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement, le Conseil d'État est d'avis qu'une notification par lettre recommandée s'impose ici également.

Au paragraphe 1er, alinéa 3, il est superfétatoire de prévoir un recours en annulation contre l'arrêté de classement. En effet, le recours en annulation constitue le recours de droit commun. En vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, ce recours est ouvert contre toute décision administrative à l'égard de laquelle aucun autre recours n'est ouvert. La première phrase de cet alinéa doit dès lors être supprimée.

Toujours au même alinéa, et ainsi que le soulignent les juridictions administratives, « le droit de demander une indemnisation échappant par nature à la compétence des juridictions administratives […], le tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître des questions d'indemnisation, mais, en principe, le tribunal d'arrondissement, appelé à statuer comme juridiction de première instance ». Le Conseil d'État suggère dès lors de le préciser à l'article sous examen. Par ailleurs, il peut se rallier au procureur général d'État qui estime qu'« [i]l serait judicieux d'indiquer un minimum de précisions quant à la procédure applicable (Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble et procédure civile) » et de « prévoir des critères qui permettront au juge de fixer le montant de l'indemnité en cause ».

À l'alinéa 4, au-delà du locataire et du ou des usufruitiers, il convient de viser également l'emphytéote et le superficiaire.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 20 comme suit :

> **« Art. 20.** (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié **par lettre recommandée** par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.
>
> L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du ~~T~~trésor.
>
> ~~Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif.~~ **~~Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement~~**.
>
> Le propriétaire est tenu d'informer le locataire**,** ~~et~~ le ou les usufruitiers**, l'empythéote et le superficiaire** de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.
>
> Le ministre transmet l'arrêté de classement **au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées** ~~**aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées**~~**.**
>
> (2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel. »

Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat :
- en précisant que la notification au paragraphe 1er se fait par lettre recommandée ;
- en supprimant la première phrase de l'alinéa 3 ;
- en ajoutant l'empythéote et le superficiaire au 4e alinéa ;
- en précisant le 5e alinéa.

En réponse à M. Bauler, il est précisé que le superficiaire est celui qui a le droit de superficie sur un terrain, qui ne possède que ce qui est à la superficie de la terre.

Article 21

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Mme Octavie Modert propose d'écrire « du ou des propriétaire(s) » au point 2 du paragraphe 2.
En réponse à sa question sur les critères du déclassement, il est précisé que le déclassement intervient suite à l'avis de la commission, si les critères ayant motivé le classement ne sont plus remplis.

Article 22

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, exception faite d'une observation légistique qu'il est proposé de suivre.

> **« Art. 22.** Les éléments mobiliers du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49 et déclassés suivant la procédure prévue à l'article 64 ~~de la présente loi~~. »

*

Mme Octavie Modert demande à ce que des schémas soient communiqués sur le déroulement des différentes procédures.

En réponse à sa question sur l'opportunité de délimiter la ZOA pour des raisons de sécurité juridique et de sécurité de planification, il est précisé que la ZOA vise précisément à préserver la sécurité juridique et la sécurité de planification. La pratique a montré qu'en l'absence d'une ZOA, on assiste à une multiplication d'interruptions de chantiers (« Baustopp ») et des fouilles d'urgence qui entraînent des coûts et des retards considérables, et donc aboutissent à un système préjudiciable pour les aménageurs

*

L'examen du volet « patrimoine archéologique » étant terminé, il est proposé de poursuivre la réunion avec l'examen du volet « patrimoine architectural ».

Chapitre 3 – Patrimoine architectural

Introduction

Les opérations ayant trait à l'inventaire scientifique du patrimoine architectural sont menées depuis 2016 par le Service des sites et monuments nationaux.

L'inventaire scientifique comporte les 6 étapes suivantes :

- Recherche de sources littéraires
  Elaboration des principales influences sur le bâtiment : la construction, les influences locales comme p.ex. le développement de l'industrie, le développement du tourisme, …
- Visite sur place
  Visite à l'extérieur: terrains, bâtiments principaux et annexes
  Visite à l'intérieur: documentation du/des bâtiment(s) de la cave jusqu'au toit: description, photos, croquis
- Approfondissement de la recherche
  Consultation et analyse des sources disponibles, à caractère textuel ou figuratif.
  Concertation avec les collègues spécialisés du SSMN et avec les historiens locaux.
- Audit et évaluation
  1. Vérification sur la base de critères comparables et uniformes
  2. Décision: Existe-t-il un patrimoine architectural à préserver ?
- Rédaction de textes d'objets
  Structure standardisée des textes de justification: situer l'objet dans le développement historique du lieu, décrire l'objet (emplacement, façades, intérieur), représenter l'objet dans ses phases essentielles de construction, contextualiser l'objet (local, régional, national, international), formuler et justifier une protection
- Publication
  Par exemple : « Nationale Inventarisierung der Baukultur im Großherzogtum Luxemburg, Gemeinde Larochette »

Avant d'examiner les dispositions du chapitre 3, il est proposé de revenir à l'article 2, où il est proposé d'effectuer une série de modifications.

Art. 2.

Le point 6 est modifié comme suit :

> « 6. « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions ~~**isolées**~~ réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ; »

Commentaire
Il est proposé de supprimer le terme « isolées » afin de clarifier, comme il est d'ailleurs précisé dans le commentaire d'articles, qu'il s'agit de toute « réalisation architecturale », donc y compris si cette « réalisation » respectivement ce bien immeuble est adossé à un autre bien immeuble.

Le point 19 est modifié comme suit :

« 19. « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents, **d'un point de vue historique, fonctionnel ou social**, pour faire l'objet d'une délimitation topographique ; »

Commentaire

Il est proposé de préciser les critères en fonction desquels un ensemble peut être défini.

Le terme « historique » désigne plusieurs objets qui affichent authentiquement l'histoire et/ou le développement de l'ensemble, par exemple la place du Marché à Echternach.

Le terme « fonctionnel» définit un ensemble au sein d'un développement urbain/rural dont le tissu et/ou l'infrastructure construits représentent une construction spécifique authentique qui montre sa fonction ou l'idée de sa création (quartiers, sites industriels, …). Exemples : Bâtiments de Gendarmerie, Heiderscheid, Laiterie et commis agricole, Boevange-sur-Attert, draperie Schlaifmillen.

Le terme « social » désigne une zone qui montre un développement important pour une partie de la population ou la société entière. Exemple: Beggen, rue du Travail, maisons ouvrières (ARBED).

Article 23 (1)

Au paragraphe 1er, alinéa 3, il est prévu que les critères peuvent s'appliquer de manière cumulative et que le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié. Le Conseil d'État s'interroge sur le sens de cette disposition. En effet, pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des points énumérés à l'alinéa 2 du même paragraphe. Quels critères sont visés ? S'agit-il des points précités ? Ou sont visés également les critères d'authenticité et de représentativité ou le fait de devoir être significatif ? Est-ce qu'un manque d'authenticité pourrait être compensé par un excès de représentativité ou par la rareté du bien ? Le Conseil d'État estime que tel ne peut pas être le cas. Si sont visés par la notion de « critère » au troisième alinéa, uniquement les points énumérés à l'alinéa 2, pour quelles raisons faudrait-il procéder à une pondération de ces points, sachant qu'il est suffisant de satisfaire à un seul de ces points ? Le Conseil d'État estime que ledit alinéa 3 doit être revu et rendu autrement plus clair afin de préciser que la seule pondération peut avoir lieu entre les points repris aux tirets de l'alinéa 2.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 23, paragraphe 1er comme suit :

« **Art. 23.** (1) L'Institut national du patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des **critères ~~points~~** suivants :

- Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représentent de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;
- Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;
- Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;
- Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;
- Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;
- Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;
- Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un évènement important pour l'histoire du pays ;
- Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;
- Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;
- Histoire sociale ou des cultes : biens illustr~~e~~ant la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;
- Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;
- Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographique et géologique des lieux ;
- Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;
- Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

~~C~~Les critères **énumérés aux tirets de l'alinéa 2** peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié. »

Commentaire

- Le paragraphe 1 précise les différents critères qui peuvent s'appliquer de manière cumulative, à côté du critère d'authenticité lequel est toujours requis.

- L'amendement clarifie que la pondération entre les différents critères ne peut se faire que pour ceux énumérés aux tirets de l'alinéa 2 de sorte qu'un bien immeuble doit toujours remplir le critère de l'authenticité. Avec cette modification, les auteurs du projet de loi suivent l'avis du Conseil d'Etat.

- A noter qu'une « indexation » des critères avec un seuil d'un certain nombre de points à franchir pour un bien immeuble afin de figurer à l'inventaire, tel que proposé par le Syvicol et la Chambre des Métiers n'a pas été retenu. En effet, ce système d'indexation ne semble pas opportun car tous les critères ont la même importance sauf le critère d'authenticité, qui doit être rempli par tout objet ou bâtiment. Dans presque tous les cas, un bâtiment ou objet digne de protection nationale réunit plus

qu'un critère. Aussi, ce système ne se retrouve pas dans les législations de nos pays voisins.

- En ce qui concerne la crainte (de la Chambre des Métiers notamment) qu'il y aura une augmentation sensible des biens immeubles à classer, il convient de noter ce qui suit: Oui, il y aura une augmentation des biens protégés. Puisque le Luxembourg a jusqu'à maintenant un taux beaucoup plus bas de biens protégés que les autres pays européens, p. ex. la France a environ 3 % de bâtiments classés « monument historique » et l'Allemagne a environ 3 à 5 % de bâtiments classés « denkmalgeschützt » (taux variant selon les « Länder »). Cependant, au Luxembourg, on n'a qu'un taux d'environ 0,8% des bâtiments ayant une protection du patrimoine nationale. Le but de l'inventaire est de repérer le patrimoine national et de lui donner une protection adéquate.

- Dans les communes qui ont déjà été inventoriées, les résultats se présentent comme suit :
  1) Larochette (comprenant Ernzen, Gudelterhaff, Leidenbacherhaff, Weyderterhaff, Meysembourg et Larochette, ville médiévale avec un patrimoine exceptionnel, avec 27 protections nationales déjà en vigueur) : 40 nouvelles protections après l'inventaire scientifique, dont 9 croix de chemins ou autres monuments (= 31 bâtiments à protéger)
  2) Fischbach (comprenant Fischbach, Angelsberg, Koedange, Schiltzberg, Schoos et Weyer) : 83 nouvelles protections après l'inventaire scientifique, dont 50 croix de chemins ou autres monuments (= 23 bâtiments à protéger)
  3) Helperknapp (grande commune née de la fusion des communes Boevange-sur-Attert et Tuntange, comprenant Ansembourg, Bill, Boevange-sur-Attert, Bour, Brouch, Buschdorf, Claushof, Finsterthal, Helperknapp, Hollenfels, Kuelbecherhaff, Marienthal, Marienthalerhof, Openthalt et Tuntange) : 105 nouvelles protections après l'inventaire scientifique, dont 42 croix de chemins ou autres monuments (= 63 bâtiments à protéger)

Echange de vues

- Au sujet des 2 niveaux de protection, nationale et communale, il est rappelé qu'il s'agit de procédures et de méthodologies différentes.
- A noter que les nouveaux PAG de 53 communes confèrent une protection communale à plus de 13.700 bâtiments.

- Mme Nancy Kemp-Arendt informe les membres de la Commission que le débat public concernant la pétition publique 1638 « Appel urgent pour la protection du patrimoine architectural luxembourgeois » aura lieu le 21 octobre 2020. Elle propose que les travaux parlementaires en relation avec le projet de loi sous rubrique tiennent compte, le cas échéant, des conclusions de ce débat.

2. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 16 octobre 2020 à 12h00 par vidéoconférence.

Luxembourg, le 9 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

13

Session ordinaire 2019-2020

CC/CE P.V. CULT 13

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2020

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fernand Kartheiser, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

Mme Martine Hansen remplaçant Mme Viviane Reding
M. Gilles Roth remplaçant M. Marc Spautz

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, Mme Anne Kontz-Hoffmann, du Ministère de la Culture
M. Foni Le Brun-Ricalens, Mme Heike Pösche, du Centre national de recherche archéologique

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Présents par visioconférence : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

Excusés : Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 9.

Article 9

L'article 9, quant à lui, prévoit que les opérations d'archéologie préventive et programmée sont effectuées par le CNRA ou par un opérateur archéologique qui doit avoir été agréé au préalable par le ministre, les conditions pour obtenir l'agrément étant fixées par règlement grand-ducal. Or, la détermination des conditions de la délivrance d'un agrément relève du domaine de la loi formelle en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, selon lequel les restrictions à la liberté du commerce relèvent du domaine de la loi formelle. Ainsi, le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut se concevoir que dans le cadre de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui prévoit que, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». En l'espèce, la loi ne prévoit pas le cadre normatif essentiel requis par la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 9 comme suit :

« Art. 9. (1) Les opérations d'archéologie préventive **~~et programmée~~** sont effectuées par le Centre national recherche archéologique, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui doit avoir été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions suivantes:

a) **disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives et techniques ;**
b) **justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle ;**
c) **disposer des moyens techniques appropriés ;**
d) **avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;**
e) **avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports dans une des langues officielles du Luxembourg et les moyens nécessaires pour élaborer la documentation de l'opération archéologique;**
f) **jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire.**

~~qui remplit les conditions de qualification professionelle, de connaissances dans le domaine de l'archéologie et de moyens techniques, de personnel et d'accès au matériel nécessaires telles que prévues par voie de règlement grand-ducal.~~

Le ministre peut limiter l'agrément à des époques archéologiques spécifiques et à des tâches techniques et scientifiques déterminées.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'agrément peut être limité à un projet scientifique spécifique ou à des tâches techniques spécifiques.

Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :
- ne satisfait plus aux conditions sub a à f ; ou
- ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ; ou
- ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges, l'autorisation ministérielle pour l'opération archéologique ou les recommandations données par les agents de l'Etat.

Les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive ~~**ou programmée**~~ sous le contrôle technique et scientifique du Centre national de recherche archéologique.

(2) Les opérations d'archéologie programmées sont effectuées par le Centre national de recherche archéologique, en collaboration avec un autre institut culturel, par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats. »

Commentaire

L'amendement de l'article 9 a pour objet de distinguer entre les opérations d'archéologie préventive traitées au paragraphe 1 et les opérations d'archéologie programmée traitées au paragraphe 2. Tandis que les deux sortes d'opérations peuvent être effectuées par le CNRA, en collaboration avec un autre institut culturel, seules les opérations d'archéologie préventive peuvent aussi être effectuées par des opérateurs archéologiques nécessitant un agrément.

Pour ces dernières, il est proposé d'introduire dans la loi les conditions d'obtention de l'agrément ministériel suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

La Commission approuve les modifications proposées.

Echange de vues

- En réponse à Mme Octavie (CSV), il est précisé que :
    - Toute entreprise qui réunit les compétences et qui remplit les conditions peut avoir l'agrément pour devenir opérateur archéologique. La législation relative aux marchés publics, avec les seuils définis, s'applique d'office si le maître d'ouvrage est une personne publique, le marché en soi pouvant toujours être accordé à condition pour l'entreprise de demander et d'obtenir l'agrément par la suite.
    - D'un point de vue chronologique, le maître d'ouvrage, qui a un projet dans la ZOA demande la prescription ministérielle. La prescription et le cahier des charges sont communiqués au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage transmet le cahier des charges aux opérateurs et choisit un opérateur. L'opérateur fait la demande d'autorisation. L'autorisation n'est délivrée que si le cahier des charges est respecté, ce dernier faisant partie de l'autorisation.
    - L'agrément n'est requis que pour les opérations d'archéologie préventive.

- M. André Bauler (DP) relève qu'il y a lieu d'ajouter « de » dans la dénomination « Centre national **de** recherche archéologique. En outre, il propose une nouvelle dénomination pour le CNRA, suite à l'attribution du titre d'Institut culturel de l'Etat à ce dernier, à savoir « Institut national de recherche archéologique ». Il est décidé de mener cette discussion à l'occasion des dispositions modificatives du projet de loi ayant pour objet de doter le CNRA d'un nouveau statut et de nouvelles missions.

Article 10

Les alinéas 1er et 2 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.
Le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 3, qui prévoit l'autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain pour procéder à une visite sans le consentement du propriétaire, constitue une nouveauté dans ce contexte. En effet, la plupart des textes en vigueur qui prévoient une autorisation du président du tribunal d'arrondissement se situent dans la procédure civile proprement dite.

Ainsi, la loi modifiée du 29 mars 1978 concernant la reconnaissance des droits sur aéronef pour certaines catégories de biens aéronautiques prévoit, à titre d'exemple, en son article 51 que « [l]orsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié au Luxembourg ou que l'aéronef est de nationalité étrangère, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement du lieu où l'appareil se trouve ».
Le Conseil d'État s'interroge sur l'identité de la personne ou de l'organe qui prend la décision, motivée, pour effectuer une visite telle qu'envisagée. S'agira-t-il d'un agent du CNRA ? Du président du CNRA ? Nonobstant cette question, le Conseil d'État estime qu'il s'agira d'une décision prise pour le compte de la CNRA, à savoir, une autorité administrative. Cette décision motivée, prise sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement, est dès lors, aux yeux du Conseil d'État, susceptible d'un recours devant les juridictions administratives. Le Conseil d'État a toutefois du mal à concevoir comment une décision, autorisée expressément par le président du tribunal d'arrondissement, donc par une juridiction de l'ordre judiciaire, pourra ensuite être remise en cause par le tribunal administratif, juridiction de l'ordre administratif. N'est pas prévue non plus la manière dont est saisi le président du tribunal d'arrondissement ni si son autorisation est susceptible d'appel. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, en raison de l'insécurité juridique qui en résulte.
Cette question se pose de manière identique pour les autres procédures du projet de loi sous examen qui prévoient une intervention similaire du président du tribunal d'arrondissement, à savoir notamment, les articles 19, 40, 47, 62 et 136.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 10 comme suit :

> **« Art. 10.** Le Centre national de recherche archéologique peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.
>
> Le Centre national de recherche archéologique peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.
>
> En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que ~~**par décision motivée et**~~ sur autorisation expresse du président

du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XX. »**

Commentaire

L'amendement proposé a pour objet d'introduire un renvoi vers une procédure de demande d'autorisation du président du tribunal administratif permettant la visite des agents du CNRA sur un terrain en l'absence de consentement du propriétaire, procédure élaborée avec le Ministère de la Justice et qui sera introduite à la fin du texte de loi et sera également applicable aux articles 19, 23, 40, 47, 62 et 136.

Pour le détail de la procédure, il est renvoyé au document annexé (dont une version papier a été distribuée aux membres)

La Commission approuve les modifications proposées.

Article 11

Concernant l'article sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation des conditions d'octroi de l'autorisation ministérielle y visée avec les éléments à reprendre au « cahier des charges » mentionné à l'article 8. Est-ce que le « cahier des charges » est fixé par l'autorisation ministérielle ? En amont ? En tout état de cause, le Conseil d'État estime qu'il serait utile de préciser que les conditions énumérées au « cahier des charges » sont reprises par l'autorisation ministérielle.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 11 comme suit :

> **« Art. 11.** Toutes **les recherches archéologiques de terrain, y compris** les opérations d'archéologie préventive ainsi que ~~**toutes**~~ les opérations d'archéologie programmée**,** nécessitent une autorisation ministérielle préalable.
>
> Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable. »

Commentaire

L'amendement de l'article 11 propose d'ajouter « toutes les recherches archéologiques de terrain » parmi les opérations soumises à autorisation du Ministre. Sinon seules les opérations d'archéologie proprement dites nécessiteraient une autorisation, toutes les autres recherches seraient permises sans autorisation, ce qui serait un recul par rapport à la législation existante, qui demande une autorisation pour toute recherche.

A noter aussi que le cahier des charges, précisant les conditions ainsi que la formation et l'expérience professionnelle de chaque membre de l'équipe de fouilles, fera partie de l'autorisation ministérielle.

Echange de vues

- En réponse à Mme Octavie (CSV), il est précisé que la notion de recherches archéologiques de terrain inclut aussi bien les opérations d'archéologie préventive, comprenant les opérations de diagnostic et les fouilles archéologiques préventives (cf.

alinéa 12 de l'article 2), que les fouilles archéologiques programmées (cf. alinéa 13 de l'article 2), que les recherches effectuées à l'aide de détecteurs de métaux ou encore des prospections pédestres.
- Mme la Ministre suggère de préciser la notion dans le libellé.

Il est proposé de revenir ultérieurement sur cet article.

Article 12

Le Conseil d'Etat note que le texte sous examen est très lacunaire, dans la mesure où il prévoit que l'autorisation ministérielle est délivrée « en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche », sans pour autant prévoir plus de précisions. De surcroît, le non-respect de la disposition sous examen est passible d'une amende, et ce en vertu de l'article 118. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article 118 et demande de préciser la disposition sous avis.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 12 comme suit :

« Art. 12. L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection **électronique et magnétique** en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.

L'autorisation ministérielle est délivrée **à condition pour le demandeur:**

- **d'avoir suivi une formation de base auprès du Centre national de recherche archéologique sanctionnée par un certificat ;**
- **d'effectuer la recherche dans un but scientifique ;**
- **de procéder à la recherche en étroite collaboration avec le Centre national de recherche archéologique .**

- ~~**en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche. »**~~

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de préciser davantage les conditions dans lesquelles une autorisation ministérielle pour l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique peut être délivrée.

Echange de vues

- Bien entendu, la personne qui effectue des recherches à l'aide d'un détecteur de métaux doit également avoir l'autorisation du propriétaire du terrain.
- Il est important d'encadrer cette activité pour éviter toute sorte de pillage et de revente des objets trouvés sur le marché noir.
- Actuellement, une quarantaine de personnes détiennent une autorisation ministérielle.
- La formation vise à informer les détenteurs de détecteurs entre autres sur les risques (notamment le risque de perturber le contexte archéologique en creusant) et les dangers (par exemple la présence d'obus).
- Il a été jugé préférable d'encadrer cette activité plutôt que de l'interdire (comme c'est le cas dans un certain nombre de pays), les recherches ainsi effectuées pouvant être intéressantes pour le CNRA.

- M. André Bauler suggère de préciser qu'il peut s'agir d'une formation dispensée par un institut étranger équivalent au CNRA .

La Commission approuve les modifications proposées.

Article 13

L'article sous examen, qui est très largement inspiré de l'article L. 542-2 du code du patrimoine français, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Néanmoins, il est proposé d'amender l'article 13 comme suit :

> **« Art. 13. Tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de ~~Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les~~** détecteurs de métaux doit **insérer le libellé de l'article 12 ~~renvoyer à l'article précédent et aux sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette disposition~~ dans la notice d'utilisation, la publicité ou tout autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « L'infraction à l'article 12 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel est punie d'une amende de 500 à 1.000.000 EUR conformément à l'article 118 de ladite loi »**

Commentaire

Cet amendement a pour objet de préciser l'article 13 en rattachant l'obligation qu'il définit à des personnes et en proposant un libellé à insérer dans la notice d'utilisation, la publicité ou tout autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit afin d'attirer l'attention de tout utilisateur à l'infraction pénale que constitue une utilisation du produit sans autorisation ministérielle. Bien que le Conseil d'Etat n'ait pas émis d'observations à son égard, une précision de son contenu s'inscrit dans sa remarque générale de préciser les faits pénalement sanctionnés à l'article 118 lequel renvoie également à l'article 13.

Article 14

L'article 14 sous examen prévoit que les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à la charge du maître d'ouvrage et à moitié à la charge de l'État, à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique lesquels sont à la charge du maître d'ouvrage. En même temps, l'article 15 dispose que les éléments du patrimoine archéologique, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains, sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour. La seule compensation, d'ailleurs évidente, prévue par l'article 15, est le versement au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien, d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du CNRA audit bien.
Alors que le Conseil d'État peut s'accommoder de la solution retenue par l'article 15, largement inspirée de l'article 552, modifié, du code du patrimoine français, il estime qu'il est inconcevable que la moitié des frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive, tout comme l'entièreté des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique, soient mis à la charge du maître d'ouvrage alors que ces opérations sont effectuées pour le compte de la communauté, à des fins de préservation du patrimoine et que les éléments découverts appartiendront à l'État. Il rappelle dans ce contexte son avis du 10 novembre 2015 relatif au

projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, dans lequel il avait indiqué qu'il a « les plus vives réticences à suivre une approche qui consisterait à faire supporter à une partie seulement de ces utilisateurs des frais qui tombent clairement dans la définition des services publics à charge de l'ensemble d'une collectivité ». Il en va de même pour ce qui est de la disposition sous avis. Faire supporter des frais à certains propriétaires alors que le « bénéfice » de ces mesures revient à la collectivité, revient à créer, dans le chef d'une partie de la communauté seulement, une sorte d'impôt, affecté directement au financement des opérations d'archéologie préventive. Une telle charge, au détriment d'une partie de la collectivité seulement, n'est pas sans poser un problème sérieux, d'une part, au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Il estime dès lors que tous les frais liés à ces opérations devront être à la charge de l'État.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 14 comme suit :

> **« Art. 14.** (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.
> (2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée **effectuées par le Centre national de recherche archéologique** sont à charge de l'Etat. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 2 de cet article a pour objet de préciser que seuls les frais engendrés par des opérations d'archéologie programmée initiées par le CNRA sont à charge de l'Etat, par exemple Tëtelbierg. D'autres fouilles programmées effectuées à l'initiative d'instituts de recherche sont à charge de ces instituts quitte à ce que l'Etat participe au financement par le biais de subventions ou conventions.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y lieu de noter ce qui suit :

1. Le financement des opérations de diagnostic par les aménageurs est déjà à l'heure actuelle pris en charge par les aménageurs. En effet, il est intéressant, dans le cadre légal actuel, pour l'aménageur de clarifier la question archéologique en amont d'un projet de construction afin d'éviter un arrêt de chantier lors d'une découverte fortuite.

   Ces opérations de diagnostic correspondent à des opérations faites en règle générale à la pelle mécanique. Peuvent être cités à titre d'exemples les opérations de diagnostic effectués au ban de Gasperich sur les terrains de l'actuel lycée Vauban, du Supermarché Auchan dans le quartier Cloche d'Or et plus récemment au stade de football et au Kirchberg. Ces opérations de diagnostic ont eu pour but principal de viabiliser dans les meilleurs délais le terrain de l'aménageur préalablement aux travaux de construction, de sorte que ce mode de financement et cette méthode sont largement acceptés par les aménageurs.

   En ce qui concerne les opérations de fouilles, qui peuvent être ordonnées suite à des opérations de diagnostic lorsque le terrain contient des vestiges archéologiques, elles concernent davantage la préservation du patrimoine archéologique à proprement parler puisqu'il s'agit de mettre au jour ces sites pour évaluer s'ils sont à conserver et éventuellement à classer (cas exceptionnel) ou s'ils peuvent être détruits (majorité des

cas), raison pour laquelle le texte du projet de loi prévoit pour ces opérations une répartition 50/50 entre l'Etat et les aménageurs en ce qui concerne ces frais.

2. Le financement tel que proposé s'inspire fortement des systèmes en vigueur dans nos pays voisins :

    - En France, les opérations de diagnostic sont prises en charge par les aménageurs via le paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP), dans un fonds tandis que les opérations de fouilles sont entièrement prises en charge par les aménageurs avec possibilité de certaines exonérations pour les opérations de diagnostic et de subventions pour les opérations de fouilles.
    - En Allemagne, selon la législation des Länder, les opérations de diagnostic sont également prises entièrement en charge par l'aménageur. Les opérations de fouilles sont également prises en charge par l'aménageur dans la limite de 15% de la somme globale d'investissement. . L'aménageur est donc protégé contre des surcoûts par un plafond, « Grenze des Zumutbaren ».

3. L'impact financier serait de 14,5 millions d'euros si Etat prenait tout en charge.

4. Dans son avis, le Conseil d'Etat a fait référence à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours à charge des assureurs souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automoteur, dans lequel il avait indiqué qu'il a « *les plus vives réticences à suivre une approche qui consisterait à faire supporter à une partie seulement de ces utilisateurs (*NB les utilisateurs de la route*) des frais qui tombent clairement dans la définition des services publics* (des personnes ne conduisant ou n'assurant pas elles-mêmes un véhicule automoteur ex.: piétons, cyclistes et autres usagers de la route publique non soumis à un régime d'assurance automobile peuvent au même titre avoir besoin des services de la protection civile), *à charge de l'ensemble d'une collectivité*», sans pour autant émettre une opposition formelle. Dans son avis précité le Conseil d'Etat avait d'ailleurs suggéré de faire supporter la charge de l'impôt aux seuls utilisateurs réels, c'est-à-dire à ceux ayant dû recourir à leur assurance responsabilité civile pour cause d'un accident ayant engagé leur assurance responsabilité.

5. Au vu de ce qui précède et de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de maintenir la répartition de financement et de supprimer la présomption de propriété pour l'Etat pour les éléments archéologiques mis au jour lors de ces opérations instaurées par l'article 15. En effet par ce biais le « bénéfice » de ces opérations ne revient plus directement à l'Etat.

(A noter qu'en France comme en Allemagne il existe une présomption de propriété pour l'Etat pour les éléments archéologiques mis au jour malgré la charge financière des aménageurs.)

La Commission approuve les modifications proposées.

Article 15

En ce qui concerne l'alinéa 1er de l'article 15 sous examen, le Conseil d'État note que la dernière phrase prévoit que « [à] défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire ». Une formulation similaire est utilisée à l'article 15, paragraphe 6, alinéa 4, de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage qui prévoit que « à défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de

l'ordre judiciaire ». Le Conseil d'État suggère d'aligner la formule à l'article sous examen à celle retenue à la loi précitée du 17 août 2018. Il en va de même pour l'alinéa 2 de l'article sous examen ainsi que pour l'article 17, alinéa 2, dernière phrase. En outre, il n'est pas clair si le versement de l'indemnité doit se faire de l'initiative de l'État même ou sur demande de l'intéressé. Il pourrait être utile de prévoir la même procédure que celle fixée à l'article 15, paragraphe 6, alinéa 4, précité, de la loi du 17 août 2018.
Le Conseil d'État interprète le dernier alinéa de l'article 15 en ce sens que le Gouvernement n'aura plus besoin de prouver l'utilité publique dans le cadre de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, mais que dès que les conditions de l'article sous examen sont remplies, la condition de l'utilité publique est remplie.
Toutefois, concernant le même alinéa, il convient de souligner que les éléments du patrimoine archéologique y visés ne sont pas nécessairement immeubles, mais peuvent être meubles également. Or, l'article sous examen n'opère pas cette distinction, de sorte qu'il pourrait être interprété comme autorisant l'expropriation en tout ou en partie d'un terrain dont la propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur, également dans le cas où des éléments du patrimoine archéologique meuble y ont été mis au jour. Or, aux yeux du Conseil d'État, l'utilité publique d'une expropriation ne saurait être donnée dans ces cas, de sorte que la disposition sous avis n'est pas compatible avec l'article 16 de la Constitution ; il s'ensuit qu'il doit s'y opposer formellement.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 15 comme suit :

Art. 15. ~~**Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux éléments du patrimoine archéologique, biens meubles ou immeubles, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces éléments du patrimoine archéologique sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour. L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle quant à la potentialité archéologique du terrain prévue à l'article 4 paragraphe 1 ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre dans les six mois à compter de la fin de la présence des agents du Centre national de recherche archéologique sur le terrain. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.**~~

~~**Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant les tribunaux de l'ordre juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.**~~

(1) En cas de mise à jour d'éléments **immeubles** du patrimoine archéologique ~~**sur des terrains dont la propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi**~~, **une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. L**~~l~~e Gouvernement en conseil peut **également**, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

(2) En cas de mise à jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés au Centre national de recherche archéologique pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut

excéder cinq ans à compter de l' inventorisation. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716 du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisation des éléments. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la découverte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par le Centre national de recherche archéologique. Les contraintes anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Commentaire

Les alinéas 1er et 2, prévoyant la présomption de propriété, sont supprimés intégralement. L'alinéa 3 devient le nouveau paragraphe 1er.
Au nouveau paragraphe 1er, il est prévu qu'en cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas de mise au jour d'éléments mobiliers, ceux-ci sont confiés au CNRA pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique. Ce délai ne peut excéder 5 ans à compter de l'inventorisation. Le propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte sont ensuite informés de leurs droits prévus aux articles 552[1] et 716 [2]du Code

[1]Art. 552.
La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.
Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre «des servitudes ou services fonciers».
Il peut faire au-dessous toutes les constructions et
fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

[2] Art. 716.
La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

civil. La propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat si le propriétaire ou l'auteur n'ont pas fait valoir leurs droits à l'issue d'un délai de deux fois un an.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun. En règle générale, le partage consiste en un accord financier.

En cas de restitution des éléments, le CRNA a la possibilité de faire des prescriptions pour assurer leur bonne conservation et leur accès.

La Commission approuve les modifications proposées.

Echange de vues

- Le Code civil distingue entre les biens meubles et immeubles [3]. Un bien mobilier ou bien meuble est caractérisé par le fait qu'il peut être déplacé. Les biens sont meubles par leur nature (biens meubles corporels) ou par la détermination de la loi (biens meubles incorporels, par exemple des actions ou des obligations).
  Un bien immeuble ne peut être déplacé. Il peut être immeuble par sa nature (par exemple un terrain, ou un bâtiment), par sa destination (par exemple un autel dans une église) ou par l'objet auquel il se rattache.
- Il est précisé qu'en archéologie, le terme technique exact pour qualifier une découverte est « mise au jour », et non pas « mise à jour ». Il est proposé de rectifier ce terme dans le texte.

Section 6

Il est proposé de modifier le titre de la section 6 comme suit :

Section 6 – Découvertes fortuites d'éléments du patrimoine archéologique

Commentaire

La modification du titre de la section 6 a pour objet de souligner que les découvertes y visées sont celles faites par hasard, de manière accidentelle, souvent à la suite de travaux dans le sol non soumis à évaluation ministérielle, dispensés, non autorisés ou ayant bénéficié d'une levée de la contrainte archéologique et donc effectués sans contrôle scientifique et technique du CNRA.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

[3] **Art. 516.** Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Art. 517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

Article 16

L'article sous avis met en place une obligation d'information et de conservation provisoire des éléments trouvés, ceci, d'après les auteurs, conformément à l'article 5, point iv, de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette, qui prévoit que les parties s'engagent « à prévoir, lorsque des éléments du patrimoine archéologique ont été trouvés à l'occasion de travaux d'aménagement et quand cela s'avère faisable, la conservation in situ de ces éléments ».
Le Conseil d'État constate que les auteurs ont prévu que toute contravention à cet article est passible d'une amende, en vertu de l'article 118 du projet de loi sous examen. Toutefois, l'imprécision de l'obligation, selon laquelle « l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découvert », n'est pas sans poser problème dans ce contexte. En effet, s'agit-il d'une obligation de moyen ou de résultat ? Quels moyens doivent être mis en œuvre afin que la conservation provisoire soit assurée ? En outre, dans le contexte d'une entreprise effectuant des travaux, qui est à considérer comme auteur de la découverte auquel incombe cette obligation ?

Le non-respect de la disposition sous examen étant passible d'une amende, et ce en vertu de l'article 118, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son opposition formelle émise à l'égard de l'article précité ; il demande dès lors de préciser la disposition sous avis

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 16 comme suit :

> **« Art. 16.** Lorsque ~~**dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou**~~ par suite d~~**e ~~'autres~~**~~ travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer le Centre national de recherche archéologique au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.
>
> **Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre :**
>
> - **l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné ;**
> - **la maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert.**
>
> **Par auteur dans le sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui découvre des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de déblais ou de tout autre fait quelconque. »**

Commentaire

L'amendement du premier alinéa de l'article 16 a pour objet de souligner que les travaux visés sont des travaux dans le sol non soumis à évaluation ministérielle, dispensés, non autorisés ou ayant bénéficié d'une levée de la contrainte archéologique et donc effectués sans contrôle scientifique et technique du CNRA à la suite d'une levée de la contrainte archéologique.

Par ailleurs il est proposé d'ajouter deux alinéas afin d'apporter des précisions quant à l'obligation de conservation provisoire y prévue et quant à l'auteur de la découverte.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que :
- il est difficile de définir davantage les travaux visés dans le texte, la notion étant expliquée dans le commentaire des articles ;
- il n'y a pas lieu de définir la conservation provisoire à l'article 2, étant donné que ce terme apparaît seulement dans l'article 16 ;
- il n'y a pas lieu de développer la notion de « découverte fortuite », étant donné que c'est un terme consacré en archéologie.

Au 2e alinéa, 2e tiret, il y a lieu d'écrire « **le** maintien ».

Article 17

Il est proposé de reporter l'examen de l'article 17, ainsi que de l'article 6, à la réunion du jeudi, 8 octobre 2020.

Article 18

L'article sous examen prévoit que les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes «association sans but lucratif dûment enregistrée » et se demande quelle formalité les auteurs ont entendu viser.

Il est proposé d'amender l'article 18 comme suit :

> **« Art. 18.** Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission ~~**pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 (ci-après « la commission »)**~~ et le conseil communal entendus en leur avis.
>
> La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.
>
> Une demande de protection peut être adressée au ministre par :
> 1. le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;
> 2. la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
> 3. une association sans but lucratif ~~**dûment enregistrée**~~ qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;
> 4. la commission.
>
> Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les termes « dûment enregistrée ». La mention du nom complet de la commission, figurant désormais à l'endroit de l'article 6 amendé, devient superfétatoire.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que :

- les règlements grand-ducaux prévus par le projet de loi sont en cours de finalisation, et seront présentés à la Commission en temps utile ;
- le ministre prend l'initiative de classer au vu de l'inventaire, sachant que cet inventaire est établi et mis à jour par le CNRA, sans que cela soit lié à des formalités, comme c'est le cas pour le patrimoine architectural.

Article 19

Concernant le paragraphe 1er, le Conseil d'État se demande comment est établie la date de réception de la demande à partir de laquelle court le délai endéans lequel le ministre doit adresser au demandeur un accusé de réception dans le cas où le dossier est complet. Étant donné que, conformément au paragraphe 2, les agents du CNRA peuvent, dans certaines conditions, visiter le bien immeuble concerné par la demande et qu'ils ont le droit de « requérir directement le concours de la force publique », il importe de fixer avec précision le moment où la demande est reçue et le moment à partir duquel court le délai en question.
Tel que relevé ci-dessus, au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu que les agents du CNRA ont le droit de requérir directement le concours de la force publique. Le Conseil d'État note qu'une disposition largement similaire se trouve à l'article 147, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection. Étant donné toutefois que n'est pas touchée une matière sanitaire, autrement plus sensible, le Conseil d'État aurait également pu concevoir une solution prévoyant que le recours à la force publique découle de l'exécution de l'ordonnance de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, pour ce qui est de la procédure d'autorisation de la part du président du tribunal d'arrondissement, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 10.
En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa 2, qui impose au ministre, dans le cas où celui-ci décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, d'indiquer aux propriétaires concernés les conditions et effets de ce classement, le Conseil d'État estime que l'article 29, qui, comme les autres articles visés par la disposition sous examen, fait partie de la section 2 relative aux effets du classement comme patrimoine culturel national, devrait également être repris ici. Il en va de même pour ce qui est de la même énumération reprise au paragraphe 4 tout comme celle à l'article 25.

La même disposition, tout comme d'autres articles du projet de loi sous examen (à savoir, entre autres, les articles 25, 47 et 136), prévoient que le propriétaire concerné est également informé de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui de servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national. Toutefois, à aucun endroit du projet de loi ne sont explicités les cas dans lesquels les propriétaires concernés ont effectivement droit à cette indemnité. Le Conseil d'État est d'avis que le projet de loi sous examen doit être complété en ce sens. Cette observation s'applique, *mutatis mutandis*, également aux articles susmentionnés.

Au paragraphe 3, alinéa 3, il est prévu que la commission pour le patrimoine culturel et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés sont « également » entendus en leur avis. Les avis et observations doivent être produits dans un délai de trois mois, sinon l'intention est censée être agréée. Étant donné qu'il est prévu que ces acteurs sont « également » entendus en leurs avis, le Conseil d'État part du principe que celui qui est visé comme étant principalement demandé en son avis est le propriétaire concerné. Toutefois, comme l'obligation de production des avis et observations dans un délai de trois mois figurant à cet alinéa 3 ne vise que la commission et le conseil communal de la commune concernée, le Conseil d'État en est à se demander dans quel délai les avis ou observations du propriétaire doivent être produits, surtout que, passé ce délai, l'intention du ministre de classer est censée être agréée. Alors que les auteurs indiquent au commentaire de l'article que ce délai est également de trois mois, le projet de loi sous examen n'est pas clair à ce sujet. Le Conseil d'État est d'avis que le délai dont dispose le propriétaire doit

clairement ressortir du projet de texte. À cette fin, la phrase visant le délai pourrait utilement figurer dans un alinéa séparé.
Par ailleurs, au même alinéa, et tout en notant que la disposition sous examen est largement recopiée de l'article 4 de la loi précitée du 18 juillet 1983, le Conseil d'État s'interroge sur la manière dont la commission ou le conseil communal sont informés de la date à laquelle viendra à expiration le délai en question. Au vu également des situations de plus en plus compliquées en matière de propriété et de copropriété, le Conseil estime qu'il pourrait être utile de prévoir une publicité à la fois de la notification et des délais à respecter.
Pour ce qui est du paragraphe 4, étant donné que les effets s'appliquent à partir de la notification, et même si les auteurs utilisent le terme « intention », qui, en règle générale, ne constitue pas une décision et n'est donc pas susceptible d'un recours, le Conseil d'État estime que le propriétaire doit être en mesure d'agir devant le juge à partir du moment de la notification de l'intention de classer. En effet, sa situation juridique est clairement affectée par la notification d'intention, étant donné que les effets du classement s'appliquent dès la notification de celle-ci. Ceci la distingue clairement des déclarations d'intentions visées à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Aux yeux du Conseil d'État, le droit du propriétaire, prévu à l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1er, de présenter des observations suite à la notification par le ministre de l'intention, n'est pas suffisant au vu du délai maximal de douze mois dont dispose le ministre pour décider du classement et pendant lesquels tous les effets de la protection s'appliquent déjà de plein droit. Afin d'éviter toute ambiguïté en la matière, le Conseil d'État demande à ce qu'un recours contre la notification de l'intention de classer soit explicitement prévu dans le projet de loi sous examen, au-delà de celui figurant à l'article 20, paragraphe 1er, alinéa 3. Cette position est confortée par l'arrêt de la Cour administrative du 6 novembre 2018 dans l'affaire 41339C, qui a admis un recours en annulation contre un arrêté de proposition de classement litigieux, en statuant que :
« Il découle de manière évidente de l'ensemble de ces considérations que la proposition de classement d'un immeuble au sens des articles 4 et 5 de la loi du 18 juillet 1983 ne saurait en aucune manière être assimilée à un acte préparatoire classique contre lequel aucun recours administratif ne serait ouvert, telle la conclusion des premiers juges.
La proposition de classement en question, telle que prévue par lesdits articles 4 et 5, s'analyse éminemment en une décision administrative individuelle et fait sans conteste aucune grief au propriétaire concerné dans la mesure où il conteste le classement projeté.
Même si les effets de cette proposition sont limités dans le temps, ils n'en font pas moins grief à l'administré affecté. »

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 19 comme suit :

> **« Art. 19.** (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.
>
> (2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du Centre national de recherche archéologique, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.
>
> En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que ~~**par décision motivée et**~~ sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XX.**

~~**Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique**~~.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 29~~30~~ à **34 et 38 à** 41 ~~de la présente loi~~ et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle le ou les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations **du propriétaire et des autres organes consultés** doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles **2930** à **34 et 38 à** 41 ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 2 a pour objet de préciser que la date de l'accusé de réception marque le début de la période de délais. En l'absence de consentement du propriétaire, il est proposé de recourir à la même procédure qu'à l'article 10, définie dans un article à part (cf. annexe). En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 devenu superfétatoire avec la nouvelle procédure. Le recours à la force publique découle de l'exécution de l'ordonnance de l'autorité judiciaire.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est proposé de préciser les articles prévoyant les conditions et effets du classement. A l'alinéa 3, en réponse au Conseil d'Etat, les auteurs des avis et observations sont précisés. Dans un nouvel alinéa 4, il est prévu que la notification de l'intention de classer peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif.

Au paragraphe 4, les effets de la protection sont précisés.

Luxembourg, le 05 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur, Carole Closener	La Présidente de la Commission de la Culture, Djuna Bernard

Annexe :

Procédure d’autorisation judiciaire en l’absence d’autorisation du propriétaire pour visiter, transférer ou occuper un bien classé

Article à part pour la procédure d'autorisation judiciaire en l'absence d'autorisation du propriétaire pour visiter, transférer ou occuper un bien classé

L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 40, 47, 62 et 136 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête sera jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation devra contenir une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

L'arrêt rendu sur l'appel n'est pas susceptible d'opposition.

Les parties pourront comparaître tant en première instance qu'en instance d'appel conformément à l'article 553 du Nouveau Code de procédure civile.

12

Session ordinaire 2019-2020

CC/CE P.V. CULT 12

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 01 octobre 2020

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fernand Kartheiser, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Claude Wiseler

Mme Martine Hansen remplaçant Mme Viviane Reding
M. Gilles Roth remplaçant M. Marc Spautz

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Jo Kox, Mme Beryl Bruck, Mme Anne Kontz-Hoffmann, du Ministère de la Culture
M. Foni Le Brun-Ricalens, Mme Heike Pösche, du Centre national de recherche archéologique

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Présents par visioconférence : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

Excusés : Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 6.

Article 6

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 1er vise uniquement « les délais contractuels dans le cadre de la livraison de l'ouvrage à construire sur le terrain », alors que les opérations d'archéologie préventive peuvent également être prescrites dans le cas de travaux de démolition ou de déblai (pour autant qu'elles sont soumises à autorisation de construire ou de démolir). Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur le sort des délais contractuels dans ces cas et estime qu'ils devraient également être couverts par la disposition sous examen.
Le Conseil d'État lit l'alinéa 2 en ce sens que si le maître d'ouvrage n'est pas d'accord avec une prolongation du délai, qui doit être déterminée d'un commun accord, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte après les six mois y indiqués.
Par ailleurs, se pose, par rapport à l'alinéa 2, la question du point de départ du délai des six, voire des douze mois prévus pour l'opération d'archéologie préventive. L'opération d'archéologie préventive débute-t-elle au moment de la prescription par le ministre de celle-ci ou, seulement, au moment du début effectif de l'opération ? Dans cette deuxième hypothèse, il y aurait lieu de prévoir un délai limite pour le début des travaux afin de protéger les droits des personnes concernées.
En outre, l'alinéa 2 ne prévoit pas une levée de contrainte archéologique dans l'hypothèse où l'opération d'archéologie préventive serait terminée avant le délai des six, voire des douze mois. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi sous avis de prévoir que la levée de contrainte archéologique est accordée par le ministre dès l'achèvement de l'opération.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 6 comme suit :

> **« Art. 6.** En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre **de travaux de construction, de démolition ou de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir** ~~de la livraison de l'ouvrage à construire~~ sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.
>
> La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, hormis les congés collectifs d'hiver et d'été, à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive. ~~Dans des cas extraordinaires,~~ Ce**tte** durée ~~délai~~ peut être prolongé**e** d'un commun accord entre le Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes~~, sans pour autant dépasser douze mois~~.
>
> **En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission du patrimoine culturel instituée à l'article 108, ci-après «commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :**

- soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;
- soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;
- soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;
- soit sont extraordinairement difficile à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causé par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive ~~A l'expiration des six respectivement douze mois précités~~, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question. »

Commentaire

L'amendement a pour objet d'étendre la suspension des délais contractuels également aux travaux de démolition et de déblais.

Concernant le point de départ d'une opération archéologique, qui selon le Conseil d'Etat devrait être précisé : il s'agit du début de l'opération d'archéologie préventive. Cette date est à convenir entre le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. Le maître d'ouvrage choisit la date de début de l'opération archéologique en fonction du déroulement de son projet d'aménagement, de l'octroi d'autres autorisations (notamment du Ministère de l'Environnement) et de la propriété des terrains. Souvent, la demande d'évaluation archéologique se fait à un moment très précoce pour permettre une bonne planification de toute intervention sur le terrain et les aménageurs sont encouragés à soumettre leur projet au plus tôt possible pour éviter d'éventuels retards.
D'ailleurs, les aménageurs du secteur public sont sous certaines conditions liés aux délais des marchés publics.
Imposer au maître d'ouvrage des délais pour le début de l'opération d'archéologie préventive comme suggéré par le Conseil d'Etat reviendrait donc à mettre de la pression sur l'aménageur, sans que cela ait un avantage pour la recherche scientifique ou pour l'Etat ou la communauté en général.

Un délai qui peut être considéré comme raisonnable, comme demandé par l'article 2, point 12, pour toute opération d'archéologie préventive devrait l'être dans les deux sens : envers le maître d'ouvrage, afin d'éviter des retards dans la réalisation de son projet, mais aussi vis-à-vis des archéologues, qui ont besoin de certaines conditions et du temps nécessaire pour pouvoir documenter les vestiges/structures archéologiques avant leur destruction.
Même si la plupart des fouilles archéologiques pourra être réalisée dans un délai de 6 à12 mois, il est impératif de ne pas exclure, dans l'absolu, la possibilité que certaines rares opérations de fouilles préventives puissent prendre plus de temps. Par d'exemple les fouilles préventives actuelles dans le vicus de Mamer programmées pour 5 ans (Lotissement Mameranus), ainsi que de la villa de Schieren, qui ont livré des fresques d'époque gallo-

romaine extraordinaires, durent depuis 2013, respectivement depuis 2007. Si elles avaient dû être abandonnées une année après, ce patrimoine culturel serait voué à être irrémédiablement détruit.
Les deux types de sites archéologiques qui seront le plus concernés par des fouilles archéologiques de longue durée sont les sites archéologiques d'importance nationale, voire européenne, qui demandent une fouille extensive et minutieuse.
Afin d'éviter la destruction partielle non-documentée d'un site archéologique par l'établissement d'une levée de contrainte et afin de ne pas obliger les archéologues à abandonner une fouille archéologique en plein milieu du travail à cause de l'échéance du délai, impliquant la destruction non documentée d'éléments du patrimoine archéologique, qui peuvent éventuellement être dignes de classement, il est proposé d'amender le texte afin de prévoir la possibilité pour le maître d'ouvrage et le CNRA de prolonger la durée d'une opération d'archéologie préventive (en pratique il s'agit surtout de fouilles) d'un commun accord entre parties et sans prévoir de limites dans le temps. En effet, la durée d'un retard dans l'accomplissement d'une opération de fouilles est, sauf cas exceptionnel, connue avant le début des fouilles : par expérience, les archéologues sont capables d'estimer le temps à consacrer à une fouille archéologique. C'est pourquoi les pratiques expérimentées cette dernière décennie proposent d'établir une convention entre l'aménageur et le CNRA avant le début de l'opération archéologique, en laissant de la flexibilité de prolongation en cas de découverte exceptionnelle. La transparence est ainsi de mise entre toutes les parties.

Lorsqu'il n'est pas possible pour les parties de se mettre d'accord sur un délai pour les opérations de fouille, mais qu'on est en présence d'un site archéologique avéré d'importance nationale ou européenne il est proposé de prévoir la possibilité de demander au ministre de prolonger la durée des fouilles pour une durée ne pouvant faire dépasser la durée totale des fouilles de cinq ans. Cette décision du ministre devra être prise sur avis de la commission du patrimoine culturel instituée à l'article 108.

Par ailleurs, il est proposé de compléter l'article par la définition de « découverte exceptionnelle » en précisant les critères.

Echange de vues

- Etant donné que le terme de « découverte exceptionnelle » figure uniquement dans l'article 6, il n'y a pas lieu de le définir à l'article 2.
- Les critères énoncés pour caractériser les découvertes exceptionnelles sont alternatifs.
- Quant à la durée totale de 5 ans, la pratique montre qu'en général la durée maximale se situe aux alentours des 2 ans, exception faite pour un projet sis à Mamer.
- Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :
    - préciser en première phrase de l'alinéa 2 que : « **Le début d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain est déterminée par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique** »;
    - prévoir l'hypothèse où il n'y aurait pas de commun accord sur la prolongation de la durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive dans le cas d'une découverte exceptionnelle
    - prévoir, dans un nouvel alinéa, la possibilité pour le propriétaire du terrain de se faire indemniser pour le dommage causé par le retard supplémentaire grâce au déclenchement de la « découverte exceptionnelle » des travaux, même si l'article 17 s'applique.
- La brochure « Guide de l'Aménageur », édité par le CNRA (et distribué aux membres de la Commission) vise à informer les aménageurs et propriétaires de terrains sur les démarches et les procédures de l'archéologie préventive.
- Les sondages de diagnostic sont généralement réalisés sous forme de tranchées à l'aide d'une pelle mécanique. Dans certaines zones, il peut être fait appel à des prospections géophysiques. La possibilité de recourir à cette méthode dépend de la

nature de vestiges, de la géologie, de la nature du sol, ainsi que de la superficie et couverture du terrain, d'ailleurs cette technique ne permet pas de détecter des sites enfouis en profondeur (+/- 40 à 50 cm) et ne peut donc être employée que sur un nombre restreint de terrain, alors que les sondages archéologiques de diagnostic peuvent être réalisés sur tout type de terrain, livrent des résultats plus fiables et s'avèrent moins onéreux.

La Commission approuve les modifications proposées.

Article 7

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen doit être précisé. En effet, il n'est pas clair s'il vise l'État et les communes en tant que propriétaires de terrains qui pourront faire les demandes visées pour leurs propres terrains, ou si, au contraire, ils pourront faire des demandes pour des terrains appartenant à autrui, en tant qu'autorité publique. Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen, en raison de cette imprécision, source d'insécurité juridique. Si est visée la situation dans laquelle un propriétaire fait une telle demande pour son propre terrain, il y a lieu de le préciser.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 7 comme suit :

> **« Art. 7.** A défaut de travaux de construction, de démolition ou de déblais précis, des opérations de diagnostic archéologique peuvent être effectuées à la demande de l'Etat~~,~~ **et** des communes, **en tant que propriétaires de terrain,** ou de tout autre propriétaire de terrain. »

Commentaire

Cet amendement a pour objet de préciser que seuls les propriétaires de terrain peuvent demander les opérations de diagnostic archéologique en dehors de tout projet précis sur leur terrain.

La Commission approuve les modifications proposées.

Echange de vues

- Dès sa création en 2011, le CNRA s'est doté d'un service dédié au suivi archéologique de l'aménagement du territoire, poste qui a été pourvu dès 2013 et est en fonctionnement systématique depuis 2015. En 2019, ce service a traité 900 dossiers pour évaluation. En règle générale, le demandeur a une réponse dans un délai maximum de 1 à 2 semaines. Vraisemblablement, le nombre de demandes augmentera considérablement avec l'adoption de la loi en projet. Le CNRA estime une augmentation des dossiers d'aménagement à 1500-2000 projets par an, ce qui est gérable si le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire se voit doté de 2 postes supplémentaires, les procédures et instruments, de gestion administrative et scientifique étant déjà mis en place, éprouvés et efficients.

Article 8

À l'article 8, le Conseil d'État note que les auteurs retiennent la notion de « cahier des charges ». Par ailleurs, à l'article 9, il est prévu que des opérations d'archéologie préventive et programmée pourraient être exécutées par un opérateur autre que le CNRA.

Le Conseil d'État tient à souligner qu'au vu de ces dispositions, il n'est pas à exclure que la législation relative aux marchés publics soit applicable. Dans ce cas, le fait de prévoir une procédure d'agrément pourrait être interprété comme une restriction non justifiée de l'accès au marché public en question. Le Conseil d'État se doit dès lors de rappeler que les auteurs devront s'assurer de la compatibilité de la mise en œuvre de ces dispositions avec la législation applicable en la matière.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 8 comme suit :

« Art. 8. Le ministre établit un cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter pour toutes les opérations d'archéologie préventive **et** ~~**programmée**~~.

Le cahier des charges contient :

– le type d'opération d'archéologie préventive **ou** ~~**programmée**~~ ;
– les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive **ou** ~~**programmée**~~ ;
– les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
– la composition indicative de l'équipe ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel ;
– les principes méthodologiques et techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
– la durée minimale de l'opération d'archéologie préventive **ou** ~~**programmée**~~ en jours de travail par personne ;
– le cas échéant, des prescriptions spécifiques pour le projet en question. »

Commentaire

L'amendement de l'article 8 a pour objet de limiter le cahier des charges aux opérations d'archéologie préventive, à l'exclusion des opérations d'archéologie programmée. En effet, l'archéologie programmée fait partie de programmes de recherche sous la responsabilité scientifique du CNRA en collaboration avec d'autres instituts culturels (e.a. universités). Il n'y a donc pas de mise en concurrence dans le domaine de l'archéologie programmée.

Pour ce qui concerne la compatibilité de l'article à la législation relative aux marchés publics , pour le cas où le maître d'ouvrage est une personne publique, il y a lieu de relever que les articles 8 et 9 n'apportent pas de restriction à la concurrence des opérateurs archéologiques qui remplissent les conditions claires et non équivoques énumérées dans le cahier des charges et nécessaires à l'obtention de l'agrément (toutes ces conditions pouvant faire partie intégrante de la soumission), le marché en soi pouvant toujours être accordé à condition pour l'entreprise de demander et d'obtenir l'agrément par la suite.

La Commission approuve les modifications proposées.

<u>Echange de vues</u>

- En réponse à Mme Octavie Modert, il est précisé que la législation relative aux marchés publics, avec les seuils définis, s'applique d'office si le maître d'ouvrage est une personne publique, sans qu'il soit nécessaire de le mentionner dans le libellé de l'article 8. De plus, toute entreprise qui réunit les compétences et qui remplit les conditions peut avoir l'agrément.

- En réponse à M. Marc Baum sur les opérateurs archéologiques privés, il est précisé qu'il existe d'ores et déjà 3 opérateurs luxembourgeois qui pratiquent régulièrement des sondages de diagnostic. Par ailleurs, le CNRA est en contact avec d'autres sociétés luxembourgeoises qui souhaitent devenir opérateur archéologique. Pour la prospection géophysique, il n'existe actuellement pas d'opérateur au Luxembourg étant donné que le nombre d'opérations de géophysique est annuellement restreint (4 en 2020, 1 en 2019, 2 en 2018). Le marché actuel et le coût d'investissement logistique en appareils et en personnel qualifié ne justifie pas la création d'un opérateur en géophysique au Luxembourg.
- Le prix lié à l'archéologie préventive dépend de la superficie du terrain. En règle générale, il se situe autour des 2.000 à 3.000 euros par hectare (= 10 000 m^2) pour un grand terrain, auquel s'ajoutent les frais fixes (frais de transport de la pelle mécanique).

*

La prochaine réunion aura lieu le lundi 5 octobre 2020, soit en présentiel de 9h à 10h30, si la plage horaire est disponible, soit par visioconférence – à confirmer.

Luxembourg, le 1er octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur, Carole Closener	La Présidente de la Commission de la Culture, Djuna Bernard

11

Session ordinaire 2019-2020

CC/CE P.V. CULT 11

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2020

Réunion mixte – (présence physique et par visioconférence)

Ordre du jour :

7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Fernand Kartheiser, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Gilles Roth remplaçant Mme Viviane Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Jo Kox, Mme Beryl Bruck, Mme Anne Kontz-Hoffmann, du Ministère de la Culture
M. Foni Le Brun-Ricalens, Mme Heike Pösche, du Centre national de recherche archéologique

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Présents par visioconférence: Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch

Excusés : Mme Viviane Reding

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

Mme la Présidente rappelle que le projet de loi a été présenté devant la Commission le 3 octobre 2019. Depuis son dépôt, en date du 30 août 2019, le projet de loi a fait l'objet d'une série d'avis, le dernier en date étant celui de la Commission des Sites et Monuments nationaux.
Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 9 juin 2020.

La présente réunion est la première d'une série de réunions visant à étudier les avis précités et à élaborer des amendements parlementaires.

Mme la Ministre propose de commencer par le volet archéologie, en rappelant qu'un des objectifs du projet de loi est de regrouper en un seul texte les dispositions relatives au patrimoine architectural, le patrimoine archéologique, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel.

En ce qui concerne le patrimoine archéologique, le projet de loi introduit le principe de l'archéologie préventive, suivant lequel les projets de construction se situant dans une zone d'observation archéologique devront, sous certaines conditions, être préalablement soumis au ministre de la Culture pour une évaluation archéologique.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 juin 2020, soulève essentiellement deux points :

- la visite sans le consentement du propriétaire mentionnée à l'article 10, et
- le financement des opérations archéologiques.

Les propositions d'amendements présentées ci-après tentent de répondre aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Mme la Ministre propose de poursuivre la réunion par un examen article par article et la présentation d'une série d'amendements en se basant sur le tableau synoptique diffusé par courrier électronique les 28 et 29 septembre 2020 et repris en annexe.

Article 1er

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen vise à indiquer les objectifs de l'acte sous examen sans pour autant comporter de valeur normative; il est dès lors à omettre.

Cependant, dans la mesure où le Conseil d'Etat n'a pas exprimé d'opposition formelle à l'égard du maintien de cet article, et que l'article constitue une introduction pour un texte volumineux, il est proposé de le maintenir.

La Commission approuve cette approche.

M. André Bauler propose de supprimer le terme « sentiment » au point 3).

Article 2

L'article 2 définit un certain nombre de notions et de termes. Le Conseil d'Etat relève qu'aux points 1, 3 et 5 à 8, les auteurs emploient la notion d'« intérêt public national ». Il note que cette notion est reprise de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société et figure par ailleurs dans la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ainsi que dans la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage. Il comprend en outre la notion d'intérêt public « national » par opposition à l'intérêt public « local » ou « communal ».
Au point 3, en fin de phrase, il est recommandé d'écrire « […] et qui a comme effet d'assurer la pérennité ou la mise en valeur de ce bien ; ».
Concernant la définition du « patrimoine culturel » au point 1, le Conseil d'État estime que la notion de bien « matériel » pourrait être omise, étant donné que sont déjà visés les biens meubles et immeubles.
Étant donné que la définition du « patrimoine culturel national » ne vise pas le patrimoine immatériel, celui-ci n'est pas couvert par la définition reprise au point 4, décision compréhensible au vu de la nature différente de ce patrimoine.
Le Conseil d'État comprend les définitions aux points 5 à 8 (« patrimoine archéologique », « patrimoine architectural », « patrimoine mobilier », « patrimoine immatériel ») en ce sens que les patrimoines y visés présentent un intérêt public national sans pour autant nécessairement déjà bénéficier d'une protection par voie de classement telle que prévue pour le patrimoine culturel national. Il s'agirait alors à la fois du patrimoine classé comme patrimoine culturel national et du patrimoine non classé comme tel. Dans ce cas, des précisions telles que, par exemple, celle à l'article 3, alinéa 1er, qui vise le « patrimoine archéologique y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine national » sont superfétatoires.
Alors que la notion de « délais raisonnables » est une notion a priori aux contours imprécis, elle est précisée à l'article 6 du projet de loi sous examen, de sorte que le Conseil d'État peut s'accommoder de la définition de « opération d'archéologie préventive » reprise au point 12.

En réponse à ces observations, il est proposé de modifier les points 2, 9, 14 et 17, et d'introduire un nouveau point 11bis comme suit :

« 2. « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration **ou ~~et~~** de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel;

9. « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des **éléments faisant partie du patrimoine archéologique** ~~**sites archéologiques**~~. **Dans la zone d'observation archéologique, on distingue les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone »** ;

11 bis. « potentialité archéologique » : la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique sont conservés dans un terrain. L'évaluation de la potentialité archéologique prend en compte l'utilisation du terrain au présent et dans le passé, la topographie, la géologie du sous-sol, le contexte archéologique, la surface du terrain, les sources historiques ainsi que tout autre indice scientifique ;

14. « opération de diagnostic archéologique» : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des **éléments du patrimoine archéologique** ~~**sites archéologiques**~~ non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un **rapport final d'opération de diagnostic** ~~**rapport d'évaluation**~~;

17. « opérateur archéologique » : toute personne ~~**physique ou**~~ morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive ~~**ou programmée**~~; »

Commentaire

Au point 3, le Conseil d'Etat a proposé de reformuler la fin de la définition du terme « protection ». Dans le même ordre d'idées, il est proposé de remplacer le terme « et » par le terme « ou» dans la définition de la notion de « conservation » au point 2.

Concernant la définition du patrimoine culturel au point 1, il est proposé de maintenir la notion de bien « matériel », celle-ci étant importante par rapport à celle de bien « immatériel ».

L'amendement proposé au point 9 a pour objet de tenir compte du regret exprimé par le Syvicol dans son avis du 10 février 2020 suivant lequel la différence entre les nouveaux termes de « zone d'observation archéologique » (ZOA) et de « sous-zone » n'était pas clairement esquissée et, étant donné que la notion de « potentialité archéologique » n'était nulle part définie clairement, il existait un risque de confusion. L'amendement propose de clarifier davantage la différence entre les deux zones qui sont au cœur même de l'archéologie préventive : Tandis que la ZOA regroupe a priori tout le territoire du Grand-Duché sauf les terrains classés, ainsi que ceux pour lesquels il y a une certitude qu'il n'y a pas de vestiges/éléments archéologiques en dessous (s'agissant de sites entièrement détruits suite à des fouilles ou terrains aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine archéologique ne peut être sauvegardé), la sous-zone de la ZOA regroupe les terrains pour lesquels il n'existe ni de données confirmant la présence d'éléments archéologiques en dessous, ni de certitude qu'il n'y a rien en dessous. Les terrains dans la sous-zone (qui sont des terrains inconnus de la ZOA) bénéficient de ce fait de conditions de dispense de l'évaluation archéologique plus larges que les terrains de la ZOA qui ne se trouvent pas dans la sous-zone (qui sont des terrains connus de la ZOA).

Il est par ailleurs proposé d'introduire, sous un nouveau point 11bis, une définition de la notion de « potentialité archéologique », terme utilisé dans les définitions de la ZOA et de la sous-zone.

L'amendement proposé au point 14 a pour effet d'harmoniser les termes utilisés dans les définitions aux points 13, 14 et 15 pour ne parler que des éléments faisant partie du patrimoine archéologique.

L'amendement proposé au point 17 doit se lire avec les amendements proposés aux articles 8 et 9 et a pour objet de limiter l'agrément aux opérations d'archéologie préventive, à l'exclusion des opérations d'archéologie programmée, ainsi qu'à des personnes morales, à l'exclusion de personnes physiques.

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert (CSV), il rappelé que le but de l'archéologie préventive est de documenter les vestiges archéologiques, menacés par la multiplication des grands travaux d'aménagement, des risques naturels ou des fouilles clandestines, par des recherches scientifiques avant leur destruction par les travaux d'aménagement, et d'offrir aux aménageurs

une plus grande prévisibilité et sécurité dans le cadre de travaux envisagés ; alors que l'archéologie programmée vise à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique sans être initiée par des travaux de construction dans le seul objectif de la recherche scientifique. Contrairement à l'archéologie programmée, les opérations d'archéologie préventive sont liées à un projet d'aménagement.

La zone d'observation archéologique est la zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des sites archéologiques, alors que la sous-zone est la zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique. La sous-zone correspond aux zones à potentialité archéologique inconnue de la zone d'observation archéologique.

En réponse à M. Gilles Roth (CSV), qui évoque la situation problématique d'un projet de construction de résidences à Mamer retardé par des fouilles archéologiques, il est précisé que si la grande majorité des chantiers ne posent pas de problèmes, Mamer, qui a été édifié sur une importante agglomération antique (vicus) traversée par une voie romaine, s'avère par sa nature une zone très riche en sites, et constitue de ce fait une exception. Le cas exceptionnel de Mamer représente seulement 0,5 pour mille des édifications annuelles, c'est-à-dire 1 cas de figure sur 2000. Concernant le projet mentionné, les opérations d'archéologie s'y avèrent complexes pour plusieurs raisons, entre autres : la superficie du projet, la situation en milieu humide, la profondeur (5 à 6 mètres), la nature fragile des vestiges archéologiques organiques découverts (sandales en cuir, aménagement de berges en bois, les volumes de terre à déplacer, la coordination de plusieurs corps de métiers. Cela étant, l'ensemble du projet est suivi de près par le CNRA et les coûts d'intervention des différentes phases évalués à environ 7 millions d'euros sont pris en charge par l'Etat. Il est préférable pour l'aménageur de viabiliser le terrain en documentant préventivement la ressource archéologique avant la phase chantier pour éviter d'important retard et des surcoûts. Dans ce contexte, il est rappelé également que le projet de loi sous rubrique vise justement à créer un cadre légal pour les opérations d'archéologie en fixant des délais.

En réponse à M. André Bauler (DP) concernant l'absence de référence au patrimoine audiovisuel dans la définition du patrimoine culturel, sous le point 1, il est proposé de l'ajouter. Par ailleurs, la Chambre des Métiers a demandé l'ajout du patrimoine artisanal. Il est proposé d'inclure ces 2 notions sous le point 1.

La Commission approuve les modifications proposées.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que la création de l'inventaire du patrimoine archéologique par cet article est inspirée de l'article 2 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette, par lequel chaque État partie s'engage notamment « à mettre en œuvre un régime juridique de protection du patrimoine archéologique prévoyant la gestion d'un inventaire de son patrimoine archéologique et le classement de monuments ou de zones protégés ». Ce régime juridique doit également prévoir « la constitution de zones de réserve archéologiques, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, pour la conservation de témoignages matériels à étudier par les générations futures », ainsi que « l'obligation pour l'inventeur de signaler aux autorités compétentes la découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique et de les mettre à disposition pour examen ».
D'après les auteurs, il existe déjà un inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg ; toutefois il ne semble pas avoir d'assise dans une loi.

À l'alinéa 1er, les termes « avec la contribution d'autres administrations » sont très vagues. Il importe de prévoir expressément quelles administrations sont visées et de quelle manière elles contribueront. Sont-elles obligées de le faire de leur propre initiative ? Sur demande du Centre national de recherche archéologique (ci-après « CNRA ») ? Ce dernier pourrait-il les ignorer ? Au même alinéa, le mot « connus » peut être supprimé, étant donné qu'il pourrait s'avérer assez difficile de recenser des éléments inconnus du patrimoine archéologique.
Toujours à l'alinéa 1er, les termes « y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine culturel national » pourront être supprimés pour la raison explicitée aux observations relatives aux points 5 à 8 de l'article 2 du projet de loi sous examen.
À l'alinéa 4, le Conseil d'État peut accepter l'expression « intérêt suffisant », étant donné qu'à la fois la loi dite « Omnibus » (article 52, modifiant l'article 17 de la loi précitée du 18 juillet 1983, dans le contexte des immeubles à inscrire sur l'inventaire supplémentaire) et la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (article 26, non modifié, en relation avec les auditions devant le Conseil de la concurrence) font référence à cette notion. Le Conseil d'État peut également suivre les auteurs dans leur raisonnement en ce qu'ils entendent éviter que des « fouilleurs clandestins excavent des objets archéologiques des sites connus et figurant sur la carte archéologique ».

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 3 comme suit :

> **« Art. 3.** Le Centre national de recherche archéologique, **~~avec la contribution d'autres administrations~~,** établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments ~~connus~~ du patrimoine archéologique ~~y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine culturel national.~~
>
> L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées, dénommée carte archéologique.
>
> Le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », ~~(ci-après « le ministre »)~~ communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique au~~x~~ ministre~~s~~ ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ~~en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain~~ ainsi qu'aux communes concernées.
>
> La carte archéologique peut, sur demande à adresser au Centre national de recherche archéologique, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.
>
> **~~Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine archéologique doit contenir. »~~**

Commentaire

A l'alinéa 1 de cet article, il est proposé de supprimer les termes « avec la contribution d'autres administrations », jugés trop vagues par le Conseil d'Etat, dans la mesure où il est difficile , comme le suggère le Conseil d'Etat, d'énumérer de manière exhaustive les administrations susceptibles de pouvoir contribuer à l'élaboration dudit inventaire ainsi que de décrire de quelle manière. L'inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg, actuellement déjà existant, a été établi avec la contribution d'autres administrations qui ont affaire au patrimoine archéologique et à l'étude du sous-sol, dont notamment les administrations suivantes :

- instituts culturels de l'Etat
- instituts de recherche historiques ou archéologiques
- associations ayant affaire à l'histoire ou l'archéologie ou la géologie
- Musées d'histoire, d'art ou d'archéologie
- Administrations étatiques ou communales gérant le patrimoine culturel, et notamment historique et archéologique

- services géologique
- Administration de la nature et des forêts.

Il est précisé que la collaboration avec ces administrations se passe très bien et ne nécessite pas de base légale pour fonctionner.

La suppression du bout de phrase à l'article 3 alinéa 1 fait suite à la remarque du Conseil d'Etat qui a considéré cette partie comme superfétatoire au vu des définitions 5 à 8 de l'article 2.

Finalement il est proposé de supprimer l'alinéa renvoyant à un règlement grand-ducal pour déterminer le contenu de l'inventaire du patrimoine archéologique dans la mesure où l'article 3 est complet sur ce point.

Echange de vues

En réponse à Mme Octvie Modert sur la notion de personnes « présentant un intérêt suffisant », il est renvoyé, à titre d'exemples, au commentaire de l'article 3 du projet de loi tel qu'il a été déposé et qui précise que des opérateurs archéologiques ou le propriétaire ou acquéreur futur d'un terrain pour sa partie de terrain figurant sur la carte, ou toute autre personne dans le cadre d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public peuvent être considérés en tant que tels comme des personnes « présentant un intérêt suffisant ». Cet intérêt devra évidemment être établi par des documents correspondants.

La Commission approuve les modifications proposées.

Article 4

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article sous examen introduit une des principales nouveautés du projet de loi, à savoir le principe de l'« archéologie préventive », « dont le but est de détecter et de protéger le patrimoine archéologique en amont de travaux de construction, le tout dans le but d'apporter plus de sécurité juridique à tous les acteurs impliqués et un gain de temps et d'énergie non négligeable (notamment en évitant des arrêts de chantier) ».
D'après les auteurs, l'idée de l'archéologie préventive, dont le principe est prévu aux articles 4 et suivants de la loi en projet, est inspirée de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique ouverte à la signature le 16 janvier 1992 à La Valette ainsi que de certaines législations voisines. Le concept de l'archéologie préventive constituerait une nouveauté en droit luxembourgeois.
Les auteurs indiquent encore que le paragraphe 1er met en œuvre l'article 2 de la Convention de La Valette précitée qui prévoit que les parties doivent mettre en œuvre un régime juridique de protection du patrimoine archéologique. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu de relever que les termes « des informations et données complémentaires d'autres administrations » sont des plus vagues. Tout comme à l'article 3, il conviendrait au moins de prévoir expressément quelles administrations peuvent fournir des informations.
Au vu de la définition des termes « zone d'observation archéologique », reprise au point 9 de l'article 2, et qui précise qu'il s'agit d'une « zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des sites archéologiques », le Conseil d'État constate que cette zone est, dans un premier temps, susceptible de couvrir le territoire entier du Grand-Duché, à l'exception des « terrains déjà fouillés et pour lesquels le site archéologique est déjà entièrement détruit suite à ces fouilles et les terrains déjà aménagés jusqu'à un niveau où plus aucun élément du sous-sol ne peut être sauvegardé (par exemple : carrières) » et « des sites archéologiques classés comme patrimoine culturel national auxquels les effets du classement prévus aux articles 30 à 41 du projet de loi s'appliquent (notamment exigence d'une autorisation ministérielle pour toute modification du site) ». Tous les autres terrains seraient dès lors couverts par cette zone

qui impose, sauf quelques exceptions reprises aux paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, pour tous les travaux de construction, de démolition ou de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir, une évaluation des terrains quant à leur potentialité archéologique au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir. Alors que le Conseil d'État entrevoit qu'une telle obligation, pour tous les travaux visés, constitue, pour la plupart de ces terrains, une obligation qui risque d'entraîner un allongement des procédures d'autorisation de construction par rapport à la situation actuelle, il comprend la nécessité de cette disposition dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention de La Valette et de la protection du patrimoine archéologique.
Au paragraphe 4, alinéa 1er, il convient de préciser quelle administration, qui serait habilitée à publier le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique, est visée par cette disposition.

Pour ce qui est du paragraphe 5, qui prévoit que la zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par règlement grand-ducal, et donc par acte normatif à caractère général, le Conseil d'État peut y marquer son accord, ceci par analogie aux zones de protection autour des captages d'eau souterraine qui sont également arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 4 comme suit :

> **« Art. 4.** (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires **d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement** ~~d'autres administrations~~, le Centre national de recherche archéologique établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.
>
> Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais soumis à autorisation de construire ou de démolir **planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique** doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation ~~**quant à leur potentialité archéologique**~~ au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.
>
> Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :
> – les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;
> – les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;
> – les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.
>
> (2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation ~~**quant à leur potentialité archéologique**~~ **:**
>
> **-** les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètre~~s~~ ;
> - **les travaux d'infrastructure urgents.**
>
> (3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation ~~**quant à leur potentialité archéologique**~~ :
> – les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètre~~**s**~~ ;

– les projets de travaux de construction, de démolition ou de déblais exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare **;**

- les travaux d'assainissement de la voirie existante.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique **et les documents y relatifs font ~~fait~~** l'objet d'une publication sur **un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance ~~le site internet du Centre national de recherche archéologique, sinon d'une administration habilitée à cette fin~~**. **~~Le public peut également prendre connaissance de ce projet et des documents y relatifs auprès du Centre national de recherche archéologique, lesquels font foi.~~ Dans les trois jours de la publication précitée, ~~Simultanément~~** le ministre fait publier un avis de cette publication **~~et de la possibilité de consultation~~** dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs **contributions ~~observations et suggestions~~** pendant un délai de trente jours par le biais d'un **assistant ~~support~~** électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les **contributions ~~observations et suggestions~~** des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 1 a pour objet de préciser davantage dans le texte du projet de loi quelles sont les administrations appelées à fournir des informations et données complémentaires permettant au CNRA d'établir la carte de la ZOA et de sa sous-zone. Comme expliqué dans le commentaire de l'article 4, il s'agit d'administrations actuellement regroupées dans un groupe de travail, à savoir : le Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain), le Ministère de l'Economie (Département des Infrastructures), l'Administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration du cadastre et de la topographie, l'Administration des Ponts et Chaussées, le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, l'Administration des Services techniques de l'Agriculture ASTA, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Le paragraphe 1 est divisé en plusieurs alinéas, le deuxième alinéa commençant avec la deuxième phrase du paragraphe 1 « Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais soumis à autorisation de construire ou de démolir doivent être soumis … », ceci afin de préciser davantage le renvoi à l'article 4 dans l'article 118 qui contient les dispositions pénales et de contourner avec plus de précision les faits dont la méconnaissance est susceptible d'être pénalement sanctionnée.

L'amendement précise également que seuls les travaux planifiés dans la ZOA sont soumis à évaluation ministérielle. Par ailleurs, les termes « quant à leur potentialité archéologique » sont supprimés, cette évaluation étant réalisée à un stade antérieur.

Ces termes sont également supprimés au paragraphe 2. L'amendement du paragraphe 2 a par ailleurs pour objet d'ajouter un deuxième cas de dispense d'évaluation archéologique dans la ZOA, à savoir les travaux d'infrastructure urgents, ceci afin de tenir compte de la remarque du Syvicol dans son avis du 10 février 2020. Ne sont concernées que les urgences absolues, p.ex une rupture de canalisation, un glissement de terrain, à l'exclusion de travaux de rénovation non dictés par une urgence absolue.

L'amendement du paragraphe 3 propose d'ajouter un troisième cas de dispense d'évaluation archéologique dans la sous-zone de la ZOA, à savoir les travaux d'assainissement de la voirie existante, ceci afin de tenir compte de la remarque du Syvicol dans son avis du 10 février 2020.

L'amendement proposé au paragraphe 4 a pour objet d'insérer la possibilité de faire publier le projet de délimitation de la ZOA sur le Portail national des enquêtes publiques et a été formulé en concertation avec le Ministère de la Digitalisation et l'équipe en charge de la mise en œuvre du Portail national des enquêtes publiques. C'est ainsi que les termes « observations et suggestions» ont été remplacés par ceux de «contributions ».

Les termes « assistant électronique installé à cette fin » visent l'assistant MyGuichet.lu par lequel les contributions des citoyens peuvent être transmises.

La Commission approuve les modifications proposées.

Mme Octavie Modert propose néanmoins d'approuver l'ensemble des amendements à l'issue de l'examen de la totalité des dispositions.
Dès lors, son groupe politique CSV s'abstiendra lors du vote des amendements.

Article 5

Le Conseil d'État lit l'alinéa 1er de l'article sous examen en ce sens que des opérations de diagnostic archéologique ou des opérations de fouille archéologique ne peuvent être prescrites que dans le cas d'un terrain à haute potentialité archéologique ou dans celui où le terrain en question contient des sites archéologiques connus. Tous les autres terrains ne pourront pas être soumis à une telle contrainte et devront dès lors bénéficier d'une levée de contrainte archéologique par le ministre. Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur la notion de « terrains ayant une haute potentialité archéologique » qui n'est pas autrement définie dans le projet de loi sous examen. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil d'État estime que cette notion devrait être définie de manière plus précise en s'inspirant des explications données par les auteurs au commentaire du point 9 de l'article 2, pour préciser qu'il s'agit de « zones dans lesquelles des vestiges archéologiques ont déjà été détectés ».
À l'alinéa 2, les termes « d'office » ne comportent pas de valeur normative et sont à supprimer.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 5 comme suit :

> **« Art. 5.** Pour tous les travaux de construction, de démolition ou de déblais lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :
> – une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception ~~de~~ **du dossier complet de** la demande d'évaluation ; ou
> – une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique, soit directement à la suite d'une demande

d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du **rapport final d'opération de diagnostic** ~~**rapport d'évaluation des opérations de diagnostic archéologique**~~ ou~~, respectivement~~ de la demande d'évaluation ;

– une levée de contrainte archéologique **sur des terrains ayant une faible potentialité archéologique**.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie ~~d'office~~ d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question. »

Commentaire

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat sur la notion de « terrains ayant une haute potentialité archéologique » il est proposé d'insérer la définition de la notion de « potentialité archéologique » à l'article 2.

Si des opérations de diagnostic archéologique sont prescrites sur des terrains ayant une forte probabilité archéologique, il est précisé au tiret 3 que des terrains ayant une faible potentialité archéologique donnent lieu à une levée de contrainte archéologique.

Par ailleurs, il est proposé de préciser que le point de départ du délai de 30 jours pour faire les prescriptions se situe à la réception du dossier complet de la demande d'évaluation. Enfin, il est proposé de préciser la terminologie du rapport établi à la fin des opérations de diagnostic.

La Commission approuve les modifications proposées.

Luxembourg, le 1er octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

06

Session ordinaire 2018-2019

CC/CE P.V. CULT 06

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2019

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2019**

2. 7473 **Projet de loi relatif au patrimoine culturel**

   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi

3. 7449 **Débat d'orientation sur le plan de développement culturel « KEP 1.0 »**

   - Désignation d'un rapporteur
   - Préparation du débat d'orientation - Volet Patrimoine

4. **Divers**

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, M. François Benoy, M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, M. Jo Kox, Ministère de la Culture
M. Patrick Dondelinger, responsable patrimoine culturel immatériel, Ministère de la Culture
M. Foni Le Brun-Ricalens, Chargé de direction du
Centre national de recherche archéologique
M. Patrick Sanavia, Directeur du Service des Sites et Monuments nationaux

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Mme Nadine Besch, attaché parlementaire du groupe politique déi gréng

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, M. Claude Wiseler

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2019

Le projet de projet de procès-verbal de la réunion du 20 juin 2019 est approuvé.

2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

- Désignation d'un rapporteur

Mme Djuna Bernard est désignée rapportrice du projet de loi.

- Présentation du projet de loi

Dans une remarque introductive, Madame la Ministre rappelle que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au plan de développement culturel « KEP 1.0 », en ce que la réforme de la loi sur le patrimoine y figure en tant que recommandation n°29.

Le projet de loi relatif au patrimoine culturel (pour le détail duquel il est prié de se référer au doc. parl. 7473) poursuit trois objectifs :

- Regrouper en un seul texte les dispositions relatives au patrimoine architectural, le patrimoine archéologique, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel ;
- Mettre en œuvre les dispositions des textes internationaux ratifiés par le Luxembourg, ainsi que des textes européens en la matière ;
- Et moderniser certaines dispositions légales relatives au patrimoine culturel.

En ce qui concerne patrimoine archéologique, le projet de loi introduit le principe de l'archéologie préventive, suivant lequel les projets de construction se situant dans une zone d'observation archéologique devront, sous certaines conditions, être préalablement soumis au ministre de la Culture pour une évaluation archéologique.

La protection du patrimoine architectural subit un changement de paradigme par l'introduction d'un inventaire recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immobiliers faisant partie du patrimoine architectural.

Le texte consacre par ailleurs légalement les critères scientifiques sur base desquels un immeuble est inscrit sur l'inventaire du patrimoine architectural et sur base desquels un immeuble est classé comme patrimoine culturel national ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national.

Enfin, la procédure de classement elle-même est adaptée. Le texte prévoit en effet que le patrimoine architectural est protégé, commune par commune, sur base de l'inventaire du patrimoine architectural précité, et ce par voie de règlements grand-ducaux qui se substitueront aux arrêtés du ministre et du Conseil de gouvernement, en vigueur actuellement.

Pour le patrimoine mobilier, le projet de loi prévoit une nouvelle procédure de classement de biens culturels, ainsi qu'un régime de circulation moderne.

Finalement, le projet de loi confère une consécration légale au patrimoine immatériel (qui englobe les traditions, les rituels ou les savoir-faire…) sous forme d'établissement d'un inventaire et de mesures visant à assurer sa sauvegarde.

Diverses mesures institutionnelles sont également prévues. Ainsi, le Centre national de recherche archéologique se voit attribuer le statut d'institut culturel de l'Etat, et le Service des sites et monuments nationaux devient l'Institut national du patrimoine architectural.

D'une façon générale, le projet de loi ambitionne d'offrir une plus grande sécurité juridique à tous les acteurs impliqués : tant les propriétaires et aménageurs que l'Etat.

La réunion se poursuit par une présentation Powerpoint (reprise en annexe) qui détaille les différents volets du projet de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le projet de loi prévoit l'élaboration d'inventaires pour le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural et le patrimoine immatériel.

- Pendant la finalisation de l'inventaire du patrimoine architectural, il est prévu de mettre en place un régime transitoire qui prévoit un système de « filet de sécurité » afin de ne pas « perdre » les immeubles d'une grande valeur patrimoniale.
  Ainsi, pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la loi en projet, le propriétaire d'un immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, sera tenu d'informer le ministre de tout projet de destruction, totale ou partielle, et de dégradation de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire.
  Le ministre aura ainsi, s'il l'estime nécessaire, la possibilité d'initier une procédure de classement prévues dans les articles subséquents.
  La solution du « filet de sécurité » a été retenue suite à une concertation du Ministère de l'Intérieur et après l'étude de plusieurs alternatives. La solution du filet de sécurité a été préférée à celle consistant à instaurer une obligation d'information pour les travaux sur les immeubles construits avant une certaine date. De plus, il s'est avéré qu'il n'existe pas de banque de données qui centralise les informations sur les années de construction des immeubles.
- Les opérations ayant trait à l'inventaire scientifique du patrimoine architectural menées depuis 2016 par le Service des sites et monuments nationaux ont permis de faire une évaluation des facteurs temps et personnel. Suite à la création de postes, c'est actuellement une équipe de sept personnes qui se consacre à l'inventaire. Or, il faut prévoir un renforcement des effectifs afin de pouvoir finaliser l'inventaire scientifique dans le délai de 10 ans prévu dans les dispositions transitoires.
- L'expérience montre qu'il faut en moyenne deux jours pour la saisie scientifique d'un seul objet. Ce travail implique la connaissance de la localité, la prise de contact avec les autorités communales, le repérage d'objets, des recherches scientifiques et la documentation sur ces objets, la prise de contact avec les propriétaires et, le cas échéant, l'inspection des objets, le choix des objets et, enfin, la confection de textes et la mise en page d'un argumentaire avec notamment des photos et plans.

- L'inventaire patrimonial est réalisé commune par commune ce qui permet d'avoir une vue d'ensemble et d'évaluer ainsi de façon précise ce qui est digne de protection au niveau national. Les inventaires des communes de Fischbach et de Larochette ont d'ores et déjà été finalisés et publiés, ceux des communes de Helperknapp et de Mersch sont en cours d'élaboration.
- Les repérages effectués depuis 10 ans dans les communes ont permis de repérer quelque 27.000 bâtiments à travers le pays qui présentent au moins un intérêt local de sauvegarde. Environ 12.000 immeubles ont été retenus comme bâtiments à conserver dans le cadre des plans d'aménagement déjà en vigueur (42 communes actuellement).
- Le projet de loi entend instaurer une procédure unique de classement (et ce peu importe que le propriétaire soit l'Etat ou une personne privée). Par l'instauration de ce régime et la suppression de l'inventaire supplémentaire, le projet de loi vise à offrir une plus grande sécurité juridique aux propriétaires. En pratique, l'inventaire supplémentaire constituait une sorte d'antichambre pour le classement qui n'a pas fait ses preuves, faute de garanties suffisantes en termes de sécurité juridique.

- En ce qui concerne la répartition des rôles en matière de protection entre l'Etat et les communes, Madame la Ministre précise que le rôle de l'Etat est celui de veiller à la conservation du patrimoine culturel pour notre pays qui présente un intérêt public national de sauvegarde. Les communes, quant à elles, garderont leurs compétences et responsabilités dans le repérage et la protection du patrimoine bâti représentant un intérêt local de protection pour lesquels la loi concernant l'aménagement communal a tracé le cadre juridique. Tous les objets ne présentant pas un intérêt public national de sauvegarde, leur protection ne relève pas de l'Etat.

- Le Centre national de recherche archéologique (« CNRA »), créé en 2011 sous forme de "centre" auprès du Musée national d'histoire et d'art sur base de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels, sera érigé en institut culturel à part entière.
- Cette modification fait suite à la nouvelle législation en matière d'archéologie et notamment l'introduction de l'archéologie préventive avec de nouvelles missions pour le CNRA.
- En introduisant la procédure d'évaluation archéologique, le projet de loi entend offrir aux aménageurs une plus grande prévisibilité dans le contexte de travaux envisagés, étant donné que la procédure se substitue aux opérations archéologiques d'urgence qui doivent actuellement être effectuées en cas de découverte archéologique fortuite. Il convient de préciser que dans la pratique, l'évaluation archéologique est déjà offerte par le CNRA.
- Actuellement, le CNRA traite en moyenne 1200 dossiers d'archéologie préventive par an. Dans 75% des cas, les terrains sont libérés immédiatement, les 25% restants font l'objet d'opérations de diagnostic archéologique. Suite aux sondages réalisés, 90% des terrains sont libérés, et des fouilles sont réalisés dans 10% des cas, où les sondages présentent un résultat positif. Pour plus de détails, il est prié de se référer aux diapositives reprises en annexe.
- Un guide publié sur le site web du CNRA à l'attention des aménageurs contient toutes les informations sur la procédure et les démarches à suivre.
- La zone d'observation archéologique (« ZOA ») établie sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique (cf. article 4 du projet de loi) recouvre une grande partie du pays, eu égard au contexte archéologique assez dense. Il est prévu que la ZOA fasse partie intégrante en tant que zone superposée des PAG, ceci afin de protéger les sites, mais aussi d'offrir une meilleure prévisibilité aux aménageurs.

- Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste dans les traditions (comme la Schueberfouer ou l'Emaischen) et expressions orales, les arts du

spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

- Le cadre légal international du patrimoine culturel immatériel a été créé par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, le 17 octobre 2003 (approuvée par la loi du 23 décembre 2005), qui prévoit la création d'un inventaire du patrimoine immatériel.
- L'identification du patrimoine culturel immatériel recourt largement aux initiatives de la société civile.

- Les règlements grand-ducaux mentionnés par le projet de loi sont en cours d'élaboration et seront communiqués à la Chambre des Députés dès leur finalisation.

3. 7449 Débat d'orientation sur le plan de développement culturel « KEP 1.0 »

- Désignation d'un rapporteur

Mme Djuna Bernard est désignée rapportrice.

- Préparation du débat d'orientation - Volet Patrimoine

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 24 octobre 2019 à 10h30.

Luxembourg, le 03 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,
Djuna Bernard

Annexes :

- Ministère de la Culture : « Conserver et protéger le patrimoine culturel afin de le transmettre aux générations futures »

- CNRA : « Contexte archéologique »

Conserver et protéger le patrimoine culturel afin de le transmettre aux générations futures

Présentation du projet de loi relative au patrimoine culturel

7473 - Dossier consolidé : 819

Objectifs du projet de loi

- fournir un **cadre légal unique** au patrimoine culturel
- mettre en œuvre les **textes internationaux** et **européens** en la matière
- **moderniser** les règles relatives au patrimoine culturel
- **garantir la conservation et la protection** du patrimoine culturel afin de le transmettre aux générations futures

Définition du patrimoine culturel

- Reprise de la conception ouverte de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro, le 27 octobre 2005 suivant laquelle le patrimoine culturel:
  - rassemble « **toutes les ressources héritées du passé** et ce sous toutes ses formes et tous les aspects à la fois tangibles et intangibles. Ainsi sont notamment inclus : les monuments, les sites, les paysages, les savoir-faire, et les expressions de la créativité humaine, ainsi que les collections conservées et gérées par des organismes publics et privés, des musées, les bibliothèques et les archives »

Patrimoine archéologique

- Introduction du principe de l'« **archéologie préventive** »
  - Projets dans **zone d'observation archéologique** (ZOA) soumis à une évaluation archéologique
  - But: offrir aux aménageurs une **plus grande prévisibilité et sécurité** dans le cadre de travaux envisagés
  - **Possibilité pour le ministre de la Culture de prescrire**, en fonction de la potentialité archéologique du terrain, une opération de diagnostic archéologique ou une opération de fouille d'archéologie préventive
  - Opérations d'archéologie préventive effectuées par un **opérateur archéologique agréé** et sous le contrôle scientifique du CNRA

ZOA et Sous-zone

- **Création d'une zone d'observation archéologique (ZOA) = zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des sites archéologiques**

  - Sur base de l'**inventaire** et après **procédure d'enquête publique,** la ZOA est délimitée par RGD
  - Terrains exclus de la ZOA: sites détruits suite à des fouilles, sites classés…
  - Dans ZOA sont **dispensés** de l'évaluation archéologique :

    - ✓ travaux de superficie de moins de 100 m2 et moins de 0,25 m de profondeur

- ZOA comprend une **sous-zone** = zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, où sont **dispensés** de l'évaluation archéologique :

  - ✓ travaux avec une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et moins de 0,25 mètres de profondeur
  - ✓ PAP « nouveau quartier » couvrant une surface inférieure à 1 hectare .

“Gardes fous” pour archéologie préventive

- Si pas de prescriptions d’une opération d’archéologie préventive dans le délai de 30 jours ouvrés **le ministre est réputé y avoir renoncé**
- Lors de prescription d’opérations d’archéologie préventive, les délais **contractuels sont suspendus** pendant la durée de réalisation des opérations d’archéologie préventive
- Possibilité **de demande d’évaluation archéologique** sans projet de construction concret
- Durée de réalisation d’une opération d’archéologie préventive **ne peut excéder 6 mois et dans cas exceptionnels un an (d’un commun accord)**

Autres éléments nouveaux / importants

- **Autorisation ministérielle** pour **fouille « programmée »** et l'utilisation de **détecteurs de métaux**
- Obligation **d'information de toute découverte fortuite**
- **Possibilité de classement** de sites archéologiques

Financement des opérations d'archéologie

- **Archéologie préventive**
  - **répartition 50/50** entre l'aménageur et Etat pour les opérations de fouilles
  - opérations de diagnostique archéologique **à charge du maître d'ouvrage**
- **Archéologie programmée :**
  - **À charge de l'Etat**

Patrimoine architectural

- Elaboration et tenue à jour d'un **inventaire du patrimoine architectural**
- Consécration légale de **critères scientifiques** sur base desquels un immeuble est inscrit sur l'inventaire du patrimoine architectural et sur base desquels un immeuble est classé
- **Nouvelle procédure:** Classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural **par voie de règlement grand-ducal** et ce après **une procédure d'enquête publique**

Patrimoine architectural

- **Introduction de “secteurs protégés d’intérêt national”**
- **Suppression de l’inventaire supplémentaire**
- **Publication sur une plateforme numérique** des biens immeubles classés et des secteurs protégés d’intérêt national
- **Possibilité de subvention** pour des travaux autorisés sur bien classé et possibilité de **substitution au propriétaire défaillant**
- Possibilité **d’une indemnisation représentative du préjudice** en cas de classement
- But: offrir une plus **grande sécurité juridique** et mettre en place une protection du patrimoine architectural **plus cohérente**

Dispositions transitoires

- **Maintien protection des biens immeubles classés** comme monuments nationaux ou sur inventaire supplémentaire en vertu de la loi de 1983
- **“Filet de sécurité”** pendant période d’élaboration de l’inventaire du patrimoine architectural fixée à 10 ans
    - Obligation d’informer le ministre pour tous les travaux de destruction partielle ou totale et de dégradation d’un immeuble protégé comme construction à conserver dans le PAG
- Procédure « transitoire » pour le **classement individuel** d’immeubles par arrêté ministériel jusqu’à l’adoption du RGD de classement des immeubles pour la commune en question

7473 - Dossier consolidé : 829

Patrimoine mobilier

- **Simplification de la procédure et des effets de classement**
  - **Classement par arrêté ministériel**
  - **Précisions sur le droit d'initiative**
- Introduction de la notion de **trésor national**
- Possibilité de **subventions pour travaux** sur un bien culturel classé et de **substitution au propriétaire défaillant**

Régime de circulation de biens culturels

- Règles pour **le transfert de biens culturels vers un autre Etat membre de l'UE**
  - nécessité d'un **certificat de transfert** pour les biens culturels ayant un certain **seuil d'ancienneté et de valeurs**
- Règles pour **le transfert de biens culturels vers le GD de Luxembourg depuis un autre Etat membre de l'UE**
- Règles pour **l'exportation et l'importation depuis un pays tiers**
  - Règlement UE 116/2009 et règlement 88/2019
- Règles pour **la restitution de biens culturels** ayant illicitement quitté le territoire d'un Etat

Garantie d'Etat et Garantie de restitution

- **Garantie d'Etat**
  - Peut être accordée pour des biens **culturels prêtés à un institut culturel de l'Etat, un établissement public ou toute autre personne morale de droit privé** avec rôle porteur dans le domaine culturel et avec soutien financier annuel de l'Etat
  - Effets: couvre les cas de vol, perte et dommages
- **Garantie de restitution**
  - Peut être accordée pour des biens culturels **prêtés par une entité étatique étrangère** dans le cadre d'une exposition au Luxembourg par exemple à un institut culturel de l'Etat, un établissement public ou toute autre personne morale de droit privé avec rôle porteur dans le domaine culturel et avec soutien financier annuel de l'Etat
  - Effets : biens culturels sont **insaisissables**

Patrimoine mobilier et Patrimoine immatériel

- **Collections publiques**
- **Inventorisation du patrimoine immatériel**
  - participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales
- **Mesures de sauvegarde du patrimoine imm**atériel
  - programmes éducatifs, de sensibilisation

Volet institutionnel et personnel

- Création **commission pour le patrimoine culturel** et **commission de circulation des biens culturels**
- Attribution du statut d'**institut culturel de l'Etat au Centre national de recherche archéologique**
- Service des sites et monuments nationaux devient **l'Institut national du patrimoine architectural (INPA)**

Contexte archéologique

(Source **CNRA)**

8000
sites archéologiques recensés
(état 2019)

(**20 %** de l'existant)

Sous terre :
une richesse archéologique peu connue car INVISIBLE

Exemple SCHIEREN *PARS URBANA,* pièce 10

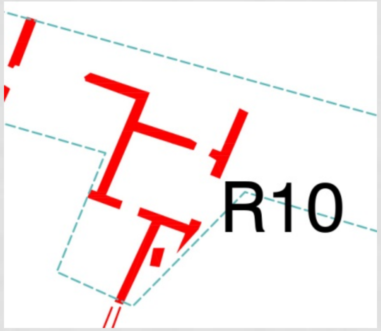

Sous la terre arable, premiers enduits peints
Fragments de grandes fresques gallo-romaines

IMPACT ANNUEL : CONSTRUCTIONS SOUS-SOL / PATRIMOINE ARCHÉO

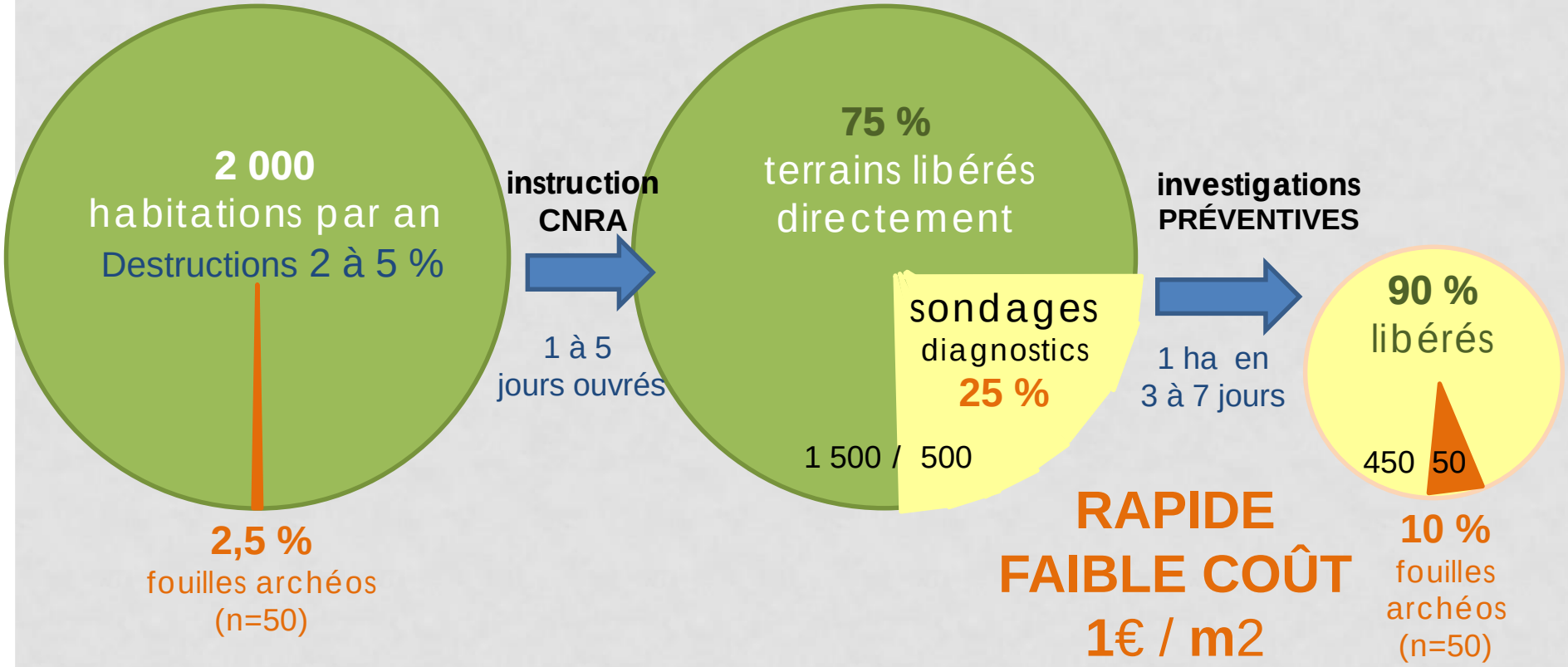

Ressource culturelle menacée par 2 facteurs :

- *Augmentation constructions urbaines et péri-urbaines*
  Zones rurales et forestières (agriculture, sylviculture)

- *Développement après guerre*
  *d'une forte mécanisation = **destruction accélérée***
  du Patrimoine archéologique

Aménagements du territoire (10 km2/an) plus importants en 25 ans qu'en 25 siècles

Défi sociétal : -> Concilier harmonieusement constructions nouveaux Logements/Infrastructures et documentation scientifique du Patrimoine culturel

Document écrit de dépot

I-2021-O-A-6949-01 (n°3766)

adr

ALTERNATIV DEMOKRATESCH REFORMPARTEI

Groupe parlementaire

Depot: **Fred Keup**

Lëtzebuerg, den 10. Februar 2022

P.7473

2

MOTIOUN

D'Chamber vun den Deputéierten:

stellt fest, datt

- d'Erhale vun existéierender Bausubstanz eng wichteg Roll spillt, an dat souwuel am Kontext vum Denkmalschutz wéi och um Wunnengsmaart an am Interessi vun enger nohalteger Entwécklung vun eisem Land;
- et aus dëse Grënn wichteg wier, iwwer Statistiken iwwert d'Demolitioun vu Bausubstanz ze verfügen an esou den Afloss dovun op déi verschidde Beräicher kënnen anzeschätzen;
- d'Regierung, respektiv d'Administratioun bis elo keng statistesch Donnéeën erhieft zu der Unzuel un ofgerappte Gebaier am Land (cf. parl. Fro N°2977 vum 12. Oktober 2020);
- och keng Donnéeën iwwert den Alter vun den ofgerappte Gebaier virleien;

fuerdert d'Regierung op,

- statistesch Donnéeën ze erhiewen iwwert d'Unzuel vun ofgerappte Gebaier, wa méiglech pro Gemeng;
- souwäit wéi méiglech den Alter vun dëse Gebaier an enger Klassifizéierung duerzeleeën;
- dës statistesch Donnéeë reegelméisseg ze veröffentlechen.

Fred Keup

ADR – Groupe parlementaire 25, rue Notre-Dame L-2240 Luxembourg Tel. : (+ 352) 463742